



**HAL**  
open science

## La police du Châtelet de Paris (1560-1610)

Aurélie Massie

► **To cite this version:**

Aurélie Massie. La police du Châtelet de Paris (1560-1610) : compétences, identités et pratiques des commissaires et sergents. Sciences de l'Homme et Société. École nationale des chartes, 2019. Français. hal-04011688

**HAL Id: hal-04011688**

**<https://enc.hal.science/hal-04011688>**

Submitted on 2 Mar 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Aurélie Massie  
*Diplômée de master*

Thèse  
pour le diplôme  
d'archiviste paléographe  
2019

LA POLICE DU  
CHÂTELET  
DE PARIS  
(V. 1560-V. 1610)

COMPÉTENCES, IDENTITÉS ET  
PRATIQUES DES COMMISSAIRES ET  
SERGENTS

TOME PREMIER



**LA POLICE DU CHÂTELET  
DE PARIS (v. 1560-v. 1610)**

**COMPÉTENCES, IDENTITÉS ET PRATIQUES DES COMMISSAIRES ET SERGENTS**



## REMERCIEMENTS

L'accomplissement d'une recherche approfondie sur un sujet aussi vaste et difficile que l'histoire de la police et de ses officiers au temps des guerres de Religion n'aurait pu trouver meilleurs encouragements que ceux de M. Olivier Poncet, professeur d'histoire des institutions et sources d'archives de l'époque moderne à l'École des Chartes.

Merci aussi à M. Robert Descimon, directeur d'études à l'EHESS, pour ses précieux conseils et pour m'avoir communiqué des données sur les minutes notariales concernant les prix des offices et les contrats de mariage des officiers. En complétant ces éléments avec mes recherches personnelles, les analyses des graphiques présentés dans cette thèse ont été rendues plus fines.

## INTRODUCTION

L'institution policière occupe dans l'État et la société une position stratégique importante et constitue un enjeu de réflexion essentiel pour les historiens et sociologues. L'étude de la police mobilise de nombreux champs des sciences sociales : l'histoire et la sociologie (actions, identité sociale, culture, mentalités et pratiques policières), le droit et la politique (législation, institution, champ politique), la géographie (espaces d'action des policiers) mais aussi la philosophie (conceptions et théories de l'action policière). On a longtemps pensé la police essentiellement dans ses rapports au crime et la criminalité, à l'ordre et au désordre mais de nombreux champs de recherche peuvent encore être affinés. La police constitue un objet de questionnements multiples notamment sur le fonctionnement et le rôle de l'institution, sa hiérarchisation, ses officiers, ses méthodes et ses pratiques.

La police, bras séculier du pouvoir, est une institution chargée de protéger les personnes, les biens, de réguler les conflits sociaux et de garantir la sécurité. Ses compétences concernent également la santé de la population (questions de salubrité, mesures quant aux épidémies) mais aussi la sphère économique (notamment concernant la circulation des marchandises)<sup>1</sup>.

Le développement de la police va de pair avec l'urbanisation croissante de la France. En effet, la ville est le terrain de prédilection de la violence en raison du nombre d'opportunités qu'elle offre et des masses qu'elle peut mettre en mouvement<sup>2</sup>. La violence a souvent été abordée par les sciences sociales à partir de schémas évolutifs proposés notamment par Norbert Élias qui montre cette captation et légitimation progressive de la violence par l'État grâce au « processus de civilisation »<sup>3</sup>. Un lent travail de civilisation des mœurs s'accomplit sous l'égide d'un pouvoir royal qui renforce son droit à contrôler l'ordre et la police.

Les sources policières furent largement utilisées pour réaliser des études mais sans se préoccuper de leurs acteurs tels que les commissaires et sergents du Châtelet. L'histoire de la police a longtemps été délaissée par les sociologues et historiens français qui ont accumulé un retard historiographique<sup>4</sup>. Les années 1980 furent davantage marquées par des études sérielles et

<sup>1</sup> M. Aubouin, *Histoire et dictionnaire de la police...*, p. 14-17.

<sup>2</sup> D. Roche (dir.), *La ville promise...*, Paris, 2000.

<sup>3</sup> N. Élias, *La dynamique de l'Occident*, Paris, 2009.

<sup>4</sup> J. M Berlière, "Histoire de la police. Quelques réflexions sur l'historiographie...", dans *Criminocorpus*, revue hypermédia, Histoire de la police, Présentation du dossier, mis en ligne le 1 janvier 2008.

quantitatives sur l'histoire de la criminalité, la sociologie criminelle, les groupes sociaux dangereux, marginaux, et les valeurs régissant la vie en société<sup>5</sup>. Les ouvrages d'Arlette Farge sur la criminalité sont l'exemple même de l'orientation prise par l'historiographie<sup>6</sup>. De nouvelles approches ont été entreprises sous l'impulsion d'historiens tels que Daniel Roche qui signalait dans son livre *Le peuple de Paris*, qu'une histoire sociale de la police, histoire de ses acteurs et pratiques restait encore à faire<sup>7</sup>. Dans le chapitre "Le peuple et les polices", il décrit les fondements du contrôle social mis en œuvre par la police de Paris contribuant à "civiliser" les peuples. Au même moment, Steven Kaplan dressait l'inventaire des questions à élucider sur les commissaires du Châtelet, leurs identités professionnelles et leurs modes opératoires<sup>8</sup>. À travers ses travaux sur l'approvisionnement et sur les corporations, il étudiait les relations entre police et population ainsi que le travail de terrain des forces de l'ordre<sup>9</sup>.

Jean-Marc Berlière évoque ainsi dans sa thèse un "objet perdu des sciences sociales"<sup>10</sup>. En effet, les archives administratives ont souffert d'un certain discrédit auprès des chercheurs qui mettaient volontairement de côté les questions relatives à l'ordre public, aux institutions "répressives" et au monde policier<sup>11</sup>.

Les travaux de Claude Gauvard et Valérie Toureille vinrent combler ces lacunes, pour la période médiévale, tout en s'intéressant aux questions d'ordre policier, d'identités et de pratiques des officiers<sup>12</sup>. De même, les travaux de Robert Descimon, centrés sur les XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles contribuèrent à une compréhension de l'économie du monde des auxiliaires de justice<sup>13</sup>.

Les recherches sur la police ont bénéficié d'un renouvellement par des études

<sup>5</sup> X. Rousseau., « Existe t-il une criminalité ... », p. 123-166.

<sup>6</sup> A. Farge, *Le vol d'aliments à Paris...*, Paris, 1974.

<sup>7</sup> D. Roche, *Le peuple de Paris...*, Paris, 1999, p. 54 et suiv.

<sup>8</sup> S. Kaplan, « Note sur les commissaires... », p. 667-686.

<sup>9</sup> S. Kaplan, « Réflexions sur la police... », p.17-77.

<sup>10</sup> J.M. Berlière, *Histoire des polices en France...*, p. 15 et suiv.

<sup>11</sup> Le sociologue Dominique Monjardet parlait de la police comme d'un "objet sale" ; Dominique Monjardet, *Ce que fait la police, sociologie de la force publique*, Paris, 1996.

<sup>12</sup> C. Gauvard, *Violence et ordre public au Moyen-Âge...*, 288 p. ; C. Gauvard, « La police avant la police... », p. 3-138 ; V. Toureille, « Les sergents du Châtelet... », p. 69-83. ; A. Soman, C. Gauvard, « Le Châtelet de Paris ... », p. 565-606.

<sup>13</sup> R. Descimon, « Les auxiliaires de justice... », p. 301-325. ; R. Descimon, « Éléments pour une étude sociale des conseillers... », p. 261-291.



pluridisciplinaires réunissant historiens et sociologues<sup>14</sup>. Actuellement, les travaux sont pour la plupart plus proches d'une histoire sociale des institutions, des pratiques policières et des identités professionnelles. L'historien anglo-saxon Clive Emsley associe ainsi une approche politique et sociale de l'histoire de la police, en rendant compte des pratiques des individus<sup>15</sup>. Dans la même lignée on peut également citer l'ouvrage du sociologue Dominique Monjardet sur le travail policier et ses techniques : *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique*<sup>16</sup>. Soulignons aussi l'apport du politologue Jean-Louis Loubet del Bayle, spécialisé dans l'analyse des idéologies et de l'histoire des idées politiques, qui est à l'origine de la création en 1976 à Toulouse du CERP (Centre d'études et de recherches sur la police) encourageant des recherches socio-politiques sur l'institution policière<sup>17</sup>. Notons également les études entreprises par des philosophes tels que Hélène L'Heuillet qui, dans son ouvrage sur la police<sup>18</sup>, souligne les difficultés à conceptualiser la notion de police car il s'agit d'un objet essentiellement historique et empirique.

La période du XVIII<sup>e</sup> siècle bénéficia de larges études telles que celles de Catherine Denys, Vincent Milliot et Vincent Denis par leur programme de recherche lancé en 2007 sur la circulation des modèles policiers en Europe aux XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles. Ils se sont notamment proposés d'étudier, de questionner et de mettre en relation ce qu'ils appellent les « mémoires policiers », ces écrits autour de l'organisation des dispositifs policiers, des pratiques et des savoir-faire qui se multiplièrent dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle et au cours des siècles suivants<sup>19</sup>. Comme le précise Vincent Milliot dans son article « Histoire des polices : l'ouverture d'un moment historiographique », la police fait depuis peu l'objet d'un intérêt scientifique renouvelé, soutenu par la création d'un service historique spécialisé, voué à la valorisation des archives<sup>20</sup>. Actuellement, les recherches sur la police sont en plein essor et les études se multiplient sur la politique policière, les pratiques de terrain, les rapports aux populations ou encore l'identité des officiers. Les études récentes de Justine Berlière et Nicolas Vidoni, sur la « police des Lumières », sont l'exemple même

<sup>14</sup> D. Monjardet, *Ce que fait la police, sociologie de la force publique*, Paris, 1996.

<sup>15</sup> C. Emsley., *The English Police: A political and Social History*, 1991.

<sup>16</sup> D. Monjardet, *Ce que fait la police, sociologie de la force publique*, Paris, 1996.

<sup>17</sup> J. L. Loubet Del Bayle, *La police, une approche socio-politique*, Paris, 1992.

<sup>18</sup> H. L'Heuillet , *Basse politique, haute police. Une approche historique et philosophique de la police*, Paris, Fayard, 2001.

<sup>19</sup> Programme de recherche dirigé par C. Denys (Université Lille 3, IRHIS UMR 8529 "Circulation et construction des savoirs policiers européens (1650-1850).

<sup>20</sup> V. Milliot, « Histoire des polices... », p. 162-177. ; V. Milliot (dir.), *Les mémoires policiers...* ; V. Milliot , C. Denys, B. Marin, *Réformer la police : les mémoires policiers...* ; V. Milliot (dir.), "L'admirable police" *Tenir Paris...*, 366 p.

du renouveau historiographique<sup>21</sup>. Néanmoins, les recherches sont inégales en fonction des périodes étudiées et les connaissances incomplètes et difficiles à comparer<sup>22</sup>.

Paolo Napoli, par ses travaux sur la police de la fin de l' Ancien Régime aux premières décennies du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>23</sup>, marque un moment majeur de cette rénovation historiographique, en situant son étude à la croisée de la philosophie politique, du droit, et de l'histoire sociale. En cela il se place dans la lignée du philosophe Michel Foucault qui voyait dans l'action policière la "capacité de constituer la réalité comme objet d'une rationalité gouvernementale [...] dont le but est de gérer la sécurité et le bien-être physique et moral des hommes"<sup>24</sup>. La police doit donc être entendue non pas par des définitions juridiques mais comme "processus de rationalisation des pratiques de gouvernement"<sup>25</sup>. Plus proche des pratiques et de l'histoire sociologique et donc éloigné des concepts qui ne faisaient de la police qu'un simple auxiliaire de la justice, Napoli démontre également que la police se prête mal aux conceptualisations théoriques car son action se fonde et ne se justifie que dans une pratique dénuée de référent métaphysique et dans une activité continuellement en adaptation aux conditions sociales, à la différence de la justice ou de la politique.

Cette étude est centrée sur la spécificité des officiers du Châtelet de Paris principalement durant la période des guerres de Religion qui fut marquée par un affaiblissement du pouvoir royal ayant entraîné une période de violence extrême, jusqu'à la reprise en main du pouvoir par Henri IV. L'institution policière parisienne occupait dans l'État et la société une position stratégique importante, caractérisée cependant par une absence d'organisation institutionnelle forte.

Comment les officiers du Châtelet, agents de la police royale parisienne, ont-ils géré l'ordre et les conflits politiques, religieux et sociétaux, notamment pendant la période des guerres de Religion ? Quelles relations entretenaient-ils entre eux ainsi qu'avec les populations et les autres pouvoirs politiques et judiciaires ? Comment ont-ils interprété la ligne politique voulue par le pouvoir et pourquoi l'ont-ils suivie ou non notamment durant les périodes de crises ?

<sup>21</sup> J. Berlière, *Policer Paris au siècle des Lumières...*, 407 p. ; N. Vidoni, *La police des lumières XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle...*, 399 p.

<sup>22</sup> M. Le Clere, *Bibliographie critique de la police...*, 466 p.

<sup>23</sup> P. Napoli, *Naissance de la police moderne...*, 307 p.

<sup>24</sup> M. Foucault, *Sécurité, territoire, population. Cours au collège de France, 1977-1978*, Paris, Gallimard-Le Seuil, 2004.

<sup>25</sup> V. Milliot, « Histoire des polices... », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, février 2007, n°54-2, p. 162-177.,

Pour comprendre l'action policière, il est nécessaire de recourir préalablement à une approche institutionnelle afin de comprendre quelles étaient les compétences des commissaires et sergents, ainsi que leurs interactions avec les autres pouvoirs de gestion de l'ordre parisien. Nous verrons qu'il existait de nombreux conflits entre les institutions chargées du maintien de l'ordre. La concurrence entre les diverses formes de police peut être retrouvée dans la pratique policière. L'entrelacement institutionnel à la charnière des époques médiévale et moderne présente un intérêt certain pour tout historien cherchant à retracer les origines de la police. L'intérêt de s'interroger sur les situations conflictuelles réside essentiellement en une meilleure compréhension de l'action policière et des hommes qui l'exercent. L'évolution des types de conflits mais aussi de leur nombre et des moyens mis en place pour les résoudre nous permettront d'appréhender une partie du travail de terrain des officiers de police et particulièrement des prérogatives jalousement défendues par chacun. Seront développées, les questions de l'organisation communautaire des officiers et de la répartition interne de leurs fonctions.

Nous entamerons ensuite, grâce aux sources notariales, une étude sociologique des officiers. Cette exploration s'étendra depuis le recrutement, la transmission des charges dans le système de la vénalité des offices, les privilèges et rémunérations, jusqu'aux origines sociales, choix de carrières, alliances, fortunes et mentalités des individus. Le choix d'une étude sociale, permettra de mettre en avant les grandes disparités entre corps d'officiers, mais également entre membres du même groupe. Elle permettra également de mesurer l'importance croissante de la dignité de l'office comme représentation du pouvoir royal et moyen d'ascension sociale. Enfin, elle mettra en évidence les choix et niveaux d'engagement de certains officiers envers le service du roi. En cela, elle contribuera à identifier des comportements. Cette étude sociologique est complétée en fin d'ouvrage par un dictionnaire prosopographique de cent vingt-trois commissaires ayant exercé entre 1560 et 1610.

Nous appréhenderons ensuite les pratiques policières de gestion de l'ordre. La question de la géographie des pratiques sera au cœur du sujet car l'action policière au XVI<sup>e</sup> siècle s'effectuait dans un cadre territorial de plus en plus délimité. Nous étudierons la manière dont la police appréhende l'espace et la répartition des officiers dans les différents quartiers de Paris. En effet, le découpage rationnel de l'usage de l'espace obéit à des règles de territorialisation interurbaines par quartiers et voies de communications<sup>26</sup>.

<sup>26</sup> R. Descimon, J. Nagle, « Les quartiers de Paris... », p. 956-983 ; V. Milliot, « Saisir l'espace urbain : continue page 9

Les méthodes de travail des commissaires seront questionnées à travers l'analyse des formes des procès-verbaux conservés essentiellement au civil. L'étude des actes au civil présente un intérêt car il s'agissait d'une des activités fort lucratives que privilégiaient les commissaires.

Enfin, l'évolution du maintien de l'ordre sera étudié dans ses rapports avec les populations et autres pouvoirs politiques et judiciaires, notamment à travers la gestion de la violence et des conflits dans le contexte de guerres civiles puis du retour à la paix. La façon dont les officiers ont interprété la ligne politique voulue par le pouvoir est cruciale, notamment pendant la période de la Ligue. Les questions de corruption, d'abus policiers, de violences et résistances populaires témoignent de la réalité de l'exercice des fonctions policières. Toutefois, en l'absence presque totale de procès-verbaux des commissaires conservés pour la période étudiée, il est difficile d'appréhender le travail de contrôle quotidien de la police sur la population parisienne. Pour entrevoir les conditions d'exercice de celle-ci, et son expérience concrète de la rue, nous avons eu recours aux textes réglementaires et normatifs qui concernent les dispositifs administratifs mis en place par le roi, le Châtelet et le Parlement (ordonnances de police, arrêts du parlement de Paris). Ce type d'archives nous apporte des informations sur l'organisation et les procédures policières. Elles nous renseignent sur les sphères de compétence de la police et les pouvoirs qui lui sont dévolus. Les archives criminelles du Parlement de Paris ont également été mobilisées pour certaines périodes clés, les commissaires et sergents apparaissant fréquemment dans les pièces de procès à titre de témoins, plaignants ou accusés. La chronologie de cette réglementation peut être en partie retrouvée dans la collection des manuscrits de la Bibliothèque nationale (Joly de Fleury, Dupré, Delamare) qui comprend les ordonnances de police du prévôt de Paris, mais aussi les édits et arrêts du Parlement. Les registres des délibérations du Bureau de ville, se sont avérés utiles lorsque qu'aucune trace de l'activité du Châtelet n'a pu être retrouvée pour certaines périodes. Le registre criminel du Parlement de Paris peut être également d'une grande utilité car il contient des arrêts réglementant l'activité policière. Enfin, les archives de la compagnie des commissaires contiennent des exemples très intéressants de projets, mémoires et règlements remontant pour certains au Moyen-Âge et portant sur les différents aspects de l'activité des commissaires, leurs revenus et prérogatives face aux autres corps d'officiers. Enfin, les mémoires du temps nous ont permis de recueillir des témoignages sur les agissements coercitifs des commissaires et sergents, lors des troubles parisiens.

suite de la page 8 la mobilité des commissaires... », *RHMC*, 50-1, 2003.

**PREMIÈRE PARTIE :**  
**LE CHÂTELET DE PARIS ET SES OFFICIERS**  
**DANS LE CADRE INSTITUTIONNEL PARISIEN**

Chapitre premier. Le cadre institutionnel parisien et les compétences des différents acteurs du maintien de l'ordre

## **Chapitre premier. Le cadre institutionnel parisien et les compétences des différents acteurs du maintien de l'ordre**

### **A Le Châtelet de Paris et ses officiers**

Paris était à la fin du Moyen-Âge la seule ville à disposer de corps spécialisés, notamment le Bureau de Ville et le Châtelet. Elle se voyait en outre, en tant que capitale du royaume de France, conféré un caractère d'exemplarité en matière de police : Henri II la qualifiait ainsi en 1578 de « capitale et principale [du] royaume ez bon ordre de police »<sup>1</sup>. En raison de l'accroissement de sa population et de son caractère cosmopolite, Paris était un espace primordial d'exercice de la police. Or la police, au XVI<sup>e</sup> siècle et durant la majeure partie du XVII<sup>e</sup> siècle, y était caractérisée par une absence d'organisation institutionnelle forte et restait consubstantielle à la justice. Le territoire policier dépendait alors du territoire de compétence juridictionnelle d'une institution, se calquant généralement sur celui-ci. L'union de la justice et de la police se manifeste d'ailleurs clairement par l'emploi du terme « magistrat » pour désigner ceux qui ont en charge la police à quelque titre que ce soit<sup>2</sup>. Domat précise d'ailleurs qu' « il n'y a point [de charges] qui ayent la direction de la Police, sans quelque administration de Justice, car les règlements de la police ne peuvent s'observer sans le ministère de l'autorité propre à la Justice »<sup>3</sup>. À la fin du Moyen-Âge, le contrôle de la ville de Paris (qui s'exacerbait en période de guerre et de conflits civils et religieux), et notamment les fonctions de surveillance des hôtels et des garnis, était assuré par plusieurs agents : les élites « naturelles » des quartiers municipaux, chargées du maintien de la sûreté publique, et les officiers du Châtelet de Paris<sup>4</sup>.

Le Châtelet de Paris, siège de la justice royale de première instance pour Paris et sa banlieue, était à l'origine une juridiction prévôtale. Devenu bailliage au cours du XIII<sup>e</sup> siècle, le Châtelet recevait les appels des juridictions royales et seigneuriales du ressort de la prévôté et vicomté de Paris (la prévôté était une circonscription administrative comprenant la ville de Paris, sa banlieue et plusieurs localités alentours. La vicomté regroupait quelques châtelainies confiées à des prévôts

<sup>1</sup> BnF, Fr. 18599, fol. 141.

<sup>2</sup> F. Olivier-Martin, *La police économique de l'Ancien Régime*, p. 24. : « Justice et police sont choses différentes, mais les personnes qui statuent dans les deux cas sont, le plus souvent les mêmes ».

<sup>3</sup> J. Domat, *Le Droit public*, II, I, 1, p. 15, 16, 20.

<sup>4</sup> D. Roche, « La surveillance des migrants », *La ville promise...*, p. 21-76.

Chapitre premier. Le cadre institutionnel parisien et les compétences des différents acteurs du maintien de l'ordre

secondaires). Justice royale, le Châtelet se situait à l'échelon intermédiaire entre les justices seigneuriales, les petites justices royales de son ressort et le Parlement de Paris, cour souveraine. C'était le siège de la justice ordinaire, civile et criminelle, de la police pour Paris et le ressort de sa prévôté et vicomté. En vertu de son droit de suite, toutes les contestations liées à l'exécution d'un acte passé sous le sceau du Châtelet devaient être portées devant les officiers du Châtelet.

Le pouvoir du Châtelet n'a cessé de croître au cours de la fin du Moyen-Âge au nom de l'« utilité publique » et du « bien commun ». Le Châtelet se situait sur la rive droite de la Seine, à l'extrémité du pont de la Cité. Construit sous le règne de Louis VI, il servit de forteresse défensive avant de devenir le siège de la prévôté et vicomté de Paris. En face, sur la rive gauche se trouvait le « Petit Châtelet » qui lui servait d'annexe.

## 1 Le prévôt de Paris

Le prévôt de Paris siégeant au Châtelet était l'un des personnages les plus importants du royaume. En tant que principal agent local du roi de France dans la capitale, il était chargé d'enregistrer, de transmettre et de faire appliquer les ordres du roi<sup>5</sup>. En vertu de son titre de prévôt, il était le premier juge ordinaire de la ville de Paris. Suivant les ordonnances et règlements généraux de 1302, 1320 et 1327, le prévôt de Paris rendait la Justice en personne, pouvait commettre à sa place un lieutenant et des auditeurs pour lui faire rapport des causes importantes. Les procès étaient jugés avec ses assesseurs. À la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, toutes les sentences étaient intitulées en son nom, mais ce sont ses lieutenants qui tenaient le siège<sup>6</sup>. Le prévôt de Paris rendait des sentences dont les appels se portaient au parlement de Paris.

Le prévôt de Paris était conservateur des privilèges de l'Université. Depuis l'établissement des officiers subalternes du Châtelet, l'Université a toujours fait prêter serment au prévôt<sup>7</sup>. L'ordonnance de Henri II de juillet 1552 précisa que le prévôt devait « donner audience à l'Université pour le moins une fois la semaine et d'y faire juger, d'y décider avec les conseillers et les magistrats établis en son siège, toutes les causes concernant lad. Université »<sup>8</sup>.

<sup>5</sup> C. Gauvard, « La police avant la police... », p. 71 et suiv.

<sup>6</sup> BnF, Fr. 21573, fol. 204 et suiv. : recueil d'ordonnances et d'arrêts concernant la charge de prévôt de Paris. ; AN, U 991 : *Recueil de pièces et mémoires touchant la charge de prevost de Paris*, Paris, Antoine-Urbain Coustelier, 1723. (ref : Delamare, I, titre VIII, chap. III).

<sup>7</sup> *Idem.*

<sup>8</sup> *Idem.*

Chapitre premier. Le cadre institutionnel parisien et les compétences des différents acteurs du maintien de l'ordre

Le prévôt de Paris était le « chef de la noblesse et la commande à l'arrière ban, de l'assembler et de décider tous les différends qui s'élèvent à ce sujet ».

Il possédait 12 gardes (octroyés par Philippe le Bel par ordonnance et tirés du corps des sergents ; confirmé par l'arrêt du 27 juin 1566), huissiers exploitant par tout le royaume et journellement dans Paris. Le prévôt possédait également une compagnie d'ordonnance de 100 hommes à sa disposition pour le « bien public » et l'exécution des ordres du roi

La charge de prévôt de Paris ne cessait jamais. Le siège vacant, elle revenait au procureur général et non au lieutenant civil avant l'institution d'un nouveau prévôt<sup>9</sup>.

## 2 Les lieutenants du prévôt de Paris

Le prévôt était secondé par plusieurs lieutenants. Les charges de lieutenant civil et criminel apparurent dès le XIV<sup>e</sup> siècle. Le lieutenant civil siégeait deux fois par semaine à la chambre civile et jugeait les affaires civiles en première instance. Le lieutenant criminel tenait l'audience deux fois par semaine et jugeait des crimes commis dans Paris et ses faubourgs. Le lieutenant civil était compétent pour tout ce qui concernait la réglementation des diverses professions, l'approvisionnement en vivres, l'entretien de la voirie et la lutte contre les épidémies et les séditions. En cela, il assurait la gestion des questions de police aussi bien sous leurs aspects réglementaires que préventifs ou répressifs. Cependant, les affaires de police étaient administrées concurremment entre les deux lieutenants. Un lieutenant particulier assurait un remplacement en cas d'absence du lieutenant civil ou criminel.

L'arrêt du Parlement du 23 février 1572, confirma qu'il appartenait au lieutenant criminel par concurrence avec le lieutenant civil d'assister à la police qui se tenait alors deux fois par semaine au Palais<sup>10</sup>. Cet arrêt intervint deux jours après un édit royal voulant attribuer la connaissance de la police (lors d'assemblées hebdomadaires) à l'un des présidents et l'un des conseillers de la cour du Parlement en présence de commissaires et du lieutenant civil ou criminel du Châtelet. À l'occasion de cet arrêt, Guillaume Gelée, alors lieutenant criminel, rappela « qu'il estoit notoire que de toute antiquité, la cognoissance du fait de la police avoit appartenue aux lieutenans civil et criminel et par concurrence » et qu'il devait donc se trouver aux assemblées de police au même titre que le lieutenant civil. Cette question de la concurrence pour la police entre les deux lieutenants

<sup>9</sup> *Idem.*

<sup>10</sup> BnF, Fr. 21573, fol. 248 et AN, Y 6-6, livre noir – Arrêt du Parlement, 23 février 1572.



## Chapitre premier. Le cadre institutionnel parisien et les compétences des différents acteurs du maintien de l'ordre

recommença entre Miron, lieutenant civil, et Lallemand, lieutenant criminel, à l'occasion de l'ouverture de la foire Saint-Germain de 1603 pour une publication interdisant le port d'armes. La police fut ainsi exercée conjointement par le lieutenant civil et par le lieutenant criminel jusqu'à l'arrêt du 12 mars 1630 où elle fut exclusivement accordée au lieutenant civil qui devait la présider deux fois par semaine. Elle ne serait tenue par le lieutenant criminel ou le lieutenant particulier qu'en cas de légitime empêchement de ce magistrat<sup>11</sup>.

Le lieutenant criminel de robe courte était un officier de robe et d'épée, un des lieutenants du Châtelet, établi pour faire mettre à exécution les ordres du roi tant en matière criminelle que de police et veiller en compagnie de ses archers à la tranquillité publique et à la sûreté des habitants. La recherche de toutes sortes de délits, les arrestations, et les jugements étaient effectués concurremment avec le lieutenant criminel<sup>12</sup>. La compagnie du lieutenant de robe courte agissait de jour comme de nuit et était donc en concurrence avec le guet et les autres milices et officiers destinés à veiller à la sûreté et tranquillité publique. Par édit du 7 mai 1526 (enregistré au Parlement le 4 décembre), le roi donna pouvoir au prévôt de Paris « de deputer [par commission] un lieutenant lay<sup>13</sup> de robe courte, pour visiter par chacun jour, accompagné de 20 archers, les rues, carrefours, tavernes, cabarets, et autres maisons dissolues, où sont accoustumé se retirer gens vagabons, oisifs, et malvivans, sans aveu, joueurs de cartes, dez, et quilles, et autres jeux prohibez et deffendus, blasphémateurs du nom de Dieu, rufiens, mandians sains de leurs corps, pouvant aucunement gagner leur vie, et gens qui seront trouvez en present mrfait et les mener, et faire mettre prisonniers es prisons du Chastelet, pour en estre fait la punition et justice par led. prevost, ou son lieutenant criminel, telle que de raison », avec le pouvoir « d'exécuter tous mandemens, lettres, et commissions portant main-forte, soit de la Chancellerie, Parlement, et tous autres qui leur seront adressez, lesquels lieutenant lay, archers, ne s'entremettraient du fait de la justice »<sup>14</sup>. Ce lieutenant devrait être « vertueux et bon personnage, nourry et expérimenté au fait de la guerre et des armes ». Le lieutenant de robe courte devait donc prêter main forte à la Justice, exécuter les ordres et

<sup>11</sup> N. Delamare, *Traité de la police*, livre I, titre VIII, p. 120-121.

<sup>12</sup> BnF, JdF 376.

<sup>13</sup> Lieutenant lai : lieutenant de robe courte non gradué. Selon BNF, JdF 376 : « Les premiers lieutenants criminels de robe courte n'ayant pas été gradués, comme on a depuis obligé leurs successeurs de l'être pour posséder cet office ; on les regardoit comme lais, ce terme lai étant alors opposé à celui de clerc, qui signifioit à la fois l'homme d'église, l'homme de lettres et le gradué, à cause qu'anciennement il n'y avoit guere que les clercs ou ecclesiastiques qui fussent versés dans les lettres, et qui prissent des degrés dans l'Université ».

<sup>14</sup> BnF, Fr. 21575, fol. 129.

## Chapitre premier. Le cadre institutionnel parisien et les compétences des différents acteurs du maintien de l'ordre

mandements des lieutenants du Châtelet mais n'avait originairement aucun droit de juridiction.

La charge permanente de lieutenant de robe courte fut instituée en titre d'office en 1554. Afin d'assurer la sûreté des campagnes rançonnées par les gens de guerre, le roi créa par édit de novembre 1554, un lieutenant criminel de robe courte en chaque bailliage, sénéchaussée et siège présidial et royal du royaume tout en supprimant les prévôts des maréchaux provinciaux et leurs officiers en dépendant<sup>15</sup>. À la même occasion, fut établi un lieutenant criminel de robe courte à Paris avec douze archers ou sergents sous sa charge : « pour la ville et cité de Paris, capitale de nostre Royaume, siege et ressort ordinaire du Chastelet dudit lieu, avons constitué outre le lieutenant et magistrat criminel qui y est, et aussi outre le lieutenant particulier, qui dessert tant en civil qu'au criminel, un lieutenant de robe courte, lesquels auront sous eux douze archers ou sergens ». Par cet édit, l'office de lieutenant de robe courte et ses archers, ne fut plus à la nomination du prévôt de Paris. Ils tenaient leur fonction directement du roi en vertu de provisions du grand sceau<sup>16</sup>. Les lieutenants criminels de robe courte provinciaux furent par la suite supprimés à la différence de celui de Paris qui resta en charge (déclaration du roi du 2 septembre 1555, enregistrée au Parlement le 22 février 1556)<sup>17</sup>. Les archers du lieutenant de robe courte ne pouvaient exploiter des matières civiles mais seulement effectuer des exploits au criminel. Ils devaient exécuter toutes lettres, décrets, ajournements et commissions, émanés du Parlement, de la prévôté de Paris ou d'autres juges, dont dépendait l'emprisonnement des délinquants. Le lieutenant de robe courte et ses archers avaient pour charge de « tenir la main pour la punition et correction des contrevenants aux arrests, reglemens, et ordonnances faites pour la police de Paris, et sur les abus, malversations et monopoles qu'ils pourront trouver avoir esté commis par les débardeurs et déchargeurs de foin et de bois, et autres danrees qui se descendent, tant par eau que par terre en ladite cille de Paris, et particuliers qui les conduiront, et ce par concurrence avec les juges ausquels la connoissance en appartient, punition des mandians valides, vagabonds, pour le bien public et la tranquillité de nos sujets, luy en attribuant en tant que besoin seroit, toute cour et juridiction, et connoissance »<sup>18</sup>.

<sup>15</sup> BnF, Fr. 21575, fol. 6.

<sup>16</sup> BnF, Fr. 21575, fol. 62. ; JdF 376. La compagnie du lieutenant de robe courte fut augmentée d'un exempt et de 6 archers par déclaration du roi d'août 1633. Le nombre d'archer fut augmenté de deux exempts et 20 archers par édit du 23 décembre 1641. Par les lettres patentes du 8 décembre 1646, deux archers supplémentaires furent attribués à la compagnie.

<sup>17</sup> BnF, Fr. 21575, fol. 27 : déclaration du roi du 2 septembre 1555 ; JdF 376.

<sup>18</sup> BnF, Fr. 21575, fol. 27 : déclaration du roi du 2 septembre 1555.

## Chapitre premier. Le cadre institutionnel parisien et les compétences des différents acteurs du maintien de l'ordre

### 3 Les commissaires-enquêteurs-examineurs

Les commissaires enquêteurs-examineurs formaient un corps d'officiers auxiliaires de justice assistant les lieutenants civil et criminel du Châtelet. Leurs archives témoignent de la diversité de leurs attributions.

L'exercice du métier de commissaire était réglementé notamment par les ordonnances du roi, les ordonnances de police du prévôt de Paris et les arrêts de règlement du Parlement qui en fixaient les prérogatives et les fonctions. Les commissaires étaient tenus d'exécuter leurs fonctions « par eux-mêmes et en personne ». L'exercice d'un autre office leur était théoriquement interdit (édit de février 1327 art.8 ; ordonnance de Charles VIII du 23 octobre 1485, art.1 ; sentence du Châtelet de Paris du 9 avril 1527)<sup>19</sup>. Il était de leur devoir de n'user dans leurs procès verbaux d'aucune « superfluité de langage » et de ne pas prendre davantage de rémunérations pour leurs actes que celles autorisées par les ordonnances du roi<sup>20</sup>.

Les commissaires enquêteurs examineurs avaient l'obligation de garder les minutes de leurs actes, et pouvaient en délivrer des expéditions aux parties (édit du roi de mai 1583, article 13 ; édit de mars 1596)<sup>21</sup>.

Et d'autant que iceux enquesteurs, commissaires et examineurs, ont toujours eu ou doivent avoir, et leur est imposé la garde des minutes des proces verbaux d'enquestes, et de tous les autres actes, ausquels, à cause de leursdits offices, ils ont à vacquer et besongner, vacqueront et besogneront, tant pour être responsables du fait et expedition d'iceux, et des actes ausquels ils auront vacqué et besogné, et des grosses que sur lesdites minutes ils expedient et delivrent, que pour éviter toute occasion de fausseté, qu'en haine et préjudice d'iceux, se pourroient commettre esdites minutes<sup>22</sup>.

Les taxations des expéditions étant l'un des principaux profits de leurs vacations, aucun juge ne pouvaient s'en approprier la conception à partir des minutes.

Les juges et leurs lieutenans, et autres nos officiers ne pourront contraindre lesdits enquesteurs, commissaires, examineurs, à apporter et mettre par devers eux ou nosdits greffiers, les minutes des proces verbaux, enquestes, ne d'aucuns actes, ausquels lesdits Enquesteurs auront vacqué, écrit et besogné, vacqueront, écriront et besogneront à cause de leursdits offices, qui seront et

<sup>19</sup> M... Conseiller au Présidial d'Orléans, *Traité des fonctions, droits et privilèges des commissaires-enquêteurs-examineurs\** ; où l'on examine l'étendue et les bornes de ces mêmes fonctions, par rapport aux juges, notaires et greffiers ; avec la suite des principaux réglemens rendus touchant ces offices, depuis leur création jusqu'à présent, Debure l'aîné, Quai des Augustin à l'imge Saint-Paul, Paris, 1759, p. 103.

<sup>20</sup> BnF, Fr. 21579 : Arrêt du Parlement, 1546.

<sup>21</sup> BnF, Fr. 21580, fol. 142 : Édit, mai 1583 ; Fr. 21580 et AN, Y 17149 : édit, mars 1596. Enregistré au Parlement le 21 mai 1597.

<sup>22</sup> BnF, Fr. 21580, fol. 142 : Édit, mai 1583.

## Chapitre premier. Le cadre institutionnel parisien et les compétences des différents acteurs du maintien de l'ordre

dependront de leur attribution, exercice et fonction : ains que lesdites minutes demeureront toujours ausdits Enquesteurs, commissaires et examinateurs, pour seuls, et non autres en faire expedier et delivrer les grosses, ou copies d'icelles, aux parties er à ceux qui y auront interest, et en prendre et percevoir l'entier profit et esmoluement<sup>23</sup>.

### *Les fonctions des commissaires*

En matière civile, les commissaires procédaient aux interrogatoires des parties sur faits et articles. Ces interrogatoires intervenaient sur une contestation civile entre deux parties (édit du mois de mai 1583, article 2 ; arrêt du Parlement du 16 février 1602<sup>24</sup>). Ceux-ci avaient pour objet de découvrir la vérité des faits et de permettre l'instruction du juge saisi de la contestation. Ces interrogatoires intervenaient systématiquement sur ordonnance du juge. Une assignation était délivrée en conséquence par un sergent au domicile des parties à interroger avec une copie en tête de l'assignation, des faits et articles et de l'ordonnance du juge afin de pourvoir y répondre en connaissance de cause. Par l'édit de Roussillon d'août 1564, les parties furent obligées de comparaître en personne pour répondre sur faits et articles et non plus par écrit ou par l'intermédiaire d'un procureur, les comparutions en personne s'accompagnant d'un serment « de dire vérité »<sup>25</sup>.

Les commissaires réalisaient également des enquêtes, d'où leur nom d'enquêteurs-examineurs. L'enquête est la vérification d'un fait par témoins en matière civile. Cette vérification s'appelle information lorsque c'est en matière criminelle. Cette preuve testimoniale devait être autorisée par la justice. Une fois la partie autorisée à procéder à une enquête, le commissaire assignait de son ordonnance les témoins à comparaître en présence des parties<sup>26</sup>.

Ce droit d'effectuer des enquêtes fut savamment défendu par la communauté des commissaires notamment face aux prétentions des auditeurs ou autres officiers comme les lieutenants et conseillers, ou encore contre les notaires ou sergents à cheval<sup>27</sup>.

<sup>23</sup> BnF, Fr. 21580, fol. 142 : Édit, mai 1583.

<sup>24</sup> AN, Y 17140, édit du roi, mai 1583 ; AN, Y 16444 : Arrêt du Parlement, 16 février 1602.

<sup>25</sup> Sallé, *Traité des fonctions des commissaires...*, t. I, p. 2.

<sup>26</sup> Sallé, *Traité des fonctions des commissaires...*, t. I, p.52 ; M... Conseiller au Présidial d'Orléans, *Traité des fonctions, droits et privilèges des commissaires-enquêteurs-examineurs\** ; où l'on examine l'étendue et les bornes de ces mêmes fonctions, par rapport aux juges, notaires et greffiers ; avec la suite des principaux réglemens rendus touchant ces offices, depuis leur création jusqu'à présent, Debure l'aîné, Quai des Augustin à l'imge Saint-Paul, Paris, 1759, p. 14.

<sup>27</sup> AN, Y 17142 : Édit d'Henri III donné à Saint-Maur-des-Fossés, au mois de juin 1586 concernant les fonctions des commissaires. ; AN, Y 16444 : Arrêt du Parlement du 16 février 1602 concernant les fonctions des commissaires ; AN, Y 16049 : Arrêt du Conseil d'État, 26 octobre 1604

## Chapitre premier. Le cadre institutionnel parisien et les compétences des différents acteurs du maintien de l'ordre

Les commissaires avaient le droit de procéder aux auditions et examen de comptes, à leur réformation et clôture. Les administrateurs des biens d'autrui tels que les tuteurs (à la majorité ou émancipation du mineur), les curateurs (une fois l'interdiction levée), les fondés de procuration (une fois la procuration révoquée), les séquestres, les fermiers judiciaires (à la vente des biens saisis), les exécuteurs testamentaires, ou bien encore les gérants de biens communautaires (tel que le mari après le décès de sa femme) étaient tenus de rendre compte. Le compte était un acte judiciaire et contentieux qui, dans le cas où le comptable avait été commis par autorité de justice, devait être rendu devant le juge l'ayant commis<sup>28</sup>. Tous les articles du compte correspondaient à des chefs de demandes séparés, sujets de défenses et répliques, pour les allouer ou les contester. Après l'examen et audition du compte, le commissaire en faisait les calcul et clôture définitifs et en cas de débat renvoyait les parties devant le lieutenant civil. Les commissaires procédaient également à la réformation de ces comptes, en exécution des sentences rendues sur les débats<sup>29</sup>.

Les partages et divisions ordonnés par sentence du prévôt de Paris, se faisaient également sous le contrôle des commissaires du Châtelet. Dans cette procédure, des jurés étaient nommés pour faire les « visitations et rapports » des lieux sujets au partage<sup>30</sup>. Les commissaires recevaient les nominations des experts, pouvaient en nommer au défaut des parties et recevaient leur serment. Les rapports et visitations d'experts et appréciations de biens se faisaient par devers eux, et ils en dressaient des procès-verbaux<sup>31</sup>. Lorsqu'en procédant au partage, survenaient des contestations ou débats entre les parties, les commissaires devaient les renvoyer devant les juges pour y être réglés<sup>32</sup>. Les commissaires ne pouvaient insérer le rapport des experts dans leur procès-verbal s'ils n'en étaient au préalable requis par les parties, ou par l'une d'elles (arrêt du Parlement du 1<sup>er</sup> février 1547<sup>33</sup>). En effet, ce rapport doit seulement être attaché en minute au procès-verbal et transcrit dans

suite de la page 17 .

<sup>28</sup> Sallé, *Traité des fonctions des commissaires...*, p. 113. vol. 1

<sup>29</sup> AN, Y 17140, édit, mai 1583 ; Y 16444 : Arrêt du Parlement du 16 février 1602 concernant les fonctions des commissaires ; Y 16049 : Arrêt du Conseil d'État, 26 octobre 1604.

<sup>30</sup> Sallé, *Traité des fonctions des commissaires...* t. I, p. 137.

<sup>31</sup> M... Conseiller au Présidial d'Orléans, *Traité des fonctions, droits et privilèges des commissaires-enquêteurs-examineurs\** ; où l'on examine l'étendue et les bornes de ces mêmes fonctions, par rapport aux juges, notaires et greffiers ; avec la suite des principaux réglemens rendus touchant ces offices, depuis leur création jusqu'à présent, Debure l'aîné, Quai des Augustin à l'Imge Saint-Paul, Paris, 1759, p. 68.

<sup>32</sup> AN, Y 17140 et BnF, Fr. 21580, fol. 142 : Édit d'Henri III donné à Paris au mois de mai 1583 ; Y 16444 : Arrêt du Parlement du 16 février 1602 concernant les fonctions des commissaires.

<sup>33</sup> AN, Y 16303 : Arrêt du Parlement du 1<sup>er</sup> février 1547. Fonctions des commissaires.

## Chapitre premier. Le cadre institutionnel parisien et les compétences des différents acteurs du maintien de l'ordre

la grosse en un même cahier<sup>34</sup>.

Une autre fonction des commissaires consistait à exécuter les ordres de distribution de deniers des adjudications par décret<sup>35</sup>. L'ancienneté de leurs fonctions est établie par l'ordonnance du mois de novembre 1441, faite sur les criées des maisons de la ville et faubourgs de Paris et par celle du mois de novembre 1527. Ces fonctions furent par la suite rappelées par plusieurs arrêts dont ceux du 16 février 1602 et du 26 octobre 1604<sup>36</sup>. Ils percevaient un droit de 4 deniers pour livre sur chaque adjudication après la création de la charge de receveur des consignations (édit de juin 1578, vérifié au Parlement le 26 juillet 1580 ; édit de juin 1586)<sup>37</sup>.

En outre, les commissaires procédaient à la « taxe des dépens, dommages et intérêts, frais et loyaux coûts » qui intervenaient sur les condamnations de dépens<sup>38</sup>. Cette attribution serait attestée dès 1327<sup>39</sup>. Différents arrêts confirmèrent cette fonction comme ceux du 20 juillet 1546, du 1<sup>er</sup> février 1547 ou encore par l'arrêt du 6 février 1602 qui porte précisément que les taxes des dépens adjugés par sentences données tant à l'audience qu'en la chambre du conseil, sur procès par écrit, liquidations de frais et loyaux coûts, dommages et intérêts, seront faites par les commissaires, privativement aux conseillers<sup>40</sup>.

Le scellé était l'apposition du sceau de la Justice sur des meubles et objets en cas de décès, absence ou autres cas tels que la faillite (après requête des parties intéressées ou du procureur du roi et sur ordonnance de justice). Son but était d'éviter la soustraction ou divertissement des biens au

<sup>34</sup> M... Conseiller au Présidial d'Orléans, *Traité des fonctions, droits et privilèges des commissaires-enquêteurs-examineurs\** ; où l'on examine l'étendue et les bornes de ces mêmes fonctions, par rapport aux juges, notaires et greffiers ; avec la suite des principaux réglemens rendus touchant ces offices, depuis leur création jusqu'à présent, Debure l'aîné, Quai des Augustin à l'image Saint-Paul, Paris, 1759, p. 60.

<sup>35</sup> L'ordre et la contribution étaient une distribution de deniers faite entre les créanciers d'un même débiteur. Si les deniers provenaient de la vente d'un immeuble, il s'agissait d'un ordre. S'il proviennent d'effets mobiliers, c'était une contribution. Les commissaires du Châtelet réalisaient seuls les ordres et les contributions au sein de leur juridiction.

<sup>36</sup> AN, Y 16049 : Arrêt du Conseil d'Etat, 26 octobre 1604 ; Y 16444 : Arrêt du Parlement du 16 février 1602 concernant les fonctions des commissaires.

<sup>37</sup> Sallé, *Traité des fonctions des commissaires...* t. I, p. 155 ; AN, Y 17142 : Édit d'Henri III donné à Saint-Maur-des-Fossés, au mois de juin 1586 concernant les fonctions des commissaires.

<sup>38</sup> La condamnation de dépens était à la peine d'un plaideur qui, par la perte de son procès au civil ou au criminel (d'audience ou par écrit), devait rembourser à la partie adverse les frais judiciaires.

<sup>39</sup> Sallé, *Traité des fonctions des commissaires...*, p. 239. vol. 1

<sup>40</sup> AN, Y 16290 : Arrêt du Parlement du 20 juillet 1546. Règlement pour les droits et fonctions attribués aux commissaires-examineurs au Châtelet de Paris. ; Y 16303 : Arrêt du Parlement du 1<sup>er</sup> février 1547. Fonctions des commissaires. ; Y 16444 : Arrêt du Parlement du 16 février 1602 concernant les fonctions des commissaires.

## Chapitre premier. Le cadre institutionnel parisien et les compétences des différents acteurs du maintien de l'ordre

préjudice d'héritiers ou de créanciers. Les commissaires apposaient aussi les scellés sur les biens des criminels, lorsque ces scellés étaient ordonnés par Justice (édit de mai 1583, article 11)<sup>41</sup>. Ce droit s'exerçait dans la juridiction du Châtelet mais aussi et par prévention dans le ressort de toutes les justices seigneuriales de Paris et sa banlieue (même si ce droit fut régulièrement sujet à contestation) et par droit de suite dans tout le royaume. Ce droit de sceller s'exerçait aussi dans les cas domaniaux. En cas de saisie de biens prétendus appartenir au roi par droit d'aubaine, confiscation ou autrement, la connaissance en appartenait aux officiers du domaine, le commissaire du Châtelet ayant fait la saisie ou apposé le scellé étant dans ce cas tenu de faire son rapport devant les officiers du domaine. En cas de saisie ou scellé fait à la conservation des droits des héritiers du décédé, le rapport de la saisie ou scellé devait être fait par le commissaire devant le prévôt de Paris ou son lieutenant. La prééminence des officiers du Châtelet concernant le droit de sceller a souvent été confirmée prioritairement aux conseillers des requêtes de l'Hôtel (ou du Palais), à ceux de la prévôté de l'Hôtel et même dans certains cas aux huissiers du Parlement. Cependant, suivant un arrêt du Parlement de mai 1601, la connaissance des scellés des pairs, ducs, comtes et barons revenait aux officiers du Parlement de Paris<sup>42</sup>. Les commissaires ne pouvaient lever les scellés sans en être requis par les parties et sur ordonnance de Justice<sup>43</sup>.

Les descriptions avaient lieu en matière civile et criminelle. Celles-ci étaient effectuées par un commissaire du Châtelet soit à la suite d'un scellé, soit après ordonnance de Justice. Afin de bien distinguer l'inventaire de la description (souvent revendiquée par les notaires) l'arrêt du 7 septembre 1607 portant règlement entre les commissaires et les notaires indique que les commissaires, en procédant « par saisie et scellés sur quelques meubles et titres », pourront faire une description sommaire, sous forme de procès verbal, des meubles saisis, sans qu'il en soit fait prise ni estimation. L'arrêt précise que « pour le regard des titres, [ils] n'en pourront faire description par forme d'inventaire, mais seulement une simple déclaration par leur procès verbal de la saisie par eux faite de plusieurs titres et enseignements étant en liasse et s'il est ordonné, ou que les parties consentent spécifier lesdits titres, date d'iceux, qualités des parties et la substance sommaire, sera telle description faite par les notaires »<sup>44</sup>.

<sup>41</sup> AN, Y 17140 : Édit d'Henri III donné à Paris au mois de mai 1583.

<sup>42</sup> AN, Y 16290 : Arrêt du Parlement du 20 juillet 1546. Règlement pour les droits et fonctions attribués aux commissaires-examineurs au Châtelet de Paris ; Sallé, *Traité des fonctions des commissaires...*, t. I, p. 281.

<sup>43</sup> BnF, Fr, 21573 : Extrait des registres de Parlement, 7 septembre 1607.

<sup>44</sup> AN, Y 16290 : Arrêt du Parlement du 20 juillet 1546. Règlement pour les droits et fonctions attribués aux commissaires-examineurs au Châtelet de Paris. ; BnF, Fr, 21573 : Extrait des registres de

## Chapitre premier. Le cadre institutionnel parisien et les compétences des différents acteurs du maintien de l'ordre

Les commissaires, exclusivement aux autres officiers du Châtelet, recevaient les plaintes et en dressaient les procès-verbaux. Hors du cas de flagrant délit, ils ne pouvaient procéder à aucune information sans une ordonnance du lieutenant criminel qui s'obtenait sur requête des parties plaignantes<sup>45</sup>. Les informations étaient en matière criminelle ce qu'étaient les enquêtes en matière civile. Elles comprenaient les dépositions d'un ou de plusieurs témoins sur certains faits. Par un autre arrêt du 12 décembre 1551, il fut précisé que les commissaires informeraient « des meurtres et excès, barrières, larcins et crimes publics, sans attendre qu'il y ait partie plaignante », ce qui fut confirmé par les arrêts du 16 janvier 1556 et du 16 février 1602<sup>46</sup>.

En cas de flagrant délit, les commissaires devaient faire emprisonner les délinquants. En effet, selon l'article VI des arrêtés du Châtelet du 9 juillet 1515, homologués par le Parlement le 14 juillet, « leur sera aussi permis que les personnes qu'ils trouveront en présent méfait, ils puissent amener ou faire amener prisonniers ès prisons dud. Chastelet, eu esgard à la qualité des personnes et délits ». Un arrêt du 15 mai 1535 permit aux commissaires de faire « prendre au corps » les délinquants trouvés en flagrant délit et de les « envoyer prisonniers ès prisons du Châtelet »<sup>47</sup>.

Les interrogatoires pouvaient être conduits en flagrant délit ou hors flagrant délit. Un arrêt de la Cour du 20 juillet 1546 porte que « quand en matière criminelle il sera question de faire interrogatoire pour promptement vérifier le cas, les commissaires au Chastelet les pourront faire »<sup>48</sup>. Par un autre arrêt du 1<sup>er</sup> février 1547, il est pareillement ordonné que « tous interrogatoires des personnes qui seront prises en flagrant délit, seront faits par les commissaires au Chastelet, pour la plus facile preuve du crime et méfait ». Ceci est repris dans l'arrêt de règlement du 16 février 1602<sup>49</sup>. Hors du flagrant délit, les commissaires ne pouvaient procéder à des interrogatoires que sur les décrets d'ajournement personnels, et non sur ceux de prise de corps. Cependant si un décret originellement d'ajournement personnel aboutissait finalement à un décret de prise corps, faute par

suite de la page 20 Parlement, 7 septembre 1607 ; Sallé, *Traité des fonctions...* t. I, p. 784.

<sup>45</sup> M... Conseiller au Présidial d'Orléans, *Traité des fonctions...*, p. 82.

<sup>46</sup> Sallé, *Traité des fonctions des commissaires...* t. II, p. 4. ; AN, Y 16444 : Arrêt du Parlement du 16 février 1602 concernant les fonctions des commissaires.

<sup>47</sup> Sallé, *Traité des fonctions des commissaires...*, t.II, p. 34.

<sup>48</sup> AN, Y 16290 : Arrêt du Parlement du 20 juillet 1546. Règlement pour les droits et fonctions attribués aux commissaires-examineurs au Châtelet de Paris.

<sup>49</sup> AN, Y 16303 : Arrêt du Parlement du 1<sup>er</sup> février 1547. Fonctions des commissaires. ; Y 16444 : Arrêt du Parlement du 16 février 1602 concernant les fonctions des commissaires. ; Sallé..., *Traité des fonctions des commissaires...*, t. II, p. 40.



Chapitre premier. Le cadre institutionnel parisien et les compétences des différents acteurs du maintien de l'ordre

l'accusé de s'être présenté, alors il faut considérer la nature du décret dans son principe, et en conséquence, les commissaires ont le droit de faire les interrogatoires, si le décréte est dans la suite constitué prisonnier ou se présente de lui-même (c'est ce que portent expressément les deux arrêts du Parlement des 1<sup>er</sup> février 1547<sup>50</sup> et 16 février 1602<sup>51</sup>).

En matière de police, les commissaires veillaient à l'application des ordonnances, à la sécurité et au maintien de l'ordre dans leur quartier. Leur vigilance s'accroissait en période de troubles. Ils effectuaient ainsi des visites régulières dans les hôtelleries, cabarets et lieux de débauche, pour y rechercher des personnes suspectes (protestants, étrangers, vagabonds).

Une des « précautions » prise par la police fut l'établissement des livres pour les logeurs, tant en chambres garnies que autres. Ce sont les commissaires qui furent spécialement chargés de la surveillance et de la vérification des registres contenant les noms et qualités des personnes dont les « rôles » devaient être rapportés à la police. La surveillance des populations n'était pas limitée aux hôtelleries mais s'étendait à l'ensemble des maisons des quartiers, les quarteniers, cinquanteniers et dizainiers, rapportant régulièrement aux commissaires du Châtelet « les rôles des noms, surnoms, qualités et demourances de ceux qui demeurent et logent en leurs quartiers »<sup>52</sup>.

Les commissaires s'informaient de toute assemblée, sédition et diffusion de placards et libelles diffamatoires. Il était de leur devoir d'empêcher le cours des libelles diffamatoires et des livres défendus, capables d'entraîner séditions et émotions populaires et de troubler la tranquillité de l'État. C'est pour cette raison que les lettres patentes du 10 septembre 1563 défendirent expressément d'imprimer des livres sans le privilège du roi, avec injonctions aux commissaires des quartiers d'y « avoir l'œil »<sup>53</sup>.

Les commissaires s'assuraient également de l'observation des dimanches et des fêtes en veillant à la fermeture des commerces, et du respect du Carême en empêchant le débit de viande durant cette période<sup>54</sup>. En outre, ils inspectaient les foires et marchés afin d'empêcher les regrats, les abus et malversations se commettant sur le débit des denrées et en contrôlaient l'approvisionnement.

<sup>50</sup> AN, Y 16303 : Arrêt du Parlement du 1<sup>er</sup> février 1547. Fonctions des commissaires.

<sup>51</sup> AN, Y 16444 : Arrêt du Parlement du 16 février 1602 concernant les fonctions des commissaires.

<sup>52</sup> AN, Y 16321 : Arrêt du Parlement concernant les assemblées, séditions, placards, libelles diffamatoires, visitations des hôtelleries et cabarets, 10 juillet 1560.

<sup>53</sup> D. Pallier, *Recherches sur l'imprimerie à Paris pendant la Ligue (1585-1594)*, Genève, Droz, 1976, p. 20 et p. 36.

<sup>54</sup> Sallé, *Traité des fonctions des commissaires...*, t.2, p. 61.

## Chapitre premier. Le cadre institutionnel parisien et les compétences des différents acteurs du maintien de l'ordre

Les commissaires veillaient à visiter les marques, poids et prix et qualité du pain des boulangers ainsi que la viande et autres denrées alimentaires notamment en période de disette<sup>55</sup>. Les gardes et jurés des corps et communautés de marchands, arts ou métiers assuraient leur propre police interne mais se faisaient assister d'un commissaire lors de ces visites. Les jurés de la marchandise de foin devaient avertir le premier commissaire du Châtelet des abus et contraventions venant à leur connaissance afin qu'il en fasse un rapport<sup>56</sup>. Dans les circonstances extraordinaires, comme les cas de disette, les commissaires doivent se transporter sur les lieux d'où provient la marchandise afin de la faire acheminer<sup>57</sup>.

Les commissaires avaient également pour charge de superviser le nettoyage des rues. À cette fin, ils organisaient chaque année l'élection de deux bourgeois par quartier, commis des boues chargés de « pourveoir d'hommes, chevaux et tombereaux » et de prélever des taxes faites par capitation sur les bourgeois<sup>58</sup>. Ils veillaient également à la libération de la voie publique, à l'enlèvement des saillies et matériaux encombrant la circulation, ainsi qu'à la démolition des bâtiments menacés d'un « péril éminent » ou d'effondrement<sup>59</sup>. Ils devaient aussi prendre toute mesure pour conjurer tout risque d'incendie dans la capitale. Le Parlement, par son arrêt du 9 juin 1578 fait ainsi « défense de jeter des fusées ni d'en vendre et enjoint aux commissaires de visiter à cet effet les boutiques des quincailliers »<sup>60</sup>.

C'est aux commissaires que revenait en partie l'application des règlements concernant les maladies contagieuses<sup>61</sup>. Ils devaient notamment s'informer des lieux où sévissait la contagion, faire saisir les « hardes et meubles » contaminés et faire fermer les maisons des malades lors de

<sup>55</sup> BnF, Fr. 21640, fol. 136 : Arrêt du Parlement concernant les boulangers, 16 novembre 1560 ; BnF, Fr. 21634, fol. 41 : Arrêt du Parlement concernant le devoir des commissaires quant à l'approvisionnement des marchés, 28 avril 1565 ; AN, Y 17142 : Édit concernant les fonctions des commissaires, juin 1586 ; BnF, Fr. Dupré, 8068, fol. 489 : Ordonnance de Police du prévôt de Paris, 19 mai 1590 ; BnF, Fr. Dupré, 8069, fol. 13 : Arrêt du Parlement concernant les vivres, 28 avril 1593.

<sup>56</sup> BnF, Fr. 21672 : Règlement général fait par M. le Jay, lieutenant civil pour ce qui regarde la marchandise de foin, août 1609.

<sup>57</sup> BnF, Fr. Dupré, 8067, fol. 221 : Arrêt du Parlement concernant une disette de grains, 4 juillet 1566.

<sup>58</sup> BnF, Fr. 8068, Dupré, fol. 297 : Arrêt du Parlement concernant l'élection des bourgeois, 18 janvier 1584 ; BnF, Fr. 21685, fol. 142 : Ordonnance du roi sur l'augmentation de la taxe des boues, 29 août 1588.

<sup>59</sup> BnF, Fr. 21692, fol. 83 : Ordonnance du prévôt de Paris, 6 septembre 1600.

<sup>60</sup> BnF, Fr. Dupré, 8068, fol. 147 : Arrêt du Parlement, 9 juin 1578 ; BnF, Fr. 21681, fol. 161 : Ordonnance du Châtelet concernant le danger des pétards et fusées, 20 juin 1594.

<sup>61</sup> Sallé, *Traité des fonctions des commissaires*,... t. II, p. 114.

## Chapitre premier. Le cadre institutionnel parisien et les compétences des différents acteurs du maintien de l'ordre

l'instauration de mesures de quarantaine. Dans ce cas, les sorties n'étaient autorisées que sur certificat des commissaires et des voisins attestant des 40 jours de confinement<sup>62</sup>. En raison de l'épidémie sévissant en juillet 1596, trois charges de prévôts de la santé furent établies afin d'aider les commissaires à faire respecter les ordonnances de police<sup>63</sup>.

Les commissaires surveillaient les pauvres, notamment en procédant à l'expulsion des valides refusant d'être mis au travail aux ateliers mis en place par le prévôt des marchands. Cette police fut effectuée à partir de 1544 conjointement avec le Bureau des pauvres, contrôlé par le prévôt des marchands. Les commissaires « visitaient les pauvres » et délivraient des certifications à ceux désirant être employés aux ateliers publics ou être mis à l'aumône. Ces visites consistaient en une information sommaire sur l'état de leur pauvreté<sup>64</sup>. Ce contrôle était très strict. L'arrêt du Parlement du 10 avril 1543 enjoignit par exemple aux commissaires de faire visiter les mendiants valides, feignant d'être malade ou estropiés, par les chirurgiens du quartier, et d'en faire promptement leur rapport au lieutenant criminel. Les commissaires s'assuraient également du bon prélèvement des taxes obligatoires imposées sur les habitants afin de pourvoir à la nécessité des indigents<sup>65</sup>.

Toutes les informations conduites par les commissaires devaient être rapportées au lieutenant criminel dans les 24 heures après un délit. Ainsi, par arrêt du Parlement de 1551, les officiers furent-ils contraints d'« informer, et rapporter l'information en grosses ou minute par devers led. lieutenant Criminel, dedans les 24 heures après led. delit sans attendre qu'il y ait partie plaintive ou qu'ils soyent payez de leurs salaires, et sauf après à leur faire taxe, s'il y eschet »<sup>66</sup>. Ils devaient en outre faire rapport aux assemblées de police du Châtelet du travail effectué chaque semaine : « [...] ils seront tenus faire leurs proces verbaux ou rapports des excez, malversations, malvivances et contraventions qu'ils auront trouvé et trouveront avoir esté et estre faites et commises contre nosdites ordonnances, par devant les juges, maires de nos villes, ou deputez sur ledit fait de police, pour par eux y être pourvu »<sup>67</sup>.

<sup>62</sup> BnF, Fr. 21630, fol. 44 : Ordonnance du prévôt de Paris, 4 octobre 1596.

<sup>63</sup> BnF, Fr. 21630, fol. 209 : Ordonnance faite en l'assemblée de la Police tenue au Châtelet le 29 juillet 1596

<sup>64</sup> BnF, Fr. 21802, fol. 140 : Assemblée de police tenue en la salle de la chancellerie au Palais, 12 février 1574.

<sup>65</sup> Sallé, *Traité des fonctions des commissaires*,... t. II., p. 469.

<sup>66</sup> AN, Y 16313 : Arrêt du Parlement, 12 décembre 1551.

<sup>67</sup> BnF, Fr. 21580, fol. 142 : Édit, mai 1583.

## Chapitre premier. Le cadre institutionnel parisien et les compétences des différents acteurs du maintien de l'ordre

### 4 Les sergents du Châtelet

Dans toutes les tâches de police, les commissaires étaient secondés par des sergents. Le terme de sergent vient du latin *serviens* signifiant « celui qui sert ». Ils constituaient un corps subalterne situé au bas de la hiérarchie des pouvoirs, chargé d'exécuter les ordres, les mandements de justice, et les règlements de police<sup>68</sup>. Outre cette fonction d'auxiliaire de justice, les sergents avaient pour tâche la surveillance de l'espace public dans les domaines touchant à la propreté de la ville, à la circulation, au port d'arme ou aux assemblées illicites. Ils avaient le devoir de répondre à tout appel à l'aide de la population, à toute « émotion populaire ». Les sergents étaient donc à la fois les bras de la justice et les agents du maintien de l'ordre<sup>69</sup>.

Il existait deux principaux types de sergents : les sergents à verge et les sergents à cheval. Les sergents à pied, appelés sergents à verge parce qu'ils tenaient à la main une baguette fleurdelisée comme insigne de leur charge, furent dévolus à exploiter dans la ville, ses faubourgs et sa banlieue et à partir de 1543, dans toute l'étendue de la prévôté<sup>70</sup>. Ce privilège fut cependant restreint le 9 août 1564 en raison du renforcement des mesures sécuritaires de ville pendant les troubles religieux : « les sergens à verge du Chastelet de Paris ne pourront doresnavant exploicter qu'en la ville et banlieue. Et les sergens à cheval hors lad ville et banlieue »<sup>71</sup>. Les sergents à cheval, furent tout d'abord affectés exclusivement à des expéditions lointaines dans la prévôté (hors de la banlieue). Un arrêt du Parlement du 3 juillet 1406 établit que les sergents à cheval exploitaient dans la banlieue de Paris et par tout le royaume. Puis, à partir d'avril 1544<sup>72</sup>, leur champ d'action s'étend à l'ensemble de la ville, à la prévôté et à la vicomté.

Par l'édit de septembre 1550, les sergents à verge obtinrent la faculté de faire des prisées et ventes de meubles (confirmé par arrêts du Conseil d'État en janvier et février 1587<sup>73</sup>). En

<sup>68</sup> C. Gauvard, « La police avant la police. La paix publique au Moyen-Âge », dans M. Aubouin, *Histoire et dictionnaire de la police...*, p. 4-141 ; D. Roussel, *Violences et passions...*, 396 p., p.101-105 et p. 253-279 ; R. Jacob, V. Toureille et S. Hamel, HAMEL dans C. Dolan (dir.), *Les auxiliaires de justice...*, 828 p.

<sup>69</sup> V. Toureille, « Les sergents du Châtelet ou la naissance de la police parisienne à la fin du Moyen-Âge », dans *Entre justice et justiciables...* ; D. Roussel, *Violences et passions dans le Paris de la Renaissance*, Seyssel, Champ Vallon, 2008, p. 253 et suiv.

<sup>70</sup> BnF, Fr. 15516, fol. 79.

<sup>71</sup> AN, Y 12, 7 e volume des bannières : Ordonnance du roi, 9 août 1564.

<sup>72</sup> BnF : *Edict du Roy pour la création et établissement des soixante huissiers sergens à Cheval du Chastellet de Paris*, Paris, 1608. ; BnF, Fr. 21603 : Arrêt du Parlement, 8 mai 1544.

<sup>73</sup> BnF, F-23633 : Arrêts du Conseil d'État, 10 janvier 1587 et 23 février 1587.

## Chapitre premier. Le cadre institutionnel parisien et les compétences des différents acteurs du maintien de l'ordre

juillet 1587<sup>74</sup>, les sergents à cheval obtinrent par édit du roi le pouvoir d'effectuer les prisées et ventes de biens meubles « en la ville et banlieue de Paris et partout ailleurs où ils ont pouvoir de faire exploits de justice » (moyennant finance). Cet édit ne fut pas enregistré au Parlement et la qualité de priseurs-vendeurs leur fut retirée en septembre 1587 suite aux nombreuses plaintes des sergents à verge<sup>75</sup>. En avril 1595, il fut avisé par édit du roi que les sergents à cheval souhaitant bénéficier de la qualité de priseur-vendeur pourraient l'obtenir moyennant finance (cet état ne dura que jusqu'en 1599 puis fut rétabli sporadiquement comme en mars 1620 moyennant des créations de charges).

Il existait également un groupe de douze hallebardiers, appelés sergents à la douzaine, recrutés parmi les sergents à verge, qui assuraient la garde personnelle du prévôt de Paris. Une ordonnance de François I<sup>er</sup> datée du 20 novembre 1539 rappelle que les sergents de la douzaine furent institués par Saint-Louis (en 1309)<sup>76</sup>. Ceux-ci étaient pourvus par le roi sur la nomination du prévôt de Paris et leur service était réglé par tour. Ils faisaient les mêmes exploits que les autres sergents dans la ville et la banlieue (Des lettres du 20 novembre 1639 attribuèrent au prévôt de Paris le droit de nomination de ces 12 officiers<sup>77</sup>).

Les sergents avaient une obligation d'assistance auprès des commissaires chez lesquels ils devaient se rendre chaque jour afin de faire leur rapport, l'assister dans l'application des ordonnances de police et exécuter les mandements comme par exemple procéder aux arrestations. Un arrêt du Parlement du 4 mars 1523 rappelle que les 220 sergents à verge du Châtelet, « chacun en sa dizaine, se transportera une fois le jour pardevers son commissaire pour sçavoir s'il a aucune affaire d'eux, pour l'avertir des fautes et abus qui se commettent en cette dite Ville de Paris, et aussi fut enjoint à tous lesdits sergents à verge et autres d'obéir auxdits examinateurs et leur ayder, en ce qui de par eux leur sera ordonné, et dont ils seront requis, sur peine de privation de leurs offices et d'amende arbitraire »<sup>78</sup>. De plus, les commissaires avaient le droit de faire emprisonner les sergents

<sup>74</sup> AN, K 717 ; BnF, Fr. 21603, fol. 52, BnF, *Édit de la survivance et privilèges accordez par le Roy aux huissiers sergens à cheval du Chastelet de Paris*. juillet 1587, imprimé.

<sup>75</sup> BnF, Inventaire 23668 F 96-151 : *Lettres patentes et arrêts donnés au profit des sergents à verge du Chastelet, seuls jurez priseurs-vendeurs de biens meubles en la ville, Prevosté et vicomté de Paris : contre les sergens à cheval dud Chastelet et autres.*, 5 septembre 1587.

<sup>76</sup> Troisième volume des bannières.

<sup>77</sup> P. Séta, *Les huissiers et sergents sous l'Ancien Régime*, thèse pour le doctorat, Paris, M. Giard et E. Brière, 1913.

<sup>78</sup> AN, Y 16239 : Arrêt de la cour du Parlement du 4 mars 1523.

## Chapitre premier. Le cadre institutionnel parisien et les compétences des différents acteurs du maintien de l'ordre

qui ne leur obéiraient pas : « lad. cour a permis et permet auxdits examinateurs et commissaires de procéder contre iceux sergents par emprisonnement de leurs personnes, par telles personnes privées et autres que bon leur semblera, et contre eux proceder comme de raison ». Un arrêt du Parlement du 4 mai 1524 enjoignit aux sergents à verge « suivant les anciennes ordonnances » d'être assidus chez les commissaires auprès desquels ils étaient distribués et d'exécuter leurs commandements « sur peine de suspension de leurs offices pour la première fois et de prison, et pour la seconde de privation de leursdit office »<sup>79</sup> (arrêt du 20 juillet 1546<sup>80</sup> ; arrêt du 12 décembre 1551<sup>81</sup> ; édit du mois de mai 1583, article 16). Un arrêt du Parlement du 28 février 1608 ordonna une nouvelle fois aux sergents du Châtelet d'obéir aux commissaires en tout ce qui leur serait commandé concernant « le service du roi et les affaires publiques, de police et de justice »<sup>82</sup>.

Et a ladite Cour enjoinct ausdits commissaires de vacquer soigneusement à la fonction et exercice de leurs charges, de veiller et apporter toute la diligence requise, pour descouvrir les fautes, abus et malversations, crimes et delicts qui se commettent par chacun jour en ceste ville, et ausdits sergens en chacune dizaine d'y veiller aussi de leur part, et donner advis ausdits commissaires examinateurs de ce qu'ils auront descouvert, ensemble des maisons qu'ils apprendroient estre affligées de la contagion, ou servir de retraicte aux voleurs, vagabons et autres malfaiteurs, le tout suyvant lesdicts arrests et reiglemens<sup>83</sup>.

Notons que les ordonnances ne concernaient pas uniquement les sergents à pied mais aussi les sergents à cheval. Par exemple, une sentence du Châtelet du 17 juillet 1539 demanda que « les ordonnances des commissaires du Châtelet devant être exécutées hors de la banlieue, dans la prévôté, soit adressées au premier huissier à Cheval, et s'il ne se trouve pas d'huissier à Cheval sur les lieux, ils pourront adresser leur ordonnance au premier huissier ou sergent royal ». Cette sentence fut confirmée par une lettre patente du mois de mai 1582<sup>84</sup>.

Un arrêt du Parlement du 8 mai 1544 régla le nombre d'huissiers à Cheval à Paris à soixante. Ceux-ci devaient effectuer le même service auprès des commissaires que les 220 sergents à verge mais pouvaient se rendre en dehors de la ville et banlieue de Paris pour exécuter des exploits dans toute la prévôté et la vicomté.

<sup>79</sup> N. Delamare, *Traité de la Police...*, Livre I, Titre XI, 648 p., p. 210.

<sup>80</sup> BnF, Fr. 21603 et Ms. Fr. 15516, fol. 44 : Arrêt du Parlement, 20 juillet 1546.

<sup>81</sup> BnF, Fr. 15516, fol. 40 : Arrêt du Parlement, 12 décembre 1551.

<sup>82</sup> AN, Y 16486, BnF, Fr. 15516, fol. 35, et BnF, Fr. 21603, fol. 134 : Arrêt du Parlement du 28 février 1608.

<sup>83</sup> AN, Y 16486, BnF, Fr. 15516, fol. 35, et BnF, Fr. 21603, fol. 134 : Arrêt du Parlement du 28 février 1608.

<sup>84</sup> N. Delamare, *Traité de la police...*, Livre I, Titre XI, 648 p., p. 211.

## Chapitre premier. Le cadre institutionnel parisien et les compétences des différents acteurs du maintien de l'ordre

Les soixante sergents à cheval mentionnés esdites lettres patentes du Roy pourront faire dedans la ville et banlieue de Paris les exploits qui ont accoustumé estre faicts seulement par les sergents à verge, pourvu qu'en enterinant, quant à ce la requeste faicte par le Procureur général du Roy, ils ne pourront prendre, sinon semblable salaire que ont accoustumé et doivent prendre lesdits sergents à verge ni exiger davantage [...] tous ensemble ne pourront aller au champs, mais seront tenus servir à la Police et aux mandemens du Prévost de Paris et commissaires en Chastelet [...] Faire le service envers les lieutenants civils et criminel et commissaires du Chastelet de Paris semblable que ont accoustumé faire les sergents à verge, seront tenus faire résidence en cette ville de sorte qu'il n'en pourra aller plus que quarante à la fois hors de la ville et ce par provision et jusqu'à ce que autrement en ait été ordonné<sup>85</sup>.

En principe le sergent ne pouvait pas agir sans commission du juge sauf pour les cas d'arrestations d'office, lors de contraventions aux ordonnances de police (prostitution, port d'arme, assemblées illicites...). En matière judiciaire, ils appelaient les parties à comparaître, procédaient aux ajournements et appliquaient ou faisaient appliquer les sentences prononcées. Les sergents pouvaient également exécuter des exploits (exécutions de justice comme les saisies) pour les particuliers et en rédigeaient les procès-verbaux.

Les sergents avaient pour devoir de se montrer diligent dans l'exercice de leur office. L'édit de janvier 1573, article 3, leur ordonna de mettre à exécution dans la huitaine de la remise, les arrêts, sentences et commissions. Ils devaient donner récépissé des pièces qui leur étaient confiées par les parties, et quittance des sommes qu'elles leur versaient (ordonnance d'Orléans, article 91)<sup>86</sup>. Les sergents ne pouvaient se faire payer de leurs salaires et vacations par ceux contre lesquels ils exploitaient, qu'après que le principal des créances dont ils poursuivaient le recouvrement était acquis (ordonnance de Blois, articles 160 et 163). En matière civile, les sergents ne pouvaient signifier d'exploits les dimanches et jours de fête, à moins de permission de juge, à peine de nullité (ordonnance de Moulins, article 69)<sup>87</sup>.

Il fut établi dans les lieux les plus fréquentés et les plus exposés au tumulte, différentes barrières ou corps-de-garde où les sergents étaient obligés de se trouver afin de pouvoir prêter main forte aux commissaires lorsque le cas le requerrait, et pour veiller à toute heure à la sûreté et à la tranquillité publique<sup>88</sup> (arrêt du 12 septembre 1551). L'ordonnance du 14 juin 1604 rendue par le prévôt de Paris leur demande de « se retirer en leurs barrières selon le département quy en sera par nous fait garnis de leursdictes enseignes et espées, et tenir en leursd barrières trois ou quatre

<sup>85</sup> AN, Y 16282 et BnF 21603, Arrêt de la Cour du Parlement du 8 mai 1544.

<sup>86</sup> P. Séta, *Les huissiers et sergents sous l'Ancien Régime*, thèse pour le doctorat, Paris, M. Giard et E. Brière, 1913.

<sup>87</sup> P. Séta, *Les huissiers et sergents sous l'Ancien Régime*, thèse pour le doctorat, Paris, M. Giard et E. Brière, 1913.

<sup>88</sup> Sallé, *Traité des fonctions...* t. II, p. 204.

Chapitre premier. Le cadre institutionnel parisien et les compétences des différents acteurs du maintien de l'ordre

hallebardes pour leur servir sy besoing est en cas de tumulte , querelle ou flagrant delit »<sup>89</sup>.

## **B Le pouvoir réglementaire du Châtelet et du Parlement**

1 Les ordonnances et arrêts du Conseil du roi et le rôle réglementaire du Parlement et du Châtelet en matière de police

L'activité législative du roi, de plus en plus importante au XVI<sup>e</sup> siècle, était l'expression de sa volonté souveraine. L'exercice quotidien de la justice et de la police est, quant à lui, délégué à ses officiers. L'importance prise par le rôle législatif du roi conduisit parfois à amoindrir le rôle réglementaire du Parlement s'exerçant dans les limites de la souveraineté royale. Les théoriciens de la souveraineté royale tel que Jean Bodin, affirmaient que le droit de faire des lois, en tant que première marque de la souveraineté, était incommunicable<sup>90</sup>. Selon Le Bret, « il n'appartient qu'au roi de faire des règlements généraux pour la police du royaume »<sup>91</sup>. Le roi émettait régulièrement des ordonnances de police générale ou des règlements par arrêt du Conseil, définissant la ligne politique voulue par le pouvoir et destinées à être appliquées dans tous les ressorts du royaume ou plus particulièrement dans Paris<sup>92</sup>.

Le contrôle du roi s'exerçait sur l'activité policière de la capitale. Ainsi, les officiers de police avaient-ils le devoir de rapporter régulièrement au chancelier les contraventions faites en matières de police dans la capitale et de faire le rapport de leur activité. Cela fut rappelé notamment en novembre 1577 dans le règlement du roi pour la police générale du royaume. Delamare précise qu'« il estoit encore enjoint par ce règlement de 1577 aux juges de police d'avertir le roy ou M. le chancelier de toutes les contraventions et de leurs diligences pour les faire cesser ». Selon lui, cela « fut exactement exécuté à Paris. M. le comte de Chiverny, chancelier de France, estoit averti tous les jours de ce qui s'y passoit, et y donnoit ses ordres comme chef de la police »<sup>93</sup>.

Cependant, pour que les ordonnances du roi puissent être appliquées, il leur fallait être enregistrées dans les Parlements. À Paris, les ordonnances et arrêts du Conseil du roi étaient

<sup>89</sup> BnF. Fr. 21603, fol. 284 : Registre de la chambre criminelle du Châtelet, 14 juin 1604 .

<sup>90</sup> Cité par François Olivier-Martin, *L'absolutisme français*, p. 97.

<sup>91</sup> Le Bret, *Traité de la souveraineté*, liv. 4, chap. 15, cité par Brillonn, *Dictionnaire des arrêts*, t. V, p. 745.

<sup>92</sup> Exemple : BnF Fr. 21578, fol. 64 : Arrêt du Conseil du roi concernant la police générale du Royaume, 4 février 1567.

<sup>93</sup> N. Delamare, *Traité de la police*, livre I, titre VIII, p. 120.



Chapitre premier. Le cadre institutionnel parisien et les compétences des différents acteurs du maintien de l'ordre

enregistrés au Parlement mais également au Châtelet<sup>94</sup>. Cette procédure, permettait une publicité, une diffusion et une conservation des lois du roi. Ceci peut être considéré comme un système de confirmation des normes de police fonctionnant du centre du pouvoir vers sa périphérie. En cela, le Parlement est le gardien de l'État monarchique. Le système des remontrances, permettait au Parlement de veiller à la conformité des lois du roi avec les principes fondamentaux de la monarchie et l'intérêt public. Le Parlement examinaient les lois, faisait part au roi de ses observations et pouvait amender ou préciser la loi par ses arrêts d'enregistrement.

La mise en œuvre des lois du roi nécessitait une délégation de pouvoir réglementaire. Comme le disait Charles Loyseau, « le roi ne peut tout savoir, ni être partout, et par conséquent, il ne lui est pas possible de pourvoir à toutes les occurrences [...] qui requièrent d'être réglées promptement »<sup>95</sup>. Le roi ne pouvant pourvoir à toutes les affaires par la loi, le rôle des cours (et notamment du Parlement) était d'ajuster les lois du roi par des décisions réglementaires (droit de police générale) en lien avec la réalité du terrain<sup>96</sup>. Selon François Olivier-Martin, c'est même « le rôle des décisions réglementaires des cours de justice de renouveler et d'animer la loi par un contact continu avec les réalités »<sup>97</sup>. Il est important de bien distinguer les notions de loi ou d'ordonnance royale avec celle de règlement. Ceci est explicité par Michel Foucault, qui cite les Instructions de Catherine II s'inspirant du texte *De l'Esprit des lois* de Montesquieu, pour le projet du nouveau code de lois, sur la différence entre règlements de police et lois civiles : « les règlements de la police sont d'une espèce tout à fait différente de celle des autres lois civiles. Les choses de la police sont des choses de chaque instant, alors que les choses de la loi sont des choses définitives et permanentes »<sup>98</sup>. Il est possible de comparer cette analyse à celle de Paolo Napoli qui voyait la police « comme le truchement entre un projet qui est celui du gouvernement des hommes et du territoire et une multiplicité disparate d'instruments toujours conditionnés par le cas concret [...] une capacité de

<sup>94</sup> Exemple : BnF, Fr. 21578 : Lettres du roi au prévôt de Paris pour enregistrement de son arrêt sur la Police générale, 25 mars 1567.

<sup>95</sup> Cité par P. Payen, *Les arrêts de règlement du Parlement de Paris...*, p. 111.

<sup>96</sup> F. Hildesheimer, M. Morgat-Bonnet, *Le Parlement de Paris....* p. 420.

<sup>97</sup> F. Olivier-Martin, *Les lois du roi*, p. 164.

<sup>98</sup> Catherine II, *Instructions pour la commission chargée de dresser le projet du nouveau code des lois*. cité dans Michel Foucault, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France 1977-1978*, Paris, Gallimard, 2004. ; Bernard Durand, *La notion de police en France du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, dans M. Stolleis (éd), *Policey im Europa der Frühen Neuzeit*, Francfort, Vittorio Klostermann, 1996, p. 163-212.

Chapitre premier. Le cadre institutionnel parisien et les compétences des différents acteurs du maintien de l'ordre

réponse immédiate aux sollicitations d'une réalité débordant toute entreprise de maîtrise préalable »<sup>99</sup>.

Ainsi, le Parlement pouvait-il prendre tout arrêt concernant les intérêts de la ville : ravitaillement, marchés, métiers, imprimerie, santé, bonnes mœurs, cabarets, prostitution, prix des marchandises, ordre public. Les arrêts du Parlement, comme ceux du Conseil du roi, étaient exécutoires par le Châtelet. Ils prenaient la forme d'arrêts de règlements qui étaient publiés comme les lois et devaient être exécutés comme celles-ci. Les arrêts de règlement, décisions judiciaires, pouvaient être rendus à l'issue d'un procès comme aussi bien indépendamment de tout conflit. Bien entendu, les arrêts de règlement, bien qu'en adaptant la loi du roi, devaient se conformer aux ordonnances royales dès que celles-ci étaient enregistrées. La liberté réglementaire du Parlement avait des limites puisqu'elle était soumise au contrôle du Conseil du roi pouvant annuler les décisions réglementaires par cassation.

Le Châtelet émettait des ordonnances de police « de par le roi, ou son prévôt de Paris », en application de la volonté royale. Ces ordonnances, souvent conçues en termes généraux s'adressaient à tous les ressortissants de la juridiction. Afin d'être exécutées, elles étaient publiées, voire imprimées et comportaient des injonctions aux commissaires et auxiliaires de justices chargés de l'exécution. De plus, les sentences du Châtelet issues des jugements, étaient parfois génératrices de règlement en matière de police ou tentaient du moins de rappeler les règles en usage. En cela le Châtelet était créateur de normes inspirées des réalités du terrain, répondant aux cas les plus divers, en prévoyant des mesures de maintien de l'ordre.

## 2 La réglementation des fonctions policières

Les textes réglementant les fonctions des officiers en matière de police et dans le cas du Châtelet, des commissaires et des sergents, témoignent d'un souci de définition des fonctions souvent imprécises et mouvantes tout au long des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. Du fait que les fonctions policières présentaient tout au long de la période un caractère encore flou et étaient en constante restructuration, ils trahissent un besoin de répéter la norme dans un contexte de transmission orale de l'information et de renouvellement rapide des populations. Définir les fonctions policières par une normalisation, c'est également les rendre effectives en tentant d'institutionnaliser des pratiques qui ne le sont pas encore. La voie vers l'institutionnalisation était en court mais celle-ci ne

<sup>99</sup> P. Napoli, *La « Police » en France à l'âge moderne...*, p. 287.

## Chapitre premier. Le cadre institutionnel parisien et les compétences des différents acteurs du maintien de l'ordre

deviendrait effective qu'à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle avec la création de la lieutenance générale de police et la séparation des fonctions judiciaires et policières. Pour légiférer en la matière, le roi prenait conseil auprès du prévôt ou de ses procureurs. Il intervenait principalement sur les questions des fonctions, des devoirs et des hiérarchies, notamment afin d'arbitrer les différends entre commissaires et sergents ou entre sergents à pied et à cheval ainsi que sur la question du nombre des officiers. Le Châtelet réglait essentiellement les questions d'abus de pouvoir des officiers et de rébellion. Comme nous le développerons plus en détail dans le chapitre consacré aux communautés d'officiers, les commissaires et sergents avaient le droit de proposer des règlements, d'émettre des avis et requêtes au Châtelet ou au Parlement concernant leurs fonctions. Les arrêts de la Cour du Parlement étaient remis aux maîtres des communautés qui avaient le devoir de conserver les règlements des fonctions et devoirs des officiers et de les faire appliquer<sup>100</sup>.

La répétition des règlements en matière de fonction de police et le souci constant de redéfinir la norme visait à une meilleure efficacité de l'action policière, et donc à une diminution de la criminalité. La police, expression du pouvoir royal, se devait d'être exemplaire dans un état où le roi ne cesse de vouloir réaffirmer son autorité, notamment dans les périodes de troubles (comme la révolte des princes de 1614 ou plus tard la Fronde, où des projets d'ordre et de pacification se mirent en place)<sup>101</sup>.

### 3 Les assemblées de police du Parlement et du Châtelet

Le Parlement en tant que conseiller naturel du roi eut également un rôle important dans la gestion de l'ordre urbain lors notamment des assemblées de police réunies par les magistrats. Ces assemblées étaient destinées à traiter de questions allant de l'approvisionnement des marchés parisiens, en passant par les problèmes de criminalité, jusqu'aux règlements des fonctions des officiers. Les « assemblées générales de police » du Parlement n'étaient convoquées qu'exceptionnellement en cas de crise pour remédier à des circonstances exceptionnelles nées par exemple de la pénurie des vivres ou d'épidémies. Ces assemblées générales réunissaient, entre autres, des députés des différentes juridictions parisiennes, les lieutenants du Châtelet, plusieurs commissaires, des échevins et de notables bourgeois. Paolo Piasenza rappelle dans un article sur les

<sup>100</sup> AN, Y 17055 : Articles du 4 décembre 1598 ; Y 17056 : Articles accordés entre les commissaires au Châtelet de Paris du 30 juillet 1624 ; Y 17124 : Délibération de la Compagnie des commissaires examinateurs au Châtelet de Paris du samedi 15 avril 1595.

<sup>101</sup> R. Mousnier, *Paris capitale au temps de Richelieu...* p. 75 .

## Chapitre premier. Le cadre institutionnel parisien et les compétences des différents acteurs du maintien de l'ordre

juges, lieutenants de police et bourgeois aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, que ces assemblées ne furent convoquées par le parlement de façon régulière qu'à partir des années 1626-1630 -c'est à dire après les dernier États Généraux de 1614-1615 et les récentes assemblées de notables de 1617 et 1626 où les principes de consultation et de collégialité furent réaffirmés<sup>102</sup>. La gestion des affaires de police par le Parlement va perdurer jusqu'à la création de la lieutenance générale en 1667. Après la période d'agitation de la Fronde, la création de la lieutenance générale peut être perçue comme une volonté gouvernementale d'éliminer toute forme d'autonomie locale, le roi confiant à « une autorité concurrente du Parlement la gestion de l'ordre urbain afin de limiter le pouvoir des juges et des notables parisiens »<sup>103</sup>.

Les assemblées de police du Châtelet se déroulaient toutes les semaines devant le lieutenant civil ou criminel en présence des officiers de police, généralement le vendredi après-midi à l'issue de la police ordinaire (interruption en 1572). Y étaient régulièrement convoqués le prévôt des marchands ou un échevin et le procureur de la ville, ainsi que deux notables bourgeois de chacun des 16 quartiers de Paris. L'on y appelait aussi selon les occasions le prévôt de l'Île, le chevalier du guet, le lieutenant criminel de robe courte, les maîtres, gardes, et jurés des métiers<sup>104</sup>. Les procès verbaux des assemblées de police du Châtelet ne sont pas conservés pour le XVI<sup>e</sup> siècle (nous en retrouvons seulement des mentions). Nous savons cependant qu'elles étaient un moment de réflexion cruciale pour la détermination des modalités d'exercice de la police puisqu'elles donnaient lieu à des injonctions précises faites aux officiers quant à l'organisation de leur travail de terrain et à la répartition de leur tâches.

<sup>102</sup> P. Piasenza, « Juges, lieutenants de police et bourgeois... », p. 993-1027.

<sup>103</sup> P. Piasenza, « Opinion publique, identité des institutions, « absolutisme ». Le problème de la légalité à Paris entre le XVII<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle », *Revue Historique*, n°587, 1993, p. 97-142.

<sup>104</sup> BnF, Fr. 15520, fol. 695 : « En laquelle (assemblée) le Roy ordonne aux Prevost des marchands, eschevins et Procureur en l'Hostel de Ville ou l'un d'eux de se trouver pour assister et estre presens à ce qui concerne le fait de lad police », 21 novembre 1577 ; Fr. 15520, fol. 691 : *Mémoire touchant les assemblées pour la police générale*, s.d. ; Fr. 15520 : Arrêt du Parlement enjoignant au prévôt des marchands et échevins de se trouver au Châtelet à la police générale , 19 juillet 1575; Fr. 15520, fol. 695 : Ordonnance du roi, 21 novembre 1577.

Chapitre premier. Le cadre institutionnel parisien et les compétences des différents acteurs du maintien de l'ordre

#### 4 Le contrôle du Parlement sur le Châtelet

Le Parlement, en vertu de son droit de « police générale » exerçait un contrôle ou droit de regard sur l'activité de police sur le Châtelet que l'on peut considérer comme une tutelle. Toute décision du Châtelet pouvait être révoquée par le Conseil privé du roi mais aussi par le Parlement. Le Parlement est donc juge des décisions de police (cela est certifié dès le Moyen-Âge)<sup>105</sup>.

Un arrêt du Parlement de 1546 réglementant la police générale demanda par exemple aux commissaires de transmettre au greffe de la Cour tous les trois mois les rapports qu'ils feront à la police pour les communiquer au procureur du roi. Quant aux lieutenants, ils devraient apporter les registres de l'enregistrement des amendes. Cette disposition avait pour fin de « requérir s'il y eschet à l'encontre desd lieutenans et autres qui auront assisté à la police s'ils sont trouvez avoir failly et delinqué au fait d'icelle police, et n'y avoir fait leur devoir » afin de les condamner par amende. Un contrôle strict était demandé au lieutenant civil du Châtelet sur ses auxiliaires : « afin que lad cour soit advertie si lesd. lieutenans auront puny et corrigé lesd. commissaires quand ils auront failly, ordonne nostred. cour que tous les noms et surnoms des commissaires qui auront fait visitation ou besoigne pour le fait de police et leur rapport de ce qu'ils auront visité et fait seront enregistrer en registre »<sup>106</sup>.

Ce contrôle s'accroît pendant les troubles religieux. Suite aux remontrances faites au Parlement par le chancelier Michel de l'Hospital, le 5 juillet 1560, portant sur la corruption et l'inefficacité des officiers du Châtelet à maintenir l'ordre dans la capitale, 48 conseillers et présidents du Parlement furent distribués dans les quartiers pour surveiller l'efficacité du travail policier. Les rapports des commissaires durent être envoyés au Parlement non plus tous les trois mois mais toutes les semaines<sup>107</sup>.

Une expérimentation de centralisation de la police par le Parlement eut lieu au début de l'année 1572. En janvier, le roi établit à Paris un bureau ordinaire pour la police de Paris, devant se tenir deux fois par semaine, le mardi et le vendredi après midi en la salle de la Chancellerie du Palais. Cet établissement visait à instaurer une tutelle sur le tribunal de police et les assemblées du

<sup>105</sup> K. Weidenfeld, « Les recours juridictionnels contre les ordonnances de police au bas Moyen-Âge », dans Alain J. Lemaître et Odile Kammerer (dir.), *Le pouvoir réglementaire...*, p. 79.

<sup>106</sup> BnF, Fr. 21579, fol. 261 : Arrêt du Parlement – police générale, 1546.

<sup>107</sup> BnF, NAF 5387 et Ms. Fr. 21578 : Discours au Parlement de M. le chancelier Michel de l'Hospital, 5 juillet 1560 ; BnF, Fr. 21571 ; NAF 5387, AN, Y 16321, fol. 53 : – Arrêt du Parlement, 10 juillet 1560.

Chapitre premier. Le cadre institutionnel parisien et les compétences des différents acteurs du maintien de l'ordre

Châtelet. Ce nouveau bureau était composé d'un président et d'un conseiller de la cour, d'un maître des requêtes, des lieutenants civil et criminel du Châtelet (et en leur absence du lieutenant particulier), du prévôt des marchands, d'un échevin, de quatre notables bourgeois de la ville « non exerçant au fait de marchandise » et des procureurs du roi au Châtelet et de la ville. Les avocats et procureurs généraux pouvaient y intervenir si bon leur semblait : « à laquelle assemblée pourroient intervenir les advocat et procureur de sa Majesté dud. Parlement en la meme qualité et pouvoirs que lesd. commissaires deputez et non pour requerir, ny faire office d'advocat ny de procureur general ». Les commissaires du Châtelet devaient y rapporter les contraventions à la police.

Ausq. deputez pouvoir est donné de mettre taux et prix aux vivres, comme chairs, poissons, blés, vins, huiles, chandelles et autres menues denrées, et aussy sur les fruits, pailles, bois, cuirs, pareillement mettre prix sur toutes sortes de façons d'habillemens et chaussures, estoffes, applicables sur iceux taxer les journées des manouvriers et autres artisans, recevront et jugeront les rapports faits par les commissaires du Chastelet et autres officiers de la Police, ausq. pour cet effet est enjoint de se trouver pardevant lesd. deputez aux jours d'assemblees, lesq deputez feront entretenir et garder les ordonnances dud roy que desd predecesseurs et celles qui pouvoient estre faites cy apres sur le fait de lad Police ; que les sentences données par eux contre les delinquans soient executez nonobstant et sans prejudice de l'appel jusques à 100 sols parisis et au dessous ; et où il echera outre les amandes, peyne et punition corporelles, les delinquans seront renvoyez pardevant les juges ordinaires ausq la connoissance desd appartient ; et pour tenir registre des sentences et expéditions ordonnées par lesd deputez, sera par eux pris et choisi un des clerks du greffe du Chastelet auquel sera fait taxe moderee sur les amandes, le surplus d'icelle apliquee au Bureau des Pauvres<sup>108</sup>.

Ce bureau fut supprimé par déclaration du roi du 10 septembre 1573 (puis temporairement rétabli en juin 1580) et la police fut renvoyée au prévôt de Paris<sup>109</sup>. Nous ne possédons pas les procès-verbaux des débats qui y eurent lieu mais le renvoi au Châtelet s'explique peut être par les difficultés rencontrées par le Parlement à réunir les différents officiers de façon régulière tout en suspendant le cours de la justice ordinaire du Châtelet. On le sait, des assemblées de police générales au Parlement avaient lieu ponctuellement en période de crise, mais une délégation s'avérait nécessaire pour le long terme.

### **C L'enchevêtrement des institutions chargées de la police parisienne**

Au XVI<sup>e</sup> siècle, la sécurité de la ville s'intégrait dans un cadre collectif. Les différentes juridictions étaient à la fois enchevêtrées et concurrentes dans l'exercice de leurs pouvoirs.

D'autres pouvoirs policiers étaient exercés par les seigneuries judiciaires, notamment

<sup>108</sup> BnF. Fr. 21578 : *Mémoire sur les assemblées générales de police* ; fol. 82 : Édit de janvier 1572.

<sup>109</sup> BnF. Fr. 15520, fol. 691 : *Mémoire touchant les assemblées pour la police générale*, s.d. ; BnF. Fr. 21578 : *Mémoire sur les assemblées générales de police* ; fol. 82 : Édit de janvier 1572.

Chapitre premier. Le cadre institutionnel parisien et les compétences des différents acteurs du maintien de l'ordre

ecclésiastiques, qui étaient chargées de faire la police pour les petites infractions (abbaye de Saint-Germain-des-Prés, Sainte-Geneviève etc.). Par ailleurs, il existait également une justice spécifique des hôtels aristocratiques qui était un mode de régulation interne de la délinquance de la population des demeures princières (aristocrates et domestiques constituaient dans l'espace urbain des zones à part et hostiles à toute ingérence extérieure)<sup>110</sup>.

Le Bureau de la ville de Paris fit office de municipalité parisienne du Moyen-Âge à la Révolution. Ayant obtenu du Roi de nombreux privilèges, celui-ci se transforma en administration municipale. Depuis 1357, le siège du Bureau se trouvait place de Grève dans ce qu'on appelait la Maison aux Piliers ou la Maison de ville puis, à partir du XVI<sup>e</sup> siècle, l'Hôtel de Ville.

L'Hôtel de ville, à la tête duquel se trouvaient un prévôt des marchands et quatre échevins élus par l'assemblée des bourgeois, en tant qu'organisme judiciaire, connaissait, en première instance, au civil et au criminel, les causes nées entre les marchands du fait de leur commerce, entre les bateliers et les maîtres des ponts, liées à la police et à l'entretien des voies de navigation de tout le bassin parisien (haute et moyenne Seine, Yonne, Marne et Oise inférieure). Sa juridiction s'étendait à l'entretien des quais, des ponts, des fontaines et des murailles. Il gérait également les hôpitaux et le domaine de la ville, les octrois et finances municipales et la salubrité publique. Ses fonctions s'étendaient à la gestion de l'approvisionnement de la ville en temps normal (en cas de siège ou de disette, le Parlement et le Châtelet s'en emparaient). Les attributions et l'organisation du Bureau de la ville furent définies notamment par les ordonnances royales de 1415 et 1672.

L'Hôtel de Ville disposait « d'officiers de police » qui se répartissaient en fonction du découpage administratif de la ville (quarteniers, dizainiers, cinquantainiers). Les quarteniers avaient avant tout des responsabilités politiques (convocation des assemblées de ville, organisation des élections) et fiscales (levée des taxes et des emprunts consentis par la ville au roi). Ceux-ci participaient également activement à la surveillance policière des quartiers. Leur devoir d'assistance envers les officiers du Châtelet fut constamment rappelé dans les ordonnances.

Les quarteniers, dizainiers et cinquanteniers de chaque quartiers participaient aux recherches des habitants séditieux ou des contrevenants aux ordonnances. À cette fin, ils devaient communiquer toutes les semaines les « rolles des noms, surnoms, qualités et demeurances » des

<sup>110</sup> C. Gauvard, *Violence et ordre public au Moyen-Âge...*, p. 227 et suiv.

## Chapitre premier. Le cadre institutionnel parisien et les compétences des différents acteurs du maintien de l'ordre

habitants de leurs quartiers aux commissaires du Châtelet<sup>111</sup>. Les ordonnances et arrêts du Parlement rappelèrent constamment aux quarteniers, dizainiers et cinquanteniers de relever des informations précises sur les habitants. Ceux-ci devaient « s'enquerir et scavoir particulièrement en chacune maison de ceste ville et fauxbourg d'icelle, quels gens y sont demeurans, en quel nombre, de leur qualité, estat et moyen de vivre, et pour quelle cause ils meurent en cestedite ville »<sup>112</sup>. Lorsque les commissaires effectuaient des arrestations et saisies, ceux-ci pouvaient appeler les quarteniers, dizainiers, cinquanteniers et bourgeois du quartier pour les assister<sup>113</sup>. Dans les années de disette, les commissaires du Châtelet, assistés de dizainiers et bourgeois étaient amenés à rechercher les quantités de blé présentes dans les quartiers<sup>114</sup>.

L'Hôtel de ville s'occupait également de la mobilisation de la milice bourgeoise, cadre traditionnel d'auto-défense de la ville. La milice n'était pas permanente. Suivant les périodes plus ou moins troublées, elle était autorisée à prendre les armes où devait les remettre à l'Hôtel de ville. Originellement, les quarteniers étaient à la tête de la milice. Par lettres patentes du 17 mai 1562, il fut décidé que la milice serait désormais commandée par des capitaines expérimentés au fait des armes et désignés par le Bureau de ville. Dans chaque dizaine, le capitaine désignerait des sergents caporaux et autres officiers<sup>115</sup>. La milice recevait ses ordres du prévôt des marchands et des échevins mais aussi du Parlement. Durant les guerres de religion, celle-ci se concevait davantage comme un outil de solidarité urbaine et de défense de l'unité religieuse que comme un organe de maintien de l'ordre soumis aux autorités royales.

Il était courant que les capitaines des dizaines participent à la surveillance des populations. La milice fut régulièrement autorisée à prendre part aux perquisitions des protestants et ponctuellement à informer contre eux. Le 29 janvier 1562, le Parlement permit par exemple aux capitaines des dizaines, « sans tirer à conséquence », d'informer « chacun en sa dixaine contre ceux qui ont esté diffamés pour le fait de la nouvelle secte et opinion et prins les armes contre le Roy, appellé avec eux un notable bourgeois de leur quartier pour les informations faites et communiquées

<sup>111</sup> BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement, 29 octobre 1558. ; NAF 5387 : Arrêt du Parlement, 6 septembre 1567.

<sup>112</sup> AN, Y 16313 : Arrêt de la Cour du Parlement du 12 décembre 1551.

<sup>113</sup> BnF, JdF 185 ; BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement, 5 août, 1564.

<sup>114</sup> BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement, 22 décembre 1565.

<sup>115</sup> BnF, Fr. 21598 : Ordonnance du prévôt des marchands, suivant les lettres de Charles IX – Capitaines des quartiers en temps de guerre, 17 mai 1562.



Chapitre premier. Le cadre institutionnel parisien et les compétences des différents acteurs du maintien de l'ordre

au procureur gnal du Roy »<sup>116</sup>. En outre, ils appréhendaient les vagabonds et tenaient des registres des étrangers. Nicolas le Roux indique, dans son ouvrage sur les guerres de religion, que la milice arrêta environ 500 huguenots entre 1567 et 1570<sup>117</sup>. En temps de disette, comme les quarterniers, les capitaines des dizaines pouvaient être amenés à réaliser des recherches des quantités de blé chez les bourgeois<sup>118</sup>. En mai 1590, le lieutenant civil enjoignit par exemple aux capitaines de rechercher les quantités de blé présentes dans les quartiers. Des saisies étaient ensuite effectuées par les commissaires assistés des capitaines, lieutenants et enseignes des dizaines. Le blé était ensuite distribué aux boulangers pour la fabrication du pain<sup>119</sup>.

La municipalité parisienne possédait également des corps militaires d'archers, arbalétriers et arquebusiers chargés du maintien de l'ordre dans la capitale et de prêter main-forte aux officiers royaux et municipaux<sup>120</sup>. Ces compagnies furent instituées à la fois pour le service du roi et de la ville et placées sous l'autorité du prévôt des marchands et du prévôt de Paris. En raison de cette double direction, les conflits d'attributions entre le Châtelet et l'Hôtel de ville eurent des répercussions sur le commandement des compagnies nécessitant parfois l'intervention du Parlement, même pour de simples questions de priorité ou de préséance. La compagnie des 60 arbalétriers fut établie par lettres de Charles VI du 11 août 1410. Elle était commandé comme les autres compagnies par un capitaine élu chaque année par le reste de la compagnie. Les lettres royales du 12 juin 1411 instituèrent la compagnie des 120 archers de la ville. La compagnie des 100 arquebusiers fut créée pour la protection de la ville par édit du 24 février 1523. Elle était composée d'hommes « choisis eslus pour la premiere fois, par led. prevost des marchands et eschevins ès plus souffisans et experts aud. art et exercice que iceux prevost des marchands et eschevins pourront trouver, et le plus souffisant et expert de tous les autres, estre eslu maistre et capitaine ». En septembre 1550, le roi réunit les trois compagnies pour en faire un corps unique sous le commandement d'un capitaine général placé sous l'autorité du prévôt de Paris et du prévôt des marchands. Ces compagnies furent égalisées en février 1566 à 100 hommes chacune, leurs

<sup>116</sup> BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement, 29 janvier 1562.

<sup>117</sup> N. Le Roux, *Les guerres de religion. 1559-1629*, Paris, Belin, 2014, p. 130.

<sup>118</sup> BnF, Fr. 21598, fol. 409 : *Perquisition faite par les capitaines suivant le mandement de Monsieur le lieutenant civil pour le bled.*, 20 mai 1590.

<sup>119</sup> BnF, Fr. 21598, fol. 412 : *Distribution de bled faite par un commissaire assisté des officiers de l'Hôtel de Ville*, 27 mai 1590.

<sup>120</sup> Tubert, *Archers du vieux Paris. ...*, p. 38 et suiv.

## Chapitre premier. Le cadre institutionnel parisien et les compétences des différents acteurs du maintien de l'ordre

capitaines étant élus pour six ans. Tous armés de l'arquebuse, ils se fondirent en un seul corps<sup>121</sup>.

En outre, une autre institution policière dépendant du prévôt des marchands était chargée de la police des pauvres. Les pouvoirs publics se virent très tôt confier la mise en place de mesures autoritaires d'assistance et de surveillance des mendiants. Ce phénomène n'est pas uniquement parisien, puisqu'on le retrouve de façon générale dans l'Europe du XVI<sup>e</sup> siècle (par exemple à Nuremberg en 1522, à Strasbourg, puis dans les villes de Flandre, à Paris, à Rouen, à Lyon, à Venise et à Rome). Les œuvres de charité traditionnellement orchestrées par l'Église agissaient pour répondre aux nécessités de la morale religieuse. Le souci premier de la puissance publique était tout différent : il s'agissait de préserver l'ordre social. Le vagabondage et la marginalité étaient considérés comme des délits dans une société fondée sur l'ordre et le travail. Le Bureau des pauvres fut créé par l'arrêt du Parlement du 7 novembre 1544 en attribuant au prévôt des marchands et aux échevins la super-intendance des pauvres<sup>122</sup>. Le but était non seulement de déposséder l'Église de son monopole du soin aux pauvres mais aussi de charger l'autorité municipale des dépenses. La police et aumône générale des pauvres de Paris était administrée par 32 personnages notables : 6 conseillers du roi au Parlement et avocats du roi, 1 membre de la chambre des comptes, 2 chanoines de l'Église de Paris ou de la Sainte Chapelle, 3 curés docteurs ou bacheliers en théologie, 4 avocats du Parlement ou du Châtelet. Ceux-ci étaient appelés commissaires honoraires et de conseil. Et 16 autres notables personnages (nobles, officiers royaux, marchands bourgeois) élus dans les 16 quartiers de Paris par les marguilliers des paroisses<sup>123</sup>. Les 32 commissaires des pauvres étaient présentés au Parlement par les prévôts des marchands et échevins pour faire le serment d'exercer pour deux ans la fonction sans pour cela prétendre à aucun gage. Cette charge consistait à la fois à gérer la collecte et la distribution des aumônes aux pauvres, invalides ou malades, mais également à chasser les vagabonds refusant d'être mis au travail dans des ateliers, aux fortifications ou dans d'autres œuvres publiques spécialement dédiées à cette fin<sup>124</sup>. Outre les commissaires des pauvres, d'autres officiers faisaient partie du Bureau. Un receveur général était commis pour un an, pour gérer la recette et la distribution des deniers nécessaires pour les pauvres.

<sup>121</sup> *Ibid.* ; H. Sauval, *Histoire et recherches des Antiquités de la ville de Paris*, t. II, p. 695 ; Félibien, *Histoire de la Ville de Paris*, t. II, p. 735.

<sup>122</sup> J.P. Babelon, *Paris au XVI<sup>e</sup> siècle...*, p. 271 et suiv.

<sup>123</sup> J. Martin, *La police et règlement du grand bureau des pauvres de la ville et faulxbourgs de Paris*, Paris, Gervais Mallot, 1580.

<sup>124</sup> BnF, Fr. Dupré, 8068, fol. 299 : Arrêt du Parlement – articles concernant la police des pauvres, 21 mars 1584.

## Chapitre premier. Le cadre institutionnel parisien et les compétences des différents acteurs du maintien de l'ordre

Un procureur ou greffier des pauvres enregistrait et signait les mandements des commissaires des pauvres et les affectations des cotisations. Le bailli des pauvres était chargé de la capture et de la correction des mendiants valides ainsi que d'en faire le rapport au prévôt de Paris. 12 sergents étaient chargés d'emprisonner les mendiants, et d'inventorier et vendre les meubles des décédés. Un huissier sollicitait les prélats, chapitres, couvents, collèges et communautés de Paris à payer leurs aumônes<sup>125</sup>. Enfin, des bourgeois étaient désignés pour faire la collecte et la distribution des aumônes suivant les rôles établis dans chaque dizaine.

Les devoirs d'assistance des habitants envers les officiers du Châtelet étaient constamment rappelés par les ordonnances. Il s'agissait de prêter main-forte à la justice dans l'arrestation des délinquants. Les bourgeois et autres habitants de la ville et des faubourgs étaient également tenus, tout comme les marchands hôteliers, de révéler aux officiers du Châtelet et aux officiers de ville les noms des personnes ayant « commis quelque excès » et ce « sur peine de s'en prendre à eux comme fauteurs et complices desd excès »<sup>126</sup>. Un arrêt du Parlement de 1551 rappella par exemple « à tous les demeurans et habitans de cestedite ville et fauxbourgs d'icelle, de bailler sans delay et dissimulation ausdits quarteniers, cinquanterniers, et dizeniers, les noms et surnoms d'eux, leurs hostes, locatifs, et famille, et de leur declairer leurs qualitez et moyen de vivre »<sup>127</sup>. Les chirurgiens et barbiers avaient pour devoir d'indiquer aux officiers de police le nom des personnes blessées qu'ils étaient amenés à soigner. Ceux-ci devaient « descrire les noms et surnoms des personnes qui seront blessez de nuict et de jour, et qui se retiroient par devers eux, pour estre pensez et medicamentez de leurs playes, et iceux noms et surnoms, apporter incontinent par devers le lieutenant criminel de la Prevosté de Paris, ou le commissaire du quartier qui le denoncera audit lieutenant criminel, sur peine d'estre punis corporellement, et de grosses amendes. ». Cela avait bien sûr pour but de faciliter la recherche et la punition des coupables<sup>128</sup>.

Enfin, toutes les institutions chargées du maintien de l'ordre s'inscrivaient dans un cadre traditionnel d'auto-régulation urbaine exercée par les bourgeois. En cas de conflit entre personnes, il n'était pas systématique de porter plainte devant un commissaire du Châtelet (plainte qui n'était d'ailleurs pas gratuite). Les conflits se réglaient souvent à l'amiable par l'intermédiaire d'une

<sup>125</sup> BnF, Fr. Dupré, 8067, fol. 305 : Arrêt du Parlement, 23 décembre 1569.

<sup>126</sup> BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement, 3 février 1562.

<sup>127</sup> AN, Y 16313 : Arrêt de la Cour du Parlement du 12 décembre 1551.

<sup>128</sup> AN, Y 16313 : Arrêt de la Cour du Parlement du 12 décembre 1551.

## Chapitre premier. Le cadre institutionnel parisien et les compétences des différents acteurs du maintien de l'ordre

personne de confiance, généralement un notable bourgeois ou principal locataire d'une maison.

Durant les troubles religieux, les pouvoirs bourgeois furent considérablement accrus. Des bourgeois furent par exemple ponctuellement élus dans les quartiers pour « avoir l'œil à la police » et même pour rendre justice. Le règlement du Conseil du roi du 21 novembre 1577 pour la police générale du royaume demanda à ce qu'en chaque quartier, assistés de sergents, « deux notables habitans qui seront élus, et qui auront la charge de la police [...] pourront condamner jusques à la somme d'un écu et au dessous ; que l'on ne pourra se pourvoir par appel contre leurs ordonnances, mais seulement par voye de plainte en l'assemblée generale de police » où les bourgeois devront y faire leur rapport chaque semaine<sup>129</sup>. L'arrêt du Parlement du 19 septembre 1590, intervenu durant la période de la Ligue, demanda aux commissaires du Châtelet de « faire faire les assemblées de bourgeois ès quartiers où elles n'ont esté faites dedans huy pour procéder à l'élection de deux en chacun quartier, pour avoir l'œil sur la police et d'assigner tous ceux qui ont esté et seront enjoint se trouver demain de huit attendant neuf heures du matin en lad. chambre comme pareillement les officiers dud. Chastelet y seront appellés pour ouïr et entendre ce qui leur sera ordonné par la chambre »<sup>130</sup>. Ces bourgeois appelés également intendants de la police se virent assignées des tâches très précises par les ordonnances du Châtelet. L'ordonnance rendue au nom du prévôt de Paris du 28 septembre 1590 suite à l'assemblée « sur le fait de la police generale » leur demanda par exemple d'accompagner les jurés et commissaires dans les visites des marchés pour le contrôle des prix et qualités des vivres : « [...] les poulailles et gibier apportez au marché, seront visitez par les jurez poullailiers en presence des officiers de la police et bourgeois commis, et feront leurs rapports du prix que lesd poulailles et gibier auront esté venduz chacun jour de marché »<sup>131</sup>. Cette ordonnance contenait essentiellement des articles généraux concernant la police des vivres, particulièrement surveillées en raison des problèmes d'approvisionnement de 1590. Pour l'exécution de l'ordonnance, un commissaire et un bourgeois furent répartis chaque jour aux places des Halles, de Grève et Place Maubert, accompagnés de quatre sergents et trois archers de la ville. Les autres bourgeois intendants des quartiers « oultre la charge et intendance particuliere qu'ils ont chacun en leurs quartiers » devaient se départir entre eux « pour se trouver aux jours et heures de marché es

<sup>129</sup> N. Delamare, *Traité de la police*, livre I, titre VIII, p. 118.

<sup>130</sup> BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement, 19 septembre 1590.

<sup>131</sup> BnF, Fr. 21578 : *Ordonnance du Prevost de Paris ou son lieutenant civil sur le fait de la police generale de ceste ville de Paris, contenant les articles et reiglemens qui y doivent estre gardez et observez*, 28 septembre 1590.

## Chapitre premier. Le cadre institutionnel parisien et les compétences des différents acteurs du maintien de l'ordre

places publiques et endroits de leur quartier general, où ils congnoistront leur presence estre requise et necessaire ».

Pour assister lesd. commissaires, et lesd intendans, il y aura en chacun des 16 quartiers 12 sergens à verge du Chastelet de Paris, qui seront distribuez 4 à chacun commissaire et 4 à chacun intendant, lesq. sergens seront tenuz chacun jour, à l'heure de 7 heures du matin se trouver aux logis desd intendans et commissaires pour les accompagner et faire les exploits de Justice, qui leur seront commandez.

Tous lesq sergens seront tenus obeir aux commandement desd intendans et commissaires, à la charge que le jour qu'ils seront employez pour la Police, ils seront exempts des portes et sentinelles, en rapportant certificat du juge, Intendans et commissaire qui les aura employez, auront aussi lesd sergens du service, le tiers des amandes, pour recompense de leurs peines<sup>132</sup>.

Ces 16 bourgeois intendans se virent doter de pouvoirs extraordinaires pour les trois mois à venir. Ils pouvaient faire des recherches dans tous les quartiers de la ville, faubourgs et banlieue « sans distinction de quartier », assigner tous les contrevenants à la police, saisir, arrêter et faire emprisonner tous ceux qui seraient trouvés en flagrant délit. Ils devaient ensuite en faire rapport tous les jours à la police du Châtelet dont le rythme des audiences serait en conséquence augmenté « à ceste fin le juge ordinaire donnera les plus promptes audiences en la Chambre civile, tous autres affaires cessantes ». Ceux-ci étaient « creus de leursd. rapports, y mettant seulement les noms de ceux qui les auront assisté, sans autrement les astreindre à avoir records où tesmoins necessaires de leursd rapports, sinon qu'il y escheut punition et condempnation corporelle ». Deux bourgeois seraient élus parmi les 16 pour faire la recette et le contrôle des confiscations et amendes.

Les bourgeois étaient de plus régulièrement mandés aux assemblées de police générale au Châtelet ou au Parlement pour donner leur avis sur les matières de police comme en mars 1580 lorsque le Parlement ordonna la tenue d'une police générale au Châtelet « où assisteroient deux des conseillers d'icelle, des presidens [...] et aucuns bons bourgeois de la ville et avisé ce qui sera necessaire pour tenir la ville nette et sain et consequemment les habitans d'icelle, et pourvoir aux mendians valides, en laq. assemblée seront tenus aller les prevost des marchands et échevins de lad. ville »<sup>133</sup>. Ceux-ci étaient également appelés par les commissaires à s'assembler en diverses occasions comme pour le fait de l'organisation du nettoyage de la ville ou de la question de la gestion de l'éclairage public. Le 18 février 1584, le Parlement ordonna par exemple aux

<sup>132</sup> BnF, Fr. 21578, fol. 276 : *Ordonnance du Prevost de Paris ou son lieutenant civil sur le fait de la police gnale de ceste ville de Paris, contenant les articles et reiglemens qui y doivent estre gardez et observez*, 28 septembre 1590.

<sup>133</sup> BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement, 11 mars 1580.

## Chapitre premier. Le cadre institutionnel parisien et les compétences des différents acteurs du maintien de l'ordre

commissaires de faire « assembler de chacun quartier 6 bourgeois pour aviser et mettre ordre de nettoyer les boues de cette ville et fauxbourgs comme il estoit anciennement, en faire les marchés à commencer du premier jour de mars prochain et mettre taux et taxe sur chacun bourgeois et habitans du quartier »<sup>134</sup>. Un extrait du rôle de la « cotisation des lanternes faite sur les habitans de la rue Saint Denis » délivré par le commissaire Desmaretz le 2 octobre 1595 aux bourgeois commis pour l'entretien de l'éclairage public et le prélèvement des taxes en résultant, démontre une participation active de bourgeois élus dans chaque quartier à la gestion de l'espace public<sup>135</sup>.

Les bourgeois et autres habitants de la ville et des faubourgs étaient d'ailleurs tenus, tout comme les marchands hôteliers, de révéler aux officiers du Châtelet et aux officiers de ville les noms des personnes ayant « commis quelque excès » et ce « sur peine de s'en prendre à eux comme fauteurs et complices desd excès »<sup>136</sup>. Un arrêt du Parlement de 1551 rappella par exemple « à tous les demeurans ey habitans de cestedite ville et fauxbourgs d'icelle, de bailler sans delay et dissimulation ausdits quarteniers, cinquanterniers, et dizeniers, les noms et surnoms d'eux, leurs hostes, locatifs, et famille, et de leur declairer leurs qualitez et moyen de vivre »<sup>137</sup>.

Ces divers corps destinés au maintien de l'ordre agissaient généralement de façon indépendante. Cependant une obligation d'assistance entre les différents officiers et d'obéissance envers les officiers royaux était de mise, obligation rappelée par les ordonnances du roi. Ce n'est que sous la pression des événements et sur l'intervention du roi et du Parlement qu'une action énergique et coordonnée vit réellement le jour afin de lutter contre les troubles publics. L'enchevêtrement institutionnel était une des causes des différents conflits de compétences des officiers et des problèmes récurrents de gestion de l'ordre.

<sup>134</sup> BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement, 18 février 1584.

<sup>135</sup> BnF, Fr. 21684, fol. 143 : *Extrait du roolles de la cottisation des lanternes faite sir les habitans de la rue Saint Denis, dixaine de Phillippes le Beuf, dixainier au quartier de Nicolas Lambert, delivré par Me Jean Desmaretz, commissaire examinateur au Chastelet de Paris le 2 e jour d'octobre 1595.*

<sup>136</sup> BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement, 3 février 1562.

<sup>137</sup> AN, Y 16313 : Arrêt de la Cour du Parlement du 12 décembre 1551.

## **Chapitre II. Les conflits de compétences internes et externes au Châtelet**

L'intérêt de s'interroger sur les situations conflictuelles réside essentiellement en une meilleure compréhension de l'action policière et des hommes qui l'exercent. L'évolution des types de conflits mais aussi de leur nombre et des moyens mis en place pour les résoudre au cours des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles nous permettent d'appréhender une partie du travail de terrain des officiers de police et particulièrement des prérogatives jalousement défendues par chacun. Les difficultés d'exercice du métier résident en partie dans des questions de définitions normatives des attributions et devoirs de chaque officier. Les normes restent constamment à redéfinir et à réitérer au fil du temps dans un contexte de transmission essentiellement orale de l'information. La réglementation dévoile de nombreux problèmes de hiérarchie et de conflits entre les officiers où les fonctions policières et judiciaires se doivent de plus en plus d'être clairement définies et où les limites entre les activités de chacun restent souvent imprécises. C'est l'action policière, autrement dit le travail de terrain des officiers – que l'on peut entrevoir dans les pièces de procès, arrêts du Parlement ou du Châtelet où sont parfois impliqués sergents et commissaires pour des questions de conflits - qui entraîne un changement des normes et des réglementations des métiers alors en pleine voie d'institutionnalisation.

### **A Conflits entre sergents et commissaires**

Bien que les commissaires et les sergents possédaient à la fois des fonctions policières et judiciaires, les sergents, depuis le Moyen-Âge, étaient avant tout perçus comme des hommes de main, qui devaient être capable de contraindre les criminels par la force. Les commissaires, quant à eux, se percevaient comme étant proches du monde des magistrats. Cette différence de perception sociale s'affirma de plus en plus dans les revendications liées aux séparations des fonctions policières et judiciaires. Aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, les tâches de police des commissaires comme le maintien de l'ordre ou la surveillance quotidienne de l'espace urbain ne représentaient souvent pour eux qu'une tâche secondaire qu'ils délaissaient volontiers aux archers du guet, aux sergents et aux quarteniers<sup>1</sup>.

La typologie des types de conflits entre sergents et commissaires révèle qu'il s'agit essentiellement de problèmes liés aux prérogatives et fonctions de chaque officier. Bien souvent

<sup>1</sup> N. Vidoni, « Les « officiers de police » à Paris (milieu XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) », *Rives méditerranéennes* [En ligne], *Jeunes chercheurs*, mis en ligne le 15 février 2010, URL : <http://rives.revues.org/3962>.

## Chapitre II. Les conflits de compétences internes et externes au Châtelet

sont rapportés des cas d'usurpation de fonctions mais aussi de rébellion ou désobéissance de sergents envers leurs supérieurs. La variété des sources et surtout l'espace temporel large étudié ici permettent de se questionner sur l'évolution au fil du temps du type et du nombre de conflits mais aussi sur l'efficacité des résolutions de conflits par la réglementation. Au delà, les archives nous dévoilent des éléments sur les revendications des officiers qui se perçoivent de plus en plus comme faisant partie de véritables corps de métiers dont les systèmes de communautés ou confréries défendent les intérêts et participent donc à la normalisation des pratiques. Ce sentiment d'appartenance à un même corps fut à l'origine de solidarités mais aussi de rivalités et de jalousies entre les commissaires et les sergents - en particulier quant aux limites entre les activités de chacun qui restaient souvent imprécises.

Les instructions en justice impliquant des sergents désobéissants étaient évidemment beaucoup plus nombreuses notamment en raison du faible nombre de commissaires en charge comparativement aux sergents tout au long des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles (de l'ordre de dix sergents pour un commissaire). Nous développerons ici les cas d'affaires judiciaires ayant opposé des sergents à des commissaires. Cela nous amènera à nous interroger sur le type de tensions et de conflits qui purent naître entre ces différents officiers. Dans tous les jugements rendus au tribunal du Châtelet ou au Parlement que nous avons pu étudier notamment dans la série Y<sup>2</sup>, rares sont ceux rendus en faveur des sergents qui furent souvent accusés, parfois accusateurs mais dans la plupart des cas déclarés fautifs.

### 1 Conflits et usurpations de fonctions : entre compétences policières et judiciaires

L'exigence royale d'une meilleure efficacité policière fut à l'origine de tensions entre sergents et commissaires qui tentèrent chacun d'affirmer leurs prérogatives et de redéfinir des fonctions encore peu institutionnalisées en préservant leurs intérêts. On constate que les sergents et commissaires eurent tendance à délaissé certaines fonctions de police peu lucratives et parfois dangereuses au profit des missions judiciaires.

Les conflits entre sergents et commissaires furent souvent liés à des usurpations de fonction des commissaires. Les usurpations constatées concernaient les fonctions civiles des commissaires mais aussi les fonctions de police. Notons que les fonctions civiles des commissaires étaient particulièrement lucratives et donc enviées par les sergents qui n'obtenaient que quelques sols parisis de leurs exploits contre plusieurs livres pour les procès-verbaux des commissaires. Les

<sup>2</sup> AN, Y 16023-Y 17023.



## Chapitre II. Les conflits de compétences internes et externes au Châtelet

commissaires touchaient entre autres des droits sur l'apposition et la levée des scellés. En janvier 1610 le lieutenant civil fixa par exemple la taxation d'apposition, de reconnaissance et de levée des scellés à 6 livres<sup>3</sup>. On comprend aisément que les prérogatives des commissaires furent convoitées par les officiers subalternes.

Un arrêt du Conseil d'État du roi du 27 février 1599 porta ainsi défense aux lieutenants généraux, prévôts, juges, notaires et autres officiers d'usurper les fonctions des commissaires-examineurs :

Deffenses très expresses sont faites tant aux lieutenants généraux, prévots, juges enquesteurs, notaires et autres officiers généralement quelconques de ce dit royaume d'usurper les fonctions attribuées auxdits offices de commissaires examineurs portées par l'édit du mois de juin 1586 et ampliation du mois de mars 1596 qui est de ne plus vacquer a aucune fonctions d'inventaires, partages, n'y appréciations de biens meubles n'y héritages, n'y faire aucune taxes de dépens, de proceder à l'audition des comptes de tutelles n'y curatelles, informations, enquetes, n'y recherches du faict de Police<sup>4</sup>.

Sont retrouvés dans les archives, de nombreuses sentences du Châtelet impliquant des sergents accusés de recevoir des plaintes, des dépositions de témoins, de mener des interrogatoires et enquêtes.

Une sentence du Châtelet de Paris datée du 3 mars 1542 défendit à Jean Guynel, sergent à cheval au Châtelet de Paris, de faire des enquêtes et examens de témoins. En effet, le sergent fut accusé d'avoir le 25 avril 1541 effectué une enquête et fait comparaître des témoins en « se faisant passer pour un commissaire ». L'enquête fut déclarée nulle et abusive. Il fut condamné à 20 livres parisis de dommages et intérêts envers les commissaires (amende qui fut modérée à 6 livres) et à restituer les émoluments reçus. Il fut formellement rappelé dans cette sentence l'interdiction à tous sergents de faire les enquêtes et examens de témoins. Le sergent se justifia en prétendant qu'il avait effectué cette enquête par inadvertance, un clerc lui ayant adressé la commission sans prêter attention à la clause restrictive y figurant qui interdisait aux sergents d'entreprendre des enquêtes :

Maistre Michel Baudesson, procureur dudit Jean Guynel, ledit Guynel present en personne, qui a dit qu'il ne vouloit et n'entendoit aucunement entreprendre sur les offices et estats desdits examineurs et commissaires, que la faute et abus qu'il pouvoit avoir commis, en faisant l'enqueste desdits Berthelot Foursault, sa femme et consorts, à l'encontre dudit Guillart au nom qu'il procede, scauroit et a esté l'erreur du clerc qui auroit fait la commission de nous décernée sur l'appointement donné entre lesdites parties, le samedy 26 e jour de mars 1540 avant Pasques, parce que ladite commission estoit adressante au premier juge royal, son Lieutenant ou Enquesteur des lieux où les témoins sont demeurans, sergent à cheval du roy nostre dit Seigneur audit Chastelet sur

<sup>3</sup> AN, Y 17353 : Ordonnance de Monsieur le Lieutenant Civil au Châtelet de Paris du 23 janvier 1610.

<sup>4</sup> AN, Y 16041 : Arrêt du Conseil d'État du roi du 27 février 1599.

## Chapitre II. Les conflits de compétences internes et externes au Châtelet

ce requis : Mais que voirement vers la fin de ladite commission, il y avoit clause restrictive de faire par lesdits sergens, tous exploits et adjournemens requis et necessaires à faire pour le fait des enquestes desdites parties, et que ce qu'il auroit fait au fait de ladite enqueste, ce auroit esté par inadvertance et sans avoir preveu ladite commission, accordant neantmoins que deffences luy soient faites sur telles peines qu'il nous plaira, de doresnavant commettre tels abus, et que l'enqueste par luy faite soit déclarée nulle et abusive et que d'icelle les parties ne se puissent aucunement ayder au procez d'entre elles<sup>5</sup>.

Les usurpations concernaient également l'apposition et levée de scellés. Un cas fut rapporté par une sentence du Châtelet du 16 décembre 1611<sup>6</sup>. Le sergent à verge Laurent Tempeste apposa des scellés sur les biens de Bernard Goudard, libraire à Paris après faillite et banqueroute. Il les leva et en fit une description. Tempeste fut jugé à la Chambre civile du Châtelet et condamné à rendre les frais de scellés perçus aux commissaires, ainsi qu'en 20 livres parisis d'amende. Il fut fait « deffenses aux sergens à verge dudit Chastelet de faire aucuns scellez, levée d'iceux et ouvertures au contraire de les laisser aux commissaires ». Les scellés furent déclarés nuls et rompus par les commissaires.

Malgré les interdictions répétées dans les sentences du Châtelet, cette pratique illégale des sergens d'entreprendre des appositions de scellés semblait incessante. Comme le 29 août 1614 lorsque Adam Remy, sergent à verge fut condamné à 20 livres d'amende pour avoir apposé des scellés sur un coffre et fait une description des effets s'y trouvant<sup>7</sup>.

Ce type d'usurpation était fréquent et visiblement continué puisque nous retrouvons encore des cas dans les années 1620. Les peines se durcirent au fil du temps. Nous voyons que les condamnations entraînaient des amendes allant d'une dizaine à une vingtaine de livres au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle jusqu'à plus d'une centaine de livres au XVII<sup>e</sup> siècle pour le même type d'affaires bien que les peines furent souvent modérées et parfois transformées en un simple avertissement.

De plus, les sergens nous révélèrent parfois que les commissaires usurpaient certaines de leurs fonctions comme l'exécution des exploits, des sommations ou des saisies. Des demandes de règlements sur les prérogatives des officiers émanant de la communauté des commissaires mais aussi de la communauté des sergens furent souvent présentées au Parlement. Prenons l'exemple du mois d'août 1660 où une requête fut présentée au Parlement par la communauté des sergens à verge du Châtelet<sup>8</sup>. Cet exemple, bien que tardif, témoigne de dispositions ayant été prises dès le

<sup>5</sup> AN, Y 17464 : Sentence du Châtelet de Paris, du 3 mars 1542.

<sup>6</sup> AN, Y 17485 : Sentences du Châtelet de Paris des 16 et 17 décembre 1611.

<sup>7</sup> AN, Y 17489 : Sentence du Châtelet de Paris du vendredi 29 août 1614.

<sup>8</sup> AN, Y 17126 : Demande du 3 août 1660 afin de règlement pour les droits et fonctions entre la      continue page 48

## Chapitre II. Les conflits de compétences internes et externes au Châtelet

XVI<sup>e</sup> siècle. La requête contenait onze chefs de conclusions et demandes formées par les sergents afin de réglementer les droits et les fonctions attribués à leurs offices. Ces demandes nous renseignent sur les perceptions et conceptions des fonctions policières dans leur pratiques quotidiennes. Les auteurs exprimèrent des revendications que nous pouvons qualifier de corporatives (règlement émis par la communauté des sergents) afin de défendre leurs intérêts et prérogatives qu'ils souhaitaient voir reconnaître. Ce type d'écrits, qui tendirent à se généraliser au XVIII<sup>e</sup> siècle participèrent à la construction des identités professionnelles et à la légitimation de corps d'officiers qui cherchaient à justifier leurs pratiques et à définir leurs rôles respectifs dans un souci de hiérarchisation<sup>9</sup>. Les principales réclamations visèrent les fonctions civiles des sergents usurpées par les commissaires. Le premier point concerna en effet les saisies de biens en cas de dettes civiles qui étaient une prérogative des sergents. Des exemples de conflits en la matière entre sergents et commissaires s'étant déroulés par le passé sont cités pour les années 1590, 1619 et 1641. Les sergents demandèrent à la cour de rappeler aux commissaires l'interdiction qui leur était faite d'exécuter des saisies mais aussi d'effectuer seuls les emprisonnements et la signature des écrous. En effet, il fut mentionné dans les arrêts de la Cour du Parlement, notamment dans l'arrêt de juillet 1515, que les commissaires devaient « faire amener prisonniers és prisons dudit Chastelet que les personnes qu'ils trouveront en present mesfaict, eu esgard à la qualité des personnes et delict »<sup>10</sup>. Un arrêt du 31 mars 1544 évoqua à juste titre les termes de « mener avec eux les sergents de leur quartier pour prendre et constituer prisonniers tous ceux qu'ils trouveront en présent méfait »<sup>11</sup>. Dans le second point, il fut rappelé que les sergents étaient les exécuteurs des ordonnances de justice et qu'ils procédaient donc aux emprisonnements. Le troisième point de la requête concernant également les saisies, rappela que les commissaires ne devaient pas s'interposer lorsque les sergents exécutaient leur charge. Les autres points mentionnèrent l'obligation des commissaires de se rendre sur les lieux d'un délit après le rapport des sergents, ainsi que des questions d'ordre pratique notamment sur la répartition des sergents pour l'exercice de la police les jours de dimanche. La communauté des sergents revendiqua donc ici un droit de prendre part à l'élaboration de la discipline et à l'organisation de la police parisienne dans ses pratiques journalières.

suite de la page 47 communauté des sergents à verge au Châtelet de Paris et les commissaires examinateurs au Châtelet de Paris.

<sup>9</sup> C. Denys, B. Marin, V. Milliot (dir.), *Réformer la police, les mémoires policiers...* ; J.M. Berlière, C. Denys, V. Milliot, *Métiers de police...*, 560 p.

<sup>10</sup> AN, Y 16227 : Arrêt de La Cour de Parlement du 14 juillet 1515.

<sup>11</sup> AN, Y 16279 : Arrêt de la Cour du Parlement du 31 mars 1544.

## Chapitre II. Les conflits de compétences internes et externes au Châtelet

### 2 Rébellion de sergents : statut social et vénalité des offices

Les conflits entre sergents et commissaires étaient également liés à des problèmes de rébellion de sergents qui ne souhaitaient pas obéir aux ordres des commissaires et qui faisaient même parfois preuve de violence envers leurs supérieurs. Les registres de la police tenus en août 1559, document rare témoignant des assemblées hebdomadaires des lieutenants, procureur du roi, conseillers et commissaires du Châtelet témoignent des difficultés journalières. Ici, le commissaire Dinoceau, se plaint des sergents qui « ne baillent la dizaine au commissaire ». Il leur sera demandé de rapporter lors de la prochaine assemblée, le rôle des sergents distribué pour la dizaine<sup>12</sup>.

Une sentence du Châtelet du 29 décembre 1559 condamna ainsi le sergent Guillaume Picard à 8 livres parisis d'amende pour avoir désobéi au commissaire de Sens en refusant de l'assister avec les autres sergents de sa dizaine<sup>13</sup>. Les registres du Châtelet retranscrivent les rapports faits par le commissaire de Sens lors des assemblées de police avec plus ou moins de détails. Malgré les nombreux rappels à l'ordre et les menaces de suspension de charge, de nombreux cas identiques ne cessèrent de se produire.

La période de la Ligue, corrélée à une vague de violence extrême dans Paris, fut l'occasion pour certains officiers de régler leurs comptes. Nous en trouvons le témoignage en août 1592, à travers un arrêt du Parlement qui condamna les sergents à cheval René Naullet et Ozanne à l'amende et à présenter des excuses publiques pour avoir emprisonné arbitrairement le commissaire Jean Joyeux.

Veu par la court l'arrest d'icelle donné le quatriesme de ce mois entre Me Jean Joyeulx commissaire examinateur au Chastelet de Paris, appellant, et Ozanne et René Naullet, huissier, sergens à cheval aud Chastelet de Paris, par leq. ordonné que Ozanne et Naullet seroient envoyez prisonniers en la Conciergerie. L'information faicte à la requeste dud. Joyeulx à l'encontre dud Naullet. Les interrogatoires faicts aud. Naullet par l'un des conseillers de lad. court [...] conclusions civiles et production dud Joyeulx, conclusions du procureur [...] oy et interrogé en lad. court led. Naullet sur les cas à luy imposez et tout considéré.

Il sera dict que lad court [...] condamne led. Naullet à dire et declarer en la chambre civile du Chastelet à huis clos, estant nue teste et debout en la presence du lieutenant civil, des conseillers du siege du Chastelet, dud. commissaire Joyeulx, s'il se y veult trouver et de quatre autres commissaires, tels qu'il voudra à ce appeler que mal, indiscretement et contre les formes de justice il a emprisonné led. Joyeulx, le prie de l'oublier et outre, l'a condamné et condamne en deux escuz sol applicables aux necessitez des pauvres prisonniers de la conciergerie et es despens du proces

<sup>12</sup> BnF, Fr. 21603, fol. 50 : Registre de la police, 31 août 1559.

<sup>13</sup> AN, Y 17472 : Sentence du Châtelet de Paris du vendredi 29 décembre 1559.

## Chapitre II. Les conflits de compétences internes et externes au Châtelet

envers led. Joyeux, lesq lad. cour a moderez et licquidez à huit escuz sol. ; ordonne que l'escroue de l'emprisonnement fait de la personne dud. Joyeux par led. Naullet sera rayee et biffée du registre et sans encourir par led. Naullet aucune notte d'infamye et pour faire metre le present arrest à execution, lad. court a renvoyé et renvoye led Naullet pardevant le lieutenant civil<sup>14</sup>.

Un autre incident d'une même gravité fut rapporté par un arrêt du Parlement du 30 août 1608 où un sergent à Cheval fut condamné à une amende de 16 livres parisis pour avoir fait emprisonner un commissaire<sup>15</sup>. Le sergent Le Seure fit emprisonner le commissaire Pierre Pépin dans les prisons de l'abbaye Sainte-Geneviève-du-Mont sur commandement du bailli local, un jour de dimanche alors que le commissaire se rendait à la messe à l'église Saint-Étienne. Le bailli avait en effet déjà eu plusieurs différends avec le commissaire au sujet tout d'abord d'un bris de scellé effectué en mai par Pépin dans le territoire de la justice ecclésiastique, puis ensuite début août lorsque le commissaire et les sergents de la justice de Sainte-Geneviève se disputèrent l'arrestation d'un criminel. Le bailli de Sainte-Geneviève procéda alors à une information contre le commissaire qu'il qualifia de juge incompetent. Il ordonna ensuite son arrestation. Ce qui nous intéresse plus particulièrement ici c'est que le bailli confia l'ordre d'emprisonnement à un sergent du Châtelet ; un sergent qui avait désobéi au commissaire Pierre Pépin peu de temps auparavant en relâchant un prisonnier. Le commissaire s'en était plaint au lieutenant criminel qui avait alors fait emprisonner Le Seure. Le bailli remit l'ordre d'arrestation au sergent Le Seure car sachant l'animosité qu'il portait au commissaire, il se doutait bien que celui-ci exécuterait sa mission sans discuter. De plus, confier cette tâche à un sergent du Châtelet permettait à la fois de ne pas impliquer les sergents de l'abbaye dans l'affaire mais aussi de décrédibiliser le pouvoir judiciaire du Châtelet en en révélant les dissensions internes.

Le commissaire Pépin s'estoit plaint auparavant au lieutenant criminel pour l'evasion d'un prisonnier qu'il avoit mis ès mains dudit Le Seure, sergent l'un des intimés et qu'il avoit relasché de mauvaise foy, et de fait le lieutenant criminel auroit fait constituer led. Le Seure prisonnier, ce qui fut cause que le bailly de Sainte Geneviève qui en avoit eu advis, commist l'exécution de son décret audit Le Seure, qui y procéda animeusement ainsy que la Cour peut estimer<sup>16</sup>.

Voici un extrait des registres du Parlement nous donnant les conclusions de la cour :

Le sergent Le Seure est sergent à cheval au Chastelet, et en ceste qualité, il doit obéissance, ayde et confort aux commissaires du Chastelet tant s'en faut qu'ils ont eu sujet de l'emprisonner, et puis on voit que c'est une animosité qu'il a voulu exercer, pour se venger de ce qui luy estoit arrivé par sa faute. Quant aux bailly et procureur fiscal de Sainte Geneviève, les officiers du Chastelet ont pu decreter justement contre eux, tant parce qu'ils sont leurs justiciables et que les appellations de

<sup>14</sup> AN, X 2 B, 166 : Arrêt du Parlement, 17 août 1592.

<sup>15</sup> AN, Y 16488 : Arrêt de la Cour du Parlement du 30 août 1608.

<sup>16</sup> AN, Y 16488 : Arrêt de la Cour du Parlement du 30 août 1608.

## Chapitre II. Les conflits de compétences internes et externes au Châtelet

Sainte Geneviève ressortent en Chastelet en tout cas civil et criminel ordinaire et presidial. [...] Qu'aussy ils avoient notoirement entrepris sur ce qui estoit de la juridiction du Chastelet. [...] L'emprisonnement de la personne de Me Pierre Pépin, sera declaré injurieux, scandaleux, tortionnaire et déraisonnable ; que l'escroux en sera rayé et biffé en la présence du bailly et procureur fiscal qui seront tenus y assister et les intimés condamnés ès despens, dommages et intérêts et en 1000 livres de réparation que ledit Pépin supplie humblement la Cour la vouloir adjuger à la communauté des pauvres de ceste ville. [...] Fait inhibitions et deffenses aux officiers en la dite justice Sainte Geneviève et à tous autres subalternes de procéder désormais par décrets, emprisonnements ou autrement en leurs justices contre les commissaires du Chastelet, exerçants leurs offices et fonctions en dépendans sur peine de suspension de leurs charges et plus grande punition s'il y eschet. Et que l'arrest qui interviendra soit lu par tous les sièges des justices de ceste ville et fauxbourgs. [...] que les commissaires du Chastelet soient déclarés capables de faire captures en ceste ville et fauxbourgs et privativement à tous autres, et soient exempts de toutes justices subalternes estant fondez par leur création de faire capture en ceste ville et fauxbourgs privativement et exclusivement à tous autres, que s'ils ne sont maintenus il est impossible qu'ils puissent bien faire leurs charges, et que déffenses soient faictes aux officiers de l'abbaye Sainte Geneviève de plus faire pareilles captures. [...] La cour en tant que touche les appellations interjettees par les parties condamne les intimez ès despens et aux dommages et interrests de l'emprisonnement, lesquels dommages et interrests la cour a moderé à 16 livres parisis, et en consequence de ce ne sera passé outre par le prevot de Paris ou son lieutenant en la procedure par luy en commencée contre les intimez ; et seront les prisons ouvertes au sergent et les autres deschargez de la comparution personnelle.

De nombreux cas de ce type peuvent être retrouvés dans les archives judiciaires. Ceux-ci mettent au jour la réelle mésentente qui semble avoir opposé tout au long des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles les sergents aux commissaires. La charge de commissaire était jalousement enviée car comme on l'a vu, elle conférait un grand nombre de privilèges et de prérogatives et donc un statut social élevé comparativement aux sergents cantonnés à un office subalterne dont les revenus étaient plus modestes. Les sergents justifiaient également leurs actes en accusant les commissaires d'incompétence, ceux-ci n'étant recrutés que sur des critères de fortune. On ne peut toutefois pas nier l'existence d'une sélection sur la compétence. Sélection renforcée notamment sous Henri III qui précisa les conditions d'examen à l'entrée de l'office de commissaire<sup>17</sup>. Mais on peut s'interroger sur le poids de ces critères face aux vertus convaincantes des pots de vins. Cette accusation de corruption des commissaires, qui avait déjà été portée contre eux en 1560 par le chancelier Michel de l'Hôpital ou encore par Charles Sorel dans son roman *Francion* en 1623<sup>18</sup>, était une condamnation commune à l'opinion publique comme l'étaient d'ailleurs les critiques à l'égard des sergents que l'on accusait d'exercer un pouvoir arbitraire et d'user de leurs prérogatives à des fins personnelles.

Les contestations étaient intimement liées à l'augmentation du prix des offices. Rappelons

<sup>17</sup> N. Delamare, *Traité de la Police...*, 648 p., p. 194-198.

<sup>18</sup> A. Lebigre, « La genèse de la police moderne », dans Michel Aubouin (dir.), *Histoire et dictionnaire de la police...*, 1059 p., p. 151.

## Chapitre II. Les conflits de compétences internes et externes au Châtelet

que le prix courant d'un office de commissaire passa de 3 600 livres tournois en 1572 à 32 000 livres en 1660 tandis que celui des sergents à cheval ne varia presque pas au cours de la même période s'établissant en moyenne autour de 1 000 livres. Une charge de sergent à verge s'achetait 240 livres en 1592 et augmenta quelque peu à partir des années 1630<sup>19</sup>. Nous savons d'après les lettres de réception des commissaires que le prix de leur charge augmenta sans cesse au cours du XVII<sup>e</sup> siècle et que l'office pouvait se transmettre de façon héréditaire<sup>20</sup>.

Les conflits entre sergents et commissaires étaient liés à la fois aux usurpations de fonction mais aussi à des questions d'obéissance et de rébellion des sergents qui acceptaient mal la place subalterne et peu lucrative qui leur était déléguée. Une violence à la fois physique et verbale du sergent envers ses supérieurs se manifestait parfois. Violence qui s'amplifiait d'autant plus lorsqu'elle était effectuée en groupe. En effet, on imagine une certaine déculpabilisation individuelle au profit de la communauté, chaque membre entraînant les autres dans un engrenage poussant à l'emportement. La brutalité des sergents mais aussi celle des commissaires peut aussi être en partie expliquée par leur confrontation journalière avec le monde de la rue et de la délinquance qui brouillait parfois leur rapport à la norme et pouvait en amener certains à fermer les yeux sur des activités illégales ou même parfois à en commettre eux-mêmes<sup>21</sup>.

### **B Conflits entre commissaires, conseillers et notaires**

Des conflits existaient également entre d'autres officiers du Châtelet comme les notaires, les procureurs et les conseillers. Nous retrouvons dans les archives de nombreux exemples d'usurpations de compétences comme des conseillers au Châtelet entreprenant d'effectuer des interrogatoires sur faits et articles ou des enquêtes alors qu'il s'agit d'une fonction étant attribuée aux commissaires<sup>22</sup>. Comme dans le cas des sergents, ces conflits étaient éminemment liés aux fonctions lucratives que rapportaient les actes au civil mais également aux statuts sociaux des différents officiers, créateurs de tensions. Comme le démontre les recherches de Robert Descimon sur l'économie des offices du Châtelet, le prix courant de l'office de conseiller était nettement plus élevé que celui des commissaires, passant de 7 000 l.t. en 1572 à livres en 1636, il s'établissait à près du

<sup>19</sup> R. Descimon, « Les auxiliaires de justice... », dans Claire Dolan (dir.), *Entre justice et justiciables...*, 828 p., p. 301-325.

<sup>20</sup> AN, Y 1839-1850 : Minutes de réceptions d'officiers du Châtelet au XVII<sup>e</sup> siècle.

<sup>21</sup> R. Jacob, V. Toureille, S. Hamel, dans C. Dolan (dir.), *Les auxiliaires de justice...* ; D. Roussel, *Violence et passions...*, p. 255.

<sup>22</sup> AN, Y 16224 : Arrêt de la Cour de Parlement des 26 avril et 3 mai 1513 ; AN, Y 16545 : Arrêt de la Cour du Parlement du 19 mars 1620.

## Chapitre II. Les conflits de compétences internes et externes au Châtelet

double d'un office de commissaire. Les notaires, plus nombreux que les commissaires (de l'ordre de 113 notaires pour 40 commissaires), virent le prix de leur charge évoluer de façon moins dynamique : le prix de l'office passa de 1 400 l.t. en 1572 à 14 000 l.t. en 1636<sup>23</sup>. Bien que les notaires et procureurs, comme les commissaires appartenaient au monde des « honorables hommes », « maîtres », dotés chacun d'une « pratique », une nette différence de degré existait entre ces charges. Le statut des conseillers était quant à lui nettement supérieur, assimilé à la magistrature du Châtelet<sup>24</sup>. Une autre raison est également liée à un certain « flou » normatif quant à la définition de certaines fonctions civiles très proches les unes des autres.

Les conflits de compétence entre commissaires et conseillers concernait ainsi certaines fonctions lucratives au civil attribuées aux commissaires et notamment les auditions de compte, interrogatoires et enquêtes. Comme on peut le voir par l'arrêt de la Cour du Parlement du 23 février 1598 intervenu entre la communauté des commissaires et celle des conseillers qui infirme une sentence du Châtelet de Paris portant qu'un compte serait ouï par devant un conseiller et qui ordonne que l'audition en sera faite par l'un des commissaires<sup>25</sup>. Afin de régler ces différends, l'arrêt de la cour du Parlement du 16 février 1602 porta règlement définitif entre les conseillers du Châtelet de Paris et les commissaires « pour raison des droits, exercices et fonctions attribués à leurs offices »<sup>26</sup>. Cet arrêt fut l'occasion d'arbitrer au sujet de l'attribution de l'audition des comptes, des enquêtes, interrogatoires et de la taxe de dépens. À cet effet, la cour rappela les anciens règlements contenus aux arrêts des 20 juillet 1546 et 1<sup>er</sup> février 1547. Ainsi, « la confection de toutes enquestes, en matière civile sur les faits articulés par les parties, ordonnées tant par appointemens donnez à l'audiance, que sentences interlocutoires sur procez par écrit, examens à futur, repetitions de temoins ouys esdits examens, enqueste sur faits de reproches de temoins, quand il est ordonné generalement qu'il en sera informé, interrogatoires sur faits et articles baillez par les parties, tant auparavant qu'apres le procez distribué, appartiendra ausdits commissaires privativement ausdits conseillers ». Quant aux « quant aux enquestes et interrogatoires ordonnez estre faits d'office sur aucuns faits, extraits resultants du procez, et aussi les enquestes sur aucuns faits de reproches extraits, descente sur les lieux contentieux, figure, repetitions de temoins d'office seront faites par le conseiller, au rapport duquel aura esté donnée la sentence interlocutoire, ou en son absence ou

<sup>23</sup> R. Descimon, « Les auxiliaires de justice du Châtelet de Paris... », p. 304 et suiv.

<sup>24</sup> R. Descimon, « Éléments pour une étude sociale des conseillers au Châtelet... », p. 25-41.

<sup>25</sup> AN, Y 16406 : Arrêt du Parlement, 23 février 1598.

<sup>26</sup> AN, Y 16451 : Arrêt du Parlement, 16 février 1602.



## Chapitre II. Les conflits de compétences internes et externes au Châtelet

empeschement par l'un des conseillers qui aura assisté au jugement du procez, lequel sera pour cet effect commis par le prevost de Paris, où son lieutenant, sans que lesdits commissaires et examinateurs y puissent aucunement proceder ». Les taxes de dépens « adjugez par sentences données, tant à l'audiance qu'en la Chambre du Conseil, sur procez par écrit, liquidation de fraiz et loyaux cousts, dommages et interests » devaient être faites par les commissaires. Quant aux auditions de comptes, « reformation d'iceux, en execution des sentences données sur les debats, partages, ordres de priorité et posteriorité d'hypotheques et distribution de deniers, appreciations, visitation de lieux contentieux ordonnées estre faites par maistres jurez » , celles-ci appartiendraient aux commissaires, sauf celles faites d'office devant être réalisées par le rapporteur du procès, ou en son absence par l'un des conseillers ayant assisté au jugement.

Les conflits ne cessèrent pas pour autant et ces règlements durent être rappelés par la suite à diverses occasions comme en février 1605<sup>27</sup> et en décembre 1606<sup>28</sup>.

Rappelons que toutes ces fonctions étaient rémunérées à l'acte ce qui explique pourquoi les officiers tentaient de se les attribuer.

Les conflits entre commissaires et notaires apparaissaient souvent sur les questions de réalisation des inventaires et descriptions de biens. Les descriptions judiciaires (c'est à dire ordonnées en justice) appartenaient aux commissaires exclusivement aux notaires qui n'avaient droit de faire que les actes volontaires<sup>29</sup>. Les commissaires (en cas de banqueroute, en matières criminelles et lorsqu'ils apposent les scellés) pouvaient entreprendre des descriptions sommaires des meubles, titres et enseignements, sans aucune prisée ni estimation des meubles. Les confections d'inventaires étaient réservées au notaire, malgré un certain flou juridique ayant longtemps subsisté sur la question. Un arrêt du Parlement du 20 juillet 1546 attribua par exemple la confection des inventaires en matière criminelle aux commissaires tandis qu'un arrêt du 3 décembre 1569 en réserva la confection aux notaires<sup>30</sup>. Les usurpations des notaires concernaient également l'audition des comptes, comme le démontre la sentence du Châtelet de Paris du 14 juin 1603 intervenue entre les commissaires et le notaire Antoine Joigne. Le jugement défendit aux notaires de procéder à de

<sup>27</sup> AN, Y 16469 et BnF, Fr. 21574, Arrêt du Parlement, 14 février 1605.

<sup>28</sup> AN, Y 16474, Arrêts du Parlement ; Ms. Fr. 21588, fol. 270, 14 et 19 décembre 1606.

<sup>29</sup> AN, Y 16550 : Arrêt du Parlement du 18 février 1623 ; AN, Y 17513 : Sentence du Châtelet de Paris en la Chambre civile du samedi 31 mai 1625 ; Y 17528 : Sentence du Présidial du Châtelet de Paris ; Y 16337 : Arrêt du Parlement du 3 décembre 1569

<sup>30</sup> AN, Y 16290 : Arrêt du Parlement du 20 juillet 1546. « Article 38 : Scellez et inventaires pour crimes ou délits seront faits par les commissaires ».

## Chapitre II. Les conflits de compétences internes et externes au Châtelet

telles entreprises. En conséquence, Antoine Joihne fut condamné à rendre aux commissaires les salaires reçus à cette occasion<sup>31</sup>. Afin de clarifier ces désaccords entre officiers, l'arrêt du Parlement du 7 septembre 1607 en présence du roi porta règlement pour les fonctions des commissaires et des notaires à propos des inventaires, des descriptions, des partages, des auditions de témoins, des auditions des comptes, des actes contentieux et des contrats volontaires. En cas de non respect du règlement, une condamnation de 400 l.p. serait encourue. Les inventaires des effets des personnes décédées furent ainsi attribuées aux notaires. Les description sommaires des meubles, effets, titres et papiers saisis et scellés restèrent du ressort des commissaires, huissiers, sergents et greffiers « lorsqu'ils procéderaient par saisie et scellés sans prisée et estimation et sans forme d'inventaire ». Les auditions et examens des témoins et les auditions, examens et clôture des comptes furent de nouveau attribués aux commissaires<sup>32</sup>.

### **C Conflits de compétence entre officiers du Châtelet et autres juridictions**

#### 1 Les cas des justices ecclésiastiques et du bailli du Palais

Les différents arrêts et sentences rendus au sujet des conflits entre officiers du Châtelet et autres juridictions témoignent de l'entrelacement institutionnel propre à la capitale et des difficultés de contrôle du pouvoir royal, représenté par ses officiers, sur des formes traditionnelles autonomes de surveillance de l'espace. Ces conflits résidaient donc essentiellement dans des questions de territoire de compétence. Les enjeux de définition des normes d'attribution des fonctions étaient pour la monarchie, ceux d'une action efficace exercée prioritairement par le Châtelet.

Les conflits de compétence entre le tribunal du Châtelet et les justices ecclésiastiques ou seigneuriales furent nombreux<sup>33</sup>. On retrouve au fil des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles de nombreux cas où la prééminence de la juridiction du Châtelet fut sans cesse réaffirmée qu'il s'agisse d'un conflit avec la justice seigneuriale de Saint-Martin des Champs<sup>34</sup>, celle du Chapitre de l'église Notre Dame de Paris<sup>35</sup>, celle de l'abbaye de Saint Germain des Prés<sup>36</sup>, ou encore du prieuré de Saint Eloi<sup>37</sup>. Les

<sup>31</sup> AN, Y 17480 : sentence du Châtelet, 14 juin 1603.

<sup>32</sup> AN, Y 16478 : Arrêt du Parlement, 7 septembre 1607.

<sup>33</sup> Ce droit de justice était rattaché à la possession d'un territoire. Les justices ecclésiastiques ou seigneuriales avaient la compétence d'édicter des règlements de police.

<sup>34</sup> AN, Y 16459 : Arrêt de la Cour du Parlement du 23 décembre 1603 ;

<sup>35</sup> AN, Y 16375 : Arrêt de la Cour du Parlement du 30 avril 1588.

<sup>36</sup> AN, Y 16268 : Arrêt de la Cour du Parlement du 3 juillet 1537.

<sup>37</sup> AN, Y 16511 : Arrêt de la Cour du Parlement du 30 décembre 1615.

## Chapitre II. Les conflits de compétences internes et externes au Châtelet

religieux étaient généralement maintenus dans le droit et possession de la justice haute, moyenne et basse dans l'étendue de leur seigneurie pour y faire exercer la justice tant civile que criminelle<sup>38</sup>. L'arrêt du Parlement du 23 décembre 1603 intervenu entre les religieux, prieur et couvent de Saint-Martin des Champs, et François Miron, lieutenant civil du Châtelet, maintint les religieux dans le droit et possession de la justice haute, moyenne et basse dans l'étendue de leur territoire mais précisa que les officiers du Châtelet pourraient y faire des visites et exécuter les ordonnances de police pour en faire rapport devant le prévôt de Paris. Si les officiers du Châtelet se trouvaient en même temps que ceux des religieux sur le territoire, le Châtelet aurait la prévention<sup>39</sup>.

Les officiers du Châtelet de Paris avaient donc un pouvoir d'ingérence dans les affaires des justices seigneuriales et notamment le droit de se rendre dans les territoires pour effectuer des visites de lieux contentieux, exécuter les ordonnances de la Police et en faire le rapport devant le prévôt de Paris. De plus, lorsque les officiers du Châtelet se trouvaient en même temps que ceux des religieux sur ces territoires, ils exerçaient une prévention sur l'action policière en matière civile et criminelle.

L'arrêt du Parlement du 30 avril 1588 fut donné en ce sens contre la justice seigneuriale du Chapitre de l'église Notre-Dame de Paris, au sujet d'un scellé apposé par le commissaire Bazin et d'un inventaire entrepris par le notaire François Herbin. L'arrêt rappela que si « les officiers du Roy auroient prevenu par scellé ès maisons assises et estant en la justice desd. doyen, chanoines et chapitre de l'eglise de Paris, appartiendra aux notaires au Châtelet de Paris la confection des inventaires ensemble les partages quand lesd. notaires seront appellés et requis pour proceder par les parties sans que les officiers dud. chapitre puisse s'entremettre, à peine de faux et de nullité ». La confection des inventaires par les officiers du chapitre de l'église de Paris « au dedans des fins et limites de leurs justices », ne leur appartiendrait que lorsqu'« qu'ils auroient prevenu par apposition de scellé »<sup>40</sup>.

De plus, les juges seigneuriaux ne pouvaient ni réaliser d'information ni faire emprisonner les commissaires du Châtelet de Paris exerçant leurs offices. L'arrêt du 30 août 1608 est un exemple d'interdiction faite aux justices seigneuriales de s'en prendre aux officiers du roi. Cet arrêt entre un

<sup>38</sup> Ce n'est qu'en 1674 que les justices seigneuriales de Paris furent rattachées au Châtelet ; A. Lebigre, « La genèse de la police moderne », dans M. Aubouin, *Histoire et dictionnaire de Police...*, 1059 p., p. 147-217.

<sup>39</sup> AN, Y 16458 : arrêt du Parlement, 23 décembre 1603.

<sup>40</sup> AN, Y 16375 : Arrêt du Parlement, 30 avril 1588.

## Chapitre II. Les conflits de compétences internes et externes au Châtelet

commissaire du Châtelet, les lieutenants civil et criminel et et le bailli de Sainte-Geneviève du Mont. Rappelons brièvement les faits évoqués plus haut : Le commissaire Pierre Pépin avait été emprisonné sur ordre du bailli de Saint-Germain (par un sergent du Châtelet) pour avoir notamment reçu une plainte sur leur territoire, informé et fait emprisonner un meurtrier, puis réalisé une description des biens d'une personne décédée. Le décret de prise de corps et l'emprisonnement de Pierre Pépin furent déclarés « nuls, injurieux, tortionnaires et déraisonnables » et défenses furent faites aux juges subalternes de décréter et emprisonner les commissaires du Châtelet exerçant leurs offices, sur peine de suspension de leurs charges<sup>41</sup>.

Les justices royales spécialisées comme le bailliage du Palais ou les juges de l'apanage du Palais-Royal possédaient un droit de police dans leur ressort juridictionnel. Le bailli du Palais, exerçait sa juridiction sur l'enclos du Palais et les rues avoisinantes qui englobait également hors de la Cité le quartier de Notre-Dame des Champs, les faubourgs Saint-Jacques et Saint-Michel. À partir du XVI<sup>e</sup> siècle, il jugea les cas criminels et acquit pour ses sentences un droit d'exécution jusque là dévolu au prévôt de Paris. Il exerçait un droit de juridiction civile, criminelle (pour les cas dont l'amende n'excédait 60 sols) et de police sur les justiciables de son ressort. Les occasions de conflit avec le Châtelet étaient fréquentes, y compris en matière de justice gracieuse. Les officiers du bailliage avaient le droit d'apposer leurs scellés et de clore les successions, mais il appartient aux notaires du Châtelet de rédiger les inventaires. La prévention du Châtelet fut constamment rappelé à cet égard comme le 4 avril 1573, où un arrêt du Parlement intervenu entre la communauté des clercs, notaires du roi au Châtelet et le bailli du Palais, rappela le droit des notaires du Châtelet d'effectuer des inventaires dans l'étendue de la juridiction de bailliage, même dans les cas où le bailli du Palais aurait auparavant apposé son scellé sur les biens<sup>42</sup>. En septembre 1587, le commissaire au Châtelet Grégoire Bacot, apposa son scellé sur les biens d'un nommé Provin, habitant en la cour du Palais. Les substituts du procureur général du roi de la Justice du Trésor et du bailliage du Palais, avertis de cette intrusion, apposèrent également leur scellé. Le conflit fut réglé devant le Parlement le 12 septembre accordant la levée du scellé par le bailli du Palais et l'inventaire effectué par un notaire du Châtelet<sup>43</sup>.

Des conflits plus graves avaient également lieu, les sergents du bailli, s'en prenant parfois

<sup>41</sup> AN, Y 16488 : Arrêt du Parlement, 30 août 1608.

<sup>42</sup> AN, Y 16340 : Arrêt du Parlement, 4 avril 1573.

<sup>43</sup> BnF, Arrêt du Parlement, imprimé., 12 septembre 1587 .

## Chapitre II. Les conflits de compétences internes et externes au Châtelet

violemment aux commissaires du Châtelet exerçant sur leur territoire. En avril 1568, Nicolas Lallement, commissaire au Châtelet se rendit au faubourg Saint-Jacques, pour informer d'un homicide commis le 11 avril. Il en fut empêché par le lieutenant et d'autres officiers du bailliage du Palais. Ceux-ci voulurent le constituer prisonnier et le laissèrent en garde de Nicolas de Haneville, marchand épicier. Un arrêt du Parlement intervint à ce sujet sur les remontrances du lieutenant civil du Châtelet. Il demanda au lieutenant civil de « passer outre à informer, faire et parfaire le proces à ceux quy se trouveront chargez dud. homicide et icelluy juger diffinitivement » sauf en cas d'appel. Le jugement défendit au bailli du Palais ou son lieutenant d'attenter à la personne du commissaire<sup>44</sup>.

Aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, les conflits entre le bailliage du Palais et le Châtelet tendirent à s'apaiser. L'édit de février 1674, qui réunit au Châtelet les justices seigneuriales de Paris, donne au Châtelet l'ancien ressort du bailliage situé hors de l'enclos du Palais, mettant fin à des interventions vécues comme des intrusions.

### 2 Le cas des hôtels aristocratiques

Les conflits de compétences concernaient bien sûr d'autres juridictions parisiennes. Cependant, peu de traces ont été conservées dans les fonds étudiés entièrement pour la période du XVI<sup>e</sup> siècle (manuscrits français de la Bibliothèque nationale et série Y des Archives nationales<sup>45</sup>). Les archives de la chambre criminelle du Châtelet ne comprenant des documents qu'à partir de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, c'est par un dépouillement systématique des instructions criminelles et arrêts du Parlement de Paris qu'il est possible de mener une étude approfondie sur des cas ayant impliqué par exemple les hôtels princiers de la capitale mais aussi les officiers du Bureau de ville, où apparaissent parfois des commissaires ou sergents en tant que plaignants ou témoins<sup>46</sup>.

Les hôtels princiers de la capitale disposant d'une justice interne, constituaient un obstacle à l'application de la justice du prévôt de Paris. Cependant, les maîtres d'hôtels devaient limiter leurs interventions aux causes internes du lieu et ne juger que des menus délits, les cas criminels étant

<sup>44</sup> BnF, Fr. 21594, fol. 33, et BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement, 13 avril 1568.

<sup>45</sup> BnF, Fr, Delamare, 21555-21802 : recueil de pièces sur la police, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle ; BnF, Fr. Dupré, 8058-8116 : recueil de pièces sur la police, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle ; BnF, JDF, 32, 44, 185, 261, 286, 375, 376, 574, 593 : recueil de pièces sur la police, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle ; BnF, NAF, 2832 et 5387 : recueils de sentences du prévôt de Paris, d'arrêts du Parlement et autres pièces concernant la police, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle ; AN, Y 16023-17623 : « Bibliothèque des commissaires », Collection d'édits, ordonnances, arrêts, etc. Divers registres de la Chambre des commissaires, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>46</sup> AN, X 2 B 24-257 : minutes d'arrêts du Parlement, 1560-1610 ; AN, X 2 A 125-176 : Registres d'arrêts du Parlement, 1560-1610 ; AN, X 2 B 1174-1181 : Minutes d'instructions criminelles, 1551-1612.

## Chapitre II. Les conflits de compétences internes et externes au Châtelet

portés à l'ordinaire<sup>47</sup>. L'historienne Diane Roussel rapporte plusieurs cas de violences exercées contre des sergents du Châtelet venus exécuter des exploits de justice en ces lieux<sup>48</sup>. Le cas du commissaire Guillaume Langlois, réprimandé en septembre 1585 par le Parlement pour n'avoir pas su mener à bien l'arrestation de deux gentilshommes, dévoile toutes les difficultés rencontrées par les officiers royaux à s'imposer face à la résistance des nobles et de leurs domestiques, ainsi que la volonté des parlementaires de « briser les prétentions de l'aristocratie »<sup>49</sup>.

Un autre exemple est rapporté dans la collection des manuscrits de la Bibliothèque nationale. Il s'agit d'un arrêt du Parlement daté du 18 février 1600, concernant les « rebellions à justice » commises contre des sergents du Châtelet, chez Jean de Beaumanoir, maréchal de Lavardin.

La cour, ouï le procureur general du roi et Me Ferrand, lieutenant particulier pour ce mandé, a évoqué et évoque à elle le procès commencé à faire pour raison des rebellions à justice et excès faits à quelques sergens en la maison du Sr Marechal de Lavardin ; ordonne que les prisonniers accusés seront amenés en la Conciergerie du Palais, que les temoins seront recolés, et si besoin est, à eux confrontés par deux conseillers d'icelle à ce commis, et sera informé de nouveau à la requeste du procureur general desd. excès. Ordonne en outre que Me Pierre Jacquet, commissaire au Chastelet, sera adjourné à comparoir en personne en icelle cour pour répondre aux conclusions que led. procureur general voudra contre luy prendre et jusques à ce lui interdire l'exercice de sa charge<sup>50</sup>.

Les arrêts du Parlement ne précisent pas toujours l'ensemble des circonstances dans lesquelles se sont déroulés les faits. Suite à une altercation brutale, certainement entre les domestiques du gentilhomme et plusieurs sergents venus exécuter un exploit, plusieurs parties prenantes furent emprisonnées au Châtelet. Leur procès fut instruit devant Antoine Ferrand, lieutenant particulier. La gravité du cas, entraîna l'évocation de la procédure au Parlement. Le commissaire Pierre Jacquet semble impliqué dans l'affaire, au vu de la sévérité de la cour : il fut assigné à comparaître et à la même occasion suspendu de sa charge.

### 3 L'Hôtel de ville et la milice

Les guerres civiles, furent l'occasion d'un renforcement des formes de gestion de l'ordre du Bureau de ville et notamment de la milice bourgeoise. Ses fonctions de surveillance des populations et de défense de la ville devaient s'opérer en collaboration avec le chevalier du guet, le lieutenant de

<sup>47</sup> C. Gauvard, *Violence et ordre public...*, p. 242-244.

<sup>48</sup> Signalé par D. Roussel dans *Violences et passions dans le Paris de la Renaissance*, Seyssel, Champ Vallon, 2008, p. 272 : AN, X 2 B 1180, Minute d'instruction criminelle, 29 janvier 1609.

<sup>49</sup> Signalé par Diane Roussel dans *Violences et passions dans le Paris de la Renaissance*, Seyssel, Champ Vallon, 2008, p. 272 et suiv. : AN, X 2 B 1176, Minute d'instruction criminelle, 5 septembre 1586.

<sup>50</sup> BnF, NAF, arrêt du Parlement, 18 février 1600.

## Chapitre II. Les conflits de compétences internes et externes au Châtelet

robe courte, les commissaires et sergents du Châtelet. L'existence même de groupes bourgeois armés, provoquait non seulement des conflits de compétences mais aussi des troubles à l'intérieur même des compagnies et des défiances envers ses dirigeants. Cadre de l'identité urbaine catholique, fortement hostile aux protestants, les bourgeois se désolidarisèrent peu à peu des formes de contrôle de l'État. Les officiers du roi étaient parfois la cible même de ces violences. Les archers et capitaines du Bureau de ville procédaient parfois à l'emprisonnement arbitraire d'officiers royaux ou rassemblaient des forces sans le consentement du roi. Un arrêt du 31 mai 1572, rapporté dans une mémoire policier du XVIII<sup>e</sup> siècle, fit notamment « deffences [...] aux prevost des marchands et eschevins d'emprisonner les officiers du roy ny d'assembler les forces de la ville sans le commandement du roy »<sup>51</sup>. Cet arrêt démontre la crainte du pouvoir royal de voir son autorité défiée. À la faveur des troubles religieux, la milice s'affirma peu à peu comme une force autonome. Devenue parfois incontrôlable, non seulement du roi, mais aussi du prévôt des marchands, elle serait un des cadres privilégié de l'exercice de la violence, bravant parfois toute forme d'autorité.

En l'absence de la conservation des procès-verbaux des commissaires du Châtelet concernant la police, pour l'ensemble du XVI<sup>e</sup> siècle, ce n'est, encore une fois, que par un dépouillement systématique des arrêts de Parlement qu'il est envisageable de pouvoir retrouver des traces des conflits que vécurent commissaires et sergents face aux autorités urbaines.

Nous avons identifié une pièce, d'une rareté exceptionnelle, au sein des minutes criminelles du Parlement de Paris. Celle-ci fait partie des vestiges conservés du mois de septembre 1572. Elle concerne la confection des inventaires de biens des protestants après les massacres de la Saint-Barthélemy.

Veü par la chambre des vacations, la requeste à elle presentee par Me Jean Ramat, advocat en la court de Parlement et lieutenant en la dizaine de Julien Huot [...], tendant que pour les causes y contenues ad ce qu'il fust ordonné que le commissaire Bruslé seroit appellé en icelle au premier jour pour estre oy sur le contenu en lad. requeste et cependant deffences à luy faictes de poursuivre led. suppliant ailleurs que en icelle court ou pardevant les prevost et eschevins de ceste ville de Paris, attendu que le faict dont est question est de la charge des cappitaines de cesd. ville, le tout sur peine de nullité et d'amende arbitraite ; et oy sur ce le procureur general du roy, qui l'auroit consenty et tout considéré.

La court a ordonné et ordonne que inventaire des biens estans en la maison de [blanc] orfevre, demeurant en ceste ville de Paris, au carrefour Saint Severyn, près Petit Pont, absant pour la religion, seront inventoriez par le commissaire du quartier, le cappitaine lieutenant ou enseigne dud. quartier presens et appelez avec eulx deux bourgeois voisins dud. orfevre, et cependant,

<sup>51</sup> BnF, Fr. 21571. fol. 6 : *Mémoire des officiers du Châtelet contre les pretentions des officiers de l'Hostel de Ville sur la Police de Paris, vers 1697.*

## Chapitre II. Les conflits de compétences internes et externes au Châtelet

faict deffences aud. Bruslé d'attemper au prejudice du contenu en lad. requeste<sup>52</sup>.

Jean Ramat, avocat au Parlement et lieutenant de la milice, présenta une requête contre le commissaire Simon Bruslé, l'ayant poursuivi en justice, certainement au Châtelet, pour avoir entrepris de son propre chef, la confection d'un inventaire des biens d'un orfèvre protestant « absent pour la religion ». Ces inventaires ou descriptions sommaires, étaient destinés à faire mettre en vente les biens des huguenots. En raison du nombre considérable de protestants parisiens ayant été assassinés le 24 août et durant les jours qui suivirent, accompagnés des pillages massifs de leurs biens par la population enragée, fut mis en place un système de rationalisation visant à effectuer des inventaires de masse : la conservation des biens du roi était en danger, les vols devaient être empêchés. En conséquence, le roi ordonna que ces inventaires seraient réalisés conjointement entre officiers du Châtelet et chefs de la milice urbaine, en présence de deux voisins du quartier<sup>53</sup>. Les commissaires n'appréciaient guère, l'entremise des agents bourgeois dans une compétence qu'ils estimaient leur appartenir.

Ces conflits de juridiction caractéristiques de l'imbrication des différentes formes de justices parisiennes et de la multiplicité des instances traditionnelles de gestion de l'ordre urbain sont la preuve des défauts d'organisation institutionnelle du Châtelet ayant en partie entraîné les difficultés du maintien de l'ordre durant les guerres de religion. La prééminence du Châtelet, représentative du pouvoir royal ne réussira à s'affirmer qu'au XVII<sup>e</sup> siècle par la réitération constante des règlements de police. L'emprise du Châtelet sur les formes de justice et de police parallèles ne pourrait aboutir qu'avec l'affirmation de l'absolutisme royal et la réformation de l'institution.

<sup>52</sup> AN, X 2 B 73 : arrêt du Parlement, 18 septembre 1572.

<sup>53</sup> RDBV, *Reglement faict par le roy pour la seureté de la ville de Paris*, 30 août 1572, t. VII, p. 18 et suiv.



### **Chapitre III. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions**

#### **A L'organisation communautaire des commissaires et sergents**

L'existence de systèmes de communautés d'officiers (nommées parfois compagnies ou encore confréries) est attestée dès le Moyen-Âge. Ces confréries, d'abord fondées sur des motifs d'ordre religieux (communauté de prière et solidarité entre les membres), constituèrent par la suite le cadre de la naissance d'une conscience professionnelle.

Chaque compagnie d'officiers forme une communauté particulière, que l'on désigne ordinairement sous le nom de corps. Ces compagnies ont leurs chefs et leurs assemblées ; elles sont unies et liées, non seulement par leurs fonctions mais aussi par des intérêts communs<sup>1</sup>. Elles ont leurs devoirs, leurs droits, leurs privilèges, leurs propres statuts et règlements et tiennent un rang particulier parmi les autres corps. Pour exister, elles doivent bénéficier d'une approbation royale ou avoir obtenu des lettres patentes d'établissement en corps et communauté.

Ces confréries veillent également à la préservation des droits de leurs officiers lors des procès au Châtelet ou au Parlement. Les doyens ou maîtres des communautés se réunissaient pour effectuer des délibérations sur les prérogatives des officiers. Lors des procès, les communautés d'officiers assistaient aux plaidoiries de leurs membres tout en les représentant. Elles avaient également le droit de proposer des règlements, d'émettre des avis et requêtes au Châtelet ou au Parlement concernant les fonctions des officiers. Les arrêts de la Cour du Parlement étaient remis aux maîtres des communautés qui avaient le devoir de conserver et de faire appliquer les règlements des fonctions des officiers.

#### 1 Les commissaires

L'organisation des commissaires du Châtelet en communauté ou compagnie et en confrérie est ancienne. Elle exprime tout d'abord un système de solidarité de corps avec à sa tête un doyen et des syndics chargés de représenter et défendre les intérêts de la communauté notamment en agissant en Justice par la présentation de requêtes devant les magistrats ou l'émission de remontrances envers le roi. En cela, elle participait à la normalisation des pratiques. La communauté des

<sup>1</sup> « Encyclopédie Méthodique : Jurisprudence », tome II et III, Paris, Panckoucke, 1783 ; R. Mousnier, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue.*, Paris, PUF, 1974 ; François Olivier-Martin, *L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime*, Paris, Sirey, 1938.

Chapitre III. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions

commissaires devait également assurer la discipline de ses membres. Elle s'assurait également de l'organisation interne du métier : gestion de la bourse commune, distribution des commissions entre officiers (exécutions de sentences, informations, scellés, fonctions de police etc.)<sup>2</sup>, règlement de conflits internes.

Les lettres patentes du roi Louis XII données au mois de mai 1505, confirmèrent le règlement fait entre la communauté des commissaires. Celui-ci se composait de 14 articles. Il témoigne d'une organisation interne très cadrée de la communauté, où certains membres avaient des fonctions particulières qui leurs étaient assignées de façon élective, et aussi de l'existence d'un système de cotisation entre les officiers.

Par exemple, chaque commissaire à sa réception devait payer à la communauté « 100 sols pour sa bienvenue lorsqu'il sera reçu audit office », somme à remettre entre les mains du receveur élu par la communauté. Il devait en outre payer chaque année 20 sols parisis « pour subvenir aux procès et affaires de la communauté ». Ces 20 sols parisis étaient payés le jour du renouvellement du serment de communauté (après Quasimodo). À cette occasion était organisé un dîner entre officiers au domicile du receveur. Tous les commissaires « sont tenus eux y trouver pour apres le disner communiquer et adviser ensemble sur les affaires de lad communauté » et élire pour « deux ans quatre d'iceux examinateurs, pour pourvoir et ordonner (...) sur lesd affaires communes d'iceux examinateurs »<sup>3</sup>. Ces quatre élus (on ne parle pas encore de syndics ou doyens) avaient des pouvoirs importants puisque « ce qui sera décidé par les quatre sera de tel effet comme si tous les commissaires avoyent ordonné ». Excepté pour les « les choses qui seroient de grande importance ou qui concerneroient le fait particulier d'aucun d'iceux examinateurs » où ils devront tous s'assembler.

Les communautés d'officiers pouvaient posséder parfois des biens et un coffre commun pour y mettre leurs deniers. En cela, elles pouvaient contracter des legs, des donations et même constituer des rentes afin de traiter de leurs affaires. C'est le cas de la communauté des commissaires.

Le receveur des commissaires était élu par la communauté avec la tâche de recevoir, conserver et rendre compte des deniers communs. Les comptes des receveurs étaient examinés par

<sup>2</sup> AN, Y 17055 : Articles du 4 décembre 1598 ; Y 17056 : Articles accordés entre les commissaires au Châtelet de Paris du 30 juillet 1624 ; Y 17124 : Délibération de la Compagnie des commissaires examinateurs au Châtelet de Paris du samedi 15 avril 1595.

<sup>3</sup> AN, Y 17256 : lettres patentes du roi Louis XII données au mois de mai 1505 ; BnF, Fr. 21580, fol. 107.

### Chapitre III. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions

les quatre élus. On apprend par le règlement de 1505 que le receveur possédait même un coffre en bois où étaient gravés ces mots : *Coffre des Examineurs du Chastellet de Paris*. Ce coffre « de moyenne grandeur » était « achepté aux despens de lad communauté ». Il avait pour utilité non seulement la garde des deniers de la communauté mais aussi la conservation des pièces justificatives liées à l'office de commissaire : « dedans lequel seront mis toutes les chartres, creation, arrests et tiltres appartenans et touchant le faict dud office d'examineur et communauté d'iceluy [...] et les deniers communs ; desquels sera faict inventaire en brief , signé dud receveur et du plus ancien examineur desd quatre eleus ; lequel inventaire demeurera dans led coffre ». Pour davantage de sécurité, il est indiqué que le coffre en question « fermera à deux clefs, dont l'une sera mise en la possession du plus ancien examineur élu et l'autre en la possession du receveur ». À la fin de sa charge, le receveur était tenu de remettre le coffre et la clef entre les mains de son successeur. Un inventaire des titres contenus dans le coffre était conservé en une liasse à part pour la sûreté des pièces en cas de perte mais aussi « à cause des notes et charges que on pourra escrire sur lesd inventaires, qui demeurroient trop brouillés ».

De plus, à chaque nouveau règlement sur l'exercice de leur métier, les commissaires étaient tenus de prêter un serment solennel envers le doyen de la communauté quant à l'exercice de leur charge. Ce serment avait lieu généralement après une messe.

Ainsi, le 20 octobre 1588, un serment solennel fut prêté par les commissaires envers Me Nicolas de la Croix, doyen, en présence de Robert Michel, prêtre au monastère des Augustins à Paris, après avoir assisté à une messe « pour l'entretienement de l'amitié qu'ils doivent porter les uns aux autres et du reiglement fait entre eux concernant le fait de leurs offices ». Celui-ci intervint après le règlement du 22 septembre 1588<sup>4</sup>, lorsqu'il fut demandé à la communauté de choisir 18 commissaires pour exercer leur fonctions de police durant les trois prochains mois sans pouvoir s'atteler à d'autres tâches. De plus, les 22 commissaires restants devaient pourvoir à leurs tâches de police chacun dans son quartier tout en pouvant effectuer des fonctions au civil et au criminel.

Du jeudy 20 e jour d'octobre 1588

Nous commissaires et examineurs sousignez, reconnoissons que l'union est le seul remede pour maintenir les choses les plus faibles et debiles en leur splendeur et force ; qu'il est impossible nous maintenir en nos offices contre ceux qui ont entrepris et journallement entrepreignent sur l'authorité et esmolument d'icelles. Jurons et promettons par le precieux corps et sang de nostre

<sup>4</sup> BnF, Fr. 21582 : fol. 172 : Arrêt du Parlement portant homologation du règlement fait entre les commissaires pour le fait de leur charges, 22 septembre 1588.

### Chapitre III. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions

sauveur et redempteur Jesus Christ, que nous avons tous presentement adoré ensemblement au Saint Sacrifice de la Sainte Messe, ditte et celebrée par led. frère Robert Michel, religieux audit Couvent des Augustins ; par la part que nous prétendons tous en la gloire de Dieu en son saint paradis, de nous aymer fraternellement les uns les autres, et d'entretenir le reiglement que nous avons dressé, concernant l'esmolument de nos offices, homologué en la Cour de Parlement le 22 e septembre dernier passé ; sans jamais y contrevenir en aucune sorte et maniere que ce soit. Et promettons et jurons qu'aussitost que nous y aurons contrevenus, nous payerons la peine portée par iceluy, sans que pour quelque consideration que ce soit, elle nous puisse estre remise. Et ou aucun de nous y contreviendrait, sera tenu le contrevenant, apres avoir satisfait à la peine portée par led arrest, le premier jedy ensuivant, faire convoquer toute la communauté desdits commissaires au présent jour, du matin, à telle heure qu'il sera avisé, faire celebrer à ses despens une messe, et apres icelle et celebrée en la presence des commissaires y assistants, renouveler ledit serment et promesse entre les mains dudit De la Croix, doyen, en la présence du Prestre religieux qui aura icelle celebrée. Signé De la Croix, Bacot, Chambon, Bourdureau, Le Saige, Louchart, Canto, Jacquet, Leschevault, Desmarests, Chassebras, Debart, Hervé, Levacher, Oudet, Pean, Abraham, Joly, Le Normant, Joyeux, Guillier, Gruau, Bazin, Le Gendre, Pepin, Bazannier, Vassart, De Brie, L'Anglois, Bouvet, Colletet, Grangereau, Robillart, Hauldesens, Olart, Belin et Cordelle<sup>5</sup>.

Cet exemple nous révèle les raisons d'être de la compagnie. Outre son caractère de renforcement des liens de solidarité du corps d'officiers dans un cadre religieux omniprésent, la communauté était un moyen de réflexion interne sur l'élaboration d'une réglementation de l'exercice de l'office.

La fréquence des serments augmenta avec l'établissement d'une mise en commun des salaires des commissaires dans un système de bourse commune (établie officiellement en 1588). Le serment fut renouvelé envers le doyen tous les mois, afin de certifier d'avoir rapporté à la communauté les deniers sujets à la bourse.

Les arrêts du Grand Conseil du roi du 26 février 1531 et des 1<sup>er</sup> et 12 août 1534<sup>6</sup>, intervenus sur la requête des 16 commissaires de nouvelle création contre les anciens, et portant règlement pour les fonctions des commissaires d'ancienne et de nouvelle création, nous en apprennent davantage sur l'organisation communautaire. En raison de la création de 16 nouveaux commissaires en février 1521, les 16 nouveaux pourvus souhaitèrent rappeler les différents privilèges et fonctions de la communauté tout en affirmant le principe d'égalité émanant de leur système corporatif. Ainsi, les premières dispositions du règlement de 1531 rappelèrent que les commissaires nouvellement créés jouissaient des mêmes « honneurs, privilèges, prérogatives, prééminences, droits, profits et émoluments » que les 16 anciens commissaires-examineurs et ne faisaient « qu'un corps et college

<sup>5</sup> BnF, Fr., 21581, fol. 92.

<sup>6</sup> AN, Y 16165 : Arrêts du Grand Conseil du Roy des 26 février 1531, 1<sup>er</sup> et 12 août 1534. Portant règlement pour les fonctions entre les 16 commissaires examineurs au Chatelet de Paris d'ancienne création d'une part et les 16 commissaires examineurs de la nouvelle création par édit du 4 février 1521. Enregistré au Parlement le 29 avril 1522 et au Chatelet de Paris le 3 juin suivant pour raison et concernant les honneurs, privilèges, franchises, libertés, prééminences, fonctions, égalité dans la distribution des commissions et droits.

Chapitre III. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions en pareille qualité, autorité et prééminence ». Un tableau ou « rolle » des commissaires fut établi afin d'y inscrire les noms des 32 commissaires examinateurs suivant la date de leur réception à l'office sans indiquer la qualité d'ancien ou de nouveau. Ce tableau servait essentiellement à la distribution des fonctions. Cette distribution devait s'effectuer selon l'arrêt du 1<sup>er</sup> août 1534 de façon égalitaire et à tour de rôle entre anciens et nouveaux. L'arrêt du 1<sup>er</sup> août 1534 nous renseigne pour la première fois sur l'élection d'un syndic : « il sera élu par lesdits 32 commissaires-examineurs, un procureur ou syndic pour les affaires de leur college ». (Nous n'avons pas dans cet arrêt de précision détaillée sur ses fonctions. Nous apprenons cependant que les clefs du coffre contenant les chartes, titres et autres papiers des commissaires étaient mises entre les mains du syndic). Afin de réaliser ce tableau des commissaires, ceux-ci devaient présenter leurs lettres d'institution et de réception à l'office. Trois des anciens commissaires, certainement par animosité envers les nouveaux reçus, refusèrent d'être inscrits au tableau. L'arrêt du 12 août 1534 les condamna pour leur « subterfuges » à 25 livres tournois d'amende envers le roi et à être inscrits après tous les autres dans l'ordre du tableau « pour jouir doresnavant des commissions, privilèges, droits et prééminences desdits offices de commissaires selon l'ordre d'iceluy tableau. ».

Les statuts et rôles des membres de la communauté se sont précisés au fil du temps dans le sens d'une organisation plus stricte : accroissement du nombre de membres à responsabilité (dont un doyen, un sous-doyen et deux syndics) et augmentation de la fréquence des réunions.

À partir de juillet 1587, la compagnie décida de nommer six commissaires pour « adviser aux affaires de la compagnie avec les syndics ». En janvier 1588, les six députés devaient se réunir tous les premier lundis du mois afin de s'assembler avec le doyen et les syndics pour « estre par eux descidé des affaires de la compagnie » et « vuidier les differends quy peuvent naistre entre les commissaires »<sup>7</sup>. Selon le règlement de septembre 1588<sup>8</sup>, en cas de non-respect du règlement de la communauté, les commissaires encouraient de lourdes amendes : 100 écus pour la première faute puis 200 écus pour la deuxième. À la troisième, ils risquaient la privation de leur office.

Le samedi 4 décembre 1598<sup>9</sup>, les membres de la compagnie signèrent de nouveaux articles de règlement concernant leur discipline, répartition des fonctions et revenus. Ce règlement devait être scrupuleusement respecté tous les mois. Le contrôle de la communauté par ses membres fut

<sup>7</sup> BnF, Fr. 21581, Delamare : fol. 89 : Statuts et discipline de la compagnie des commissaires.

<sup>8</sup> BnF, Fr. 21582, fol. 172 : Arrêt du Parlement portant homologation du règlement fait entre les commissaires.

<sup>9</sup> AN, Y 17055 : Articles du samedi 4 décembre 1598.

Chapitre III. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions renforcé dans une optique d'auto-régulation. Afin de veiller à ce qu'il n'y ait aucune fraude, un commissaire fut commis « pour prendre garde à ce qui aura ou pourra avoir été fait contre ledit règlement » et en avertir les syndics. Ce qui n'empêchait pas les autres membres de déclarer également les fautes dont ils auraient connaissance. Ils y étaient d'ailleurs formellement obligés sous peine d'amende. En effet, si par « intelligence ou connivence » un commissaire ne dénonçait pas son confrère, il se voyait condamné à 10 écus soleils d'amende. Les doyen, sous-doyen, deux syndics et six commissaires élus (dont 4 anciens) étaient tenus de s'assembler en la chambre de la communauté tous les mardi de la semaine à 8 h du matin pour « juger de ce qui est à faire pour les affaires de ladite communauté et notamment des débats et différends ». Il est précisé que « si le différend est contre un des anciens, ou élus, il se départira de leur compagnie et en son lieu sera prins le septième plus ancien ». Pour les affaires d'importance où il était nécessaire d'assembler la communauté entière, le clerc ou concierge de la chambre des commissaires avait pour tâche d'assigner l'ensemble des commissaires de l'ordonnance du doyen ou sous-doyen afin que tous ceux qui s'y trouveraient puissent délibérer sur l'affaire en question.

En mai 1603, la compagnie précisa que les six commissaires élus pour un an (dont 4 anciens) devraient s'assembler en la Chambre de la communauté tous les 15 jours, le mardi à 8 h du matin afin de délibérer sur les affaires de la compagnie : « descider tous les débats et differends d'entre eux concernant leurs fonctions et sur les plaintes sy aucunes intervenoient contre quelconques desd commissaires »<sup>10</sup>.

## 2 Les sergents

Quant aux sergents du Châtelet, ils étaient également organisés en deux communautés ou confréries : celle des sergents à cheval<sup>11</sup> et celle des sergents à verge<sup>12</sup>. Les nouveaux pourvus aux offices étaient tenus de s'y faire « immatriculer et enregistrer ». Nous possédons moins d'éléments sur leur système de fonctionnement. La confrérie des sergents à cheval fut fondée en 1353 dans un but de communauté de prière<sup>13</sup>. En 1407, le roi Charles VI octroya aux sergents à cheval le droit de s'assembler une ou plusieurs fois par an, pour nommer des procureurs de la confrérie et élire quatre d'entre eux, chargés de recevoir les cotisations et autres droits et gouverner les intérêts de la

<sup>10</sup> BnF, Fr. 21583, fol. 89.

<sup>11</sup> La confrérie des sergents à cheval est fondée en 1353 ; AN, Y 2, fol. 60 v° et suiv. : Lettres du roi concernant la confrérie des sergents à cheval, 24 décembre 1372.

<sup>12</sup> La confrérie des sergents à verge est fondée en 1399.

<sup>13</sup> C. Gauvard, « La police avant la police... », p. 132.

Chapitre III. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions communautée. La communauté ou confrérie des sergents à cheval s'assemblait au monastère **Sainte-Croix** de la Bretonnerie, à la fois pour y célébrer des messes hebdomadaires et organiser des assemblées réglant la communauté<sup>14</sup>. Ils payaient chacun originairement 12 s. parisis le jour de Saint-Martin d'été (lettres du roi d'août 1407) puis 8 s. à partir de 1469 pour le droit de confrérie (en plus des 20 s. parisis payés à la réception)<sup>15</sup>. Le 4 juillet de chaque année, la communauté se réunissait en assemblée générale, après avoir assisté à une messe solennelle et fait un don de 36 livres de cire à la fabrique, pour les messes de l'année<sup>16</sup>. Cette communauté comprenait deux maîtres, procureurs et receveurs de la communauté élus et possédait un système de bourse commune. Les sergents étaient « immatriculés » sur les registres de la Confrérie, et payaient chaque année une somme déterminée pour le droit d'y prendre part.

Le procès verbal de l'assemblée du 21 février 1609 est conservé dans les minutes du lieutenant civil et nous donne quelques éléments d'organisation<sup>17</sup>. Lors de cette assemblée, les maîtres, procureurs et receveurs de la communauté des huissiers sergents à cheval du Châtelet remontrèrent que plusieurs de leur membres étaient poursuivis en justice par Jean Maillets, marchand épicier pour non paiement de sommes de marchandise de cire fournies à la communauté (montant à plus de 800 livres). On apprend que le lieutenant civil jugea que la communauté « n'ayant fond et deniers en la bourse commune » une levée serait faite sur chaque membre de la compagnie pour l'acquittement des dettes. La compagnie avisa qu'au lieu de procéder à cette levée, les maîtres de la compagnie avanceraient chaque année la somme de 60 livres « au lieu du festin qui a accoustumé estre fait le jour de l'eslection scavoit huit jours apres leurd election 60 livres qui est chacun 30 livres et les 60 autres livres 6 mois apres » jusqu'au « parfaict paiement en principal, despens, dommages et interests ». Les maîtres élus se rembourseraient sur les amendes prélevées sur les officiers deffailans à la montre annuelle. Cette décision est approuvée par le lieutenant civil, François Miron.

Quant à la communauté des sergents à verge, sa confrérie s'assemblait originellement chaque dimanche et fête de Notre-Dame en la chapelle Saint-Leuffroy pour célébrer la messe. Les sergents

<sup>14</sup> AN, Y 3883, actes faits en l'hôtel du lieutenant civil : assemblée de la communauté des sergents à cheval, 21 février 1609.

<sup>15</sup> BnF, Fr. 21603, fol. 85 : Ordonnance du roi, 5 janvier 1469 .

<sup>16</sup> P. Séta, *Les huissiers et sergents sous l'Ancien Régime*, thèse pour le doctorat, Paris, M. Giard et E. Brière, 1913.

<sup>17</sup> AN, Y 3883, actes faits en l'hôtel du lieutenant civil : assemblée de la communauté des sergents à cheval, 21 février 1609.

Chapitre III. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions à verge obtinrent du roi l'autorisation de fonder une confrérie en 1399<sup>18</sup>.

Les lettres de Charles VI de juin 1405 permirent aux sergents à verge du Châtelet de Paris de s'assembler pour élire chaque année, le 26 août, un certain nombre d'entre eux (trois ou quatre délégués) chargés du soin des affaires communes<sup>19</sup>. Le roi ordonna même, pour subvenir aux dépenses de ce groupement, le versement par les sergents à verge, de deux deniers par semaine. Un receveur, ou trésorier avait pour charge de conserver les fonds et d'en rendre compte chaque année lors de l'assemblée.

À la tête de la communauté étaient établis deux maîtres élus. Les sergents à verge devaient payer chaque année 4 sol parisis pour le droit de confrérie le jour de la fête Saint-Louis<sup>20</sup>. En octobre 1583, la confrérie fut transférée de la chapelle Saint-Leuffroy à l'église Sainte-Croix de la Bretonnerie<sup>21</sup>. Les sergents à verge, en présentant leur requête au prévôt de Paris, mirent en avant l'incommodité de la chapelle Saint-Leuffroy : affluence du peuple, grand nombre de confréries s'y rendant, mauvais entretien de la chapelle et risque de développement de maladies contagieuses<sup>22</sup>.

Enfin, les sergents de la douzaine possédaient une confrérie séparée des autres. Ils élisaient chaque année un nouveau syndic au lendemain de la Trinité dans l'hôtel du prévôt de Paris. C'était à ce syndic que le prévôt envoyait ses mandements pour les faire assembler pour son service<sup>23</sup>.

## **B La participation aux cérémonies royales et les montres d'officiers**

Les entrées et des funérailles royales donnaient lieu à des cérémonies où les différents corps d'officiers défilaient en rang dans la ville. Les officiers marchaient en groupes séparés dans une succession conventionnelle qui s'établissait en ordre inverse de la dignité qui leur était attribuée. Cet ordre fut fixé officiellement par l'édit d'avril 1557. Devaient prendre place devant le Parlement : la Chambre des comptes, la Cour des Aides, la Cour des Monnaies, le prévôt de Paris et les officiers du Châtelet, le prévôt des Marchands, les Échevins et les officiers du corps de ville. À ces occasions, les officiers étaient vêtus de leurs robes, couleurs et insignes distinctifs.

<sup>18</sup> C. Gauvard, « La police avant la police, la paix publique... », p. 132.

<sup>19</sup> C. Desmaze, *Le Châtelet de Paris : son organisation, ses privilèges*, Librairie académique, Didier et Cie libraires-éditeurs, Paris, 1863.

<sup>20</sup> AN, K 717 : Promesse de la communauté des sergents à verge, 24 août 1577.

<sup>21</sup> AN, K 717 : Avis des sergents sur le transfert de la confrérie, 10 octobre 1583.

<sup>22</sup> AN, K 717 : Requête des sergents à verge au prévôt de Paris ; 2 octobre 1583 ; Sentence du prévôt de Paris accordant aux sergents à verge le changement du lieu de confrérie, 10 octobre 1583 .

<sup>23</sup> BnF, Fr. 11737 ; BnF, JdF 44.



### Chapitre III. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions

C'est en partie à travers le paraître, et notamment les habits de cérémonie, que s'exprime la l'appartenance à un corps. La mode est codifiée et s'illustre par les formes vestimentaires, les textiles luxueux (velours, taffetas, soie, damas) et l'ornementation (pierreries et bijoux cousus ou montés en parures de l'habillement) qui jouent le rôle de marqueurs identitaires et politiques. Le jeu des couleurs, la qualité des tissus, la forme des vêtements et des attributs qui s'y rapportent se conjuguent pour imposer une image et un statut<sup>24</sup>.

Lors de l'entrée du roi Charles IX à Paris le 6 mars 1571, le lieutenant civil convoqua les officiers au Châtelet afin de leur donner des ordres quant aux habits et armes qui devaient être portés.

Les sergens à cheval avec leur enseigne et guidons, tous vestus des couleurs du roy avec chevaulx et pistolets à l'arçon de la selle, et ceulx à verge habillez de même couleur led. jour 6 e, les deux tiers avec arquebuses et morions, et l'autre avec picques et corcelets.

Avoient esté aussy mandez les sergens fieffez , ausquels ont esté faictes pareilles injonctions, comme aussy aux notaires, commissaires, ausq a esté enjoinct de se vestir de robes longues et soyes de velours ou satin noir. Et pour le regard des sergens de la douzaine ont esté renvoyez par l'ordonnance du Lieutenant Civil pardevant M. le Prevost de Paris, pour leur donner leurs livrées et ordre qu'il veulx par eulx estre tenu.<sup>25</sup>.

En raison de l'entrée de la reine en avril 1610<sup>26</sup>, le prévôt de Paris commanda le 23 avril aux sergents à verge de s'assembler en leur confrérie au monastère Sainte-croix afin de désigner les membres devant participer à l'entrée et l'ordre du défilé. Le lieutenant civil souhaita une participation de 100 sergents à verge, leurs armes et habillements étant précisément codifiés.

Le tiers de picquiers armez de corcellets blancs avec la picque. L'habit de camelot tanné (...) Le bas d'estame, jaretieres et eguilletes de soye, les pendans d'espées et ceintures, la plume au chapeau de mesme couleur tannée. Le chapeau noir.

Les deux autres tiers tous arquebusiers, morionnez et mousquetaires avec leurs bandouilliere fourniments et fourchetton de mesme coulleur. Les soulliers de vache retournés avec les cordons de taffetas aussy de mesme couleur.

Et au regard des Mes, s'habilleront de velours ou satin selon que bon leur semble et de mesme couleur de tanné.

Les cappitaines de lad cie comme bon leur semblera de la mesme coulleur.

<sup>24</sup> M. Pastoureau, *Couleurs, images, symboles. Études d'histoire et d'anthropologie*, Paris, Léopard d'Or, s.d.

<sup>25</sup> BnF, NAF 5387 : convocation des officiers au Châtelet de l'ordonnance du lieutenant civil pour l'organisation l'entrée à Paris du roi Charles IX, avril 1571.

<sup>26</sup> AN, K 717, 23 avril 1610 : Ordre du prévôt de Paris concernant l'entrée de la reine.

### Chapitre III. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions

Et seront tenus ceulx qui seront nommez pour remplir le nombre de s'armer et habiller en la forme susd à leurs frais et deppens dans la fin du pnt moys pour assister à l'entrée de la Royne. A quoy faire lesd nommez et esleus seront contreatints et gagez en leurs biens jusques à la somme de 120 livres chacuns nonobstant oppositions ou appellations quelconques et comme pour leur propres deniers et affaires du Roy.

Chaque année, le Châtelet organisait une montre de ses officiers lors de laquelle le prévôt de Paris, entouré de ses sergents de la douzaine, recevait chez lui successivement les sergents à cheval, les sergents à verge, les huissiers audienciers, les commissaires puis les greffiers et notaires. Cette occasion servait symboliquement à rappeler l'appartenance des officiers au corps du Châtelet, allant du plus prestigieux qu'était le prévôt de Paris, originairement officier d'épée, choisi dans la noblesse, jusqu'aux auxiliaires de justice, de plus modeste condition. C'était également le moment où les officiers devaient « répondre à tout ce dont (le) peuple se pourroit plaindre d'eux et sur ce Justice estre faite par notre Prevost dud Paris, leur juge ordinaire »<sup>27</sup>. Les sergents à verge et à cheval devaient s'y présenter « au meilleur equipage » possible et porter bâtons et armes.

Cette montre des officiers avait lieu originairement le jour de mardi gras. Sur la requête des sergents à cheval, elle fut déplacée pour des raisons pratiques au lendemain de la fête de la Trinité. En effet, les sergents à cheval qui pour la plupart résidaient hors de Paris, avaient des difficultés à se rendre à la montre pour le jour de mardi gras en raison notamment du mauvais temps.

Plusieurs desd sergens à cheval et la plus grande partie d'iceulx demourans et residans hors nostred ville Prevosté et vicomté de Paris en plusieurs et diverses villes, prevostez, bailliages et seneschaucées de notred royaulme [...] s'excusent de venir et assister à lad monstre led jour de mardy gras tant à raison de ce que les jours sont court, la grande distance des lieux de leurs demeures, du mauvais temps qui faict ordinairement en ceste saison pour l'affluences des eaues gellées, glaces dont quelque foys leur estoit advenu grandz inconveniens à leur personnes et chevaux, et aussy pour ce que led jour de mardi gras est ung jour de recreation auquel plusieurs personnes inutilz et en abitz dissimulez leur ont par cy devant faict plusieurs exces et oultraiges faisant leurd monstre dont aucuns deulx seroient à raison de ce deceddez. Au moyen que quoy ils nous auroient humblement faict supplier et requerir [...] que lesd sergens à cheval demourans hors nostred ville , n'aient plus d'occasion eulx excuser de comparoir chacun en lad monstre nostre plaisir soyt la transmuer à tel autre jour convenable qu'il nous plairoit<sup>28</sup>.

<sup>27</sup> AN, K 717, mai 1582 : Édité portant suppression des offices de sergents à cheval venant à vaquer jusqu'à réduction au nombre ancien de 220.

<sup>28</sup> AN, Y 11, 6e volume des bannières : Lettres du roi par lesq. la montre des sergents à cheval et à verge sera faite le lendemain de la fête de la Trinité, 31 décembre 1558.

## C Les lieux de délibérations des commissaires

### 1 La chambre des commissaires

Plusieurs ordonnances du roi et du lieutenant civil confirment l'existence très ancienne de chambres à l'intérieur du Châtelet de Paris réservées aux commissaires.

Comme nous l'avons vu, celles-ci étaient à la fois des lieux où la communauté pouvait s'assembler afin de régler ses différends, délibérer sur ses fonctions et les répartir en son sein, mais également des lieux d'exercice quotidien de l'office où les commissaires pouvaient « vaquer à faire informations et examiner tesmoins, interroger prisonniers et autres actes concernant le fait de leurs dits offices ».

Par un édit de Philippe de Valois, régent du royaume, donné à Paris au mois de février 1327, six chambres furent prévues afin que les douze examinateurs alors en fonction puissent procéder à l'audition et l'examen des témoins et d'autres fonctions attribuées à leur office. Les lettres patentes du Philippe VI de Valois d'octobre 1334 confirmèrent la distribution des commissaires dans chacune de ces six chambres.

Les lettres du roi Henri III du 8 novembre 1547 affirmèrent que « de tout temps et ancienneté ils ont eu plusieurs chambres audit Chastelet pour y exercer leurs offices, vacquer et entendre au fait et exécution de leurs charges et commissions. Lesquelles chambres par cy devant usurpées sur eulx par aucuns de nos officiers ou clerks du greffe audict Chastelet. En manière que de présent ils n'ont lieu où ils se puissent retirer ».

Des l'année 1536 les commissaires présentèrent des requêtes au prévôt de Paris afin de recouvrer la propriété des chambres. Une ordonnance du lieutenant civil du 22 février 1537 intervenue sur la requête des examinateurs du Châtelet révéla l'absence pour ce premier tiers du XVI<sup>e</sup> siècle d'un réel lieu destiné à l'exercice de leurs fonctions dans le Châtelet. En conséquence, le lieutenant civil ordonna au voyer de Paris de se rendre au Châtelet afin de visiter les lieux et aviser d'une éventuelle construction<sup>29</sup>.

A Monsieur le prévôt de Paris ou ses lieutenants.

Supplie humblement les examinateurs du Châtelet de Paris.

<sup>29</sup> AN, Y 17061 : Chartres et autres titres concernant la propriété des chambres que les commissaires au Châtelet de Paris ont aud. Châtelet.

### Chapitre III. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions

Comme pour l'exercice de leurs offices ils soient ordinairement occupez à vacquer dedans le Chastelet pour la chose publique tant à faire informations, examiner tesmoings contre les criminels, interroger personnes de vos ordonnances, que pour monstrier aux tesmoings en prenant, que pour monstrier aux tesmoings en prenant leurs dépositions aucunes personnes pour le reconnoistre. Et pour ce faire n'ont aucune place ni lieu de sûreté. Et sont contraincts le plus souvent d'interroger les tesmoings devant ledit Chastelet en la présence de plusieurs personnes qui peuvent avoir les dépositions. Et si ne peuvent les suppliants interroger les personnes qu'ils tirent des prisons sans grande garde et dont peuvent advenir inconvenients.

A ceste cause leur est besoing et necessaire avoir lieu et chambre propre. Pour faire lequel lieu ils ont trouvé pour faire ladite Chambre sans aucunement empêcher ni préjudicier à l'exécution de la justice. Ce considéré ils vous plaise permettre auxdits suppliants de faire ladite Chambre dedans le corps dudit Chastelet en lieu convenable et vous ferez bien. L'an 1536, le jeudi 22 e jour de février, en ensuivant l'ordonnance verbale de Monsieur le lieutenant civil faicte en la Chambre de la Police.

Le même jour, le procès-verbal de visitation est fait par Jean de Francières, commis du voyer de la ville de Paris en exécution de l'ordonnance du lieutenant civil.

L'an 1536, le jeudi 22 e jour de février, en ensuivant l'ordonnance verbale de Monsieur le lieutenant civil faicte en la Chambre de la Police.

Et à la requête des examinateurs et commissaires de par le roi nostre sire au Chastelet de Paris.

Je, Jehan de Francières, commis du voyer de la ville de Paris, me suis transporté en une place vide sous la chambre civile dudit Chastelet pour voir si suivant la requeste desdits examinateurs l'on pourroit commodement faire en portion ladite place vide une chambre pour lesdits examinateurs. Aux fins contenues en leur requeste.

Laquelle place, j'ay vue et visitée et ay trouvé que portion de ladite place vide sera bien commode pour faire ladite Chambre à prendre 8 pieds de large sur 12 pieds de long.

Et pour ce faire conviendra faire une cloison de maçonnerie et charpenterie.

Et pour donner vue à ladite Chambre conviendra percer le mur, ce qui se pourra faire commodement sans détériorer les lieux. Car ladite place est inutile et ne sert que à recevoir les ordures, urines et matières fécales des clerks et autres habitans ladite place, ainsy qu'il m'est apparu en faisant lad. visitation.

Faict sous mon seing manuel, cy mis les an et jour que dessus, signé De Francières. Avec paraphe.

Cette construction serait autorisée par sentence du Châtelet le jeudi 20 septembre 1537.

Et après que nous avons fait veoir et visiter par le voyer du roy ou son commis qui a rapporté avoir trouvé lieu et place vuides commodes pour faire ladite Chambre au dessous de la Chambre civile, à prendre huit pieds de large sur huit pieds de long qui sera fermée de cloison selon ladite estendue [...] Et oys sur ce les gens du Roy audit Chastelet avec lesquels lad. place a esté par nous veue et visitée. Nous avons permis et permettons auxd. examinateurs de faire *faire* lad. Chambre es lieu et place dessus dictz, de huit pieds de large à costé de la Chambre du Procureur du Roy et de cinq pieds quatre pouces de costé de la grosse muraille, compris en ladicte largeur les épaisseurs des murs sur la longueur estendue depuis un bout de la muraille jusqu'à l'autre, sans rien démolir auxdites murailles.

### Chapitre III. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions

D'autres dispositions furent prises postérieurement. Une ordonnance des trésoriers de France du 18 novembre 1537 intervenue sur la requête des commissaires commanda une visite par le Maître des œuvres de maçonnerie du roi afin d'aviser d'une ouverture sur le mur de la chambre des commissaires et d'y aménager une fenêtre. Une sentence du Châtelet du 27 juin 1544 donnerait enfin aux commissaires la permission de percer cette fenêtre, qui ne serait finalement exécutée qu'après une ordonnance du roi du 8 novembre 1547 entérinée par les trésoriers de France le 16 décembre suivant. Ces retardements sont liés aux empêchements du lieutenant criminel et du procureur du roi. Les lettres patentes du 5 mars 1547 le confirment :

Sous couleur de quelques differends et procès qui sont entre lesdits exposants. Les lieutenants civil et criminel et autres officiers dudit Chastelet. Nostredict lieutenant criminel et nostre dict procureur aud. Chastelet, sans cause ont empêché et empêchent l'exécution de nosdites lettres, ordonnances et des sentences données sur l'entherinement d'icelles. Et ont fait emprisonner Philippes Foucquet, Pierre Despots, maçons, Toussaint L'ainé et Guyon Yvon, leurs aydes, besoignant pour lesd. exposants, à faire lad. Chambre et sur ce sont mûs plusieurs procès demenez en nostre Cour de Parlement à Paris et ont fait plusieurs rebellions contre l'exécuteur de notre dite ordonnance et lettres.

Une sentence du Châtelet du 11 juillet 1548 mettra fin aux différends en permettant aux commissaires de faire faire à leurs dépens une chambre joignant le Châtelet en face de l'auditoire criminel du côté de la vallée de la Misère et une porte dans la muraille du Châtelet. L'ordonnance des trésoriers de France du 20 juillet 1548 pour la construction d'une annexe en vis-à-vis de l'auditoire criminel au dessus de quatre échoppes d'orfèvres fut suivie du procès-verbal des jurés maçons du roi du 11 août jugeant de la possibilité de ces travaux :

Avons trouvé que en hors le corps dudit Chastelet depuis le gros mur d'iceluy tenant vers la vallée de misère devant et à l'opposite de la Chambre du Petit criminel et de l'église St Leuffroy y a quatre petites échoppes tenant et suivant l'une l'autre que l'on dit estre affectée pour l'accroissement dud. Chastelet et aisance des officiers d'iceluy. Sur lesquelles quatre échoppes qui contiennent environ cinq toises de long sur dix sept pieds de large, se pourra aisement faire et sans nuire ni préjudicier auxdits logés ni aultres personnes, une chambre ou chambres de lad. longueur de 5 toises et 17 pieds de largeur, le tout dedans l'oeuvre pour servir auxd. Commissaires, et que pour entrer en icelle chambre dudit Chastelet, sera aisement fait une huisserie à l'endroit du dessous de la coquille de la vis qui sert à monter, une chambre de la conservation en rompant le viel mur près et à costé des attendans et rendans d'un mur qui a esté fait de neuf audit Chastelet à l'endroit mesmes où il a esté autrefois desmoly à cause dudit mur, fait de neuf et desdits attendans et rendans. En quoy faisant n'y aura aucune incommodité en tous lesd. lieux.

Le tout fut confirmé par lettres patentes d'octobre 1548 :

Octroyons par ces présentes que sur le dessus desdites quatre eschoppes ou maisons joignant l'une l'autre, contenant 5 toises de long sur 17 pieds de large, le tout dedans œuvre, assises hors le corps de notre dit Chastelet, depuis le gros mur d'icelui tirant devers la vallée de misère, devant et à l'opposite de l'auditoire criminel dudit Chastelet et de l'Eglise St Leuffroy, ils puissent faire et ériger à leurs despens une chambre ou chambres pour l'exercice de leursd. estats et offices et de leurs

### Chapitre III. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions

successuers, et si leur avons permis et permettons faire percer lad. muraille de nostred. Chastelet pour entrer en icelle (...) faire trous pour mettre et asseoir toutes les poutres et crampons qu'il conviendra mettre et asseoir pour l'érection d'icelles chambre ou chambres. Le tout selon et ainsy qu'il est déclaré par le rapport des maistres de nosdites œuvres. Pourvu que esd. chambre ou chambres n'y aura autre entrée que celle qui sera faite dedans la muraille de nostred. Chastelet déclarant que ne voullons icelles chambres estre appliquées ni servir à aultres officiers que auxdits commissaires et examinateurs et à leurs successeurs pour exercer leursd. offices et estats.

#### 2 L'assemblée chez l'ancien du quartier

Il arrivait parfois que la répartition des fonctions des commissaires et les modalités d'exercice de leurs charges se déroulât non pas dans la Chambre des commissaires mais chez l'ancien du quartier comme par exemple le jeudi 6 octobre 1588<sup>30</sup> au matin, où 14 commissaires (sur les 40 convoqués) se rendirent chez leur confrère Grégoire Bacot, afin de se répartir la charge pour les trois mois à venir. À cette occasion, les comparants procédèrent à l'élection d'un commissaire pour recevoir les deniers de la communauté (receveur), trois pour procéder à la distribution des commissions, 18 pour exercer la police, et 22 pour l'exécution des commissions. Après cette répartition des tâches, des commandements précis furent rappelés aux commissaires concernant la façon d'exécuter leur charge et leur rémunération.

Se sont assemblez en la maison de Me Grégoire Bacot, commissaire, Me Grégoire Bacot, Mes Charles Bourdereau, Denis Le Saige, Claude Pepin, Jean Canto, Nicolas Debart, Estienne Gruau, Jean Louchart, Estienne Oudet, Michel Levacher, Jacques Bazin, Charles Bouvet, Philippes Belin, Claude Guillier et, Jean Grangereau

Et pour le regard de Me Nicolas De la Croix, Regnault Chambon, Nicolas Pean, Pierre Le Normant, Pierre Jacquet, Jean Hervé, et autres qui ont esté appelez, ils ne sont comparus.

Les comparant devant nommez, ont esleu et nommé pour recevoir les mémoires de parties des commissaires et recevoir les deniers qui appartiendront à la communauté, suivant icelles, pour le temps de trois mois, Mes Jean Canto. Pour faire la distribution des commissions sujettes au reiglement suivant l'arrest et au désir d'iceluy, ont esté esleus Mes Nicolas De la Croix, Grégoire Bacot et Regnault Chambon. Pour exercer la police et vacquer au fait d'icelle, pour de trois mois, suivant led arrest. Mes, Nicolas Pean, Pierre Jacquet, Jean Hervé, Estienne Gruau, Estienne Oudet, Henri Joly, Charles Bouvet, Jean Joyeux, Jean Bazannier, Jean Olart, Jean Leschevault, Guillaume L'Anglois, Jean Desmarestz, Jean Grangereau, Christophe Robillart, Louis Hautdesens, Thierry Abraham, Michel Le Normant,

Et pour mettre à exécution les commissions ordonnées par le reiglement, ont esté esleus et nommez

Mes Nicolas De la Croix, Grégoire Bacot, Regnault Chambon, Charles Bourdereau, Pierre Le Normant, Denis Le Saige, Claude Pépin, Jean Canto, Nicolas Debart, Estienne Cordelle, Jean Louchart, Michel Levacher, Jacques Bazin, Estienne Debrie, François Colletet, Philippes Belin, Claude Guillier, Claude Chassebras, Nicolas Le Gendre, Jacques Gourdin, Nicolas Vassart.

Et parce que aucunes commissions sont entre personnes suspectes ou d'appointement, ou de petits

<sup>30</sup> BnF, Fr. 21581, fol. 92 : Assemblée chez le commissaire Grégoire Bacot, jeudi 6 octobre 1588.

### Chapitre III. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions

moyens, pourront les commissaires qui vacqueront à l'expédition de telles commissions, demander et recevoir [...] pour seureté de ce qu'ils auront commencé et sera à parfaire. Pourront aussi les commissaires, commis à l'audition de compte recevoir au fur et à mesure qu'ils vacqueront ce qui leur sera baillé et en advancement sur la commission, à la charge que dedans la semaine en laquelle ils auront fait telle recepte, ils seront tenus porter ce qu'ils auront receu pour ou sur et tant moins de leur droit, au commissaire, commis à la recepte commune ; et sur tout se purger par serment en la fin de chacun mois, sur les peines d'amendes contenues par l'arrest de reglement. Les salaires des voyages qui seront faicts pour commissions executer hors Paris, seront en commun distribués selon l'arrest, excepté les frais pour les chevaux, dont le compte sera creu par serment. Sera rabbatu pour le salaire des clerks, à raison de quatre sols tournois du cahier en petit papier, et du grand papier ou du parchemin, le double, et leur appartiendront [...] seront taxez en fournissant de papier, encre et pour lesdits clerks, sauf à en convenir entre lesd. commissaires et leurs clerks selon leur capacité, sans que pour ce lesd. se puissent attribuer ledit droit, ne s'en prevaloir. Si aucuns commissaires procedent à audition de compte, semblable sujet au reiglement du consentement des parties et sans sentence, et jugement, ils seront tenus porter.. de leurs salaires au receveur, comme des autres commissions et les parties signées d'eux pour en descouvrir et scander vérité. Seront toutes expéditions faites par lesd commissaires, mis es mains du receveur, paraphées par led receveur en la.. et à costé du seing du commissaire qui aura fait l'expédition et autrement ne se pourront deslivrer.

Ne seront sujettes au present reiglement que les ... qui seront jugées et ordonnées du jour de la publication faite del'arret de reiglement, et non celles precedente. Les enquestes qui seront faites par juges royaux, enquesteurs ou autres, hors la ville de Paris, qui seront apportées au greffe, seront retirées par l'un des trois commissaires qui feront la distribution, pour les distribuer aux commissaires qui seront employez, afin d'en faire les coppies quand ils seront requis, pour éviter que confusement et en secret, elles ne soient retirees et communiquées contre la teneur et en fraude du reiglement. Que par chacune semaine seront mis et deputez deux de ceux qui seront employez à l'execution des commissions, lesquels seront tenus durant la plaidoyrie près du siège pour entendre si Messieurs les Juges , ou Conseillers, se commettront à l'execution de quelque commission qui appartienne à la communauté desd commissaires, pour appeler promptement de ce qui sera jugé et ordonné contre ladite communauté .

Signé, Bacot, Bourdereau, Le Saige, Debart, Jacquet, Pepin, Grüau, Pean, Canto, Louchart, Robillart, Oudet, Le Vacher, Joyeux, Bouvet, Bazin, Belin, Bazannier, Guillier, Haultdesens, Grangereau, De la Croix, Colletet, Le Normant, Chassebras, Abraham, Vassart, Gourdin, Desmaretz, Hervé, Chambon, L'Anglois, Le Chevaul, Le Gendre, De Brie, Joly, Olart.

#### **D Distribution des fonctions : bourse commune et conflits**

Les commissaires agissaient dans un cadre déterminé en partie par les ordonnances de la monarchie et du prévôt de Paris : nombre d'officiers fluctuant en raison des créations de charges, obéissance et exécution d'une ligne politique policière voulue par le pouvoir, obligation de régularité et d'assiduité dans les fonctions policières. Cette régularité fut d'ailleurs imposée par la monarchie comme l'obligation de se consacrer aux tâches policières pour tous les commissaires un certain nombre d'heures par jour. Le 21 novembre 1577<sup>31</sup>, un règlement arrêté au Conseil du roi pour la police générale du royaume ordonna que « les commissaires au Chastelet chacun en son quartier distribueront leur service par les heures du jour, en sorte qu'ils s'employent à la Police deux heures

<sup>31</sup> N. Delamare, *Traité de la police*, livre I, Titre VIII, p. 119.

### Chapitre III. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions

du matin et deux heures de relevée ». Les ordonnances imposèrent également aux commissaires des visites de police ordinaires à effectuer une ou plusieurs fois par semaine ou par quinzaine (comme les visites des hôtelleries, des boulangeries, des marchés, visites de police générales des quartiers) avec l'indication de jours précis (notamment lors de la tenue des marchés) et bien sûr des visites extraordinaires en cas de nécessité particulière (ex : perquisitions chez les protestants).

En agissant dans ce cadre, une certaine liberté leur était accordée au sein de leur communauté pour s'organiser et répartir des fonctions entre les membres, mettre en commun les salaires dans un système de bourse commune et organiser des assemblées pour régler entre eux leurs débats. Les conflits entre officiers étaient presque systématiquement arbitrés devant le Parlement de Paris ce qui aboutissait à des arrêts de règlement. En cela, les officiers jouaient un rôle essentiel dans la normalisation des fonctions policières.

Les commissaires du Châtelet furent originellement établis pour prendre soin de la police comprenant nombre de fonctions gratuites comme la visitation des hôtelleries et les perquisitions effectuées dans des lieux mal famés, le contrôle de la vente des denrées sur les marchés, l'arrestation des voleurs, des pauvres ou des vagabonds effectuée par les sergents de l'ordonnance des commissaires, ou encore la surveillance du nettoyage des rues.

De plus, beaucoup d'actes policiers se faisant d'office (comme les interrogatoires en flagrant délit ou les informations d'office) ou à la requête du procureur du roi, les commissaires n'en recevaient aucune rétribution.

Néanmoins, les commissaires percevaient des émoluments de plusieurs fonctions lucratives notamment au civil : scellés, comptes, partages, enquêtes, taxes des dépens, interrogatoires sur faits et articles. Ils percevaient également une taxe sur les consignations de deniers liée aux adjudications par décrets.

On comprend aisément que de tout temps, certains commissaires aient été tentés de privilégier les fonctions rémunératrices de leur charge au détriment de l'exécution des ordonnances de police, ce qui eut pour conséquence la survenue des débats et différends autour de la répartition optimale de ces fonctions pour maintenir une certaine égalité de salaire au sein de la communauté tout en obligeant les commissaires à se consacrer à leur fonction policière.

À la fin du XV<sup>e</sup> siècle, le Parlement cherchait déjà à régler les différends survenant entre les commissaires du Châtelet en raison de la répartition de leur charge qui s'effectuait alors par le



Chapitre III. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions

prévôt de Paris ou ses lieutenants civil et criminel. Un arrêt du 24 décembre 1478<sup>32</sup> ordonna que l'égalité dans la distribution des fonctions des commissaires devrait être observée, les fonctions devant être distribuées à tour de rôle selon l'ordre de réception des officiers par le lieutenant civil. Une fonction n'entraîne cependant pas dans le système de distribution : la taxe des dépens, qui se faisait sur les déclarations demeurant entre les mains des procureurs. Ceux-ci eurent le loisir de la distribuer aux commissaires de leur choix. Cet arrêt fut suivi par beaucoup d'autres avec injonction au prévôt de Paris et ses lieutenants de faire observer l'égalité.

Peu après les arrêts d'avril 1492, de mai 1493 et d'avril 1494, pour récompenser les commissaires ayant exécuté les charges de police avec le plus d'assiduité et de capacité, les lieutenants civil et criminel obtinrent le droit de distribuer les fonctions lucratives prioritairement aux plus méritants (généralement les anciens des quartiers) ce qui fut l'occasion de nouvelles contestations au sein de la communauté.

En février 1522, François I<sup>er</sup> créa par lettres patentes 16 nouvelles charges de commissaires pour atteindre un total de 32. Il y eut alors plusieurs frictions entre anciens et nouveaux commissaires. En effet, les anciens prétendaient qu'étant plus expérimentés et donc chargés des « principaux soins de la police » chacun dans leur quartier, il était juste, pour les récompenser, de leur confier davantage de fonctions lucratives.

Mais non contente d'aller à l'encontre du principe d'égalité, cette mesure s'opposait aussi à une bonne exécution des tâches de police, puisque les commissaires récompensés par l'octroi de fonctions au civil comme les scellés ou partages ne pouvaient plus s'atteler à leur fonction policière avec la même assiduité. L'arrêt de règlement du 1<sup>er</sup> août 1534<sup>33</sup> rappela les principes d'une répartition égalitaire des fonctions : le prévôt de Paris et ses lieutenants devaient observer à l'égard des 32 commissaires-examineurs une distribution par tour et ordre « ainsi qu'il estoit accoustumé d'ancienneté » et « garder l'égalité entre eux le plus que faire se pourra ». Celui du 1<sup>er</sup> février 1547<sup>34</sup> rendu au Parlement à la requête des commissaires contre les conseillers, procureurs et greffiers, afin de rétablir l'égalité de la distribution, ordonna que les greffiers du Châtelet seraient dans l'obligation

<sup>32</sup> BnF, Fr. 21579, fol. 182 : Mémoire concernant les commissaires au Châtelet sur leurs fonctions et bourse commune, s.d.

<sup>33</sup> AN, Y 16165 : Arrêt du Conseil du roi, 1<sup>er</sup> août 1534.

<sup>34</sup> BnF, Fr. 21579, fol. 221 : Delamare : *Mémoire des titres et raisons qui servent d'établissement à la distribution qui doit être faite par les commissaires entre eux des affaires de leurs compétence, s.d.* ; fol. 270 : *Arrêts et réglemens pour justifier que les fonctions des commissaires au Châtelet sujettes à distribution, doivent être distribuées par eux-mêmes* ; AN, Y 16297 : Arrêt du Parlement, 1<sup>er</sup> février 1547.

### Chapitre III. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions

de tenir un registre « de tous les appointements et sentences portant commission pour faire examens, enquêtes, partages, auditions de comptes et appréciations » relevant de la compétence des commissaires, et un second registre des « commissions qu'il conviendra faire par vertu des sentences interlocutoires, exploits jugez et décrets ». Ces registres seraient communiqués aux commissaires. La distribution se ferait par deux des commissaires (qui auraient cette charge alternativement chaque semaine) dans leurs chambres selon l'ordre de leur réception inscrite sur le tableau de répartition des charges. Cependant, si les parties ou leurs procureurs le souhaitaient, ils pourraient confier l'exécution d'une commission à un commissaire en particulier : « auquel cas ce choix tiendra lieu de distribution à celui qui sera choisi pour conserver toujours l'égalité entre eux ». Cette liberté accordée aux parties de pouvoir choisir leur commissaire fut revendiquée pour plusieurs motifs : il semblait plus pratique de faire le choix d'un commissaire de son quartier pour des raisons de proximité. De plus le commissaire du quartier étant connu et parfois même estimé des habitants, ceux-ci lui accordaient naturellement une plus grande confiance dans la gestion de leurs affaires.

Quant à la « taxe des dépens, frais et loyaux couts, dommages et intérêts » provenant des condamnations du prévôt de Paris ou ses lieutenants, elle serait taxée par quatre commissaires commis par semaine selon l'ordre du tableau commençant par les plus anciens officiers. Pour ce faire, les procureurs auraient l'obligation de communiquer chaque jour aux commissaires les déclarations de dépens destinés à faire la taxe.

Au mois de mars 1547<sup>35</sup>, le roi Henri II accorde aux commissaires ses lettres patentes, par lesquelles il autorise et homologue l'arrêt du 1<sup>er</sup> février tout en déclarant qu'il « veut et entend qu'ils soient exécutés et aient forces de loi, édit et ordonnance définitive et irrévocable ».

Mais par les arrêts du 21 janvier 1548<sup>36</sup> et du 12 décembre 1551, le Parlement ordonna aux lieutenants civil et criminel de distribuer les commissions selon le mérite des commissaires « sans que lesdites commissions leur tiennent tour de rouelle ». Ces règlements ne tardèrent pas à causer de nombreuses plaintes de la part des nouveaux pourvus. Les distributions ne se faisant plus avec égalité, seul le crédit et la faveur des lieutenants étaient susceptibles de pouvoir rapporter des affaires et donc du profit.

<sup>35</sup> BnF, Fr. 21579, fol. 248 : Delamare, *Mémoire concernant la distribution des fonctions attribuées aux commissaires du Châtelet*, s.d.

<sup>36</sup> BnF, Fr. 21579, fol. 320 : Arrêt du Parlement, 21 janvier 1548 ; AN, Y 16310 : Arrêt du Parlement, 21 janvier 1548.

### Chapitre III. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions

Rapidement, les commissaires se plainquirent également des greffiers et des procureurs portant atteinte aux règlements concernant la distribution des commissions. L'arrêt du Parlement du 16 août 1552<sup>37</sup>, intervenu pour régler ces plaintes, indique que les greffiers ou commis « ne tenoient compte de faire ledit registre » et les procureurs « par des appointemens passez de concert entre eux » distribuent des commissions « à quy bon leur sembloit ». Le Parlement rappela les anciens arrêts de règlements qui seraient à nouveau lus au Châtelet à jour de plaid ordinaire et interdit aux lieutenants, greffiers et procureurs d'y contrevenir. Un conseiller du Parlement se rendit même au Châtelet six jours plus tard pour dresser son procès-verbal des abus qu'il découvrirait en parcourant les registres.

Cette égalité établie par les règlements de la communauté des commissaires, ne les empêcha pas de négliger le service qu'ils devaient à la police. Nicolas Delamare fait remarquer dans son traité qu'en raison de cette négligence « Paris tomba dans une sy grande confusion de crimes et d'abus que le roi fut obligé d'y pourvoir ». Par une déclaration du 18 avril 1558, après avoir exposé tous les désordres se commettant à Paris, le roi leur interdit de faire aucune fonction au civil pendant un mois et leur enjoignit de se consacrer uniquement aux fonctions de police et au criminel.

Cette mesure punitive ne fut pas d'une grande incidence sur la charge des commissaires compte tenu de sa courte durée. Elle fut réitérée à plusieurs reprises lorsque les activités de police étaient plus négligées ou que la conjoncture des temps prêtait à une plus grande vigilance.

En janvier 1560<sup>38</sup> lorsque le procureur général du roi remontra au Parlement la négligence des commissaires au fait de la police et à l'exécution des arrêts du Parlement, ceux-ci préférant leur profit particulier, il fut demandé à la moitié des officiers de ne consacrer qu'aux tâches de police et du criminel durant 15 jours puis d'alterner cette charge :

En chacun des 16 quartiers de Paris, l'un des deux commissaires de chacun desd. quartiers, à commencer au plus ancien receu, vacquera par le temps et espace de 15 jours continuellement au fait de la police, vivres et victuailles, visitations de maisons, informations sur les crimes et delicts et captures des malfaiteurs. Sans que pendant lad. quinzaine led. commissaire se puisse entremettre ne vacquer au fait des enquestes et autres commissions, soit en ceste ville ou hors icelle, et la quinzaine passée, l'autre des commissaires de chacun desd. quartiers fera le semblable la quinzaine ensuivant. Et ainsi continueront lesd. commissaires successivement.

<sup>37</sup> BnF, Fr. 21579 : Delamare, *Arrêts et règlements pour justifier que les fonctions des commissaires au Châtelet sujettes à distribution, doivent être distribuées par eux-mêmes* s.d. ; BnF, Fr. 21579, fol. 321 : Arrêt du Parlement, 16 août 1552.

<sup>38</sup> AN, Y 11, 6 e volume des Bannières : Arrêt du Parlement, 24 janvier 1560 ; BnF 21581, fol. 277 : Arrêt du Parlement, 24 janvier 1560.

### Chapitre III. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions

Il semble que cette mesure de répartition, jugée plus efficace, ait été par la suite conservée puis allongée à un mois à quelques exceptions près comme en septembre 1588 où la durée fut allongée à trois mois ou encore en avril 1611, où il fut demandé à tous les effectifs de vaquer uniquement à la police durant les trois prochains mois.

Le 7 novembre 1560, 12 commissaires (Tristan Canssien, Jacques Hardy, Jean Janotin, Eustache de Sainction, Léon de Corbie, Robert Lafillé, Jean Dupré, Jean Bailly, Jacques le Saige, Jean Poncet, Charles Bourdereau et Jean Pousemie) présentèrent une requête au Parlement afin de remédier aux contraventions survenues à leur règlement concernant les distributions de la taxe des dépens et des commissions. En effet, Jacques Goyer était alors commis seul au greffe du Châtelet tenant les registres des commissions (aucune mention de registre n'est alors faite concernant la taxe des dépens). Des abus survenaient régulièrement de la part des procureurs qui refusaient de porter les déclarations de dépens par devers le clerk du greffe du Châtelet<sup>39</sup>, ou inscrivait plusieurs fois au greffe un même jugement, sentence ou appointement portant commission, afin de changer le commissaire commis premièrement « en son tour et ordre ». Le greffier et ses commis signaient et grossoyaient parfois les jugements portant commission avant qu'ils n'aient été distribués aux commissaires (ceux-ci devant préalablement être distribués aux commissaires puis grossoyés, signés et paraphés du greffier sur la minute et la grosse). Il arrivait également que des commissaires s'attribuent des commissions en vertu d'appointements signés uniquement des procureurs. Afin de remettre un certain ordre, les commissaires procédèrent à l'élection d'un nouveau greffier, Adrien Cottard, pour par provision, tenir l'ordre pour la distribution des taxes des dépens. Le 19 novembre 1560<sup>40</sup>, le Parlement entérina les dispositions prises par les 12 commissaires pour l'exécution de leur règlement : Adrien Cottard, tiendrait le registre concernant la distribution des taxes des dépens et recevrait les salaires des commissaires commis à l'exécution des taxes. Il devrait en rendre compte toutes les huit semaines. François Billault, greffier, tiendrait quant à lui le registre des commissions en étant « payé par lesdits commissaires de son salaire raisonnable »<sup>41</sup>. L'arrêt interdit aux procureurs et à leurs clerks de « mettre deux fois ou plusieurs un même jugement, sentence ou appointement, portant commission au greffe du Chastelet pour changer ou immuer par le second

<sup>39</sup> BnF, Fr. Dupré, 8077, fol. 27 : Arrêt du Parlement concernant les commissaires, 27 juin 1560.

<sup>40</sup> AN, Y 16322 : Arrêt du Parlement, 19 novembre 1560.

<sup>41</sup> Une quittance du greffier aux commissaires pour l'année 1596 nous indique que celui-ci était payé par quartier de 5 écus sol (20 écus sols par an). Ce greffier avait pour charge de réaliser deux registres des adjudications par décret. AN, Y 16025 : Quittance de Pierre le Nattier, commis au greffe du Châtelet de Paris aux commissaires, 9 septembre 1596.

Chapitre III. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions  
appointment, portant commission au greffe dudit Chastelet ». Le greffier et ses clercs ne pourraient plus signer et grossoyer les jugements, sentences ou appointments portant commission avant que ceux-ci n'aient été distribués aux commissaires. C'est seulement après cette distribution par les commissaires qu'interviendraient la signature et le paraphe du greffier sur la grosse et la minute. Avant d'exécuter une commission, les commissaires devraient s'assurer qu'elles aient bien été grossoyées, signées et paraphées du greffier (et ne pas se contenter de la signature d'un procureur).

Afin de remédier à de nouveaux abus des greffiers et procureurs, en mars 1568<sup>42</sup>, la communauté des commissaires, le lieutenant civil et le procureur du roi s'assemblèrent au Châtelet et établirent ensemble un nouveau règlement confirmant l'égalité de répartition des fonctions par les commissaires, et établissant pour la première fois le fondement d'un système de bourse commune (pour la taxe des dépens). Cette répartition se ferait dorénavant par trois d'entre eux chaque jour en leur chambre. Quant à la taxe des dépens, elle serait distribuée à quatre commissaires par semaine. Les salaires en provenant seraient partagés entre tous les membres de la communauté par égale portion.

Les défenses aux procureurs de passer deux fois un même appointment de diverses dates furent réitérées.

Leur est enjoint lever les appointemens, sentences et autres actes donnez en plaidant sur le registre et non ailleurs. Dire à l'instant du plaidoyé les noms et qualitez des Parties, et en quelles causes au cas qu'il y en ait plusieurs. Et pareillement leur est enjoint faire enregistrer les appointemens pris entre eux, concernans les expéditions susdites, par l'un des clercs du greffe, le jour même qu'ils les auront passez et écrits sur lesdites cedulae, contenant les noms des procureurs, qualitez des parties, et le dispositif de l'appointment, sauf par après à y faire insérer leurs moyens avant que lever l'expédition en grosse, sans que lesdits procureurs y puissent commettre, convenir ou accorder d'aucun commissaire. Le tout sur peine de nullité, despens, dommages et interests de parties de 100 livres parisis d'amende, et de privation de postuler à jamais.

François Billault, clerc au greffe du Châtelet fut commis à faire un registre général par chapitre contenant tous les appointments et sentences portant commission et leurs dates. Les autres clercs du greffe devraient en faire chaque jour un extrait destiné aux commissaires.

Sera fait registre par Maistre François Billault, clerc au greffe du Chastelet par cy-devant à ce commis, de tous et chacuns les appointemens et sentences portans commission pour faire enquestes et examen de tesmoins, partages, auditions de comptes et appreciations, selon les dates d'iceux. Et à cette fin, seront tenus tous les autres clercs du greffe en faire par chacun jour un bref extrait. Et néanmoins seront tenus exhiber de jour en jour leurs registres aud. Billault, pour faire ledit extrait, si bon leur semble. Fera led. Billault son registre par chapitres de toutes les sentences et appointemens dessusd., ensemble des adjudications par decret et autres actes attribuez ausd. commissaires.

<sup>42</sup> BnF, Fr. 21579, fol. 323 : Arrêt du Parlement, 13 mars 1568 ; AN, Y 16323 : Arrêt du Parlement, 13 mars 1568 .

### Chapitre III. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions

Les clerks du greffe devraient consciencieusement dater les appointements du jour où ils les auraient reçus et clore leur registre chaque jour. Afin de renforcer le contrôle, l'un des commissaires pourrait même demander chaque semaine communication de l'ensemble des registres afin de vérifier qu'aucune omission n'ait été faite au registre de Billault. En cas de non respect du règlement, les greffiers des procureurs seraient condamnés à 100 livres d'amende et interdits de leur charge.

Enfin, tous les jours « après disner », trois commissaires s'assembleraient en leur chambre pour distribuer sur le registre du greffier (que celui-ci serait tenu de présenter) toutes les commissions aux commissaires selon l'ordre de leur réception. Néanmoins il est précisé que « pourront lesdits trois commissaires préalablement opter chacun une commission telles qu'ils aviseront, laquelle leur tiendra lieu, et le surplus se distribuera selon l'ordre du registre et desdites receptions ». La distribution serait ensuite « arrêtée et signée par les commissaires ». En cas de non respect de cette procédure, les commissaires encourraient une condamnation de 100 livres parisis d'amende et la suspension de leur office.

Seront iceux commissaires pris l'un des dix premiers reçus, et l'un des dix autres après, et l'un des derniers reçus commençant au dernier. Et en cas que l'un des trois faillist à se trouver en ladite Chambre led. jour à 3 heures de relevée, les deux y pourront vaquer. Et lad. distribution faite, sera le registre rendu audit Billault, lequel écrira de sa main le nom du commissaire en chacun appointement, selon qu'il aura été écrit sur son registre, et paraphera ledit appointement, sans y mettre un autre que celui qui sera écrit sur la distribution, à peine de faux et de 100 livres parisis, et d'estre privé de la charge de clerk du greffe audit Chastelet et de punition corporelle.

Nicolas Dobillon, l'un des clerks du greffe fut commis du consentement des commissaires pour faire la distribution des taxes de dépens, dommages et intérêts, frais et loyaux coûts. À cette fin, les procureurs devraient lui remettre toutes les déclarations de dépens afin qu'il puisse « les distribuer également et mettre en teste celui des commissaires qui sera en ordre pour y vasquer ».

Il est aisé d'expliquer la raison du choix d'un petit nombre de commissaires pour l'exécution de la taxe des dépens. C'est la seule de leurs fonctions dont ils ne peuvent pas conserver la minute et donc la preuve formelle avec le nom du commissaire ayant effectué cette charge. Pour éviter les erreurs ou abus concernant cette fonction, il était préférable de ne l'octroyer d'emblée qu'à un petit nombre de commissaires désignés chaque semaine.

Les déclarations de dépens, une fois taxées par les commissaires en présence des procureurs des parties, devraient être rendues au clerk du greffe pour qu'il en fasse un registre et paraphe les déclarations sur le dos pour les délivrer aux parties. Dobillon devrait également recevoir le salaire

Chapitre III. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions des commissaires issu de cette taxe et en faire registre. L'argent serait ensuite remis par le greffier à la bourse commune. Une égale distribution des salaires issus de cette taxe serait effectuée à la fin de chaque mois par les trois commissaires commis à la distribution des commissions.

Cette décision fut homologuée par l'arrêt du 13 mars 1568.

D'autres arrêts vinrent par la suite confirmer et préciser les modalités de cette distribution des fonctions par les commissaires qui varièrent quelque peu. Il était utile de réitérer régulièrement les règlements car les commissaires n'acceptèrent pas tous de respecter un règlement égalitaire et notamment les anciens souhaitant conserver un privilège quant à l'octroi des fonctions les plus lucratives. Ceux-ci les obtenaient en sollicitant juges, greffiers et procureurs<sup>43</sup>.

Par exemple, l'arrêt du Parlement du 23 avril 1569<sup>44</sup>, intervenu sur la requête de certains commissaires dont Jean Dinoceau, précisa certains points du règlement : trois commissaires furent toujours commis par semaine pour faire la distribution des commissions tous les jours en leur chambre « sans que les lieutenants civil et criminel puissent y assister (sauf en cas de plainte et contravention à l'arrêt du 14 mars 1568). Néanmoins, un changement apparut dans la tenue des registres. Les clerks du greffe devraient directement porter les extraits des appointements et sentences chaque jour en la chambre des commissaires et non plus au greffier. L'un des trois commissaires commis à la distribution serait élu pour trois mois par la communauté pour conserver le registre à la place du greffier. Celui-ci « emplira en la grosse et minute desdits appointemens, sentences et commissions distribuées, lesdits noms de ceux qui seront nommez et commis par les distributeurs, et en ce faisant, cottera sur ledit registre lesdits jours que les appointemens ou sentences auront esté remplis ou délivrez ». Un second registre serait rempli par le commissaire contenant les « appointemens et sentences par luy emplis et délivrez et datte d'iceux durant lesdits trois mois, et les jours qui les aura remplis et délivrez comme dit est, et aussi les noms des commissaires ausquels ils auront esté distribuez ». Le registre en question devrait comprendre deux chapitres : l'un pour les comptes de tutelles et exécutions testamentaires et l'autre des « établissemens des commissaires et saisies d'heritages » pour être distribués également.

Le même changement intervint pour la taxe des dépens dont la distribution ne s'effectuerait plus par un greffier mais directement par le commissaire élu pour trois mois à la tenue des registres. Les quatre commissaires ordonnés par semaine pour faire les taxes des dépens seraient tenus d'y

<sup>43</sup> BnF, Fr. 21582, fol. 1 : Delamare, *Mémoire concernant la bourse commune des commissaires*, s.d.

<sup>44</sup> AN, Y 16328 : Arrêt du Parlement, en exécution de l'arrêt du 13 mars 1568, 23 avril 1569.

### Chapitre III. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions

vaquer chaque jour sans discontinuation. Des horaires précis furent d'ailleurs indiqués dans le règlement : depuis 7 heures du matin jusqu'à 11 heures en été, et depuis 8 heures jusqu'à midi en hiver. Une fois leur tâche effectuée, les commissaires seraient tenus de faire un registre de tous les dépens taxés et de délivrer les déclarations à celui qui serait élu par la communauté pour recevoir les taxes et remplir les appointements et commissions. Enfin, le commissaire élu ferait à son tour un nouveau registre de contrôle de tous les dépens qui lui seraient payés pour en rendre compte et en faire la distribution tous les mois à chacun des commissaires.

Cette tenue exclusive des registres par les commissaires ne subsista que jusqu'au 9 décembre 1570 ou le rôle des greffiers retourna à l'ordre antérieur de 1568.

Le 9 décembre 1570<sup>45</sup>, en raison de « désordres entre les commissaires, ainsy qu'il s'est veu par usage et expériences », et sur la requête des commissaires, le Parlement réitéra l'arrêt de 1568. Le greffier Dobillon se chargerait du registre des commissions et de la distribution des taxes de dépens avec « deffenses, de recevoir ni prononcer lesdits dépens, frais, loyaux cousts, dommages et interrets et ausdits commissaires les signer, qu'ils ne soient datés du jour qu'ils auront et taxés et arrestés en peine de 40 livres parisis d'amende ». Toussaint Bourgoing, aussi clerc du greffe tiendrait un registre séparé des décrets.

De plus, il limita le droit des parties de présenter des requêtes pour choisir un commissaire pour une affaire : « les parties sommairement ouyes, ainsi qu'il est ordonné par ledit arrest du 13 mars, et la vérité connue, pourra ledit lieutenant civil commettre tel desdits commissaires pour la partie, ce requerant sur le registre desdites distributions, s'il se trouvoit par iceluy qu'il n'y eust encore esté pourveu, ny la commission demandée distribuée, et non autrement ».

L'article XV de l'ordonnance de mai 1583<sup>46</sup> :

#### ARTICLE XV

Pour observer l'égalité entre lesdits commissaires, enquesteurs et examinateurs, nous avons ordonné et ordonnons que doresnavant toutes et chacunes les enquestes, informations et autres actes estant et dependant de l'exercice et fonction de leurs offices, seront également distribuez et départis entre eux de mois en mois et ce à tour de rôle, qui prendra son commencement par le plus ancien, dont sera fait registre, qui sera et demeurera es mains dudit premier reçu et subsequemment aux autres, durant chacun mois. Et en cas de recusation, sera le recusé rempli d'un simple acte qui

<sup>45</sup> BnF, Fr. 21579, fol. 330 et AN Y 16338 : : Arrêt du Parlement, en exécution de l'arrêt du 13 mars 1568, 9 décembre 1570.

<sup>46</sup> BnF, Fr. 21580, fol. 142 : Édit portant règlement général pour les fonctions des commissaires, enquêteurs et examinateurs du royaume, mai 1583.



### Chapitre III. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions

lui seroit échu ou échera. Et au cas que l'un desdits commissaires, enquesteurs, en vertu d'aucune commission, ou à l'occasion d'aucune enquete qui lui aura été distribuée et seroit échue, dut aller et allat hors de la ville où il seroit éably, et lui convint pour ce demeurer quelque temps, ne pourra pretendre aucun droit de distribution pour le temps de son absence, ne retenir le papier et registre de la distribution en ses mains, ains le baillera et laissera au commissaire enquesteur qui le suivra en ordre.

Le 1<sup>er</sup> mars 1587<sup>47</sup>, à la demande du commissaire Jean Grangereau, un nouveau règlement fut élaboré par la communauté pour préciser les commissions sujettes à distributions. Ce règlement fut enregistré en jugement au Châtelet de Paris. Fut établi un nombre de registres déterminé à confectionner en fonction de la qualité des commissions. Une nouveauté apparut : deux registres seraient élaborés pour la distribution des décrets, un à destination du doyen des commissaires et un autre qui devrait rester dans la chambre des commissaires. On y perçoit la même méfiance au sujet des greffiers et des procureurs. Il est notamment demandé aux procureurs de faire enregistrer par les clerks du greffe les appointements sur les registres des clerks en y nommant les parties et la qualité de la commission. Le travail des clerks fut précisé au détail près : une fois les actes enregistrés sur leur registre, une marque devrait être apposée à côté de chaque appointements afin de reconnaître ceux qui seraient sujet à distribution et ainsi faciliter la confection des extraits servant à remplir le registre final. Le circuit des appointements qui suit fut strictement ordonné afin de ne pas effectuer de doublon : « les appointements qui seront donnez à l'audience et au jugement ne pourront estre grossoyez par aultre clerk du greffe que premierement ceulx qui les auront reçus ne les ayent vus et expediez sur leurs registres pour y escrire les noms des parties sur la minute qui leur en sera baillée sur peine de faulx ».

Pour remédier aux désordres occasionnés par le manque de zèle envers les fonctions de police, les commissaires s'assemblèrent afin d'élaborer un nouveau règlement qui fut homologué par le Parlement le 22 septembre 1588<sup>48</sup> après avoir pris l'avis du lieutenant civil et du procureur du roi : pour le bien de la police et la conservation de leur charge, les commissaires arrêterent que chacun d'eux serait dans l'obligation d'exécuter les tâches policières (un certain nombre d'heures dans la journée) et que 18 d'entre eux seraient choisis tous les trois mois pour veiller uniquement à l'exécution de leur fonction de police sans pouvoir faire aucune fonction civile à peine de faux. La distribution de toutes leurs fonctions s'effectuerait par trois d'entre eux en leurs chambre de façon égale entre les 22 n'étant pas de service pour la police. L'un des commissaires (parmi les 22) serait

<sup>47</sup> AN, Y 17429 : Règlement pour la distribution des commissions et autres actes entre es commissaires examinateurs au Châtelet de Paris, 1<sup>er</sup> mars 1587.

<sup>48</sup> BnF, Fr. 21582, fol. 172 ;- Arrêt du Parlement, 22 septembre 1588 ; AN, Y 16376 : Arrêt du Parlement, 22 septembre 1588.

### Chapitre III. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions

nommé par les trois anciens pour tenir le registre de toutes les commissions qui se présenteraient (de la part des parties ou de leur procureur), aucune commission ne lui serait distribuée. Au fur et à mesure que les commissions seraient enregistrées et distribuées, celui qui tiendrait le registre devrait délivrer par écrit et parapher de sa main, le nom de celui qui serait commis à la partie concernée afin qu'il se pourvoie devant le commissaire. Une fois leurs fonctions remplies, les commissaires devraient faire mettre leurs actes en grosses et rédiger un mémoire signé de leur main des salaires dont ils devraient être payés. Les grosses et mémoires seraient remis au commissaire nommé tous les mois pour effectuer un contrôle, en tenir registre et délivrer les grosses aux parties afin d'en recevoir les paiements. Le commissaire tiendrait également un registre des salaires reçus. De telles précautions sont nécessaires pour éviter toute fraude ou contestation entre les commissaires. Le total des salaires qui serait reçu serait mis en une bourse commune et partagé entre toute la compagnie le premier lundi de chaque mois. Néanmoins, les anciens pourraient prendre une portion plus grande de la bourse par préciput. Les 13 premiers auraient ainsi par préciput,  $\frac{1}{8}$  e de la totalité de l'émolument du mois. Une fois ce prélèvement effectué, ils prendraient encore  $\frac{1}{40}$  e du reste. Les 13 suivants en réception prendraient  $\frac{1}{16}$  e par préciput. Le reste serait partagé également entre les 27 derniers reçus.

Certaines dispositions furent également prises concernant le temps d'exécution des commissions qui parfois « tirent en longueur » : les commissaires seraient tenus tous les trois mois de rendre des mémoires signés de leur main de l'état auquel l'exécution serait demeurée et des causes du retardement, dont serait fait registre séparé. Si jamais un commissaire ne recevait aucun salaire pour cause de retardement, il encourrait une condamnation de 100 écus d'amende applicable pour moitié aux pauvres, l'autre moitié revenant à la communauté.

Notons que tous les actes des commissaires n'entreraient pas dans la bourse :

les interrogatoires sur les ajournements personnels seraient laissés à la disposition du lieutenant criminel pour les distribuer à celui des commissaires de son choix qui en conserverait le profit.

La répartition des adjudications par décret serait faite par le lieutenant civil qui pourrait récompenser les commissaires les plus méritants en leur accordant cette fonction, dont le profit ne serait pas rapporté à la bourse commune.

Enfin toute les fonctions casuelles comme les informations sur plaintes, scellés et tout autre

Chapitre III. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions  
acte sans sentence ni jugement, seraient faites par le premier requis et non sujettes à la bourse.

En cas de non respect du règlement, les commissaires encourraient 100 écus d'amende pour la première faute, 200 écus pour la seconde, et la privation de leur office en cas de récidive. Le commissaire Jacques Gourdin, sera d'ailleurs condamné en décembre 1589<sup>49</sup> à 100 écus d'amende pour avoir refusé d'apporter ses salaires à la bourse.

Le 22 novembre 1588, les commissaires, dans l'ensemble satisfaits du nouveau règlement, arrêtaient que pour renforcer l'union de leur compagnie, les salaires de la taxe des dépens, ceux des ordres de distribution de deniers, et ceux des interrogatoires sur ajournement personnels, seraient pareillement rapportés à la bourse commune pour être partagés entre eux. Malgré l'opposition des conseillers du Châtelet, des procureurs et de certains commissaires (Jacques Gourdin ayant déjà contrevenu au règlement et Michel Le Normant ayant été interdit à deux reprises de sa charge pour malversation), le règlement fut homologué par arrêt du Parlement du 27 janvier 1589<sup>50</sup> avec cette modification : « à la charge néanmoins qu'il demeurera à la liberté des parties ou leurs procureurs de s'adresser à tels commissaires des 22 qui seront en quartier, que bon leur semblera. [...] que si pour la pauvreté des parties, il se trouvoit qu'il y eust à faire aumône ou gratification, le commissaire qui auroit vaqué, pourroit faire telle modération, aumône ou gratification qu'il jugeroit à propos, et que la Compagnie seroit tenue l'avoir pour agréable ».

Delamare fait remarquer que ce règlement ne semble avoir été exécuté que jusqu'au 10 juillet 1590, moment où le lieutenant civil profita des conflits survenus entre les commissaires et les conseillers du Châtelet (conflit d'usurpation de fonction par les conseillers) pour reprendre sous son autorité la distribution des fonctions des commissaires et recommencer d'en gratifier les officiers de son choix, ce qui ne manqua pas de se traduire par le délaissement des charges de police.

Le 16 juin 1592<sup>51</sup>, la communauté des commissaires présenta une requête au prévôt de Paris, Charles de Neufville, à l'encontre de Pierre le Nattier, cleric commis au greffe de l'Audience civile du Châtelet, afin qu'il fût tenu de communiquer chaque semaine aux commissaires les registres des expéditions des causes plaidées à l'auditoire civil du Châtelet pour que les commissaires puissent en extraire ce qui concernerait leurs fonctions et le distribuer entre eux. Le lieutenant civil, Mathias de la Bruyère rendit le jugement au nom du prévôt de Paris en ordonnant à Le Nattier de communiquer

<sup>49</sup> AN, Y 16399 : Arrêt du Parlement, 14 décembre 1589.

<sup>50</sup> AN, Y 16382 : Arrêt du Parlement, 27 janvier 1589.

<sup>51</sup> AN, Y 17477 : Sentence du Châtelet, 16 juin 1592 .

Chapitre III. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions  
son registre aux commissaires.

La délibération de la compagnie des commissaires du samedi 15 avril 1595<sup>52</sup> nous révèle que les lieutenants civil et criminel reprirent en grande partie l'apanage de la distribution des fonctions des commissaires. Les commissaires s'accordèrent entre eux pour délaier aux lieutenants civil et criminel la distribution des commissions et ajournements personnels. Toutefois cette distribution devrait s'effectuer selon l'ordre de réception des commissaires. Les commissions des ajournés en personne seraient distribuées sur un registre à part tenu par un greffier.

Nous soussignez, consentons et accordons que Monsieur le lieutenant civil distribue sur un registre qui pour ce faire luy sera baillé, toutes les sentences interlocutoires qui gissent en exécution jugée au Conseil, à tous les commissaires du Chastelet de Paris chacun selon son rang et ordre de reception. Lequel a ceste fin sera supplié par la communauté d'en prendre la peine s'il lui plaist.

Pareillement, consentons et accordons qu'il soit fait le semblable pour les sentences interlocutoires jugées au Conseil de la Chambre criminelle, dont Monsieur le lieutenant criminel sera supplié.

Ensemble de commettre et distribuer sur un registre à part, que Me Antoine Flamant tiendra, les commissions des ajournez en personne, à tous les commissaires du Chastelet selon leur ordre de réception.

Quant aux décrets adjudés au Châtelet, aucune précision n'est donnée pour l'année 1595.

Par contre, plusieurs promesses de paiement des commissaires suivies de quittances de Pierre Le Nattier, commis au greffe de l'audience civile du Châtelet, datées du 9 septembre 1596<sup>53</sup>, du 19 janvier 1598<sup>54</sup>, et du 29 mars 1600<sup>55</sup>, nous révèlent que celui-ci avait la charge de tenir deux registres des adjudications par décret. Le premier registre était destiné à y inscrire la distribution des décrets arrêtée par le lieutenant civil. Le second était une copie à destination du doyen des commissaires qui devait demeurer dans la chambre des commissaires pour être communiquée aux commissaires qui le désireraient.

En 1602<sup>56</sup>, à la suite d'un important procès entre les commissaires et les conseillers du Châtelet au sujet de l'entreprise des conseillers sur les fonctions des commissaires, réglé par un arrêt

<sup>52</sup> AN, Y 17124 : Délibération de la compagnie des commissaires examinateurs au Châtelet de Paris, 15 avril 1595.

<sup>53</sup> AN, Y 16025 : Quittance de Pierre le Nattier, commis au greffe du Châtelet de la somme de 5 écus sol pour un quartier de son salaire annuel, 9 septembre 1596.

<sup>54</sup> AN, Y 16025 : Quittance de Pierre le Nattier, commis au greffe de l'audience civile du Châtelet de la somme de 15 écus sol pour le reste de ses gages échus le 31 décembre 1597 à cause du registre des décrets qu'il tient pour les commissaires, 19 janvier 1598.

<sup>55</sup> AN, Y 16025 : Quittance de Pierre le Nattier de la somme de 9 écus sol pour le terme échéant à Pâques 1600 du registre qu'il tient de tous les décrets adjudés au Châtelet, 29 mars 1600.

<sup>56</sup> BnF, Fr. 21574, fol. 7 : Arrêt du Parlement, 16 février 1602.

Chapitre III. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions

du Parlement du 16 février 1602, les commissaires cherchèrent à nouveau à reprendre leur prérogatives de distribution des commissions et de répartition des émoluments en provenant.

Le 23 mai 1603, les commissaires se réunirent pour établir une nouvelle bourse commune, à laquelle les commissaires ne devraient verser plus que la moitié des salaires provenant des charges lucratives au lieu de la totalité comme ordonné en 1588. Les profits de la taxe des dépens et les quatre deniers pour livre des ordres seraient compris dans la bourse. Logiquement, certains commissaires s'opposèrent à l'établissement de cette nouvelle bourse commune.

Une sentence du lieutenant civil du 27 novembre 1603 fut obtenue par les commissaires afin d'homologuer leur règlement<sup>57</sup>. Mais ce résultat fut mis à mal par une partie de la compagnie dont le doyen. Avec le soutien du lieutenant civil, ils empêchèrent l'établissement de cette bourse commune jusqu'au 17 juillet 1627.

<sup>57</sup> AN, Y 16460 : Arrêt du Parlement, 30 décembre 1603.

**DEUXIÈME PARTIE : ÉTUDE SOCIALE  
DES COMMISSAIRES ET SERGENTS DU CHÂTELET**

## **Chapitre premier. Le recrutement des officiers, la transmission des charges et le marché des offices**

### **A Le recrutement des officiers**

Originellement, aucun examen ni aucune information n'était nécessaire pour être reçu à un office du Châtelet. La réception dépendait de la faveur du roi. Il n'existait pas de formation à proprement parler pour l'exercice d'un office en particulier comme pour les métiers organisés en corporations. Les savoirs étaient donc acquis de manière autonome. Dans le cas des offices de judicature, de nombreux détenteurs avaient préalablement suivi des études de droit et exercé la fonction de clerc dans une juridiction ou celle d'avocat.

Le choix de l'officier se faisait généralement par approbation suffisante de son mérite. Il fallait ordinairement faire preuve d'un certain niveau intellectuel et culturel pour espérer pouvoir exercer un office de lieutenant ou de commissaire. Les doléances exprimées aux États-Généraux de 1484 rappellent que « les vicontez, prevostez et autres offices [...] requierent gens experts en judicature [...] gens de litterature, experience, prudence, conscience et grande circonspection »<sup>1</sup>.

Cet usage subsista même quelques années après l'établissement de la vénalité des charges. Avec l'accroissement de la vénalité des offices, naquit une inquiétude concernant les qualités et mérites des officiers.

Les premières mesures de contrôle apparurent au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle. La probité et les compétences étant les deux critères jugés indispensables à l'exercice d'un office, il fut décidé de ne recevoir les officiers qu'après la conduite d'une information sur leurs vies et mœurs et le passage d'un examen de capacité.

Un arrêt du Parlement du 20 juillet 1546 porte que « ceux qui seroient pourvus de l'une ou l'autre des charges de conseillers ou de commissaires examineurs, seroient examinez avant leur reception, par les lieutenans du Prevost de Paris, appelez avec eux deux des plus anciens conseillers, pour sçavoir s'ils avoient les qualitez de science, de pratique et d'experience necessaires, pour se bien acquitter de leurs offices ».

Ces examens étaient souhaités par les corps d'officiers désirant exercer un plus grand contrôle sur le recrutement. Une fois l'officier institué par lettres de provision du roi, le pourvu n'était pas

<sup>1</sup> J. Masselin, *Journal des États Généraux ...*, p. 682.

Chapitre premier. Le recrutement des officiers, la transmission des charges et le marché des offices encore officier. En effet, il lui fallait tout d'abord être reçu et installé en l'exercice de son office par le corps<sup>2</sup>.

Il n'est pas encore parlé d'une quelconque information sur la vie et mœurs du futur commissaire. Celle-ci ne fut établie que par un édit du mois d'août 1546 qui porte que les officiers « du Châtelet et de toutes les juridictions, relevant immédiatement du Parlement ne seroient reçus en leurs offices, qu'après qu'il auroit esté informé de leurs bonne vie et mœurs, et qu'ils auroient subi l'examen ». L'information concernant la réception des commissaires se déroulait de la manière suivante : le pourvu à l'office présentait une requête au lieutenant civil pour être reçu. La requête était préalablement montrée au procureur du roi et aux syndics de la communauté des commissaires pour approbation. Le lieutenant civil effectuait ensuite une information. Généralement les témoignages d'un prêtre et de quatre témoins (n'étant ni parents ni alliés du candidat) étaient entendus. Ceux-ci devaient certifier de la religion catholique, apostolique et romaine du futur officier, de ses mœurs et bien sûr de sa fidélité au service du roi<sup>3</sup>. D'autres informations étaient recueillies comme l'âge du candidat, son état marital, son adresse et parfois le prix que lui avait coûté sa charge. Cette pratique est apparentée à un « filtrage, politique et social, qui ne laissait pas entrer des gens dont la fortune, les occupations, les relations, les sentiments fussent incompatibles avec la dignité de leurs charges »<sup>4</sup>. Le tout était ensuite transmis au procureur du roi et à la communauté pour approbation. L'officier était ensuite reçu après avoir subi un examen et prêté serment en la chambre du Conseil.

Suite à l'établissement de ces critères de recrutement, la déclaration du 28 mai 1548 précisa que les officiers ayant été reçus avant l'instauration de ces règlements ne seraient pas troublés dans la pratique de leur office ni sujets à un examen pour en continuer l'exercice. La mesure d'août 1546 fut étendue à tous les officiers des justices subalternes par l'édit du mois de janvier 1560.

Cependant ces règlements ne présentent pas encore le détail des sujets sur lesquels porteront les examens ni l'obligation d'une formation en droit. Quelques connaissances juridiques, foi catholique et bonnes mœurs suffisaient. D'autres mesures avaient déjà été prises concernant d'autres charges comme celles des conseillers et des avocats. Par l'édit de janvier 1551, Henri II ordonna « qu'aucun ne seroit pourvu d'un office de conseiller dans les prédiciaux qu'il ne fust licentié et

<sup>2</sup> R. Mousnier, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, Paris, PUF, 1974.

<sup>3</sup> AN, Y 13, 9<sup>e</sup> volume des bannières : Réception de Pierre le Vacher par le prévôt de Paris, 8 juillet 1604.

<sup>4</sup> R. Mousnier, *Les institutions de la monarchie absolue*, Paris, PUF, 1974.



Chapitre premier. Le recrutement des officiers, la transmission des charges et le marché des offices n'eust fréquenté le barreau au moins pendant trois ans ». Il fut ordonné par arrêt du Parlement du 1<sup>er</sup> octobre 1558 « qu'il ne seroit reçu à l'avenir aucun avocat qu'il ne fust gradué ».

Ce n'est que sous Henri III par un édit du mois de mai 1583<sup>5</sup> que furent établies les qualités que devaient avoir les commissaires examinateurs et l'examen qu'ils devaient subir :

Attendu que leurs offices sont du nombre des plus importants de la judicature, qui doivent estre tenus par personnes de litterature et de science, il n'en seroit dorénavant pourvu, reçu ny admis aucuns qui ne fissent licentiez en la faculté de jurisprudence ; qu'ils n'eussent exercé la fonction d'avocat pendant quelque temps, et prealablement subi l'examen en droit et pratique au Parlement ou au siege presidial, selon l'adresse de leurs provision ; les autres commissaires examinateurs du siege presens, avec voix deliberative sur le fait et dans le jugement de la capacité et et reception de ceux qui se presenteroient pour estre leurs confreres.

Peu de traces sont conservées dans les archives pour le XVI<sup>e</sup> siècle concernant les informations faites par le lieutenant civil sur la vie, mœurs et religion des futurs officiers. Parmi ces rares vestiges, se trouve dans les papiers du lieutenant civil, la requête de Jacques Gourdin<sup>6</sup> au lieutenant civil pour se faire recevoir à l'office de commissaire ainsi que le procès-verbal de l'information faite par Jean Séguier<sup>7</sup> sur la vie, mœurs et religion du postulant.

Lors de cette information, trois témoins furent entendus : Étienne Pinguet et Nicolas Duboys, procureurs, et Denis le Saige, commissaire au Châtelet. Après avoir prêté serment de dire vérité, les témoins renseignèrent le lieutenant civil sur des éléments précis : temps et circonstances de connaissance du postulant, style de vie et mœurs, religion. On apprend ainsi que Gourdin avait été clerc d'Étienne Pinguet et de Jacques Le Saige, 20 ans auparavant, et qu'il avait par la suite exercé la fonction de procureur au Châtelet.

Concernant les offices de sergent à verge et à cheval, il n'existait que peu de critères. Les lettres de Charles VI du 31 janvier 1402 portèrent qu'avant la réception des sergents, il serait informé de leur suffisance et loyauté. Beaucoup de sergents ne sachant ni lire ni écrire et devant recourir à des tiers pour rédiger leurs exploits, une ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 1535 fit défense au Parlement « de recevoir aucun postulant huissier s'il ne savait lire et écrire bonne lettre lisible et qu'il ne sut faire promptement les exploits de son estat ». Une ordonnance du 9 janvier 1563 défendit à toutes personnes qui ne pourraient écrire leurs noms, de s'entremettre de faire office

<sup>5</sup> AN, Y 17140 et BnF, Fr. 21580, fol. 142 : Édit d'Henri III, mai 1583.

<sup>6</sup> AN, Y 3879, actes faits en l'hôtel du lieutenant civil : Requête de Jacques Gourdin au lieutenant civil pour se faire recevoir à l'office de commissaire au Châtelet, 30 octobre 1587.

<sup>7</sup> AN, Y 3879, actes faits en l'hôtel du lieutenant civil : Information faite par Jean Segulier, lieutenant civil, sur la vie, mœurs et religion de Jacques Gourdin, commissaire au Châtelet, 12 novembre 1587.

Chapitre premier. Le recrutement des officiers, la transmission des charges et le marché des offices d'huissier<sup>8</sup>.

À partir du premier tiers du XVI<sup>e</sup> siècle, savoir lire, écrire et manier quelque peu les armes étaient les compétences minimales pour espérer acquérir un office de sergent. Depuis 1321, ceux-ci avaient l'obligation d'être laïcs (confirmé par l'ordonnance du 24 février 1387<sup>9</sup>) et depuis 1426, d'être mariés sous peine de privation de leurs offices<sup>10</sup>. L'ordonnance d'octobre 1485 précise que les sergents devaient être « purs lays, ou mariés, ou continuellement portant habit rayé ou party ».

Comme pour les autres officiers, le pourvu à l'office de sergent présentait une requête pour être reçu au corps d'officiers qui la transmettait au procureur du roi. Le procureur ordonnait ensuite une information sur la vie, mœurs et religion du candidat, puis le candidat était reçu par le prévôt de Paris en prêtant serment. Aucun examen n'était requis.

Par ses lettres patentes du 20 janvier 1389, Charles VI institua le principe du cautionnement pour les offices de sergents royaux. Il fut fixé à 100 livres parisis (puis 200 l. p.<sup>11</sup>) pour les sergents à cheval parisiens et 50 livres parisis pour les sergents à verge<sup>12</sup>. Les sergents du Châtelet versaient le cautionnement entre les mains du scelleur du Châtelet, officier ayant la garde du sceau et du contre-sceau qui étaient apposés sur les actes de procédures tels que les promesses, obligations et quittances.

Quant aux grands offices de judicature comme ceux de prévôt de Paris et de lieutenant civil ou criminel du Châtelet, le roi exerçait un contrôle plus strict sur la délivrance des lettres de provision. Celles-ci n'étaient délivrées qu'à des fidèles, issus de la noblesse et ayant fait leurs preuves lors de l'exercice de charges antérieures.

La charge de prévôt de Paris, chef du Châtelet et chef de la noblesse qu'il commandait aux arrières bans, a toujours été possédée par des personnes de haute condition et, depuis l'ordonnance de 1413 (art.179), natives de la prévôté<sup>13</sup>.

Les États d'Orléans de 1560 précisèrent que le prévôt de Paris ainsi que les baillis et

<sup>8</sup> P. Séta, *Les huissiers et sergents sous l'Ancien Régime*, thèse pour le doctorat, Paris, M. Giard et E. Brière, 1913.

<sup>9</sup> AN, Y 2, fol. 95 - Livre « rouge vieil », ordonnance : « Tous les sergents à cheval, à verge, de la douzaine etc, se tiendront doresnavant en habit pur lay (laïc) non portant tonsure, sur peine d'estre privés de leurs office », 24 février 1387.

<sup>10</sup> C. Desmaze, *Le Châtelet de Paris : son organisation, ses privilèges*, Paris, Didier et Cie libraires-éditeurs, 1863.

<sup>11</sup> Mention dans AN, K 716-717 : édit, mai 1582.

<sup>12</sup> P. Séta, *Les huissiers et sergents sous l'Ancien Régime*, thèse pour le doctorat, Paris, M. Giard et E. Brière, 1913.

<sup>13</sup> BnF, Fr. 21573, fol. 204 : Mémoire concernant le prévôt de Paris, 1724.

Chapitre premier. Le recrutement des officiers, la transmission des charges et le marché des offices Sénéchaux devaient être des personnes de robe courte, gentilshommes et de qualité requise. L'ordonnance de Moulins de février 1566 ajouta une clause d'âge minimal fixé à 30 ans pour pouvoir accéder à la fonction (il en va de même pour les autres officiers de Justice dont le serment est adressé au Parlement). L'office de prévôt de Paris ne pouvait être vendu directement ni indirectement. Cependant, celui-ci pouvait résigner son office à la personne de son choix (bien que dans un cadre limité, le roi se réservant l'usage des brevets de retenue). Notons d'ailleurs que le prévôt de Paris était reçu « au paiement du droit annuel de sa charge sur le pied de son ancienne évaluation, sans être tenu de payer aucun prêt »<sup>14</sup>, ce qui rend sa charge héréditaire.

Par exemple, Jacques D'Aumont, baron de Chappes, fils de M. le Maréchal d'Aumont, fut pourvu à la charge de prévôt de Paris le 29 novembre 1589. En raison des troubles de la Ligue, il ne put se faire recevoir au Parlement de Paris puis installer au Châtelet que le 30 mars 1594. Il résigna sa charge en 1611 à Louis Seguier, baron de Saint Brisson, qui à son tour la résigna en janvier 1612 à Pierre Séguier, seigneur de Letang-la-Ville, conseiller d'État<sup>15</sup>.

Les lieutenants du Châtelet pouvaient comme les autres officiers résigner leur office à leur fils ou le vendre à la personne de leur choix. Le roi exerçait bien entendu un droit de regard important. Par exemple, Martin de Bragelongne transmet son office de lieutenant particulier à son fils Jean en décembre 1568. Le roi, avant de fournir des lettres de provision, s'était assuré des capacités de Jean de Bragelongne, qui avait exercé auparavant la charge de conseiller aux Eaux et Forêts de France au siège de la Table de Marbre du Palais.

Pour le bon rapport quy nous a esté fait de la personne de notre amé et feal conseiller aux eaues et forests de notre royaume au siege de la table de marbre de notre Palais à Paris, Me Jean de Bragelongne, son fils, preudhommie, loyaulté et bonne diligence d'iceluy et experience en notre Justice, esperans que à l'exemple et imitation dud. Me Martin de Bragelongne, son père, il mettra payne de bien et vertueusement s'employer à notre service et au fait dud. office de Lieutenant particulier aud. Chastelet. Pour ces causes et autres considerations à ce nous mouvans [...] avons donné et octroyé donnons et octroyons par ces presentes led. office de Conseiller et lieutenant particulier en lad. Prevosté et vicomté de Paris que tient et exerce encores de presens led. Me Martin de Bragelongne par la resignation qu'il en faite personnellement en nos mains, au prouffict dud. Me Jean de Bragelougne, son fils<sup>16</sup>.

Une fois les lettres de provision obtenues du roi, le futur officier présentait une requête au

<sup>14</sup> BnF, Fr. 21573, fol. 204 : Mémoire concernant le prévôt de Paris, 1724.

<sup>15</sup> AN, U 991 : *Recueil de pièces et mémoires touchant la charge de prévôt de Paris*, Imprimerie d'Antoine-Urbain Coustelier, Paris, 1723.

<sup>16</sup> AN, Y 12, 7 e volume des bannières : Lettres de provision de l'office de lieutenant particulier à Jean de Bragelongne, 27 décembre 1568.

Chapitre premier. Le recrutement des officiers, la transmission des charges et le marché des offices  
Parlement pour s'y faire recevoir<sup>17</sup>. Une information sur la vie, mœurs, conversation catholique était effectuée par un conseiller. L'examen de capacité à l'exercice de l'office ne relevait pas d'un caractère systématique, notamment pour des officiers ayant généralement fait leurs preuves dans d'autres charges de judicatures. L'officier prêtait ensuite serment devant le Parlement de bien et fidèlement exercer son office. Les lieutenants du Châtelet (civil, criminel et de robe courte) étaient reçus en la Grande-Chambre du Parlement et installés au Châtelet (chambre civile ou criminelle) par deux conseillers de la Grande-Chambre. Quant au prévôt de Paris, il était reçu par le premier président du Parlement ou par un des présidents à mortier assisté de quatre conseillers de la Grande-Chambre, prêtait serment, puis était installé en la chambre civile et criminelle du Châtelet.

Par exemple, il fut demandé à Jacques Daumont, lors de sa réception à la charge de prévôt de Paris par le Parlement de Tours<sup>18</sup> en juillet 1593, de prêter serment en jurant de « bien et fidèlement exercer led. état, garder les ordonnances et exécuter les arrests et n'entreprendre Cour, juridiction ny connoissance que celle qui luy est attribuée par les ordonnances »<sup>19</sup>.

## **B La vénalité des offices : achat et transmission des charges**

L'office en tant que portion déléguée du pouvoir royal et service du roi et de l'État était défini par Charles Loyseau comme une « dignité ordinaire avec fonction publique »<sup>20</sup>. Le principe de la vénalité s'imposa dès le Moyen-Âge (et de fait dès le XV<sup>e</sup> siècle pour les offices de sergents et de commissaires du Châtelet), sans toutefois être légalement reconnu. En effet, en théorie, l'office en tant que don gratuit du roi ne pouvait être vendu. Originellement, l'officier faisait preuve de sa reconnaissance par un prêt d'argent. Les gages perçus par l'officier seraient les intérêts de ce prêt<sup>21</sup>. Le développement de la vénalité fut en partie facilité par une certaine passivité des autorités morales, notamment du Parlement, émettant des remontrances certes, mais sans véritable sanction. En effet, les charges octroyées d'abord par la faveur du roi ne devaient en principe pas être achetées. Outre la question morale posée par l'acquisition d'une charge vénale, ceux qui étaient déjà pourvu

<sup>17</sup> AN, Y 12, 7 e volume des bannières : Requête de Jean de Bragelongne pour sa réception à l'office de lieutenant particulier au Châtelet, 11 mars 1569.

<sup>18</sup> Jacques Daumont fut pourvu à l'office de prévôt de Paris en novembre 1589 après le décès de Duprat (BnF, Jdf 44) mais ne pu se faire recevoir à Paris en raison des troubles. Il fut reçu au Parlement séant à Tours le 4 février 1593 puis la ville de Paris réduite, il fut installé au Châtelet le 1<sup>er</sup> octobre 1594. (voir à ce sujet le Mémoire sur le prévôt de Paris AN, U 991)

<sup>19</sup> BnF, Jdf 44 : Arrêt de réception du prévôt de Paris Jacques Daumont, 4 février 1593.

<sup>20</sup> C. Loyseau, *Les œuvres, contenant les cinq livres du droit des offices...*, Paris, 1665.

<sup>21</sup> B. Barbiche, *Les institutions de la monarchie française*, p. 77 et suiv..

Chapitre premier. Le recrutement des officiers, la transmission des charges et le marché des offices d'un office craignaient d'être rejoints par un trop grand nombre de candidats souvent sans réelle compétence à l'exercice de la fonction de l'office. Notons que depuis la mort de Louis XI, la vénalité des offices de finance fut tacitement autorisée alors que celle des offices de judicature restait officiellement interdite bien qu'elle fut soutenue par Charles VIII en juillet 1493, Louis XII en mars 1498 et encore François I<sup>er</sup> en 1560. Charles IX l'interdit implicitement en février 1566 dans l'ordonnance de Moulins<sup>22</sup>. Mais en raison des guerres d'Italie puis des Guerres de Religion et de l'augmentation des dépenses, ces décisions ne furent pas appliquées, la vénalité étant perçue comme un moyen de revenus pour l'État. Les offices étaient vendus aux plus offrants. Signalons que les ventes d'offices de commissaires et de sergents ne firent pas l'objet d'une réprobation générale comme ce fut le cas pour les ventes de la plupart des magistratures<sup>23</sup>.

La charge était acquise soit du roi, soit de l'ancien détenteur. La seconde façon d'obtention concernait les offices déjà existants. Il s'agit d'une pratique apparue très tôt, dès le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, par le biais de la résignation qui s'effectuait devant un notaire et permettait, moyennant généralement un droit de mutation, de transmettre l'office à son héritier ou à la personne de son choix sans qu'il retombe entre les mains du roi<sup>24</sup>. L'acte de résignation (valable jusqu'à un an après sa date) s'effectuait par une procuration *ad resignandum* passée devant notaire. Cette procuration portait mention du titre de l'office, du résignant, du résignataire et du procureur ayant « plein pouvoir et puissance » de remettre l'office au roi pour en faire pourvoir le résignataire désigné dans la procuration. Les procurations étaient ensuite transmises au contrôle général des Finances qui dressait un état des offices résignés afin de les taxer et d'y faire pourvoir les nouveaux officiers.

Des taxes furent rapidement instaurées par le roi afin de valider la résignation (12<sup>e</sup> ou 10<sup>e</sup> denier sous François I<sup>er</sup> puis quart denier en 1584). François I<sup>er</sup> instaura la clause des 40 jours : la résignation devait être effectuée 40 jours avant la mort de l'officier, faute de quoi l'office revenait à la disposition du roi, échappant ainsi à la famille de l'officier. Il existait aussi d'autres moyens de transmission. Certains offices étaient héréditaires et restaient propriété de la famille de l'officier à sa mort (les offices de commissaires furent toujours casuels, certains offices de sergents purent devenir héréditaires moyennant finance pour quelques périodes). Pour les autres, il était possible d'obtenir

<sup>22</sup> B. Quilliet, *Le corps des officiers de la prévôté et vicomté...*, t. I., p. 183 .

<sup>23</sup> R. Descimon, « Les auxiliaires de justice du Châtelet de Paris » dans Claire Dolan, *Entre justice et justiciables : Les auxiliaires de la Justice du Moyen-Âge au XX<sup>e</sup> siècle*, Presses universitaires de Laval, 2005.

<sup>24</sup> F. Olivier Martin : « La nomination aux offices royaux au XIV<sup>e</sup> siècle d'après les pratiques de la Chancellerie », dans, *Mélanges Paul Fournier*, Paris, 1929 ; R. Mounier, *La vénalité des offices...*, p. 224-307.

Chapitre premier. Le recrutement des officiers, la transmission des charges et le marché des offices une survivance. Celle-ci permettait d'échapper au système des 40 jours, à la taxe de résignation et à la résignation en achetant une survivance (au tiers denier) qui permettait, à la mort de l'officier, de laisser la charge à la disposition des héritiers. Ceux-ci faisaient alors pourvoir un membre de la famille ou vendaient l'office. Un système de survivance très large fut mis en place par le roi en 1604. Par le paiement d'un droit annuel très faible, appelé paulette, les officiers obtenaient la conservation de leur charge dans leur famille ainsi qu'une taxe de mutation arbitrée au huitième denier au lieu du quart denier<sup>25</sup>.

Lors des périodes de crise épidémique, sur la demande des officiers, le roi put se montrer moins regardant quant au système des 40 jours. Le risque de décès soudain d'officiers chargés non seulement du maintien de l'ordre mais aussi de la gestion des épidémies (ordre de fermeture des maisons, de conduite dans les hôpitaux, levées de corps morts) étant critique, le roi accorda des exemptions générales à ses officiers, assurant ainsi la conservation des offices aux veuves et héritiers. Un arrêt du Parlement de Paris du 9 août 1596<sup>26</sup> saisi sur les lettres du roi intervint en faveur des veuves et héritiers des commissaires qui décéderaient des suites de la contagion. Tout comme en octobre 1606<sup>27</sup> où Henri IV, par un brevet donné à Fontainebleau « considérant le péril et hazard de la vie auquel s'exposent chacun jour aucuns de ses officiers de la ville de Paris employez à la police pour empescher l'augmentation du mal contagieux », réserva les offices de police des décédés à leurs veuves sans qu'ils puissent être dits vacant ou impétables.

Quant aux sergents à verge, exposés quotidiennement lors de l'exercice de leur office à des actes de résistance des délinquants en « faisant les captures des volleurs, vaccabons, pilleurs et autres exploits et actes de justices », ils obtinrent du roi en avril 1558<sup>28</sup> (confirmé par le Parlement en mai) le privilège de conservation de l'office par leurs héritiers en cas d'homicide survenu lors des exploits de justice. Pour cela, les héritiers devaient obtenir un certificat du prévôt de Paris, lieutenants ou commissaires attestant de la cause du décès.

Au cas que lesd. supplians ou aucun d'eulx sera cy apres homicidé en faisant la capture de volleurs et vaccabons, pilleurs et autres personnes, soit en la compaignie de nostre Prevost de Paris, ses lieutenans, commissaires du Chastellet ou autrement en quelque maniere que ce soit, exploitant noz ordonnances de justice, les deniers qui proviendront des offices des decedez par la vaccination

<sup>25</sup> R. Mousnier, *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*, PUF, Paris, 1971.

<sup>26</sup> AN, Y 16052 : mention d'un arrêt du 9 août 1596.

<sup>27</sup> AN, Y 17060 : brevet du roi Henri IV, 6 octobre 1606.

<sup>28</sup> AN, Y 11, 6 e volume des bannières : Édikt du roi pour les 220 sergents à verge de la ville, prévôté et vicomté de Paris, avril 1558.

## Chapitre premier. Le recrutement des officiers, la transmission des charges et le marché des offices

d'iceulx seront et appartiendront à leurs vefves, enfans et heritiers, sinon qu'ils eussent aucuns efffans d'age suffisant et capable pour l'exercice desd. offices. Ausquelz seront par nous et noz successeurs à l'advenir fait expedier lettres de provisions desd. offices par nostre tres cher et feal chancelier ou garde des seaulx de France present et advenir sur la certification faite dud. homicide par notred. Prevost, sesd. lieutenans ou commissaires.

Les officiers pouvaient également employer des stratégies de contournement afin de ne pas subir la contrainte de la règle des 40 jours obligeant à la désignation rapide d'un successeur. En effet, les procurations *ad resignandum* réalisées chez des notaires étaient parfois effectuées en laissant en blanc le nom du résignataire, notamment pour contourner la règle des 40 jours si jamais l'officier tombait malade. Les officiers dispensés de la règle des 40 jours mais n'ayant pas choisi de successeur à l'office pouvaient également passer une résignation en blanc chez un notaire afin de laisser ensuite le choix à leurs héritiers. C'est le cas de Jean le Denois qui paya « 100 l.t. Le 30 mars 1605 et 75 l. le 19 janvier 1606 [...] pour la dispense des 40 jours » et donc assurer la conservation de l'office à ses héritiers. Au moment d'effectuer sa résignation, il choisit de ne pas remplir le nom du résignataire laissant ce choix à sa veuve. Le 26 décembre 1606, lors de la vente par Claude Dolet, veuve du commissaire Jean le Denois, de l'office de celui-ci à Claude Louvet, alors cleric au Châtelet, pour 10 000 livres tournois, il est précisé que cette vente s'effectue « en vertu de la procuration *ad resignandum* que le defunt a fait et qui a esté présentement remplie du nom de Louvet le 22 janvier dernier »<sup>29</sup>. La même chose se produisait pour les offices de sergents. Par le contrat de vente d'un office de sergent à cheval du 11 octobre 1602<sup>30</sup> par Félix Berneuil, beau-frère et héritier de Jean Boucher, à Regnault Marchal, il est précisé que la résignation effectuée par l'ancien possesseur, alors décédé, avait été laissée en blanc.

Il était également possible de laisser à la charge du résignataire la taxe de résignation (en réalité souvent comprise dans le prix global de l'office). Par exemple, lorsque Léon de Corbie, en décembre 1574 cède son office de commissaire à Étienne Gruau (alors sergent à verge) pour 1 200 écus d'or soleil, il lui demande de se « faire pourveoir à ses despens, frais et diligences », et entre autre de payer la finance « du tiers denier ou autre qu'il conviendra payer au roy », de régler « tous les frais pour sa provision et pour sa réception sans que led de Corbie y soit tenu fournir aultre chose que sad. procuration »<sup>31</sup>. Même chose en février 1576, lorsque Pasquier Vallé, vend son office de commissaire moyennant 3 350 livres à Étienne Dorron, cleric du lieutenant civil Pierre

<sup>29</sup> AN, MC, LXXIII 158 : Traité de l'office de Jean Le Danois, 26 décembre 1606.

<sup>30</sup> AN, MC, VIII, 560, fol. 240 : Vente d'un office de sergent à cheval par Félix Berneuil à Regnault Marchal, 11 octobre 1602.

<sup>31</sup> AN, MC, VI 51 : Traité d'office du commissaire de Corbie, 13 décembre 1574.

Chapitre premier. Le recrutement des officiers, la transmission des charges et le marché des offices Segulier. Il lui précise qu'il « sera tenu obtenir lettres du roy dedans 8 ans à compter du jour de ces presentes, à la dilligence, frais et despens dud Me Estienne Dorrion et sans que pour ce faire led Vallée soit tenu faire aulcune dilligence, payer aulcun tiers ou quart denier au roy ne autre finance à cause de lad resignation ny faire aulcuns fraiz ains seullement passer sa procuration »<sup>32</sup>. Les frais de la résignation étaient d'ailleurs au prix fort, Pasquier Vallée n'ayant ni survivance ni dispense des 40 jours : « les 40 jours de l'ordonnance commencent à courir dud. jour d'huy de huitaine d'acte de ces presentes pendant lesquelz led Vallée joira de sond estat et office de commissaire sans ce que led Dorrion se puisse faire recepvoir aud estat et office plutost que jusques ad ce que lesd quarente jours soient expirez. [...] en peine de la somme de 50 escuz d'or soleil que led Dorrion promet payer aud Vallée au cas qu'il se feist recepvoir aud estat et office avant lesd 40 jours expirez ».

L'achat d'un office était officialisé par un acte notarié : le traité d'office. Comme on l'a vu plus haut, le traité d'office donne des renseignements sur les formes de la résignation et sur les clauses concernant les frais qui seront assumés par l'acheteur ainsi que sur les modalités de paiement avec présence de cautions. Le 26 décembre 1606, trois personnes se portent ainsi caution pour Claude Louvet pour le paiement des 4000 livres restant à payer à la veuve Le Denois (dans les 4 mois) suivant la vente sur les 10 000 livres du prix de l'office (Nicolas Louvet, suivant la finance, Charles Charbonniere, conseiller du roi et auditeur en la chambre des comptes, Jean Poussin, marchand drapier bourgeois de Paris)<sup>33</sup>.

Lors de l'achat d'un office de commissaire, l'ancien officier ou la veuve de celui-ci transmettait des documents se rapportant à la filiation de l'office, aux différentes taxations imposées sur celui-ci, et surtout les documents nécessaires à son exercice : les papiers de la pratique (minutes) et les comptes des émoluments des anciens possesseurs. Reprenons l'exemple de la vente de l'office du commissaire Le Denois :

La veuve à donné à Louvet une lettre de survivance dud office dattée du 6 octobre 1585, une copie de la quittance de la somme de 400 écus payée par Me Philippe Belin pour lad survivance, les lettres de provision dud. office au nom dud. Belin datée du 31 décembre 1585, un acte de nomination faite par la veuve et héritiers dud. Belin de la personne de Me Jacques Arroger aud. office daté du 31 juillet 1595, une lettre de provision dud. office faite au nom dud. Arroger dattée du 5 eseptembre 1595, la procuration ad resignandum de l'office par led. Arroger au profit du défunt le Denois, qui pour lors estoit surnommé Louchart, datté du 12 novembre 1595, les lettres de provision à l'office expédiée sous le nom de Louchart du 14 novembre 1595, les lettres de nouvelle provision dud. office expédiée au nom de Le Denois par lesquelles luy auroit esté enjoint de prendre pour cognon ce mot Le Denoys, au lieu de ce mot Louchart, datté du 28 novembre

<sup>32</sup> AN, MC, XXXIII, 210 : Traité d'office du commissaire Pasquier Vallée, 10 février 1576.

<sup>33</sup> AN, MC, LXXIII, 158 : Traité de l'office de Jean Le Danois, 26 décembre 1606.



## Chapitre premier. Le recrutement des officiers, la transmission des charges et le marché des offices

1595, acte de réception de Le Denois aud. office par le Prevost de Paris ou son lieutenant du 22 décembre 1595. Outre : la veuve cède et transporte à Louvet tous les papiers de la pratique du défunt Le Denois et émoluments d'icelle pratique. Lesq papiers elle promet livrer aud. Louvet dans 3 mois<sup>34</sup>.

Pierre Pépin, commissaire au Châtelet reconnaît avoir reçu tous les « pappiers, proceddures, minuttes, ordres, quittances, et toutes les actes qui consernent lad pratique » ayant appartenu à feu Claude Pépin, « ainsy et en la forme quelle a esté prisée et estimée le 23<sup>e</sup> jour du present mois et an par Mes Charles Bourdereau et Jean Joyeux, aussi commissaires et examinateurs aud. Chastelet » montant à 100 livres tournois au moment de l'inventaire après décès. Cette transmission de la pratique des commissaires ne s'effectuait donc pas de manière gratuite et était même sujette à estimation et partage entre les héritiers<sup>35</sup>.

Concernant les offices de sergents à verge et à cheval, des documents étaient également fournis au successeur. Prenons l'exemple du contrat de vente du 19 octobre 1584. Claude Denison, vendit son office de sergent à verge, priseur juré vendeur de biens à Jacques Moze, bourgeois de Paris.

Suivant les lettres de provision qui luy en ont esté faictes et expediées au Plessis lez Tours le 22 enovembre 1565, signées par le Roy et scellées sur double queue en sire jaulne, qu'il a presentement baillées et delivrées aud. Mozé avec 6 pieces ratachées à icelles escriptes en parchemin, pour par led Moze en joyr en tous droictz, fruitz, profictz, revenuz et emolumens y appartenans et duquel office led. Mozé sera tenu avoir et obtenir lettres de provision en son nom d'huy en ung moys prochain venant à ses propres coustz et despens.<sup>36</sup>

Les pièces dont il s'agit sont généralement des quittances de taxe de l'office. L'exemple en 1609 est plus parlant car il nous donne le détail de ces pièces : par une déclaration du 3 novembre, Claude Dequatrevaulx, huissier sergent à cheval au Châtelet de Paris, reconnut que Jean Girault, secrétaire et contrôleur de la maison de la duchesse d'Angoulême, se portant fort de Jean Peyrault, lui avait fourni les lettres de provision de l'office de sergent à cheval avec plusieurs pièces attachées : la résignation faite par Jean Peyrault en date du 27 janvier 1609, la procuration *ad resignandum* de l'office par Peyrault au profit de Dequatrevaulx en date du 6 avril 1609, trois quittances du droit annuel pour l'année 1610 et la quittance du quart denier pour le droit de marc d'or<sup>37</sup>.

<sup>34</sup> AN, MC, LXXIII 158 : Traité de l'office de Jean Le Denois, 26 décembre 1606.

<sup>35</sup> AN, MC, XVIII 138, fol. 482 v<sup>o</sup> : Transaction entre les héritiers de Claude Pépin, 25 octobre 1604

<sup>36</sup> AN, MC, XXXIII 200 : Vente de l'office de Claude Denison à Jacques Moze, 19 octobre 1584

<sup>37</sup> AN, MC, XIX 363, fol. 217 : Déclaration de Claude Dequatrevaulx, 3 novembre 1609.

## Chapitre premier. Le recrutement des officiers, la transmission des charges et le marché des offices

Les deniers provenant de la vente de l'office étaient généralement baillés en garde des notaires pour être délivrés au vendeur après réception. Moze avança ainsi 10 écus sol « pour subvenir à ses urgentes affaires ». En cas de décès de l'une ou l'autre des parties, le contrat était annulé et l'argent restitué :

Et advenant que led Denison decedde auparavant les 40 jours [...] les lettres de provision qui en seront expediées au nom dud Moze, ou que iceluy Moze decedde avant que d'avoir obtenu icelles lettres de provision ou bien qu'il y eust empeschement en la reception d'iceluy procedant du fait d'iceluy Denison. En ces cas ou l'un d'iceulx avenant lesd. Claude Denison et sa femme de luy octroyé comme dessus, mesmement iceulx Denison et sa femme l'un pour l'autre et chacun d'eux pour le tout<sup>38</sup>.

Enfin, notons que les offices étaient souvent achetés par des individus ne souhaitant pas s'y faire pourvoir ni recevoir mais pour les revendre et en tirer un meilleur prix en fonction de la conjoncture. Des personnes servaient également d'intermédiaires entre l'acheteur et le vendeur de l'office et en tirait une rémunération. On en retrouve de nombreux exemples pour les offices de sergents, aux charges financièrement plus accessibles, et qui donc circulaient largement sur le marché.

Par exemple en juillet 1568 où François de la Mare, contrôleur de la marchandise du duc d'Alençon promit à Denis Charpentier, demeurant à Meaux, de « faire expedier bien et deument et en bonne forme un office de sergent à cheval au Chastelet de Paris pour et au nom et au proffict dud. Charpentier et non d'autre [...] et ce dedans le plus brief temps que faire ce pourra » moyennant 400 écus d'or sol. Fournir des lettres de provision signifiait bien sûr vendre l'office à un prix plus élevé en raison de frais de provision mais pas uniquement : rien n'interdisait à un vendeur de s'accorder une commission. Denis Charpentier régla à François de la Mare le jour même, la somme de 250 écus d'or sol, le surplus devant être réglé après sa réception<sup>39</sup>.

Plus de détails sont fournis dans un contrat de septembre 1608<sup>40</sup>. Renault Marchal, bourgeois de Paris, promit à Denis Cothereau praticien au Palais, de lui vendre l'office de sergent à verge au Châtelet de Paris moyennant 1 100 livres tournois.

Regnault Marchal promet de luy fournir et livrer dans 15 jours prochains ou plustost si faire ce peult, lettres de provisions bien et deuemens expediées signées et scellées au proffict dud

<sup>38</sup> AN, MC, XXXIII, 200 : Vente de l'office de Claude Denison à Jacques Moze, 19 octobre 1584.

<sup>39</sup> AN, MC, XCIX 3 : Vente d'un office de sergent à cheval à Denis Charpentier par François de La Mare, 30 juillet 1568.

<sup>40</sup> AN, MC, XIX, 360, fol. 286 : Vente d'un office de sergent à verge par Renault Marchal à Denis Cothereau, 5 septembre 1608.

## Chapitre premier. Le recrutement des officiers, la transmission des charges et le marché des offices

Cothereau, d'un office de sergent à cheval au Chastelet de Paris du nombre des antiens, fournir et payer par led Marchal toutes finances qu'il conviendra pour avoir et obtenir lesd. lettres, mesme le marc d'or s'il en convient paier, et encore de faire recevoir led. Cothereau en icelluy office, payez par led Marchal tous les frais qu'il conviendra à faire pour sad. reception et luy fournir lettres de son institution aud. office, le tout aux frais et despens dud. Marchal à peyne de tous despens, dommages et interests.

Marchal reçut la somme de 180 livres le jour du contrat, le surplus étant laissé sous bonne garde au notaire et devant être fourni après la réception. On apprend grâce aux mentions ajoutées postérieurement en marge de l'acte que le 3 octobre, Marchal remit à Denis Cothereau les lettres de provision datées du 1<sup>er</sup> mars avec « une copie de survivance montant à 45 l. de feu Antoine Segue, lors pourveu dud office en datte du 26 septembre 1587 », ainsi que l'acte d'institution et réception de Denis Cothereau en date de la veille.

Le 12 juillet 1594<sup>41</sup>, le sergent à cheval Jean Ogier, promit à Pierre Daniceau, sergent royal en la ville de la Rochelle, de lui fournir dans les 10 jours les lettres de provision d'un office de sergent à cheval au Châtelet de Paris à son profit, et de prendre à sa charge toute les démarches et frais associés tels que l'obtention d'une résignation à son nom, le paiement du marc d'or, et les frais de confrérie et de festin de la communauté des sergents à cheval, moyennant la somme de 370 écus d'or soleil. 50 écus sol devraient être payés une fois la procuration *ad resignandum* obtenue et le reste après la réception à l'office (la somme de 320 écus devrait être consignée en mains d'un bourgeois nommé par les parties la veille de la réception).

Pour cela Jean Ogier mit à profit ses relations et le jour même obtint une promesse de résignation et de délivrance de lettres de provision par le sergent Gabriel Breton, au nom de Pierre Daniceau.

Gabriel Breton [...] confesse avoir promys et promet à Me Jean Ogier, aussi huissier sergent aud. Chastelet [...] de luy fournir, bailler et delivrer dedans huit jours prochains lectres de provision bien et deument signées, scellées et expédiées de l'estat et office d'huissier, sergent à cheval au Chastellet de Paris dont est de presens et de longtemps pourveu ledict Breton au nom et profict de Pierre Daniceau, et ce moyennant la somme de 300 escus d'or soleil.

L'office fut acheté par Jean Ogier pour seulement 300 écus. Par cette transaction entre plusieurs intermédiaires, Ogier remporta une somme non négligeable de 70 écus.

Une fois l'office de commissaire acheté au dernier possesseur ou transmis, le résignataire devait obtenir des lettres de provision du roi afin de pouvoir être reçu à l'office (moyennant une taxe). Cette intervention de la royauté était une étape obligée dans l'accession à l'office et était

<sup>41</sup> AN, MC, CVIII, 25 bis : Traité d'office, 12 juillet 1594.

Chapitre premier. Le recrutement des officiers, la transmission des charges et le marché des offices ordinairement déléguée à son chancelier. Elle correspondait à l'entérinement officiel d'une transaction entre particuliers. Pour les offices royaux, il s'agissait de véritables lettres patentes, repliées et scellées sur double queue du grand sceau de la chancellerie. Charles Loyseau disait au sujet des lettres de provision que « ces titres de tous les offices sont presque uniforme, et, par icelles, le roy déclare qu'estant suffisamment informé des qualitez de l'impétrant, il lui donne et octroye l'office vacant par telle forme de vacation, pour ne jouir en tous droits à iceluy appartenans (et) mande à ceux ausquels la réception en appartient, qu'ilz ayent à l'y recevoir et à l'en faire jouir ». Ces lettres étaient délivrées à l'issue d'une requête par un notaire et secrétaire du roi attaché à la chancellerie et sur présentation de la quittance du trésorier des parties casuelles.

Les sergents à verge et à cheval, étaient nommés par une lettre de sergenterie (ou provision) obtenue à l'issue d'une requête<sup>42</sup>. Originellement, cette lettre pouvait être concédée soit par le roi, soit par le prévôt de Paris, moyennant finance. Mais le roi Philippe V le Long, cherchant à exercer un contrôle direct sur le choix de ses officiers, se réserva par édit de juin 1521 de « pourvoir, à l'avenir auxdites sergenteries, sans que le Prevost de Paris s'en puisse mesler »<sup>43</sup>.

Le roi était peu regardant sur les qualités des prétendants à l'office. Il s'agissait ordinairement d'une simple formalité puisque dans de nombreux cas, comme on l'a vu dans les exemples ci-dessus, l'officier souhaitant faire pourvoir un successeur à son office, se chargeait pour lui de toutes les démarches dont celle de lui obtenir les lettres de provision. Il suffisait de payer la taxe du marc d'or pour en obtenir. En décembre 1608, Baptiste de Laporte, vendit son office de sergent à verge à Mathurin Richard, praticien à Paris moyennant 870 livres et lui promit de lui fournir d'ici 8 jours les lettres de provision et quittances de finance payées (droit annuel) et la résignation (pièces nécessaires pour se faire recevoir)<sup>44</sup>.

Examinons les lettres de provision de Guillaume Nicole<sup>45</sup>, pourvu le 28 mai 1574 de l'office de commissaire-examineur :

Charles [...] à tous ceux qui ces pntes lettres verront [...] pour la bonne et entière confiance que nous avons de la personne de notre cher et bien amé Me Guillaume Nicolle, de ses sens, suffisance,

<sup>42</sup> C. Gauvard, « La police avant la police. La paix publique au Moyen-Âge », dans Michel Aubouin, *Histoire et dictionnaire de la police...*, 1059 p., p. 79.

<sup>43</sup> C. Desmaze, *Le Châtelet de Paris : son organisation, ses privilèges...*

<sup>44</sup> AN, MC, VIII 573, fol. 445 : Vente de l'office de sergent à verge par Baptiste de Laporte à Mathurin Richard, 23 décembre 1608.

<sup>45</sup> AN, Y 6<sup>6</sup> Livre Noir : Lettres de provisions de Guillaume Nicolle à l'office de commissaire examineur au Châtelet de Paris, 28 mai 1574.

## Chapitre premier. Le recrutement des officiers, la transmission des charges et le marché des offices

loyaulté, preudhomme, experience et bonne dilligence à celluy. Pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons donné et octroyé [...] par ces presentes, l'office de commissaire et examinateur en notre Chastelet de Paris, que nagueres souloit avoir, tenir, exercer feu Me Jean Dinosseau, dernier paisible possesseur d'icelluy vaccant à present par son trespas, pour par led. Nicolle avoir et tenir [...].

Sy donnons en mandement au Prevost de Paris ou son lieutenant, que apres que luy sera apparu des bonnes vie et mœurs et religion catholique dud. Nicolle et de luy prins et receu le serment en tel cas requis et accoustumé, icelluy reçoive, mette et institue ou face mectre, recevoir et instituer de par nous en possession et saisine dud. office [...] oste et deboutte d'icelluy tout autre illicite detempteur non ayant sur ce nos lettres de don et provision precedentes, en date de cesd presentes. Car tel est notre plaisir. En tesmoing de quoy nous avons fait mettre à icelles notre scel. Donné au Chasteau de Vincennes le 28 ejour de may l'an de grace 1574. Signé par la royne mere, presente en son Conseil. Bruslart.

Ces lettres sont rédigées dans la plupart des cas de façon uniforme : Nom et salut du roi, nom du pourvu et raisons de la provision (confiance en la personne et assurance de ses sens, suffisance, capacité, loyauté, prud'homie et expérience), formule du don fait par le roi (présente même s'il s'agit d'une vente), l'office en question et son mode de transmission (office vacant par mort ou résignation), droits et avantages, durée d'exercice de l'office, conditions (par exemple les 40 jours), ordres pour la réception et le paiement des gages, confirmation et date<sup>46</sup>.

Il est intéressant de remarquer que durant la période de la ligue, le duc de Mayenne fit don de lettres de provision à certains de ses fidèles et même assura une survivance de leur office. En effet Mayenne, en tant que lieutenant général de l'État et Couronne de France depuis le début de l'année 1589, reçut de nombreux privilèges du Conseil général de l'Union, dont le droit de création d'offices et de nominations à ces charges ainsi que celui d'octroyer des dispenses des 40 jours. Il ne reçut cependant pas le droit d'attribuer les offices sujets à suppression (amenés à vaquer par mort). Après la proclamation du cardinal de Bourbon comme roi de la Ligue catholique sous le nom de Charles X, Mayenne continua à user de ces droits sur les offices, sous son nom ou sous celui de Charles X. Ainsi, Mayenne usa-t-il des offices anciens vacants ou des nouveaux créés en faveur des adhérents à la Ligue. La réaction d'Henri III consista d'abord, en février 1589, en la révocation des pouvoirs royaux attribués aux Parlements et autres sièges de justices séditieux et à leur translation dans d'autres lieux (à Tours pour le Parlement de Paris). Puis, en juillet 1589, il déclara que les magistrats refusant de se rendre dans les villes désignées par lui seraient déchus de leur charge. Quant à ceux ayant présenté des requêtes à Mayenne pour se faire pourvoir aux offices, ils seraient privés pour toujours d'exercer leur office. Le 27 décembre 1589, Henri IV ordonna à tous les officiers de prendre du roi de nouvelles lettres de confirmation de leur charge. Le 8 janvier 1590, il

<sup>46</sup> R. Mousnier, *La vénalité des offices...*, p. 109-110.

Chapitre premier. Le recrutement des officiers, la transmission des charges et le marché des offices demanda aux officiers de prendre de nouvelles lettres de provision afin de pouvoir continuer l'exercice de leur fonction. Au mois d'octobre 1590, tous les offices des rebelles furent déclarés vacants<sup>47</sup>.

Après la reprise de la capitale par le roi en 1594, les officiers ligueurs les plus compromis furent contraints de résigner leur office et pour certains de s'exiler. Le roi révoqua par principe comme nulles toutes les lettres de provision expédiées par Mayenne ou au nom de Charles X, ainsi que toutes les survivances et dispenses de 40 jours octroyées par l'ancien lieutenant général. Afin de ne pas frustrer les officiers s'étant ralliés au roi, les offices créés par Mayenne furent pour la plupart conservés à condition de prendre de nouvelles lettres de provision du roi et de prêter serment de fidélité.

Nous retrouvons dans les archives de rares exemples de confirmation d'officiers du Châtelet en leur charge. Celle du 30 juillet 1596 accordée au commissaire François Brunault servira d'illustration :

Henri [...] A tous ceulx [...] Comme par notre édit fait sur la réduction de notre ville de Paris, nous ayons ordonné que les provisions d'office fait par le duc de Mayenne demeureront nulles et de nul effect. Et neantmoins que ceulx qui ont obtenu lesd. provisions par resignations ou survivances de ceulx de mesme party seront conservez esd. offices par nos lettres de provision, et sur ce seront expédiées sans payer finance. Pour ce est-il, que nous estant bien et duement informez des bonne vie, mœurs et conversation de notre cher et bien aimé Me François Brunault, et de ses sens, suffisance loyauté, preudhommie, experiance et bonne dilligence pourveu de l'estat et office de commissaire et examinateur au Chastelet de Paris que souloit tenir et exercer Me Nicolas de Bart, dernier paisible possesseur, vaccant par la survivance d'icelluy et suivant le contenu aud. edict. Avons aud. Brunault, donné et octroyé, octroyons et conservons par ces presentes, led. estat et office de commissaire et examinateur au Chastelet de Paris, pour led. estat avoir, tenir et exercer et en joyr et user aux honneurs, auctoritez, prerogatives, preeminances, franchises, libertez, droicts, fruits, profficts, revenuz et esmolumens accoustumez aud. office appartenans, tels et semblables dont led. de Bart jouissoit, tant qu'il nous plaira. Et donnons en mandement au Prevost de Paris ou ses lieutenans et gens tenans le siege presidial aud. lieu que dud. Brunault de nouveau prins et receu le serment en tel cas requis et accoustumé, mesme celluy de fidellité et submissions porté par notre edict qu'il nous vit prester [...] le mettre et institue ou face mettre et instituer de par nous en possession et saisine dud. office et d'icelluy ensemble des honneurs [...] Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoy nous avons fait mettre notre scel à cesd presentes. Donné à Amyens, le 30<sup>e</sup> jour de juillet, l'an de grace 1596 et de notre regne le 7<sup>e</sup><sup>48</sup>.

Des difficultés furent rencontrées lors de la transmission des charges d'officiers ligueurs décédés ou exilés malgré la tolérance du roi. C'est le cas pour Antoine Lebel qui tenta d'acquérir la charge du commissaire Bazin sur sa résignation puis celle du commissaire Louchart.

<sup>47</sup> R. Mousnier, *La vénalité des offices...*, p. 579.

<sup>48</sup> AN, K 2381 : Confirmation de l'office de commissaire de François Brunault, 30 juillet 1596.

Chapitre premier. Le recrutement des officiers, la transmission des charges et le marché des offices

Le 9 avril 1594<sup>49</sup>, Madeleine Jullien, veuve du commissaire Louchart (célèbre ligueur parisien) vendit l'office de son défunt mari à Antoine Lebel. Il fut spécifié dans le contrat que l'office « a été donné à la veuve et à ses enfants par le duc de Mayenne, comme appert par le brevet du 9 décembre 1591 signé Charles de Lorraine et plus bas Marteau ». En vertu de ce brevet « auroient esté expédiées lettres de provision, signées sur le reply par Monseigneur lieutenant général Marteau et scellées sur double queue de cire jaulne » ; le nom du futur titulaire de l'office étant resté en blanc. La veuve transmet ces documents au futur acquéreur de l'office pour « se faire pourvoir et obtenir lettres de provision du roi et autres choses à ce necessaires dud estat pour se y faire recevoir » moyennant 1 100 écus sol. Mais la veuve Louchart ne réussit pas à vendre son office et le contrat dut être annulé. On apprend que Lebel « n'a pas peu ne sceu estre pourveu dud estat et office », le contrat ayant été invalidé le 26 avril. Une des raisons est sans doute, qu'une autre personne s'était fait pourvoir à la charge du commissaire Louchart, suite à son décès en 1592. En effet, dans l'arrêt du Parlement du 16 mai 1596<sup>50</sup> intervenu entre Georges Le Cerier, huissier au Conseil et la communauté des commissaires, il est mentionné qu'après le décès de Louchart, le roi octroya son office à Georges Le Cerier qui fut reçu et installé à Saint Denis en 1592. À la fin des troubles, Georges Le Cerier rencontra des difficultés à se faire recevoir à Paris du fait de l'opposition (commencée dès le mois d'octobre 1595) de la communauté des commissaires invoquant trois raisons. La première est l'incompatibilité de sa charge d'huissier avec celle de commissaire. La seconde que l'office du commissaire Louchart, bien que d'ancienne création (et ne faisant donc pas partie des nouveaux offices créés par Mayenne) était sujet à suppression. En effet, la déclaration du roi de 1594 portait réduction du nombre des commissaires jusqu'au nombre de 32, entraînant la suppression et remboursement des charges venant à vaquer. Enfin, les commissaires sont réticents à recevoir un nouveau commissaire à la charge anciennement occupée par Louchart « la memoire dud Louchart doibt du tout estre esteinte pour ses detestables deportement notoires, non pas le faire revivre en la personne dud. demandeur ». La cour trancha finalement en ordonnant la réception de Le Cerier ou le remboursement de sa charge pour 1000 écus par la communauté des commissaires.

Cependant, Antoine Lebel, souhaitant à tout prix obtenir un office de commissaire avait entrepris d'autres démarches avant de s'adresser à la veuve Louchart. Le 25 mars 1594, il s'était fait

<sup>49</sup> AN, MC, I 22, fol. 43 : Traité d'office, 9 avril 1594.

<sup>50</sup> BnF, Fr. 21581 : Arrêt du Parlement, 16 mai 1596.

Chapitre premier. Le recrutement des officiers, la transmission des charges et le marché des offices pourvoir de lettres de provision du roi par la résignation de Jacques Bazin (ligueur exilé) mais s'était heurté à une fin de non-recevoir du prévôt de Paris « sous prétexte que led Bazin après lad résignation se retira de lad. ville de Paris sans avoir prêter le serment de fidélité » au roi. Lebel s'adresse alors au Conseil d'État qui ordonne au prévôt de Paris de l'instituer dans sa charge « sans plus y faire aucun refus ne difficulté ». En effet, suivant le jugement du Conseil, Lebel « a toujours demeuré ferme au service de sa Majesté »<sup>51</sup>.

Le roi trouvait davantage son compte lorsqu'il était lui-même vendeur des offices.

Cette pratique de vente et de création d'offices se renforça durant les périodes de crise économique et politique et notamment de guerre. En effet, la création d'offices vénaux était un bon moyen de renflouer les caisses de la monarchie.

Le trafic fut confirmé en 1522 par la création du trésor de l'Épargne alimenté par les parties casuelles. Deux cas se présentaient : vente d'un office retourné au roi car le dernier titulaire décédé n'a pas voulu ou pu le résigner et création d'un nouvel office sur le marché.

## **C L'évolution du nombre des officiers et du prix des offices**

### **1 L'augmentation du nombre de charges**

L'un des effets de la vénalité des offices est l'augmentation du nombre de charges, notamment durant les périodes de guerre où le besoin financier de la monarchie se fait davantage sentir. Aux périodes de création massive d'offices succédaient souvent des périodes de suppression une fois la paix revenue. Les offices étaient généralement supprimés après la mort du dernier titulaire et la finance remboursée aux héritiers.

En 1309, les sergents à cheval furent réglés au nombre de 60 et les sergents à verge à celui de 90<sup>52</sup>. En 1321, le nombre fut fixé à 98 sergents à cheval et 133 à pied, le roi se réservant de pourvoir aux sergenteries sans que le prévôt de Paris ne puisse s'en mêler. Ce nombre fut porté progressivement à 220 sergents à cheval (par ordonnances de juin 1369, janvier 1469, et enfin août 1492) et à 220 sergents à verge (1517)<sup>53</sup>.

Comme nous allons le voir, les augmentations qui suivirent donnèrent lieu à des plaintes

<sup>51</sup> AN, Y 6<sup>6</sup>, livre noir : Extrait des registres du Conseil d'État. Demande d'installation de Antoine Lebel à l'office de commissaire au Châtelet, 24 mai 1594.

<sup>52</sup> BnF, Fr. 21603, fol. 287 ; C. Desmaze, *Le Châtelet de Paris : son organisation, ses privilèges*, Didier et Cie libraires-éditeurs, Paris, 1863.

<sup>53</sup> C. Desmaze, *Le Châtelet de Paris : son organisation, ses privilèges*, Didier et Cie libraires-éditeurs, Paris, 1863.



Chapitre premier. Le recrutement des officiers, la transmission des charges et le marché des offices systématiques des communautés d'officiers. Ceux-ci craignant pour leurs prérogatives et s'inquiétaient d'un très probable manque à gagner découlant d'un trop grand nombre de charges. Le roi souhaitant contenter ses officiers, il accordait souvent lors des créations de charges quelques privilèges nouveaux (comme des exemptions de taxes liées à l'office) et promettait de réduire les effectifs sitôt que ceux-ci viendraient à vaquer.

Suite à l'édit du roi d'avril 1544<sup>54</sup>, un arrêt du Parlement du 28 juillet 1544 régla le nombre de sergent à cheval exerçant à Paris à 60 (choisis parmi les 220 et qui auront le titre d'huissier sergent à cheval) moyennant une somme totale de 1 500 écus d'or soleil. Ceux-ci devaient effectuer le même service auprès des commissaires que les 220 sergents à verge mais pouvaient se rendre en dehors de la ville et banlieue de Paris pour exécuter des exploits dans toute la prévôté et vicomté.

Par édit de février 1556<sup>55</sup>, Henri II créa 40 maîtres priseurs vendeurs de biens meubles<sup>56</sup> à Paris moyennant 1 200 livres de finance chacun. Ces nouveaux venus, furent perçus comme des rivaux des sergents à verge dont un des privilèges était la prise et vente des biens meubles « privativement et à l'exclusion de tous autres huissiers et sergents ». Plusieurs plaintes furent d'ailleurs présentées en ce sens au Conseil privé du roi.

Par arrêt du conseil de juillet 1575<sup>57</sup>, vérifié au Parlement en septembre, les 220 sergents à verge du Châtelet et les 40 maîtres priseurs vendeurs purent faire indifféremment tout exploit appartenant à l'office de priseur vendeur de biens meubles. À cet effet, les deux corps furent joints en mars 1576<sup>58</sup> ce qui porta le nombre des sergents à verge à 260, avec assurance de réduction des

<sup>54</sup> BnF, avril 1544, *Edict du Roy pour la création et établissement des soixante huissiers sergens à cheval du chastellet de Paris*, Paris, 1608.

<sup>55</sup> L'édit de 1584 annula l'édit de 1556 portant création des Mes priseurs vendeurs. Cependant ceux-ci furent rétablis trois ans plus tard (moyennant une finance montant à 40 000 livres).

<sup>56</sup> BnF, Fr. 23668, fol. 96-151 : Différentes lettres patentes et arrêts donnés au profit des sergents à verge du Châtelet, seuls jurés priseurs-vendeurs de biens meubles en la ville, prévôté et vicomté de Paris, contre les sergents à cheval du Châtelet et autres.

<sup>57</sup> BnF, 16 juillet 1575, *Édict du Roy et arrests de son privé Conseil (du 16 juillet 1575) et cour de Parlement (du 3 septembre 1575) concernant l'union en un seul et mesme corps des unze-vingts sergens à verge au Chastellet de Paris et quarante maistres Priseurs vendeurs de biens meubles, pour faire indifferemmét tous exploits appartenans à l'office de Sergent et Priseur vendeur desdicts biens*, Frédéric Morel imprimeur ordinaire du roi, Paris, 1575.

<sup>58</sup> AN, K 717 : *édit portant incorporation des huissiers sergens royaux à l'office de priseur vendeurs de biens meubles suivant l'arrêt de jonction et incorporation des 220 sergents à verge du Chastelet de Paris et des 40 maîtres priseurs vendeurs de bien meubles en la ville, fb et banlieue de Paris, formant alors 260 sergents sergens priseurs vendeurs qui seroient reduit vaccation arrivant par mort ou autrement au nombre ancien de 220 sergents à verge priseurs vendeurs en la ville*, mars 1576.

Chapitre premier. Le recrutement des officiers, la transmission des charges et le marché des offices effectifs, « vacation arrivant par mort au autrement [...] au nombre ancien de 220 sergents à verge priseurs vendeurs ».

Plusieurs arrêts du Conseil rétablirent des offices supprimés. En échange de ce rétablissement, les sergents à verge obtinrent une confirmation de leur privilège de priseurs-vendeurs de biens exclusivement aux sergents à cheval qui cherchaient constamment à s'attribuer cette qualité. L'arrêt du Conseil du 23 février 1587 rétablit ainsi les offices supprimés précédemment : « auroit esté ordonné que led restablissement des offices de sergens supprimez tiendront nonobstant l'opposition desd. sergens à verge, lesq. en ce faisant jouiroient du pouvoir à eux accordé suivant leurs privileges et arrests de lad. cour, et deffences à tous huissiers et sergens autres que ceux dud. Chastelet, d'exploiter du seel de Prevost de Paris, priser et vendre dans la ville, fauxbourgs et banlieue de Paris. » L'édit de septembre 1599, vérifié au Parlement le 15 janvier 1600 rétablit par exemple les 40 offices de sergents priseurs vendeurs en contrepartie d'une confirmation de leurs privilèges (40 000 livres aux parties casuelles). Cet arrêt fut réitéré par arrêt du Conseil du 7 juin 1605 (à charge de suppression jusqu'à rétablissement du nombre de 220)<sup>59</sup>.

Henri III augmenta encore le nombre de sergents à cheval exerçant à Paris de 80 éléments en juin 1579, ce qui porta leur total à 300 officiers. On comprend aisément les plaintes qui purent s'ensuivre. Les sergents établis originellement sans aucuns gages pour l'exécution des mandements de Justice ne pouvaient compter que sur les salaires provenant des exploits de Justice. Un trop grand nombre d'officiers occasionnerait une concurrence indéniable et un manque à gagner. De plus, l'augmentation constante des charges disponibles sur le marché, entraînait consécutivement une baisse de la valeur des offices.

En mai 1582<sup>60</sup>, la communauté des sergents à cheval, après avoir présenté une requête au Conseil du roi, obtint la « suppression des offices des huissiers sergens à cheval au Chastelet de Paris, venant à vacquer par mort, faute de resignation » jusqu'à la réduction au nombre ancien de 220. Les arguments développés plus hauts y sont mis en avant avec un rappel des différentes

suite de la page 110

<sup>59</sup> Mentionné dans l'édit du 23 janvier 1621 dans BnF 23668 F 96-151 : Différentes lettres patentes et arrêts donnés au profit des sergents à verge du Châtelet, seuls jurés priseurs-vendeurs de biens meubles en la ville, prévôté et vicomté de Paris, contre les sergents à cheval du Châtelet et autres.

<sup>60</sup> AN, K 717 : *édit portant suppression des offices des huissiers sergens à cheval au Chastelet de Paris, venant à vacquer par mort, faute de resignation*. (vérifié au Parlement le 1<sup>er</sup> septembre 1582), mai 1582.

Chapitre premier. Le recrutement des officiers, la transmission des charges et le marché des offices créations ayant eu lieu auparavant. Pour justifier leur démarche, les sergents s'appuient sur les plaintes faites par les députés des États-Généraux d'Orléans, Roussillon, Moulins et Blois en 1561, 1563, 1566 et 1577 à propos des offices surnuméraires et de la nécessité de les supprimer. Ils renforcent le poids de leur argument en rappelant les « graces accordées tant aux sergens à verge priseurs vendeurs que notaires et gardenottes aud. Chastelet par les édits de mai et juillet 1575 portant suppression de leurs estats et offices et reduction au nombre ancien ».

Au nombre de 16 depuis l'édit de Philippe de Valois du 24 avril 1337, François I<sup>er</sup> créa 16 nouveaux commissaires-examineurs par l'édit du 4 février 1521<sup>61</sup> portant leur nombre à 32. Cet édit fut enregistré au Parlement le 29 avril 1522 et au Châtelet le 3 juin suivant. Cinq de ces nouveaux offices furent levés le 6 février 1523 par Jean Poussart, Jean Malingre, Nicole Chambon, Robert Allaire, et Robert Drouet. Ceux-ci se présentèrent au Châtelet le 13 mai 1523 afin d'être reçus malgré l'opposition des 16 anciens. Le nombre fut rempli assez rapidement. Les anciens commissaires présentèrent une requête au roi afin de supprimer les nouveaux offices. La création des 16 nouveaux commissaires « apportoit beaucoup de desordre au gouvernement et police de la ville et de Paris et à l'administration de la Justice » car « la pluspart de ceux qui en estoient pourvus, estoient gens mecaniques et rustiques, qui avoient vendu tout leur bien pour avoir leur office : qu'ils n'avoient aucune capacité, ny aucune autre vue que leur interest, qu'ils faisoient de grosses exactions, qu'ils avoient intelligence avec les procureurs et les solliciteurs des parties, briguoient auprès d'eux, et leur faisoient remise d'une partie de leurs salaires pour en obtenir des committitur ». Les 16 nouveaux se plainquirent de leur côté de ne pas être reconnus par les anciens comme « collègues avec une parfaite égalité », et de se voir refuser la distribution d'huissiers dans leurs quartiers pour exercer leurs fonctions de police. Après deux ans de contestation intervint l'arrêt du 2 août 1534 par lequel il fut ordonné que les 32 commissaires comme ne faisant qu'un même corps et collège jouiront des mêmes honneurs et d'une répartition égale des fonctions.

Il semble qu'en 1567, seuls 24 offices de commissaires subsistaient. L'édit de Charles IX donné à Paris au mois de novembre 1567<sup>62</sup> porte en effet création en titre d'office de 8 commissaires examineurs au Châtelet « pour les faire revenir au nombre de 32 et être départis par ceux que des 16 quartiers de la ville de Paris où il n'y en avoit qu'un seul ». Le roi invoque pour raison principale de cet établissement la multitude des affaires de police survenant à Paris en raison de « la grande

<sup>61</sup> AN, Y 17260 : Lettres patentes du roi François Ier données à Saint Germain en Laye. *Création de 16 nouveaux commissaires examineurs pour faire avec les 16 anciens le nombre de 32*, 4 février 1521.

<sup>62</sup> AN, Y 17137 et BnF Fr. 21580 : Édit de Charles IX, novembre 1567.

Chapitre premier. Le recrutement des officiers, la transmission des charges et le marché des offices  
abondance de peuple qui habite de present en cette nostre bonne ville de Paris et en la multitude des  
choses qui y occurent journellement pour employer lesd commissaires ».

Le nombre de 32 commissaires fut exceptionnellement augmenté jusqu'à 33 par un événement survenu lors des guerres de Religion. En effet, Gilles Dupré, commissaire au Châtelet fut destitué de sa charge le 22 septembre 1568<sup>63</sup> en raison de son adhésion à la foi protestante suite à une information faite à la requête du procureur général du roi. Un huissier de la Cour avait préalablement assigné Dupré et plusieurs autres à comparaître devant le Parlement le 20 décembre pour « dire ce que bon leur sembleroit, pour empescher que leurd. estats et offices ne feussent declairez vacans et impetrables ». Le procureur du roi présenta une requête pour déclarer les offices « vacans et impetrables, pour n'avoir porté ou envoyé pardevers le roy les procurations pour resigner leurd. offices, suivant les édits publiez en lad. Cour, et n'avoir comparu et obéi à lad. Cour ». La Cour déclara donc les offices vacants et demanda une information contre les officiers protestants nommés afin de savoir s'ils avaient apporté une aide quelconque au parti des rebelles. En effet, le droit canon interdisait de donner des offices aux hérétiques. De par le serment du sacre, le roi était tenu de respecter le droit canon. Depuis l'édit de Chateaubriand du 27 juin 1551, le roi chercha donc à épurer le corps des officiers. Les officiers de judicature suspects d'appartenance à la nouvelle religion seraient recherchés et aucun officier ne serait dorénavant pourvu sans attestation de sa religion catholique. Cependant cette politique répressive fut modulée par les différents édits de pacification où le roi, souhaitant maintenir un certain équilibre entre les partis, alterna libéralisation et fermeté. Ainsi l'édit de pacification du 23 mars 1568 confirma-t-il les officiers protestants dans leur charge, mais dès le 25 décembre suivant, un autre édit les révoqua tous : ceux qui s'étaient ouvertement révoltés contre le roi furent destitués et ceux qui étaient restés fidèles au roi eurent 20 jours pour résigner leur office.

Ainsi, plusieurs officiers dont Dupré furent condamnés pour crime d'hérésie le 22 décembre 1568. Claude Lestourneau fut pourvu le 9 avril 1569 de l'office du commissaire Dupré. Une fois les troubles pacifiés par l'édit du mois d'août 1570<sup>64</sup>, le commissaire Dupré fut rétabli en la possession de sa charge. Les officiers protestants obtinrent le droit de se faire rétablir par Justice en la possession de leur charge s'ils avaient résignés sous la contrainte et le droit d'obliger le résignataire au paiement du prix de l'office. Cependant, Lestourneau, ayant financé pour obtenir cet office

<sup>63</sup> BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement qui déclare vaquant plusieurs offices et entre autres celui du commissaire Dupré pour cause de religion, 22 septembre 1568 ; AN, Y 12 : 7<sup>e</sup> volume des bannières, fol. 228 et 237.

<sup>64</sup> AN, Y 12 – 7<sup>e</sup> volume des bannières.

Chapitre premier. Le recrutement des officiers, la transmission des charges et le marché des offices demanda à être indemnisé. Le roi lui accorda des lettres patentes le 7 septembre 1570<sup>65</sup> portant création en sa faveur d'un nouvel « office de commissaire, pour faire le nombre de trente trois, à la charge que le premier des trente trois qui viendrait à vaquer par mort, demeureroit esteint ». Mais cette clause de suppression n'eut pas lieu. Comme il eut fallu rembourser les héritiers du défunt de leur finance, le 33<sup>e</sup> commissaire subsista. La disposition précisant la suppression de l'office du prochain commissaire décédant ne fut pas strictement respectée. Guillaume Nicole obtint ainsi des lettres de provision de Charles IX à l'office de commissaire le 28 mai 1574<sup>66</sup>, à la suite du décès du commissaire Jean Dinoceau. On apprend par une déclaration de Catherine de Médicis du 11 juin 1574<sup>67</sup>, portant confirmation de ces lettres de provision octroyées par son fils (malgré « l'édit de suppression par luy fait en datte du 7 e jour de septembre 1570 »), que le prévôt de Paris et le procureur du roi au Châtelet se sont opposés à l'entérinement des lettres. Mais ceux-ci ne sauraient aller contre la volonté du roi. La reine mère se justifia en rappelant la décision de son fils et les « bons et agreables services » faits par Guillaume Nicole auprès de Jean le Charron, conseiller du roi, président de la Cour des Aides et prévôt des marchands ». Cette déclaration fut enregistrée au Parlement 8 jours plus tard<sup>68</sup> et Guillaume Nicole reçu à l'office le 26 juin 1574<sup>69</sup>.

Lorsque Henri III par édit du mois de juin 1586<sup>70</sup> souhaite porter le nombre de commissaires jusqu'à 40, il créa huit nouvelles charges au Châtelet de Paris sans se souvenir de l'office surnuméraire du commissaire Lestourneau. Il allait donc à l'encontre de l'édit de créer huit nouvelles charges. Par la déclaration du 25 juin 1586, informé de cette circonstance, le roi réduisit la création à sept offices au lieu de huit. Les sept nouveaux pourvus furent : Nicolas Legendre, Christophe Robillart, Jacques Gourdin, Thierry Abraham, Louis Haultdesens, Nicolas Vassart, Michel Le

<sup>65</sup> AN, Y 17077, BnF, Fr, 21580, fol. 139 et AN, Y 12 – 7 e volume des bannières : Déclaration du roi Charles IX donnée à Paris. Portant érection et création d'un office de commissaire examinateur au Châtelet de Paris pour faire avec le nombre de 32 celui de 33 en faveur de Claude Lestourneau, 7 septembre 1570.

<sup>66</sup> BnF, NAF 5387 : lettres de provision de Guillaume Nicole à l'office de commissaire au Châtelet, 28 mai 1574 ; AN, Y 6-6 : lettres de provisions de Guillaume Nicole, 28 mai 1574.

<sup>67</sup> BnF, NAF 5387 : Déclaration qui confirme les provisions accordées aud. Nicole et en tant que besoin crée et institue son office d'examineur à condition que led office qui viendra à vaquer demeurera supprimé, 11 juin 1574 ; AN, Y 6-6 : lettres de déclaration du roi pour l'institution de Guillaume Nicole malgré les oppositions, 11 juin 1574.

<sup>68</sup> BnF, NAF 5387 : Arrêt d'enregistrement de la déclaration de Catherine de Médicis, 19 juin 1574 ; AN, Y 6<sup>e</sup> : même chose.

<sup>69</sup> BnF, NAF 5387 : Sentence de réception de Guillaume Nicole par le prévôt de Paris, 26 juin 1574 ; AN, Y 6<sup>e</sup> : même chose.

<sup>70</sup> AN, Y 17142 : Édit d'Henri III donné à Saint-Maur-des-Fossés au mois de juin 1586. Portant création de 8 commissaires examinateurs au Châtelet de Paris pour faire le nombre de 40 et d'un certain nombre dans les autres juridictions royales du royaume, juin 1586.

Chapitre premier. Le recrutement des officiers, la transmission des charges et le marché des offices Normant<sup>71</sup>.

Ce nombre de 40 commissaires au Châtelet parut par la suite excessif (eu égard à l'étendue de la ville de Paris). Cela donna lieu à plusieurs édits et arrêts du Conseil dont le premier intervint en mai 1588<sup>72</sup>, portant que les offices de commissaires venant à vaquer par mort seraient supprimés jusqu'à réduction au nombre de 32. Notons qu'en 1588 en raison des troubles, les charges n'étaient pas toutes remplies : selon Delamare seuls 36 commissaires semblent être alors en exercice.

Un arrêt du Conseil Privé du roi du 20 avril 1594<sup>73</sup> porte les mêmes dispositions, ainsi qu'un édit du mois de mars 1596<sup>74</sup> et celui du 7 juillet 1597<sup>75</sup>.

Cette volonté de réduction du nombre ne fut pas suivie rigoureusement malgré les demandes de la communauté des commissaires.

Plusieurs événements furent favorables à une fluctuation du nombre des charges et notamment ceux survenus lors des troubles de la Ligue. De plus, il faut garder à l'esprit que le roi peut toujours créer des charges à sa guise et faire des exceptions jusqu'à la réduction effective au nombre souhaité. C'est ce qu'il fit par exemple dans le cas du commissaire Le Cerier qui fut pourvu à Saint-Denis le 10 mars 1592 (en raison du transfert du siège du Châtelet) de la charge vacante par le décès de Louchart. Le Cerier rencontra des difficultés à se faire recevoir à Paris face à l'opposition de la communauté des commissaires. L'arrêt du Conseil du roi du 23 mai 1593 ordonna que sans avoir égard à cette opposition des commissaires, Le Cerier serait reçu<sup>76</sup>. Mais en avril 1596 il ne l'était toujours pas. L'arrêt du 16 mai 1596 proposa deux options aux commissaires : accepter de recevoir Le Cerier à sa charge ou bien le rembourser du prix de celle-ci (1 000 écus). Les commissaires choisirent la deuxième option le 22 mai 1596. Le Cerier accepta l'offre mais les commissaires n'ayant pu recouvrer la somme nécessaire dans le délai porté par l'arrêt de la Cour

<sup>71</sup> BnF, Fr. 21581 : notes de Delamare.

<sup>72</sup> AN, Y 17147 et BnF, Ms Fr 21580, fol. 179 : Édit du Roi Henri III donné à Chartres. Suppression de 4 offices de commissaires au Châtelet de Paris pour les réduire au nombre accoutumé de 32, 23 mai 1588.

<sup>73</sup> AN, Y 16038 : Arrêt du Conseil Privé du roi. Suppression des commissaires examinateurs au Châtelet de Paris jusqu'à ce qu'ils soient réduits au nombre de 32, 20 avril 1594.

<sup>74</sup> AN, Y 17149 et BnF, Fr. 21580, fol. 179 : Édit d'Henri IV donné à Paris portant rétablissement des commissaires-examineurs dans toutes les juridictions royales du royaume, supprimés par édit du roi Henri III donné à Chartres au mois de mai 1588 et révocation de toutes les suppressions qui ont été faites des commissaires-examineurs à l'exception du Châtelet de Paris où la suppression portée par l'édit du mois de mai 1588 est maintenue, mars 1596.

<sup>75</sup> BnF, Fr. 21581 : Arrêt du Conseil privé, 7 juillet 1597.

<sup>76</sup> BnF, Fr. 21581 : Arrêt du Conseil privé, 7 juillet 1597.

Chapitre premier. Le recrutement des officiers, la transmission des charges et le marché des offices d'août 1596 (8 jours) durent malgré tout consentir à la réception de Le Cerier<sup>77</sup>.

Autre exemple pour la charge vacante du commissaire Gourdin (ligueur) dont il octroya la charge à un nommé Bourdereau le 20 avril 1594, y plaçant ainsi un de ses fidèles : « est ordonné que les offices des commissaires au Chastelet de Paris à présent vaccant par mort ou autrement, et à l'exercice desquels aucun n'a esté pourveu ni receu encores qu'il y ait eu provision obtenue par aucuns demeurent supprimez sans qu'ils puissent ores ni pour l'advenir estre restablis ni à iceux pourveu pour quelque cause que ce soit jusques à ce qu'ils soient réduits au nombre de 32, exepté un nommé Boudereau au lieu de feu Gourdin ».

Le roi fit sans cesse des exceptions. Jacques Arroger présenta une requête au roi pour se faire recevoir à l'office après avoir payé le 27 août 1595, 666 écus 2/3 aux parties casuelles et obtenu des lettres de provision du roi le même jour à la charge vacante de Nicolas Vassart. Par arrêt du Conseil du 14 décembre 1595, le roi créa en conséquence une nouvelle charge sans avoir égard à l'opposition des commissaires. Les mêmes problèmes furent rencontrés par Étienne Destrayes, pourvu d'un office de commissaire vacant par la mort de Gilles Dupré, ayant payé 400 écus aux parties casuelles pour obtenir les lettres de provisions en mai 1597. L'édit du mois de mars 1596 semble avoir prêté à confusion et montre le roi peu enclin à faire respecter la clause de réduction du nombre pour la ville de Paris<sup>78</sup>.

L'édit du 10 avril 1598<sup>79</sup> rappela l'arrêt du Conseil privé du roi du 7 juillet 1597 ordonnant que les huit premiers offices de commissaire du Châtelet de Paris venant à vaquer par mort seraient supprimés pour réduction du nombre à 32. Cet édit intervint après la requête des commissaires au roi demandant à ce que l'office de Regnault Chambon, étant décédé sans avoir « résigné valablement » ainsi que des sept prochains qui décéderaient sans résignation valable ne seraient pas rétablis. À cette fin l'office de Chambon fut déclaré éteint.

Cependant, l'édit du mois d'octobre 1603<sup>80</sup> précisa que quatre offices de commissaire seraient malgré tout rétablis (jusqu'à prochaine suppression par vacation) dont celui du commissaire

<sup>77</sup> BnF, Fr. 21581, fol. 176 : Arrêt du Conseil privé, 10 juillet 1597.

<sup>78</sup> Mentions dans BnF, Fr. 21581, fol. 176 : Arrêt du Conseil privé, 10 juillet 1597.

<sup>79</sup> BnF, Fr. 21580 : Édit de Henri IV, 10 avril 1598 ; BnF, Fr. 21581 : Arrêt du Conseil d'État qui confirme le précédent, 10 novembre 1598.

<sup>80</sup> AN, Y 17151 et BnF, Fr. 21580, fol. 190 : Édit du Roi Henri IV donné à Paris au mois d'octobre 1603 portant réduction des commissaires jusqu'au nombre de 32, octobre 1603 ; BnF, Fr. 21580, fol. 193 : Lettres patentes données à Paris. Confirmation de la réduction des commissaires au Châtelet de Paris au nombre de 32 et rétablissement de 4 offices de commissaires sans tirer à conséquence, 7 juillet 1604.

## Chapitre premier. Le recrutement des officiers, la transmission des charges et le marché des offices Chambon.

Ayant esté nagueres advertis que lors des quatre estats et offices de commissaires examinateurs, dont estoient pourvus Me Nicolas Pean, François Colletet, Regnault Chambon et Jean Hervé, ont vacqué ayant esté mis et employez es rolles de nos parties casuelles, et taxez en iceux, ont esté depuis levez et que la finance en est actuellement entrée en nos coffres. De laquelle nos affaires ne pouvant permettre à present le remboursement, ce qu'il nous conviendrait toutefois, s'il n'estoit sur ce pourvu à ceux qui ont déboursé lad. finance et levé lesd. estats en nosd. Parties casuelles, considerant le peu d'empeschement pour le present que peut apporter au public la continuation desd. estats, qui ne sont aucunement à surcharge à nostre public ne à nos finances, et qui en la grande estendue qu'est à présent nostre ville de Paris, peuvent y estre commodément employés sans aucun, du moins bien peu de prejudice aux autres. [...] Nous, à ces causes, et pour plus grande assurance et entier effet de nostred. intention, avons premierement et avant toutes autres choses, dict, déclaré, promis et accordé, disons, déclarons, promettons et accordons par ces présentes pour et au profit desd. commissaires examinateurs de nostre Chastelet de Paris, qu'il ne sera ores, ne pour l'advenir par nous restably, remis, et fait revivre aucuns desdicts estats et offices de commissaires qui ont vacqué déjà et pourroient vacquer à l'advenir. Et n'y sera par nous pourveu ou admis personnes quelconques, ores qu'ils eussent déjà financé en nosd. parties Casuelles pour lesd. estats, jusques à ce qu'ils soient reduits audict nombre ancien de 32, quelques quittances, lettres, ou declarations qui en soient par nous expediées, fors neanmoins et excepté seulement lesd. quatre offices vacans par la mort desd. Pean, Colletet, Chambon, et Hervé [...] Lesquels, pour les raisons susd. nous avons de nos certaine science, pleine puissance et auctorité royale par cestuy nostre Edict perpetuel et irrevocable, Remis et restably, remettons et reestablishons en tant que besoing est ou seroit, pour en jouir par ceux qui les ont levez en nosdites Parties casuelles, selon les provisions que nous leur en avons fait expedier<sup>81</sup>.

Pierre le Vacher obtint ainsi des lettres de provision du roi du 26 juin 1604. Les lettres patentes du roi du 7 juillet 1604 rappelèrent la permission d'octobre 1603 de pourvoir à l'office quatre commissaires « au lieu de feux Mes Nicolas Pean, François Colletet, Regnault Chambon et Jean Hervé, pour remplir et parfaire le nombre de 40 commissaires du Chastelet de Paris » malgré les oppositions de la communauté des commissaires et du procureur du roi<sup>82</sup>. À cette occasion, la communauté des commissaires « auroient représenté y avoir erreur aux noms et qu'au lieu dud Hervé devoit estre mis Me Jean Leschevault par le deceds duquel et non dud Hervé, l'un desd quatre offices auroit vacqué. Me Toussaincts Morice, procureur en Parlement soy disant avoir les droits de François et Marie Hervé, enffans et creanciers dud feu Hervé, leur père, et Pierre Hervé et de Claude Goussé et Louise de Verdun sa femme, auparavant veufve dud Leschevault ».

En conséquence, Pierre le Vacher se fit recevoir le 8 juillet par le prévôt de Paris de « l'un des quatre estats et offices de commissaires et examinateurs au Chastelet de Paris reestablish par édit du mois d'octobre » auparavant exercé par Jean Hervé. On apprend par la sentence de réception que la

<sup>81</sup> AN, Y 17151 et BnF, Fr. 21580, fol. 190 et 193 : Édit d'Henri IV donné à Paris au mois d'octobre 1603 portant réduction des commissaires jusqu'au nombre de 32, octobre 1603.

<sup>82</sup> AN, Y 13 – 9<sup>e</sup> volume des bannières et BnF, Fr. 21580 : *lettres patentes du roi portant édit par lequel seront pourvez d'offices de commissaires au lieu de feux Mes Nicolas Pean, François Colletet, Regnault Chambon et Jean Hervé, pour remplir et parfaire le nombre de 40 commissaires du Chastelet de Paris, 7 juillet 1604.*



Chapitre premier. Le recrutement des officiers, la transmission des charges et le marché des offices communauté des commissaires et le procureur du roi se sont opposés à cette réception mais que le roi, par ses lettres de déclaration du 7 juillet, en ordonna l'exécution. Des tensions apparurent entre familles de commissaires afin de déterminer quel office viendrait à vaquer en premier. On en voit un exemple ici même après le décès (certainement proche) des commissaires Jean Hervé et Jean Leschevault.

Le jugement de nous donné le 5e jour du present mois de juillet, sur l'opposition formée à la réception dud. Le Vacher et des trois autres pourvus desd estats et offices, tant par la communauté desd. commissaires pour la reformation desd. lettres de provisions, que par Me Toussaint Morice, procureur en Parlement, soy disant subrogé aux droits de François et Marie Hervé, creanciers de la succession dud deffunt Me Jean Hervé, vivant, commissaire et examinateur aud Chastelet leur pere, qui a esté cy devant tuteur desd. mineurs. Et encore par Pierre Hervé, fils dud deffunt Hervé, Claude Gouffé et Loyse de Verdun, sa femme, auparavant veuve de Me Jean Lechevault, vivant aussy commissaire et examinateur aud Chastelet. Es noms qu'ils procedent, par lequel eussions ordonné que sur la reformation desd lettres, ensemble sur lesd oppositions lesd parties se pourvoieroient pardevers le Roy en son Conseil, pour, sa declaration veue, estre procedé à lad reception ; les lettres de declaration du Roy sur lesd oppositions données à Paris le 7 du presens mois de juillet, signées Henry, et plus bas par le Roy, Ruzé et scellées du grand scel de cire jaulne, par lesq. nous est mandé que conformément aud. edit, sans nous arrester à l'erreur et difficulté qui pourroit estre par le nom et vacation dud. Hervé ou Lechevault, sans que le nombre desd. commissaires puisse estre accru ny augmenté pour quelque raison que ce soit, nous ayons à recevoir et faire jouir lesd quatre pourvus desd. offices de commissaires et examinateur aud. Chastelet faisant et parfaissant le nombre de 40 nonobstant quelques quittances de finance, lettres ou declarations obtenues sur icelles oppositions ou appellations quelconques faictes ou à faire, et sans prejudice d'icelles, si aucunes intervenoient, voulant par nous les parties estre renvoyées pardevers sa Majesté, et dont sad. Majesté s'est réservée la cognoissance ; veu aussy le jugement de nous donné cejourd'huy ; oy les gens du Roy, ensemble Me Charles Bourdereau, doyen desd commissaires et par vertu du deffault qu'avons donné contre led. Morice, Hervé, Gouffé et sa femme esd. noms, par lequel eussions ordonné par deliberation du Conseil que lesd. lettres de declaration seroient enregistrees, et en ce faisant sans s'arrester à l'erreur des noms de Hervé et Leschevault, que les 4 pourvus desd. estats et offices de commissaires et examinateurs aud. Chastelet seront receus nonobstant oppositions ou appellations quelconques, sauf ausd Morice, Hervé, Gouffé et sa femme esd noms et autres à se pourvoir devers le Roy pour le remboursement de la finance par eulx payée, et recompensé de la perte de leur office, ainsi qu'ils verront bon estre, et suivant et apres que led Me Pierre Le Vacher a esté mandé, oy et interrogé au Conseil, avons du consentement du procureur du Roy aud. Chastelet, auquel de notre ordonnance le tout a esté montré et communiqué, iceluy Me Pierre le Vacher receu, mis et institué, recepvens, mettons et instituons aud. estat et office de commissaire et examinateur aud. Chastelet, pour led estat et office avoir, tenir et doresnavant exercer aux honneurs, auctoritez, prerogatives, preeminences [...] Auquel le Vacher avons fait faire le serment de fidelement exercer led estat, garder et observer les ordonnances, ce qu'il a juré et promis faire. En temoing de ce nous avons fait mettre à ces presentes le scel de lad prevosté de Paris. Ce fut fait par François Miron, seigneur du Tremblay et de Lignieres, conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat et Privé et lieutenant civil de la Prevosté de Paris, le jeudi 8 e jour de juillet 1604. Signé Baudeson.

Registré au 9<sup>e</sup> volume des bannieres le vendredi 19 août 1605<sup>83</sup>.

Mais en raison du remboursement de la finance des offices qui devait être fait aux veuves et

<sup>83</sup> BnF, NAF 5387 et AN, Y 13 – 9<sup>e</sup> volume des bannieres : Sentence de réception de Pierre le Vacher, commissaire, 8 juillet 1604.

Chapitre premier. Le recrutement des officiers, la transmission des charges et le marché des offices héritiers par la communauté des commissaires, cette suppression n'eut pas son entier effet.

La seule charge qui demeura réellement supprimée fut celle du commissaire Leschevault qui tomba aux revenus casuels. Le roi en ordonna la suppression par un arrêt du Conseil du 1<sup>er</sup> mars 1606<sup>84</sup>, avec un remboursement par les commissaires à sa veuve et héritiers de seulement le quart denier de la finance : « condamne lesd commissaires à rendre et restituer aud Gouffé et veuve dud L'Eschevault es noms qu'ils procedent, la somme de six vingts escus par eux payée pour le quart denier dud office, par quittance signée Ligny du 21e décembre 1598 et la somme de 81 livres pour le marc d'or, par quittance du 6e septembre dernier ». Notons que Jean Mahieu, notaire au Châtelet s'était fait pourvoir à l'office de Leschevault le 14 septembre 1605 (suite à la démission de Pasquier Gouillier qui était mentionné dans la résignation de Leschevault). Malgré l'opposition des commissaires, l'arrêt du Conseil du 2 décembre 1605 ordonna sa réception. Celle-ci n'eut pas lieu en raison de l'arrêt de mars 1606. Ainsi, le nombre des commissaires fut réduit à 39.

Plusieurs conflits eurent lieu par la suite. L'arrêt du Conseil d'État du 25 septembre 1609<sup>85</sup>, s'opposa à la réception du commissaire Lefebvre souhaitant se faire recevoir à l'office vacant d'Étienne Cochery. Un autre arrêt du Conseil d'État du 4 février 1617<sup>86</sup> annula les lettres de provision obtenues par Olivier Destrechy à la suite du décès d'Étienne Cochery : « Destrechy sera remboursé des sommes de 5 000 livres d'une part et 80 livres d'autre, par luy payée pour la finance dudict office par le Trésorier de son Espagne ».

## 2 La variation du prix des offices

### a. *Tendance générale*

En observant la variation générale des prix des offices, on remarque une tendance qui se caractérise par une forte hausse des prix, au moins jusqu'aux années 1630. À partir de 1635, les prix eurent tendance à stagner jusqu'à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>87</sup>. En considérant cette évolution, il faut garder à l'esprit que le prix d'un office dépendait de nombreux facteurs dont les taxations exercées

<sup>84</sup> AN, Y 16052 et BnF, Fr, 21581, fol. 181 : Arrêt du Conseil d'État, 1<sup>er</sup> mars 1606.

<sup>85</sup> AN, Y 16072 et BnF, Fr, 21581, fol. 185 : Arrêt du Conseil d'État. Contre la réception du commissaire Lefebvre. Suppression des commissaires-examineurs au Châtelet de Paris vacants par mort jusqu'à ce qu'ils soient réduits au nombre de 32, 26 septembre 1609.

<sup>86</sup> AN, Y 16076 et BnF, Fr, 21581, fol. 189 : Arrêt du Conseil d'État. Suppression des commissaires-examineurs au Châtelet de Paris vacants par mort jusqu'à ce qu'ils soient réduits au nombre de 32. Louis Destrechy pourvu au lieu de Étienne Cochery, non reçu, 4 février 1617.

<sup>87</sup> B. Barbiche, *Les institutions de la monarchie française...*, p. 77 et suiv.

Chapitre premier. Le recrutement des officiers, la transmission des charges et le marché des offices sur celui-ci (quart denier puis droit annuel ou paulette). Le droit annuel donnait aux offices un caractère quasi héréditaire, ce qui pouvait accroître la demande et donc pousser les prix de vente à la hausse.

Robert Descimon constate dans ses articles sur la vénalité des offices que les causes politiques de la conjoncture semblent déterminantes dans l'augmentation du prix des offices. Il remarque ainsi une nette progression de la spéculation sur les offices durant le premier tiers du XVII<sup>e</sup> siècle, conséquence notamment de l'établissement de la paulette en 1604 (taxe qui permettait aux officiers de transmettre automatiquement leur office). Les périodes de crise qui suivirent, comme la Fronde, furent marquées par un recul des spéculations dans un contexte de dépression généralisée. Les prix augmentèrent à nouveau à la fin des années 1650 avec des conditions plus avantageuses de renouvellement de la paulette et des augmentations de gages des officiers jusque dans les années 1660. L'augmentation du prix des offices fut également liée à la hausse générale des prix, étant inversement proportionnelle à la diminution de la valeur intrinsèque de la livre tournoi (qui baisse lentement de 1589 à 1643). La hausse des prix fut très forte à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. Elle fut suivie d'une stagnation ou légère baisse au début du XVII<sup>e</sup> siècle avant de repartir à la hausse en 1610 pour connaître une stagnation entre 1630 et 1640. Les prix culminèrent en 1650<sup>88</sup>.

La variation des prix était également liée aux conditions de vente : le nombre d'offices présents sur le marché à un moment donné, la demande, la facilité à obtenir des lettres de provision.

Roland Mousnier souligne l'absence de contradiction entre une forte hausse du prix de l'office corrélée à une forte demande et les « traces de certaines de mévente »<sup>89</sup> : la hausse du prix et la mévente ne concernaient pas toujours le même office ou si c'était le cas, il s'agissait de circonstances particulières.

Globalement les prix baissèrent dès que le roi créa massivement des offices sur le marché.

L'augmentation des prix d'offices pouvait également être corrélée au prestige lié à l'office, aux revenus et aux augmentations de gages et de droits attribués aux officiers, sans que toutefois cela eut pu réellement concerner les sergents et commissaires dont les gages ont toujours été très faibles.

Il existait un lien entre le revenu des offices et leur prix sur le marché. Plus un office était

<sup>88</sup> R. Mousnier, *La vénalité...*, p. 366.

<sup>89</sup> R. Mousnier, *La vénalité...*, p. 356.

Chapitre premier. Le recrutement des officiers, la transmission des charges et le marché des offices lucratif (épices pour les offices de judicatures, taxations, vacations, fruits de la bourse commune) et plus son prix était évalué à la hausse. L'office était pensé comme un capital symbolique en raison des profits honorifiques que certains offices prestigieux conféraient (rang dans les cérémonies, faculté de faire précéder son nom du titre de « noble homme »). Cependant, des offices plus modestes comme ceux de sergents étaient réservés au « peuple ». Ce furent les charges les plus lucratives et honorifiques, très demandées, qui firent monter les prix. On comprend ainsi qu'un office de commissaire ait vu sa valeur augmenter plus vite sur le marché qu'un office de sergent, d'autant plus que le nombre d'offices de commissaire étant beaucoup plus faible, le facteur de rareté y a joué sa part.

Le prix des charges peut être retrouvé dans les traités d'offices, mais aussi dans certains inventaires après décès où ces traités sont parfois mentionnés (ce qui s'avère très utile lorsque les actes ont disparu). D'autres actes peuvent présenter des mentions de prix des offices comme les contrats de mariage lorsque l'office faisait partie de l'apport de l'époux à la communauté, ou qu'une partie de la dot était employée à l'achat d'un office (cependant, il s'agit souvent d'une simple estimation ne tenant pas toujours compte des prix du marché).

Ce prix correspond au prix courant de l'office, c'est à dire à son évaluation sur le marché et donc à sa valeur sociétale à un moment donné. Il est le résultat d'une négociation privée entre le résignant et le résignataire. Robert Descimon a d'ailleurs démontré que ce prix n'avait aucun rapport de proportion avec l'évaluation des offices taxés au Conseil des finances (pour calcul du droit annuel et des droits de mutation) ni avec la finance (prix des offices vendus par le roi pour les nouvelles créations ou pour les charges retombées aux parties casuelles).

Les archives des auxiliaires de justice produites par leur travail ou « pratique » étaient également sujettes à la vente en tant que bien meuble. Les commissaires comme les notaires devaient conserver leurs minutes (leur pratique) par obligation légale. Ces minutes dont l'évaluation était faite par les anciens de la communauté étaient généralement vendues séparément de l'office. Celles-ci servaient aux successeurs à reprendre les affaires en cours et la clientèle de l'ancien commissaire (comme dans le cas des études de notaires).

b. *Les offices de commissaires*

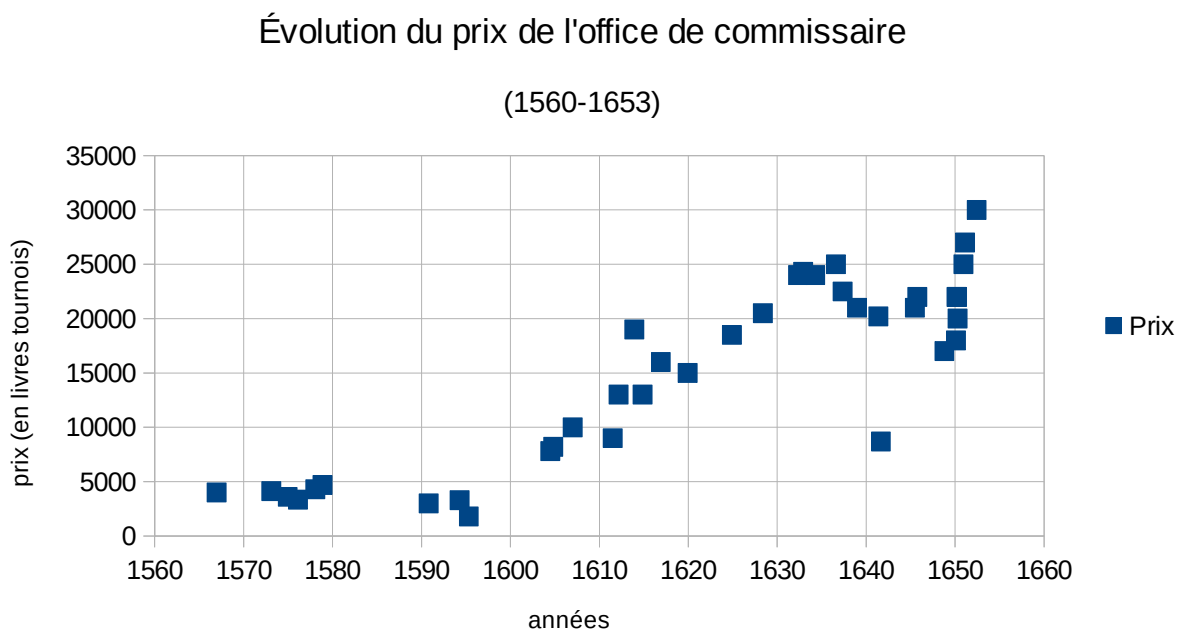


Illustration 1 : Évolution du prix de l'office de commissaire au Châtelet (1560-1653)

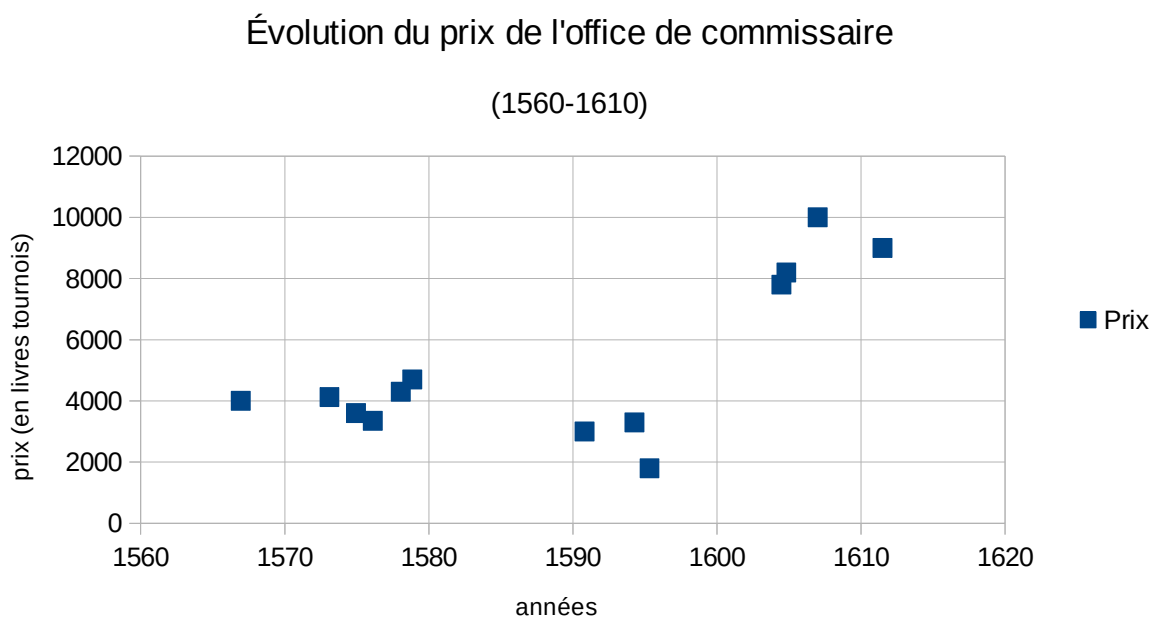


Illustration 2 : Évolution du prix de l'office de commissaire au Châtelet (1560-1610)

## Chapitre premier. Le recrutement des officiers, la transmission des charges et le marché des offices

Globalement, le prix de l'office de commissaire a fortement augmenté entre 1560 et 1650. L'office du commissaire Tristan Canssien est vendu 4 000 livres en décembre 1566<sup>90</sup>. L'office du commissaire J. Levacher pour 30 000 livres en juin 1652<sup>91</sup>. En observant plus précisément le graphique de l'évolution du prix de l'office de commissaire, on constate des prix relativement stables entre 1560 et décembre 1604, le prix moyen de l'office s'établissant à 4 379 livres.

Le droit de marc d'or, ou « droit de serment » créé par l'édit d'octobre 1578, dont les tarifs ont été étudiés par Jean Nagle, contribua à l'augmentation des prix observée sur la période. Cette taxe se levait sur tous les offices, à chaque changement de titulaire afin d'obtenir des lettres de provisions. L'observation de deux traités d'office, nous permettra de mettre en évidence le poids du marc d'or sur l'évolution des spéculations<sup>92</sup>. En octobre 1576, le commissaire Pasquier Vallée vendit son office à Étienne Dorron pour 3 350 livres tournois. Le traité précise les modalités de cette vente. Elle s'effectuera « sans que pour ce faire led. Vallée soit tenu faire aucune dilligence, payer aucun tiers ou quart denier au roy ne autre finance à cause de lad. resignation ny faire aucuns fraiz, ains seulement passer sad. procuration »<sup>93</sup>. En novembre 1578, les héritiers du commissaire Olivier Leclerc, vendirent son office à Henri Soly pour 4 700 l.t. Certains prix, semblent avoir considérablement augmenté. On constate ici une différence de plus de 1 000 l.t.<sup>94</sup>

Il faut garder à l'esprit que ce prix était revu à la hausse si le vendeur garantissait dans le traité de vente de son office, le paiement des taxes de résignation (quart denier ou tiers denier), les frais d'obtention des lettres de provision et ceux liés à la réception à l'office. Ainsi, Michel Le Vacher acheta son office pour 7 800 livres le 21 juin 1604, à Jean d'Estrac, qui lui promet de lui fournir des lettres de provision « expediées et scellées de l'office de commissaire examinateur au Châtelet de Paris avec quittance de la somme de 6000 livres de droit de marc d'or et ce moyennant la somme de 7 800 l. »<sup>95</sup>. En décembre 1574, Léon de Corbie précisa, lors de la vente de son office, qu'Étienne Gruau « sera tenu se faire pourveoir à ses despens, frais et diligences [...] paiera led. Gruau la finance du tiers denier ou autre qu'il conviendra payer au roy, et fera tous les frais pour sa

<sup>90</sup> AN, MC, IX 221.

<sup>91</sup> AN, Y 15114.

<sup>92</sup> J. Nagle, *Le droit de marc d'or...*, p. 108-123.

<sup>93</sup> AN, MC, XXXIII, 10 février 1573.

<sup>94</sup> Mention dans AN, MC, IX 281, Inventaire après décès de Olivier Leclerc, 16 juin 1578. 5 novembre 1578 : Mention de la vente par les héritiers d'Olivier Leclerc, de l'office à Henri Soly.

<sup>95</sup> AN, MC, XCVI 2, 21 juin 1604.

Chapitre premier. Le recrutement des officiers, la transmission des charges et le marché des offices provision et pour sa réception, sans que led. de Corbie y soit tenu fournir aultre chose que sad. Prouration »<sup>96</sup>. Les prix baissèrent nettement durant la période ligueuse. La conjoncture économique étant particulièrement défavorable aux spéculations, les prix de ventes se situèrent entre 3 000 et 3 500 l.t. En octobre 1590, l'office du commissaire François Brunault fut évalué à 3 000 l.t. lors de son contrat de mariage avec Marcelle de Bart<sup>97</sup>. Le contrat de vente de l'office de Jean Louchart, par sa veuve en avril 1594, précise une somme de 3 300 l.t.<sup>98</sup>.

Un changement radical survint après l'établissement de la paulette, corrélé à une envolée spectaculaire des prix. La charge de commissaire fut évaluée par le Conseil du roi à 4 500 l. en décembre 1604<sup>99</sup>. Cependant, ce prix ne correspond pas aux valeurs du marché. L'office de Michel le Vacher fut évalué à 7 800 l.t. en juin 1604<sup>100</sup>. François Brice acheta son office pour 8 200 l.t. quelques mois avant l'instauration de cette taxe<sup>101</sup>.

En outre, une envolée remarquable des prix fut consécutive à la mise en place de la paulette. Claude Louvet acheta son office de commissaire le 26 décembre 1606 pour 10 000 livres<sup>102</sup>, et François Brunault pour 20 500 livres en mai 1628<sup>103</sup>. La moyenne des prix, entre 1604 et 1620, était alors de 13 571 livres. Ces sommes continuèrent à augmenter jusqu'au milieu des années 1630 où se produisit une légère baisse puis une stagnation dans les années 1640 avec une nette reprise de la progression à partir de 1650.

<sup>96</sup> AN, MC, VI 51.

<sup>97</sup> AN, MC, CVIII 23, fol. 271 : Contrat de mariage de François Brunault et Marcelle de Bart, 21 décembre 1590.

<sup>98</sup> AN, MC, I 22, fol. 43 : Vente de l'office de Jean Louchart, 9 avril 1594.

<sup>99</sup> BnF, Cinq cents de Colbert 256, fol. 10 et suiv : *Estat de la velleur et estimation faite au Conseil du Roy de tous les offices de judicature, finances et autres du royaume, pour jouyr, par les officiers qui sont à présent pourvez desdits offices, de la dispense des quarante jours de tous temps observée et gardée pour les résignations,... suivant déclaration faite par Sa Majesté sur icelluy, des VII<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> décembre M VI<sup>e</sup> quatre, 1601-1700.*

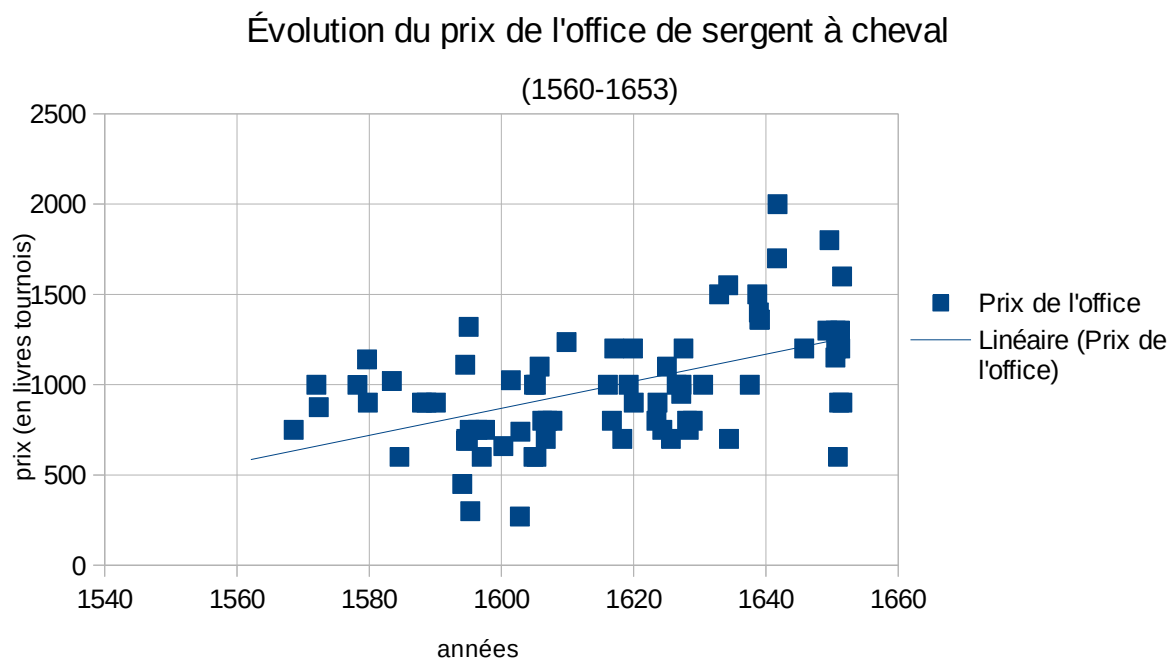
<sup>100</sup> AN, MC XCVI 2 : Promesse par Jean d'Estrac, secrétaire de la chambre du roi, rue Fremanteau, paroisse Saint-Germain l'Auxerrois, de fournir à Michel Le Vacher, commissaire examinateur au Châtelet de Paris, les lettres de provisions expédiées et scellées de l'office de commissaire examinateur, avec quittance de la somme de six mille livres de droit de marc d'or, et ce moyennant la somme de sept mille huit cents livres.

<sup>101</sup> AN, MC, XVIII 138, fol. 475 v° : vente de l'office de Claude Pépin à François Brice, 23 octobre 1604

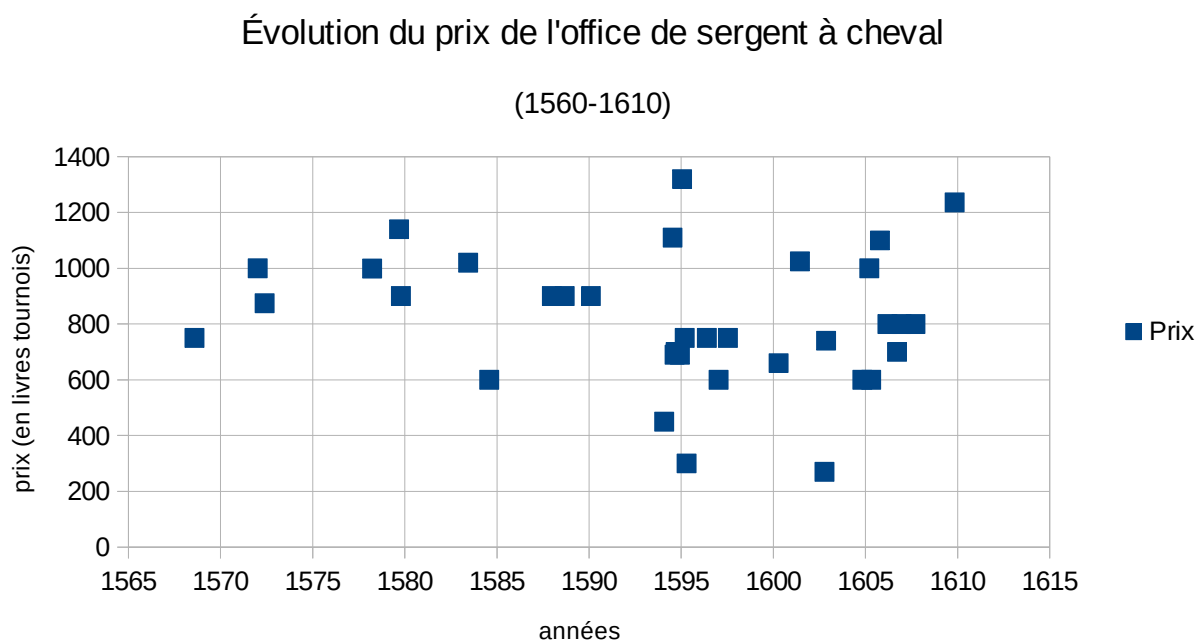
<sup>102</sup> AN, MC, LXXIII 158.

<sup>103</sup> AN, MC, LI 156.

c. *Les offices de sergents à cheval*



*Illustration 3 : Évolution du prix de l'office de sergent à cheval au Châtelet (1560-1653)*



*Illustration 4 : Évolution du prix de l'office de sergent à cheval au Châtelet (1560-1610)*



## Chapitre premier. Le recrutement des officiers, la transmission des charges et le marché des offices

Les prix de l'office de sergent à cheval apparaissent fortement dispersés entre 1560 et 1650, le prix moyen sur la période étant de 940 livres (le prix le plus élevé étant de 2 000 livres en 1641<sup>104</sup> et le plus bas de 270 livres en 1602<sup>105</sup>). Le prix moyen pour la période 1560-1610 est de 812 livres.

Le tarif du marc d'or ne semble pas avoir particulièrement pesé sur l'augmentation des prix, qui restent très disparates d'un contrat à l'autre. Notons qu'une différence notable de prix existait en fonction des conditions de vente mentionnées dans les traités d'office (notamment si les frais de provision étaient ou non réglés par l'acheteur), ce qui n'était pas le cas pour des offices plus onéreux. Le 6 septembre 1579, Jean Guillemart, archer des gardes du corps du roi, promet à Guillaume Morel, demeurant à Meaux, de « le faire pourvoir par le roi de l'état et office de sergent à cheval au Chastelet du nombre des anciens et en obtenir provision et de lui fournir un domicile à Paris d'ici la Ssaint-Remy »<sup>106</sup>. Il lui promet également de financer les frais pour la provision, le tout moyennant la somme de 380 écus d'or soleil (1 140 livres). Un autre contrat contenant le même type de clauses, fut passé en juin 1583, lorsque Jean Entrot, maître sculpteur et peintre à Paris, promet à Jean Fournier, praticien demeurant à Beaumont, de lui fournir « pour le 22 du present mois, une lettre de provision de l'office d'huissier sergent à cheval au Châtelet de Paris, du nombre des soixante de la première création, dont jouissait en son vivant Nicolas de Malingre, moyennant le paiement 340 écus soleil (1 020 livres) »<sup>107</sup>. Par contre en octobre 1602, Félix Berneuil, principal clerc de feu David du Mayne, procureur au Parlement, vendit à Regnault Marchal, un office d'huissier sergent à cheval au Châtelet de Paris, moyennant 270 l.t., Marchal devant se faire recevoir à ses frais dans les 6 semaines<sup>108</sup>.

La période de la Ligue est corrélée à une légère baisse des prix puisque la moyenne entre 1560 et 1588 est de 908 livres et passe à 750 livres entre 1588 et 1594. La paulette fixant à 1 000 l.t. les prix des offices de sergents à cheval ne correspondait pas toujours aux sommes mentionnées dans les contrats, nettement inférieures pour certaines<sup>109</sup>. Entre 1560 et 1604 (jusqu'à la paulette) le

<sup>104</sup> AN, MC, LXVI 91, 3 octobre 1641.

<sup>105</sup> AN, MC, VIII 560, fol. 240, 11 octobre 1602.

<sup>106</sup> AN, MC I 4, 6 septembre 1579.

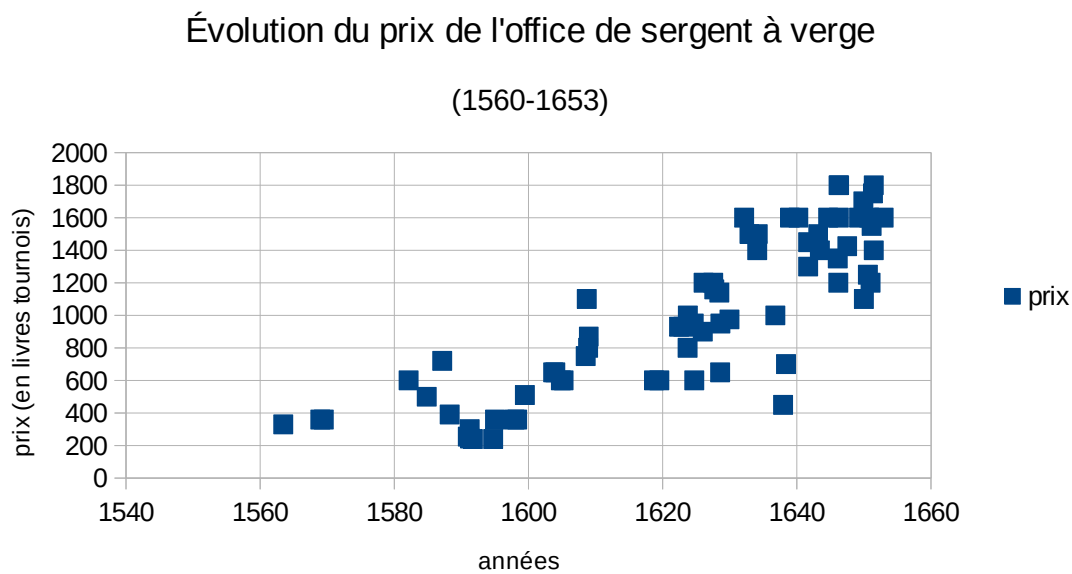
<sup>107</sup> AN, MC XXI 43, fol. 898, 6 juin 1593.

<sup>108</sup> AN, MC, VIII 560, fol. 240.

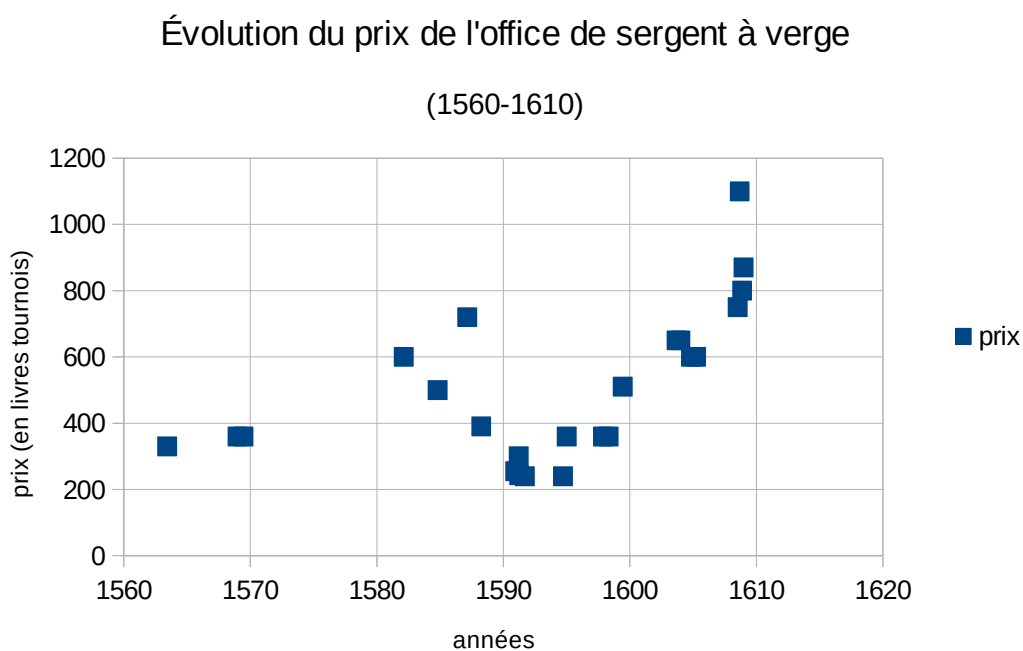
<sup>109</sup> BnF, Cinq cents de Colbert 256, fol. 10 et suiv : *Estat de la velleur et estimation faite au Conseil du Roy de tous les offices de judicature, finances et autres du royaume, pour jouyr, par les officiers qui sont à présent pourvez desdits offices, de la dispense des quarante jours de tous temps observée et gardée pour les résignations,... suivant déclaration faite par Sa Majesté sur icelluy, des viie et xiiie décembre M VIe quatre, 1601-1700.*

Chapitre premier. Le recrutement des officiers, la transmission des charges et le marché des offices  
prix moyen fut de 792 livres. Entre 1604 et 1610 les prix tournent autour 879 livres. Une légère  
augmentation des prix de l'office peut être remarquée dans quelques contrats (dont les sommes sont  
proches du prix fixé par le Conseil). La paulette semble davantage avoir joué sur la régularisation  
du marché puisque une moins grande disparité des prix s'observe après 1604.

d. *Les offices de sergents à verge*



*Illustration 5 : Évolution du prix de l'office de sergent à verge au Châtelet (1560-1653)*



*Illustration 6 : Évolution du prix de l'office de sergent à verge au Châtelet (1560-1610)*

## Chapitre premier. Le recrutement des officiers, la transmission des charges et le marché des offices

Le prix de l'office de sergent à verge a nettement augmenté entre 1560 et 1650. En mai 1563, Guillaume Charron, praticien à Paris, vendit un office de sergent 330 livres à Jacques Bonyer, marchand de Lyon<sup>110</sup>. La veuve du sergent Michel Sainxot vendit l'office de son défunt mari à Jacques Boujan pour 1 600 livres en décembre 1652<sup>111</sup>.

La moyenne des prix entre 1560 et 1604 est de 422 livres. Les prix semblent légèrement augmenter après l'instauration du marc d'or, jusqu'en 1587, la moyenne étant de 478 livres. Catherine Passart, veuve du sergent Guillaume Ragnet prétendit avoir vendu l'office de son mari 720 livres en février 1587<sup>112</sup>. Une baisse se produisit entre mars 1588 et 1594, durant la période de la Ligue, la moyenne des prix étant de 278 livres. Pierre Diogènes fournit 390 livres pour l'achat de son office de sergent à verge en mars 1588<sup>113</sup>. Entre septembre 1591 et septembre 1594 les prix stagnèrent aux alentours de 240 livres<sup>114</sup>. Cependant, après la reprise en main de la capitale par Henri IV, de 1595 à 1604, les prix semblent presque doubler, la moyenne du prix de l'office s'établissant aux alentours de 498 livres. Marguerite Le Maistre offrit en janvier 1595 à Antoine Le Flament, son futur mari, la somme de 360 livres afin d'acheter son office de sergent<sup>115</sup>. En décembre 1603, François Lesellier, praticien, acheta un office à Noël Beaudeau pour 650 livres<sup>116</sup>. La paulette évalua la charge des sergents à verge à 600 l.t.<sup>117</sup>. Les prix courants semblèrent s'aligner sur cette somme pendant quelques années. En octobre 1604 et mars 1605, deux offices de sergents à verge furent vendus exactement au même prix de 600 l.t.<sup>118</sup>. Cependant, les prix augmentèrent dans les années qui suivirent. La moyenne des prix entre 1604 et 1620 est de 760 livres, avec un pic en 1608. Regnault Marchal, bourgeois de Paris, vendit à Denis Cothereau, praticien au Palais, l'office de sergent à verge moyennant 1 100 livres avec « lettres de provisions bien et deuemens expediées,

<sup>110</sup> AN, MC, XXXVI 19.

<sup>111</sup> AN, MC, XXIII 289.

<sup>112</sup> AN, MC, LXXXVI 161.

<sup>113</sup> AN, MC, XLI 19, fol. 124.

<sup>114</sup> AN, MC, VIII 549.

<sup>115</sup> AN, Y 134.

<sup>116</sup> AN, MC, XXIV 98.

<sup>117</sup> BnF, Cinq cents de Colbert 256, fol. 10 et suiv : *Estat de la valleur et estimation faite au Conseil du Roy de tous les offices de judicature, finances et autres du royaume, pour jouyr, par les officiers qui sont à présent pourvez desdits offices, de la dispense des quarante jours de tous temps observée et gardée pour les résignations,... suivant déclaration faite par Sa Majesté sur icelluy, des viie et xiiie décembre M Vle quatre, 1601-1700.*

<sup>118</sup> AN, MC XVI 22 : Achat d'un office par Simon Talon, 30 octobre 1604 ; AN, XXI 69 : Traité d'office entre Pierre Letellier et Antoine Jamart, 25 mars 1605.

Chapitre premier. Le recrutement des officiers, la transmission des charges et le marché des offices signées et scellées au proffict dud Cothereau ». Marchal promet de régler « toutes finances qu'il conviendra pour avoir et obtenir lesd lettres, mesme le marc d'or s'il convient paier et encore de faire recepvoir led Cothereau en icelluy office, payer par led Marchal tous les frais qu'il à faire pour sad reception et luy fournir lettres de son institution aud office, le tout aux frais et despens dud Marchal »<sup>119</sup>.

Que représente ce prix dans l'économie générale des offices ?

Les comparaisons des prix des offices effectuées par Robert Descimon sur divers conseillers de cours souveraines et officiers du Châtelet au XVII<sup>e</sup> siècle, nous offrent quelques éléments de comparaisons, ainsi que les travaux de Martine Benini sur les conseillers à la cour des aides<sup>120</sup>.

Certains offices, comme ceux des commissaires virent leur prix augmenter rapidement alors que d'autres comme ceux des sergents stagnèrent. Un contraste s'observe entre les offices les plus prestigieux, qui évoluèrent plus rapidement comme ceux des offices de cours souveraines mais aussi des lieutenants du Châtelet. Ces différences se hiérarchisent non seulement en fonction du lieu d'exercice de l'office mais aussi du degré de dignité accordé à la charge.

Rappelons qu'en 1604, la charge de lieutenant criminel au Châtelet fut évaluée par le Conseil à 27 000 l.t., celle d'un conseiller à 8 500 l.t., celle d'un commissaire à 4 500 l.t., celle d'un notaire à 2 400 l.t. Les prix furent fixés à 1 000 l.t. pour les sergents à cheval et à 600 l.t. pour les sergents à verge<sup>121</sup>.

Claire Dolan précise dans un ouvrage collectif sur les auxiliaires de justice que dans le contexte de la vénalité des offices, la charge de commissaires'achète de plus en plus cher au fil du temps, « ce qui favorise la constitution d'une oligarchie et accentue peut-être une distance sociale entre les commissaires et le reste de la population »<sup>122</sup>.

Une critique générale se fit sentir suite à l'augmentation du prix des offices. Ce sujet dénoncé par L'Estoile fut d'ailleurs longtemps au cœur des pamphlets. Au moyen de l'argent, les offices

<sup>119</sup> AN, MC, XIX 360, fol. 286.

<sup>120</sup> R. Descimon « Éléments pour une étude sociale des conseillers au Châtelet... », p. 261-291. ; R. Descimon "Les auxiliaires de justice du Châtelet... », p. 301-325. ; M. Benini, *Les conseillers à la cour des aides* ..., p.74.

<sup>121</sup> BnF, Cinq cents de Colbert 256, fol. 10 et suiv : *Estat de la velleur et estimation faite au Conseil du Roy de tous les offices de judicature, finances et autres du royaume, pour jouyr, par les officiers qui sont à présent pourvez desdits offices, de la dispense des quarante jours de tous temps observée et gardée pour les résignations,... suivant déclaration faite par Sa Majesté sur icelluy, des viie et xiiie décembre M V<sup>ie</sup> quatre, 1601-1700.*

<sup>122</sup> C. Dolan (dir.), *Les auxiliaires de justice...*, p.16. ; R. Descimon, « Les auxiliaires de justice du Châtelet... », p. 301-325.

Chapitre premier. Le recrutement des officiers, la transmission des charges et le marché des offices seraient accaparés par des personnes viles « enrichies par des activités mécaniques et ignobles exercées pour le gain, en particulier pour le commerce et surtout par la finance »<sup>123</sup>.

<sup>123</sup> R. Mousnier, *Les institutions...*, p. 927.

## Chapitre II. Privilèges et rémunérations des officiers

### A Les privilèges des officiers

Selon Charles Loyseau, dans une société d'ordre où le statut social est évalué selon un degré de dignité, l'office est une « dignité ordinaire avec fonction publique »<sup>1</sup>. Il est donc un moyen d'ascension sociale. L'office est conféré « aux honneurs, prérogatives et prééminence » lui appartenant. En cela, il est rattaché à un titre, qualité d'honneur dont les officiers peuvent se qualifier et accompagner leur nom. Il est marque d'honneur et de révérence (rang, séance) et d'obtention d'immunités et de privilèges. L'accession à un rang par l'office est commune pour toutes les charges avec des degrés plus ou moins élevés selon la qualité et l'importance de la fonction. Les prérogatives et degrés d'honneur attachés aux offices furent clairement hiérarchisés avec la création du premier tarif du droit de marc d'or. Dès 1578, le roi déclara sa volonté de reconnaissance par le paiement d'un droit de serment affecté à l'entretien de l'ordre du Saint-Esprit. Jean Nagle souligne dans son ouvrage sur la vénalité des offices, que « rattacher le Marc d'or à l'ordre du Saint-Esprit c'est signifier qu'il dépasse même la reconnaissance en l'honneur du roi, et qu'il se fonde dans l'honneur de Dieu [...] c'est aussi placer l'office en position seconde après la noblesse ancienne »<sup>2</sup>.

Les sergents du Châtelet appartenaient au monde de la simple honorabilité parisienne. Qualifiés généralement « d'honorables hommes », la dignité qu'impliquait leur « fonction publique » garantissait la marque de leur autorité sur les bourgeois. Il s'agissait d'un office dont l'obtention permettait le port de certains signes distinctifs comme l'uniforme et le bâton fleurdélié pour les sergents à verge, éléments le plus souvent offerts à la réception. Les anciennes ordonnances (ordonnance d'Orléans, art. 89 ; ordonnance de Moulins, art. 31 ; édit d'Amboise de janvier 1572, art. 6) prescrivaient aux huissiers et sergents de porter en évidence sur leur habit, un écusson de trois fleurs de lys, et d'avoir à la main une baguette ou verge<sup>3</sup>. L'article 6 de l'édit d'Amboise (janvier 1572) les autorisa officiellement à porter l'épée. Une ordonnance du prévôt de Paris du 14 juin 1604, rappela aux sergents à cheval et à verge de « porter leurs enseignes au col et à découvert et leurs espées au costé, sur peine de 10 escus d'amende et de suspension de leurs

<sup>1</sup> C. Loyseau, *Les œuvres, contenant les cinq livres du droit des offices...*, Paris, 1665.

<sup>2</sup> J. Nagle, *Un orgueil français. La vénalité des offices...*, p.244.

<sup>3</sup> P. Seta, *Les huissiers et sergents sous l'Ancien Régime...*, p. 11 et suiv.

## Chapitre II. Privilèges et rémunérations des officiers

charges pour trois mois »<sup>4</sup>.

Les sergents à la douzaine portaient à partir du XVI<sup>e</sup> siècle un uniforme comprenant douze bandes de soie blanche, verte et rouge ainsi qu'une hallebarde à la place du bâton fleurdelisé pour les distinguer des sergents à verge. Une ordonnance du 20 novembre 1539 précisa que les sergents de la douzaine devaient dorénavant porter « un hoqueton de drap gris blanc et violet argentez à une salamande couronnée [...] et chacun une hallebarde ». Ceux-ci étaient exemptés de tout autre service que celui de la personne du prévôt de Paris. Ils pouvaient exploiter dans tout le royaume comme les sergents à cheval. L'ordonnance de novembre 1539, leur octroya les mêmes privilèges dont jouissaient les archers et les arbalétriers. Ils recevaient une robe de livrée par an (ce que n'avaient pas les autres sergents du Châtelet)<sup>5</sup>.

En outre, les sergents bénéficiaient de certains privilèges comme le droit d'évoquer leurs causes directement devant le prévôt de Paris (droit de garde-gardienne) et de recevoir des primes lorsqu'ils exécutaient des exploits pour les particuliers. Ils bénéficiaient par exemple de la moitié du prix des armes confisquées et de primes prélevées sur les amendes. Une ordonnance de François II de 1559 instaura que les offices des huissiers, sergents ou archers, tués dans l'exercice de leurs fonctions, seraient conservés à leurs veuves et à leurs héritiers<sup>6</sup>.

Depuis leur création, les commissaires du Châtelet furent compris parmi les principaux officiers de la juridiction du Châtelet. Ceux-ci se distinguaient par le port de la robe longue des magistrats. En cela ils étaient qualifiés de « maîtres », ordinairement précédé de la qualité d'honorable homme ». Ces qualités ne furent données dans un premier temps qu'aux magistrats et aux gens de lettres gradués comme marque d'autorité et d'ascendant. On en trouve la preuve dans les minutes des commissaires, lorsque les parties et les procureurs, leur adressent la parole dans la préface de comptes aux autres actes ou encore les experts dans les rapports de prisées et estimations de biens. Par l'article XVIII de l'édit de Henri III du mois de mai 1583, portant règlement général des fonctions des commissaires, le roi déclare que « pour les rendre d'autant plus reconnus et autorisez en leur office, il les honore et decore, des nom, titre et qualité de ses conseillers, veut et entend qu'à l'avenir, ils s'en qualifient en tous lieux, et en tous actes, avec leur qualité de

<sup>4</sup> BnF, Fr. 21603, fol. 284 : Registre de la chambre criminelle, 14 juin 1604.

<sup>5</sup> BnF, Fr. 11737.

<sup>6</sup> Paul Séta, *Les huissiers et sergents sous l'Ancien Régime*, thèse pour le doctorat, Paris, M. Giard et E. Brière, 1913.



## Chapitre II. Privilèges et rémunérations des officiers

commissaires-enquêteurs-examineurs »<sup>7</sup>.

Ils eurent pendant longtemps rang et séance au siège du prévôt de Paris, et voix délibérative lors des procès par écrit, aux audiences et assemblées de Police dans toutes les affaires communes de la juridiction et dans toutes celles se jugeant à l'extraordinaire (le droit d'avoir voix délibérative ne s'exerça cependant que jusqu'à l'édit de 1327)<sup>8</sup>. Ils conservèrent depuis leur droit d'assister aux assemblées de police, avec le devoir d'y faire leur rapport et d'y donner leur avis<sup>9</sup>.

L'article XVII de l'édit de Henri III du mois de mai 1583 (règlement général des fonctions des commissaires) confirma l'ordre des préséances du Châtelet : Les commissaires auraient : « entrée et séances aux audiences et en la chambre du Conseil, immédiatement auprès des avocats et procureurs de sa Majesté [...] en tous lieux et assemblées publiques, ils [marcheroient] indistinctement après ces mêmes officiers et privativement à tous autres »<sup>10</sup>.

Lorsque Henri III créa en juin 1586 huit nouvelles charges de commissaires au Châtelet de Paris, il précisa que ceux-ci « seront appelez comme les juges, ès assemblées des villes, pour dire leur avis en ce qui sera ordonné des deniers communs et patrimoniaux [...] sans lesquels avis les échevins et autres desdites villes, ne pourront passer, ny faire aucune distribution de deniers ou adjudication de fermes et de droits qui se levent, ny aux adjudications des reparations »<sup>11</sup>.

L'office de commissaire garantissait certaines exemptions et droits. Parmi ceux-ci, le droit de garde-gardienne leur fut accordé depuis 1485 puis confirmé par François I<sup>er</sup> en 1516, Henri II en septembre 1548 et Louis XIII en juillet 1610<sup>12</sup>. Il s'agissait d'un droit de poursuivre leurs causes et querelles (tant au civil qu'au criminel) directement devant le prévôt de Paris en première instance. Selon Delamare, ils étaient également « en possession, de temps immémorial du droit de *committimus*<sup>13</sup> aux requêtes du Palais »<sup>14</sup>. Le droit de franc-salé consistait à pouvoir prendre à la

<sup>7</sup> AN, Y 17140 : Édit d'Henri III, mai 1583.

<sup>8</sup> Sallé, *Traité des fonctions...*, t. II, p. 495.

<sup>9</sup> BnF, Fr. 21580 – fol. 142 : Édit, mai 1583.

<sup>10</sup> AN, Y 17140 : Édit, mai 1583.

<sup>11</sup> AN, Y 17142 : Édit d'Henri III donné à Saint-Maur-des-Fossés, au mois de juin 1586 concernant les fonctions des commissaires.

<sup>12</sup> BnF, Fr. 21580, fol. 196 : Édit, juillet 1610.

<sup>13</sup> Privilège accordé par le roi à certaines personnes de plaider en première instance aux requêtes du palais ou de l'hôtel et d'y faire évoquer les causes où elles avaient intérêt.

<sup>14</sup> N. Delamare, *Traité de la police...* op. Cit, livre I, titre XI, p.215.

## Chapitre II. Privilèges et rémunérations des officiers

gabelle le sel nécessaire à leur provision au prix payé par le roi au marchand. Il leur fut accordé par lettres patentes du 21 mars 1521<sup>15</sup>. Les comptes du grenier à sel de Paris pour les années 1536 et 1541 justifient de l'attribution aux commissaires du Châtelet ainsi qu'à leurs veuves de chacun deux minots de sel par an<sup>16</sup>.

D'autre part, les commissaires étaient exemptés depuis 1410 du droit d'aides et autres impôts sur le vin et grain de leur crû. Ils pouvaient ainsi vendre et débiter en gros et en détail les fruits provenant de leurs terres où bon leur semblait sans payer aucune redevance. Cette exemption fut confirmée plusieurs fois en janvier 1423, octobre 1459, octobre 1485, février 1516, septembre 1548 et juin 1586<sup>17</sup>.

Le 3 juillet 1568, en considération des services rendus par les commissaires au roi et au public, le roi Charles IX les déclara exempts de l'obligation de logement des gens de guerre ainsi que des personnes de la suite de la cour<sup>18</sup>. Depuis 1568, ils sont affranchis de toutes charges de ville et charges publiques telles que les guets, gardes, sentinelles ordonnés pour la sûreté de la ville. Le fit d'ailleurs « defenses tres expresses aux quarteniers, dizainiers, cinquanteniers et capitaines ordonnez par les quartiers, et à tous autres officiers de ville , de les comprendre dans les rolles qu'ils font de ceux qui sont sous leur charge, quartiers, dixaine et cinquantaine, sous quelque pretexte et occasion que ce soit, à peine d'estre déclarez desobeïssans, et punis comme infracteurs des ordonnances ». Cette exemptions de toutes charges publiques fut confirmée en mai 1583<sup>19</sup>, en juillet 1607<sup>20</sup> en juillet 1610<sup>21</sup> et mars 1650. L'exemption de tutelle et de curatelle est comprise dans celle des charges publiques. Delamare rapporte à ce propos dans son traité la sentence du Châtelet de Paris du 7 décembre 1571 par laquelle, Me Nicolas Martin, commissaire obtint l'autorisation d'être déchargé d'une tutelle « attendu les soins de Police dont les commissaires sont chargez ». L'arrêt du Parlement du 15 février 1575 déchargea Renault Chambon pour les mêmes raisons. Dans le règlement général de mai 1583 de Henri III sur les fonctions, prérogatives et privilges des

<sup>15</sup> Sallé, *Traité des fonctions...*, t. II, p. 563.

<sup>16</sup> AN, Y 17065 : Comptes du grenier à sel de Paris années 1536 et 1541 - Franc salé attribué aux commissaires enquêteurs examinateurs au Châtelet de Paris et à leurs veuves.

<sup>17</sup> AN, Y 17142 : Édit du Roi Henri III donné à Saint Maur des Fossés, au mois de juin 1586.

<sup>18</sup> N. Delamare ; Sallé, *Traité des fonctions...* t. II, p. 599 ; BnF, Fr. 21580, fol. 132 : Édit du roi Charles IX, 3 juillet 1568.

<sup>19</sup> BnF, Fr. 21580, fol. 142 : mai 1583 – Édit portant règlement général pour les fonctions des commissaires.

<sup>20</sup> BnF, Fr. 21580, fol. 195 : Édit, juillet 1607.

<sup>21</sup> BnF, Fr. 21580, fol. 196 : Édit, juillet 1610.

## Chapitre II. Privilèges et rémunérations des officiers

commissaires, il est précisé qu'ils sont « exemts et affranchis de toutes charges publiques, sans qu'ils puissent estre contraints de les accepter et exercer, si bon leur semble ». Enfin, en raison de leur charge de Police, les commissaires du Châtelet sont exempts de tutelles et curatelles. Ainsi, par sentence du Châtelet du 7 décembre 1571, le commissaire Martin fut déchargé de l'acceptation d'une tutelle, attendu « les soins de police dont les commissaires sont chargés »<sup>22</sup>.

### **B La rémunération des sergents et commissaires**

Les commissaires du Châtelet n'avaient originellement aucun gage. Ils obtinrent en juin 1586, en récompense de leurs services et conséquemment à la création de sept nouvelles charges de commissaires 6 écus deux tiers de gages à prendre sur la recette ordinaire de Paris<sup>23</sup>. Ceci fut confirmé par les Lettres patentes données à Paris le 12 février 1588, portant mandement aux trésoriers généraux de France en la généralité d'Outre Seine et Yonne établis à Paris de faire fond aux 40 commissaires du Châtelet de leur gages montant à 6 écus deux tiers de gages chacun par an<sup>24</sup>.

Les sergents à cheval et à verge ne percevaient originellement aucun gage contrairement aux sergents de la douzaine ou au aux sergents du guet ce qui peut expliquer une certaine animosité régnant entre ces différents officiers. En 1559, les 18 sergents à cheval du guet de nuit percevaient chacun 57 l. 7 d. et les 38 sergents à pied chacun 22 l. 16 s. 3 d., tout comme les les sergents de la douzaine<sup>25</sup>.

En outre, les commissaires recevaient des émoluments suite à leurs différents procès-verbaux et enquêtes, constituant l'essentiel de leur rémunération. Les sergents étaient essentiellement rétribués par la taxation des exploits qu'ils exécutaient (un exploit d'assignation réalisé en dehors de Paris pouvait rapporter une quarantaine de s.p.). Le paiement de l'exploit étant à la charge du plaideur qui en demandait l'exécution. Un édit de mars 1568 mentionne l'obligation faite aux sergents d'indiquer leur salaire au pied des exploits, et faire mention des réponses qui leur seraient faites<sup>26</sup>. Suivant un arrêt du Parlement du 27 janvier 1589, les commissaires furent également dans

<sup>22</sup> Sallé, *Traité des fonctions...*, t. II, p. 610.

<sup>23</sup> BnF, Fr. 21580, fol. 162 : Édit du roi, 30 juin 1586. Enregistré au Parlement le 16 juin 1586.

<sup>24</sup> BnF, Fr. 21580 et Y 17279 : Lettres patentes de Henri III, 12 février 1588 ; BnF, F-23610, Lettres patentes du roi en son Conseil, 12 février 1588, acte imprimé.

<sup>25</sup> AN, Y 11 – 6<sup>e</sup> volume des bannières : *Roolle des officiers royaux de la Prevosté de Paris*, 1559.

<sup>26</sup> 7<sup>e</sup> volume des bannières.

## Chapitre II. Privilèges et rémunérations des officiers

l'obligation de faire mention au bas de leurs expéditions de leur salaire<sup>27</sup>. Cependant cette obligation fut loin d'être respectée jusqu'au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle.

Steven Kaplan nous révèle la difficulté des questions des revenus des commissaires et des sergents et en souligne les lacunes documentaires<sup>28</sup>. Ce n'est qu'à partir du XVII<sup>e</sup> siècle qu'il est possible de retrouver des archives nous permettant des estimations. Robert Descimon dans un article à l'économie des auxiliaires de justice, a par exemple mené une réflexion sur le produit moyen annuel des revenus des commissaires à partir d'un compte tenu par le commissaire Denis Olivier en 1635-1636<sup>29</sup>. Justine Berlière s'est attelée à retracer l'évolution des revenus des commissaires (taxations, gages) et le fonctionnement de la bourse commune de leur compagnie à travers les minutes des commissaires pour le quartier du Louvre au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>30</sup>.

Il est cependant possible de retrouver pour le XVI<sup>e</sup> siècle sur les minutes des commissaires l'indication de la taxation que ceux-ci effectuaient pour chacun de leurs actes (plaintes, informations etc.) ainsi que des quittances mais il est difficile d'apporter de véritables conclusions en raison de l'inégale conservation des documents.

Les quelques exemples donnés ci-dessous des mentions de salaires retrouvées pour le procès-verbaux conservés au XVI<sup>e</sup> siècle nous permettrons une première évaluation des salaires que recevaient les commissaires et par conséquent de l'importance qu'ils accordaient aux fonctions lucratives. La réception d'une plainte et l'information qui ensuit faite le 6 mai 1585 par Jean Joyeux, lui rapporta, selon la mention faite au dos du procès verbal, 12 écus sol<sup>31</sup>. Une autre information effectuée le 26 août 1593, fut taxée 6 écus et demi<sup>32</sup>. Nous retrouvons dans les minutes du commissaire Charles Bourdereau une reconnaissance de dette datée du 1<sup>er</sup> juin 1575, de 2 livres tournois pour une partie de la somme due pour la délivrance d'une grosse d'une enquête :

<sup>27</sup> M... Conseiller au Présidial d'Orléans, *Traité des fonctions, droits et privilèges des commissaires-enquêteurs-examineurs\** ; où l'on examine l'étendue et les bornes de ces mêmes fonctions, par rapport aux juges, notaires et greffiers ; avec la suite des principaux réglemens rendus touchant ces offices, depuis leur création jusqu'à présent, Debure l'aîné, Quai des Augustin à l'image Saint-Paul, Paris, 1759, p. 106.

<sup>28</sup> S. Kaplan, « Note sur les commissaires de police ... », p. 669-686.

<sup>29</sup> R. Descimon, « Les auxiliaires de justice du Châtelet... », dans C. Dolan (dir.), *Entre justice et justiciables...*, p. 301-325.

<sup>30</sup> J. Berlière, *Policer Paris au siècle des Lumières, Les commissaires du quartier du Louvre dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, École des Chartes, 2012, p. 167-175.

<sup>31</sup> BnF, Fr. 21594, fol. 48-49 v<sup>o</sup> : Procès-verbal de plainte et information par le commissaire Jean Joyeux, 6 mai 1585.

<sup>32</sup> BnF, Fr. 21594, fol. 52-57 : Procès-verbal d'une information par le commissaire Jean Joyeux, 26 août 1593.

## Chapitre II. Privilèges et rémunérations des officiers

Je Jean Rousseau, musnier, demourant à la Villeneuve sur Gravoye, cougnoist et confesse devoir à honorable homme, Me Charles Bourdereau, examinateur ordonnaire de par le Roy ou Chastelet de Paris, la somme de quarante solz tourjois, restant de plus grande somme pour la grosse de l'enqueste qu'il a faicte à ma resqueste, allencontre de ma femme. Laquelle somme, je luy proumestz payer à sa vollunté. Faict le premier jour de juing 1575.

Rousseau<sup>33</sup>

Une quittance du commissaire Jean Poncet adressée à son confrère Charles Bourdereau le 20 juillet 1579, mentionne une somme de six écus sol pour une partie du salaire d'un ordre de distribution de deniers. Le commissaire Charles Bourdereau s'étant occupé de la « discussion des oppositions » concernant l'ordre et le commissaire Poncet de la « reception et distribution du prix ». L'édit du 20 juillet 1546 exigeait cette division des tâches : « quand aucuns deniers auront été consignés entre les mains de l'un des examinateurs-commissaires, la distribution d'iceux deniers ne se fera pas par lui, mais par un autre commissaire qui sera commis »<sup>34</sup>. Avant l'édit de création de l'office de receveur des consignations (en juin 1578, vérifié au Parlement le 26 juillet 1580), les commissaires étaient dépositaires des deniers consignés judiciairement et avaient droit de prendre 6 deniers pour livres sur les adjudications par décret. Suite à la création du receveur des consignations, une partie de ce droit leur fut ôté. Suite aux plaintes des commissaires, l'arrêt du Conseil d'État du 4 août 1580 leur accorda cependant un droit de 3 deniers pour livres sur les ordres de distribution de deniers, puis 4 deniers en juin 1586<sup>35</sup>. Dans l'exemple ci-dessous, un commissaire effectua la tâche de recevoir les lettres et titres des opposants, de dresser l'ordre de distribution, recevoir leurs diverses discussions, oppositions et consentements des parties puis de leur délivrer les mandements de distribution des prix, un autre était affecté à la réception et distribution des sommes.

Je, Jean Poncet, commissaire et examinateur au Chastelet de Paris, commis à la reception et distribution du prix des terres et hertiages assis à la Queux en Bye, saiziz et cryez sur le curateur aux biens vaccant de deffuntz Martin Sarazin et Symone de Mery, sa femme et adjugez à [blanc] de Remet, marchand, bourgeois de Paris. Confesse avoir eu et receu de honorable homme, Me Charles Bourdereau, aussy commissaire et examinateur aud. Chastelet, commis à faire l'ordre de discution des oppositions formees ausd. cryees, la somme de six escuz d'or sol. Pour noz peines, sallaires et vaccations, suyvant la taxe par nous faicte, dont et desd. six écus, je quite led. Bourdereau, examinateur et tout aultres. Faict le 20<sup>e</sup> jour de juillet 1579.

Poncet<sup>36</sup>

<sup>33</sup> AN, Y 12833 : Reconnaissance de dette de Jean Rousseau envers Charles Bourdereau, 1<sup>er</sup> juin 1575.

<sup>34</sup> AN, Y 16290 : Arrêt du Parlement du 20 juillet 1546. Règlement pour les droits et fonctions attribués aux commissaires-examineurs au Châtelet de Paris.

<sup>35</sup> BnF, Fr. 21585, arrêt du Conseil d'État, 4 août 1580 ; AN, Y 17142 : Édit d'Henri III donné à Saint-Maur-des-Fossés, au mois de juin 1586 concernant les fonctions des commissaires.

<sup>36</sup> AN, Y 12833 : Quittance du commissaire Jean Poncet au commissaire Charles Bourdereau, 20 juillet 1579.

## Chapitre II. Privilèges et rémunérations des officiers

Les ordres de distribution de deniers provenant des adjudications par décrets, pouvaient s'avérer particulièrement lucratifs. Le 15 janvier 1600, les salaires du commissaire Jean Le Denois, pour la confection d'un ordre et distribution du prix d'une maison sise à Paris rue Saint-Germain l'Auxerrois, saisie, vendue et adjugée sur Jeanne le Grand, veuve de Jean Hervé, commissaire au Châtelet, pour 800 écus soleils, sont ainsi de 16 écus 20 sols pour ses salaires et vacations « d'avoir reçu registre les lettres et titres desd. opposans, sur iceux fait et dressé le present ordre oui sur iceluy en leurs accords et consentement à diverses assignations en nostre hostel à eux délivré mandemens dud. prix et de tout ce fait procès-verbal en minute » et 13 écus 20 sols pour la communauté des commissaires correspondant au prix attribué par édit du roi pour les 4 deniers tournois pour livre accordés aux commissaires sur le prix des adjudications<sup>37</sup>.

De rares notes de frais ont été conservées dans les archives du commissaire Bourdereau, comme celle qui fut réalisée à l'occasion d'un partage de succession effectué par le commissaire. Malheureusement celle-ci n'est pas datée. Les vacations du commissaire sont estimées à 100 l. (dont 40 l. pour sept jours de vacation en présence des parties). La délivrance d'un extrait de procès-verbal à 6 l. La grosse du partage comprenant 28 « roolles grand papier » vaut 22 l<sup>38</sup>. Un autre feuillet de notes du commissaire Bourdereau concernant un procès verbal de partage nous donne quelques informations sur les sommes prélevées. La somme totale taxée pour réalisation du procès-verbal avec la délivrance des expéditions rapporta 34 écus 30 sols au commissaire. La confection de deux grosses du partage furent taxées 16 écus au commissaire et la confection de deux lots 6 écus. Ce type de document est précieux. Nous n'en retrouvons presque aucun pour la période du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>39</sup>.

Une pièce concernant la délivrance d'un paiement (par l'intermédiaire d'un sergent) au commissaire Bourdereau a été conservée et datée du 14 mars 1584. Le partage lui avait rapporté en tout 10 écus.

A la requeste de Jacques et Estienne de la Croix, frères et héritiers de feu Jeanne de François, leur mère. Soict offert à Me Charles Bourdereau, commissaire examinateur pour le roy au Chastelet de Paris, la somme de quatre escus d'or sol. Pour les deux cinquiesme en la somme de dix escus que led Sr Boudereau demande pour ses sallaires et vaccations d'avoir vacqué à la proceddure des

<sup>37</sup> AN, Y 17395 : Procès-verbal d'ordre et distribution du prix d'une maison par le commissaire Le Danoy, 15 janvier 1600.

<sup>38</sup> AN, Y 1835 A : Frais pour un partage, s.d.

<sup>39</sup> AN, Y 12835 A : « Frais pour le partage faite entre honorable personnes Laurent Vacher d'une part et honorable femme, veuve de feu Simon Oulin, d'autre part. », s.d.

## Chapitre II. Privilèges et rémunérations des officiers

partaiges tant des biens meubles que immeubles de l'heritage de lad. deffuncte [...]<sup>40</sup>

Le salaire des commissaires pour les partages de succession dépendait évidemment du temps consacré à la tâche. Les journées de vacations variant d'une succession à l'autre. Le calcul des frais n'était cependant pas laissé à la liberté des officiers et les commissaires devaient respecter certaines normes édictées par le pouvoir royal.

Par édit de mai 1583, les commissaires ne purent prendre des parties « plus haut que de deux ecus sol par chacun jour, tant pour leurs salaires et vacations, que nourriture et defrayement d'eux et leurs chevaux, quand il leur conviendra, ou seront requis aller hors des villes de leurs demeures » à peine de suspension de leur charge. Et néanmoins, « sans diminution aucune du droit des minutes, grosses des enquestes, informations et autres actes, esquels ils auront vacqué et besongné, vacqueront et besongneront »<sup>41</sup>. Par les lettres patentes du roi Henri III données à Paris le 14 juillet 1586 sur la requête des commissaires du 3 juin 1586, le roi attribua aux commissaires 3 sols tournois pour « chacun rolle de leurs expéditions » au lieu de 2 sols et de 10 sols tournois au lieu de 4 sols pour l'audition de chacun tesmoins<sup>42</sup>. Cette augmentation de salaire fut consécutive à la création du receveur des consignations.

Il arrivait que les commissaires rencontrent des difficultés à se faire payer de leurs vacations. Par exemple, le 23 janvier 1610, Nicolas le Laboureur présenta une requête au lieutenant civil pour obtenir paiement après avoir effectué une saisie, apposition et levée de scellé sur les biens d'un particulier abandonné après faillite, « ensemble de la minute de son procez verbal de levée dudit seellée contenant trois feuilles de papier escrit », lui ayant nécessité dix jours de travail. Le lieutenant civil ordonna le paiement de « deux ecus pour chacune vacation », payés sur les deniers provenant de la vente des meubles ce qui fut confirmé par arrêt du Parlement du 3 décembre 1610<sup>43</sup>.

Il s'agissait de sommes non négligeables si on les compare avec l'évolution des salaires journaliers parisiens. Un maçon touchait 22 s.t. par jour en 1585-1589 et un manouvrier 11 s.t.<sup>44</sup>. Les commissaires, effectuant leur procès-verbaux parallèlement aux activités de police, pouvaient

<sup>40</sup> AN, Y 12835 B, délivrance d'un paiement au commissaire Bourdereau, 14 mars 1584.

<sup>41</sup> BnF, Fr. 21580, fol. 142 : Édit, mai 1583.

<sup>42</sup> AN, Y 17278 : lettres patentes, 14 juillet 1586.

<sup>43</sup> BnF, F-23714- *Requête de Nicolas le Laboureur, commissaire enqueteur et examinateur, au Lt Civil. Paiement pour saisie, scellé et levée de scellé*, imprimé. ; AN, Y 17484 : Sentence du 23 janvier 1610 et arrêt du Parlement confirmatif de la sentence, du 3 décembre 1610, 23 janvier 1610.

<sup>44</sup> M. Baulant, « Prix et salaires à Paris au XVI<sup>e</sup> siècle.... », p. 954-995 ; M. Baulant, « Le salaire des ouvriers du bâtiment... », p. 463-483.

## Chapitre II. Privilèges et rémunérations des officiers

réaliser des « vacations » quotidiennement ou presque. Une journée rapportant deux écus par jour correspondait à près de 12 journées de travail d'un manouvrier. Quant au monde économique des sergents, il ne s'écartait guère de celui des petits métiers parisiens. Cependant, les primes qu'ils recevaient lors de leurs exploits, pouvaient leur rapporter des bénéfices avantageux, ainsi que leurs exactions bien connues. Rappelons d'ailleurs, que pour améliorer leur condition, ils exerçaient souvent des activités parallèles.

Si on prend en compte les diverses primes et privilèges des commissaires, l'activité devait s'avérer très profitable. Cependant, celle ci dépendait du dynamisme de chaque commissaire dans l'exécution de ses fonctions même si, nous le verrons, le système de bourse commune assurait une relative égalité des salaires entre commissaires.



### **Chapitre III. Origine sociale des commissaires et des sergents**

Comment retracer les origines sociales des sergents et commissaires ? Constituait-il un milieu homogène ? Élaboraient-ils des stratégies d'alliances dans des perspectives d'ascensions sociales ? Comment percevoir les mobilités de statuts et mesurer leur niveau de fortune ?

Les sources privilégiées pour cette étude ont été les contrats de mariage (fortune au mariage, alliance) et les inventaires après décès des minutes des notaires de Paris, mais aussi les divers actes de la vie quotidienne (comme les constitutions de rentes). Les résultats concernant les commissaires ont été assemblés sous forme de fiches individuelles au sein d'un dictionnaire prosopographique (le nombre des sergents étant trop important sur la période pour figurer au sein d'un dictionnaire qui se voudrait exhaustif).

Nous exploiterons les données réunies concernant les commissaires et les sergents du Châtelet pour réaliser une étude quantitative et comparative des personnes. Afin de situer les officiers sur l'échelle sociale et analyser les mobilités des commissaires et sergents, il est nécessaire d'établir une classification sociale et de privilégier certains critères en corrélation avec les hiérarchies et représentations des contemporains du XVI<sup>e</sup> siècle. Les chercheurs ont souligné les difficultés méthodologiques de la construction d'une grille socioprofessionnelle et ont insisté sur le fait que « le mode de classement commandait partiellement l'image obtenue de la société » en raison de la coexistence dans la France d'Ancien Régime d'au moins deux systèmes de définition de la condition sociale des individus masculins pouvant être identifiés par leur seule profession ou par leur statut, « donnée plus difficile à apprécier puisqu'elle prend en compte non seulement la profession mais aussi l'avant-nom porté par l'individu et sa qualité »<sup>1</sup>.

#### **A Situation des sergents et commissaires sur l'échelle sociale**

Concernant le monde des officiers, le recours aux travaux de Jean Nagle sur le droit de marc d'or pour l'année 1583 s'est révélé indispensable. Henri III instaura cette taxe en 1582 comme symbole d'une redevance d'honneur affectée à l'entretien de l'ordre du Saint-Esprit fondé en 1578. Rappelons que tous les officiers devaient payer le marc d'or avant de prendre leurs provisions afin de souligner le serment qu'ils prêtaient au roi. La classification des offices par le montant du marc d'or est issue de la volonté de renforcement d'un lien privilégié entre l'officier et le roi par la fixation

<sup>1</sup> S. Beauvalet, V. Gourdon, F. J. Ruggiu, « Réseaux et mobilités à Paris... », p. 547-560.

### Chapitre III. Origine sociale des commissaires et des sergents

des rangs et dignités telle que le conçoit l'administration. Son établissement prenait en compte le titre de l'office (président, conseiller, procureur du roi, lieutenant), le degré de l'institution d'exercice mais aussi le lieu d'activité et la nature économique de l'office (gages, évaluation du prix de l'office)<sup>2</sup>. Les offices furent par la suite classés au Conseil du roi en 1604 selon leur prix afin de calculer le montant de la paulette. Ce classement peut s'avérer utile pour affiner une hiérarchie<sup>3</sup>.

Toutefois, afin de pouvoir déterminer la place d'un officier parmi l'ensemble de la société, d'autres critères doivent être retenus. Comme nous l'avons annoncé, une multiplicité de critères de classement étaient à l'œuvre dans la société d'Ancien Régime. Ces éléments étaient liés à la fois à l'existence d'une stratification en ordres, et aux privilèges attachés à ceux-ci mais également aux différentes professions et revenus et à la notion de qualité, en tant qu'élément fondamental de classement de l'individu sur l'échelle sociale. La qualité correspondait à l'estime, au rang, à la dignité, au prestige social inhérents à un système précis et diversifié des représentations<sup>4</sup>. Ainsi, pour les officiers du roi, la notabilité provenait du service de l'État, dispensateur des prérogatives et de la dignité afférente à l'office. La notabilité bourgeoise était quant à elle acquise par les charges de l'Hôtel de Ville et l'honorabilité marchande reposait sur des critères de revenus économiques garantissant une certaine « respectabilité »<sup>5</sup>. Robert Descimon rappelle dans un article sur les officiers moyens que « les financiers, les commissaires et les notaires du Châtelet accumulaient pouvoir et prestige, s'assimilant socialement aux magistrats de rang inférieur »<sup>6</sup>.

Précisons que le niveau social était également caractérisé par les relations et alliances entre individus, tel que le mariage. À l'époque moderne, les mariages avaient généralement lieu dans un même milieu social - le marié épousait le plus souvent la qualité, la profession ou le rang social de

<sup>2</sup> J. Nagle, *Le droit de marc d'or des offices. Tarifs de 1583, 1704, 1748. Reconnaissance, fidélité, noblesse*, Genève, Droz, 1992. ; Michel Cassan, éd., *Les Officiers « moyens » à l'époque moderne*, Limoges, Pulim, 1998. ; Charles Loyseau, « Traité des offices », *Œuvres*, Genève, Philippe Albert, 1620, liv. I.

<sup>3</sup> BnF, Cinq-cents de Colbert, 256 : « Estat de la valeur et estimation faite au Conseil du Roy de tous les offices de judicature, finances et autres du royaume, pour jouyr, par les officiers qui sont à présent pourvez desdits offices, de la dispense des quarante jours de tous temps observée et gardée pour les résignations,... suivant déclaration faite par Sa Majesté sur icelluy, des viie et xiie décembre M Vle quatre. », 1601-1700.

<sup>4</sup> R. Descimon, « Un langage de la dignité. La qualification des personnes dans la société parisienne de l'époque moderne », dans Fanny Cosandey (éd.), *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, Paris, Éd. de l'EHESS, 2005, p. 69-123.

<sup>5</sup> Le qualité de bourgeois de Paris est juridique. Elle est décernée par le Bureau de Ville et désigne les chefs de famille habitant Paris (propriétaire ou principal locataire) depuis au moins un an et qui acquittent les taxes municipales et servent dans la milice. Cette qualité revêtait une complexité supplémentaire de part le fait qu'elle pouvait être attribué à des personnes très diverses et même à des individus n'exerçant pas d'activité déclarée ou encore à des rentiers.

<sup>6</sup> R. Descimon, « Les officiers dits « moyens »... », p. 41-53.

### Chapitre III. Origine sociale des commissaires et des sergents

son beau-père - malgré bien sûr des exceptions. L'étude de Roland Mousnier sur l'échantillon de de 1634, 1635, 1636 décrit neuf strates au sein de la « société d'ordres » classées suivant l'estime, l'honneur, la dignité ou qualité, auxquels étaient rattachés des épithètes d'honneurs et avant-noms. Cependant, ces qualités étaient attribuées par la société à des fonctions sociales n'ayant parfois aucun rapport avec la profession. Les montants des fortunes avaient été évalués en fonction des dots des contrats de mariages des individus, complétés par l'analyse des fortunes relevées dans les inventaires après décès. L'étude est utile pour comprendre et décrire le système de titulature pour une année spécifique. Mais comme l'illustre l'ouvrage dirigé par Fanny Cosendey, « une telle grille fonctionne, au mieux, et avec des nuances, pour les premières strates et est ensuite déficiente [car] la société d'ordres ne concernerait que les plus privilégiés, laissant pour compte l'immense majorité de la population, même citadine »<sup>7</sup>.

Le tableau des équivalences sociales réalisé par Robert Descimon dans son étude sur les « Seize » prenant en compte des critères de qualité et de privilèges n'enfreignant pas les « barrières de conditions » ni « l'échelle des fortunes » pour la période étudiée nous a permis de poser le cadre d'une hiérarchisation liée aux mobilités. Celle-ci peut être aisément affinée suivant les exigences du corpus étudié<sup>8</sup>.

Le classement hiérarchique adopté pour cette étude est large afin de ne pas démultiplier les catégorisations et percevoir des tendances. En recoupant les différents critères énoncés ci-dessus, nous avons été particulièrement attentifs aux qualités (« noble homme », « honorable homme ») rattachées aux différentes professions et offices. Les officiers de cours souveraines bénéficiaient d'une situation supérieure aux officiers des cours ordinaires. Cependant la fonction exercée à l'intérieur d'une cour était également un critère discriminant. Par exemple, un président au Parlement de Paris avait un statut éminemment supérieur à celui d'un huissier de cette même juridiction. Il faut convenir que certaines qualités sociales échappent à toute classification, les classements fins restent toujours ouverts aux débats. C'est en dressant des catégories très générales qu'une construction hiérarchique permettant l'étude des mobilités s'avère possible.

Il est inutile de retenir pour nos officiers la catégorie de la haute noblesse d'épée et grands officiers de la couronne qui ne concerne pas les individus étudiés.

<sup>7</sup> F. Cosandey (éd.), *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, Paris, EHESS, 2005, p. 13.

<sup>8</sup> R. Mousnier, *Les hiérarchies sociales...*, p. 43-59 ; R. Mousnier, *La stratification sociale à Paris aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. L'échantillon de 1634, 1635, 1636*, Paris, A. Pedone, 1976 ; R. Descimon, *Qui étaient les Seize ? ...*, p. 52.

### Chapitre III. Origine sociale des commissaires et des sergents

*Première catégorie* : Nous avons placé dans un premier groupe large, la haute robe des cours souveraines et leurs conseillers. Les grands officiers de finance ont également été regroupés parmi ceux-ci bien que les historiens les placent souvent après les offices de judicature. Les trésoriers de France bénéficiaient par exemple du titre de conseillers du roi. Ceux-ci avaient depuis l'édit de 1577, entrée, séance et voix délibérative en la chambre des comptes et depuis 1600, une noblesse graduelle acquise par l'office<sup>9</sup>. Les individus classés dans cette première sphère portent les qualités de « Noble homme, Maître, Messire ».

*Seconde catégorie* : en seconde place apparaissent les officiers secondaires des cours souveraines ainsi que les magistrats des cours non souveraines, les officiers de finance et de chancellerie portant les qualités de « noble homme, maître ».

*Troisième catégorie* : Les professions libérales sans offices associées à la qualité de « noble homme » (avocats, médecins, financiers) ont été regroupés en une troisième sphère. Les professions liées au savoir et au droit étaient génératrices de prestige social. Nous y avons ajouté les individus possesseurs de seigneuries mais ne portant par de titre de noblesse ainsi que les grands domestiques de la haute noblesse.

*Quatrième catégorie* : Viennent ensuite les « honorables hommes », « maîtres », officiers secondaires des cours non souveraines dont font partie les commissaires, les notaires et les procureurs. Le monde de la marchandise aurait pu être regroupé en une catégorie distincte, car il ne possède pas l'autorité afférente aux officiers du roi. Cependant, le monde supérieur du commerce, représenté par les membres des Six corps (drapiers, épiciers, merciers, pelletiers, bonnetiers, orfèvres) et de la provision de Paris (vin, bois, grain) font partie du monde de la bonne honorabilité (qualifiés d' « honorable homme » ; « bon » ; « notable », « marchand ou maître marchand » ou encore « marchand bourgeois de Paris »). Ceux-ci présentent souvent des niveaux de fortune équivalents. L'étude de Robert Descimon sur les « Seize », démontre que les dots reçues par les commissaires lors des mariages étaient relativement proches de celles des milieux marchands (du moins durant une large période du XVI<sup>e</sup> siècle). Nous remarquerons plus bas que les commissaires n'hésitaient pas à contracter des mariages avec des filles de marchands et que ceux-ci se révélaient avantageux.

*Cinquième catégorie* : arrivent ensuite les Maîtres de métiers ou Maîtres artisans, les petits

<sup>9</sup> F. Bluche et P. Durye, *L'anoblissement par charges avant 1789*, Paris, Les cahiers nobles, 1965, p. 80.

### Chapitre III. Origine sociale des commissaires et des sergents

marchands boutiquiers, qualifiés généralement d' « honorables hommes ». Avec ceux-ci ont été regroupés les petits auxiliaires de justice (tels que les sergents à verge du Châtelet), et les petits laboureurs et artisans ruraux.

*Sixième catégorie* : Enfin la dernière sphère est celle des couches inférieures ne portant pas de qualité comme les petits métiers, petits artisans et compagnons de métiers, serviteurs et journaliers.

Un découpage plus fin pourra être effectué au cas par cas concernant les officiers auxiliaires de justice, souvent confondus en une même catégorie, mais qui pourtant comportaient d'importantes différenciations de degré en fonction du prix des offices, du rang, du prestige et de la juridiction d'exercice des fonctions (cour souveraine/non souveraine). Un office de commissaire au Châtelet était d'un rang supérieur à celui d'un procureur au Châtelet bien que ces deux offices appartiennent à la même sphère sociale des « honorables hommes ». En fonction des critères sociaux larges retenus, nous essaierons de distinguer des tendances.

#### **B Mobilité des commissaires et sergents par rapport aux professions de leurs pères**

La famille d'origine de l'officier peut être un élément déterminant pour l'accession à l'office. Les pères étaient souvent issus de milieux sociaux proches et une partie des officiers du corpus héritèrent de l'office de leurs pères. Parfois se produisait une ascension ou descension sociale.

La descension peut parfois être expliquée par la position de l'officier dans sa fratrie mais aussi par la place de l'office dans la carrière avant l'obtention d'un office plus élevé. Les familles de sergents à verge et à cheval étaient souvent issues du monde des petits métiers. Les commissaires-enquêteurs-examineurs étaient dans l'ensemble originaires de familles de rang social plus élevé.

##### 1 Les pères des commissaires

Seules 35 professions de pères de commissaires sont connues pour les 123 commissaires réputés pour avoir exercés entre 1560 et 1610. Les mentions des professions des pères, loin d'être systématiques lors des contrats de mariage, ont également pu être identifiées dans des inventaires après décès ou des donations entre vifs. En reprenant les critères de classement ci-dessus, il est possible de déterminer si des changements notables de statuts sociaux eurent lieu entre les commissaires du Châtelet et leurs pères.

### Chapitre III. Origine sociale des commissaires et des sergents

<b>Mobilité sociale des commissaires du Châtelet (au moment de l'exercice de la charge) par rapport au statut social de leurs pères</b>	
<b>Nombre de pères dont l'origine sociale est connue</b>	35
<p><b>Nombre d'équivalences sociales probables</b> (même sphère sociale, avec des degrés pouvant être différents)</p> <p>Sont compris les milieux de la haute marchandise (exclusion des métiers mécaniques)</p>	<p>officiers = 23</p> <p>marchands = 5</p> <p>indéterminé = 1</p> <p>Total = 29</p>
<b>Indication des noms et professions des pères</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-commissaire Bailly</li> <li>-commissaire Bazannier</li> <li>-commissaire Bruslé</li> <li>-commissaire Chambon</li> <li>-commissaire Guillier</li> <li>-commissaire Le Saige</li> <li>-commissaire Le Tellier</li> <li>-commissaire Louchart</li> <li>-commissaire Martin</li> <li>-commissaire Olart</li> <li>-commissaire Pépin</li> <li>-commissaire Poncet</li> <li>-Me Bacot (profession indéterminée)</li>   <li>-procureur au Châtelet, Dorron</li> <li>-procureur au Châtelet, Hervé</li>   <li>-notaire au Châtelet, Drouet</li> <li>-notaire au Châtelet, Dupré</li> <li>-notaire au Châtelet, Mahieu</li> <li>-notaire au Châtelet Perier (probable)</li> <li>-notaire au Châtelet de Sens (probable)</li> <li>-notaire au Châtelet, Vassart</li> <li>-notaire au Châtelet Maupeou</li>   <li>-huissier au Parlement, Pean</li> <li>-greffier et tabellion, Hardy</li>   <li>-marchand mercier, b.d.p., de Bart</li> <li>-marchand b.d.p., Beauvais</li> <li>-marchand b.d.p., Gourdin</li> <li>-marchand b.d.p. Le Normant</li> </ul>

### Chapitre III. Origine sociale des commissaires et des sergents

<b>Mobilité sociale des commissaires du Châtelet (au moment de l'exercice de la charge) par rapport au statut social de leurs pères</b>	
<b>Nombre de pères dont l'origine sociale est connue</b>	35
	-marchand laboureur, Le Vacher
Descension	3  -conseiller et receveur général du frère du roi, Brice -avocat au Parlement et greffier de la conservation des privilèges apostoliques, Le Denois -conseiller au Châtelet, Poncet
Ascension	3  -Me peintre, Baudelot (à relativiser en raison du prestige du métier) -praticien en cour laye, Leclerc -laboureur, Gruau

*Tableau 1 : Mobilité sociale des commissaires du Châtelet par rapport au statut social de leurs pères*

### Chapitre III. Origine sociale des commissaires et des sergents

Sur les 35 pères dont la profession a été déterminée, 12 exerçaient la charge de commissaire. Trois d'entre eux l'ont probablement transmise à leur fils même si les actes de résignation n'ont pas été retrouvés. Il s'agit de Jean Bailly l'aîné (transmission de la charge v. 1560), Simon Bruslé (v. 1580) et Nicolas Chambon (ap. 1555). Les sept autres l'ont acquise de parents proches ou à l'occasion d'une résignation de leur beau-père en faveur de mariage. Nicolas de Bart acquit par exemple sa charge de Jean Drouet, le troisième époux de sa mère en 1573. Jean Olart le jeune obtint sa charge de commissaire en 1606 par la résignation de Étienne Oudet, son beau-frère.

Parmi les autres commissaires dont les pères sont d'une sphère sociale équivalente avec des variations de degrés nous trouvons cinq notaires (dont Nicolas Drouet, Jean Dupré, Martin Mahieu, Vincent Maupeou) et deux procureurs au Châtelet (Mathurin Dorron et François Hervé). Il faut noter une progression d'échelon, la charge de commissaire étant d'un rang supérieur à celle de notaire, qui précède celle de procureur dans les préséances du Châtelet. Rappelons que la charge de commissaire fut évaluée par le Conseil du roi à 4500 l. en 1604, celle de notaire n'atteignant que 2400 l<sup>10</sup>. Les fils de procureurs au Châtelet devenus commissaires ont réalisé une importante progression, même si leurs qualités (« honorable homme », « maître ») sont identiques et les niveaux de fortunes proches (d'après les études de Robert Descimon sur le peu d'écart entre les dots et douaires des contrats de mariage de ce type d'officiers durant la période de la Ligue<sup>11</sup>).

Quatre commissaires sont également en probable équivalence sociale avec leurs pères (niveaux de fortune des groupes relativement similaires sur la période et mêmes qualités d'honorabilité) mais de milieux différents. Nous retrouvons des pères issus du monde supérieur du commerce. Par exemple, le père du commissaire Nicolas de Bart était un marchand mercier parisien qualifié d'« honorable homme ». Claude de Beauvais, père du commissaire Jacques de Beauvais, était quant à lui désigné en tant que « marchand bourgeois de Paris », comme les pères de Jacques Gourdin et de Pierre le Normant. Jean Le Vacher, marchand laboureur de Domont, n'a pas été discriminé dans notre classement. En effet, il s'agissait d'un commerçant fortuné, qui prêta à son fils Michel Le Vacher, l'argent nécessaire à l'achat de son office<sup>12</sup>.

<sup>10</sup> BnF, Cinq cents de Colbert 256, fol. 10 et suiv : *Estat de la velleur et estimation faite au Conseil du Roy de tous les offices de judicature, finances et autres du royaume, pour jouyr, par les officiers qui sont à présent pourvez desdits offices, de la dispense des quarante jours de tous temps observée et gardée pour les résignations,... suivant déclaration faite par Sa Majesté sur icelluy, des viie et xiiie decembre M Vle quatre, 1601-1700.*

<sup>11</sup> R. Descimon, *Qui étaient les Seize...*, op. cit., p. 250.

<sup>12</sup> AN, MC, CV 19, c.m. de Michel Le Vacher et Marie Hardy, 24 octobre 1577. « Le Vacher père quitte son fils de toutes detes passées, à la réservation seulement de la somme de 1060 l.t. que le futur espoux a dict continue page 150



### Chapitre III. Origine sociale des commissaires et des sergents

Une descension peut être soulignée pour seulement trois commissaires. Ainsi, François Brice, est le fils d'un conseiller et receveur général des finances du frère du roi (sphère de la haute finance). Le père de Jean Le Denois cumule les fonctions d' avocat au Parlement (cour souveraine) et greffier de la conservation des privilèges apostoliques de l'Université. Une descension de degré se dévoile pour Charles Poncet dont le père était conseiller au Châtelet. La charge de conseiller au Châtelet, évaluée en 1601 par le Conseil à 8 500 l.t. était prestigieuse. Ces officiers, étaient les véritables seconds des lieutenants<sup>13</sup>. Lorsque cela est possible, il faut tenir compte de la position du commissaire dans sa fratrie. Une descension d'un cadet par rapport à son père ne signifiait pas forcément une descension sociale de la lignée. Le frère de Charles Poncet, était procureur au Châtelet, ce qui confirme notre impression. Les deux autres commissaires, étaient probablement tous deux fils uniques. Trois officiers semblent en ascension par rapport au père. Pierre Baudelot, père du commissaire Jean Baudelot était maître peintre. Cependant, il s'agissait d'un métier lié à la décoration et au luxe, dont les créations étaient réservées à des clientèles aisées. Proches des commerçants, les peintres se distinguaient donc des petits métiers manuels. Deux ascensions sociales notables sont à remarquer pour d'Étienne Gruau, fils d'un simple laboureur ainsi que pour les deux fils de Jean Leclerc, « praticien » demeurant à Sevran.

suite de la page 149 de voir de reste du prix de rachapt de sond. office pour lesq. a esté constitué rente au denier douze ».

<sup>13</sup> R. Descimon, « Eléments pour une étude sociale des conseillers au Châtelet sous Henri IV (22 mars 1594-14 mai 1610) », dans Michel Cassan (dir.), *Les officiers « moyens » à l'époque moderne. France, Angleterre, Espagne, Actes du colloque organisé par l'équipe de recherches Territoires et Sociétés de l'Université de Limoges*, PULIM, 1997.

### Chapitre III. Origine sociale des commissaires et des sergents

#### 2 Les pères des sergents à verge

Nous avons relevé systématiquement dans les contrats de mariages, les professions des pères de 44 sergents à verge parisiens. Malgré l'abondance des contrats de mariage étudiés (environ 130, sur une période large 1560-1650), les professions des pères des futurs époux, comme nous l'avons déjà remarqué, sont loin d'être systématiquement mentionnées par les notaires.

<b>Mobilité sociale des sergents à verge ou futurs sergents (au moment du mariage) par rapport au statut social de leurs pères</b>	
Nombre de pères dont l'origine sociale est connue	44
Nombre d'équivalences sociales (pères Maîtres de métiers, petits marchands boutiquiers, petits offices)	30
Nombre de descensions liées au commerce (pères marchands des Six corps ou de la provision de Paris)	3
Nombre de descensions liées à l'office ou à une profession libérale (offices plus importants, professions libérales, petits seigneurs roturiers)	11
Nombre d'ascension (pères de métiers sans « qualité », compagnons, journaliers etc.)	0

*Tableau 2 : Mobilité sociale des sergents à verge du Châtelet par rapport au statut social de leurs pères*

Sur les 44 pères de sergents à verge connus, 30 présentent un statut social équivalent à leur fils et 14 semblent en descension. Nous n'avons constaté aucune ascension sociale des fils par rapport à leurs pères. Parmi les sergents ayant un statut relativement égal à celui de leurs pères, nous trouvons notamment neuf sergents à verge (dont certains d'entre eux ont obtenu la charge par résignation de leur père ou de leur beau-père et dont une partie de la dot a servi à l'achat de l'office), 12 maîtres de métiers, trois petits laboureurs, ainsi que quelques boutiquiers, infimes marchands fripiers ou artisans ruraux.

Une descension peut être notée lorsque leur père était un marchand des six corps de Paris (drapiers, épiciers, merciers, pelletiers, bonnetiers, orfèvres) ou un marchand de vin, de bois ou de grain, lié à l'approvisionnement de la ville (qualifiés souvent de « bon », « notable », ajoutée à celle d' « honorable homme »). Nous avons classé en descension quatre individus de notre corpus répondant à ces critères.

Par ailleurs, onze sergents à verge sont en descension par rapport à l'office plus important

### Chapitre III. Origine sociale des commissaires et des sergents

exercé par leurs pères, l'exercice d'une profession libérale ou la possession d'une seigneurie (petits seigneurs roturiers). Cinq pères de sergents à verge sont procureurs et deux sont notaires au Châtelet, nous trouvons un petit financier (commis au recouvrement des fortifications) et même un père qualifié d'« écuyer, Sieur de Bomery », le titre d'« écuyer » étant réservé à la noblesse.

Ces résultats confirment que malgré de rares exceptions, les sergents à verge étaient d'un niveau social équivalent ou proche de celui de leurs géniteurs, au moment de leur mariage. Aucune ascension sociale notable n'est à remarquer, ce qui n'a rien d'étonnant, puisque les sergents se situaient tout au bas de la hiérarchie des auxiliaires de justice. Toutefois, il est nécessaire de garder une distance par rapport aux professions mentionnées dans les actes notariés. En effet, des individus exerçant de petits métiers « sans qualité » n'hésitaient pas parfois à enjoliver quelque peu leurs avants-noms.

Le peu de mobilité sociale des sergents à verge par rapport à leurs pères, n'excluaient cependant pas une perspective d'ascension sociale ultérieure par l'acquisition d'un office plus important (grâce à un enrichissement personnel ou par un second mariage avantageux). Un cas particulièrement remarquable, que nous étudierons un peu plus loin, fut celui du sergent Étienne Gruau, fils d'un laboureur. Celui-ci acheta à Léon de Corbie en décembre 1574 un office de commissaire au Châtelet pour la somme de 1 200 écus<sup>14</sup>.

#### 3 Les pères des sergents à cheval

Les contrats de mariage de 58 sergents à cheval du Châtelet de Paris, ont été étudiés pour une période large comprise entre 1560 et 1650. Nous y trouvons 26 mentions de professions des pères.

<b>Mobilité sociale des sergents à cheval ou futurs sergents (au moment du mariage) par rapport au statut social de leurs pères</b>	
Nombre de pères dont l'origine sociale est connue	26
Nombres d'équivalences sociales (même sphère sociale, avec des degrés pouvant être différents)	16
Nombre de descensions liées au milieu marchand	3
Nombre de descensions liées à l'office ou à une profession libérale	3
Ascension	0

<sup>14</sup> AN, MC, VI 51 : Traité d'office du commissaire Léon de Corbie, 13 décembre 1574.

### Chapitre III. Origine sociale des commissaires et des sergents

#### *Tableau 3 : Mobilité sociale des sergents à cheval du Châtelet par rapport au statut social de leurs pères*

En observant les 26 contrats de mariage déclarant une profession du père, 16 sergents semblent en équivalence sociale stricte. Un seul père est également sergent à cheval. Les autres font partie du monde des artisans ou des petits marchands boutiquiers. Nous avons relevé un chirurgien, profession peu prestigieuse, assimilée au XVI<sup>e</sup> siècle aux barbiers. Trois sergents sont en descension par rapport à leurs pères exerçant une profession marchande liée à la provision de la capitale. Un père, huissier en la chambre des comptes, se distingue, non par la valeur économique de l'office (la charge de sergent à cheval et celle d'huissier en la chambre des compte étant établies à même valeur de 1000 l. tournois en 1604) mais par le prestige de la cour souveraine. La fonction d'huissier en la chambre des comptes se révélait certainement dans les consciences du temps d'une dignité supérieure. Enfin, deux sergents à cheval sont en descension importante par rapport au père. En effet, l'un des pères était procureur au Châtelet (officier secondaire des cours non souveraines), l'autre était « premier et ancien conseiller au siège de Chinon ». Aucune ascension n'a été relevée. Globalement, les possesseurs d'offices de sergents à cheval tout comme les sergents à verge semblent en stagnation sociale au moment du mariage, par rapport à leurs pères. Bien évidemment, une ascension ultérieure restait possible, comme nous l'avons observé plus haut.

Ce premier aperçu sur l'origine sociale des officiers nous amène à nous interroger plus amplement sur les évolutions de carrière des officiers et les modalités d'ascensions sociales. Comment les officiers accédaient-ils aux offices ? Existait-il des stratégies d'alliances profitables ? Des cumulations et évolutions de charges étaient-elles possibles ? Les deux prochains chapitres éclairciront ces questions.

## Chapitre IV. Choix de carrière et durée d'exercice des charges

### A Professions antérieures à l'office et activités parallèles

Quelques mentions de professions parallèles à l'exercice des charges de sergents ont pu être relevées dans les contrats de mariages. Les sergents appartenaient généralement au peuple des artisans. Souvent, ceux-ci ne cessaient pas complètement d'exercer leur métier d'origine après l'obtention d'un office. De rares commissaires ont exercé un office parallèle, les cumulations de charges étant rendues impossibles par la quantité de travail quotidien nécessaire à la fonction.

Parmi ces rares occurrences, on découvre le commissaire Pierre le Normant, comme receveur et payeur des gages des officiers du Châtelet en 1585 (il dût cependant exercer cette charge peu de temps, car nous ne retrouvons pas d'autres mentions postérieures ou antérieures à 1585)<sup>1</sup>. Nicolas Legendre, continua à exercer durant quelques mois sa fonction de notaire, après l'acquisition d'un office de commissaire (entre 1586 et 1587) puis délaissa son ancienne charge pour se consacrer entièrement à sa nouvelle occupation<sup>2</sup>.

En outre, de nombreux sergents furent mobilisés dans la milice bourgeoise, en y exerçant parfois des postes de commandement. Nous n'avons pas effectué un relevé systématique de ces fonctions. Celles-ci ne peuvent être retrouvées que par un examen systématique des registres civils d'audience et des registres d'écrou du Bureau de la ville de Paris. C'est ainsi que l'historien Robert Descimon a pu reconstituer les rôles de la milice pour la période de la Ligue et identifier plusieurs sergents et commissaires<sup>3</sup>. Les commissaires étaient théoriquement dispensés de toute charge de Ville. Toutefois, cette exemption ne serait réellement admise par le Bureau de ville qu'au début du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup>. Nicolas de Bart était par exemple qualifié d'enseigne de la milice de son quartier en 1587<sup>5</sup>. Étienne Gruau et Michel Le Vacher exercèrent des charges de capitaine. Enfin, Jean Louchart, fut nommé lieutenant de son quartier. Ce dernier, fut d'ailleurs promu par la Ligue

<sup>1</sup> AN, Y 3879, actes faits en l'hôtel du lieutenant civil, 13 novembre 1585 : caution pour l'office de receveur de payeur des gages des officiers du Châtelet, pour Pierre Le Normant.

<sup>2</sup> AN, MC, LXXXIV 27 : Minutes du notaire Nicolas Legendre, 1581-1587.

<sup>3</sup> R. Descimon, *Qui étaient les Seize...* ; AN, Z 1 H 86-91 : Registres civils d'audience, 1588-1591 ; Z 1 H 355-376 : registres d'écrou des prisons de la ville, 1586-1592.

<sup>4</sup> AN, ZIH 382 : requête des commissaires du Châtelet demandant la confirmation de leur exemption datant de juillet 1610, 19 août 1615.

<sup>5</sup> Identifié par R. Descimon : AN, Z 1 H 87, enseigne du président de Champrond, 25 septembre 1587.

## Chapitre IV. Choix de carrière et durée d'exercice des charges

commissaire général des vivres en 1589<sup>6</sup>.

Par ailleurs, certains d'entre eux étaient convoqués aux assemblées de ville : assemblées électorales annuelles de l'échevinage et assemblées extraordinaires convoquées notamment pour des questions financières ou d'ordre public. Ces assemblées réunissaient traditionnellement des députations de deux bourgeois par quartier (selon des sphères sociales larges allant du « bon marchand » aux officiers supérieurs). Depuis l'édit de 1554, les quarteniers furent dans l'obligation d'y mander des officiers du roi de leur quartier (ceux-ci privilégiaient cependant les magistrats des cours souveraines). Les assemblées générales mobilisaient une minorité de chaque catégorie d'officiers, les conseillers au Châtelet y occupant généralement une place prépondérante<sup>7</sup>.

Quelques commissaires sont connus pour avoir exercé des charges à l'Hôtel de Ville. Comme le démontre l'étude de Robert Descimon sur les assemblées de ville et les officiers « moyens », « l'échevinage était l'institution clef du corps municipal », représentant les seize quartiers parisiens.

Le commissaire Jean Louchart (le jeune) fut élu échevin en 1589, mais non reçu (certainement refusé par Mayenne). C'est également le cas du commissaire Charles Coiffier, reçu échevin en 1640<sup>8</sup>.

De plus, plusieurs commissaires exercèrent ponctuellement les fonctions de « commissaire des pauvres ». C'est le cas de Guillaume de la Vielzville en 1552<sup>9</sup> et de Jean Janotin en 1553<sup>10</sup>. Des fonctions liées à la paroisse apparaissent parfois. Par exemple, le commissaire Henri Soly fut marguillier de l'église Saint-Jean en Grève en 1588<sup>11</sup>. Jean Louchart (le jeune) fut élu premier marguillier de Saint-Leu-Saint-Gilles en 1583<sup>12</sup>.

<sup>6</sup> Mentionné dans : RDBV, t. IX, : *Lettres du bureau aux officiers municipaux d'une localité non dénommé, voisine de Paris*, 25 septembre 1589, p. 467.

<sup>7</sup> R. Descimon, « Les officiers dits « moyens » à Paris », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, 38 | 2006.

<sup>8</sup> L. d'Haucour, *L'Hôtel de ville de Paris à travers les siècles*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1900, p. 284.

<sup>9</sup> Mention dans BnF, NAF 5388, fol. 296.

<sup>10</sup> Mention dans BnF, NAF 5388, fol. 296..

<sup>11</sup> AN, MC III 195, 31 décembre 1588.

<sup>12</sup> AN, MC, I, 7 : Élu premier marguillier de St-Leu-St-Gilles, rue Saint Denis. Bail par les marguilliers à Claude Roger, Me chandeliers, une maison rue aux ours, au coin de la rue du Bourg l'abbé, 1<sup>er</sup> juin 1583.

## Chapitre IV. Choix de carrière et durée d'exercice des charges

L'étude prosopographique centrée sur 123 commissaires du Châtelet, nous a permis de relever 28 mentions de niveaux d'études, professions ou charges exercées antérieurement à l'accession à l'office.

<b>Profession et niveau d'étude antérieurs à l'exercice de l'office de commissaire au Châtelet</b>	
Licencié ès loi	4
Praticien au Palais	1
Premier huissier au Conseil d'État	1
Huissier aux requêtes du Palais	1
Praticien au Châtelet (mention seule)	3
Praticien à Paris (mention seule)	2
Adjoint au Châtelet	2
Notaire au Châtelet	4
Procureur au Châtelet	3
Clerc au Châtelet	4
Sergent à cheval ou à verge	3
Huissier au Châtelet	1
Marchand laboureur	1

*Tableau 4 : Profession et niveau d'étude antérieurs à l'exercice de l'office de commissaire au Châtelet*

Il n'est pas étonnant de retrouver des diplômés en droit pour les futurs possesseurs d'offices de commissaires. Rappelons que l'obtention d'une licence de droit était devenue obligatoire pour espérer accéder à la fonction après l'édit de mai 1583, allant de pair avec un contrôle des capacités d'exercice des charges avant la réception de l'officier par les lieutenants du prévôt de Paris, même si les pots-de-vin suffisaient souvent à convaincre l'auditoire<sup>13</sup>.

Si l'on observe le tableau ci-dessus, nous découvrons deux commissaires se qualifiant de licenciés ès loi. Il s'agit de Jean Louchart (l'aîné) et Jean Janotin. Nous relevons six commissaires réputés pour avoir exercé une charge de praticien au Châtelet ou au Palais (appellation large,

<sup>13</sup> AN, Y 17140 et BnF, Fr. 21580, fol. 142 : Édit d'Henri III, mai 1583.

#### Chapitre IV. Choix de carrière et durée d'exercice des charges

qualifiant généralement des clercs et petits auxiliaires de justice). Ceux-ci sont Nicolas Aubert (clerc et praticien à Paris avant 1542<sup>14</sup>), Nicolas de Bart (praticien au Châtelet entre 1568 et 1569 avant d'accéder à la charge d'huissier du roi au sein de la même cour entre 1569 et 1573<sup>15</sup>), Jean Hervé (praticien à Paris avant 1573<sup>16</sup>), Jean Le Danois (praticien avant 1595<sup>17</sup>), Jean Louchart le jeune (praticien au Châtelet jusqu'en 1573<sup>18</sup>) et enfin Christophe Robillart (praticien au Palais de 1577 à 1586<sup>19</sup>). Par ailleurs, sont présentés quatre mentions de clercs au Châtelet dont Étienne Dorron (qui fut clerc du lieutenant civil Pierre Segulier avant 1576<sup>20</sup>), Jacques Gourdin (principal clerc du procureur Étienne Pinguet, puis du commissaire Denis Le Saige, en 1567, avant d'exercer la fonction d'adjoint aux enquêtes du Châtelet puis de procureur au Châtelet entre 1581 et 1586<sup>21</sup>) et Claude Louvet (avant 1606). Deux commissaires furent adjoint au Châtelet dont François Brunault (avant 1591<sup>22</sup>).

En outre, la charge de procureur fut celle de François Brice (avant 1604<sup>23</sup>) mais aussi d'Antoine Lebel (avant 1594<sup>24</sup>). Nous discernons également quatre notaires dont Nicolas Legendre (entre 1575 et 1587<sup>25</sup>), Jean Olart « le jeune » (entre 1579 et 1605) et Nicolas Vassart (entre 1584 et 1588<sup>26</sup>).

<sup>14</sup> Mention dans AN, MC, CXXII 1296, contrat de mariage, 22 février 1542.

<sup>15</sup> AN, MC, III 363 : achat à François Guillaume, huissier du roi à la chambre des comptes un office d'huissier du roi praticien au Châtelet de Paris, pour 350 écus d'or sol., 20 mars 1569.

<sup>16</sup> Mention dans AN, Y 17395 : Ordre et distribution du prix d'une maison sise à Paris rue St Germain l'Auxerrois, faisant l'un des coins de la rue Thibault-aux-Dez, 15 janvier 1600. Mention de Jeanne Le Grand, veuve de Jean Hervé, opposante à l'ordre et distribution du prix de la maison. Hervé est âgé de 25 ans en décembre 1573.

<sup>17</sup> Mention dans AN, MC, LXXIII 158 : Traité de l'office de Jean Le Danois, 26 décembre 1606.

<sup>18</sup> Mention dans AN, Y 113, fol. 429 : Donation de Jean Louchart le jeune à son père, d'une portion de droits successifs, 7 mars 1573.

<sup>19</sup> AN, MC, CXXII 1463 : Deuxième testament aux termes duquel Georges Van der Straten substitue comme son légataire universel Christophe Robillard, praticien au Palais à Paris, à ses neveu et nièce de Gand, 22 avril 1577.

<sup>20</sup> Mention dans AN, MC, XXXIII, 210 : Vente de l'office de Pasquier Vallée à Étienne Dorron, 10 février 1576.

<sup>21</sup> Mention dans AN, Y 3879 : Information faite par Jean Segulier, lieutenant civil, sur la vie, mœurs et religion de Jacques Gourdin, 12 novembre 1587 ; AN, MC, XVIII 205 : Inventaire après décès de Jacques Gourdin, 5 février 1592.

<sup>22</sup> Mention dans AN, X 2 B 165 : plainte de Nicolas Béchue contre le commissaire Bruneau, 23 décembre 1591.

<sup>23</sup> Mention dans AN, MC, XVIII 138, fol. 475 v° : vente de l'office de Claude Pépin à François Brice, 23 octobre 1604.

<sup>24</sup> Mention dans AN, MC, I 22, fol. 43 : Traité d'office de Jacques Bazin, 9 avril 1594.

<sup>25</sup> AN, MC, LXXXIV 27 : Minutes du notaire Nicolas Legendre, 1581-1587.

<sup>26</sup> AN, MC, LXXXVII : minutes du notaire Nicolas Vassart II, 1584-1588.



## Chapitre IV. Choix de carrière et durée d'exercice des charges

Pierre Jacquet fut huissier aux requêtes du Palais (entre 1569 et 1573<sup>27</sup>). Quant à Georges Le Cerier il exerçait la charge honorable de « premier huissier » au Conseil d'État jusqu'en 1592 avant d'être reçu commissaire au siège du Châtelet transféré à Saint-Denis durant la Ligue<sup>28</sup>. Trois commissaires commencèrent leur carrière par des petits offices de sergents à cheval ou à verge. Il s'agit d'Étienne Gruau (sergent à verge entre 1562 et 1574), Pierre Le Normant (huissier sergent à cheval au Châtelet jusqu'en 1568<sup>29</sup>) et Jacques le Saige (sergent à cheval au Châtelet jusqu'en 1547, puis notaire entre 1547 et 1559<sup>30</sup>).

Enfin un seul changement radical de milieu social a été relevé. Pierre Le Vacher, frère cadet du commissaire Michel Le Vacher, était marchand laboureur à Moisselles. Son frère l'avait précédé dans l'accession à l'office de commissaire puisqu'il est réputé actif dès 1577, année de son mariage avec Marie Hardy, fille d'un procureur au Châtelet, lui ayant apporté une dot de 4 000 livres en deniers comptants. Pierre Le Vacher doit sa nouvelle fonction à l'enrichissement et à la générosité de son frère, qui lui offrit un office de commissaire en 1604 pour 7 800 livres<sup>31</sup>.

### **B La durée d'exercice des charges de commissaires au Châtelet**

Les commissaires au Châtelet exerçaient-il leur office jusqu'à leur mort ou optaient-ils pour un autre choix de carrière ?

<sup>27</sup> Mention dans AN, MC, XX 178 : récolement de l'inventaire d'Agnès Vaudor, 17 mai 1618 ; AN, MC, LXI 173, inventaire après décès de Pierre Jacquet, 12 octobre 1623.

<sup>28</sup> Mention dans BnF, Fr. 21581 : Arrêt du Parlement, 16 mai 1596. Lettres de provision du 10 mars 1592.

<sup>29</sup> Mention dans AN, Y 108, fol. 320 : Donation de Marie de La Mare, veuve de Pierre Chappelle, notaire au Châtelet de Paris et auparavant veuve de Gilles Le Normant, marchand et bourgeois de Paris à Pierre Le Normant, huissier, sergent à cheval au Châtelet de Paris, 8 janvier 1568.

<sup>30</sup> AN, MC, CXXII 160 : Résignation par François Hamelin, notaire au Châtelet, au profit de Jacques Le Saige, huissier sergent à cheval audit Châtelet, de son office de notaire, moyennant 850 lt. Etait présente Marie Allaire, femme de Jacques Le Saige., 13 janvier 1547.

<sup>31</sup> AN, MC, XCVI 2 : Promesse par Jean d'Estrac, secrétaire de la chambre du roi, rue Fremanteau, paroisse Saint-Germain l'Auxerrois, de fournir à Michel Le Vacher, commissaire examinateur au Châtelet de Paris, les lettres de provisions expédiées et scellées de l'office de commissaire examinateur (du nombre des 4 rétabli par édit du mois d'octobre dernier), avec quittance de la somme de six mille livres de finance et droit de marc d'or, et ce moyennant la somme de 7800 livres, 21 juin 1604. En marge : quittance donnée par Jean d'Estrac à Michel Le Vacher. 5 juillet 1604.

## Chapitre IV. Choix de carrière et durée d'exercice des charges

Durée d'exercice des charges des commissaires du Châtelet						
Durée	Moins de 10 ans	Entre 10 et 20 ans	Entre 20 et 30 ans	Entre 30 et 40 ans	Entre 40 et 50 ans	Plus de 50 ans
Nombre de commissaires	25	34	18	19	13	2

Tableau 5 : *Durée d'exercice des charges des commissaires du Châtelet*

Parmi les 25 commissaires ayant exercé moins de 10 ans, on trouve des officiers ayant opté pour cette profession alors qu'ils étaient déjà en milieu de carrière au sein d'un autre office. C'est le cas de Nicolas Vassart, ayant exercé la profession de notaire jusqu'en 1588 avant de devenir commissaire (il mourut en charge en 1595). Le même cas de figure se présente pour Jean Olart le jeune qui fut notaire entre 1579 et 1605 puis commissaire de 1606 à 1613. Jacques Gourdin, après avoir été clerc (v. 1567), puis adjoint aux enquêtes du Châtelet entre 1581 et 1586, acquit la charge de commissaire qu'il exerça de 1586 jusqu'à son décès survenu en 1591.

D'autres commissaires furent contraints par les événements d'interrompre brutalement leur carrière. Jacques Bazin commissaire de 1588 à 1594, fut condamné à l'exil en 1594 en raison de son extrémisme ligueur. Décrété de prise de corps (mai 1594), il fut nommé dans la liste des ligueurs condamnés à mort et exécuté en effigie<sup>32</sup>. Le cas le plus extrême est celui de Jean Louchart. Bien qu'il exerça sa charge durant 17 ans (entre 1574 et 1591), son implication dans l'assassinat du président Brisson lui coûtât la vie. Il fut pendu en 1591 lors de la répression mayenniste<sup>33</sup>.

Certains commissaires, optèrent pour d'autres choix de carrière. Le seul commissaire ayant changé de fonction sans réaliser une nette avancée sociale est Jean Faure qui exerça la charge d'huissier au Parlement en 1572<sup>34</sup>. L'office d'huissier au Parlement était évalué à 2 400 livres en 1604, celle de commissaire valant près du double. Certes, la dignité de la cour souveraine rehaussait la valeur réelle de la charge d'huissier, mais les fonctions sont celles d'un petit auxiliaire de justice. Jean Faure, perd donc ici le prestige de son ancienne charge, assimilée par beaucoup à la

<sup>32</sup> Signalé par R. Descimon : AN, X 2 A, 149, fol. 91, Décrets de prise de corps pour la veuve Brisson, 14 mai 1594. ; Félibien, Histoire de Paris, t. III, Paris, 1725, p. 818-819 (arrêt du 11 mars 1595). L'arrêt du 11 mars 1595 condamna les fugitifs à être pendus en effigie. ; AN, Z 1 F 663 : requête du procureur du roi énumérant les condamnés en effigie, 8 mai 1595.

<sup>33</sup> P. de L'Estoile, *Mémoires-journaux...*, *Journal de Henri IV...*, t. V, p. 141-145.

<sup>34</sup> Mention dans AN, MC, CV 27, Inventaire après décès de Marie Laisné, femme de François Hardy, 9 avril 1580. Procuration de Jean Faure, huissier du roi au Parlement, pour résigner l'office le 10 juin 1572. Contrat de vente de l'office à François Hardy pour 3700 livres du 12 juin 1572.

## Chapitre IV. Choix de carrière et durée d'exercice des charges

magistrature secondaire. Malheureusement, peu d'archives notariales concernant ce commissaire ont subsisté. Nous ne connaissons rien de son niveau de fortune et des raisons ayant pu entraîner un tel choix de carrière.

En outre, six commissaires se distinguèrent par le choix d'une fonction les hissant sur l'échelle sociale. Charles Coiffier devint Maître des requêtes ordinaires de la reine en 1645<sup>35</sup>. Étienne Dorron obtint l'office de premier huissier au Parlement en 1581 (charge évaluée à 14 000 livres en 1604) avant de parvenir à se hisser au rang de conseiller, notaire et secrétaire de la même cour, office exercé jusqu'en 1615<sup>36</sup>. Jean Drouet acquit la charge de conseiller et auditeur en la Chambre des comptes (évalué à 13 500 livres en 1604), qu'il exerça de 1569 à 1590<sup>37</sup>. Claude Leclerc se hissa au rang de conseiller du roi au Grand Conseil (charge évaluée à 15 000 livres en 1604), puis à celui d'auditeur en la Chambre des Comptes (office acheté en 1573 pour 8 000 l.)<sup>38</sup>. Quant à Jean le Breton, il quitta Paris pour devenir contrôleur du grenier à sel puis trésorier du taillon en Berry<sup>39</sup>. Une des ascensions les plus magistrales est celle de Michel Le Tellier, devenu correcteur (en 1575) puis maître ordinaire en la Chambre des Comptes entre 1591 et 1608<sup>40</sup>. Quant à Pierre Maupeou, il délaissa rapidement sa charge de commissaire, exercée entre 1568 et 1569 pour devenir contrôleur de l'extraordinaire des guerres, procureur puis auditeur en la Chambre des Comptes (entre 1569 et 1574), trésorier de la maison d'Anne duc de Joyeuse (1586) et secrétaire de la chambre du roi (1598). Son ascension atypique, est due à son mariage avec Marguerite Laisné (v. 1569) dame de Bruyères sur Oise et de Monceau, fille de Jean Laisné, seigneur de Bruyères et de Monceau, avocat au Parlement. Par cette alliance, il obtint les seigneuries de Monceau, de Bruyères et Noisy-sur-Oise, ainsi que la vicomté de Valognes. Il fut anobli par Henri III en 1587<sup>41</sup>.

<sup>35</sup> Mention dans A. Berthy, *Topographie historique du vieux Paris. Région occidentale de l'Université*, vol. 5, Paris, 1818-1867, p. 84.

<sup>36</sup> Mentions dans Noël Valois, *Inventaire des arrêts du conseil d'État ("règne de Henri IV")*. t. 1, Paris, 1886-1893, p. 158. ; AN, Y 165, fol. 181 v° : donation par Charlotte Blondellet, veuve d'Étienne Dorron, huissier au Parlement, 15 avril 1625 ; AN, MC XXIII 251, fol. 451 : Procuration en blanc d'Étienne Dorron et vente à Nicolas Talon de son office de conseiller, notaire et secrétaire au Parlement, 6 novembre 1615.

<sup>37</sup> Mention dans AN, Y 128, fol 273 : contrat de mariage de Jean Drouet, auditeur en la chambre des comptes et de Marguerite Niceron, 15 juillet 1589.

<sup>38</sup> Mention dans AN, MC, XCI 201, 6 octobre 1590 : Inventaire après décès de Claude Leclerc. : Lettres d'office de Claude Leclerc : Auditeur en la chambre des comptes à Paris. 8000 l.t. pour la finance de l'office, 26 octobre 1593.

<sup>39</sup> Mention dans AN, MC, XXIII 248 : Vente par Pierre Dupont, tapissier ordinaire du roi, à Jean Le Breton, conseiller du roi, receveur général du taillon en Berry, d'une place en la Couture du Temple, 8 février 1614 ; AN Y 3893 : registres de tutelles, 11 janvier 1629.

<sup>40</sup> AN, MC, XV 49 : Inventaire après décès de Michel le Tellier. 1<sup>er</sup> février, 1608.

<sup>41</sup> AN, MC, XII 43, fol. 549 : partage de succession entre les héritiers de Pierre Maupeou et

continue page 161

## Chapitre V. Conventions matrimoniales, fortunes et perspectives d'ascension sociale

### A Le lien entre les prix des offices, les dots et les douaires : aperçu des tendances générales

L'analyse socio-économique des contrats de mariage doit mettre en avant le lien étroit existant entre l'évolution des montants des dots, douaires et prix des offices. Un père qui mariait sa fille, consentait généralement à une dot en rapport au prix de l'office du futur. En effet, l'office, en tant que garantie de la dot jouait un rôle majeur dans l'équilibrage financier des parties contractantes.

L'analyse des contrats de mariage peut être utile pour évaluer les niveaux de fortune des officiers si on les compare à d'autres groupes sociaux. C'est ce qu'a entrepris Roland Mousnier pour les années 1634, 1635 et 1636<sup>1</sup>. Robert Descimon a notamment basé une partie de son étude sociale des « Seize » sur le montant des dots (période de la Ligue)<sup>2</sup>. Ces travaux sont très utiles pour constituer des catégories sociales à un moment donné. Mais les dots évoluant en raison des fluctuations économiques (augmentation des prix et des salaires), nous manquons encore d'études monographiques sur l'évolution des montants des dots dans chaque groupe social, ce qui nous permettrait d'effectuer des comparaisons d'ensemble et de déterminer à partir des dots des changements de groupes sociaux notables chez des officiers ayant gagné en prestige au fil du temps. Cependant, nous avons pu constater que les officiers comme l'ensemble des couches sociales se mariaient généralement dans des milieux sociaux proches. Il est donc possible d'étudier l'évolution des fortunes si l'on est attentif aux professions exercées par les beaux-pères de commissaires. L'étude de Martine Benini sur les conseillers à la cour des aides (présentant les courbes d'évolution des dots comparées à celles des offices), ainsi que la comparaison des prix des offices effectuée par Robert Descimon sur divers conseillers de cours souveraines et officiers du Châtelet au XVII<sup>e</sup> siècle, nous offrent quelques éléments de comparaisons concernant l'évolution des fortunes. En examinant ces données, nous remarquons le contraste existant allant croissant depuis les officiers prestigieux des cours souveraines jusqu'aux petits auxiliaires de justice, le montant des fortunes au mariage présentant de nets écarts, différenciant les hiérarchies sociales des groupes<sup>3</sup>.

suite de la page 160 Marguerite Laisné, 6 décembre 1614.

<sup>1</sup> R. Mousnier, *La stratification sociale à Paris...*, p. 67 et suiv.

<sup>2</sup> R. Descimon, *Qui étaient les Seize...*, p. 242-279.

<sup>3</sup> M. Bennini, *Les conseillers à la cour des aides (1604-1697). Étude sociale*, Paris, Honoré Champion, 2010, p.74.

## Chapitre V. Conventions matrimoniales, fortunes et perspectives d'ascension sociale

Il est souvent spécifié dans les contrats que l'office restera propre à la succession de son détenteur tout comme les immeubles, ordinairement laissés dans ce domaine. Seuls les revenus de la charge étaient rapportés à la communauté de biens. En tant que propre à l'époux, l'office ne pouvait profiter qu'aux héritiers de la ligne paternelle (suivant la coutume de Paris). Cependant, il faut préciser que dans le cas où des parents avaient offert un office à leur fils, généralement à l'occasion du mariage (avancement d'hoirie) ou antérieurement, la valeur de celui-ci était rapportée à la succession de la mère et du père (une moitié pour chacun). Il arrivait également que des veuves mariant leur fille apportent un office à l'époux et fassent entrer l'office dans la communauté de biens afin d'assurer un patrimoine familial (ou demandent une garantie de restitution du prix à la femme en cas de renoncement à la communauté).

Néanmoins, en délimitant une communauté de biens entre époux, le contrat de mariage ne précise pas toujours les biens restant propres aux époux et peut ne dévoiler que partiellement la fortune immobilière.

Avant d'entrer dans l'étude des évolutions de prix d'offices et apports matrimoniaux, il est important de rappeler certains éléments. La dot est presque toujours indiquée dans les contrats. Cependant, il faut garder à l'esprit que l'évaluation des fortunes par les dots peut être faussée même en cas de fortune équivalente des deux époux. Les dots sont parfois inférieures lorsqu'il y a plusieurs filles à marier. Elles n'ont pas la même valeur non plus si elles sont entendues comme un avancement d'hoirie ou encore si elles correspondent à un apport d'une veuve se remariant. Deux dots de montants équivalents n'ont pas non plus la même valeur en fonction de la nature de leur composition (argent monnaie, rentes, biens fonciers, quantité de biens propres à l'épouse et ce qui entre dans le cadre de la communauté)<sup>4</sup>. L'apport de l'époux est rarement indiqué dans les contrats d'autant plus lorsqu'il s'agit d'argent comptant. Ceci peut s'expliquer aisément. L'office était une garantie de revenus durables. Le douaire est quant à lui presque systématiquement indiqué (le rapport est généralement du tiers de la dot ou du tiers à la moitié de l'apport du futur, avec bien sûr des exceptions en cas d'écart social notable<sup>5</sup>). Selon Robert Descimon, le rapport du douaire comme assurance de la dot, est « la clef » du contrat de mariage<sup>6</sup>.

<sup>4</sup> R. Mousnier, *Recherches sur la stratification sociale...* p. 66 et suiv.

<sup>5</sup> R. Mousnier, *Recherches sur la stratification...*, p. 66. ; R. Descimon, *Qui étaient les Seize...*, p. 245.

<sup>6</sup> R. Descimon, *Qui étaient les Seize...*, p. 244.

## Chapitre V. Conventions matrimoniales, fortunes et perspectives d'ascension sociale

### 1 Les commissaires

L'estimation de la valeur de l'office au moment du mariage n'est exprimée que dans quelques contrats. Il apparaît pour cinq contrats de mariage de commissaire sur les 50 étudiés entre 1542 et 1650 ; sur quatre contrats de mariage de sergents à verge entre 1552 et 1653 et est indiqué seulement sur trois contrats de mariage de sergents à cheval sur 57 contrats étudiés entre 1562 et 1652. Les mentions des prix des offices apparaissent lorsque ceux-ci étaient apportés en faveur de mariage et qu'une partie de la dot servait à leur achat qui devaient parfois être rapportés à la succession.

Nous avons dans les graphiques ci-dessous mis en relation à la fois les différentes données recueillies dans les contrats de mariage (dots et douaires et rares mentions d'évaluation de l'office) avec l'évolution du prix de vente des offices au fil du temps afin de faire apparaître une corrélation entre les augmentations ou stagnations des prix à différentes périodes.

Les données des graphiques apparaissent sous forme de nuages de points dont l'interprétation est parfois rendue difficile par l'agglutination de points sur les mêmes années ou la disparité de certains points par rapport à d'autres. Nous y avons ajouté des courbes de tendances linéaires afin d'affiner l'interprétation des résultats. Les deux graphiques ci-dessous présentent l'évolution des prix des dots, douaires et des offices de commissaires entre 1542 et 1610.

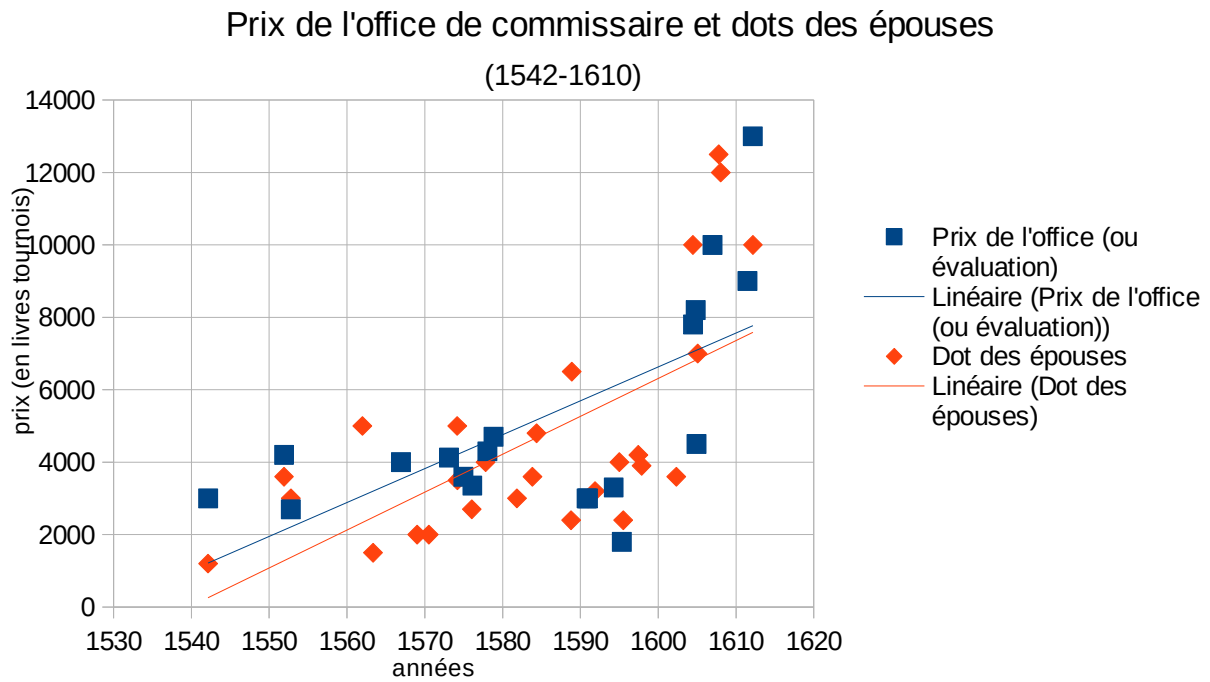


Illustration 7 : Prix de l'office de commissaire et dots des épouses

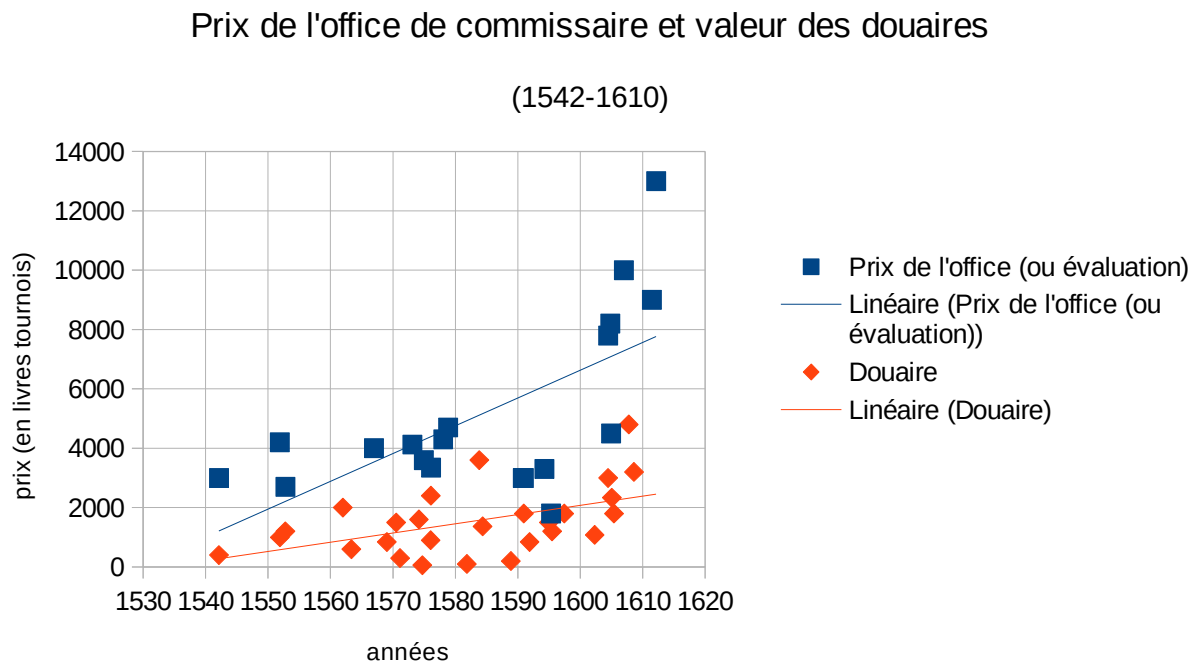


Illustration 8 : Prix de l'office de commissaire et douaires consentis à leurs épouses (1542-1610)

## Chapitre V. Conventions matrimoniales, fortunes et perspectives d'ascension sociale

Un premier aperçu sur ces graphiques démontre que de manière générale, le prix des offices, des dots et des douaires suivirent une même tendance. Les dots évoluèrent presque parallèlement au prix des offices : les deux courbes linéaires sont pratiquement parallèles pour la période (1542-1610).

L'office de commissaire au Châtelet, pesait d'autant plus dans les contrats de mariage, qu'il apportait non seulement une valeur monétaire qui ne cessa de monter aux cours des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, mais également un prestige incontestable. Ce n'est pas le cas pour les offices de sergents dont les prix eurent tendance à stagner sur la période, certainement en corrélation avec le montant des dots.

Une augmentation lente des prix voir une stagnation est perceptible en début de période. Certaines valeurs sont cependant dispersées. La période de crise qu'est la Ligue fut corrélée à une baisse générale des prix. Rappelons que l'instauration de la paulette en 1604 fixa le prix des offices de commissaires à 4500 l.t., mais que les valeurs courantes des ventes ne s'alignaient pas sur ce prix. Cependant, la paulette contribua nettement à une flambée des prix dans les années qui suivirent.

Le montant des fortunes consenties par les beaux-pères coïncidait avec l'évolution du prix de l'office. Parfois, la dot était même d'une valeur égale à celle de l'office. Nous verrons plus tard que ce fut le cas pour le commissaire François Brunault qui acquit son office par son mariage du 21 décembre 1590 avec la fille du commissaire Nicolas de Bart, récemment décédé. Andrée Drouet, veuve du commissaire, promit de s'assurer de la réception de son beau-fils à la charge, évaluée à 1000 écus<sup>7</sup>

Certains prix sont cependant en décalage avec des dots supérieures au prix des offices. Ces contradictions sont liées à la place de l'office dans la carrière des officiers. Quelques uns qui avaient acquis leur charge bien avant la date du mariage, étaient en milieu ou fin de carrière. Ceux-ci acceptaient une faible dot, d'un beau-père moins fortuné, car ils ne souhaitaient pas réaliser une stratégie d'alliance ascendante. Les différentes trajectoires seront explicitées clairement dans la partie suivante de ce chapitre, où nous comparerons les parcours individuels des officiers, et les mobilités sociales liées au mariage.

<sup>7</sup> AN, MC, CVIII 23, fol. 271 : contrat de mariage de François Brunault et Andrée Drouet, 21 décembre 1590.



2 Les sergents à verge

Les graphiques ci-après mettent en relation l'évolution du prix des dots, douaires et offices de sergent à verge entre 1552 et 1610.

Prix de l'office de sergent à verge et dots des épouses

(1552-1610)

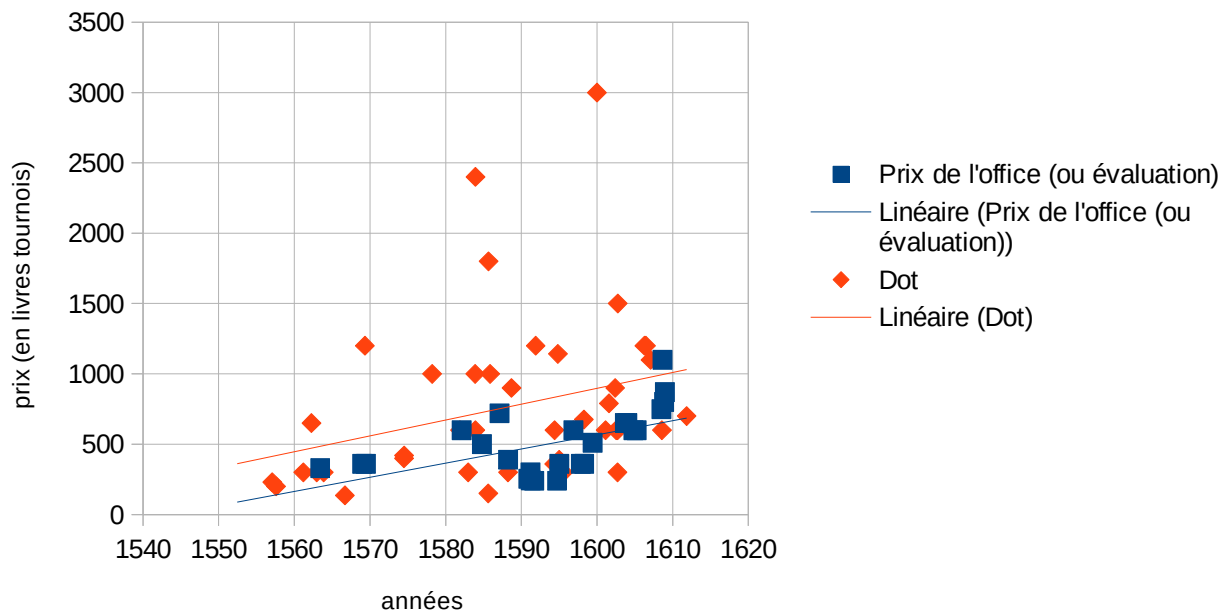
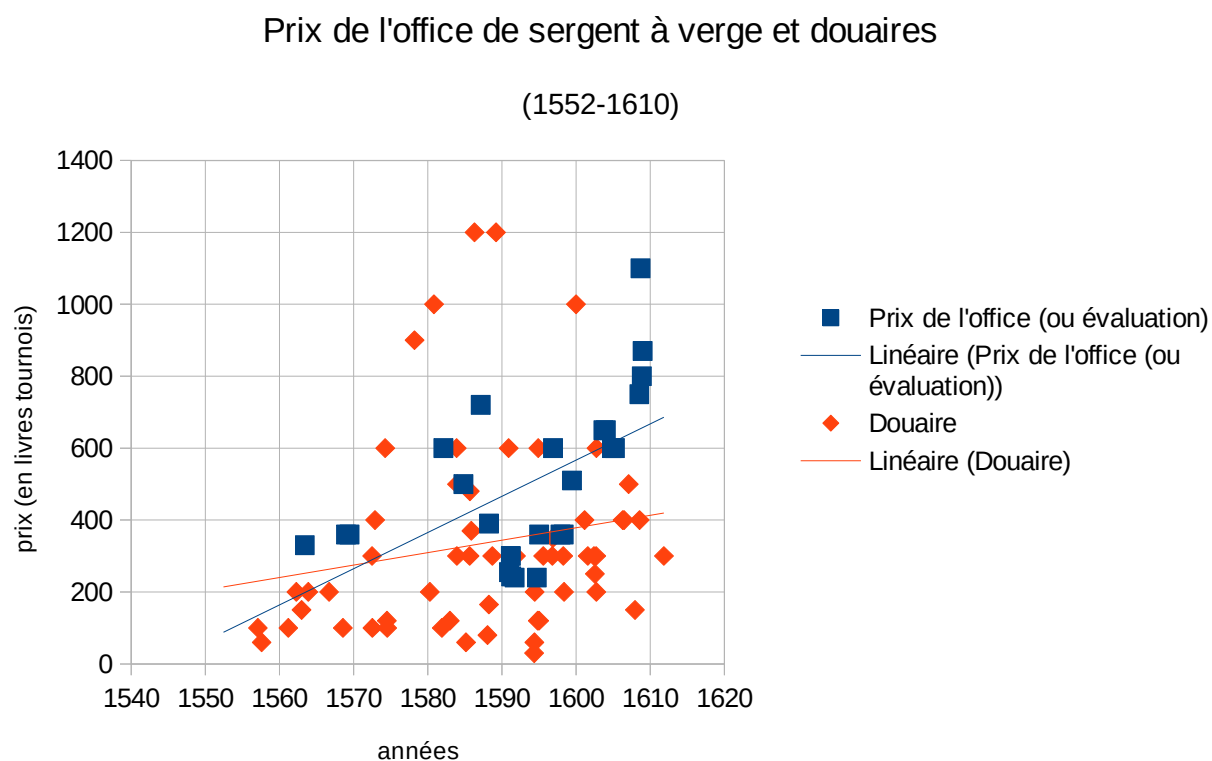


Illustration 9 : Prix de l'office de sergent à verge et dots des épouses (1552-1610)



*Illustration 10 : Prix de l'office de sergent à verge et douaires consentis à leurs épouses (1552-1610)*

Une relation certaine entre l'évolution des prix des offices de sergents et des dots est perceptible. Certains points concordent totalement ou presque. C'est le cas en 1595, lors du contrat de mariage d'Antoine Le Flament et de Marguerite Le Maistre, fille de feu René Le Maistre, ancien sergent à verge au Châtelet et Jeanne Le Royer. À l'occasion de ce contrat, Marguerite Le Maistre offrit à son futur époux une somme de 120 écus soleil avec laquelle il pu acheter son office de sergent à verge. En outre, elle s'engagea à lui apporter, la veille des « espouzailles » une somme de 10 écus soleil. Le douaire est de 40 écus sol. (ce qui correspond au tiers de la dot)<sup>8</sup>.

Le même cas de figure se présente lors de l'alliance de Pierre du Fresne, fils d'un sergent à verge au Châtelet avec Guillemette Lespéron, fille du défunt Jacques Lespéron, ancien sergent à verge et de Gabrielle Leclerc. La veuve promet d'apporter au futur époux, la veille des "espouzailles" un état et office de sergent évalué à 200 écus soleil, entrant dans la communauté de biens. Le douaire de 116 écus sol est un peu supérieur aux sommes habituelles. Le futur sergent

<sup>8</sup> AN, Y 134, fol. 224 : Contrat de mariage de Antoine Le Flament et Marguerite Le Maistre, 4 janvier 1595.

## Chapitre V. Conventions matrimoniales, fortunes et perspectives d'ascension sociale

souhaitait peut-être mettre en avant sa reconnaissance par l'octroi d'un plus grand prix<sup>9</sup>.

Nous constatons de multiples dispersions de points qui sont parfois difficiles à interpréter sans un établissement de fiches prosopographiques sur ces officiers. Les seuls contrats de mariages et inventaires que nous avons étudiés ne permettent pas toujours d'apporter une réponse.

Cependant, les prix des offices et des dots ne divergent que lorsque l'office était déjà acquis. Une faible dot, signifiant comme pour les autres officiers, un milieu ou une fin de carrière. Une dot beaucoup plus élevée, correspondait à une volonté d'ascension sociale.

Le contrat de mariage du sergent Martin Philippes, du 11 décembre 1583, présente une dot extraordinaire de 800 écus sol. La future épouse, Marie Legay, demeurait à Paris, rue Sainte-Croix de la Bretonnerie, chez Jean Couart, conseiller du roi et auditeur en la chambre des Comptes. Le contrat stipule que les biens de la future consistent en une somme de 800 écus soleil. Jean Couart, s'engage à remettre cette somme aux futurs époux la veille des "espouzailles". Au bas de l'acte se trouve la mention du paiement de la somme de 800 écus soleil mentionnée au contrat. Au vu du statut modeste du sergent, le douaire ne peut pas correspondre au tiers de la dot. Il s'établit à 166 écus 2/3. Nous ne connaissons pas le statut du père de Marie Legay. Cependant, étant hébergée chez un officier prestigieux, il est possible qu'il se soit prit d'affection pour cette jeune femme et lui ait fait partager sa fortune<sup>10</sup>.

La dot la plus disproportionnée est celle du contrat du 30 décembre 1599. Le sergent Jean Sauvaige, épousa Barthélemie Richardot, veuve de Jacques Moulinier. La profession de la veuve et de son ancien mari n'est pas connue. Cependant, figurent parmi les témoins, plusieurs membres de sa famille de milieux artisans, dont un « maître balancier » qualifié de bourgeois de Paris et un « maître vinaigrier ». Les biens appartenant à la future épouse consistent en créances pour « 1 000 écus et plus ». Celle-ci avait pu s'enrichir de l'héritage de son ancien mari. Le sergent a réussi à équilibrer l'apport en consentant à un douaire de 333 écus 1/3. Il était visiblement bien plus fortuné que ses confrères<sup>11</sup>.

<sup>9</sup> AN, Y 136, fol. 49 v° : Contrat de mariage de Pierre Dufresne et de Guillemette Lesperon, 17 novembre 1596.

<sup>10</sup> AN, Y 125, fol. 463 : Contrat de mariage de Martin Philippes et Marie Legay, 11 décembre 1583.

<sup>11</sup> AN, Y 139, fol. 15 : Contrat de mariage de Jean Sauvaige et Barthélemie Richardot, 30 décembre 1599.

3 Les sergents à cheval

Les graphiques suivants présentent l'évolution des dots, douaires et prix d'offices de sergent à cheval entre 1560 et 1610.

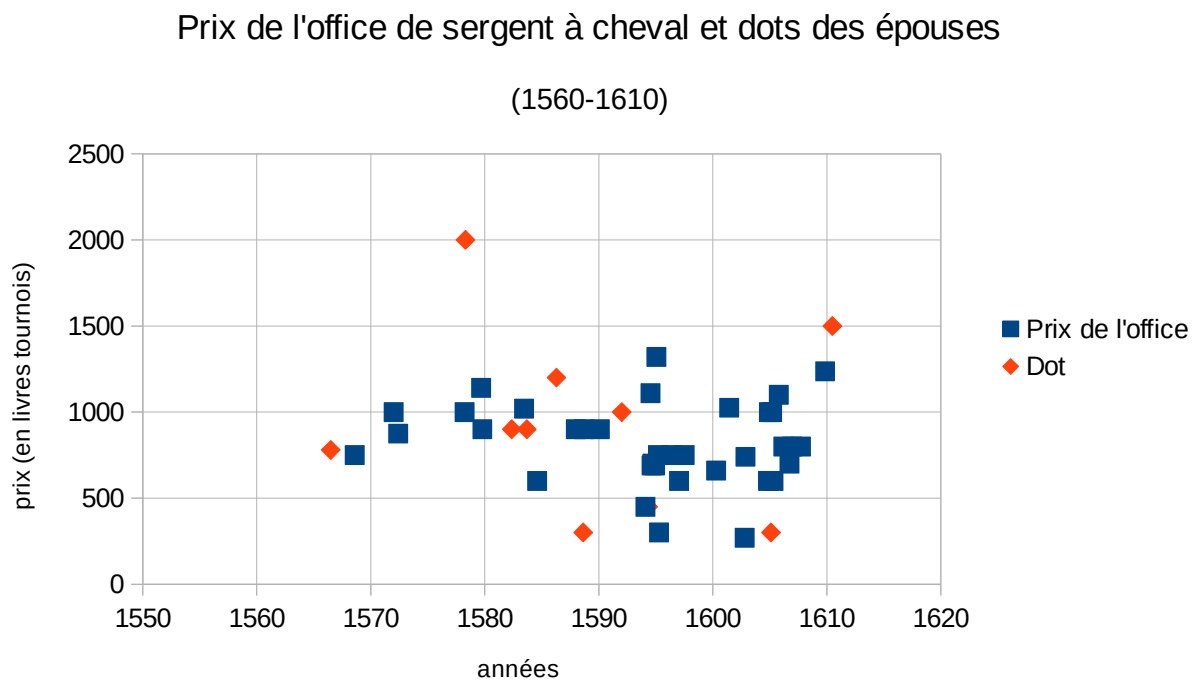
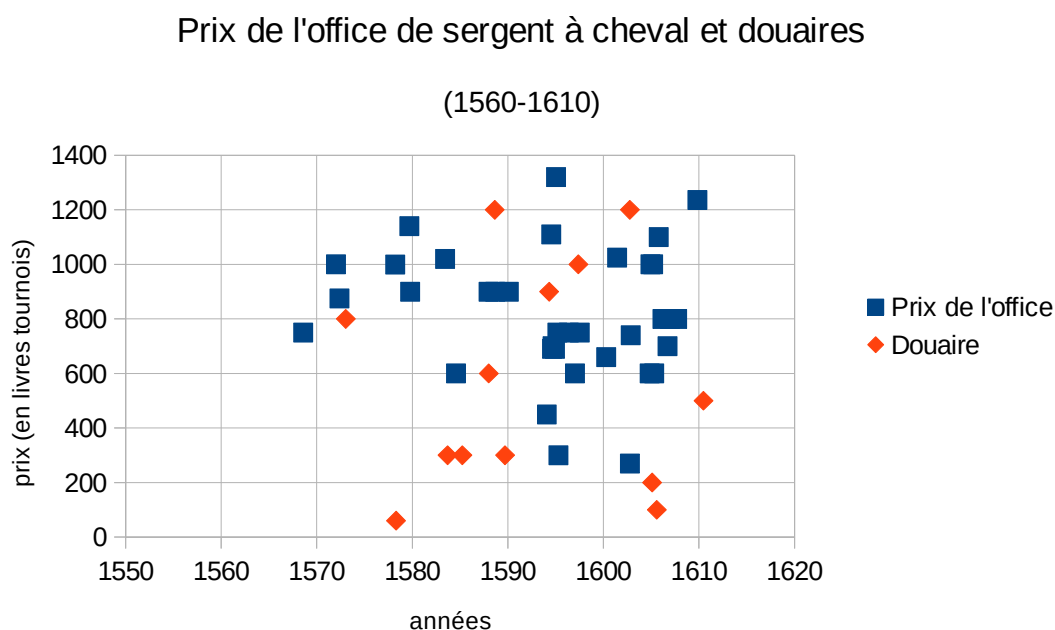


Illustration 11 : Prix de l'office de sergent à cheval et dots des épouses (1560-1610)



*Illustration 12 : Prix de l'office de sergent à cheval et douaires consentis à leurs épouses (1560-1610)*

En raison de l'extrême disparité des points, notamment pour les valeurs des douaires, nous n'avons pas jugé utile d'établir des courbes de tendance qui risqueraient de nous induire en erreur dans l'interprétation des résultats.

Au premier abord, nous constatons que les prix des offices de sergent à cheval, ainsi que les dots consenties par les beaux-pères, eurent tendance à stagner sur la période étudiée. Comme nous l'avons étudié dans le chapitre consacré à l'évolution des prix des offices, la moyenne des prix s'établissait entre 1560 et 1610 à 812 l.t., la médiane étant de 800 l.t., le prix minimum de 270 l.t. et le maximum de 1 320 l.t. La paulette, fixant le prix à 1 000 l.t. en 1604, n'a pas contribué à une augmentation générale des prix. Les dots s'alignent sur cette stagnation et correspondent en règle générale aux prix des offices. Les douaires présentent quant à eux des valeurs très dispersées. Rappelons qu'en règle générale ils correspondaient au tiers de la valeur de la dot. Ce n'est pas le cas pour beaucoup de contrats de mariage de sergents à cheval. Les douaires se rapprochent même des prix des offices. Ces valeurs excessives, s'expliquent difficilement.

Le sergent Claude Lagrippe, était fils d'un « honorable homme », voyer de l'Église Notre-Dame de Paris. Son père étant déclaré décédé. Le 16 août 1588, celui-ci épousa Geneviève Richard, fille également d'un « honorable homme », Maître Bertrand Richard, procureur au parlement, également décédé. Les deux futurs époux héritèrent d'une partie des biens de leurs parents. Le

## Chapitre V. Conventions matrimoniales, fortunes et perspectives d'ascension sociale

douaire, s'élevant à 400 écus, est extrêmement élevé par rapport aux moyennes de la période. Cependant, l'apport de l'épouse n'est que de 100 écus d'or. La fille du procureur ne semble pas avoir bénéficié d'une quelconque fortune paternelle<sup>12</sup>. Le 18 mai 1597, René Naullet, sergent à cheval, contracta son mariage avec Antoinette Langeoys, veuve de Jean Masson, bourgeois de Paris. La veuve apporta l'ensemble de ses biens et deniers comptant à la communauté. Nous n'avons aucune indication sur leur montant. Le douaire est cependant de 333 écus 1/3. Parmi les témoins, amis de la future épouse, se trouvent Me François Maillet, avocat au Parlement, mais aussi Jeanne Bourgeois, veuve de Me Antoine Charlet, lieutenant criminel au bailliage de Melun. Le même constat se présente si l'on observe les amis de René Naullet. Il s'agit de Me Robert Bouette, conseiller du roi à la cour des Aides et Claude Charpentier, avocat au Parlement. Nous pouvons émettre l'hypothèse que ces relations amicales prestigieuses avaient pu apporter un bénéfice financier aux familles. Le montant du douaire fut peut être proportionnel aux biens possédés par la femme<sup>13</sup>.

Une valeur très élevée d'une dot a été remarquée dans un cas. Il s'agit du contrat de mariage de Pierre Cothereau et de Perrine Salmon. Mathieu Morin, conseiller et secrétaire du roi, oncle maternel de la future, promit de donner aux époux, le jour des « espousailles » une somme de 666 écus 2/3 et de leur obtenir une charge d'huissier sergent à cheval au Châtelet de Paris. De plus, il s'engagea à fournir à sa nièce ses vêtements de noces. La mère de Pierre Cothereau, s'engagea de son côté, à offrir aux futurs époux une somme de 250 écus d'or soleil et de leur faire cession de terres en la paroisse de Villaines<sup>14</sup>. Ainsi, plusieurs cas peuvent expliquer ces disproportions. Les niveaux de fortune des alliances sont étroitement liées aux statuts des pères, mais aussi des beaux-pères.

### **B Statut des beaux-pères et place du mariage dans la carrière de l'officier : quelle mobilité sociale ?**

Les déséquilibres observés entre montants des dots et prix des offices prouvent que les choix d'alliances des officiers obéissaient à des logiques différentes (mariages homogamiques, hypergamiques, ou hypogamiques). Ils peuvent être expliqués par la place du mariage dans la carrière de l'officier. Une étude du statut social des beaux-pères nous permettra de déterminer dans quelle mesure les mariages des commissaires et des sergents s'inscrivaient dans une perspective de

<sup>12</sup> AN, MC, XVIII 112, fol. 339 : contrat de mariage de Claude Lagrippe et Geneviève Richard, 16 août 1588.

<sup>13</sup> AN, Y 136, fol. 312 : Contrat de mariage de René Naullet, huissier sergent à cheval au châtelet de Paris, demeurant rue Saint-Martin paroisse Saint-Mederic, et Antoinette Langeoys, 18 mai 1597.

<sup>14</sup> AN, Y 119, fol. 388 : Contrat de mariage Pierre Cothereau et de Perrine Salmon, 20 avril 1578.

## Chapitre V. Conventions matrimoniales, fortunes et perspectives d'ascension sociale

continuité ou de mobilité sociale ascendante ou descendante. Toutefois, lorsque cela est possible, il faut tenir compte du statut du père de l'époux tout autant que celui du beau-père (puisque des officiers ou futurs officiers étaient parfois en début de carrière au moment de leur mariage) et ne pas conclure trop vite à un changement de milieu social de la lignée, par une différence significative entre la situation du père de la future épouse et celle du futur époux.

### 1 Les commissaires

Ce n'est qu'à travers l'étude comparée des trajectoires personnelles que nous pourrions démontrer si le mariage constituait réellement un poids significatif dans l'évolution des hiérarchies. Nous avons pris en compte dans le tableau ci-dessous le statut des commissaires, futurs ou anciens commissaires au moment du mariage.

Seules 36 professions des beaux-pères ont pu être déterminées à travers les contrats de mariage ou leur mentions dans d'autres actes notariés (ce qui correspond à environ 1/3 du corpus étudié entre 1560 et 1610). Certaines dates manquantes (lorsque le contrat n'a pas été conservé) nous interdisent de conclure à une différence de statut entre l'époux et son beau-père puisque nous ne pouvons en conséquence déterminer si le commissaire était déjà en charge au moment de l'alliance.

Chapitre V. Conventions matrimoniales, fortunes et perspectives d'ascension sociale

<b>Statut social des commissaires (et futurs ou anciens commissaires du Châtelet) au moment du mariage par rapport aux beaux-pères</b>				
Nombre de beaux-pères dont l'origine sociale est connue	36			
<b>Noms des commissaires</b>	<b>Date du contrat de mariage</b>	<b>Commissaire déjà en charge (oui/non)</b>	<b>Statuts des beaux-pères (professions)</b>	<b>Statuts des commissaires à la date du c.m./beaux-pères</b>
Thierry Abraham	25 sept. 1591	oui	Michel Sonnius, libraire juré imprimeur	Supérieur
Nicolas Aubert	22 févr. 1542	Non, clerc et praticien à Paris. Acquiert l'office par son mariage	Jean Robert, commissaire au Châtelet	Inférieur
Grégoire Bacot	25. nov. 1551	oui. Mais une partie de la dot sert au paiement de l'office	Guillaume Duchemin, commissaire au Châtelet	Équivalence
Jean Baudelot	/	/	Jacques Herisson, fondateur de l'artillerie du roi	/
Jacques Bazin	/	/	Pierre Perlan, marchand drapier	/
Guillaume Blaye	4 mars 1612	oui	Claude Le Voyer, notaire au Châtelet	Équivalence, avec changement de degré
Claude Boudier	/		Simon du Perier, bourgeois de Paris	/
François Brice	25 janv. 1605	oui	François Deparis, conseiller du roi au Châtelet	Inférieur
François Brunault	21 déc. 1590	Non, adjoint au Châtelet. Acquiert l'office par son mariage.	Nicolas de Bart, commissaire au Châtelet	Inférieur
Étienne de Brye	/		Jacques de Sens, commissaire au Châtelet	Équivalence



Chapitre V. Conventions matrimoniales, fortunes et perspectives d'ascension sociale

<b>Statut social des commissaires (et futurs ou anciens commissaires du Châtelet) au moment du mariage par rapport aux beaux-pères</b>				
Nombre de beaux-pères dont l'origine sociale est connue	36			
<b>Noms des commissaires</b>	<b>Date du contrat de mariage</b>	<b>Commissaire déjà en charge (oui/non)</b>	<b>Statuts des beaux-pères (professions)</b>	<b>Statuts des commissaires à la date du c.m./beaux-pères</b>
Jean Dinoceau	10 juil. 1552	Non, Acquiert l'office par son mariage	Jean Boulard, commissaire au Châtelet	Inférieur
Jean Drouet	15 juil. 1589	Oui. Mais devenu auditeur en la chambre des Comptes	Jean Niceron, marchand apothicaire, bourgeois de Paris	Supérieur
Gilles Dupré	30 oct. 1583 (second mariage)	oui	Nicolas Prevost, simple « bourgeois de Paris »	Supérieur
Jacques Gourdin	17 sept. 1574	Non, procureur au Châtelet	Léon Godefroy, conseiller au Châtelet	Inférieur
Claude Guillier	20 nov. 1588	oui	Pierre Laisné, conseiller du roi au Châtelet	Inférieur
Jacques Hardy	/	/	Jacques Doulcet, conseiller au Parlement	Inférieur (probable)
Pierre Jacquet	5 janv. 1569 (premier mariage)	Non, huissier aux requêtes du Palais (office évalué à 2000 l. en 1604)	Nicolas Vauldor, essayeur de la monnaie de France à Paris	/
Pierre Jacquet	19 nov. 1591 (second mariage)	oui	Angelbert Le Bouc, secrétaire ordinaire du duc d'Anjou	Inférieur
Jean Janotin	/	/	Pierre Le Maçon, simple « bourgeois de Paris »	/
Charles Langlois	/	/	Jean Le Beau, procureur en la chambre des comptes	/

Chapitre V. Conventions matrimoniales, fortunes et perspectives d'ascension sociale

<b>Statut social des commissaires (et futurs ou anciens commissaires du Châtelet) au moment du mariage par rapport aux beaux-pères</b>				
Nombre de beaux-pères dont l'origine sociale est connue	36			
<b>Noms des commissaires</b>	<b>Date du contrat de mariage</b>	<b>Commissaire déjà en charge (oui/non)</b>	<b>Statuts des beaux-pères (professions)</b>	<b>Statuts des commissaires à la date du c.m./beaux-pères</b>
Guillaume de la Vielzville	/	/	Jean Ducoeur, procureur au Parlement	/
Olivier Leclerc	9 sept. 1570	oui	Jean Guillard, docteur en médecine à l'Université de Paris	Inférieur
Michel le Tellier	20 nov. 1574	oui	Charles Locquet, marchand drapier	Eq. avec changement de milieu
Michel Le Vacher	24 oct. 1577	oui	Claude Hardy, procureur au Châtelet	Equivalence, avec changement de degré
Jean Louchart l'aîné	/	/	Michel Brice, marchand bourgeois de Paris	/
Jean Louchart le jeune	15 janv. 1576	oui	Jacques Jullien, simple « marchand »	Supérieur
Claude Louvet	13 janv. 1608	oui	Étienne Nanteau, procureur au Parlement	Éq. probable avec changement de degré
Pierre Maupeou	av. 1569	oui	Jean Laisné, seigneur de Bruyères sur Oise, avocat au Parlement	Inférieur
Pierre Pépin	13 juin 1604	oui	Nicolas Boucher, simple « marchand »	Supérieur
Nicolas Perier	25 avr. 1602	oui	Jean Claveau, conseiller, élu pour le roi en Berry	Inférieur
Charles Poncet	28 fév. 1574	oui	Jérôme le Roy, conseiller, notaire et	Inférieur

Chapitre V. Conventions matrimoniales, fortunes et perspectives d'ascension sociale

<b>Statut social des commissaires (et futurs ou anciens commissaires du Châtelet) au moment du mariage par rapport aux beaux-pères</b>				
Nombre de beaux-pères dont l'origine sociale est connue	36			
<b>Noms des commissaires</b>	<b>Date du contrat de mariage</b>	<b>Commissaire déjà en charge (oui/non)</b>	<b>Statuts des beaux-pères (professions)</b>	<b>Statuts des commissaires à la date du c.m./beaux-pères</b>
			secrétaire du roi	
Jacques de Sens (premier mariage)	/	/	Jacques de la Verge, simple « bourgeois de Paris »	/
Jacques de Sens (second mariage)	23 fév. 1571	oui	Jean Bouttin, procureur au Parlement	Equivalence (probable)
René Texier	/	/	Simon du Perier, simple « bourgeois de Paris »	/
Nicolas Vassart (premier mariage)	10 mai 1584	Non, notaire au Châtelet	Claude du Moulin, avocat au Parlement	Inférieur
Nicolas Vassart (second mariage)	16 oct. 1588	oui	Claude de Choilly, simple « bourgeois de Paris »	Supérieur

*Tableau 6 : Statut social des commissaires (et futurs ou anciens commissaires) au moment du mariage par rapport aux beaux-pères*

<b>Tableau récapitulatif</b>	
<b>Statut social des commissaires ( et futurs ou anciens commissaires) du Châtelet au moment du mariage par rapport aux beaux-pères</b>	
Nombre de beaux-pères dont l'origine sociale est connue	36
Nombre d'équivalences sociales probables	7
Statut du commissaire ou futur commissaire supérieur à celui du beau-père	6
Statut du commissaire ou futur commissaire inférieur à celui du beau-père	13
Indéterminé	10

Sur les 36 professions de beaux-pères connues, seulement sept commissaires ou futurs commissaires semblent en équivalence sociale, six commissaires ont un statut supérieur au beau-père et treize un statut inférieur. Dix cas n'ont pas pu être déterminés en raison de l'absence de données concernant la date de l'alliance. Ce manque de dates réduit la portée significative de l'étude puisque nous nous retrouvons avec moins d'un quart du corpus dont les informations matrimoniales sont complètes. Cependant, il reste pertinent de chercher à comprendre à travers l'observation de cas particuliers, les différentes possibilités d'alliances pouvant se présenter.

Les cas des statuts inférieurs des commissaires ou futurs commissaires au moment du mariage s'expliquent dans la majorité des cas. Certains commissaires contractèrent leur mariage avant l'obtention de leur charge. Une alliance avec une famille plus fortunée pouvait s'avérer déterminante dans l'obtention de l'office, une partie de la dot pouvant être employée à son achat ou servir au paiement de dettes accumulées par l'acquisition antérieure de la charge. Parfois, le beau-père était commissaire et résignait sa charge en faveur de son beau-fils. La continuité du statut social était alors garantie dans les familles. Enfin, les cas de dots supérieures aux prix des offices peuvent se comprendre également lorsque un officier déjà en place apportait des biens supplémentaires en plus de son office (notamment des rentes sur des particuliers) qui ne sont pas toujours mentionnées dans les contrats.

Nicolas Aubert, cleric et praticien à Paris, contracta son alliance le 22 février 1542, avec la fille du commissaire Jean Robert, qui lui résigna sa charge moyennant 600 écus sol., le reste du prix

## Chapitre V. Conventions matrimoniales, fortunes et perspectives d'ascension sociale

de l'office étant estimé à 400 écus sol. De plus Jean Robert délaissa à son beau-fils toute sa pratique. Il fut stipulé dans le contrat que Nicolas Aubert devrait également payer une somme de 300 l.t. par an pour subvenir aux besoins de son beau-père. Cette résignation avantageuse, n'allait pas sans frais. Cependant, Jean Robert précisa qu'il logerait en sa maison les futurs époux et les nourrirait ainsi que leurs enfants<sup>15</sup>.

Jacques Gourdin, fils d'un marchand bourgeois de Paris, exerçait l'office de procureur au Châtelet au jour de son mariage en 1574, avec Jeanne, fille du défunt Léon Godefroy, ancien « seigneur de Guinguecourt » et avocat au Parlement. Par ce contrat il fut convenu qu'une somme de 2000 livres tournois serait ameublie à la communauté. De plus, la mère de Jacques Gourdin, promit d'assurer les frais du mariage évalués à 700 l.t. et d'offrir aux futurs époux une rente de 25 l.t. sur l'Hôtel de ville, ainsi qu'une somme de 600 l.t. en argent comptant et créances. Le douaire n'est ici que de 60 l.t. Cependant l'apport de la mère du futur compense largement ce prix modeste. Ce mariage fut source d'un enrichissement indéniable pour le futur commissaire Gourdin qui n'acheta cependant sa charge de commissaire qu'en 1586<sup>16</sup>.

François Brunault, adjoint au Châtelet réalisa une nette ascension sociale en acquérant son office par son mariage du 21 décembre 1590, avec la fille du commissaire Nicolas de Bart, récemment décédé. Andrée Drouet, veuve du commissaire, promit de s'assurer de la réception de son beau-fils à la charge, évaluée à 1 000 écus. Outre, la veuve lui transmettra « les papiers et pratique » du défunt et le logera chez elle durant un an. Cependant, l'office et sa pratique seront compris dans la communauté de biens et ne demeureront donc pas propres à l'époux<sup>17</sup>. En ce sens, les femmes jouaient parfois un rôle primordial dans la carrière professionnelle des officiers.

Le commissaire Jean Dinoceau, n'était pas issu d'un milieu modeste. Son père se qualifiait d'ailleurs de « seigneur de Launay au Val de Gallye ». Il épousa en 1552 la fille de Jean Boulard, commissaire au Châtelet qui lui résigna sa charge, deux ans avant son décès. La dot est de 3 000 l.t. l'office étant évalué à 2 700 l.t. Le douaire se compose d'une rente 100 l.t. rachetable pour 1 200 l.t. Jean Dinoceau semble avoir accédé directement à cette fonction sans avoir exercé antérieurement un autre office<sup>18</sup>.

<sup>15</sup> AN, MC, CXXII 1296, contrat de mariage de Nicolas Aubert et Marie Robert, 22 février 1542.

<sup>16</sup> AN, Y 117, fol. 28, c.m. de Jacques Gourdin et Jeanne Godefroy, 17 septembre 1574 ; AN, Y 3879 : Information faite par Jean Seguier, lieutenant civil, sur la vie, mœurs et religion de Jacques Gourdin, 12 novembre 1587.

<sup>17</sup> AN, MC, CVIII 23, fol. 271 : contrat de mariage de François Brunault et Andrée Drouet, 21 décembre 1590.

<sup>18</sup> Contrat de mariage mentionné dans AN, MC, XXXVI 54 : Inventaire après décès de Jean Dinoceau, avril 1574.

## Chapitre V. Conventions matrimoniales, fortunes et perspectives d'ascension sociale

François Brice était déjà commissaire en 1605 lorsqu'il contracta une alliance avantageuse avec la fille de François Deparis, conseiller du roi au Châtelet. Son office fut acheté en octobre 1604 pour 8 200 l.t. La dot consentie par le beau-père est de 7 000 l.t. Le douaire préfixé est estimé à 2 333 l.t. Une partie de cette somme pu servir à un remboursement d'éventuelles dettes accumulées pour l'acquisition récente de sa charge. Le père de François Brice était conseiller et receveur général des finances. La famille semblait avoir un prestige social déjà bien établi. On ne peut pas conclure ici à une véritable recherche de promotion sociale<sup>19</sup>. Le même cas se présente pour Claude Guillier, fils de commissaire, qui exerçait déjà la cette même fonction depuis quelques années avant son mariage de novembre 1588. Il épousa la fille de Pierre Laisné, conseiller du roi au Châtelet, qui lui apporta une dot colossale de 2 166 écus (dont une partie en rentes et en argent comptant). Le douairese compose d'une rente de 66 écus sol 2/3 rachetable au denier 12. La valeur du douaire étant nettement inférieure au tiers de la dot, peut être apporta t-il une somme supplémentaire pour équilibrer les parties.<sup>20</sup>.

Un cas un peu différent se remarque lors du second mariage du commissaire Pierre Jacquet en novembre 1591. Contrairement à la plupart des remariages, on peut penser que l'officier rechercha une promotion sociale en épousant la fille d'Anglebert Le Bouc, secrétaire ordinaire du duc d'Anjou. Cependant, la dot n'est que de 3 200 l.t. Bien que non négligeable et proche des prix courants des offices pour la période, elle est inférieure au prix d'achat de la charge achetée par Pierre Jacquet en 1572 pour 4 125 l.t. De plus, il est stipulé que seulement 1 066 l.t. de la dot entreraient en la communauté, l'épouse se conservant le reste en propre. Le douairede 840 l.t. est légèrement inférieur à la moyenne consentie par les futurs époux durant la période. Il s'agissait certainement ici d'un mariage prestigieux dû à l'honneur de la fonction du beau-père, plus que d'une volonté d'enrichissement. Pierre Jacquet exerça d'ailleurs sa charge de commissaire jusqu'à sa mort en 1623<sup>21</sup>. Le commissaire Olivier Leclerc contracta également un second mariage en 1570 avec la fille de Jean Guillard, docteur en médecine à l'Université de Paris. Il exerçait sa charge de commissaire depuis au moins cinq années. Nous avons considéré ce cas comme caractéristique d'une certaine ascension d'honorabilité. Les médecins revêtant la qualité de « noble homme », étaient dans les mentalités de l'époque considérés comme des individus dotés d'un savoir scientifique, générateur d'un prestige incontestable. Cependant la dot de 2 000 l.t. est inférieure au

<sup>19</sup> AN, MC, XII 36, fol. 69. : contrat de mariage de François Brice et Madeleine de Paris, 25 janvier 1605.

<sup>20</sup> AN, Y 131, fol. 181 : contrat de mariage de Claude Guillier et Marie Laisné, 20 novembre 1588.

<sup>21</sup> AN, MC, III 449 : contrat de mariage de Pierre Jacquet et Catherine le Bouc, 19 novembre 1591.

## Chapitre V. Conventions matrimoniales, fortunes et perspectives d'ascension sociale

prix courant des offices sur le marché (d'une moyenne de 4 000 l.t. sur la période) et le douaire de 1 500 l.t. est extrêmement important. Il ne s'agissait pas ici d'un mariage d'argent, du moins, pour le commissaire<sup>22</sup>. En outre, l'exemple de Nicolas Vassart est particulièrement intéressant car ces deux contrats de mariage ont été retrouvés parmi les actes notariés. Vassart, fils de notaire, exerçait alors cette même fonction, lorsqu'il épousa en 1584 la fille de Claude Moulin, avocat au Parlement. Il n'opta pour l'office de commissaire qu'en 1588. Cependant, il est évident que la dot 666 écus 2/3 en deniers comptants complétée d'une constitution aux futurs époux de 50 écus 33 sols de rente, somme bien supérieure aux moyennes présentées dans les contrats de mariage des commissaires du corpus, ainsi qu'au prix des offices, servit à l'achat de la charge<sup>23</sup>. Le second mariage de Nicolas Vassart eut lieu quatre ans plus tard. Il épousa la veuve de Martin Jamart, notaire au Châtelet de Paris, fille de Claude de Choilly, bourgeois de Paris. La dot est deux fois inférieure à celle du second mariage. Il n'est pas question ici de rechercher une quelconque ascension financière, peut-être était-il déjà en fin de carrière, il décédera d'ailleurs moins de 6 ans plus tard<sup>24</sup>.

Le cas d'ascension sociale le plus extraordinaire est celui de Pierre Maupeou, fils d'un notaire, il exerça épisodiquement la fonction de commissaire au Châtelet entre 1568 et 1569. Son mariage avantageux avec Marguerite Laisné (v. 1569), fille de Jean Laisné, seigneur de Bruyères et de Monceaux, avocat au Parlement, lui apporta la terre de Bruyères. Dès lors son ascension fut sans fin. Il accéda à la fonction de contrôleur de l'extraordinaire des guerres, puis d'auditeur en la chambre des comptes. Il termina ses jours comme trésorier de la maison d'Anne de Joyeuse et secrétaire de la chambre du roi. D'autre part, il fut anobli par Henri III en 1587. Cette ascension fut partagée entre ses frères et sœurs ainsi que ses héritiers, bien connus des historiens<sup>25</sup>.

Après cet examen des possibilités d'ascensions par le mariage liées à un statut inférieur des commissaires, observons quelques occurrences d'équivalence sociales et de descension des alliances. L'exemple de descension du second mariage de Nicolas Vassart, ayant contracté un second mariage n'est pas un cas unique. L'office acheté plusieurs années avant le mariage avait souvent coûté moins cher que sa valeur actuelle. Les officiers se mariant tardivement acceptaient généralement une dot moins élevée. La stratégie d'une alliance ascendante ne revêtait plus la même

<sup>22</sup> AN, MC, IX 70 : c.m. de Olivier Leclerc et Marie Guillard, 9 septembre 1570.

<sup>23</sup> AN, MC, III 171 : Contrat de mariage entre Nicolas Vassart II et Madeleine du Moulin, 10 mai 1584.

<sup>24</sup> AN, MC, XII 25, fol. 227 : c.m. de Nicolas Vassart et de Marie de Choilly, 16 octobre 1588.

<sup>25</sup> AN, MC, XII, 43, fol. 549 : partage entre les héritiers de Pierre Maupeou et Marguerite Laisné, 6 décembre 1614. Mention du mariage.

## Chapitre V. Conventions matrimoniales, fortunes et perspectives d'ascension sociale

priorité dans la destinée professionnelle. Dans les situations de mariages à statuts strictement équivalents, il ne s'agissait pas pour l'officier de réaliser une ascension sociale mais de consolider un statut déjà établi avec une possibilité de bénéfice économique.

Le cas se présente pour Grégoire Bacot. Marié en 1551 à Anne Duchemin, fille de Guillaume Duchemin, commissaire au Châtelet, Grégoire Bacot avait acquis sa charge bien avant son mariage (réputé actif dès 1541). Celui-ci reçut de son beau père une dot de 3 600 l.t. dont une partie servit à l'achat de l'office estimé à 4 200 l.t. en 1551. La dot est ici inférieure au prix de l'office. De plus, Grégoire Bacot apporta également une somme de 1 400 l.t. et un douaire estimé à 1 000 l.t. Le contrat de 1551 précise cependant que 1 100 écus d'or soleil ont été reçus par Bacot avant son mariage (bien qu'on ne connaisse pas la date exacte de réception de cette somme) qui furent employés avec 300 autres écus (de son côté) pour le paiement de l'office<sup>26</sup>.

Le commissaire Michel Le Vacher, fils d'un gros marchand laboureur, épousa en 1577 une fille de procureur au Châtelet. Ces deux charges ont été considérées comme faisant partie de la même sphère large d'équivalences sociales. Malgré tout, une nette différence de degré est à remarquer. La charge de procureur se situait derrière celle des commissaires et notaires dans les préséances du Châtelet. De plus, l'office de commissaire rapportait bien plus que la « pratique » d'un procureur<sup>27</sup>. La dot est de 4 000 l.t. en deniers comptants (proche du prix des offices pour la période). Cependant 1 333 l.t. n'entrèrent pas dans la communauté, restant propres à la future. Le douaire se compose de 100 l.t. de rente rachetable au prix au denier 12, ce qui correspond à un peu moins du tiers de la dot. Ce mariage contribua certainement à consolider le statut de commissaire récemment acquis par Le Vacher. Même si son père l'avait, en faveur du mariage, délivré d'une partie des dettes résultant de l'achat de l'office, il lui restait encore à rembourser à son père 1060 l. t.<sup>28</sup>.

Jean Drouet épousa en 1589, la fille de Jean Nicéron, marchand apothicaire, qualifié de « bourgeois de Paris ». Le milieu social est différent. Cependant les marchands apothicaires faisaient partie des Six Corps, monde supérieur du commerce, et étaient qualifiés d'« honorables

<sup>26</sup> AN, MC, III 220 : Dot : 1200 écus d'or soleil (1100 écus d'or sol. reçus par Bacot avant le mariage qui ont été employés avec autres 300 écus de son côté pour l'achat de l'office de commissaire au Châtelet dont Bacot est à présent pourvu et 100 écus d'or soleil que devra payer Duchemin la veille du mariage). Douaire : 80 l.t. de rente rachetables pour 1000 l.t. Apport du futur : 1140 livres.

<sup>27</sup> R. Descimon, « Les auxiliaires de justice du Châtelet de Paris »..., p. 316-317.

<sup>28</sup> AN, MC, CV 19, contrat de mariage de Michel Le Vacher et Marie Hardy, 24 octobre 1577.



## Chapitre V. Conventions matrimoniales, fortunes et perspectives d'ascension sociale

hommes » comme les commissaires. De niveaux de fortune souvent équivalents, ces deux milieux n'hésitaient pas à contracter des alliances. Toutefois, Jean Drouet n'était plus commissaire, il avait quitté ses fonctions pour la charge prestigieuse de conseiller et auditeur en la chambre des Comptes. Il s'agissait donc ici d'un mariage tardif<sup>29</sup>.

Un autre exemple, enfin, est celui de Gilles Dupré qui contracta en 1583 une seconde alliance avec la fille de Nicolas Prevost, qualifié de simple « bourgeois de Paris ». Celle appellation large ne permet pas de déterminer la profession du beau-père. Était-ce un marchand ou vivait-il simplement de ses rentes ? Nous avons préféré considérer le statut du commissaire comme nettement supérieur à celui du beau-père. En effet, nous verrons plus loin, que la fortune du commissaire Dupré était considérable, par rapport à celle de ses confrères. Réputé actif dès les années 1560, sa carrière était en partie derrière lui. La dot n'est cependant pas négligeable. Une somme de 800 écus d'or soleil fut apportée par le beau-père, ainsi que 33 écus 1/3 de rente. Le douaire concorde avec les tendances observées, 100 écus de rente rachetable au denier 12. Cependant le commissaire précisa, qu'au jour de son décès, ils laisserait à sa femme, la jouissance d'une de ses maisons, rue de Béthisy<sup>30</sup>.

<sup>29</sup> AN, Y 128, fol 273 : contrat de mariage de Jean Drouet, auditeur en la chambre des comptes et de Marguerite Niceron, 15 juillet 1589.

<sup>30</sup> AN, Y 125, fol. 167, contrat de mariage de Gilles Dupré et Élisabeth Prévost, 30 octobre 1583.

## Chapitre V. Conventions matrimoniales, fortunes et perspectives d'ascension sociale

### 2 Les sergents à verge

Seuls les contrats de mariage de sergents déjà en charge ou ayant obtenu leur charge par le mariage ont été étudiées ici, sur une période large allant de 1560 à 1650, permettant une plus grande pertinence des conclusions quantitatives. 119 professions de beaux-pères ont été ainsi identifiées.

<b>Statut social des sergents à verge (ou futurs sergents) au moment du mariage par rapport aux beaux-pères</b>	
Nombre de beaux-pères dont l'origine sociale est connue	119
Nombre d'équivalences sociales (même sphère sociale : beaux-pères Maîtres de métiers, petits marchands boutiquiers, petits offices)	73 Pourcentage : 61 %
Nombre de descensions liées au commerce (beaux-pères marchands des six corps ou de la provision de Paris en vin, bois grain)	23 Pourcentage : 19,3 %
Nombre de descensions liées à l'office ou à une profession libérale (beaux-pères dotés d'offices plus importants, professions libérales, autre... )	19 Pourcentage : 15,9 %
Nombre d'ascensions (beaux-pères de métiers sans « qualité », compagnons, journaliers etc)	4 Pourcentage : 3,3%

*Tableau 7 : Statut social des sergents à verge (ou futurs sergents) au moment du mariage par rapport aux beaux-pères*

Sur les 119 beaux-pères de sergents à verge connus, 73 présentent un statut social équivalent à leurs beaux-fils (61%). 42 sergents semblent en descension par rapports à leurs beaux-pères (35%) et 4 (3,3%) en ascension. Parmi les sergents ayant un statut relativement égal à celui de leurs beaux-pères, nous trouvons notamment 10 beaux-pères sergents à verge au Châtelet et 12 petits auxiliaires de justice (dont un sergent à l'hôtel de ville, plusieurs clercs et praticiens de différentes juridictions), 24 maîtres de métiers, trois laboureurs, ainsi que quelques boutiquiers, infimes marchands fripiers ou artisans ruraux.

Une descension peut être notée lorsque le beau-père était un marchand des Six Corps de Paris (drapiers, épiciers, merciers, pelletiers, bonnetiers, orfèvres), un marchand lié à l'approvisionnement de la ville ou marchand hôtelier (qualifiés souvent de « bon », « notable », ajoutée à celle d'« honorable homme »). Nous avons classé en descension 23 sergents à verge de notre corpus

## Chapitre V. Conventions matrimoniales, fortunes et perspectives d'ascension sociale

répondant à ces critères.

En outre, 19 sergents à verge semblent en descension par rapport à une fonction plus importante exercée par leurs beaux-pères : obtention de l'office de sergent par la résignation du beau-père (trois cas), officiers plus prestigieux, professions libérales, ou possession d'une seigneurie. Nous retrouvons ainsi deux avocats au Parlement, un avocat au Châtelet, cinq procureurs, un receveur du domaine de Melun, un commissaire ordinaire des guerres qualifié de « seigneur de Villarceaux », un médecin ordinaire du roi, ou encore un « violon ordinaire en la chambre du roi ». Quatre sergents semblent être d'un statut supérieur à leurs beaux-pères exerçant des professions sans mention de « qualité ». Il s'agissait peut être de seconds mariages.

Ces résultats confirment qu'un peu plus de la moitié des sergents à verge étaient d'un niveau social équivalent ou proche de celui de leurs beaux-pères. Une forte homogamie est constatée pour le monde des petits auxiliaires de justice. Cependant certaines ascensions sont dues à la résignation de l'office par le beau-père. Les résultats sont à considérer avec prudence car nous n'avons que rarement mention d'une quelconque activité exercée antérieurement à l'obtention de l'office de sergent, ni du statut du père. Ce n'est qu'en comparant le statut des pères et des beaux-pères que nous pourrions mesurer une réelle mobilité. Une étude des trajectoires individuelles de chacun serait nécessaire pour enrichir ce premier aperçu.

3 Les sergents à cheval

<b>Statut social des sergents à cheval (ou futurs sergents) au moment du mariage par rapport aux beaux-pères</b>	
Nombre de beaux-pères dont l'origine sociale est connue	54
Nombre d'équivalences sociales (même sphère sociale : beaux-pères Maîtres de métiers, petits marchands boutiquiers, petits offices)	38
Nombre de descensions liées au commerce (beaux-pères marchands des six corps ou de la provision de Paris en vin, bois grain)	3
Nombre de descensions liées à l'office ou à une profession libérale (beaux-pères dotés d'offices plus importants, professions libérales, autre... )	10
Nombre d'ascension (beaux-pères de métiers sans « qualité », compagnons, journaliers etc)	1

*Tableau 8 : Statut social des sergents à cheval (ou futurs sergents) au moment du mariage par rapport aux beaux-père*

Nous avons relevé 54 professions de beaux-pères de sergents à cheval dans des contrats s'échelonnant entre 1560 et 1650. 38 présentent un statut social équivalent à leurs beaux-fils, 13 sergents semblent en descension par rapports à leurs beaux-pères et un seul cas d'ascension est à remarquer.

Parmi les sergents ayant un statut relativement égal à celui de leurs beaux-pères, nous trouvons notamment trois sergents au Châtelet, et quatre petits auxiliaires de justice (dont un sergent royal à Sens), 8 maîtres de métiers, 3 laboureurs, ainsi que 10 marchands boutiquiers, et quelques artisans ruraux. La descension du statut du sergent liée à la profession du beau-père appartenant au monde supérieur du commerce se produit dans trois occurrences.

En outre, 10 sergents à cheval paraissent en descension par rapport à un office plus prestigieux exercé par leurs beaux-pères ou une profession libérale. Dans un seul cas étudié, le beau-père, sergent à cheval résigna son office à son beau-fils.

Ainsi, se présentent trois beaux-pères avocats au Parlement, trois procureurs dans différentes juridictions, mais aussi un homme d'arme de la cour, Maître des ordonnances du roi et un gentilhomme de la suite du duc de Montmorency. Les cas de ces alliances profitables permettait

## Chapitre V. Conventions matrimoniales, fortunes et perspectives d'ascension sociale

parfois au sergent d'employer une partie de la dot pour obtenir un office plus prestigieux. Enfin, notons une seule occurrence d'un beau-père de « petit métier », un simple cordonnier « sans qualité ».

Ces résultats démontrent qu'une majorité de sergent à cheval était d'un niveau social équivalent ou proche de celui de leurs beaux-pères. Une forte homogamie est à nouveau constatée. Les résultats sont encore une fois à observer avec recul, pour les raisons évoquées plus haut mais aussi en raison du faible nombre de contrats retrouvés.

Cette étude préalable des évolutions des mobilités sociales par des comparaisons des dots, prix des offices ainsi que des professions des pères et beaux-pères, met en évidence de nettes disparités de fortune et jeux d'alliance se présentant entre groupes d'officiers mais aussi entre individus du même groupe.

Des tendances générales peuvent cependant être remarquées. Le chapitre suivant cherchera à compléter l'étude des fortunes des officiers par l'analyse des inventaires après décès.

## **Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès**

Les inventaires après décès des commissaires et sergents (complétés par ceux de leurs veuves) sont bien sûr moins nombreux que les contrats de mariage. (l'inventaire étant établi lorsque le défunt laissait des enfants mineurs ou en cas de contestations entre héritiers).

Le niveau de fortune déterminé lors d'un décès n'est généralement pas le plus élevé au cours d'une vie et souvent même inférieur à celui calculé à l'occasion d'un mariage (en raison notamment des dépenses pour doter les héritiers). Les signes de richesses peuvent être observés à travers la possession d'objets tels que l'argenterie, les bijoux, les meubles de valeur ou certains objets rares et précieux. Les biens symbolisant le raffinement et la culture des couches aisées doivent également être pris en compte (tableaux, livres). Notons toutefois, que pour certains commissaires et sergents, une partie de cette fortune ait pu être acquise par des extorsions en tous genres, ceux-ci n'hésitant pas à abuser de leur pouvoir sur des particuliers ne sachant se défendre face aux officiers royaux.

Ces inventaires contiennent la composition des biens (valeur des meubles, des ustensiles, des vêtements, argenterie, divers objets) mais également les « titres et papiers » nous informant souvent sur les contrats de mariage de la famille (permettant d'affiner la généalogie sociale de la famille), les actes d'achat de rentes, de biens fonciers mais aussi d'achat et de vente d'offices (permettant de reconstituer la carrière de l'officier). La fortune foncière a également été prise en compte lorsque son évaluation était possible (quantité et prix des maisons, terres, vignes). Nous avons également relevé des données sur l'argent comptant, les prêts, les dettes éventuelles et les constitutions de rentes.

Enfin, l'inventaire est un bon indicateur des modes de vie (tableaux, tapisseries, bijoux, instruments de musique, réserves de vin, chevaux, livres) et des mentalités (préoccupations intellectuelles, religion, attachement au pouvoir royal)<sup>1</sup>.

Il faut garder à l'esprit qu'une partie des inventaires est constituée de biens provenant des successions familiales et ne correspond donc pas forcément à une fortune personnelle constituée au cours d'une vie.

En outre, certaines données sont à prendre avec précautions comme les rentes dont les taux

<sup>1</sup> R. Mousnier, *La stratification sociale à Paris...*, p. 85.

## Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès

évoluent au fil du temps ainsi que les prix des immeubles en fonction de la valeur de l'argent (souvent non évalués au moment du décès). Nous n'entrerons pas dans le calcul des fluctuations des prix des immeubles et des rentes et étudierons ici les données telles qu'elles apparaissent nominalement. De plus, les inventaires font parfois l'objet de sous-estimation des biens. Annik Pardailhé-Galabrun précise dans son étude sur les inventaires des foyers parisiens du XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles que la coutume de l'époque remédiait aux sous-évaluations en appliquant « la crue ». Il s'agissait d'une augmentation ou plus-value de chaque chose estimée dans un inventaire. La crue représentait à Paris « le quart de ce que la chose avait été prisee »<sup>2</sup>. Cependant, l'argenterie était évaluée au poids d'argent au cours du jour tout comme les marchandises et les deniers comptants. Ceux-ci n'étaient donc pas sujets à « la crue ». De plus, certains objets peuvent avoir été dissimulés ou subtilisés et ne pas apparaître dans l'inventaire. Les résultats auront donc une visée approximative mais permettrons de fournir des ordres de grandeur afin d'effectuer une étude comparative entre officiers. En outre, certains objets, meubles, vêtements et tapisseries sont dévalués lors de la prisee, car abîmés ou déchirés au fil des ans, ne pouvant donc refléter le prix d'achat.

Afin de donner une signification à ces relevés, nous devons les mettre en relation avec la nature des biens et leurs montants au sein des différentes catégories sociales. Le travail réalisé par Annik Pardailhé-Galabrun analysant les prix et les compositions des objets de 3 000 foyers parisiens à travers seize secteurs d'activités économiques à partir du début du XVII<sup>e</sup> siècle, est un outil précieux pour effectuer des comparaisons. D'autres données permettant d'évaluer les salaires et prix ainsi que leurs évolution au fil du temps nous permettrons d'avoir une idée du coût de la vie et de la valeur que représentait la possession de certains objets. Ainsi, un manœuvre gagnait environ 6 s.t. en 1563, et entre 10 et 12 s.t. de 1580 à la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle. Le setier de froment coûtait environ 4 l.t. en 1560, 6 l.t. En 1580, 21 l.t. en 1590, 8 l.t. En 1600 , 9 l.t. en 1610-1620, 13 l.t. en 1630<sup>3</sup>.

### **A Parcours individuels et fortunes**

#### 1 Les commissaires

La fortune a été étudiée à travers 21 inventaires de commissaires ou anciens commissaires.

<sup>2</sup> A. Pardailhé-Galabrun, *La naissance de l'intime. 3000 foyers parisiens...*, p. 121.

<sup>3</sup> M. Baulant, « Prix et salaires à Paris au XVI<sup>e</sup> siècle... », p. 954-995 ; M. Baulant, « Le salaire des ouvriers du bâtiment à Paris... », p. 463-483 ; M. Baulant, « Le prix des grains à Paris... », p. 520-540.

## Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès

Lorsque l'inventaire après décès n'a pas été retrouvé, nous avons pris en considération celui de sa femme. Celui-ci nous révèle des éléments de fortune de la communauté à un moment précédant parfois de peu la mort du commissaire, plus éloigné dans certains cas, la fortune du commissaire risquerait d'être « en décalage » avec le niveau de vie au décès. Nous avons jugé utile de prendre en compte l'ensemble des moyens d'entrer dans les « hôtels » des commissaires ou ancien commissaires. Certains parcours furent atypiques, notamment concernant ceux ayant acquis par la suite un office plus prestigieux (risquant ainsi de fausser les données d'une étude qui se voudrait celle d'un corps d'officier et non celle de parcours individuels). Cependant la majorité des commissaires pris en compte dans cette analyse sont décédés en charge. Nous essaierons à travers l'étude de ces 21 inventaires de déterminer quels niveaux de fortune avaient pu acquérir les individus ayant exercé la charge de commissaire au Châtelet au XVI<sup>e</sup> siècle, à travers une comparaison systématique de catégories de biens, meubles et immeubles relevés dans les inventaires. Les moyennes globales des biens ont été estimées. Pour que cette évaluation gagne en pertinence, nous avons indiqué les prix moyens minimaux et maximaux ainsi que les valeurs médianes.



Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès

a. *Meubles et objets*

*Les meubles*

<b>Quantité, typologie et prix des meubles des commissaires</b>		
	<b>Lits/couchettes</b>	<b>Gros meubles (dressoir/armoire/buffet/cabinet/bureau/table)</b>
<b>Quantité (moyenne)</b>	9	17
<b>Quantité (médiane)</b>	8	17
<b>Quantité (minimum)</b>	3	8
<b>Quantité (maximum)</b>	19	37
<b>Prix unitaire pour le plus cher (moyenne)</b>	55,5 l.t.	19 l.t.
<b>Prix unitaire pour le plus cher (médiane)</b>	47,5 l.t.	18 l.t.
<b>Prix unitaire pour le plus cher (minimum)</b>	5 l.t.	1,5 l.t.
<b>Prix unitaire (maximum)</b>	150 l.t.	72 l.t.

<b>Prix total des meubles (moyenne)</b>	320 l.t.
<b>Prix total (médiane)</b>	305 l.t.
<b>Prix total (minimum)</b>	68 l.t.
<b>Prix total (maximum)</b>	620 l.t.

*Tableau 9 : Quantité, typologie et prix des meubles retrouvés dans les inventaires après décès des commissaires*

Le mobilier est un moyen d'expression de la richesse. Celui-ci occupe une place spéciale dans

## Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès

l'itinéraire individuel. Il est non seulement présent en tant que nécessité de confort de vie (repos, rangement, sociabilité) mais également en tant que témoin des décors et des goûts individuels. Les inventaires nous donnent parfois des détails sur le raffinement de certains objets contrastant avec d'autres n'étant que d'une simplicité fonctionnelle. Ainsi, la quantité et la qualité des meubles, s'accroît ou diminue d'une demeure à l'autre en fonction des richesses. La valeur des bois était hiérarchisée allant du « du pin au sapin, du noyer au chêne et aux bois fruitiers les plus recherchés, les plus riches »<sup>4</sup>.

Le lit était l'ornement premier des chambres à coucher. Le lit principal de la chambre des commissaires doit être appréhendé comme un objet de prestige. Il était la pièce la plus coûteuse du mobilier et la plus détaillée des inventaires : l'ensemble de la pièce est décrite minutieusement, du bois de lit à piliers tournés, au matelas, oreillers, rideaux et ciels de lits. Les rideaux colorés et les bois recherchés trouvés chez des commissaires sont la marque d'une certaine aisance. Ainsi les commissaires possédaient en moyenne neuf lits ou couchettes, répartis parfois dans plusieurs maisons dont nous verrons qu'ils étaient souvent les propriétaires. Ce nombre important de lits témoigne de la présence des membres de la famille se répartissant dans les différentes chambres, mais aussi de domestiques souvent relégués dans les combles où sont présentes de simples couchettes et paillasses. L'estimation de ces pièces est très variable suivant leur qualité.

L'intérieur de Jacques Gourdin est étonnant en raison du nombre important de lits. 18 lits et couchettes sont retrouvés dans les différents espaces de l'hôtel rue de la Bûcherie. Cependant ces pièces sont toutes de peu de valeur, le total des meubles possédés par Jacques Gourdin n'atteint d'ailleurs que 68 l. Le lit le plus cher se situe dans « l'étude joignant la première chambre ». C'est une « couche de noyer imparfaite à piliers tournés et haut dossier dorée et marbrée par les pans ». Le notaire signale la détérioration de l'objet, usé par le temps. La prisée est de seulement 1 écu 20 s. Dans la « première chambre du corps d'hostel de devant », se trouve « une petite couchette à l'impériale de bois de noyer à piliers tournés » garnis « d'une paillasse [...] deux petits traversins et un oreiller de plumes » évalués à 1 écus 10 s. Dans une autre « petite chambre » joignant l'étable, on découvre une « couche de noyer à haut dossier et piliers tournés, panneaux taillés façon de gauldrons » recouverte d'une « paillasse de canevas », d'un matelas garni de bourre et de deux traversins garnis de plumes pour la valeur d'un écu. Ces trois lits sont les pièces les plus chères prisées dans l'inventaire de Gourdin. Dans les autres pièces de la maison, qui se compose d'une

<sup>4</sup> D. Roche, *Histoire des choses banales...*, p. 197.

## Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès

salle, d'une cuisine, de cinq chambres jointes par cinq petites « études » et trois galeries, sont réparties de modestes couchettes dont la moins chère présente dans la salle de la maison est prisée à 15 s. : « une couchette de noyer couverte de drap vert »<sup>5</sup>.

Le lit le plus cher remarqué est celui du commissaire Claude Mahieu, décédé en 1632, rue de la Barre du Bec, estimé à 150 l.t.. Son intérieur se compose d'une salle, d'une cuisine, d'une écurie, d'une étude, d'un cabinet de travail, de quatre chambres et de plusieurs garde robes et galeries ainsi que d'un grenier. La prisée comprend également les biens d'une maison à Mareil composée de trois chambres, d'une cuisine et d'un sellier. Mahieu possédait 14 lits ou couchettes réparties entre ses deux demeures pour une valeur de 388 l.t., le total des meubles étant de 572,5 l.t. Ces lits sont bien sûr de valeur inégale ; le moins cher étant de 2 l.t. Et la plupart des autres lits entre 15 et 30 l.t. Ce lit d'exception est décrit de la façon suivante :

Une couche à haut pillier de bois de noyer fermant à visse garni de son enfon... une paillasse de toile, un lict et traversin de coustil remply de plume, un matelas de futaine remply de boulaings, deux couverture de castalogne, une blanche et l'autre vert, trois pentes de ciel de tapisserie rossé de soye garni de frange et crespny de soye, trois rideaux, deux bonne grace, le dossier et deux foureaux de pillier, le tout de taffetas vert, une couverture traisnante, picquée et goffrée garny de boutons, avec un faut oeil de bois couvert de tapisserie<sup>6</sup>.

Cette différence notable de richesse entre les deux personnages présentés s'explique en partie par l'enrichissement notable des commissaires dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle. On le sait, le prix des offices a considérablement augmenté. Elle peut également se comprendre par la situation économique difficile des années de la Ligue, moment du décès du commissaire Gourdin.

Le commissaire Jean Voisin est celui qui possède le moins de lits : seulement trois lits sont inventoriés rue Bertin Poirée le 7 juillet 1584. Le plus cher, dans l'une des trois chambres de la maison, située au premier étage et est évalué à 9 écus : « une couche de bois de noyer à haut dossier et piliers tournés à grands pan et une paillasse de toile, un lit et traversin garni de plume [...] une couverture de Castalogne rouge, quatre panttes de ciel de tapisserie à verdure garnie de frange [...] » et le moins cher est une couchette d'un écu situé dans une « petite chambre ». Jean Voisin, ne se démarquait pas par sa richesse. Le prix total de ses meubles est évalué à 49,5 l.t. ce qui est largement sous la moyenne du corpus étudié. Sa maison rue Bertin Poiré avait d'ailleurs été « mise en criée » en décembre 1578. Guillaume Voisin, son frère, prêtre à Paris, racheta les droits de la maison afin de sortir son parent de l'embarras financier qui l'avait contraint à contracter une dette

<sup>5</sup> AN, MC, XVIII 205 : Inventaire après décès de Jacques Gourdin, 5 février 1592.

<sup>6</sup> AN, MC, LIV 527 : Inventaire après décès de Claude Mahieu, 24 mai 1632.

Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès de plus de 100 l. en 1579<sup>7</sup>.

Après avoir considéré ces quelques cas dévoilant l'extrême disparité pouvant exister entre officiers, intéressons-nous aux commissaires représentatifs de l'ensemble du groupe. Nous prendrons l'exemple de Jean Dinoceau, décédé en 1574 rue des Pouvaires. Celui-ci est doté d'une certaine aisance acquise en partie par héritage. Son père, était seigneur de Launay au Val de Gallye. Selon Édouard Fournier, il fit d'ailleurs construire au faubourg Saint-Honoré une chapelle qui remplaça l'église Sainte-Suzanne : « la famille Dinoceau était une des plus anciennes et des plus riches de la bourgeoisie parisienne »<sup>8</sup>. Jean Dinoceau propriétaire de sa maison parisienne possédait également d'autres parts de maisons notamment au faubourg Saint-Honoré et au Mont Sainte-Geneviève ainsi qu'une maison à Vitry. Nous nous intéresserons ici aux biens inventoriés à Paris qui sont les seuls figurant dans l'inventaire, où se trouvent 14 lits. Le lit le plus cher de la maison, situé dans la première chambre « du corps d'hostel du devant » est une couche de bois de noyer à hauts pilliers et « quatre pilliers cannelés gaudronnés à gauderons droits » complété d'une paillasse, d'un lit et traversin, d'un matelas, d'une couverture de Castalogne rouge ainsi que de « deux pièces de tapisserie de haute lisse et deux de toiles peintes garnies de franges de laine rouge ». Celui-ci est évalué à 50 livres et est proche des valeurs moyennes du corpus étudié. Cependant le total du prix des meubles de Jean Dinoceau est de 448, 65 l.t. Ce qui dépasse de plus de 100 l.t. la moyenne et la médiane de l'ensemble des commissaires<sup>9</sup>.

Nous avons dressé dans une catégorie à part les prix et quantités de « gros meubles » (à l'exclusion des lits) présents dans les demeures des commissaires. Nous pouvons être frappés par la quantité moyenne du mobilier possédé, étant de 17 pièces. Ceux-ci étaient parfois répartis en plusieurs maisons ce qui peut expliquer cette abondance. Parmi ceux-ci apparaissent certains meubles d'apparats tels que les cabinets en ébène mais également des meubles liés à l'érudition et la maîtrise de l'écriture tels que des bibliothèques et bureaux. Les meubles précieux et marquetés ne sont présents que chez les commissaires les plus fortunés et constituent éminemment un élément de différenciation sociale.

<sup>7</sup> AN, MC, LIV 226 A, Inventaire après décès de Jean Voisin, 7 juillet 1584.

<sup>8</sup> Édouard Fournier, *Histoire de la butte des Moulins, suivie d'une étude historique sur les demeures de Corneille à Paris*, Paris, Frédéric Henry et J. Prépin Libraire, 1877, p. 38. Fit bâtir au faubourg Saint-Honoré une chapelle qui remplaça l'église Sainte-Suzanne. Cette famille Dinoceau était une des plus anciennes et des plus riches de la bourgeoisie parisienne.

<sup>9</sup> AN, MC, XXXVI 54 : Inventaire après décès de Jean Dinoceau, 1<sup>er</sup> avril 1574.

## Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès

La quantité la plus importante est de 37 pour l'ancien commissaire Michel le Tellier, dont l'inventaire après décès fut dressé le 1<sup>er</sup> février 1608. Michel le Tellier n'exerça la fonction de commissaire au Châtelet qu'entre 1566 et 1573 avant de devenir correcteur en la chambre des comptes. Intendant des finances de la Ligue en Champagne de 1589 à 1591, il exerça ensuite la fonction de maître ordinaire en la chambre des comptes jusqu'à son décès. Ses meubles sont répartis dans ses différentes propriétés, notamment dans sa demeure parisienne rue de la grande Truanderie, dans son hôtel seigneurial de Chaville, et à Mareil près de Pontoise. Le meuble le plus cher n'est cependant que de 12 l.t. , ce qui est légèrement en dessous de la moyenne de l'ensemble du groupe s'établissant à 19 l.t. Le prix total de l'ensemble des meubles possédés par Le Tellier reste cependant exceptionnel : 620 l.t. ce qui correspond à près du double de la moyenne du corpus. Cette pièce de 12 l. est un cabinet de bois de noyer « à deux guichets fermant à clef et deux layettes coulisses ». Ce meuble, apparu en France depuis peu, se caractérisait par l'emploi d'une technique de « placage de bois d'ébène qui donna son nom à l'ébénisterie »<sup>10</sup>. Ce type de meuble était encore peu répandu. Il est signe de raffinement et de richesse. Les autres meubles semblent plus communs : 7 armoires et 5 buffets de bois de chêne ou de noyer, de nombreuses tables principalement en noyer<sup>11</sup>.

Jean le Denois, possédait seulement 8 « gros meubles », rue au Foin (par. Saint-Séverin) répartis dans cinq chambres, une cuisine et une salle, répertoriés dans l'inventaire après décès du 5 avril 1607. Ce commissaire qui exerça moins de 10 ans, décédé le 8 décembre 1606 de « maladie contagieuse », était issu d'une famille aisée puisque son père exerçait le métier d'avocat au Parlement et de greffier de la conservation des privilèges apostoliques. Le Denois possédait d'ailleurs trois maisons parisiennes : rue des Noyers, rue de la Harpe et rue Poupée. Certains de ses meubles étaient peut être répartis dans les différentes maisons parisiennes qui n'ont pas fait l'objet d'un inventaire. Le prix le plus cher de ces meubles, un cabinet de noyer évalué à 16 l.t., n'est pas très éloigné de la moyenne des prix relevé dans le groupe des commissaires, tout comme la valeur totale de ses meubles étant de 294 l.t. Nous trouvons parmi le mobilier un dressoir de noyer « faict à l'antique à deux guichets et deux layettes coulisses » de 4 l.t. , une « petite paire d'armoire de bois de chêne à deux guichets », également de 4 l.t. et cinq tables de noyer dont la plus chère est de 10 l.t. : « une table de noyer tirant par les deux bouts sise sur son chassis à piliers tournés ». La pièce de mobilier la plus importante pour Jean Le Danois était son lit à piliers tournés, ornés de trois

<sup>10</sup> M. Figeac (dir), *L'ancienne France au quotidien...*, p. 84.

<sup>11</sup> AN, MC XV 49 : Inventaire après décès de Michel Le Tellier, conseiller du roi, maître ordinaire en sa chambre des Comptes, rue Grande Truanderie, 1<sup>er</sup> février 1608.

Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès  
pantes de ciel de tapisserie, de 100 l.t.<sup>12</sup>.

Cette première étude des meubles des commissaires démontre une hétérogénéité de certains membres du groupe sortant des valeurs moyennes. Sur les 21 inventaires étudiés, quatre commissaires se remarquent par des prix nettement supérieurs : Michel Le Tellier, Claude Mahieu, Jean Dinoceau mais aussi Gilles Dupré (possédant 519 l.t. de mobilier). Ce dernier, fils d'un notaire au Châtelet, se distinguait par son enrichissement personnel. Nous ne savons pas s'il était propriétaire de celle-ci mais il possédait une maison rue de Bethisy, une autre rue de Bièvre, ainsi qu'une maison à Villeneuve-sur-Gravois et une autre à Vitry. 19 lits (dont le plus cher n'était que de 27 l.t.) furent inventoriés le 29 avril 1588 dans la maison où il résidait, rue de la Monnaie, ainsi que dans sa résidence secondaire de Vitry. 28 « gros meubles » (la pièce la plus coûteuse est un dressoir de noyer « à piliers taillés » de 10 écus). Nous verrons par la suite que Gilles Dupré ne se distinguait pas uniquement par une fortune importante, mais aussi par sa richesse intellectuelle et des convictions religieuses bien différentes de ses confrères<sup>13</sup>.

Seulement deux commissaires s'écartent de la moyenne par le peu de meubles possédés et leur faible valeur : Jean Voisin et Jacques Gourdin. Malgré la disparité de ces six commissaires, le reste du groupe est proche des valeurs médianes. Nous pouvons donc percevoir des parcours significatifs de fortune en relation avec le milieu social lié à la possession de l'office.

<sup>12</sup> AN, MC, XLIX 189 : Inv. ap. d. de Jean Le Denois, 5 avril 1607.

<sup>13</sup> AN, MC, CV, 204 : Inventaire après décès de Gilles Dupré, 29 avril 1588.

*Les tapisseries*

<b>Quantité et prix des tapisseries des commissaires</b>	
<b>Nombre de commissaires en possédant</b>	18
<b>Nombre de pièces (moyenne)</b>	12
<b>Nombre de pièces (médiane)</b>	7
<b>Nombre de pièces (minimum)</b>	1
<b>Nombre de pièces (maximum)</b>	54
<b>Prix total (moyenne)</b>	105 l.t.
<b>Prix total (médiane)</b>	37 l.t.
<b>Prix total (minimum, pour les commissaires en possédant)</b>	4,5 l.t.
<b>Prix total (maximum)</b>	601 l.t.
<b>Nb de commissaires n'en possédant pas</b>	3

*Tableau 10 : Quantité et prix des tapisseries retrouvées dans les inventaires après décès des commissaires*

La possession de pièces de tapisserie était courante dans les demeures parisiennes, à la fois élément de décoration et de préservation contre le froid. Néanmoins, la valeur et la quantité des pièces variait considérablement d'un domicile à l'autre en fonction des ressources des individus.

Ainsi, le groupe des commissaires possède en moyenne 12 pièces de tapisserie. La valeur médiane n'atteignant que 7 pièces, laisse à penser que de grands écarts existaient entre les individus. Le même constat peut être observé si on examine le prix moyen des pièces étant de 105 l.t. alors que la médiane n'est que de 37 l.t. ; ainsi que le prix minimum (4,5 l.t.) et le maximum (601 l.t.).

Trois inventaires de commissaires ne mentionnent pas la présence d'une quelconque pièce de tapisserie. Cela ne signifie pas une absence totale de ces revêtements muraux. Peut être que le notaire avait délibérément omis de les mentionner en raison de leur faible valeur. Aucune tapisserie n'est relevée chez les commissaires Olivier Leclerc, Nicolas Pean, Jacques Gourdin et une seule pièce chez le commissaire Claude Leclerc. Nous avons déjà mentionné le cas de Jacques Gourdin, qui ne possédait que des meubles de peu de valeur. Celui-ci n'était pourtant pas complètement démuné puisqu'il avait notamment fait l'acquisition d'une maison à Étampes en 1590 moyennant une

## Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès

rente de 54 l.t.<sup>14</sup>. Les frères Leclerc, bénéficiaient quant à eux d'une certaine aisance : notamment en rentes (233 l.t. pour Olivier ; un peu moins pour son frère), mais aussi quelques terres et propriétés (Olivier Leclerc était propriétaire d'une maison rue Transnonain et de terres à Montfermet ; Claude possédait une maison et des terres à Chaville mais aussi à Sevran et Villepinte). Claude Leclerc n'exerça que peu de temps l'office de commissaire avant d'accéder à la fonction prestigieuse de conseiller du roi au Grand Conseil puis à celle d'auditeur en la Chambre des comptes en 1573. Une charge qui lui avait coûté 8 000 l.t. Une pièce de prestige est mentionnée dans son inventaire. Il possédait « Un ciel contenant trois pantes et le dossier de serge couleur de violette teinte en cramoisie brodée de satin blanc et jaune sur lesq il y a les armoiries dud defunt garnies de franges de fleurs et crespins de soie jaunes avec trois custodes et une bonnes grace de taffetas violet »<sup>15</sup>. Quant à Nicolas Pean, nous ne connaissons que l'inventaire après décès de Madeleine Poupart, sa femme, en janvier 1584. Nicolas Pean exerçait déjà en 1568 et mourut avant 1603. La fortune relevée dans cet inventaire n'était pas celle d'un officier pourvu récemment à l'office. Il possédait quelques rentes et les biens inventoriés suggèrent une réelle aisance (un lit de 125 l.t., un cabinet de 19 l.t., un montant total des meubles évalué à 320 l.t., des vêtements évalués à 170 l.t.)<sup>16</sup>.

Le nombre considérable de tapisseries figurant dans l'inventaire de Michel le Tellier (54 pièces), ainsi que leur prix estimé à 601 l.t. sont exceptionnels (la valeur médiane du groupe étant de 37,25 l.t.). Nous avons déjà évoqué les raisons de cette distinction. Neuf pièces de tapisseries de haute lisse représentant « L'histoire de David et Goliath » sont prisées ensemble à 135 l.t.<sup>17</sup> En comparaison, un commissaire comme Pierre Bruslé, dont le père exerçait d'ailleurs la même fonction, ne possédait que 9 pièces de tapisseries évaluées à 26,5 l.t.. L'inventaire du 8 août 1586 effectué rue Galande, mentionne par exemple une pièce de tapisserie « façon de Flandres » valant 1 écu 30 s.<sup>18</sup> 11 pièces de tapisseries sont mentionnées le 14 janvier 1587 dans l'inventaire de Geneviève Passart, femme de Nicolas Prévost pour prix total de 39,5 l.t. Nicolas Prévost était décédé depuis près de 20 ans, cependant, sa femme ne s'était pas remariée et avait certainement

<sup>14</sup> AN, MC, XVIII 205 : Intenvaire après décès de Jacques Gourdin, 5 février 1592.

<sup>15</sup> AN, MC, IX 281, Inventaire après décès de Olivier Leclerc, 16 juin 1578 ; AN, MC, XCI 201 : Inventaire après décès de Claude Leclerc, 6 octobre 1590.

<sup>16</sup> AN, MC, III 191 : inventaire après décès de Madeleine Poupart, 18 janvier 1584.

<sup>17</sup> AN, MC XV 49 : Inventaire après décès de Michel Le Tellier, conseiller du roi, maître ordinaire en sa chambre des Comptes, rue Grande Truanderie, 1<sup>er</sup> février 1608.

<sup>18</sup> AN, MC, XVIII 202 : Inventaire après décès de Pierre Bruslé, 8 février 1586.



Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès hérité d'une partie des biens de son défunt mari<sup>19</sup>.

Encore une fois, une certaine disparité est à signaler entre ces différents officiers. Quatre commissaires s'écartent du groupe par un nombre important de pièces de tapisseries : Michel Le Tellier en tête, puis Pierre Jacquet (possédant 27 pièces de tapisseries pour une valeur de 190 l.t.), puis Gilles Dupré (25 pièces pour un prix de 139,8 l.t.), suivi de Guillaume Duchemin (20 pièces de tapisseries évaluées à 94,5 l.t.). Pierre Jacquet, bénéficiait d'un certain confort que son exil momentané après les événements ligueurs ne déstabilisa pas. Il possédait une maison rue Sainte-Avoye ainsi que plusieurs demeures et terres à Neuilly-sur-Marne. Le mariage qu'il avait contracté avec Agnès Vaudor en 1569 et lui avait apporté 2 000 l.t. de dot, fut sans doute un tremplin à son enrichissement personnel. Celui-ci se compose notamment d'une pièce de tapisserie représentant des armoiries familiales évaluées à 18 l.t. : « Un tapis de tapisserie au gros point au milieu duquel est une ovalle au petit point rehaussé de soye où sont les armes du défunt garni alentour d'un petit mollet de soye » ainsi que 7 pièces de haute lisse d'Auvergne prisées à 75 l.t.<sup>20</sup>. Gilles Dupré possédait quant à lui une pièce de tapisserie de haute lisse « à personnages et verdure » évaluée à 6 écus deux tiers<sup>21</sup>. Guillaume Duchemin fit l'acquisition de sept pièces de tapisseries « armoriees du feu roi François Ier » prisées dans l'inventaire de sa femme 45 l.t. en 1571. Ce dernier se dissociait du groupe par la possession de plusieurs maisons à Paris, Villiers, Savigny et Morsang-sur-Orge<sup>22</sup>.

<sup>19</sup> AN, MC, LXXXVI 161, Inventaire après décès de Geneviève Passart, veuve de Nicolas Prévost, 4 janvier 1587.

<sup>20</sup> AN, MC, LXI 173 : Inventaire après décès de Pierre Jacquet, 12 octobre 1623.

<sup>21</sup> AN, MC, CV, 204 : Inventaire après décès de Gilles Dupré, 29 avril 1588.

<sup>22</sup> AN, MC, VI 77 : Inventaire après décès de Marguerite du Moulinet, 3 mars 1571.

## Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès

### *L'argenterie et les bijoux*

<b>Argenterie/orfèvrerie/bijoux possédés par les commissaires</b>	
<b>Nombre de commissaires en possédant</b>	17
<b>Prix total (moyenne)</b>	436 l.t.
<b>Prix total (médiane)</b>	236 l.t.
<b>Prix total (minimum)</b>	0,75 l.
<b>Prix total (maximum)</b>	1 760 l.t.
<b>Nombre de commissaires n'en possédant pas</b>	4

*Tableau 11 : Prix de l'argenterie et des bijoux retrouvés dans les inventaires après décès des commissaires*

L'argenterie et les bijoux sont présents dans presque la totalité des foyers des commissaires comme d'ailleurs chez de nombreux parisiens dont les pièces procédaient en parties des divers héritages familiaux. Cependant la valeur n'est pas la même d'un milieu social à l'autre ni entre les individus d'un même groupe. La valeur moyenne pour les commissaires étudiés est de 436 l.t., contrastant avec une médiane de 236 l.t. Quatre commissaires n'en possédaient pas et le minimum n'atteint pas 1 l.t. alors que la valeur maximale est de 1 760 l.t.

Sans étonnement, c'est Michel le Tellier qui se différencie du groupe par la possession de 1 760 l.t. de pièces d'orfèvrerie et de bijoux<sup>23</sup>. Il est suivi par Gilles Dupré, dont l'inventaire mentionne une valeur totale de 1 058 l.t.<sup>24</sup>.

Les commissaires n'en possédant pas ou très peu sont Jacques Gourdin, Claude Leclerc, François Hardy, Jean Voisin et Pierre Pépin. Cette absence ne s'explique pas toujours aisément. Dans le cas de Jacques Gourdin, le notaire précise que « la plupart des meubles sont vides »<sup>25</sup>. Les biens avaient dû en partie être vendus ou dissimulés par la veuve après le décès de son mari ligueur (peut être pour ne pas trop « attirer l'attention » sur des vols commis par le commissaire). Nous avons déjà souligné que Jean Voisin ne semblait pas s'illustrer par une prodigalité étonnante<sup>26</sup>.

<sup>23</sup> AN, MC XV 49 : Inventaire après décès de Michel Le Tellier, conseiller du roi, maître ordinaire en sa chambre des Comptes, rue Grande Truanderie, 1<sup>er</sup> février 1608.

<sup>24</sup> AN, MC, CV, 204 : Inventaire après décès de Gilles Dupré, 29 avril 1588.

<sup>25</sup> AN, MC, XVIII 205 : Inventaire après décès de Jacques Gourdin, 5 février 1592.

<sup>26</sup> AN, MC, LIV 226 A, Inventaire après décès de Jean Voisin, 7 juillet 1584.

## Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès

Le commissaire Pierre Pépin était bien loin de la pauvreté. Celui-ci possédait des propriétés à Marsainville et Passy ainsi qu'une part de maison rue Sainte-Geneviève-du-Mont. Cependant la plupart provenait d'héritage paternel. De son côté, le commissaire n'hésita pas à investir dans des rentes estimées à 883 l.t. entre 1607 et 1612<sup>27</sup>.

Viennent ensuite des sommes très disparates entre les différents commissaires qui ne permettent pas de réellement distinguer une fortune représentative du groupe.

### *Les pièces de vêtements*

<b>Quantité et prix des pièces de vêtements des commissaires</b>	
<b>Prix unitaire pour la pièce la plus chère (moyenne)</b>	23 l.t.
<b>Prix unitaire pour la pièce la plus chère (médiane)</b>	23 l.t.
<b>Prix unitaire pour la pièce la plus chère (minimum)</b>	6 l.t.
<b>Prix unitaire pour la pièce la plus chère (moyenne)</b>	45 l.t.
<b>Prix total des vêtements (moyenne)</b>	110 l.t.
<b>Prix total des vêtements (médiane)</b>	105 l.t.
<b>Prix total des vêtements (minimum)</b>	19 l.t.
<b>Prix total des vêtements (maximum)</b>	207 l.t.

*Tableau 12 : Quantité et prix des pièces de vêtements retrouvées dans les inventaires après décès des commissaires*

Les pièces de vêtements expriment à la fois des origines utilitaires mais aussi décoratives. De par leur aspect et leur confection, elles sont un moyen de distinction et une manière d'affirmer les hiérarchies sociales qui doivent être perçues de tous. Le port des vêtements n'échappe donc pas à certaines règles de la civilité et de la modération du paraître qui s'imposèrent à tous, tout en recommandant une visibilité liée au conformisme du rang. D'ailleurs tout au long du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle les lois somptuaires souhaitèrent définir les rangs par les tissus et types de couleurs. Cependant, on sait à quel point la confusion des rangs régnait, les officiers de police eux-mêmes ne respectant pas toujours les principes<sup>28</sup>.

Les robes longues des commissaires, insignes de leur fonction, n'excluaient pas le port d'une

<sup>27</sup> AN, MC, XVIII 216 : Inventaire après décès de Pierre Pépin, 21 mai 1613.

<sup>28</sup> D. Roche, *Histoire des choses banales...*, p. 219 et suiv.

## Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès

ornementation de tissus précieux faite de passements de fils d'or, de velours et de soie. La quantité et la finesse des tissus reflètent en partie les niveaux de fortune des officiers. Cependant, il faut toujours garder à l'esprit que certaines pièces pouvant être transmises par héritage ne furent pas consécutives d'une acquisition liée à l'exercice de la fonction. Une présentation comparative des prix et quantité et nature des étoffes nous permettra de mettre en avant des contrastes forts entre officiers.

La moyenne des prix vestimentaires est de 110 l.t., presque égale à la médiane de 105 l.t. Cependant le prix le plus fort monte à 207 l.t., le plus faible étant de 19 l.t.

Six commissaires dépassent largement les prix moyens : Cette fois-ci c'est Jean Dinoceau qui s'illustre par les pièces les plus riches (207 l.t.), suivi de près par Michel Le Tellier (200,5 l.t.), puis Nicolas Pean (170,25 l.t.) et Claude Mahieu (169,5 l.t.), puis Gilles Dupré (152,62 l.t.) et Pierre Pépin (136,5 l.t.). Ces résultats concordent avec les observations précédentes effectuées sur ces commissaires. Notons un écart important entre les dates de confections de ces inventaires. L'inventaire de Jean Dinoceau a été effectué en 1574 et celui de Claude Mahieu en 1632. Si nous prenons en compte l'évolution importante des prix des offices et des objets sur la période, Jean Dinoceau devait revêtir des habits extrêmement précieux. Si l'on examine attentivement « les habits à l'usage du defunct », celui-ci portait par exemple une « robe de drap noir à collet droit et parement de velours meslé doublee de velours » prisée à 45 l.t., ainsi que plusieurs robes de serge de Florence estimées entre 20 et 30 l.t., mais aussi une « saye de velours noir bordé d'un passement de soie doublé de revesche par le corps et par le bas » d'une valeur de 25 l.t. et « un pourpoint de velours noir, enrichi de petites chenettes de soie » évalué à 7 l. 10 s.t.<sup>29</sup>. La pièce de vêtement la plus chère de Michel le Tellier est prisée 45 l.t. Il s'agit d'une « robe de damas noire garnie de fourrue de chat d'Espagne ». Un manteau « de serge de Florence » garni d'un galon de passements » est estimée à 20 l.t. et une « soutane de satin noir doublee de serge » à 25 l.t. Celui-ci possédait également plusieurs manteaux dont l'un de « serge de Florence garni d'un galon de passements » de 20 l.t.<sup>30</sup> Son changement de condition alla de pair avec le raffinement de ses habits. Le commissaire Nicolas Pean revêtait également plusieurs robe de serge de Florence et de Beauvais souvent enrichies de passements de soie, de bandes de velours et parements de taffetas ainsi que plusieurs manteaux de même confection pour des sommes atteignant parfois 6 écus. Est mentionné « un haut de velours

<sup>29</sup> AN, MC, XXXVI 54 : Inventaire après décès de Jean Dinoceau, 1<sup>er</sup> avril 1574.

<sup>30</sup> AN, MC XV 49 : Inventaire après décès de Michel Le Tellier, conseiller du roi, maître ordinaire en sa chambre des Comptes, rue Grande Truanderie, 1<sup>er</sup> février 1608.

## Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès

noir decoupe boufante de satin et un pourpoint noir de taffetas, manchette decoupee, doublee de toile blanche » d'un écu<sup>31</sup>. Gilles Dupré possédait le même type de parure, la pièce la plus chère étant une « robe de serge de Florence à parement de velours noir » de 8 écus<sup>32</sup>.

Trois commissaires se situent très en dessous de la moyenne des prix : Jean Voisin (19 l.t.), Jean Louchart (40,5 l.t.) et Claude Leclerc (60,5 l.t.). Les cas de Jean Voisin et Jean Louchart ont été expliqués plus précédemment. Celui de Claude Leclerc est plus atypique. Il possède moitié moins de vêtements que les autres commissaires. Il n'a vraisemblablement pas souhaité dépenser sa fortune dans l'achat de nombreuses pièces d'apparat jugées superflues. Ces habits ne sont par pour autant dénués de toute ornementation. Il possède par exemple « une robe de serge de Florence à parement de velours » de 4 écus et une « robe de serge de Beauvais à petits parements de taffetas » d'un écu et demi<sup>33</sup>.

Le commissaire Guillaume Duchemin est quant à lui proche de la moyenne (113 l.t.), la pièce de vêtement la plus chère étant une « robe de drap noir bordée de velours noir » de 22 l.t., mais la plupart étant évaluées entre deux et cinq livres. Par exemple, une « robe de serge d'Orleans, manches coupees », n'est prisée que 50 s.t.<sup>34</sup>

Cet examen révèle en partie la richesse du groupe. Cependant, des événements et des choix personnels apparaissent. La démonstration de la fortune par l'habit n'était pas une priorité pour certains. Le port nécessaire de la robe des magistrats, non dénuée de parements, limitait quelque peu les extravagances et l'ostentation.

<sup>31</sup> AN, MC, III 191 : inventaire après décès de Madeleine Poupart, 18 janvier 1584.

<sup>32</sup> AN, MC, CV, 204 : Inventaire après décès de Gilles Dupré, 29 avril 1588.

<sup>33</sup> AN, MC, XCI 201 : Inventaire après décès de Claude Leclerc, 6 octobre 1590.

<sup>34</sup> AN, MC, VI 77 : Inventaire après décès de Marguerite du Moulinet, 3 mars 1571.

## Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès

### *Les chevaux*

<b>Chevaux/mulets</b>	
Nombre de commissaires possédant au moins un cheval ou mulet	4
Nombre de chevaux possédés (moyenne)	1
Nombre n'en possédant pas (ou non mentionné dans l'inventaire)	17
Prix total (moyenne)	57 l.t.
Prix total (médiane)	36 l.t.
Prix total (minimum)	30 l.t.
Prix total (maximum)	105 l.t.

*Tableau 13 : Quantité et prix des chevaux ou mulets retrouvés dans les inventaires après décès des commissaires*

Seul quatre inventaires mentionnent la présence de chevaux ou mulets chez les commissaires. L'entretien des chevaux nécessitant l'aménagement d'une écurie n'était peut être pas encore une habitude chez les commissaires du XVI<sup>e</sup> siècle. Cependant, les veuves pouvaient également avoir vendu le cheval après le décès de leur mari, ce qui peut fausser nos résultats.

Michel le Tellier, ancien commissaire devenu maître ordinaire à la chambre des comptes possédait trois chevaux dont un « cheval sous poils brun bai, ayant crin, queue, oreilles, viel d'age et un autre cheval sous poil bai, garnis de leurs harnois de carrosse » prisés à 240 l.t. et « un petit cheval sous poil bai, garni de selle et bride » de 45 l.t. Le notaire détaillait minutieusement l'âge et l'état des animaux, pouvant faire considérablement monter ou baisser les prix. Le Tellier possédait également un carrosse évalué 180 l.t.<sup>35</sup>. Claude Leclerc, devenu également auditeur en la chambre des comptes avait fait l'acquisition d'un « mulet sous poil noir ». Le notaire mentionne que l'âne est « âgé de six ans » et « garni de sa selle »<sup>36</sup>.

Le commissaire Jean Dinoceau, particulièrement aisé, se démarquait par la possession d'une étable abritant un mulet. Son prix n'est cependant pas mentionné dans l'inventaire dressé en avril

<sup>35</sup> AN, MC XV 49 : Inventaire après décès de Michel Le Tellier, conseiller du roi, maître ordinaire en sa chambre des Comptes, rue Grande Truanderie, 1<sup>er</sup> février 1608.

<sup>36</sup> AN, MC, XCI 201 : Inventaire après décès de Claude Leclerc, 6 octobre 1590.

Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès 1574<sup>37</sup>. Claude Mahieu, commissaire décédé en 1632, possédait un « bidet sous poils bay brun ayant crin, queue et oreille, garni de sa selle et bride et un coussin » évalué de 36 l.t.<sup>38</sup>.

b. *La fortune foncière*

<b>Propriétés foncières des commissaires (terres, vignes, maisons)</b>	
<b>Nombre de commissaires possédant des terres/vignes</b>	17
Estimation du prix total des terres/vignes (moyenne)	1343 l.t.
Estimation du prix total des terres/vignes (médiane)	250 l.t.
Estimation du prix total (minimum)	50 l.t.
Estimation du prix total (maximum)	12 340 l.t.
<b>Nb de commissaires n'en possédant pas (ou non mentionné dans l'inventaire)</b>	4
<b>Nb de commissaires possédant des maisons ou parts de maisons</b>	20
Nb de maisons ou parts de maisons possédées (moyenne)	3
Nb de maisons ou parts de maisons possédées (médiane)	3
Nb de maisons ou parts de maisons possédées (minimum)	1
Nb de maisons ou parts de maisons possédées (maximum)	9
Estimation du prix total des maisons et parts de maison (au minimum, moyenne)	6 000 l.t.
Estimation du prix total des maisons et parts de maison (médiane)	5 647 l.t.
Estimation du prix total des maisons et parts de maison (minimum)	850 l.t.
Estimation du prix total des maisons et parts de maison (maximum)	12 000 l.t.
<b>Nb de commissaires n'en possédant pas (ou non mentionné dans l'inventaire)</b>	1

Tableau 14 : *Propriétés foncières des commissaires, retrouvées dans les inventaires après décès*

Les commissaires furent majoritairement propriétaires de leur logement. 20 inventaires sur les 21 étudiés mentionnent la possession d'une ou plusieurs maisons. Même si la majorité des parisiens n'accédaient pas à la propriété, il était courant que certains marchands, bourgeois de Paris, « honorables hommes » soient possesseurs de leur habitat. Il en allait de même pour les commissaires qui de plus au fil du XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, virent le prix et le prestige de leur charge

<sup>37</sup> AN, MC, XXXVI 54 : Inventaire après décès de Jean Dinoceau, 1<sup>er</sup> avril 1574.

<sup>38</sup> AN, MC, LIV 527 : Inventaire après décès de Claude Mahieu, 24 mai 1632.

## Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès

augmenter significativement. Parmi ces propriétés certaines furent obtenues par héritage familial, d'autres par des acquisitions. La plupart des officiers possédaient également des pièces de terres ou de vignes dont ils tiraient fruits par la contraction de baux à rentes en nature ou argent comptant. Cependant, les prix de ces biens semblent très dispersés d'un commissaire à l'autre et les inventaires restent parfois muets sur les montants de ces biens. La moyenne de 1 343 l.t. n'est pas représentative de l'ensemble des données (la médiane étant de 250 l.t.). Quelques cas méritent d'être étudiés car ils expliquent les modalités et stratégies d'acquisition des immeubles.

Michel le Tellier, bénéficiant d'une fortune considérable par rapport aux autres officiers du groupe, avait fait l'acquisition de la terre et seigneurie de Chaville en 1587 pour 2 160 l.t. Il acheta également de nombreuses pièces de terres, fermes, prés et vignes dans ce lieu et ses environs entre 1583 et 1604 pour une valeur que nous avons pu estimer à un minimum de 10 000 l.t. Entre autre, il s'offrit plusieurs maisons à Paris dont celle de la rue de la Grande Truanderie (acquise entre 1572 et 1605), mais aussi aux Halles, à l'enseigne du Chardon (achetée en 1601 pour 4 020 l.t.), rue Saint-Honoré (acquise en 1595), à l'enseigne Saint-Michel, rue de Montmartre (en 1605), rue du Temple (qu'il louait en 1601), ainsi qu'une maison à Mareil-en-France près de Pontoise. L'accroissement rapide de son domaine fut rendu possible par un enrichissement personnel lié à son ascension sociale. Après la vente en 1573 de sa charge de commissaire au Châtelet, il devint correcteur puis maître ordinaire à la Chambre des comptes. Ces acquisitions furent en partie permises par la constitution de 1 200 l.t. de rentes à des particuliers entre 1572 et 1605. Le Tellier les rachetait régulièrement peu de temps après leur constitution dès que de l'argent comptant tombait entre ses mains, afin de ne pas s'endetter<sup>39</sup>. La rente devenait dans son cas un instrument de crédit à court terme.

Le commissaire Claude Mahieu, possédait également une fortune foncière importante se composant d'au moins cinq maisons ou parts (estimée pour un minimum de 10 000 l.t.) et de vignes à Mareil (évaluées à 375 l.t.). Il acheta une maison rue Barre en Bec en 1600 (contre 150 écus de rentes) ainsi que quelques parts de maisons entre 1610 et 1611. Cependant une partie de sa fortune foncière se composait de dons familiaux. Sa grande tante, Agnès de Verdun, s'étant prise d'affection pour le commissaire, lui fit don de la moitié des maisons qu'elle possédait rue Montorgueil et rue des Vieux Augustins en 1608. Il hérita de même d'une maison située à Mareil, sous Marly-le-Château et de plusieurs pièces de terres appartenant à son frère, Martin Mahieu, procureur au

<sup>39</sup> AN, MC, XV 49 : Inventaire après décès de Michel le Tellier. 1<sup>er</sup> février, 1608.



Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès  
Châtelet (estimées à 1 200 l.t.)<sup>40</sup>.

Le commissaire Jean le Denois, n'était pas moins pourvu. Ayant acquis une maison rue des Noyers en 1603 pour la somme de 6 000 l.t., il acheta par la suite une maison rue de la Harpe en 1605 pour le même prix, ainsi qu'une autre rue Poupée qu'il louait 100 l.t. par an en 1606<sup>41</sup>.

Le commissaire Pierre Bruslé avait bénéficié de l'héritage de son père, également commissaire, se composant de plusieurs maisons à Yerres-le-Chastel (estimées à plus de 2 600 l.t., achetées entre 1553 et 1563)<sup>42</sup>. De même, Jean Louchart hérita de la maison de son père, rue Comtesse, et de trois corps d'hôtel, vignes et terres à Gentilly. En outre, celui-ci fut acquéreur en 1586 de la maison où il demeurait, rue Saint-Denis (pour 4 000 l.t.)<sup>43</sup>. Ainsi, plusieurs commissaires tirèrent avantage d'une abondance familiale parfois bien établie, en l'enrichissant par des achats personnels. Les placements des revenus de leur office dans des rentes fut une stratégie souvent profitable.

c. *Les revenus et les dettes : rentes et argent comptant*

Les rentes « perpétuelles » ou remboursables, toujours présentes dans les actes des notaires tenaient lieu de vente d'un revenu annuel, payé sous la forme d'arrérages trimestriels

en contrepartie du versement d'un capital remboursable ou perpétuellement rachetable par l'emprunteur. Les inventaires des biens comptabilisent habituellement ces rentes perpétuelles constituées par des particuliers ou émises par le pouvoir monarchique sous la garantie de l'Hôtel de Ville de Paris. Les prisées des rentes sur la Ville connaissent une volatilité potentiellement plus élevée que celle des rentes sur particuliers, L'estimation des fortunes par les rentes est toujours incertaine en raison des effets des fluctuations économiques et politiques et variations des taux. Le bail à rente (rente foncière), entraînait l'aliénation d'un immeuble sur lequel le bailleur se réservait le droit de percevoir des redevances annuelles. La rente constituée ou rente à prix d'argent, se rapprochait du prêt à intérêt, assignée sur un immeuble et ne devant pas dépasser un certain taux.

Les rentes sont cependant révélatrices des stratégies de placements des revenus de leurs possesseurs et témoignent de l'enrichissement des officiers car il était un moyen légal de tirer profit

<sup>40</sup> AN, MC, LIV 527, Inventaire après décès de Claude Mahieu, 24 mai 1632.

<sup>41</sup> AN, MC, XLIX 189 : Inv. ap. d. de Jean Le Denois, 5 avril 1607.

<sup>42</sup> AN, MC, XVIII 202 : Inventaire après décès de Pierre Bruslé, 8 février 1586.

<sup>43</sup> AN, MC, I, 52 : Inventaire après décès de Jean Louchart, 30 mars 1594.

Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès d'un capital. Les rentes constituées par les officiers, notamment au cours de la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, servaient également de moyens de paiement pour l'achat d'immeubles, lors des crises économiques liées aux conjonctures difficiles.

<b>Prix des rentes possédées par les commissaires</b>	
Nb de commissaires possédant des rentes	18
Estimation du prix des rentes possédées (moyenne)	566 l.t.
Estimation du prix des rentes possédées (médiane)	235 l.t.
Prix minimum	2 l.t.
Prix maximum	4 622 l.t.
Nb de commissaires n'en possédant pas (ou non mentionné dans l'inventaire)	3
<b>Prix des rentes constituées par les commissaires</b>	
Nb de commissaires ayant constitués des rentes	7
Estimation du prix des rentes constituées (moyenne)	299 l.t.
Estimation du prix des rentes constituées (médiane)	101 l.t.
Prix minimum	5 l.t.
Prix maximum	1 200 l.t.
Nb de commissaires n'en ayant pas constitués (ou non mentionné dans l'inventaire)	14

*Tableau 15 : Estimations des prix des rentes achetées et constituées par les commissaires, selon les inventaires après décès*

La majorité des commissaires étudiés placèrent leur revenus dans des rentes. Les valeurs sont cependant hétérogènes. La moyenne des valeurs relevées dans les inventaires est de 566,5 l.t. et la médiane de 234 l.t. Trois commissaires possédaient moins de 30 l.t. de rentes (Nicolas Aubert, Nicolas Prévost et Claude Leclerc). Le commissaire Nicolas Aubert, connu pour avoir exercé entre 1542 et 1579, avait acquis sa charge par la résignation de Jean Robert, son beau-père. Il disparaît des archives après 1579. Le seul inventaire identifié est celui de sa femme Marie, daté du 19 octobre 1574, rue Saint-Martin, où ils demeuraient. Celui-ci n'était pas des plus fortunés sans être toutefois dans la nécessité<sup>44</sup>. La valeur de ses rentes est appréciée à seulement 18,5 l.t.

<sup>44</sup> AN, MC, IX, 155 : Inventaire après décès de Marie Robert, 19 octobre 1574. 7 lits et 19 pièces de « gros meubles » furent retrouvés chez lui pour une valeur totale (toutes pièces confondues) de 178 l.t. ; 6 pièces de tapisserie estimée à 76,6 l.t. Cependant les pièces d'argenterie ne sont que de 54,5 l.t., ce qui nettement inférieur à la continue page 208

## Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès

Cependant il acheta 5 écus d'or soleil sur l'Hôtel de Ville en 1579, ce qui contrarie de peu l'estimation par l'inventaire de sa femme<sup>45</sup>. Claude Leclerc, dont l'évolution de la fortune a été évoquée, semble à première vue être un petit rentier. Celui-ci se fit constituer entre 1562 et 1576 pour 25,5 l.t. de rentes par quelques particuliers dans le besoin (des laboureurs, un praticien, un marchand drapier). Cependant, il devait tirer des revenus importants des pièces de terres labourables et prés de ses propriétés de Chaville, Sevran et Villepinte (les baux à rentes, à loyer ou à ferme sont absents de l'inventaire)<sup>46</sup>.

Trois autres commissaires sont connus pour avoir acquis au cours de leur vie entre 60 et 100 l.t. de rentes annuelles (Guillaume Duchemin, Jean Voisin et Pierre Bruslé). Les rentes de Guillaume Duchemin, sont appréciées à 76,5 l.t. dans l'inventaire de sa femme décédée peu de temps avant lui. Celui-ci en fit l'acquisition par de nombreux contrats passés de façon régulière entre 1540 et 1570, garantis notamment sur l'Hôtel de Ville mais aussi sur des terres de petits particuliers à Savigny, Villiers et Longjumeau. Cette somme, bien que nettement inférieure à la moyenne du groupe, n'est pas négligeable<sup>47</sup>. Guillaume Duchemin, comme Claude Leclerc, tirait davantage d'argent par des constitutions de baux à rentes, à loyer et à ferme dont certains figurent dans l'inventaire (34 l.t. de baux à rente constitués entre 1548 et 1564 ainsi que plusieurs baux à loyer et à ferme entre 1568 et 1569). Le cas de Pierre Bruslé est presque identique puisque ces rentes sont quantifiées à 71,8 l.t. et qu'il tirait autrement davantage des héritages fonciers de son père<sup>48</sup>.

Cinq autres commissaires parvinrent à tirer de leurs rentes entre de 200 à 500 l.t. annuelles (Jean Dinoceau, Olivier Leclerc, Gilles Dupré, Jean Hervé et Jean Le Denois). Jean Dinoceau les acquit principalement sur l'Hôtel de Ville (240 l.t. par huit contrats passés entre 1547 et 1573). En outre, les revenus de ses terres de Vitry, Crespières, aux Flambertins, à Herbeville et aux Alluets-le-Roi, devaient être un apport conséquent<sup>49</sup>. Olivier Leclerc, ajoutait aux revenus de ses terres et vignes de Montfermet, 233,5 l.t. de rente. Celui-ci passa peu de contrats et préféra opter en mai 1572, pour une importante transaction avec son frère Thomas, receveur des aides et tailles en

suite de la page 207 médiane du groupe ; les biens fonciers ne sont pas négligeables : une maison et quelques terres à Sucy-en-Brie mais l'argent comptant presque absent.

<sup>45</sup> AN, MC, I 3 : Vente de 5 écus d'or soleil de rente à Nicolas Aubert. Par Michel de Messaiger, marchand Me rôtisseur, 13 février 1579.

<sup>46</sup> AN, MC, XCI, 201 : Inventaire après décès de Claude Leclerc, 6 octobre 1590.

<sup>47</sup> AN, MC, VI, 77 : Inventaire après décès de Marguerite du Moulinet, 3 mars 1571.

<sup>48</sup> AN, MC, XVIII 202 : Inventaire après décès de Pierre Bruslé, 8 février 1586.

<sup>49</sup> AN, MC, XXXVI 54, Inventaire après décès de Jean Dinoceau, avril 1574.

## Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès

l'Élection de Beauvais, qui le fit rentier de 200 l.t. (moyennant 2 400 l.t.). Cette rente provenait d'ailleurs de la succession du commissaire Jean Louchart, dont Thomas Leclerc avait épousé la sœur<sup>50</sup>. Gilles Dupré, compléta considérablement son confort, en devenant à la fin de sa vie un rentier de plus de 422 l.t. Seize transactions régulières ont été comptabilisées dans l'inventaire entre 1541 et 1588 (les achats avaient lieu annuellement à partir de 1577). Ces rentes étaient garanties sur des terres et vignes à Nogent-sur-Marne, Soisy, Chaillot, Chevilly et Vitry ; mais aussi sur trois maisons à Taverny, « Fontenay-sur-le-bois-de-Vincennes » et Massy<sup>51</sup>. Jean Hervé n'était pas beaucoup moins loti puisqu'il se rendit acquéreur d'environ 325 l.t. en cinq contrats passés entre 1582 et 1589<sup>52</sup> ; tout comme Jean Le Denois, dont le montant est estimé à 376 l.t. (acquis entre 1602 et 1607, sur quelques particuliers mais également sur le clergé et la gabelle). Ces revenus étaient complétés par les baux de deux maisons parisiennes<sup>53</sup>. Trois commissaires élargirent leurs revenus en investissements rentiers bien plus considérables, jaugés entre 755 et 900 l.t. (Pierre Pépin, Pierre Jacquet et Jean Louchart). Pierre Jacquet devint acquérir de 755,5 l.t. de rentes entre 1571 et 1610 (achetant une rente environ tous les 10 ans)<sup>54</sup>. Pierre Pépin acheta 883 l.t. de rentes annuelles entre 1607 et 1612 qui lui furent constituées par des particuliers sur leurs biens héritages<sup>55</sup>. L'estimation de l'inventaire de Jean Louchart est de 903 l.t. , cependant, d'autres actes notariés complètent ce montant jusqu'à plus de 1 100 l.t. de rentes annuelles constituées par des particuliers entre 1576 et 1588, les années difficiles de la Ligue freinant les investissements du commissaire<sup>56</sup>.

Seuls deux commissaires se distinguèrent par les sommes peu ordinaires de 1 143 l.t. et 4 622 l.t. (Claude Mahieu et Michel Le Tellier). Ces deux personnages constituaient les membres les plus fortunés du groupe. Le commissaire Claude Mahieu compléta sa fortune par le placement de ses revenus dans 1 143 l.t. de rentes sur des particuliers, entre 1610 et 1630, devant lui revenir annuellement (bien sûr les impayés restaient fréquents), mais peu importe, celui-ci pouvait se

<sup>50</sup> AN, MC, IX 281, Inventaire après décès de Olivier Leclerc, 16 juin 1578.

<sup>51</sup> AN, MC, CV 204 : Inventaire après décès de Gilles Dupré, 29 avril 1588.

<sup>52</sup> AN, MC, XXIV 262 : Inventaire après décès de Jean Hervé, 24 septembre 1590.

<sup>53</sup> AN, MC, XLIV 189 : Inventaire après décès de Jean Le Denois, 5 avril 1607.

<sup>54</sup> AN, MC, LXI 173, inv.ap.d. De Pierre Jacquet, 12 octobre 1623.

<sup>55</sup> AN, MC, XVIII 216 : Inventaire après décès de Pierre Pépin, 21 mai 1613.

<sup>56</sup> AN, MC, I 52 : Inventaire après décès de Jean Louchart, 30 mars 1594 ; AN, MC, IX 237, 29 janvier 1580. ; AN, MC, I 5, 20 décembre 1580. ; MC, IX 240, 19 février 1582 ; MC, IX, 240, 14 septembre 1582. ; AN, MC, IX 249, fol. 77, 6 mars 1587 ; AN, MC, IX 251, fol. 91, 4 mars 1588.

## Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès

permettre de « prendre certains risques »<sup>57</sup>. Michel Le Tellier, devenu maître ordinaire en la Chambre des comptes, fit de même pour des montants quatre fois plus importants, entre 1575 et 1608. Les contrats étaient diversifiés, toutes les stratégies d'investissements étant dignes d'intérêt : de nombreuses rentes furent constituées par des particuliers, mais aussi sur l'Hôtel de Ville, le clergé, les aides, la recette générale et le sel<sup>58</sup>.

Les rentes constituées par les commissaires sont beaucoup moins nombreuses : ceux-ci étaient davantage rentiers que débiteurs. Deux commissaires constituèrent entre 100 et 190 l.t. de rentes (Jean Louchart, Pierre Jacquet). Le commissaire Louchart fut débiteur pour un total de 101 l.t. (en trois contrats passés entre 1577 et 1589). La première, une rente de 16 écus deux tiers, fut passée collectivement, avec Claude, Olivier et Thomas Leclerc et constituée au commissaire Pierre Le Normant, pour 200 écus sol. Cette rente familiale circula à plusieurs reprises entre ces officiers, puisque qu'en 1587 figure dans l'inventaire une promesse de rachat par Thomas Leclerc de cette même rente. Louchart constitua 26 l. de rente en 1587 à ses sœurs Ambroise et Marguerite en échange de plusieurs parties d'une maison et vignes à Gentilly, Pantin et Aubervilliers. Nous ne possédons pas toujours l'ensemble des détails des biens sur lesquels reposaient ces rentes. Les échanges familiaux s'effectuaient en fonction des nécessités des membres de la famille. Ils permirent en partie à Louchart d'agrandir ses propriétés<sup>59</sup>. Pierre Jacquet s'endetta pour un montant de 190 l.t. par quatre contrats passés en 1571, 1589, 1597 et 1571. L'acte de 1571, est une rétrocession familiale de 40 l.t. de rente sur les Recettes générales. Celle-ci l'aida peut être à l'acquisition de son office en février 1573, bien que la dot de 2 000 l.t. consentie par son beau père Nicolas Vaudor, essayeur de la monnaie de France, lui en paya une bonne moitié. Celle de 1589 (16 écus 2/3), peut être liée aux conjonctures difficiles de la Ligue, fut rachetée en 1610. Celle de 1597 également de 16 écus deux tiers, fut constituée à Denis Le Saige, commissaire au Châtelet, puis rachetée peu de temps après. Elle servit de moyen de paiement pour compléter ses achats de vignes et terres à Neuilly. L'acte de constitution du 25 juillet 1603 fut passé au profit des religieux du couvent Saint-Nicolas de Melun. Pierre Jacquet y plaça sa fille, Ysabelle, pour 50 l.t. de rente annuelle<sup>60</sup>.

<sup>57</sup> AN, MC, LIV 527, Inventaire après décès de Claude Mahieu, 24 mai 1632.

<sup>58</sup> AN, MC, XV 49 : Inventaire après décès de Michel le Tellier. 1<sup>er</sup> février, 1608.

<sup>59</sup> AN, MC, I, 52 : Inventaire après décès de Jean Louchart, 30 mars 1594.

<sup>60</sup> AN, MC, XX 178 : récolement de l'inv. D'Agnès Vaudor, 17 mai 1618 et AN, MC, LXI 173, inv.ap.d. de Pierre Jacquet, 12 octobre 1623.

## Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès

Deux autres commissaires constituèrent respectivement 550 l.t. et 1 200 l.t. (Claude Mahieu et Michel Le Tellier). Claude Mahieu emprunta également des sommes importantes par des emprunts rentiers qui lui permirent d'acquérir rapidement, en août 1600, une maison rue de la Barre-du-Bec. Les rentes en questions étaient rachetées rapidement et ne furent pas synonyme d'un endettement pesant<sup>61</sup>. Michel Le Tellier n'était pas seulement un gros rentier. À plusieurs reprises, il se rendit débiteur pour un total de 1 200 l.t. de rentes constituées à des particuliers (entre 1572 et 1605). Ces emprunts lui permettaient l'acquisition rapide de multiples propriétés. Elles furent cependant toutes rachetées peu de temps après<sup>62</sup>.

<b>Dettes actives et passives / argent comptant / prêts (commissaires)</b>	
<b>Nb de commissaires ayant contracté des dettes</b>	2
Montant des dettes (moyenne)	160 l.t.
Prix minimum	100 l.t.
Prix maximum	220 l.t.
<b>Nb de commissaires ayant prêté de l'argent</b>	13
Quantité d'argent prêtée (moyenne)	1 495 l.t.
Quantité d'argent prêtée (médiane)	476 l.t.
Minimum prêté	53 l.t.
Maximum prêté	12 704 l.t.
<b>Nb de commissaires dont l'argent comptant a été évalué dans l'inventaire</b>	9
Argent comptant possédé au décès (moyenne)	3 000 l.t.
Argent comptant possédé au décès (médiane)	345 l.t.
Prix minimum	18 l.t.
Prix maximum	16 525 l.t.

*Tableau 16 : Estimations des montants des dettes et de l'argent comptant des commissaires, selon les inventaires après décès*

Les dettes contractées au cours de la vie des commissaires (dettes actives et passives) ont été systématiquement relevées. Celles-ci peuvent être mises en relation avec les rentes constituées,

<sup>61</sup> AN, MC, LIV 527, Inventaire après décès de Claude Mahieu, 24 mai 1632.

<sup>62</sup> AN, MC, XV 49 : Inventaire après décès de Michel le Tellier. 1<sup>er</sup> février, 1608.

## Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès

comme modalité d'emprunt. Ainsi, seuls deux commissaires du corpus semblent avoir contracté des obligations envers des particuliers pour un montant s'établissant de 100 l.t. à 220 l.t. (Jean Hervé et Jean Voisin). Jean Voisin, n'était pas un gros rentier, ni un important propriétaire terrien. L'inventaire ne semble pas mentionner l'ensemble des obligations contractées durant la vie du commissaire. Cet emprunt de 1579, lui permit peut-être de mobiliser des fonds afin de rembourser de multiples créanciers et d'éviter la vente de sa maison rue Bertin Poirée, à l'image Saint-Michel, qui peu de temps avant fut mise en criée<sup>63</sup>. Jean Hervé contracta une dette en 1590, peu de temps avant son décès. Peut-être avait-il besoin d'une liquidité immédiate au moment du blocus économique lié au siège de Paris. Cette somme servit-elle à des achats courants ou au règlement de frais médicaux liés à une maladie ? Nous ne le saurons peut-être jamais. Néanmoins, la résignation de son office, lui permit amplement de ne pas faire peser les frais sur ses héritiers. Ces dettes révèlent les besoins que purent avoir les officiers à certains moments de leur vie. Elles furent peut-être liées à des configurations multiples liées aux impayés de la vie quotidienne tout comme au remboursement d'achats plus importants.

Davantage de commissaires semblent avoir été prêteurs. Treize officiers ont ainsi avancé de l'argent, parfois pour des montants très importants. Ainsi, la quantité moyenne d'argent prêté est de 1 495 l.t., la médiane étant cependant de 476 l.t., le minimum de 53 l.t. (François Hardy) et le maximum atteignant 12 704 l.t. (Michel Le Tellier). Ceci est l'expression même de l'aisance de nombreux commissaires qui n'hésitaient pas à venir en aide à des proches, membres de leurs familles, amis ou connaissances. Ceux-ci disposaient donc d'une marge financière leur permettant d'exprimer leur prodigalité. L'hétérogénéité des sommes prêtées est la marque des disparités de revenus que nous avons mis en évidence plus haut.

Seules neuf mentions de sommes d'argent comptant apparaissent dans nos inventaires. Celles-ci ne peuvent en elles-mêmes traduire une fortune de groupe. De plus, une partie de l'argent du défunt, employée aux frais médicaux funéraires non négligeables, se soustrayait de la somme réelle possédée au décès ainsi que les frais de notaires pour la confection de l'inventaire. Pour quelques commissaires cette somme fut le fruit de la vente de leur office peu avant leur mort ou par la veuve. En observant la valeur moyenne mais aussi la médiane, les sommes minimales et maximales (Claude Mahieu : 16 525 l.t. ; Michel Le Tellier : 6 668,5 l.t. ; Olivier Leclerc : 2 060 l.t.), un grand déséquilibre entre commissaires s'exprime.

<sup>63</sup> AN, MC, LIV 226 A, Inventaire après décès de Jean Voisin, 7 juillet 1584.

## Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès

### 2 Niveaux de fortune des sergents à verge

L'étude a été consacrée à 60 inventaires après décès de sergents à verge morts entre 1565 et 1620 . Il faut préciser que nous avons étudié ici uniquement des inventaires de sergents décédés en charge. Excluant de notre analyse les rares sergents ayant changé d'activité comme Pierre Hébert, devenu procureur puis adjoint au Châtelet et décédé en 1602<sup>64</sup> ou encore d'Étienne Gruau, ancien sergent devenu commissaire. Ce choix s'explique en raison de la masse du corpus qui ne nous a pas permis d'envisager l'étude de chaque parcours individuels (rappelons que 220 sergents à verge étaient en activité au même moment dans Paris). Nous essaierons, à travers l'analyse de tableaux comparatifs des objets et propriétés mentionnés dans les inventaires, de déterminer des tendances générales et d'examiner les cas d'individus se démarquant du corpus par une plus grande richesse.

#### a. Meubles et objets

##### Les meubles

Quantité, typologie et prix des meubles des sergents à verge			Nombre de sergents possédant des meubles précieux : 18
	Lits/couchettes	Gros meubles (dressoir, armoire, buffet, cabinet, bureau/table)	Dont meubles précieux (marqueterie, cabinet...)
<b>Quantité (moyenne)</b>	2 (3 Martin Solyveau, Gergon Le Masle)	3 Grégoire Guérineau	1 Gergon Le Masle, Philibert du Buisson, Catherin Vanier, Martin Solyveau, Charles Bidault, Baptiste de Laporte
<b>Quantité (médiane)</b>	2 Antoine Le Flament, Catherin Vanier, Charles Bidault, Jean Longuet, Nicolas Le Bourdais, Baptiste de Laporte, Noël Baudeau	2 Philibert du Buisson	1
<b>Quantité (minimum)</b>	1 Denis Dujardin	0 (3 l.t. Jean Cadot)	1
<b>Quantité (maximum)</b>	8 Jean Cadot (6 Gabriel Lefebvre)	9 Gabriel Lefebvre (6 Jean Cadot ; Gergon Le Masle)	3 Grégoire Guérineau (2 Gabriel Lefebvre)
<b>Prix unitaire</b>	35 l.t.	11 l.t.	15 l.t.

<sup>64</sup> AN, MC, XXIV 266 : Inventaire après décès de Pierre Hébert, 4 janvier 1602.



Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès

Quantité, typologie et prix des meubles des sergents à verge			Nombre de sergents possédant des meubles précieux : 18
	Lits/couchettes	Gros meubles (dressoir, armoire, buffet, cabinet, bureau/table)	Dont meubles précieux (marqueterie, cabinet...)
<b>pour le plus cher (moyenne)</b>	(12 l.t. Jean Cadot)	(12 l.t. Gergon Le Masle)	(12 l.t. Gergon Le Masle, Baptiste de Laporte, Charles Bidault ; 17 l.t. Martin Solyvault)
<b>Prix unitaire pour le plus cher (médiane)</b>	27 l.t.	10 l.t. (12 l.t. Baptiste de Laporte)	15 l.t.
<b>Prix unitaire pour le plus cher (minimum)</b>	3 l.t. Denis Dujardin	0,4 l.t.	6 l.t.
<b>Prix unitaire (maximum)</b>	120 l.t. Antoine Le Flament  (110 l.t. Catherin Vanier ; 80 l.t. Martin Solyveau et Gabriel Lefebvre ; 75 l.t. Charles Bidault, Jean Longuet et Nicolas Le Bourdais ; 70 l.t. Baptiste de Laporte ; 60 l.t. Noël Baudeau et Gergon Le Masle ; 50 l.t. Jean Loyau)	36 l.t. Grégoire Guérineau (24 l.t. Gabriel Lefebvre ; 21 l.t. Philibert du Buisson)	36 l.t. Grégoire Guérineau (24 l.t. Gabriel Lefebvre, Catherin Vanier ; 21 l.t. Philibert du Buisson)

Tableau 17 : *Quantité, typologie et prix des meubles retrouvés dans les inventaires après décès des sergents à verge*

Il n'est pas étonnant de constater que le monde des sergents se satisfasse d'un mobilier plus frustré (moins nombreux et généralement de faible qualité) que celui des commissaires. Nous n'avons pas calculé le prix total de l'ensemble des meubles, nous focalisant sur les « gros meubles » ainsi que les pièces de valeur. Parfois, ceux-ci étaient les seuls biens de valeur. Le lit restait un meuble important de l'inventaire des sergents. Le quantité moyenne des lits est de deux par sergent. Il n'est pas étonnant de remarquer ce faible chiffre. En effet, ces petits auxiliaires de justice étaient

## Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès

rarement propriétaires de leur logement et n'occupaient qu'une chambre chez un principal locataire. Cependant, les sergents Jean Cadot et Gabriel Lefebvre, se démarquaient de leurs pairs par un nombre plus important de ces objets de repos. Ils possédaient respectivement 8 et 6 lits ou couchettes. Ceux-ci se singularisaient par la propriété d'un logement à Suresnes pour Cadot et à Paris, rue Saint-Séverin, pour l'autre<sup>65</sup>. Cependant, ces pièces n'étaient pas toutes d'une grande valeur. Seul le lit principal avait son importance. Pour Jean Cadot, son prix est de 12 l.t., bien inférieur au prix moyen de 35 l.t. de l'ensemble du groupe. Le lit de Gabriel Lefebvre était un peu plus riche : il s'agissait d'une « couche de noyer à haut dossier et piliers tournés » prisé à 80 l.t. Cependant, Antoine Le Flament, qui ne possédait que deux lits, se démarquait par la pièce la plus riche, d'une valeur de 120 l.t. : « une grande couche de bois de noyer à quatre pilliers tournez »<sup>66</sup>. La chambre du sergent Catherin Vanier, était ornementée d'un lit d'une valeur estimée à 110 l.t.<sup>67</sup>. D'autres sergents se distinguent dans l'échelle des prisées par des prix supérieurs à la moyenne : Martin Solyveau, Jean Longuet, Nicolas Le Bourdais, Baptiste de Laporte, Noël Baudeau, Gergon Le Masle puis Jean Loyau<sup>68</sup>.

La quantité de « gros meubles » n'est pas très élevée non plus : environ 2 à 3 armoires ou tables sont à observer dans les chambres des sergents à verge. Ceux qui se distinguent de l'ensemble sont les mêmes : Gabriel Lefebvre, cité plus haut, ayant fait l'acquisition de 9 pièces : 6 armoires dont une « grande paire d'armoires de noyer à quatre guichets », mais aussi un « cabinet de noyer à quatre guichets et deux layettes » de 24 l. ainsi que deux buffets dont l'un également de noyer « à deux guichets et deux layettes » prisé 18 l. puis Jean Cadot, et Gergon Le Masle (6 « gros meubles » chacun). La pièce la plus chère est celle de Grégoire Guérineau, se contentant d'ailleurs de trois meubles : un cabinet en noyer d'une valeur de 12 écus, une table de même bois « avec treteau à pied de griffon » de 4 écus sol. et un dressoir de noyer de même prix<sup>69</sup>.

<sup>65</sup> AN, MC, C 165 : Inventaire après décès de Gabriel Lefebvre, 16 février 1609 ; AN, MC, XXIV 136 : Inventaire après décès de Jean Cadot, 16 décembre 1586.

<sup>66</sup> AN, MC, XXIV 140 : Inventaire après décès de Marguerite Le Maistre, femme d'Antoine Le Flament, 9 décembre 1597.

<sup>67</sup> AN, MC VII 84 : Inventaire de Marie Pitet, femme de Catherin Vanier, 14 mai 1603.

<sup>68</sup> AN, MC, XI 114 : Inventaire après décès de Martin Solyveau, 2 avril 1605 ; AN, MC, XXIV 141 : Inventaire après décès de Jean Longuet, 6 juin 1598 ; AN, MC, XCI 131 : Inventaire après décès de Catherine de Rosny, veuve de Nicolas Le Bourdais, 20 novembre 1585 ; AN, MC, XC 180 : Inventaire de la communauté de biens de Baptiste de Laporte et sa femme, 15 septembre 1603 ; AN, MC XXIV 142 : Inventaire après décès de Noël Baudeau, 26 mars 1604 ; AN, MC XXVI 38, 29 octobre 1589 ; AN, MC XVII 79 : Inventaire après décès de Jean Loyau, 28 février 1581.

<sup>69</sup> AN, MC III 194 : Inventaire après décès de Grégoire Guérineau, 10 septembre 1587.

*Les tapisseries*

<b>Quantités et prix des tapisseries (sergents à verge)</b>	
<b>Nombre de sergents en possédant</b>	15
<b>Nombre de pièces (moyenne)</b>	3 Noël Baudeau
<b>Nombre de pièces (médiane)</b>	2 Jean Longuet
<b>Nombre de pièces (minimum)</b>	1
<b>Nombre de pièces (maximum)</b>	9 Ythier Bouteroue
<b>Prix total (moyenne)</b>	16 l.t.
<b>Prix total (médiane)</b>	12 l.t. Ythier Bouteroue
<b>Prix total (minimum, pour les sergents en possédant)</b>	0,6 l.t.
<b>Prix total (maximum)</b>	45 l.t. Noël Baudeau (30 l.t. Jean Longuet)

*Tableau 18 : Quantité et prix des tapisseries retrouvées dans les inventaires après décès des sergents à verge*

L'habitat des sergents à verge est pauvre en tapisserie. Seuls 15 mentions sont présentes dans les inventaires sur les 60 étudiés. Les murs de ces 15 officiers ne sont décorés au plus que de 2 à 3 pièces, d'une valeur moyenne de 16 l.t. (la médiane étant encore plus faible : 12 l.t.). Nous voyons encore apparaître ici le sergent Noël Baudeau, déjà remarqué par la possession d'un lit d'une valeur conséquente. Bien que seulement 3 pièces de tapisseries « au gros point » ornent son intérieur, elles sont néanmoins d'une valeur appréciable : 45 l.t. (ce qui n'est pas loin de la valeur médiane des pièces que l'on retrouve chez les commissaires)<sup>70</sup>. On rencontre à nouveau Jean Longuet (qui possédait un lit prisé à 75 l.t.), deux « pentes de tapisserie façon de moresque » égaye son intérieur, estimées ensemble à 10 écus<sup>71</sup>. Émerge du groupe un autre sergent : Ythier Bouteroue. Celui-ci qui ne possédait qu'un lit de 12 l.t. , un dressoir de bois de chêne de 25 s.t., une piètre petite armoire « servant à mettre vaisselle » de 15 s.t. et une petite table de même bois avait fait l'acquisition de quatre pentes de tapisserie « au point de Hongrie » estimées à 10 l.t. et de cinq carreaux de tapisserie de verdure de 40 s.t. Ce sont cependant pas des pièces de grande valeur<sup>72</sup>.

<sup>70</sup> AN, MC XXIV 142 : Inventaire après décès de Noël Baudeau, 26 mars 1604.

<sup>71</sup> AN, MC, XXIV 141 : Inventaire après décès de Jean Longuet, 6 juin 1598.

<sup>72</sup> AN, CXXII 122 : Inventaire après décès de Ythier Bouteroue, 14 juin 1589.

## Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès

### *L'argenterie et les bijoux*

<b>Argenterie/bijoux (sergents à verge)</b>	
<b>Nb de sergents en possédant</b>	26
<b>Prix total (moyenne)</b>	79 l.t. Antoine Le Flament (75 l.t. Catherin Vanier ; 72 l.t. Jean Longuet)
<b>Prix total (médiane)</b>	48 l.t. Noël Baudeau (55,6 l.t. Grégoire Guérineau ; 50 l.t. Baptiste de Laporte)
<b>Prix total (minimum)</b>	3,75 l.t.
<b>Prix total (maximum)</b>	398 l.t. Gabriel Lefebvre (274 l.t. Charles Bidault ; 165 l.t. Pierre Mesindrieu)
<b>Nb de sergents n'en possédant pas</b>	30

*Tableau 19 : Prix de l'argenterie et des bijoux retrouvés dans les inventaires après décès des sergents à verge*

Seuls 26 inventaires de sergents nous laissent découvrir des bijoux et pièces d'argenterie, pour un prix moyen de 79 l.t., représenté par Antoine Le Flament, qui possédait déjà le lit le plus cher du groupe (120 l.t.)<sup>73</sup>. Catherin Vanier, déjà riche de ses meubles, avait peut être hérité ou s'était offert ces quelques anneaux d'or ornés de diamants et ce chapelet en or « couvert perles » retrouvé dans son inventaire (le total est estimé à 75 l.t.). Tout comme Jean Longuet et ses deux anneaux d'or où s'enchaînent des turquoises et rubis<sup>74</sup>. Grégoire Guérineau, Baptiste de Laporte et Noël Baudeau, déjà remarqués, arrivent non loin derrière avec des sommes comprises entre 48 et 55,6 l.t.<sup>75</sup>.

Gabriel Lefebvre, s'illustrant comme propriétaire d'une maison agencée de quelques meubles précieux était également le plus riche en argenterie, bijoux et joyaux. Pour 398 l.t. nous découvrons une salière, quelques cuillères et un hochet d'argent, mais également plusieurs anneaux ornés de

<sup>73</sup> AN, MC, XXIV 140 : Inventaire après décès de Marguerite Le Maistre, femme d'Antoine Le Flament, 9 décembre 1597.

<sup>74</sup> AN, MC, XXIV 141 : Inventaire après décès de Jean Longuet, 6 juin 1598 ; AN, MC VII 84 : Inventaire de Marie Pitet, femme de Catherin Vanier, 14 mai 1603.

<sup>75</sup> AN, MC III 194 : Inventaire après décès de Grégoire Guérineau, 10 septembre 1587 ; AN, MC XXIV 142 : Inventaire après décès de Noël Baudeau, 26 mars 1604 ; AN, MC, XC 180 : Inventaire de Baptiste de Laporte, 15 septembre 1603.

Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès pierres précieuses, et un chapelet d'or et une croix émaillée. S'y ajoutait un petit serre tête garni d'une pierre rouge<sup>76</sup>.

Enfin, deux autres sergents émergent du groupe, que nous n'avions pas noté comme riche en meubles ou tapisserie. Il s'agit de Charles Bidault(274 l.t. ) et Pierre Mesindrieu ( 165 l.t.).

Le cas de Charles Bidault, sergent ligueur est bien connu<sup>77</sup>. Cette importante collection de bijoux et pièces d'argenterie censée provenir de l'héritage paternel d'un père laboureur était certainement le fruit de pillages : cuillères, couteaux, aiguères et autre pièces de vaisselles d'argent s'accumulent dans ses coffres avec les bijoux et joyaux<sup>78</sup>. Enfin, on découvre chez le sergent Pierre Mesindrieu, ne possédant pas de meubles importants, mis à part un « un dressoir de noyer à deux guichets de 8 écus », une quantité notable de pièces d'argenterie et bijoux comprenant un « petit vase de cristal garni d'or esmaillé », plusieurs salières, des pierres précieuses (agates, lapis-lazuli, perles et rubis)<sup>79</sup>. Nous verrons par la suite, qu'il se distinguait aussi par sa richesse intellectuelle.

<sup>76</sup> AN, MC, C 165 : Inventaire après décès de Gabriel Lefebvre, 16 février 1609.

<sup>77</sup> R. Descimon, *Qui étaient les Seize....*, p. 108.

<sup>78</sup> AN, MC, LXXXVII 439 A : Inventaire après décès de Charles Bidault, 2 juin 1617.

<sup>79</sup> AN, MC, XXIV 136 : Inventaire après décès de Pierre Mesindrieu, 29 octobre 1587.

## Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès

### *Les pièces de vêtements*

<b>Quantité et prix des pièces de vêtements des sergents à verge</b>	
<b>Prix unitaire pour la pièce la plus chère (moyenne)</b>	10 l.t.
<b>Prix unitaire pour la pièce la plus chère (médiane)</b>	6 l.t.
<b>Prix unitaire pour la pièce la plus chère (minimum)</b>	1 l.t.
<b>Prix unitaire pour la pièce la plus chère (maximum)</b>	36 l.t. Noël Baudeau (30 l.t. Antoine Le Flament ; 24 l.t. Gabriel Lefebvre, Grégoire Guérineau)
<b>Prix total des vêtements (moyenne)</b>	32 l.t.
<b>Prix total des vêtements (médiane)</b>	17,5 l.t.
<b>Prix total des vêtements (minimum)</b>	3,25 l.t.
<b>Prix total des vêtements (maximum)</b>	132 l.t. Antoine Le Flament (130,5 l.t., Charles Bidault ; 113,5 Noël Baudeau ; 88 l.t. Gabriel Lefebvre ; 77 l.t. Grégoire Guérineau ; 70,5 l.t. Catherin Vanier)

*Tableau 20 : Quantité et prix des pièces de vêtements retrouvées dans les inventaires après décès des sergents à verge*

Les fortune vestimentaire des sergents comprend peu d'écart pour l'ensemble du groupe, ce que confirme l'observation de la valeur moyenne (32 l.t.) et de la médiane (18 l.t.). Rares sont ceux qui dépassent ces chiffres. La plupart des vêtements portés ne se distinguaient ni par leur variété, quantité ou luxe. Quelques pourpoints, chemises, bas de chausses, chapeaux et bottes rudimentaires, parfois un manteau ou une casaque, étaient la panoplie représentative de ces petits auxiliaires de justice. Ils correspondent à un usage courant dicté par les nécessités et ne reflètent donc pas une expression d'enrichissement personnel. Cependant des écarts sont à observer. La pauvreté de certains tissus coexistant occasionnellement par la possession d'une ou deux pièces de parées de soieries et velours, parfois réservées aux occasions festives. Pour une minorité de sergents, la dépense vestimentaire semble avoir été recherchée comme signe de distinction sociale.

Six sergents sortent du groupe par des tissus et quantités plus importantes. Ce sont toujours les mêmes : Antoine Le Flament (132 l.t.), Charles Bidault (130,5 l.t.) ; Noël Baudeau ( 113,5) ; Gabriel Lefebvre ( 88 l.t.) ; Grégoire Guérineau (77 l.t.) ; Catherin Vanier (70,5 l.t.).

## Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès

Antoine Le Flament était doté d'un appareil vestimentaire d'une valeur et d'un goût remarquable : ses armoires et coffres renfermaient des manteaux et pourpoints chamarrés de passements de soie et « parements de taffetas decouppés », parfois « garnis de boutons d'argent ». Quant à Charles Bidault, il possédait une quantité plus grande de vêtements, mais la pièce la plus chère était de 6,5 l.t, ce qui n'est pas une valeur négligeable sans être toutefois exceptionnelle. Il s'agissait d'un manteau de serge noir « garni d'un gallon à collet de velours »<sup>80</sup>. Le sergent Noël Baudeau revêtait les pièces les plus somptueuses : il portait plusieurs capes de camelot doublées de velours noir, des paires de chausses à « bandes de velours », des pourpoints de serge « garni de manches de velours », mais encore plusieurs manteaux dont l'un de Bergame à parements de taffetas<sup>81</sup>. De même Gabriel Levebvre, s'enveloppait dans un « manteau de drap couleur minime, garni d'un passement doublé d'une revêche » d'une valeur de 24 l.t. De la même manière, Grégoire Guérineau portait un manteau « de drap noir avec taffetas, doublé de serge » estimé à 8 écus, tout comme Catherin Vanier dont l'inventaire révèle la présence d'un manteau « de serge à deux bandes de taffetas garni d'un collet de velours noir » de 26 l.t.<sup>82</sup>.

### b. *La fortune foncière*

<b>Propriétés foncières des sergents à verge (terres, vignes, maisons)</b>	
<b>Nb de sergents possédant des terres/vignes</b>	11
Estimation du prix total des terres/vignes (moyenne)	259 l.t. (300 l.t. Jean Busereau)
Estimation du prix total des terres/vignes (médiane)	205 l.t. Hugues Bourrier (200 l.t. Jean Loyau)
Estimation du prix total (minimum)	35 l.t.
Estimation du prix total (maximum)	555 l.t. Jean Cadot
<b>Nb de sergents n'en possédant pas</b> (ou non mentionné dans l'inventaire)	49
<b>Nb de sergents possédant des maisons ou parts de maisons</b>	9
Nb de maisons ou parts de maisons possédées (moyenne)	1 Jean Cadot

<sup>80</sup> AN, MC, LXXXVII 439 A : Inventaire après décès de Charles Bidault, 2 juin 1617.

<sup>81</sup> AN, MC XXIV 142 : Inventaire après décès de Noël Baudeau, 26 mars 1604.

<sup>82</sup> AN, MC, C 165 : Inventaire après décès de Gabriel Lefebvre, 16 février 1609 ; AN, MC III 194 : Inventaire après décès de Grégoire Guérineau, 10 septembre 1587 ; AN, MC VII 84 : Inventaire de Marie Pitet, femme de Catherin Vanier, 14 mai 1603.

## Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès

Nb de maisons ou parts de maisons possédées (médiane)	1
Nb de maisons ou parts de maisons possédées (minimum)	1
Nb de maisons ou parts de maisons possédées (maximum)	3 Nicolas Desmoulins
Estimation du prix total des maisons et parts de maison (au minimum, moyenne)	374 l.t.
Estimation du prix total des maisons et parts de maison (médiane)	300 l.t.
Estimation du prix total des maisons et parts de maison (minimum)	120 l.t. (170 l.t. Nicolas Desmoulins)
Estimation du prix total des maisons et parts de maison (maximum)	660 l.t. Jean Cadot
<b>Nb de sergents n'en possédant pas (ou non mentionné dans l'inventaire)</b>	51

*Tableau 21 : Propriétés foncières des sergents à verge, retrouvées dans les inventaires après décès*

De prime abord, rappelons que les sergents, comme la majorité des Parisiens, étaient rarement propriétaires de leur logement occupant généralement une chambre chez un propriétaire ou principal locataire. Seuls neuf sergents du corpus étudié furent acquéreur de leur logement. Onze inventaires mentionnent l'achat de pièces de terre ou de vignes, que ceux-ci pouvaient valoriser en les louant à des particuliers et en retirant des revenus rentiers.

On retrouve encore ici le sergent Jean Cadot, que nous avons mentionné comme propriétaire depuis 1579 d'une maison avec jardin, cour et étable à Suresnes (évalués à 660 l.t.). Il s'offrit également plusieurs pièces de terres, vignes et arbres fruitiers au même lieu entre 1568 et 1581 : achats de terres, vignes, arbres fruitiers à Suresnes, et compléta ses acquisitions en 1567 et 1574 par quelques vignes à Nanterre<sup>83</sup>.

Le sergent Jean Busereau se distingue enfin des autres dans nos relevés, par l'achat entre 1562 et 1573, de plusieurs pièces de terres à Avrainville estimées à 300 l.t., d'un jardin clos à « Saint-Germain » en 1566 puis d'une maison (estimée à 300 l.t.) en 1573<sup>84</sup>. De même, le sergent Nicolas Desmoulins s'était rendu acquéreur entre 1555 et 1559 de pièces de terres à Fontenay-sous-bois<sup>85</sup>. En outre, Hugues Bourrier apparaît comme propriétaire d'une maison à Sucy qu'il acheta en 1603 contre 25 l. de rente. Il accompagna ce bien par l'achat entre 1605-1607, de quelques perches

<sup>83</sup> AN, MC, XXIV 136 : Inventaire après décès de Jean Cadot, 16 décembre 1586.

<sup>84</sup> AN, MC, XXIII 134 : Inventaire après décès de Jean Busereau, 21 janvier 1589.

<sup>85</sup> AN, MC, XXXIII 179 : Inventaire après décès de Nicolas Desmoulins, 11 mars 1568.



Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès de terre et de vignes (205 l.) au même lieu<sup>86</sup>. En outre, les revenus du sergent Jean Loyau, lui avaient permis entre 1565 et 1574 d'investir dans des vignes à Verrière, Aubervilliers et Anthony (ainsi que d'une vache laitière)<sup>87</sup>.

<sup>86</sup> AN, MC, XXVI 82 : Inventaire après décès de Hugues Bourrier, 4 août 1620.

<sup>87</sup> AN, MC XVII 79 : Inventaire après décès de Jean Loyau, 28 février 1581.

## Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès

### c. *Les revenus et les dettes : rentes et argent comptant*

<b>Achats de rentes par les sergents à verge</b>	
Nombre de sergents possédant des rentes	12
Estimation du prix des rentes possédées (moyenne)	52 l.t.
Estimation du prix des rentes possédées (médiane)	33 l.t.
Prix minimum	5 l.t.
Prix maximum	170 l.t. Guillaume Raguenet (100 l.t. Jean Busereau et Ythier Bouteroue)
Nombre de sergents n'en possédant pas (ou non mentionné dans l'inventaire)	/
<b>Rentes constituées par les sergents à verge</b>	
Nombre de sergents ayant constitués des rentes	3
Estimation du prix des rentes constituées (moyenne)	57 l.t.
Estimation du prix des rentes constituées (médiane)	72 l.t. Jacques Rousseau
Prix minimum	25 l.t.
Prix maximum	75 l.t. Guillaume Raguenet
Nombre de sergents n'en ayant pas constitués (ou non mentionné dans l'inventaire)	/

*Tableau 22 : Estimations des prix des rentes achetées et constituées par les sergents à verge, selon les inventaires après décès*

Nous n'avons relevé que douze occurrences de rentes constituées au groupe des sergents à verge. Cependant, ce faible nombre de relevés n'exclut pas des omissions fréquentes dans les inventaires. Les petits officiers plaçaient souvent leur faibles revenus dans des rentes, comme possibilité d'amélioration de leur condition modeste. L'estimation de la valeur moyenne de ces rentes est de 52 l.t., pour une médiane de 33 l.t. Le minimum s'établissant à seulement 5 l.t. et le maximum à 170 l.t.

Guillaume Raguenet, Jean Busereau et Ythier Bouteroue, semblent les plus gros rentiers du groupe. Ces rentes furent constituées notamment par des particuliers. Les contrats mentionnés dans l'inventaire de Guillaume Raguenet comprennent de petites sommes s'étalant entre 1560 et 1584

## Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès

(pour un total de 170,25 l.t.). Le sergent, emprunta également de petits montants entre 1557 et 1567 par le moyen des rentes constituées, qu'il racheta peu de temps après. On peut penser qu'il souhaitait mettre à sa disposition de l'argent comptant pour ses acquisitions de terres (qu'il bailla d'ailleurs à rente en 1579), ainsi que deux maisons à Crécy-en-Brie et Guignes<sup>88</sup>. Les inventaires de Jean Busereau et Ythier Bouteroue, portent les mentions de sommes non négligeables : 100 l.t. pour chacun d'eux. Jean Busereau investit entre 1583 et 1584 pour des sommes importantes. Parmi ces transactions, on trouve en mai 1584, l'achat de 27 écus et demi 16 sols sur l'hôtel de ville, moyennant 133 écus 1 tiers<sup>89</sup>. Si on prend en compte ses propriétés d'Avrainville, Jean Busereau était bien plus fortuné que ses confrères, tout comme Ythier Bouteroue qui fit ses achats en trois contrat entre 1560 et 1568<sup>90</sup>.

<b>Estimations de l'argent comptant des sergents à verge</b>	
<b>Nb de sergents ayant prêté de l'argent</b>	0
Quantité d'argent prêtée (moyenne)	/
Quantité d'argent prêtée (médiane)	/
Minimum prêté	/
Maximum prêté	/
<b>Nb de sergents dont de l'argent comptant est évalué dans l'inventaire</b>	4
Argent comptant possédé au décès (moyenne)	145 l.t.
Argent comptant possédé au décès (médiane)	71,5 l.t. Jean Busereau
Prix minimum	5,5 l.t.
Prix maximum	360 l.t. Martin Solyveau

*Tableau 23 : Estimations de l'argent comptant lors de l'inventaire après décès des sergents à verge*

Martin Solyveau et Jean Busereau sont les deux sergents dont des sommes importantes d'argent monnaie sont mentionnées par les notaires<sup>91</sup>. Nous avons déjà constaté que ces deux

<sup>88</sup> AN, MC, LXXXVI 161 : Inventaire après décès de Guillaume Raguenet, 20 février 1587.

<sup>89</sup> AN, MC XXIII 134 : Inventaire après décès de Jean Busereau, 21 janvier 1589.

<sup>90</sup> AN, MC, CXXII 126 : Inventaire après décès de Ythier Bouteroue, 31 août 1569.

<sup>91</sup> AN, MC XXIII 134 : Inventaire après décès de Jean Busereau, 21 janvier 1589 ; AN, MC, XI 114 : Inventaire après décès de Martin Solyveau, 2 avril 1605.

## Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès

officiers bénéficiaient d'une certaine aisance contrairement à l'ensemble du groupe. Les dettes contractées par les sergents à verge n'ont pas fait l'objet d'un relevé systématique. Celles-ci comme dans la plupart des milieux sociaux modestes étaient fréquentes et concernaient des petites obligations courantes liées au paiement de marchandises.

### 3 Les sergents à cheval

Une vingtaine d'inventaires de sergents à cheval ont été étudiés (ceux-ci étaient moins nombreux que les sergents à verge, ce qui explique que nous en ayons retrouvé beaucoup moins dans les archives). Les contrats retrouvés s'étendent sur une période allant de 1566 à 1640.

Rappelons, que les sergents à cheval étaient connus pour bénéficier d'un niveau de fortune plus élevé que celui des sergents à pied. En effet, ceux-ci devaient posséder un cheval à titre personnel. Comme nous le verrons, ces animaux sont rarement mentionnés dans les inventaires.

#### a. *Les meubles et objets*

##### *Les meubles*

Quantité, prix et typologie des meubles des sergents à cheval			Nombre de sergents possédant des meubles précieux : 9
	Lits/couchettes	Gros meubles (dressoir, armoire, buffet, cabinet, bureau, table)	Meubles précieux (marqueterie, cabinet...)
<b>Quantité (moyenne)</b>	3 (2 Étienne Gigault)	3	1
<b>Quantité (médiane)</b>	3	3 François Cothereau	1 François Cothereau, Jean Bourré
<b>Quantité (minimum)</b>	1	1	1
<b>Quantité (maximum)</b>	6 Nicolas Le Maistre (5 Jean Compagnet)	5 Jean Bourré	3 Nicolas Le Maistre
<b>Prix unitaire pour le plus cher (moyenne)</b>	45 l.t. (40 l.t. Jean Compagnet ; 15 l.t. Nicolas Le Maistre)	15 l.t.	18 l.t.
<b>Prix unitaire pour le plus cher (médiane)</b>	33 l.t.	13,5 l.t.	16,5 l.t. (15 l.t. Nicolas Le Maistre)

## Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès

Quantité, prix et typologie des meubles des sergents à cheval			Nombre de sergents possédant des meubles précieux : 9
	Lits/couchettes	Gros meubles (dressoir, armoire, buffet, cabinet, bureau, table)	Meubles précieux (marqueterie, cabinet...)
<b>Prix unitaire pour le plus cher (minimum)</b>	3 l.t.	2,5 l.t.	5 l.t.
<b>Prix unitaire (maximum)</b>	200 l.t. Étienne Gigault	41 l.t. François Cothereau (24 l.t. Jean Bourré)	41 l.t. François Cothereau (24 l.t. Jean Bourré)

Tableau 24 : *Quantité, typologie et prix des meubles retrouvés dans les inventaires après décès des sergents à cheval*

Une première analyse de ce tableau dévoile une fortune des sergents à cheval légèrement plus élevée que celle des sergents à verge. Les sergents à cheval possédaient en moyenne un lit de plus que leurs homologues à pied (dont la pièce la plus chère est évaluée à 45 l.t.). Au parcours des inventaires, les sergents Nicolas Le Maistre et Jean Compagnet, se singularisent par un nombre de lits deux fois supérieur à la moyenne. Cependant, pour Le Maistre, le prix de la pièce la plus coûteuse n'est que de 15 l.t. et bien inférieure à la moyenne du groupe. S'agissant de l'inventaire de Marie Lagnier, sa veuve (non remariée), il est certain que l'évaluation des richesses délaissée par le sergent, présente certaines lacunes, non seulement par les difficultés économiques subies par cette femme pendant peut être plusieurs années de veuvage, mais aussi par le partage des biens successoraux qui suivit le décès de son mari. Cependant, trois meubles non négligeables s'agençaient dans le foyer dont un « cabinet en noyer à l'Antique à quatre guichets et une coulisse garnie par dedans de satin de Bruges » d'une valeur égale à celle du lit<sup>92</sup>.

Le sergent Compagnet, n'était pas moins aisé que ses confrères. Il disposait de cinq lits dont une « couche de noyer à haut piliers » prisée à 40 l.t. (d'une valeur proche de la moyenne des prix unitaires les plus chers présentée dans le tableau)<sup>93</sup> Mais c'est le sergent Étienne Gigault, qui se distinguait nettement des autres, par une pièce estimée à 200 l.t. qui surpassant même le prix des lits les plus ouvragés des commissaires du Châtelet<sup>94</sup>

L'inventaire des biens de Marie Duchemin, femme du sergent François Cothereau, fut prisé

<sup>92</sup> AN, MC, XIX 93 : Inventaire après décès de Marie Legnier, veuve de Nicolas Le Maistre, 23 octobre 1625.

<sup>93</sup> AN, MC, XI 114 : Inventaire après décès de Jean Compagnet, 18 décembre 1606.

<sup>94</sup> AN, MC LIV 306 A : Inventaire après décès de Michelle Caillet, femme d'Étienne Gigault, 17 février 1640.

Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès

rue Notre-Dame. François Cothureau et sa femme y demeuraient avec leurs quatre enfants. Trois lits dont le plus beau était « en noyer à pilliers tournés à haut dossier », trois armoires de chêne, et trois tables de noyer composaient leur intérieur, le tout agrémenté d'un buffet de « bois de noyer à deux guichets fermant à clef » estimé à 41 l.t. que nous avons placé dans les pièces de valeur<sup>95</sup>.

Enfin, Jean Bourré émergeait également du groupe. Il délaissait parmi ces biens 5 couches ou couchettes dont une « couche de bois de noyer cannelé » de 20 écus, deux dressoirs dont l'un de noyer marqueté évalué à 8 écus, deux armoires et un buffet de bois de noyer de 2 écus<sup>96</sup>.

### *Les tapisseries*

<b>Quantité et prix des tapisseries des sergents à cheval</b>	
<b>Nb de sergents en possédant</b>	9
<b>Nombre de pièces (moyenne)</b>	4
<b>Nombre de pièces (médiane)</b>	2
<b>Nombre de pièces (minimum)</b>	1 Étienne Gigault
<b>Nombre de pièces (maximum)</b>	10 Adrien Letellier, Jean Bourré
<b>Prix total (moyenne)</b>	36 l.t.
<b>Prix total (médiane)</b>	41 l.t. (40 l.t. Étienne Gigault)
<b>Prix total (minimum, pour les sergents en possédant)</b>	3 l.t.
<b>Prix total (maximum)</b>	52 l.t. Jean Bourré ; (50,5 l.t. Adrien Letellier)

*Tableau 25 : Quantité et prix des tapisseries retrouvées dans les inventaires après décès des sergents à cheval*

Neuf inventaires de sergents à cheval nous révèlent la présence de pièces de tapisserie, ce qui correspond à environ la moitié du groupe. Leur mention est bien plus fréquente que dans l'habitat des sergents à verge. La moyenne est de quatre pièces d'une valeur totale de 36 l.t. (ce qui dépasse de plus du double les chiffres étudiés chez les sergents à pied). Cependant, quelques écarts de prix et de quantité sont à remarquer parmi ces neuf officiers. Jean Bourré et Adrien Letellier décoraient leur intérieur d'une dizaine de tentures. La valeur totale de ces pièces est comprise entre 50,5 l.t. et 52 l.t. On y découvre par exemple quelques ouvrages communs de Beauvais, mais également des

<sup>95</sup> AN, MC VIII 598 : Inventaire après décès de Marie Duchemin, épouse de François Cothureau, 23 novembre 1609.

<sup>96</sup> AN, MC, IX 263 : Inventaire après décès de Jean Bourré, huissier sergent au Châtelet, 11 juillet 1600.

Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès

pièces rehaussées de soie<sup>97</sup>, mais également des pièces de « tapisserie de verdure » et des « pentes de tapisserie au gros point »<sup>98</sup>. Étienne Gigault ornait sa demeure d'une pièce unique, de valeur notable : une tenture de tapisserie de Felletin « en quatre morceaux », estimée à 40 l.t.<sup>99</sup>.

#### *L'argenterie et les bijoux*

<b>Argenterie/orfèvrerie/bijoux (sergents à cheval)</b>	
<b>Nb de sergents en possédant</b>	13
<b>Prix total (moyenne)</b>	179 l.t.
<b>Prix total (médiane)</b>	112 l.t.
<b>Prix total (minimum)</b>	3 l.t.
<b>Prix total (maximum)</b>	746,5 l.t. Nicolas Le Maistre 401 l.t. Étienne Gigault

*Tableau 26 : Prix de l'argenterie et des bijoux retrouvés dans les inventaires après décès des sergents à cheval*

Plus de la moitié des sergents à cheval furent acquéreurs de pièces d'argenterie et de bijoux. Encore une fois, on constate une grande différence avec le groupe modeste des sergents à verge.

Le prix total moyen est ici de 179 l.t. pour une médiane qui s'en éloigne de peu (112 l.t.). Ce sont toujours les mêmes sergents qui se distinguent des autres. La prisée de l'inventaire de la veuve de Nicolas Le Maistre s'élève à 746, 5 l.t. Celle-ci n'était pas démunie, contrairement à nos premières impressions. Cependant ces biens provenaient certainement en partie d'héritages divers.

Sont inventoriées quelques pièces de vaisselle dont une salière d'argent « blanc doré ». Les bijoux se trouvent en plus grand nombre : plusieurs chaînes d'or « torsées », anneaux et croix d'or enchâssés de diamants, un petit chapelet avec perles et grains d'or. Parmi ceux-ci on notera la mention d'« une enseigne servant à un sergent » en argent d'une valeur de 10 s.t.<sup>100</sup>. Étienne Gigault, se particularise également des autres sergents. La prisée des pièces d'argenterie et bijoux est estimée à 401 l.t. Nous y trouvons quelques aiguières, saucières et diverses autres pièces de vaisselle d'argent, un chapelet de cristal « auquel pend une croix d'or » garni de trois petites perles et

<sup>97</sup> AN, MC, XLV 162 : Inventaire après décès de Adrien Letellier, sergent à cheval au Châtelet, 13 avril 1609.

<sup>98</sup> AN, MC, IX 263 : Inventaire après décès de Jean Bourré, huissier sergent au Châtelet, 11 juillet 1600.

<sup>99</sup> AN, MC LIV 306 A : Inventaire après décès de Michelle Caillet, femme d'Étienne Gigault, 17 février 1640.

<sup>100</sup> AN, MC, XIX 93 : Inventaire après décès de Marie Legnier, veuve de Nicolas Le Maistre, 23 octobre 1625.

Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès plusieurs anneaux d'or et d'argent, enchâssés de turquoises et diamants<sup>101</sup>.

*Les pièces de vêtements*

<b>Quantité et prix des pièces de vêtement (sergents à cheval)</b>	
<b>Prix unitaire pour la pièce la plus chère (moyenne)</b>	20 l.t.
<b>Prix unitaire pour la pièce la plus chère (médiane)</b>	13,5 l.t.
<b>Prix unitaire pour la pièce la plus chère (minimum)</b>	3,5 l.t.
<b>Prix unitaire pour la pièce la plus chère (moyenne)</b>	75 l.t. Étienne Gigault
<b>Prix total des vêtements (moyenne)</b>	74 l.t.
<b>Prix total des vêtements (médiane)</b>	52 l.t.
<b>Prix total des vêtements (minimum)</b>	13 l.t.
<b>Prix total des vêtements (maximum)</b>	314 l.t. Étienne Gigault

*Tableau 27 : Quantité et prix des pièces de vêtements retrouvées dans les inventaires après décès des sergents à cheval*

Les sergents à cheval revêtaient des habits d'une valeur deux fois plus importante que les sergents à verge. Ce que confirme l'observation de la moyenne et de la médiane des pièces les plus chères présentes dans les inventaires ainsi que des valeurs totales de ces garde-robes. Cependant le léger écart entre les médianes et moyennes ainsi que des prix minimaux et maximaux prouve qu'une certaine hétérogénéité se présentait entre membre du même groupe. Étienne Gigault s'illustre encore comme le plus fortuné de ses pairs. La richesse de son inventaire se démontre par la quantité et la valeur des pièces. Leur prix est d'ailleurs supérieur de plus de 100 l.t. à celle du commissaire Jean Dinoceau qui se distinguait pour être le plus richement vêtu de ses confrères. La valeur est toutefois à relativiser quelque peu en raison de l'évolution des prix des objets (l'inventaire d'Étienne Gigault est daté de 1640 et celui de Jean Dinoceau de 1574). Cependant, Claude Mahieu, riche commissaire décédé en 1632, ne possédait que 169 l.t. de pièces de vêtements. Nous ne pouvons ici douter de la fortune du sergent Étienne Gigault. Parmi ses coffres et armoires, on devine « une douzaine et demie de collets à usage d'homme tant de toile baptiste que Hollande aucuns garnis de passements » (12 l.t.), un habit dont « les chausses de drap d'Espagne et le pourpoint de poux de soie » avec un manteau de même drap « garni d'un passement » (75 l.t.), deux autres manteaux dont l'un est « doublé de petit velours » (60 l.t.) et le second de taffetas prisé avec un bas de soie (15 l.t.). S'y

<sup>101</sup> AN, MC LIV 306 A : Inventaire après décès de Michelle Caillet, femme d'Étienne Gigault, 17 février 1640.



## Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès

ajoutaient aussi un habit composé de chausses et pourpoint de drap d'Usseau, une casaque et trois manteaux dont deux de drap de Berry et un autre de serge (90 l.t.) et une petite paire de souliers de vache brodée de passements (40 s.t.). Gigault semblait un homme de goût, révélé par la diversité et le raffinement de son apparence, contrairement aux autres sergents se contentant de quelques modestes pourpoints, bas et hauts de chausses<sup>102</sup>.

### *Les chevaux*

Quantité et prix des chevaux au moment de l'inventaire après décès (sergents à cheval)	
Nombre de sergents dont un cheval est mentionné dans l'inventaire	1
Prix	45 l.t. Jean Harouard

*Tableau 28 : Quantité et prix des chevaux retrouvés dans les inventaires après décès des sergents à cheval*

Étrangement, seul un inventaire de sergent à cheval sur les 20 étudiés révèle la présence d'un équidé. On sait pourtant que la possession de cet animal était indispensable à l'exercice de l'office. L'explication en est la suivante : les veuves de sergents s'empressaient de vendre ce destrier encombrant dont l'entretien était devenu source d'une dépense inutile.

La veuve de Jean Harouart, ne s'en était cependant pas encore débarrassé. En 1637, dans l'écurie du sergent, rue du grenier Saint-Lazare, logeait un cheval « sous poil bai brun ayant crin, queue et oreilles » d'un prix de 45 l.t.<sup>103</sup>.

<sup>102</sup> AN, MC LIV 306 A : Inventaire après décès de Michelle Caillet, femme d'Étienne Gigault, 17 février 1640.

<sup>103</sup> AN, MC, LII 10 : Inventaire après décès de Jean Harouart, 2 mars 1637.

## Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès

### b. *La fortune foncière*

<b>Propriétés possédées par les sergents à cheval (terres, vignes, maisons)</b>	
<b>Nombre de sergents possédant des terres/vignes</b>	5
Estimation du prix total	/
<b>Nb de sergents n'en possédant pas</b> (ou non mentionné dans l'inventaire)	15
<b>Nb de sergents possédant des maisons ou parts de maisons</b>	4
Nb de maisons ou parts de maisons possédées (moyenne)	1 Adrien Letellier
Nb de maisons ou parts de maisons possédées (médiane)	1
Nb de maisons ou parts de maisons possédées (minimum)	1
Nb de maisons ou parts de maisons possédées (maximum)	2 Sébastien Boucault
Estimation du prix total des maisons et parts de maison (estimation possible pour un seul sergent)	1322 l.t. Adrien Letellier

*Tableau 29 : Propriétés foncières des sergents à cheval, retrouvées dans les inventaires après décès*

Cinq inventaires de sergents à verge sur les 20 étudiés, mentionnent des acquisitions de terres et vignes. Rappelons que parmi les 60 inventaires de sergents à pied, seuls 11 se distinguaient par la possession de pièces de terres. Seulement quatre sergents du groupe purent se permettent la propriété d'une maison (et seulement 9 sergents à verge sur 60). La propriété foncière semble plus accessible pour les sergents à cheval. Les prix n'ayant cependant pu être estimés que dans un cas, rend impossible toute comparaison des valeurs moyennes entre groupes.

Adrien Letellier, s'était rendu propriétaire entre 1599 et 1604 de parts d'une maison rue de la Juiverie (estimées à 1322 l.t.). Son inventaire mentionne également l'achat d'une petite pièce au Plessis, qu'il louait en 1603 à 60 s. par an<sup>104</sup>.

Le sergent Sébastien Boucault, qui ne dépassait pas les moyennes de prix d'objets étudiés précédemment, se remarque enfin. Il se rendit propriétaire de deux maisons achetées à Pantin en 1605 et à La Villette en 1621. Il compléta ses propriétés par l'achat de quelques pièces de vignes et

<sup>104</sup> AN, MC, XLV 162 : Inventaire après décès de Adrian Le Tellier, sergent à cheval au Châtelet, 13 avril 1609.

Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès terres à Pantin en 1623 et 1626<sup>105</sup>. Nous remarquons également le sergent Florent Bourbier, ayant bénéficié d'un héritage de terres et vignes à Auteuil. En 1611, il investit également dans l'achat de quelques quartiers de vignes à Sceaux afin de les louer à rente<sup>106</sup>.

On distingue également le sergent Pierre Bernard, possesseur de deux corps d'Hôtel et quelques vignes à Saint-Germain-des-prés (acquises entre 1541). Ces propriétés furent valorisées par des baux à rente et à loyer en 1548 et 1563<sup>107</sup>

c. *Les revenus et les dettes : rentes et argent comptant*

<b>Achats de rentes par les sergents à cheval</b>	
Nb de sergents possédant des rentes	7
Estimation du prix des rentes possédées (moyenne)	58 l.t. Adrien Letellier (63,5 l.t. Florent Bourbier)
Estimation du prix des rentes possédées (médiane)	50 l.t. Thomas Beauhaire
Prix minimum	5 l.t.
Prix maximum	214 l.t. Nicolas Le Maistre
<b>Rentes constituées par les sergents à cheval</b>	
Aucune mention	

Tableau 30 : Estimations des prix des rentes achetées et constituées par les sergents à cheval, selon les inventaires après décès

<b>Estimations de l'argent comptant</b>	
<b>Nb de sergents dont l'argent comptant a été évalué dans l'inventaire</b>	4
Argent comptant possédé au décès (moyenne)	430 l.t.
Argent comptant possédé au décès (médiane)	310 l.t.
Prix minimum	121 l.t. Adrien Letellier
Prix maximum	982 l.t. Girard Cordon (386 l.t. François Cothereau ; 234 l.t. Sébastien Boucault)

<sup>105</sup> AN, MC, LII 7 : Inventaire après décès de Catherine Mathou, femme de Sébastien Boucault, 5 septembre 1635.

<sup>106</sup> AN, MC, XXXIV 31 : Inventaire après décès de Florent Bourbier, 11 août 1623.

<sup>107</sup> AN, MC, XXIII 204 : Inventaire après décès de Pierre Benard, sergent à cheval au Châtelet, 28 juin 1566.

## Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès

### *Tableau 31 : Estimations de l'argent comptant lors de l'inventaire après décès des sergents à cheval*

Sept sergents à cheval se révèlent comme rentiers (un peu moins de la moitié du groupe, contrairement aux sergents à pied qui n'étaient qu'un peu plus d'une dizaine), pour une moyenne de 58 l.t. et une valeur médiane estimée à 50 l.t. (proche des valeurs moyennes étudiées chez les sergents à verge).

Le plus gros possesseur de rentes, Nicolas Le Maistre se fit constitué 214 l.t. par trois contrats passés entre particuliers en 1601, 1612 et 1618, et garanties sur plusieurs maisons parisiennes<sup>108</sup>. Florent Bourbier investit également ses revenus dans 63,5 l.t. de rentes, passés par trois contrats similaires en 1600, 1616 et 1622, ceux-ci étaient en partie assurés sur une maison sise à Noyon<sup>109</sup>. Enfin Thomas Bauhaire fit de même en 1598, et rentabilisa aussi ses quelques terres par un bail à rente passé en 1589<sup>110</sup>.

Seules quatre mentions d'argent comptant figurent dans les inventaires pour une moyenne de 430 l.t. et une médiane de 310 l.t. Les valeurs moyennes et le prix maximum dépassent du triple les sommes observées chez les sergents à pied. Le sergent Girard Cordon, qui n'apparaissait pas comme se distinguant du groupe par la richesse de ses meubles et objets, accumula une somme 982 l.t., qu'il laissa à ses héritiers. Il était également propriétaire d'une partie d'une maison achetée en 1629<sup>111</sup>. D'autres noms déjà cités pour se distinguer du groupe réapparaissent François Cothereau, Sébastien Boucault et Adrien Letellier, en tant qu'accumulateurs de quelques sommes imposantes<sup>112</sup>.

### **B Modes de vie et mentalités**

Les manières de vivre sont autant révélatrices des niveaux sociaux que des valeurs morales. Celles-ci sont à prendre en compte autant que les montants des fortunes pour une étude des milieux sociétaux. Quelle que soient leur valeur monétaire et leur quantité les œuvres d'arts, livres ou objets de piété, dépourvus d'une nécessité matérielle, sont chargés d'une signification particulière en dévoilant les choix personnels des individus. La présence de ces objets représente souvent une décision individuelle d'ordre esthétique, culturelle ou spirituelle. Les éléments pouvant être relevés

<sup>108</sup> AN, MC, XIX 93 : Inventaire après décès de Marie Legnier, veuve de Nicolas Le Maistre, 23 octobre 1625.

<sup>109</sup> AN, MC, XXXIV 31 : Inventaire après décès de Florent Bourbier, 11 août 1623.

<sup>110</sup> AN, MC, LXXXVI 217 : Inventaire après décès de Thomas Bauhaire, 31 mai 1624.

<sup>111</sup> AN, MC, XXXV 243 : Inventaire après décès de Girard Cordon, 20 juin 1634.

<sup>112</sup> AN, MC VIII 598 : Inventaire après décès de Marie Duchemin, épouse de François Cothereau, 23 novembre 1609 ; AN, MC, XLV 162 : Inventaire après décès de Adrien Le Tellier, sergent à cheval au Châtelet, 13 avril 1609 ; AN, MC, LII 7 : Inventaire après décès de Catherine Mathou, femme de Sébastien Boucault, 5 septembre 1635.

## Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès

dans les inventaires après décès nous révèlent la partie matérielle liée aux styles de vie comme les intérêts intellectuels liés à la lecture, les intérêts artistiques et religieux lié au décor et à la possession d'objets de piété, les distractions par les jeux ou instruments de musique. Parfois d'une faible valeur, ces objets ne sont pas toujours un signe de richesse, les milieux les plus modestes pouvant acquérir des images peintes ou gravées à faible prix pour décorer leur intérieur ou quelques aunes de tapisseries bon marché. La lecture des inventaires pourra parfois nous amener à des conclusions inégales et fragmentaires. Une absence de ces objets n'est pas non plus nécessairement significatif d'absence de préoccupation intellectuelle ou religieuse. Les priseurs pouvaient ignorer des petits livres (lots de in-12 ou in-32) ou brochures (almanachs, calendriers) diffusés par les colporteurs ou des images de peu de valeur.

Quelles furent les préoccupations culturelles et convictions spirituelles des commissaires et sergents du Châtelet ? Quels sont les possesseurs de ces objets et en quelle quantité sont-ils présents dans les inventaires ? Quels sont les thèmes privilégiés représentés dans les tableaux et images ? Quels sont les sujets de lecture ?

### 1 Les commissaires

<b>Typologie des objets et éléments de décoration retrouvés chez les commissaires</b>							
	<b>Tableaux /images</b>	<b>Tapisseries</b>	<b>Instruments de musique</b>	<b>Jeux</b>	<b>Livres</b>	<b>Objets de piété</b>	<b>Armes</b>
<b>Nb de cr en possédant</b>	20	18	7	12	10	7	19
Qté possédée (moyenne)	10	12	1	1	126	2	12
Qté possédée (médiane)	8	7	1	1	20	1	12
Qté possédée (minimum)	1	1	1	1	1	1	1
Qté possédée (maximum)	28	54	2	3	600	5	33
Prix total des objets (moyenne)	27 l.t.	105 l.t.	8 l.t.	2 l.t.	61 l.t.	41 l.t.	18 l.t.
Prix total des objets	19 l.t.	37 l.t.	6 l.t.	2 l.t.	7 l.t.	6 l.t.	20 l.t.

## Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès

<b>Typologie des objets et éléments de décoration retrouvés chez les commissaires</b>							
(médiane)							
Prix total des objets (minimum)	0,4 l.t.	4,5 l.t.	0,4 l.t.	0,4 l.t.	0,5 l.t.	0,4 l.t.	0,1 l.t.
Prix total des objets (maximum)	111 l.t.	601 l.t.	24 l.t.	7 l.t.	258 l.t.	189 l.t.	48,5 l.t.
<b>Nb n'en possédant pas (ou non mentionné)</b>	1	3	14	9	11	14	2

Tableau 32 : Typologie des objets et éléments de décoration retrouvés chez les commissaires selon les inventaires après décès

### a. Les images

<b>Typologie des thèmes iconographiques des tableaux et images possédés par les commissaires</b>							
<b>(quantité moyenne possédée par commissaire, arrondie à la pièce)</b>							
	<b>Religieux</b>	<b>Histoire</b>	<b>Mythologie</b>	<b>Paysages</b>	<b>Portraits</b>	<b>Natures mortes</b>	<b>Autres</b>
<b>Quantité moyenne</b>	4	1	1	2	4	0	1

Tableau 33 : Typologie des thèmes iconographiques des tableaux et images retrouvés chez les commissaires selon les inventaires après décès

Les thèmes des différentes pièces tapisseries sont rarement décrits en détails. Outre leur rôle de protection contre l'humidité des murs, elles étaient un important élément de la décoration des habitats. Les pièces les plus chères étaient les tapisseries de Flandres figurant verdure et personnages. Venaient ensuite les tapisseries d'Auvergne représentant des paysages, des animaux et scènes de chasse. Les pièces de Bergame ou de Rouen étaient les plus communes. Comme nous l'avons souligné plus haut, Michel le Tellier, fut un grand amateur de ce type de décor et y dépensa une somme importante : 54 pièces, d'une valeur totale de 601 l.t., sont mentionnées dans son inventaire dont neuf pièces de haute lisse représentant « L'histoire de David et Goliath », « une pièce de haute lisse à menue verdure », trois « pièces de haute lisse à verdure, personnages, oiseaux

## Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès

et bestes », mais également dix pièces de Beauvais<sup>113</sup>. Les 25 pièces acquises par Gilles Dupré , évaluées à 139,75 l.t. sont essentiellement des tapisseries « à personnages et verdure »<sup>114</sup>. Guillaume Duchemin agrémenta de même son intérieur de 20 pièces de tapisseries (prisées à 94,5 l.t.). Outre les sept pièces de tapisseries « armoriees du feu roi François I<sup>er</sup> », nous retrouvons des sujets parsemés « de verdure et bestes » et des pièces « d'Auvergne à personnages »<sup>115</sup>. Parmi les neuf pièces de tapisseries retrouvées chez Pierre Bruslé , en août 1586, l'on aperçoit une pièce « façon de Flandres » et deux de « verdure »<sup>116</sup>.

En dehors des pièces tapisseries, il était courant d'ornementer son décor en accrochant des images et tableaux aux murs de la maison. Ces images semblaient omniprésentes dans les foyers, mais variaient considérablement d'une maison à l'autre. Ainsi, vingt inventaires présentent des tableaux, gravures ou estampes. La quantité moyenne des images est de neuf par commissaire. Cependant, de grands écarts se dessinent toujours entre les individus. Cinq commissaires ne possèdent qu'entre une et trois images, quatre entre 20 et 28. Notons que les thèmes ne sont pas systématiquement mentionnés dans les inventaires qui se focalisent sur les pièces de valeur, certaines images se présentant sous formes d'estampes ou de petites cartes à personnages sont d'ailleurs souvent notées en paquets. Parmi les sujets relevés, les thèmes religieux ainsi que les portraits sont prédominants chez les commissaires (quatre pièces en moyenne), viennent ensuite les thèmes historiques et mythologiques (environ deux pièces), puis les paysages en dernier.

Claude Mahieu, possédait en 1632, une collection de 28 pièces, dont 16 images religieuses, 16 portraits et deux pièces à thèmes mythologiques, pour une valeur totale de 95 l.t. Parmi cet ensemble, on aperçoit deux grands tableaux figurant « Le festin des dieux » et « Le grand serment d'Heleyne », tous deux « peints sur thuille et garnis de leurs chassis » (24 l.t.), un tableau peint sur bois représentant « Notre Seigneur au jardin des oliviers » (8 l.t.) et le « Festin de Simon le pieux » (15 l.t.) mais aussi plusieurs tableaux « tant grands que petits peints tant sur toile que bois » figurant plusieurs personnages (10 l.t.). Deux tableaux, présents dans le « cabinet du défunt » dont le portrait de « M. le president Le Jay<sup>117</sup> », symbole de l'attachement du commissaire au prestige de la

<sup>113</sup> AN, MC XV 49 : Inventaire après décès de Michel Le Tellier, conseiller du roi, maître ordinaire en sa chambre des Comptes, rue Grande Truanderie, 1<sup>er</sup> février 1608.

<sup>114</sup> AN, MC, CV, 204 : Inventaire après décès de Gilles Dupré, 29 avril 1588.

<sup>115</sup> AN, MC, VI 77 : Inventaire après décès de Marguerite du Moulinet, 3 mars 1571.

<sup>116</sup> AN, MC, XVIII 202 : Inventaire après décès de Pierre Bruslé, 8 février 1586.

<sup>117</sup> Nicolas Le Jay, lieutenant civil en 1609, devint premier premier président du Parlement.

## Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès

magistrature et à la réussite sociale par l'office. L'inventaire des 23 illustrations décorant les murs de Pierre Jacquet, laisse entrevoir 10 tableaux ou images à thèmes religieux et 10 portraits (estimés à 54 l.t.), d'une valeur unitaire parfois très faible. Ainsi, sont exposés dans la cuisine « neuf tableaux de chacun un pied en carré peint sur carte à chacun desq est figuré une teste garnie chacuns de cuirs » avec « chassis de bois paint » estimés à 40 s.t. ; mais aussi deux tableaux peints sur bois représentant « Notre Dame » (50 s.t.) et « Le sacrifice d'Abraham » (60 s.t.). Six tableaux peints sur toile, accrochés dans la chambre du commissaire, « garnis » de bordures de bois peint et doré, sont de plus grand prix. Parmi ceux-ci figurent « L'Histoire de Saint Paul » ( 9 l.t.) ou encore « Le baptême de Notre Seigneur » (4 l.t.).

Guillaume Duchemin, possédait une collection de 22 pièces réparties dans les différents espaces. Nous devinons 8 images à motifs religieux, mais aussi 7 paysages et « 6 médailles de toiles peintes à personnages » (le tout évalué à 20,5 l.t.). Sont présents des tableaux peints sur toile et sur parchemin exposant plusieurs figures de « Notre Dame » ou encore « Saint Josphe » dans la plupart des chambres. Les deux paysages sont accrochés dans la salle de l'hôtel.

L'intérieur de Pierre Bruslé était décoré 20 tableaux (estimés à 20,5 l.t.). Un seul tableau à thème religieux à été inventorié, ainsi que trois petits portraits figurés sur des petits « cartes ». Le commissaire se distinguait par un goût plus prononcé pour les paysages (13 occurrences) qu'il avait placé principalement sur les murs de la salle ainsi que dans sa chambre. Ceux-ci étaient « peints sur toile » et encadrés de bois parfois peint et doré. Dans cette même salle le commissaire avait accroché un « petit tableau » de ses armoiries, ainsi qu'un autre où « sont escrits les noms des commissaires du Châtelet » enchâssé de bois doré, évalué avec un « petit tableau d'esmail » figurant « une Nativité ». (l'ensemble prisé à 1 écu 20 s.). La valeur symbolique est ici plus forte que la valeur monétaire des objets. La présence du tableau des commissaires est une pièce que nous n'avons retrouvée dans aucun autre inventaire. Elle témoigne non seulement du lien communautaire existant entre officiers, mais aussi d'un sentiment d'appartenance à un groupe. Pierre Bruslé s'y identifiait d'autant plus qu'il exerça à la charge de commissaire à la suite de son père.

On peut penser au premier regard que le domicile de Gilles Dupré, protestant, ne semblait pas totalement suivre les principes d'austérité dictés par la discipline calviniste. Les images évaluées à 38,25 l.t., se composent de treize tableaux dont 11 figures à thèmes religieux : dans la salle de l'hôtel du commissaire situé rue de la Monnaie, sont accrochés deux tableaux peints sur bois « auquel est figuré une charité » ainsi que « La visitation de Sainte-Elisabeth » accrochée à côté



## Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès

d'un « grand miroir d'acier garni de son châssis de bois et une carte de paysage peinte ». Cependant de nombreuses pièces sont retrouvés dans le grenier :

Item, un tableau taillé en bois auquel est figuré un crucifiement, l'image Notre Dame et l'image Saint Jean, garni de son tabernacle de bois peint et doré... 3 ecus.

Item, deux tableaux peints sur bois en huile en un desquel est figuré Saint Jerosme et l'autre Notre Seigneur, et un autre tableau peint en huile auquel est depeint le tabernacle des feuilles avec un autre petit crucifiement taillé en bois... 1 ecu.

Item, quatre autres petits tableaux peints sur bois en huile en un desquel est figuré un crucifiement, en l'autre l'image Notre Dame et l'autre l'image Saint Sebastien et en l'autre un figure d'homme... 1 ecu.

Seuls deux tableaux ont été retrouvés dans sa maison de Vitry : une image « Notre Dame » dans la salle, un tableau « figurant le baptême de Notre Seigneur » dans la première chambre.

Il est évident que Gilles Dupré, sans toutefois détruire ses œuvres, les avait abandonnés au grenier. Il ne gardait que quelques images dans les salles, où les passages étaient fréquents afin de faire « bonne figure » après avoir eu une interdiction d'exercice en 1568<sup>118</sup>.

Contrairement aux autres commissaires, Jacques Gourdin ne semblait pas avoir une appétence particulière pour les œuvres artistiques. Seule une image a été retrouvée de 0,4 l.t. dans son intérieur sans que nous sachions ce qu'elle représentait (d'autres images avaient cependant être vendues). Même chose pour Jean Le Denois (seulement deux mentions dont une « Histoire » et un « Portrait », 2,5 l.t.), Jean Hervé (deux images dont une à thème religieux, 7,5 l.t.), Nicolas Pean (deux images dont une de même type, 9 l.t.) et François Hardy (trois images dont une de même sujet, 3,75 l.t.).

À prédominance religieuse, les images de dévotion avaient une portée importante sur les esprits en tant que moyen de méditation. Celles-ci sont le reflet de la sensibilité religieuse de l'époque, partagée par beaucoup d'officiers. Notons que les thèmes des tableaux et estampes étaient strictement fixés par l'Église, veillant au respect de la doctrine. Ainsi, nous retrouvons en majorité des figures de « Notre-Seigneur », mais aussi des représentations de la Passion, de la Crucifixion et la Descente de la Croix ; de la Nativité et de l'Adoration des Mages ; des figures de la Vierge et des Saints, ou plus rare, de personnages bibliques comme Adam et Eve ou encore Moïse. Des tableaux représentant des allégories, des scènes mythologiques et historiques reflètent une culture humaniste

<sup>118</sup> AN, MC, CV 204 : Inventaire après décès de Gilles Dupré, 29 avril 1588.

## Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès

liée au niveau d'érudition de certains. Elles ne sont cependant pas les plus répandues. Les portraits sont présents chez les commissaires. Certains portraits représentaient les rois de France ou des personnages importants du royaume. Leur fonction d'officiers royaux les rattachant au service du roi, (c'est le cas chez Michel Le Tellier mais aussi chez Pierre Pépin qui possédait un portrait « du feu roi Charles IX » et les « figures de plusieurs cardinaux » suspendu dans son étude), était rappelée au sein même de la demeure du commissaire, expression de leur fidélité à la monarchie. D'autres étaient des portraits familiaux rappelant les liens d'affection ou de simples « personnages » anonymes. Certains officiers possédaient des figures peintes de leurs armoiries (Claude Leclerc et Pierre Bruslé) ou leur propre portrait, signe de prestige et d'ostentation.

### b. *Les livres*

Typologie des livres possédés par les commissaires (quantité moyenne possédée par commissaire, arrondie à la pièce)							
Religieux	Histoire/ mythologie	Géographie/ cosmographie	Science et technique	Auteurs antiques	Humanistes/poésie/ auteurs contemporains	Législatif	Dictionnaires/ lexiques
21	8	1	1	4	3	9	1

Tableau 34 : Typologie des livres retrouvés chez les commissaires selon les inventaires après décès

Signes de culture, la possession de livres n'est révélatrice de richesse que dans les cas d'importantes collections nécessitant un espace de rangement et une aisance matérielle.

Il n'est pas étonnant de constater que certains commissaires possédaient des livres. Les magistrats et gens de loi étant d'un niveau d'instruction élevé dans une société où le livre est encore relativement rare et cher. Les titres et noms des auteurs sont loin d'être systématiquement mentionnés (c'est surtout le cas pour les in-folio et les in-4°). Nous retrouvons fréquemment la formule « un paquet de tant de livres », sans indication de format. Toutefois, les beaux livres reliés en veau et aux tranches dorées, signe de prestige sont presque toujours rapportés.

Seule la moitié des inventaires de commissaire étudié présentent des livres. Les valeurs moyennes sont faussées par la quantité considérable de livres retrouvés chez Gilles Dupré (600 volumes, prisés 257,8 l.t.) et Pierre Jacquet (357 volumes, prisés 72,6 l.t.). Pierre Pépin en possédait également une importante quantité (151 volumes, prisés 163 l.t.), ainsi que Claude Mahieu (95 volumes, prisés 97,25 l.t.)). Nous constatons que la proportion des titres est très inégale

Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès d'un inventaire à l'autre.

Observons de plus près, le contenu de quelques unes de ces bibliothèques, afin de mettre au jour les préoccupations intellectuelles et spirituelles des commissaires, tout en gardant à l'esprit que certains de ces livres furent sans doute le fruit d'héritages familiaux, et ne faisaient pas tous l'objet d'une lecture assidue.

Les 600 volumes de Gilles Dupré, entreposés dans sa maison de Vitry, ont été prisés par Emmanuel Richard et Claude Montreoeil, libraires de l'Université de Paris. Ils se composent de 82 livres à caractère religieux (dont certains sont controversés), de 9 livres d'Histoire et de mythologie, de 2 livres de géographie ou cosmographie, de 7 livres d'auteurs de l'Antiquité, de 3 livres législatifs, de 2 livres de sciences et techniques et de 3 de dictionnaires ou lexiques (dont un lexique greco-latin in folio et un dictionnaire latin in folio). Parmi ceux-ci, la place des livres religieux est fondamentale. On remarque de nombreux livres liturgiques en latin : quelques *missels romains* in folio dont certains couverts de maroquin, des *bréviaires*, une Bible latine, reliée en veau, ainsi que des *Concordances bibliques*. La collection comprend des œuvres d'apologétiques et des histoires chrétiennes : *Praeparatio evangelica* et *L'Histoire ecclésiastique* d'Eusèbe de Césarée, relié en veau, mais aussi un *Sancti Bernardi Opera*, de Bernard de Clairvaux, in folio, ou encore *S. Gregorii Magni Moraliium* (in folio relié en veau) et *La démonstration de la Religion chrétienne* par la parole de Dieu de François Sonnius. Des volumes parfois très anciens sont présents comme les *Sermones vulgares seu ad omnes status*, de Jacobus de Vitriaco (in folio relié en parchemin), 6 volumes du *Sancti Augustini Opera*, in folio relié en veau, les libraires ajoutant la mention « vieux » à la description des objets. L'inventaire se complète par quelques ouvrages sur les décrétales historiques des papes : la *Summa aurea* de Henri de Suze (in folio relié en parchemin). Un attrait pour la littérature apocalyptique se devine par la présence de *L'Apocalypse de Saint-Jean*, commenté par Ambrosius Aubertus, moine bénédictin. En outre, on remarque chez Gilles Dupré, un intérêt pour la controverse et les débats religieux qui se reflète dans quelques titres dont un ouvrage intitulé *Contra Calvinum* de Franciscus Horantius (in folio relié en parchemin), mais également *Commentarium Hebraicum rabbi David Kimhi in decem primos psalmos davidicos*, du théologien protestant hébraïsant Paul Fagius. On notera de même l'ouvrage *Elucidationes in quatuor evangelia*, de Benito Arias Montano, qui eut affaire à l'Inquisition espagnole pour avoir modifié l'authenticité de la Vulgate, au mépris du décret du Concile de Trente ; mais aussi la présence d'un titre de Francisco Torres (un in 4° relié en parchemin), connu sous le nom de Turrianus, jésuite espagnol

## Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès

helléniste et polémiste. Les autres thèmes viennent en seconde place. Les auteurs antiques ne sont pas absents : on remarque trois volumes de Pline dont un in folio relié en veau, un livre d'Aristote (in folio), 22 tomes de Virgile (reliés en veau), un ouvrage de Platon (*Platonis opera*, in folio, relié en veau). Gilles Dupré, possède également quelques livres concernant l'*Histoire de France* et trois volumes (reliés de parchemin) de l'historien humaniste Marco Antonio Coccio Sabellico intitulé *Chronica Sabellici*. Dans le rayon des livres juridiques, se trouvent un in 8° de droit canonique, ainsi qu'un recueil des *Ordonnances des rois*. Enfin, sont présents quelques livres de géographie ou cosmographie, notamment *La cosmographie* de Belforest, mais aussi un livre de prédictions astrologiques, l'*Éphéméride* de Cyprion Leovitie. Enfin, Gilles Dupré portait aussi un intérêt certain pour les sciences : cinq volumes de l'œuvre de Galien, intitulés *Galenus Opuscula* (reliés en veau) enrichissent sa collection.

Le contenu des titres de cette bibliothèque, quoique d'un recensement très lacunaire, est riche d'enseignement sur la culture religieuse et humaniste de Gilles Dupré, ainsi que sur son ouverture d'esprit. Il était de loin, le plus érudit de la communauté des commissaires.

La bibliothèque de l'hôtel de Pierre Jacquet, rue Montorgueil, impressionne également par sa taille et sa diversité. Parmi les 357 livres de Pierre Jacquet, ont été identifiés 19 livres de droit, 10 livres religieux, 4 volumes consacrés à l'histoire ou la mythologie, 4 ouvrages d'auteurs antiques, un livre de géographie et un livre de technique agricole, ainsi que deux dictionnaires et lexiques (un lexique gréco-latin et un dictionnaire juridique). Le rayon juridique occupe la place première chez le commissaire : on y trouve notamment *Le code Henri III* (couvert de parchemin in folio), *Les coutumes de France* (couvert de veau rouge in folio), quelques volumes de droit canonique et civil. Son intérêt s'étendait aux théoriciens politiques de son temps comme Jean Bodin. *Les six livres de la République* (in folio), présents sur les rayonnages, ou encore les *Annotations in Pantectas* de Guillaume Budé, une longue réflexion sur le *Corpus Juris Civilis*. Les thèmes religieux sont souvent classiques : des vies de saints comme *L'Histoire de Joseph* (in folio, couvert de veau rouge), comprenant aussi des œuvres théologiques d'importance comme l'*Opera D. Septimii Florentis Tertulliani Carthagensis*, de Tertullien. Jacquet semblait affectionner les livres d'histoire suivant les quelques titres relevés comme *Les chroniques* de Nicolas Gilles (couvert de veau rouge in folio), *L'Histoire du Portugal* (couvert de parchemin in folio), et deux volumes de *L'Histoire* de Froissart (in folio). Les auteurs antiques ont également leur place sur les rayonnages : Les *Œuvres morales* de Plutarque (relié en veau, in folio), un livre de Pline (in folio), *Senece omnia*

## Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès

*opera* de Sénèque, mais aussi *L'Histoire de Diodore* (in folio). Enfin, les goûts de Pierre Jacquet s'étendaient à la géographie et l'agriculture : sont indiqués *De situ orbis* de Pomponius Mela, ainsi que *L'Agriculture de la maison rustique* (couvert de parchemin), certainement lié à l'intérêt qu'il portait à l'exploitation de ses terres autour de sa maison de Neuilly.

Au sein de la bibliothèque de 151 volumes de Pierre Pépin, rangés dans une petite chambre donnant sur la cuisine, se trouvent 31 livres religieux, 18 livres d'histoire, sept livres législatifs, quatre livres d'auteurs de l'Antiquité, deux auteurs humanistes, deux livres de démonologie.

Comme la plupart des commissaires, Pierre Pépin affectionnait les livres religieux. De nombreuses vies de Saints, souvent couverts de veau rouge (in folio) sont inventoriés, ainsi qu'une bible en latin (reliée en veau noir) mais également le *Psautier de David* (in quarto, relié en maroquin rouge). Quelques titres théologiques sont cités dont *La cité de Dieu* d'Augustin d'Hippone ; les œuvres de Saint-Cyprien (in folio), ou encore *Les justes grandeurs de l'église romaine* de Sylvestre de Laval (in quarto relié en veau noir). Des ouvrages d'Histoire prennent place chez le commissaire comprenant par exemple *La chronologie* de Gaultier (couvert de veau noir in folio). Le commissaire s'entourait de livres juridiques, comme beaucoup de ses confrères. Ceux-ci étaient nécessaires à l'exercice de l'office. Ainsi nous trouvons, un volume d'ordonnances royales (relié de basane vert, in folio), des compilations d'arrêts du Parlement (in folio, couvert de parchemin) mais aussi le *code Henri III* (également relié de basane vert), *Le coutumier de Paris* (relié de parchemin, in quarto) ou encore les œuvres de Jean Bacquet (de même reliure, in folio) et *La République* de Bodin (in octavo, parchemin). Viennent ensuite quelques auteurs antiques : *Les œuvres* de Sénèque (relié en veau noir in folio), *L'Histoire* de Pline (in folio relié en veau rouge), et deux volumes des opuscules de Plutarque (reliés en veau noir, in folio) ont été identifiés. Plusieurs livres d'histoire prennent place dans la collection : *L'Histoire de Navarre*, (relié en veau rouge, in folio), deux volumes des *Annales de France* de Belleforest, plusieurs livres ayant trait à l'Histoire de France, ou encore le titre *États et Empires* (in quarto, relié en veau noir). Pépin présentait un attrait pour les livres d'histoire politique de son temps, dévoilé par la présence de plusieurs exemplaires de *L'histoire des troubles* (reliés en parchemin, in octavo), En outre, il semblait s'intéresser aux penseurs humanistes. Les *Essais* de Montaigne, prennent place parmi ses ouvrages. Le commissaire faisait preuve d'un certain éclectisme, révélé par la présence de deux exemplaires du *Tableau de l'inconstance des mauvais anges et démons* (l'un couvert de veau noir et l'autre de parchemin), de Pierre de Lancre. Pépin en avait fait l'acquisition peu avant son décès, l'ouvrage

Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès étant paru en 1612.

La bibliothèque de Claude Mahieu, présentant moins de titres que les trois cas étudiés ci-dessus, n'en est pas pour autant dénuée d'une valeur monétaire importante, ainsi que d'une grande diversité. 95 volumes ont été comptés dont 21 livres d'histoire, 20 livres religieux, 12 livres à caractère législatif, 6 livres d'auteurs antiques, 4 livres de géographie, 5 livres d'humanistes, 4 livres de poésies ou fables, et un livre de sciences et techniques. L'intérêt pour l'histoire semble chez le commissaire équivalent au sentiment spirituel. Livres religieux, se composent de thèmes commun : une bible en français et plusieurs vies de Saints dont *Les Fleurs des vies des Saints* de Me André du Val (in folio, couvert de veau tanné). En outre, sont mentionnés 11 livres d'heures enluminés dont *La sagesse* de Charron (couvert de parchemin, in 4°)

Le commissaire agrémenta sa collection de plusieurs volumes d'Histoire de France et de ses rois, privilégiant des tomes concernant *L'Histoire de Louis XI*, (in folio couvert de veau tanné) et *L'Histoire de Louis XII* par Godefroy (in quarto relié en parchemin). *L'Estat des royaumes et republicques*, un in folio relié en veau est agrémenté de filet d'or. Un volume des *Mémoires* de Martin du Bellay (in folio, relié en parchemin) vient s'ajouter au rayonnage. Cette collection se complétait de quelques livres d'histoire politique et de géographie : sont indiqués un *Atlas Minor* (couvert de veau rouge), un exemplaire des *Guerres de Nassau avec la figure des villes de Flandre* (couvert de velin) ; un volume de *L'histoire des Indes orientales* (in quarto couvert de veau rouge) par du Tary ; 6 tomes des mémoires de la Ligue ; mais encore un livre de Duplessis Mornay (in quarto, couvert de parchemin). Les exemplaires de livres de droit civil prennent une place non négligeable au sein de la bibliothèque : outre des petits « paquets d'édits, arrêts et autres imprimés », nous y découvrons des *coutumes de la prévôté de Paris*, deux tomes de *La coutume générale de France*, (in folio, relié de veau tanné) ; trois tomes des *Ordonnances de France* par Fontanon (in folio, couverts de veau tanné) mais aussi *Le code Henry* (de même forme et reliure).

Par ailleurs, Claude Mahieu, ne négligeait pas les ouvrages des grands auteurs de l'Antiquité. Sont inventoriés deux tomes des vies et opuscules de Plutarque (in folio, l'un couvert de veau et l'autre de basane), *Les œuvres de Sénèque* par Mathieu de Chalvet (en un grand tome relié de veau rouge), et un tome de Thucydide (in folio, couvert de veau tanné).

Claude Mahieu devait présenter un goût pour la poésie que nous décelons par les mentions des *Œuvres* du Bartas (in folio relié en veau tanné), des *Œuvres* de Ronsard (in folio relié en veau rouge) et de Desportes.

## Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès

Enfin, la mention d'un « petit paquet de livres couverts de parchemin papier bleu et autres », est précieuse. Parmi les nombreux petits volumes prisés en paquets, figuraient chez le commissaire, des exemplaires des « Livres Bleus » (inventés à Troyes dès 1602). Les petits formats de moindre qualité, recouverts de couverture de papier, mais aussi des petites brochures constituaient la plus grande partie des bibliothèques. Rarement mentionnées dans les inventaires, ces petits livres symbolisent des pratiques de lecture quotidiennes, liées aux distractions de la littérature « populaire » à thèmes variés, tels que romans de chevalerie, romans picaresques et prédictions astrologiques.

Ces quatre commissaires, sont les seuls dont les inventaires témoignent de l'éclectisme et de la culture humaniste existante chez ces officiers. Un seul volume est mentionné chez Jean Dinoceau (*Les chroniques de France*). Une bibliothèque était peut être présente dans l'une de ses nombreuses propriétés. Les cinq autres commissaires étudiés possèdent entre 7 livres pour Guillaume Duchemin (évalués à 9,85 l.t. dont 3 religieux et 2 livres d'Histoire) et 30 volumes pour Jacques Gourdin (qui ne sont cependant évalués qu'à 3,25 l.t., dont 23 à caractère législatif).

Les livres retrouvés dans les demeures des commissaires sont variés et témoignent pour beaucoup, de richesse et diversité. Cependant, une grande disparité existait entre les officiers.

Nous constatons une domination des livres religieux. Les livres d'histoire viennent généralement en seconde place, ayant trait à l'Histoire de France complétés par des textes diplomatiques, politiques et des mémoires du temps. Les livres juridiques ayant trait à la jurisprudence, regroupant des compilations de règlements de justice, des coutumes de Paris, ou encore différents traités, furent sans doute des instruments de travail. Apparaissent quelques livres d'auteurs célèbres de l'Antiquité gréco-romaine ainsi que des écrivains classiques tels que Ronsard, Montaigne ou encore les poésies de du Bellay. Quelques lexiques et dictionnaires de langue latine, grecque, complètent les inventaires. Les ouvrages techniques et scientifiques sont peu répandus. Apparaît rarement un intérêt pour les ouvrages controversés (sauf chez Gilles Dupré), ni pour les traditions occultes.

### c. *Les objets de piété*

Concernant les objets de piété, ceux-ci ne sont mentionnés de façon systématique dans les inventaires que lorsqu'ils ont la valeur d'objets précieux. Les données doivent donc être observées avec recul lorsqu'il s'agit de quantifier leur nombre. Différents types d'objets religieux sont présents

Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès dans les inventaires : chapelets, croix, petites effigies, reliquaires. Ils témoignent en partie des valeurs spirituelles des officiers.

Seuls sept inventaires de commissaires mentionnent la possession de ces objets religieux. Ainsi, quatre commissaires n'en possèdent qu'un, et les autres entre 2 et 5.

Gilles Dupré en possède cinq (pour un prix total de 6,25 l.t.). Ces objets sont tous inventoriés avec la rubrique « vaisselle d'argent, bagues et bijoux », qui provenaient en partie d'héritages familiaux : plusieurs petites croix d'or, une « petite croix de cristal garnie d'or par les costés », un « petit agnus dei garni de son cercle d'or avec trois petits bous de chaisne ». Un commissaire comme Nicolas Prevost possédait parmi ses bijoux, quelques chapelets richement ornements : l'un « garni d'une croix et une perle pendante, une petite chaîne d'or », ou encore deux autres de « corail et un d'ébène ». L'objet le plus cher est « un chappellet d'or garny d'une croix et une perle pendante ».

On trouve accroché dans une des chambre chez Michel Le Tellier des petits objets comme ce « cruciffiement estant en une bouette de verre ».

Les objets présents dans les inventaires des commissaires sont divers : Christ d'ivoire sur une croix d'ébène, reliquaires d'or émaillé, chapelets d'ambre ou de corail parfois ornés de croix.

Les croix pouvaient être portées comme des bijoux en pendentifs souvent en argent, parfois ornées de diamants. Leur présence ne signifie pas qu'ils étaient bel et biens portés par les commissaires. Sont parfois inventoriées des figurines à caractère religieux. Leur nombre est peu élevé chez la plupart des commissaires. Cependant, leur étude en tant que support des pratiques religieuses, ne témoigne que difficilement de la piété réellement vécue des officiers.

#### *d. Les jeux et instruments de musique*

Les jeux et instruments de musique ne concernaient que les milieux les plus aisés, disposant de loisirs. Ceux-ci étaient également un moyen de convivialité.

Les jeux étaient répandus puisque qu'ils sont cités dans 12 inventaires. Il s'agissait généralement de petits jeux de dames ou de trictrac.

Les instruments de musique ne se trouvaient en abondance que chez les musiciens et il est rare d'en voir la mention chez les officiers de justice. Ceux-ci ne sont pas pour autant totalement absents, les amateurs de musique se retrouvant dans presque toutes les catégories sociales mis à part



## Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès

les plus démunies n'ayant pas les moyens du superflu. Quelques commissaires agrémentaient leur quotidien par ces objets.

Dans la salle de l'hôtel de Pierre Bruslé, était posé , un petit « damier de bois de Bresil, garni de ses dames ». Nous y trouvons aussi deux luths, dont l'un de « bois de noyer taillé garni de son estuy » (prisé à 1 écu), l'autre étant simplement protégé par une petite couverture verte. Un jeu de « trou madame de bois de noyer » trouvait sa place dans une petite étude attenante à la seconde chambre et un « damier de noyer à dans une autre chambre ayant vue sur la cour. Le commissaire Nicolas Pean, résidant place de Grève, à l'angle de la rue du Mouton, n'était pas dépourvu d'objets artistiques et ludiques. On y découvre dans la salle une « une grande espinette garnie de son tréteau de chêne » (évaluée à 3 écus), ainsi que deux « damiers de bois de noyer garnis de leurs dames ». Un luth « garni de ses cordes » trouvait sa place dans une petite chambre de l'hôtel de Pierre Pépin.

Chez Pierre Jacquet on remarque un « damier de Brésil et ivoire, garni de ses dames » d'une valeur de 6 l.t. ainsi qu'une « espinette double à clavier d'ivoire façon de Flandre » également prisée à 6 l.t. Le commissaire Claude Mahieu avait fait l'acquisition d'un « damier garni de ses dames de bois d'ébène » posé certainement sur une petite table de la galerie de l'étage où se trouvait également une petite épinette. Enfin, on remarquera la présence chez Michel Le Tellier d'un petit jeu de « triquetrac garni de ses dames ».

Le temps nécessaire à l'exercice de l'office devait cependant laisser peu de temps pour les distractions : ces instruments étaient-ils réellement utilisés par les commissaires ou par leur femme et enfants ? Étaient-ils de simples objets de décoration ? La lecture des inventaires ne permet pas de répondre à ces questions. Toutes les hypothèses étaient possibles dépendant des personnalité et vies de chaque personnage.

### *e. Les armes*

L'abondance des armes et pièces d'armure est constatée chez les commissaires, comme on le verra chez les sergents. Celles-ci étaient conservées non seulement en prévisions des troubles comme moyen de défense, mais aussi nécessaire lorsque les officiers étaient mobilisés par la milice. L'abondance de certaines armes témoignent également des saisies effectuées par les officiers du roi, parfois même des extorsions. Celles qui ne servaient pas à la décoration étaient généralement entreposées dans l'« étude » des commissaires, ou dans de petites dépendances attenantes aux chambres. Des armes de toutes sortes sont retrouvées : épées, poignards, hallebardes, arquebuses,

Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès pistolets.

Dix-sept inventaires de commissaires mentionnent des armes ou pièces d'armes. La moyenne et la médiane sont de 12 armes par commissaire. Parmi ceux-ci trois commissaires n'en possédaient qu'entre une et deux (dont Nicolas Aubert et Jacques Gourdin).

Les officiers en possédant le plus sont Gilles Dupré (33 pièces, évaluées à 48,5 l.t.), Pierre Bruslé (27 pièces, évaluées à 11,5 l.t.) et Michel le Tellier (26 pièces, évaluées à 20 l.t.).

Quelques pièces d'armures appartenant à Gilles Dupré étaient entreposées dans le grenier (deux corps de cuirasse et un morion). Toutefois, c'est dans un coffre de son étude, près de son bureau de bois de chêne et des deux armoires de bois blanc « servant à mettre papier » où il rangeait ses minutes, et du banc à haut dossier où s'asseyaient sa « clientèle », qu'étaient stockées les armes : trois arquebuses à rouet et deux à mèche, cinq pistolets à rouets, deux arbalètes « l'une garnie de son baudrier », deux épées à deux mains et douze autres « de plusieurs grandeurs » dont trois « rompues », mais aussi sept dagues, une hallebarde, un « petit épieu » et un « petit bouclier de fer ». Ce nombre important, est en partie explicable par les saisies et les primes que s'octroyaient les commissaires lors des arrestations et perquisitions.

Dans plusieurs dépendances de l'hôtel parisien de Michel le Tellier, on retrouve plusieurs épées dont certaines à gardes argentées, des épieux. Dans sa résidence de Chaville qu'il avait aménagée dans la chambre basse, un ratelier de bois, au dessus de la cheminée où étaient exposées deux arquebuses à rouets et quatre à mèches. D'autres armes trouvent place dans les différentes pièces (arquebuse). Le surplus encombrant était déposé au grenier (deux cuirasses, un morion, une hallebarde et une épée).

Enfin, dans une petite étude contiguë à la seconde chambre de l'hôtel de Pierre Bruslé, sont inventoriés 12 épées « garnies de leur garde » et parfois d'un fourreau, une javeline, et 10 poignards ou dagues, ainsi que deux « pistoles garnis de leurs rouets avec une cartouche d'Allemagne ».

Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès

2 Les sergents à verge

Typologie des objets et éléments de décoration (sergents à verge)							
	Tableaux /images	Tapisseries	Instruments de musique	Jeux	Livres	Objets de piété	Armes
<b>Nb de sergents en possédant</b>	39	15	1 Étienne Guichard	6	7	15	40
Qté possédée (moyenne)	7	3 Noël Baudeau	1	1	49	1	9
Qté possédée (médiane)	4	2	/	1	31	1	6
Qté possédée (minimum)	1	1	/	1	4	1	1
Qté possédée (maximum)	86 Hugues Bourrier	9 Ythier Bouteroue	/	5 Pierre Mesindrieu	130 Gilles Raveneau	2	47 Charles Bidault
Prix total des objets (moyenne)	7 l.t.	16 l.t.	/	/	4,7 l.t.	7 l.t.	16 l.t.
Prix total des objets (médiane)	3 l.t.	12 l.t. Ythier Bouteroue	/	/	1 l.t.	4 l.t.	5,4 l.t.
Prix total des objets (minimum)	0,25 l.t.	0,6 l.t.	/	/	0,25 l.t.	0,5 l.t.	0,6 l.t.
Prix total des objets (maximum)	45 l.t. Hugues Bourrier	45 l.t. Noël Baudeau (30 l.t. Jean Longuet)	/	/	26 l.t. Gilles Raveneau	20 l.t. Pierre Deslandes (18 l.t. Catherin Vanier)	218 l.t. Charles Bidault
<b>Nb n'en possédant pas (ou non mentionné)</b>	17	41	55	52	51	43	2

Tableau 35 : Typologie des objets et éléments de décoration retrouvés chez les sergents à verge selon les inventaires après décès

## Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès

### a. *Les images*

Typologie des thèmes iconographiques des tableaux et images possédés par les sergents à verge (quantité moyenne possédée par les sergents à verge, arrondie à la pièce)							
	Religieux	Histoire	Mythologie	Paysages	Portraits	Natures mortes	Autres
<b>Nb de sergents en possédant</b>	32	5	1	2	6	0	5
<b>Quantité moyenne</b>	2	4	1	2	11	0	2

Tableau 36 : Typologie des thèmes iconographiques des tableaux et images retrouvés chez les sergents à verge selon les inventaires après décès

Les inventaires de 39 sergents à verge mentionnent la présence de tableaux et images décorant leur habitat. Le prix moyen de ces objets est de 16 l.t. et ne dépasse pas les 45 l.t. Parmi ces inventaires, la quantité moyenne possédée est de 7 images, la médiane étant un peu inférieure. Ce sont les motifs religieux qui dominent de loin les autres thèmes décoratifs chez ces modestes auxiliaires de justice. Ainsi, 32 sergents possédaient une ou deux images de ce type. Arrivent ensuite les portraits, présents chez 6 sergents pour un quantité moyenne de 11 pièces. Ce nombre important peut étonner. Cependant, il s'agissait généralement de petites cartes illustrées et non de tableaux prestigieux. Suivent ensuite les peintures d'histoire, ainsi que quelques scènes de genre et « drôleries ».

Le sergent Hugues Bourrier était le plus grand collectionneur du groupe. Il possédait 86 illustrations pour une valeur totale de 45 l.t. La lecture de l'inventaire nous révèle ainsi la présence de 46 petits tableaux sur cartes où sont figurés plusieurs princes et seigneurs évalués à (10 s.t.) ; mais aussi un portrait du roi Louis XIII et de la reine mère évalués avec deux « figures de M. De Royny », ainsi que trois autres pièces représentant le « chant des oiseaux », un « petit cupidon » et deux « Saint-Sébastien » pour un prix de 18 l.t.. Figures du Christ et des Saints se multipliaient aux quatre coins de ses murs. Outre ces signes d'attachement au pouvoir royal, et à la religion, le sergent affectionnait les scènes de genre. Son intérieur était par exemple orné de deux tableaux peints sur toile représentant des « personnages de divers pays » (8 l.t.)<sup>119</sup>.

<sup>119</sup> AN, MC, XXVI 82 : Inventaire après décès de Hugues Bourrier, 4 août 1620.

## Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès

### b. *Les livres*

Peu d'inventaires de sergents comprennent des mentions de livres. Ainsi, seuls 7 sergents sur les 60 étudiés semblent vouer un intérêt à la lecture. Rappelons que le notaire ne prenait pas la peine de noter la présence de certaines brochures et petits livrets prisés en « paquets » de valeurs négligeables. Le groupe de sergents n'était pourtant pas illettré. Les ordonnances royales rappellent la nécessité de savoir lire et écrire, itinérante à l'office : il fallait en effet pouvoir rédiger et signer les exploits de justice.

Nous examinerons ici le cas de Gilles Raveneau, qui est non seulement le sergent possédant le plus de livres (environ 130 pièces inventoriées d'une valeur comprise entre 2 et 25 s.), mais aussi le seul, dont nous ayons une indication plus précise du contenu des lectures. Gilles Raveneau n'était pas un sergent fortuné. Il ne dépasse pas les moyennes des prix des objets étudiés ci-dessus pour l'ensemble du groupe. Il n'était pas non plus propriétaire ou rentier. Même si cette collection est peut être en partie due à un héritage familial, le sergent devait réserver ses maigres revenus d'auxiliaire de justice à l'acquisition d'un vaste savoir<sup>120</sup>.

<b>Typologie des livres possédés par Gilles Raveneau, sergent à verge 11 septembre 1590</b>					
<b>Religieux</b>	<b>Histoire/ mythologie</b>	<b>Science et technique</b>	<b>Auteurs antiques</b>	<b>Humanistes/auteurs contemporains/poésie</b>	<b>Législatif</b>
20	13	6	6	10	6
<b>Romans de chevalerie</b>	<b>Théâtre</b>	<b>Savoir vivre, proverbes</b>	<b>Démonologie</b>	<b>Dictionnaires/lexiques</b>	<b>Emblèmes</b>
6	1	4	2	1	1

*Tableau 37 : Typologie des livres possédés par Gilles Raveneau, sergent à verge, selon son inventaire après décès, 11 septembre 1590*

Une vingtaine de titres à thématique religieuse ont été identifiés dans une des trois chambres qu'il habitait, rue des Lavandières. L'ouvrage le plus cher est une « vieille bible » en deux volumes estimée à 25 s. Nous y trouvons des petits livres de dévotion, des psautiers et bréviaires mais aussi un fascicule intitulé *Response aux blasphémateurs de la Sainte Messe*, dévoilant ainsi le

<sup>120</sup> AN, MC XVIII 204 : Inventaire après décès de Gilles Raveneau, 9 novembre 1590.

Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès catholique engagé du personnage. Quelques livres d'histoire religieuse sont à remarquer dans la collection comme *La chronologie* de Frégeville ou *La vie et passion de Jesus Christ*.

Ce sergent semblait apprécier les livres d'Histoire de nature variée. Certains titres apparaissent tels que le *Tiers tome des chroniques* de Froissart, les *chroniques* de Philippe de Commines, mais aussi *L'Histoire de l'Amérique* ou *La vie des Empereurs*. L'histoire politique et religieuse de son temps le préoccupait également, comme l'atteste la mention d'un volume intitulé *Les histoires des troubles*.

Les auteurs humanistes et les poètes trouvaient également leur place parmi ses armoires et coffres : nous y décelons quelques volumes des œuvres de du Bellay, de Marot, du Bartas, mais aussi Erasme et *Les Essais* de Montaigne. Cet engouement se partageait avec celui pour les auteurs de l'Antiquité : Xenophon, Thucydide, Herodote, Ovide, Esopes, Plutarque. Viennent en seconde place quelques textes de droit civil (coutumiers, ordonnances de l'Hôtel de ville) ainsi que trois volumes de Jean Bacquet (*Les droits du domaine de France*). Son éclectisme ne s'arrêtait pas ici. Quelques titres de sciences et techniques se distinguent dans les piles de paquets : *L'art de naviguer*, *Le grand herbier*, un livre de Galien, mais surtout *Les secrets d'Alexis de Piémont*, ouvrage à grand succès publié à Venise en 1555, traitant des préparations médicinales, des substances parfumées, produits cosmétiques et pigments. Complété par le *Traité de la cure générale et particulière des arbusades*, avec *l'antidotaire spagirique, pour préparer et composer les médicaments* de Du Chesne. Des lectures plus ludiques venaient distraire l'esprit éclairé de Gilles Raveneau. Parmi celles-ci, sont prisés quelques romans de chevalerie (*Roland Furieux*, *Amadis de Gaule*, *Le roman de la rose* et *L'histoire de Palmerin d'Angleterre*, mais aussi des petits livrets de savoir vivre, maximes et livres d'emblèmes. Enfin, l'inventaire des titres témoigne d'une certaine appétence pour la démonologie. On surprend parmi le lot *La démonomanie des sorciers* de Jean Bodin, ainsi que *L'Histoire des secrets tirés de l'armée satanique*. Gilles Raveneau devait tenir à ces petits livres d'une valeur monétaire moindre mais d'une grande diversité intellectuelle. Cette lecture devait se partager en famille. Il est possible que sa veuve ait souhaité voir figurer les mentions de ces biens, pour faciliter le partage des biens entre ses enfants et autres héritiers<sup>121</sup>.

<sup>121</sup> AN, MC XVIII 204 : Inventaire après décès de Gilles Raveneau, 9 novembre 1590.

## Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès

### c. *Les objets de piété*

Nous avons déjà évoqué les raisons pour lesquelles peu d'objets de piété sont indiqués dans les inventaires. Dans la majorité des cas, seuls les objets d'une valeur monétaire importante, évalués avec l'argenterie et les bijoux faisaient l'objet de l'attention des notaires. Ainsi, quinze sergents du groupe, dont en tête ceux dotés d'une richesse plus importante, sont répertoriés. Ceux-ci possédaient en moyenne entre un et deux chapelets d'argent pour une moyenne de prix de 7 l.t. Une valeur plus grande est retrouvée chez un sergent modeste que nous n'avions pas remarquée auparavant. Il s'agit de Pierre Deslandes dont la seule richesse semble être un « chapelet de gets noir garni de cinq marques d'or esmaillées de blanc et de noir avec deux granit d'or en chaque marques et une croix d'or, perlee et escaillée », le tout prisé à : 20 l.t.<sup>122</sup>. Nous retrouvons ensuite l'inventaire de la communauté de biens de Catherin Vanier, qui présente parmi ses 75 l.t. d'argenterie et bijoux un chapelet en or avec perles de 18 l.t.<sup>123</sup>

### d. *Les jeux et instruments de musique*

Le groupe des sergents se semblait pas égayer son quotidien en jouant de la musique ou en partageant des moments de convivialité autour de petits jeux. Seuls sept inventaires en dévoilent l'existence. Une sorte de petite guitare trouvait sa place dans l'intérieur du sergent Étienne Guichard, celle-ci ne fut prisée qu'à 5 s., et devait certainement être très abîmée<sup>124</sup>. Des petits damiers sont retrouvés chez Charles Bidault, Yhtier Bouthroue et René de Vailly<sup>125</sup>. Le sergent Pierre Mesindrieu présentait visiblement une affinité pour les petits jeux de billard. Deux « billarts pic boules » sont prisés à 1 écus 1 tiers, trois autres accompagnés de « trois boules » ne sont évalués qu'à 5 s.t.<sup>126</sup>

### e. *Les armes*

Une quarantaine de sergents à verge sont mentionnés comme possesseurs d'armes (soit un tiers du corpus étudié). On ne doit cependant pas conclure trop vite à une absence totale d'armes

<sup>122</sup> AN, MC III 431 : Inventaire après décès de Pierre Deslandes, 8 novembre 1575.

<sup>123</sup> AN, MC VII 84 : Inventaire de Marie Pitet, femme de Catherin Vanier, 14 mai 1603.

<sup>124</sup> AN, MC XCI 125 : Inventaire après décès de Étienne Guichard, 28 août 1574.

<sup>125</sup> AN, MC XXIII 134 : Inventaire après décès de René de Vailly, 18 décembre 1590 ; AN, MC, LXXXVII 439 A : Inventaire après décès de Charles Bidault, 2 juin 1617 ; AN, MC, CXXII 122 : Inventaire après décès de Yhtier Bouthroue, 14 juin 1589.

<sup>126</sup> AN, MC, XXIV 136 : Inventaire après décès de Pierre Mesindrieu, 29 octobre 1587.

## Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès

chez certains sergents. Les armes avaient en effet pu être vendues par leur veuve après le décès de leur mari. La quantité moyenne d'armes détenue par sergent est de neuf. Le minimum étant d'une et le maximum de 47. Les armes étaient nécessaires à l'exercice de l'office. En revanche, le sergent Charles Bidault, se distinguait par le bagage démesuré de 47 armes évaluées à 218 l.t. Ligueur enthousiaste, celui-ci les acquit par des saisies et exactions chevronnées durant les troubles. Son arsenal se composait principalement de neuf arquebuses à rouet dont les pièces les plus coûteuses sont une arquebuse de 18 l.t. et une autre « façon de Metz à grand ressort » de 12 l.t. Il disposait d'ailleurs d'un râtelier pour les entreposer. S'ajoutaient à l'artillerie, une carabine « à porter à cheval ( 7 l.t.), quatre pistolets dont deux « escopette » et deux « de reistre ». Bidault avait une prédilection pour les armes de trait. L'équipement comprenait ainsi 11 arbalètes dont l'une « à jalet » (d'un prix compris entre 15 s. et 8 l.). Quelques armes tranchantes complétaient cette panoplie : on découvre huit épées avec fourreaux dont quatre « fortes épées » , 4 poignards, une lance de fer, une demie pique (4 l.) et un espadon avec fourreau : (3 l.t.)<sup>127</sup>.

On découvre que Gilles Raveneau, se détournait de la lecture de ses livres en accumulant aussi nombreuses pièces d'armes : 37 pièces sont inventoriées dans ses coffres. Celles-ci sont cependant d'une valeur totale plus faible (évalué à 28 l.t.). L'équipement comprenait entre autre un mousquet évalué à 2 écus, une arquebuse (30 s.), trois arbalètes, trois pistolets dont une « longue pistolle de fer » de (40 s.), complété par deux livres de poudre à canon.

Les armes blanches étaient les plus nombreuses. On remarque ainsi 19 épées, dont une à deux mains et une « épée argentée avec fourreau » (les prix unitaires ne dépassent pas ici 50 s.). Enfin, un poignard, 6 dagues avec fourreaux : (prisés ensemble à 2 écus 30 s.) ainsi que deux hallebardes<sup>128</sup>.

Il nous a parut intéressant de relever ces deux cas hors normes. Une accumulation de ce type peut s'expliquer de trois façons : les primes octroyées aux sergents lors des saisies, les exactions fréquentes de certains ou une accumulation personnelle ou familiale.

<sup>127</sup> AN, MC, LXXXVII 439 A : Inventaire après décès de Charles Bidault, 2 juin 1617

<sup>128</sup> AN, MC, XVIII 204 : Inventaire après décès de Gilles Raveneau, 9 novembre 1590.



Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès

3 Les sergents à cheval

Typologie des objets et éléments de décoration (sergents à cheval)							
	Tableaux, images	Tapisseries	Instruments de musique	Jeux	Livres	Objets de piété	Armes
Nb de sergent en possédant	14	9	2	2	6	6	14
Qté possédée (moyenne)	7	4	1 Nicolas Le Maistre	1	32 (33 Sébastien Boucault)	1	5
Qté possédée (médiane)	5	2	1	1	28	1 François Cothereau	4
Qté possédée (minimum)	1	1 Étienne Gigault	1	1	7 Nicolas Janot	1	1
Qté possédée (maximum)	<b>17</b> Jean Compagnet , Jean Harouart  (11 Étienne Gigault)	<b>10</b> Jean Bourré, Adrien Letellier	1	1	<b>66</b> Étienne Gigault	<b>3</b> Nicolas Le Maistre	<b>16</b> Adrien Letellier  (10 Étienne Gigault ; 8 Jean Harouart
Prix total des objets (moyenne)	13 l.t.	36 l.t.	9,7 l.t.	/	7 l.t. (5 l.t. Sébastien Boucault)	9,6 l.t.	11 l.t.
Prix total des objets (médiane)	10 l.t. (9,5 l.t. Jean Harouart)	40 l.t. Étienne Gigault	9,7 l.t.	/	4 l.t. Nicolas Janot	11 l.t.	8,5 l.t.
Prix total des objets (minimum)	1,5 l.t.	3 l.t.	1,5 l.t.	/	0,5 l.t.	1,5 l.t.	1 l.t.
Prix total des objets (maximum)	30 l.t. Étienne Gigault  (24 l.t. Jean Compagne)	52 l.t. Jean Bourré  (50,5 l.t. Adrien Letellier)	<b>18 l.t.</b> Étienne Gigault	/	25 l.t. Étienne Gigault	<b>15 l.t.</b> François Cothereau  13 l.t. Nicolas Le Maistre	<b>31,5 l.t.</b> Jean Harouart  (30 l.t. Étienne Gigault ; 17,5 l.t. Adrien Letellier)

Tableau 38 : Typologie des objets et éléments de décoration retrouvés chez les sergents à cheval

Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès  
*selon les inventaires après décès*

## Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès

### a. *Les images*

Typologie des thèmes iconographiques des images et tableaux possédés par les sergents à cheval (quantité moyenne possédée par sergent, arrondie à la pièce)						
	Religieux	Histoire	Mythologie	Paysages	Portraits	Autre
Nb de sg en possédant	14	0	0	1	5	1
Quantité moyenne	5	/	/	1	3	1

Tableau 39 : Typologie des thèmes iconographiques des tableaux et images retrouvés chez les sergents à cheval selon les inventaires après décès

Comme leurs homologues à pied, les sergents à cheval étaient amateurs d'images. Celles-ci sont présentes dans 14 inventaires, pour une quantité moyenne égale à celles des sergents à verge. Cependant le maximum d'objets n'est que de 17 (bien inférieur au sergent à verge Hugues Bourrier qui en possédait 87). Les thématiques des tableaux sont à prédominance religieuse, comme chez les autres officiers, pour une quantité moyenne de 5 pièces. Les portraits arrivent en seconde place. Néanmoins, seuls trois sergents à cheval en avaient décoré leur murs. Aucune mention de thèmes historiques n'est présente au sein des inventaires étudiés.

Nous examinerons de plus près les cas de trois sergents se démarquant des autres par la valeur des pièces ou leur quantité importante.

L'habitat du sergent Jean Harouart était agrémenté de 17 petits tableaux de faible valeur unitaire (pour un total de 9,5 l.t.). Parmi ceux-ci, 16 sont à thèmes religieux. On découvre treize images représentant les apôtres protégées par des « glaces de verre émaillé garnis de leur châssis de bois » (prisés ensemble à 70 s.t.), un tableau figurant un « pot à bouquet » et la figure d'un homme. Cette prédilection pour la spiritualité est en partie due au milieu familial du sergent. Un certain Antoine Harouart, prêtre, curé, diocèse de Soissons, est présent lors de la confection de l'inventaire. L'inventaire seul, ne permet pas précisément de replacer ce personnage dans la lignée familiale. S'agissait-il de son oncle ou d'un proche cousin<sup>129</sup> ?

Le sergent Jean Compagnet (17 pièces, 24 l.t.), ne révélant pas une fortune exceptionnelle, aimait cependant les images. Les murs d'une cuisine et d'une chambre, situées sur le Petit-Pont,

<sup>129</sup> AN, MC, LII 10 : Inventaire après décès de Jean Harouart, 2 mars 1637.

## Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès

étaient décorés de quelques pièces de valeur (9 l.t pour la plus coûteuse). On dénote quatre tableaux peints sur bois figurant un crucifix , une « Madeleine », un « Saint-Martin » et une « transfiguration ».

L'officier était aussi attiré par les portraits. Le plus grand, un tableau peint sur bois, représentait une veuve(6 l.). Peut-être s'agissait-il d'un membre de la famille auquel il vouait une affection particulière. En outre, sont indiqués huit petits tableaux représentant « plusieurs figures »(prisés ensemble à 10 s.) et cinq cartes de portraits de papes, rois et villes(d'un valeur de 3 l.t.). Le dernier thème est celui d'un tableau peint sur toile à bordure de bois représentant un paysage(4 l. 10 s.)<sup>130</sup>.

Notre observation se termine par la visite de trois chambres, où logeait Étienne Gigault, rue Quincampoix. Ce sergent s'était déjà distingué par la richesse de ses meubles, tapisseries et vêtements. En cheminant dans ces pièces, sur les murs ou même accrochés sur les tapisseries, se trouvent deux grands tableaux encadrés, figurant « La salutation de la vierge » et un « Saint Jérôme » (évalués ensemble à 12 l.t.) enfin une image peinte sur bois de « Notre-Seigneur ». L'intérieur semble privilégié les images pieuses. Notons aussi huit petits tableaux sur cuivre ou bois bordés d'ébène (d'une valeur de 18 l.t.) qui n'ont pas fait l'objet d'une description des sujets<sup>131</sup>.

### *b. Les livres*

Six inventaires de sergents révèlent la présence de livres (la proportion est supérieure aux sergents à verge). Cependant, les quantités moyennes et les prix des ouvrages sont assez proches entre les deux groupes d'officiers. Les typologies des lectures sont, encore une fois, rarement mentionnées.

L'exemple typique est celui d'Étienne Gigault : six livres in folio et 60 in 4° sont indiqués. Ils ne font l'objet d'aucune attention dans l'acte du notaire puisqu'ils sont évalués avec trois tapis de table et « une toilette de moquette » pour la somme de 25 l.t. En conséquence, il est impossible de déterminer le prix et le sujet de ces petits ouvrages<sup>132</sup>.

<sup>130</sup> AN, MC, XI 114 : Inventaire après décès de Jean Compagnet, 18 décembre 1606.

<sup>131</sup> AN, MC LIV 306 A : Inventaire après décès de Michelle Caillet, femme d'Étienne Gigault, 17 février 1640.

<sup>132</sup> AN, MC LIV 306 A : Inventaire après décès de Michelle Caillet, femme d'Étienne Gigault, 17 février 1640.

## Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès

Des titres ou des thèmes ne sont indiqués que dans deux inventaires présentés par les deux tableaux ci-dessous.

<b>Typologie des livres possédés par Nicolas Janot, sergent à cheval</b>	
<b>8 février 1588<sup>133</sup></b>	
<b>Livre de musique</b>	<b>Législatif</b>
6	1

Tableau 40 : Typologie des livres possédés par Nicolas Janot, sergent à cheval, selon son inventaire après décès, 8 février 1588

<b>Typologie des livres possédés par Sébastien Boucault, sergent à cheval</b>	
<b>5 septembre 1635<sup>134</sup></b>	
<b>Histoire</b>	<b>Dont « beau livre »</b>
33	1

Tableau 41 : Typologie des livres possédés par Sébastien Boucault, sergent à cheval, selon son inventaire après décès, 5 septembre 1635

Nicolas Janot. logeait rue du Petit-Lion, à l'enseigne de la « Belle image », avec sa femme et leurs cinq enfants. Ils se partageaient une chambre, une petit étude et une cuisine. Peu de meubles et objets sont présents dans cet inventaire : deux lits dont l'un de 10 écus, un buffet et un petit cabinet de noyer de 6 écus, et quelques tables, coffres et chaises rudimentaires, deux petits tableaux, également des armes diverses. Malgré la modestie du foyer, la famille semblait vouer un intérêt particulier pour la musique. Six « livres de musique complets couverts de cuir rouge » d'une valeur de : 30 s.t., sont indiqués dans l'inventaire. Pourtant aucun instrument de musique n'est présent. Un autre livre a fait l'objet d'une attention : un recueil d'ordonnances royales lui aussi couvert de cuir rouge (30 s.).

Sébastien Boucault, (33 , 5 l.) le plus grand propriétaire foncier du groupe, possédait une quantité moyenne de 33 livres. Ceux-ci n'étaient pas d'une richesse matérielle exceptionnelle (un total de 5 l.t.). Il privilégiait des livres d'Histoire. Parmi sa collection on retrouve un « gros livre in folio couvert de veau » intitulé *Chroniques de Flandres*. (prisé à 25 s.t.) ainsi que 32 petits ouvrages

<sup>133</sup> AN, MC, XXVI 38 : Inventaire après décès de Nicolas Janot, 8 février 1588.

<sup>134</sup> AN, MC, LII 7 : Inventaire après décès de Catherine Mathou, femme de Sébastien Boucault, 5 septembre 1635.

Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès couverts de parchemin contenant « plusieurs histoires », sans aucune indication de titre ou d'auteur.

*c. Les objets de piété*

Les objets spirituels se trouvent au sein de six inventaires du corpus étudié. Comme pour les autres officiers, il s'agit généralement de chapelets, de petits tabernacles ou de croix, mentionnés uniquement pour leur valeur matérielle. La quantité moyenne de ceux-ci reste de un par sergent. Quant au prix moyen, il dépasse à peine celui du groupe des sergents à pied.

Malgré tout, deux sergents sortent du lot. Ceux-ci s'étaient déjà distingués par leur relative aisance. François Cothereau, conservait parmi ses bagues et bijoux un « chapelet garni de 5 marques d'or avec une petite croix pendant »<sup>135</sup>, Nicolas Le Maistre en détenait également un recourt de « perles et grains d'or » ainsi que deux croix d'or<sup>136</sup>. Le chapelet d'Étienne Gigault était fait de « cristal » auquel pendait une croix d'or ornée de trois petites perles »<sup>137</sup>.

*d. Les jeux et instruments de musique*

L'habitat des sergents à cheval, ne présentait que peu de jeux. Deux inventaires font mention d'instruments de musique et deux autres de petits jeux. La famille d'Étienne Gigault semblait donc apprécier la musique. On y retrouve une épinette à grand clavier peinte d'une valeur de 18 l.t.<sup>138</sup>, tout comme chez Nicolas Le Maistre, l'instrument évalué à seulement 30 s.t. laisse supposer qu'il était rudimentaire ou du moins détérioré par l'usage et le temps<sup>139</sup>.

Un damier était posé sur l'une des tables des deux chambres ou de la cuisine où vivait le sergent Marc Messebrunk. rue Saint-Denis. Peut être y jouait-il avec sa femme et ses six enfants<sup>140</sup>, tout comme Jean Bourré qui partageait certainement, rue Michel-le-Comte, des moments de convivialité avec son épouse et sa fille de 12 ans autour d'un même jeu<sup>141</sup>.

<sup>135</sup> AN, MC VIII 598 : Inventaire après décès de Marie Duchemin, épouse de François Cothereau, 23 novembre 1609.

<sup>136</sup> AN, MC, XIX 93 : Inventaire après décès de Marie Legnier, veuve de Nicolas Le Maistre, 23 octobre 1625.

<sup>137</sup> AN, MC LIV 306 A : Inventaire après décès de Michelle Caillet, femme d'Étienne Gigault, 17 février 1640.

<sup>138</sup> AN, MC LIV 306 A : Inventaire après décès de Michelle Caillet, femme d'Étienne Gigault, 17 février 1640.

<sup>139</sup> AN, MC, XIX 93 : Inventaire après décès de Marie Legnier, veuve de Nicolas Le Maistre, 23 octobre 1625.

<sup>140</sup> AN, MC, XIII 23 : Inventaire après décès de Mark Messebrunk, 17 mars 1636.

<sup>141</sup> AN, MC, IX 263 : Inventaire après décès de Jean Bourré, huissier sergent au Châtelet, 11 juillet 1600.

## Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès

### e. *Les armes*

Des armes figurent dans 14 inventaires de sergent à cheval. Leur nombre moyen est de 5 par sergent ce qui est un peu inférieur aux sergents à verge comme la moyenne des prix. Ces chiffres peuvent peut-être s'expliquer par la faible quantité du corpus d'inventaire étudié pour cette catégorie.

La quantité maximum est généralement de 16 pièces.

Adrien Letellier<sup>142</sup> riche de quelques pièces de tapisserie et de quelques rentes, possédait également un armement divers, bien supérieur à la moyenne par son nombre et son prix. Deux arquebuses à mèches et à rouet, deux pistolets avec leur fourreau de cuir sont évalués à 100 s.t. Cet attirail se complétait de quatre épées, 2 poignards, un marteau d'armes, mais aussi d'un corps de cuirasse « garni de son hausse corps et gantelets », d'un morion doré gravé d'une croix de bois de chêne.

Les intérêts de Jean Harouart ne se limitaient pas à la décoration des murs de son intérieur<sup>143</sup> (8, 31,5 l.t.). Il possédait aussi plusieurs pièces d'armes de valeur, d'une quantité légèrement supérieure au reste du groupe. Ainsi nous trouvons parmi ses coffres un hausse-col « de fer noir », deux épées, dont l'une à garde argentée ornée de « 42 boutons d'argents ». Le notaire mentionne également un coutelas « appelé sabre » et 4 pistolets d'arçon, pour une prisée totale de 31,5 l.t.

Étienne Gigault (10, 30 l.t.), outre son goût pour la musique et la lecture, portait son attention sur quelques armes de valeur. Il conservait ainsi trois épées, « dont l'une dorée et l'autre argentée », trois pistolets d'arçon, un pistolet de poche, une carabine, un coutelas et un poignard : (le tout évalué à 30 l.t.<sup>144</sup>).

L'étude des objets permet en partie d'appréhender les fortunes des officiers mais aussi se révèle riche d'enseignements sur la vie intellectuelle et spirituelle des défunts. Bien qu'elle ne consiste qu'en une approche succincte de la personnalité des officiers, elle offre un aperçu des gestes de la vie quotidienne. La prépondérance d'images et de livres religieux indiquent les signes du contexte spirituel du temps mais aussi des dévotions particulières. Les officiers du roi qui font l'objet de cette étude étaient en grande majorité catholiques, ce que nous révèlent les images, les

<sup>142</sup> AN, MC, XLV 162 : Inventaire après décès de Adrien Letellier, sergent à cheval au Châtelet, 13 avril 1609.

<sup>143</sup> AN, MC, LII 10 : Inventaire après décès de Jean Harouart, 2 mars 1637.

<sup>144</sup> AN, MC LIV 306 A : Inventaire après décès de Michelle Caillet, femme d'Étienne Gigault, 17 février 1640.

Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès livres et objets religieux retrouvés dans leur intérieur.

Cette analyse démontre une forte disparité des fortunes et modes de vies non seulement entre commissaires et sergents, mais aussi entre certains individus du même groupe. Les niveaux globaux des fortunes relevés à travers les différents inventaires confirment le milieu modeste du monde des sergents du Châtelet (malgré quelques cas se démarquant) contrasté par une relative aisance des commissaires. Ces déséquilibres de richesses et les diversités des préoccupations intellectuelles et spirituelles, rendent compte de clivages entre groupes d'officiers, à l'origine des tensions et conflits de compétences. Des tendances générales de fortune et mentalités peuvent être dégagées entre une même communauté d'officiers. Toutefois, chaque homme obéissait à une logique propre, caractérisée par de nets écarts entre individus. Les fortunes, modes de vies et mentalités étaient liés aux parcours individuels de chacun, aux héritages, aux alliances entre familles mais aussi à l'ardeur employée à l'exercice des offices, qui ne garantissaient pas une égalité financière. Enfin, cette recherche permet de déterminer les niveaux d'engagement dans l'exercice de l'office, mais aussi les choix politiques de fidélité ou de détournement du service royal.



Aurélie Massie  
*Diplômée de master*

Thèse  
pour le diplôme  
d'archiviste paléographe  
2019

LA POLICE DU  
CHÂTELET  
DE PARIS  
(V. 1560-V. 1610)

COMPÉTENCES, IDENTITÉS ET  
PRATIQUES DES COMMISSAIRES ET  
SERGENTS

TOME II



**LA POLICE DU CHÂTELET  
DE PARIS (v. 1560-v. 1610)**

**COMPÉTENCES, IDENTITÉS ET PRATIQUES DES COMMISSAIRES ET SERGENTS**



**TROISIÈME PARTIE : L'EXERCICE DE L'OFFICE  
ENTRE FONCTIONS CIVILES ET MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC**

## **Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle**

### **A Répartition des commissaires par quartier et obligation de résidence**

À l'époque des guerres de Religion, Paris était enserré dans des murs révélant l'exiguïté d'une ville dont la configuration datait du Moyen-Âge. Sa superficie *intra muros* s'élevait alors à 439 hectares avec une densité urbaine variable d'un quartier à l'autre<sup>1</sup>. Rive gauche, les quartiers de Sainte-Geneviève et de Saint-Séverin étaient délimités par la muraille de Philippe Auguste (datant de la fin du XII<sup>e</sup> siècle). La rive droite était circonscrite par la muraille de Charles V (fin du XIV<sup>e</sup> siècle) et rassemblait les quatre cinquièmes d'une population estimée entre 250 000 et 300 000 personnes dans les années 1560. L'expansion urbaine se traduisait alors par le développement des faubourgs, où les habitations rejoignaient l'abbaye Saint-Germain-des-Prés vers l'ouest, et l'abbaye Saint-Victor vers l'est. De nouveaux remparts étaient en cours de construction depuis 1566 sur la rive droite afin de protéger le Palais des Tuileries et les faubourgs.

Rappelons que l'espace parisien était divisé en seize quartiers : deux sur la rive gauche (l'Université), 13 sur la rive droite (la Ville), et l'Île de la Cité constituant à elle seule un quartier. Les noms des quartiers se réfèrent généralement à des noms de rues, places, portes ou églises. La délimitation des quartiers est rendue complexe du fait de l'existence d'une double division de l'espace urbain, quartiers de la ville d'une part et quartiers de police d'autre part, dont les noms et les tracés ne coïncident pas. L'édit d'août 1588 chercha à imposer pour la première fois une nomenclature stable pour les quartiers mais les variations ne cessèrent pas pour autant<sup>2</sup>.

Dans la structuration définie par l'Hôtel de ville, les quartiers étaient subdivisés en cinquantaines et en dizaines. Cette division du territoire permettait la répartition de l'exercice de pouvoirs tels que la levée des impôts ou la police (quarteniers, cinquanteniers, dizainiers) ou bien encore l'action de la milice. Les quartiers de police quant à eux, représentaient le cadre de l'activité des commissaires et des sergents du Châtelet. Les travaux de Robert Descimon et Jean Nagle soulignent que ces quartiers de police correspondent à des territoires matérialisés : espaces habités nécessitant une surveillance particulière, chaussées à faire nettoyer en fonction de leur ligne de pente<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> J. P. Babelon, *Histoire de Paris...*, 271 et suiv..

<sup>2</sup> J. P. Babelon..., p. 271 et suiv.

<sup>3</sup> R. Descimon et J. Nagle, « Les quartiers de Paris... », p. 956-983.

## Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

Afin d'appréhender les espaces qui furent l'objet d'une surveillance policière plus ou moins resserrée, il est nécessaire de rappeler brièvement les disparités sociales et économiques des différents quartiers la capitale.

L'île de la Cité, siège des autorités civiles et religieuses, était à la fois un grand axe de circulation et une place de commerce. Y résidaient essentiellement des magistrats, des auxiliaires de justice, des marchands et artisans ainsi que des gens d'église relativement aisés. Cependant, l'activité judiciaire et commerciale qui s'y exerçait pouvait attirer des foules parfois turbulentes.

La rive droite se caractérisait par une grande diversité de quartiers. À la périphérie, les quartiers Saint-Martin et Saint-Denis pour sa partie nord, bien que diversifiés, abritaient des populations pauvres. C'était également le cas des quartiers Saint-Gervais et de la Mortellerie. Autour de l'axe principal formé par le quartier Saint-Antoine étaient implantés de nombreux hôtels princiers mais ses extérieurs y était caractérisés par une population moins aisée. Le quartier du Temple regroupait des populations religieuses (prêtres, chanoines) ainsi que quelques résidences aristocratiques. Son enclos, au mains des Hospitaliers, formait une cité close ayant un statut de bailliage, où les populations y trouvaient asile et franchises. L'intrusion de la police parisienne y était mal venue.

Les quartiers Saint-Germain l'Auxerrois et Saint-Honoré, comprenant le Louvre, étaient le lieu de résidence des populations nobles mais aussi des marchands. Le quartier Saint-Eustache, également lieu privilégié des demeures aristocratiques, était l'axe de circulation des marchandises venant aux Halles. Le quartier Sainte-Opportune (Saints-Innocents), centre des marchands drapiers, tailleurs et merciers, se caractérisait par une économie florissante, liée à la proximité de la clientèle du Louvre. L'activité du quartier des Halles était prioritairement dévolue au commerce alimentaire de la capitale. Le quartier de l'Apport de Paris (Saint-Jacques de la Boucherie) abritait le Grand Châtelet, l'ancienne place de l'Apport de Paris encombrée d'étals de bouchers. La place de Grève était au cœur de l'activité parisienne avec l'Hôtel de ville et le centre logistique des approvisionnements par le fleuve.

La rive gauche était divisée en deux quartiers abritant couvents et collèges. Le quartier Maubert dont l'entrée était défendue par le petit Châtelet. La rue Saint-Jacques et la rue Galande étaient des lieux d'implantation de nombreux libraires sujets à la surveillance de la police. La rue Galande aboutissait au marché de la place Maubert, place publique la plus importante de la rive gauche. Les collèges du sud et de l'ouest du quartier concentraient une population d'écoliers souvent

## Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

turbulents. Le quartier de la Harpe, cœur de l'Université, était une des paroisses des libraires et des parcheminiers, qu'on trouvait notamment tout au long de la rue Saint-Jacques. La proximité de ces quartiers avec le faubourg Saint-Germain, où se situait le pré-aux-clercs, terrain de jeux des étudiants comme lieu de tenue d'assemblées protestantes, et avec les faubourgs Saint-Jacques, Saint-Marcel (attenant au bourg-Saint-Médard où eurent lieu des affrontements religieux en 1561) et Saint-Victor, fut l'objet de l'inquiétude constante des autorités<sup>4</sup>.

Lors d'une assemblée de Police au Châtelet le 9 juillet 1515, les fonctions et prérogatives des commissaires et des sergents furent réaffirmées afin de « remédier aux différents crimes qui se commettent dans la capitale ». Les seize commissaires<sup>5</sup> furent tenus de demeurer dans leur quartier de distribution et eurent chacun dix sergents à leur service. Cette décision fut homologuée par un arrêt du Parlement le 14 juillet 1515<sup>6</sup>. L'obligation de résidence s'explique par l'objectif d'établir une certaine proximité entre les commissaires et les habitants des quartiers. Les parisiens se rendaient directement chez le commissaire « en son hôtel », de nuit comme de jour, pour toutes les matières relevant de son autorité : réception des plaintes ou tout acte au civil (demande de partage de succession ou encore de confection de scellés). L'emplacement de l'hôtel du commissaire était connu des parisiens. À sa réception, l'officier était tenu d'élire domicile dans son quartier d'attribution. Des remaniements d'attribution de quartiers eurent lieu à plusieurs reprises en fonction de l'évolution du nombre des officiers et du roulement des charges. Nous retrouvons quelques exemples de ces remaniements dans les arrêts du Parlement de Paris. Certains officiers étaient autorisés, à l'occasion d'un remaniement, à changer de quartier. Les commissaires les plus anciens avaient priorité dans le choix du quartier de déménagement tandis qu'un nouveau reçu à l'office devait se plier aux choix de l'administration. On constatera que certains quartiers étaient souvent attribués à des officiers nouvellement reçus. Des quartiers ayant « mauvaise réputation » se caractérisaient par la réticence de certains commissaires à y résider (en témoignent les injonctions faites aux commissaires par le Parlement de résider dans leur quartier). Cependant, en étudiant au travers des minutes notariales l'évolution des domiciles des commissaires, on remarquera que la

<sup>4</sup> J. P. Babelon, *Paris au XVI<sup>e</sup> siècle...*, p. 215 et suiv.

<sup>5</sup> Les commissaires du Châtelet de Paris sont fixés à 16 depuis l'édit de Philippe de Valois du 24 avril 1337. François I<sup>er</sup> en créa 16 nouveaux par l'édit du 4 février 1521. Henri III fixe le nombre à 40 en 1586. Louis XIII l'augmente à 48 en juillet 1638.

<sup>6</sup> N. Delamare, *Traité de la Police...*, Livre I, titre XI, 648 p., p. 205. ; AN, Y 16283 et Y 16287 : Arrêt de la Cour du Parlement du 20 juillet 1546 : Résidence des commissaires au Châtelet de Paris dans les quartiers où ils sont distribués.



## Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

majorité d'entre eux eurent tendance à rester dans un même quartier durant la totalité de la durée d'exercice de leur charge.

Les commissaires n'étaient pas répartis de façon égale dans les quartiers. Depuis 1521, on compte 32 commissaires à Paris (deux par quartiers)<sup>7</sup> et 40 en 1586<sup>8</sup>. C'est en 1551, qu'une ordonnance du Parlement de Paris entraîna une modification de l'organisation et des compétences des commissaires afin de les répartir de façon plus efficace : le nombre de commissaires fut réduit dans les quartiers les plus calmes de la capitale et augmenté dans les quartiers les plus dangereux et les plus peuplés<sup>9</sup>. Ainsi, à partir de 1551, chaque quartier pouvait avoir entre un et quatre commissaires : quatre quartiers se retrouvèrent avec seulement un commissaire, dix en eurent deux et deux en eurent quatre. Un arrêt du Parlement du 12 décembre 1551 donne l'assignation des circonscriptions pour la résidence des commissaires du Châtelet<sup>10</sup> :

1. La Cité : Raoul Le Febvre.
2. L'Apport de Paris : Jean Bailly et Charles Poncet.
3. La Grève : Germain Janneau et Jean Janotin.
4. Saint-Merry et Sainte-Avoye : Jean Gohel et Jean Galliot.
5. Saint-Gervais et la Mortellerie : Jean Josselin qui sera tenu de résider près le port au foin, rue de la Mortellerie.
6. La porte Baudoyer et Saint-Antoine : Jacques Hardy et Jehan Voysin. Voysin ira résider rue Saint Antoine.
7. La Verrerie et Tixeranderie : Pierre Thiersault et Guillaume Duchemin.
8. Le Temple et rue Saint-Martin : Nicolas Aubert et Antoine Faure.
9. Rue Saint-Denis et Saint-Josse : Jean Louchard et Nicolas de la Croix.
10. Les Halles : Eustache de Sainthion et Jean Bernard.

<sup>7</sup> N. Delamare, *Traité de la police...*, p.195.

<sup>8</sup> BnF, J.d.F. 1311, « Mémoire des commissaires pour obtenir un nouveau règlement de leurs fonctions », fol. 76 r° ; N. Vidoni, « Les « officiers de police » à Paris... », p. 361-378.

<sup>9</sup> AN, Y 16313 et BnF, Fr, 21581, fol. 291 ; 21603, fol. 276 : Arrêt du Parlement du 12 décembre 1551 ; A. Fontanon, *Les Édits et ordonnances des rois de France depuis Louis VI dit le Gros jusques à présent, (1595)*, Paris, 1661, t.1. ; R. Descimon et J. Nagle, « Les quartiers de Paris... », p. 956-983.

<sup>10</sup> N. Delamare, *Traité de la Police...*, p. 164-165 ; BnF, F-23668, imprimé ; AN Y 16313 ; BnF, Fr. 15516, fol. 40, BnF, Fr, 21581, fol. 291 ; BnF, Fr. 21603, fol. 276 : Arrêt du Parlement du 12 décembre 1551 - localisation des barrières des sergents.

## Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

11. Saint-Eustache : Didier Rameru et Léon de Corbie.
12. Saint-Honoré : Tristan Cantien et Jean Bazannier. Cantien ira résider rue Saint-Honoré.
13. Saint-Germain-l'Auxerrois : Jacques de Sens.
14. Rue de la Harpe : Nicole Martin, Louis Regnot, Thomas de Villemart, Gregoire Bacot. « Ira Regnot résider en son quartier, Bacot près Saint Cosme, et de Villemart, près la porte de Bussy, ou de Saint Germain des prés ».
15. Place Maubert et Université : Le quartier de la Place Maubert, depuis le petit Pont, jusqu'à la rue Saint Jacques « du côté de la place Maubert, compris les fauxbourgs dudit Saint Jacques, Saint Marcel, Saint Victor » jusqu'à la Seine, à Jean Boulard, Jean Bouvot, Simon Bruslé et Jean Paumier concurremment, « à la charge d'aller résider par ledit Bruslé » au carrefour ou près des Jacobins, et « led. Paumier au carrefour Sainte Geneviève tirant à la porte Bordelle ».

Répartition des commissaires dans les quartiers en 1551

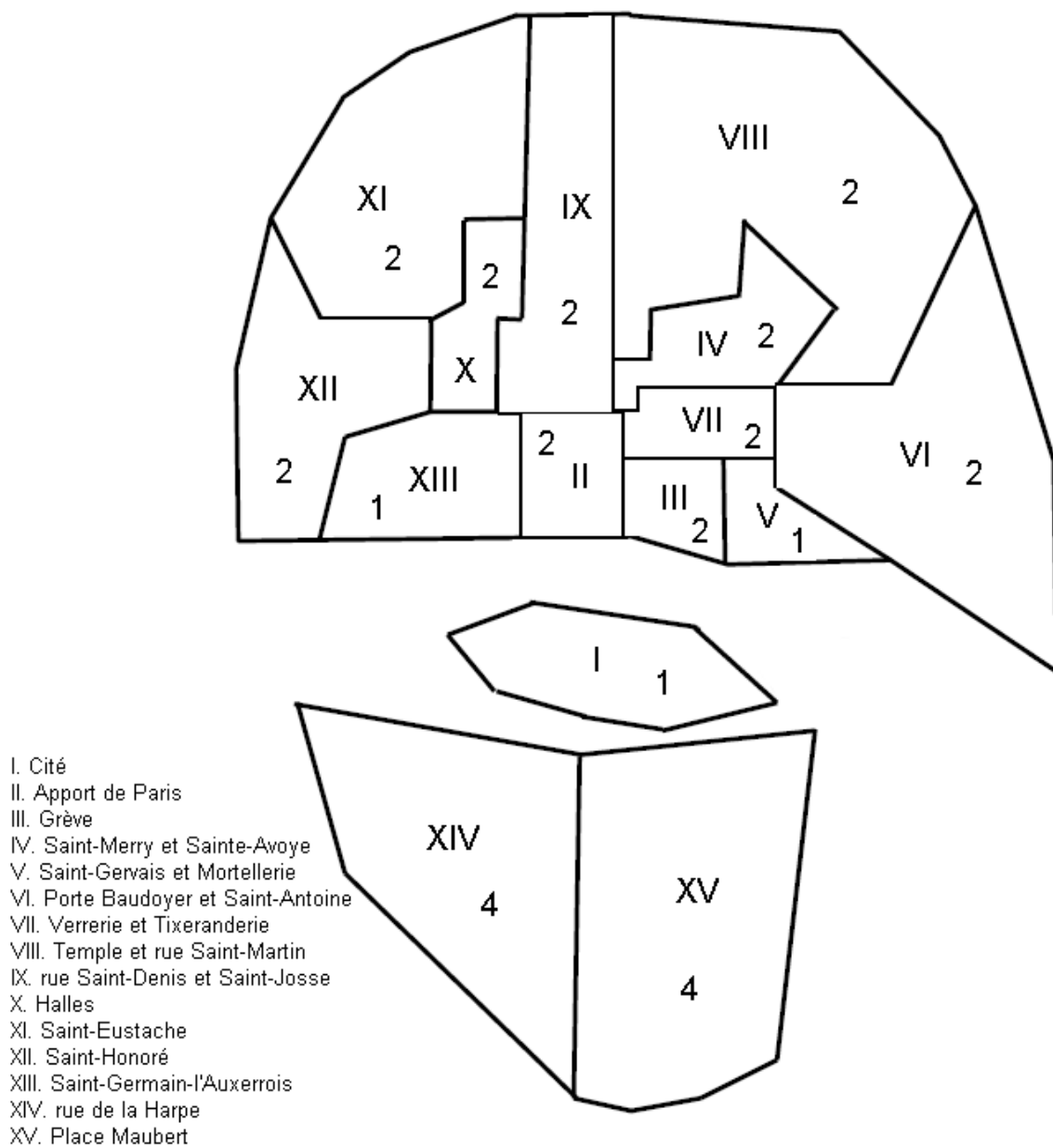


Illustration 13 : Répartition des commissaires dans les quartiers de police selon l'arrêt du Parlement du 12 décembre 1551

## Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

L'affectation de quatre commissaires dans les quartiers de la Harpe et de la place Maubert concorde avec les observations préalables concernant la dangerosité des secteurs parisiens et la crainte des désordres liés aux faubourgs et des rassemblement populaires. Il est demandé à Thomas de Villemart de résider près de la porte de Buci ou de Saint-Germain-des-Prés, lieu frontalier du faubourg Saint-Germain. Louis Regnot, affecté au quartier de la rue de la Harpe, logeait alors à proximité, rue du Plâtre<sup>11</sup>. Nous ne connaissons pas l'adresse exacte de Grégoire Bacot. Cependant il lui fut demandé de s'établir près de Saint-Côme, où il était déjà affecté depuis dix ans<sup>12</sup>. Il y avait peut être établi une spécialisation policière. La paroisse Saint-Côme se trouvait au carrefour de la rue de la Harpe et de la rue des Cordeliers, à proximité des points de vente des libraires. L'arrêt de 1551 précisa que la surveillance du quartier de la place Maubert comprenait la rue Saint-Jacques et s'étendrait du Petit-Pont jusqu'aux faubourgs Saint-Jacques, Saint-Marcel et Saint-Victor. Jean Paumier devrait trouver un logement près du carrefour Sainte-Geneviève, proche de la porte Bordelle, en communication avec la rue du faubourg Saint-Marceau traversant le bourg Saint-Médard, dépendance de l'abbaye de Sainte-Geneviève. Le tumulte de Saint-Médard aurait lieu dix ans plus tard. Le lieu était déjà l'objet d'une vigilance renforcée. Simon Bruslé était affecté au quartier Maubert depuis au moins dix ans<sup>13</sup>. Il résidait près des Jacobins, jouxtant la porte Saint-Jacques. Cet emplacement ne lui convenait guère puisque, comme nous le verrons, il désira déménager trois ans plus tard.

Le Parlement s'étend moins en détails quant aux points exacts de fixation des commissaires sur la rive droite. Jean Josselin devait établir domicile rue de la Mortellerie, près du port au foin. La berge venait d'être rénovée, permettant une descente vers la Seine. La présence d'une population de pauvres ainsi que celle d'une foule de promeneurs, commandait la nécessité de celle d'un officier directement sur les lieux. Jean Voisin résidait depuis longtemps rue Saint-Antoine, l'axe principal du quartier éponyme où il était affecté, un quartier fortement peuplé, mélange d'hôtels aristocratiques et de populations moins aisées, et où les circulations devaient attirer l'œil de la police. Tristan

<sup>11</sup> AN, MC XXIII 7 : Bail par Claude Ferault à Louis Regnot de deux corps d'hôtel, 26 septembre 1551.

<sup>12</sup> D'après C. Desmaze, *Le Châtelet de Paris*, 1863, p. 167, qui cite *Édit et ordonnances des roys de France*, Fontanon, t. 1<sup>er</sup>, liv.V, page 887, Paris, 1611, où se trouverait un règlement sur le fait de la police, contenant le « devoir des commissaires du Chastelet de Paris, des sergens à verge, des quarterniers, dizainiers et cinquanteniers » du 22 décembre 1541.

<sup>13</sup> D'après C. Desmaze, *Le Châtelet de Paris*, 1863, p. 167, qui cite *Édit et ordonnances des roys de France*, Fontanon, t. 1<sup>er</sup>, liv.V, page 887, Paris, 1611, où se trouverait un règlement sur le fait de la police, contenant le « devoir des commissaires du Chastelet de Paris, des sergens à verge, des quarterniers, dizainiers et cinquanteniers » du 22 décembre 1541.

## Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

Cantien fut affecté rue Saint-Honoré, axe majeur de l'ouest de Paris, le quartier résidentiel de la noblesse, où se trouvait aussi le carrefour de la « Croix-du-Trahoir », une place publique où les foules se ruiaient pour assister à des exécutions ou se joindre aux fréquentes insurrections.

Afin de faciliter le logement des commissaires devant changer de quartier, ceux-ci avaient la possibilité de « bailler leur requête à lad. cour pour leur être départis logis commode es lieux et endroits de leurs quartiers à prix raisonnable envers les propriétaires des maisons ». Ceux-ci ne pouvaient s'absenter de leur quartier « à scavoir des quartiers esquels y en a quatre, plus de deux à la fois, et ceux esquels y en a deux plus d'un à la fois. Et es quartiers esquels n'y a qu'un commissaire, il ne partira hors de cestedite ville, pour aller aux champs, sans commettre sa charge au prochain commissaire de sondit quartier » et en cas d'absence, devaient prévenir le lieutenant criminel « qui en fera faire registres ». En effet, le quartier ne pouvait être dépourvu de commissaires afin de ne pas délaissier les affaires de police incessantes.

Il n'était pas rare que certains commissaires, insatisfaits du quartier qu'il leur avait été attribué, refusent d'y emménager. Ceux-ci pouvaient en effet redouter de se voir attribuer des quartiers jugés dangereux comme Sainte-Geneviève ou les Jacobins, tout comme ils pouvaient préférer demeurer en leur résidence ancienne, où leur clientèle était déjà établie. Dès qu'un commissaire cessait ses fonctions, un commissaire déjà établi avait la possibilité de se voir attribuer le quartier vaquant s'il le souhaitait. Par contre, un nouveau pourvu à l'office de commissaire se voyait contraint d'accepter le quartier ordonné par ses lettres de provision. Généralement, les nouveaux commissaires reçus étaient souvent affectés à des quartiers jugés difficiles comme le Temple ou le carrefour Sainte-Geneviève.

Une requête du commissaire Simon Bruslé présentée au Parlement en février 1554 puis renvoyée au Châtelet le 10 mars suivant, visait à « faire garder » par les commissaires Dinoceau et Paulmier les quartiers qui leur étaient attribués par arrêt du Parlement. Suivant cette requête, un arrêt du 28 mars 1552 était déjà intervenu entre les parties, enjoignant à Bruslé de résider au carrefour des Jacobins et à Paulmier au carrefour Sainte-Geneviève « tirant à la porte Bordelle », sur peine de suspension de leur office. Cependant suivant l'arrêt du 12 décembre 1551, Bruslé, après avoir résidé au quartier des Jacobins l'espace de 6 mois (ce qu'il fit logeant avec sa famille au dessus des collèges Duplessis et Marmoutier, à l'enseigne de l'Écu de Bourgogne), aurait la possibilité de « pouvoir opter le quartier de Jean Boulard, ancien commissaire », Dinoceau étant tenu de déménager au carrefour des Jacobins pour prendre la place du commissaire Bruslé. Paulmier et

## Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

Dinoceau n'ont cependant pas tenu compte des arrêts (Paulmier est alors toujours demeurant près de la maison du commissaire Boulard). Dinoceau rétorqua « qu'il étoit demeurant en son quartier à luy affecté par ses lettres de provision et dispensé par icelles dudit quartier ». De plus, il « s'estoit retiré par devers le Roy nostre dit seigneur et auroit de luy obtenu lettres derogatoires auxdits arrests, desquelles il offroit faire aparoir en luy donnant delay ». Quant à Paulmier, il prétendit « n'avoir pu trouver logis pour aller demeurer aud carrefour Sainte Geneviève ». La sentence du Châtelet du 5 avril 1554 ordonna à Paulmier de demeurer au carrefour Sainte Geneviève et à Dinoceau au carrefour des Jacobins. Quant à Thomas de Villemart, n'étant pas non plus résident dans son quartier d'attribution, il devrait résider près de la porte de Buci ou de celle de Saint-Germain-des-Prés, comme ordonné dans l'arrêt de règlement du 12 décembre 1551. Le tout sur peine de privation de leur office<sup>14</sup>.

L'arrêt du 24 mai 1565 ordonna au commissaire Fournier, ayant résidé au carrefour Sainte-Geneviève, en l'Université, « et désormais sans quartier », de résider dorénavant au quartier du Temple avec le commissaire Regnault Chambon (deux commissaires étaient nécessaires en raison de « la grande charge et estendue dud. quartier ») au lieu de Jean Galliot, décédé. Les commissaires Le Clerc et Lallement, derniers reçus, furent contraints de résider en l'Université (Lallement au quartier près des Jacobins et Le Clerc au carrefour Sainte-Geneviève)<sup>15</sup>.

Les quartiers étaient redistribués en fonction des vacations de charges et nécessités des temps. Voici la répartition des commissaires du 23 février 1568, selon le souhait du Parlement<sup>16</sup>.

- 1) La Cité : Raoul Le Febvre et Dreux<sup>17</sup>
- 2) L'Apport de Paris : Charles Poncet<sup>18</sup>
- 3) La Grève : Grégoire Bacot et Nicolas Pean
- 4) Saint-Merry et de Sainte-Avoye : Charles Bourdereau et Maheult.
- 5) Saint-Gervais et la Mortellerie : Jean Drouet

<sup>14</sup> AN, Y 17467 : Sentence du Châtelet de Paris du 5 avril 1554.

<sup>15</sup> AN, NAF 5387 : Arrêt du Parlement, distribution de quartier des commissaires, 24 mai 1565.

<sup>16</sup> AN, Y 17436 : Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551, 23 février 1568.

<sup>17</sup> Un commissaire supplémentaire par rapport au règlement de 1551.

<sup>18</sup> Un commissaire supprimé par rapport au règlement de 1551.

## Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

- 6) Porte Baudoyer, Saint-Antoine et cimetière Saint-Jean : Jean Fournier et Pierre Le Normant « auquel est enjoint demeurer dans la Place dudit Cimetière ».
- 7) La Verrerie et Tixeranderie : Guillaume Duchemin et Trudelle.
- 8) Le Temple et la rue Saint-Martin : Nicolas Aubert et Jean Fournier « qui ira demeurer en ladite rue Saint Martin près Saint Nicolas devant la rue aux oyes, lors et si tost qu'il y aura ung commissaire nouveau reçu ».
- 9) Rue Saint-Denis et Saint-Josse : Jean Louchart et Nicolas Delacroix.
- 10) Les Halles : Regnault Chambon et Pierre Maupeou
- 11) Saint-Eustache : Léon de Corbie et Jean Dinoceau.
- 12) Saint-Honoré : Le Saige et Gilles Dupré
- 13) Saint-Germain-l'Auxerrois : Jacques de Sens.
- 14) Rue de la Harpe, portes Saint-Germain et de Buci : Louis Regnot, Pasquier Vallée et le Tellier l'ainé<sup>19</sup>.
- 15) Place Maubert : « à commencer à petit pont contenant la rue Saint Jacques du côté de la place Maubert, compris les fauxbourgs Saint Marcel et Saint Jacques avec tout le contenu au dedans desdits lieux jusques en la rivière de Seine », Bruslé, Lallemand, Le Tellier le jeune et Collet, « lequel Collet sera tenu aller faire sa residence au carrefour pres les Jacobins et encores que ledit Le Tellier le jeune deust demeurer au carrefour Sainte-Genevieve tirant à la porte Bourdelle, toutesfois pour le peu de sureté que l'on a veu estre audit quartier pour lesdits commissaires pour les incursions tant des escolliers que aultres faineans se retirant esdits quartiers, est permis audit Le Tellier le jeune pouvoir demeurer et faire sa résidence au logis auquel de present il se tient ou autre proche de la Croix des Carmes au pied de laquelle sera remise la barriere estant plus bas en lad. place Maubert ».
- 16) Au quartier Sainte-Opportune : Le Clerc.

<sup>19</sup> Un commissaire supprimé par rapport au règlement de 1551.

Répartition des commissaires dans les quartiers en 1568

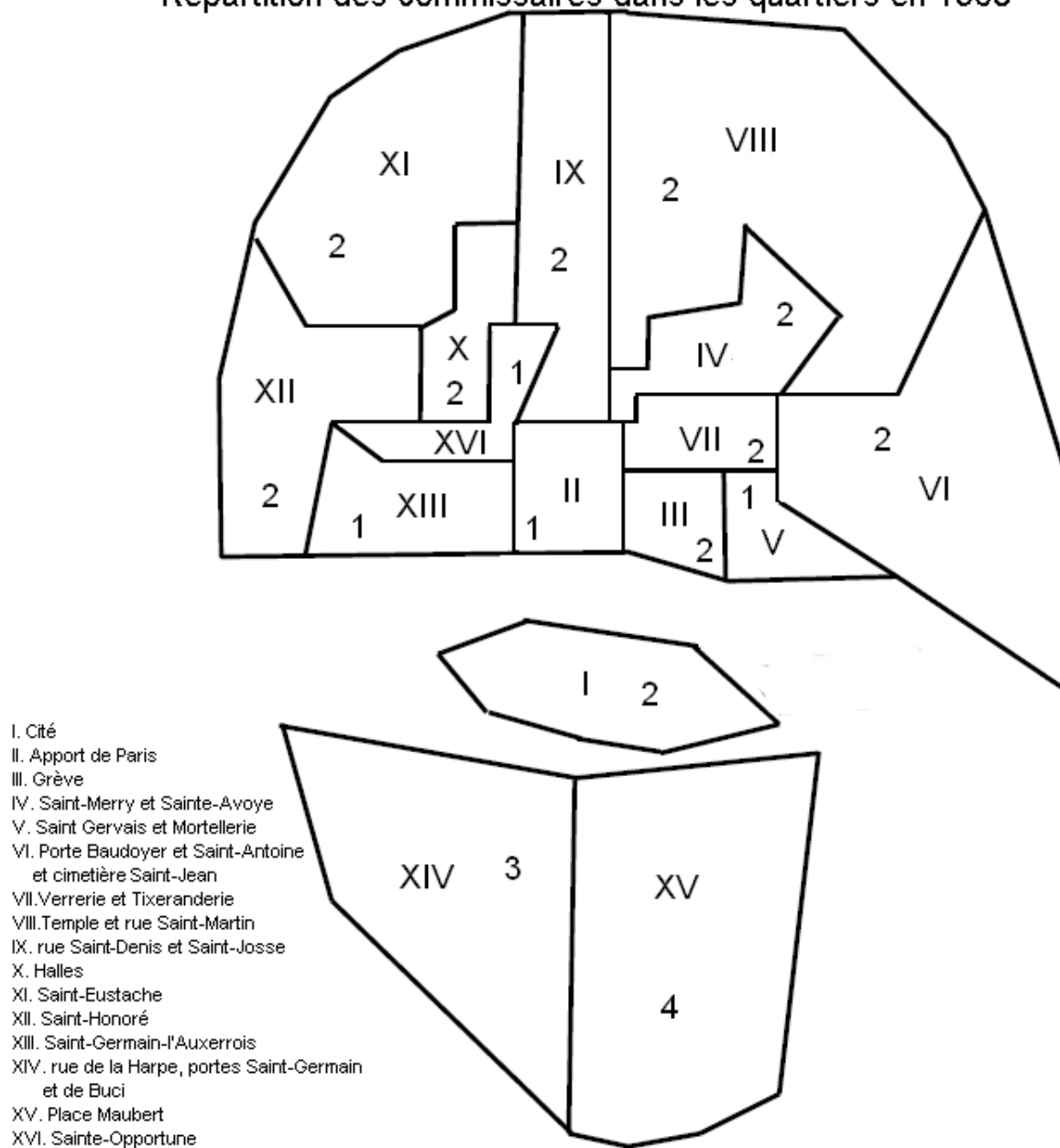


Illustration 14 : Répartition des commissaires du Châtelet dans les quartiers de police en exécution de l'arrêt du Parlement du 12 décembre 1551, 23 février 1568



## Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

On remarque seulement quelques différences entre les plans de 1551 et de 1568. Le quartier Sainte-Opportune apparaît en tant que quartier de police ce qui n'était pas le cas en 1551. Ce nouveau quartier fut attribué à Olivier Leclerc, commissaire n'ayant que quelques années d'exercice, et qui logeait en 1565 au carrefour Sainte-Geneviève<sup>20</sup>. En conséquence, le quartier de l'Apport de Paris, frontalier de Sainte-Opportune, « perd » un commissaire. Cette nouvelle délimitation ne signifiait pas que la paroisse Sainte-Opportune ne bénéficiait pas d'une zone de surveillance antérieure mais que celle-ci était englobée dans les autres quartiers mitoyens. Les plans ci-dessus servent d'illustration à notre hypothèse.

Un commissaire supplémentaire apparaît sur l'Île de la Cité qui n'en possédait qu'un auparavant. Le commissaire Raoul Lefebvre, ancien qui y avait déjà élu domicile en 1541, y resta en place. Le commissaire Dreux vint l'assister en cette année précise, sans que nous retrouvions de mentions antérieures ou postérieures sur le parcours de cet officier qui fut peut être simplement de passage.

Le quartier de la Harpe « perd » un commissaire, passant de quatre en 1551 à trois. Seul le commissaire Regnault y reste en place. Nicolas Martin l'aîné, ancien commissaire, y avait cessé son activité depuis quelques années. Thomas de Villemart n'exerçait plus depuis le milieu des années 1550. Celui-ci était peut être d'ailleurs décédé. Quant à Grégoire Bacot, il changea précisément à cette date de lieu d'exercice pour l'autre rive, sur la Grève. Exerçant depuis au moins 1541, il était peut être temps pour lui de diversifier ses activités. En raison de ces départs, seulement deux remplacements furent effectués. Nicolas Le Tellier et Pasquier Vallée, nouvellement reçus, assurèrent la relève de leurs aînés. Peu de temps après, l'équilibre de quatre serait rétabli.

Il est enfin précisé que, en raison du « peu de sureté que l'on a veu estre audit quartier pour lesdits commissaires pour les incursions tant des escolliers que aultres faineans se retirant esdits quartiers » près du carrefour Sainte-Geneviève, le commissaire Michel Le Tellier pourrait résider près de la Croix-des-Carmes, à proximité d'une barrière de sergents. Il pourrait ainsi bénéficier de la main-forte des auxiliaires de justice implantés en nombre dans ce lieu encombré de la capitale, où se pressaient les marchands et chalands se rendant à Maubert, mais aussi les badauds venus assister aux exécutions publiques qui avaient lieu sur la place.

Un remaniement eut lieu six ans plus tard. Un arrêt du Parlement du 9 septembre 1574

<sup>20</sup> BnF, NAF : Arrêt du Parlement - distribution des commissaires dans les quartiers, 24 mai 1565.

## Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

ordonna aux commissaires de résider dans leur quartier d'attribution, selon les remontrances du procureur du roi, afin de remédier au « desordre qui est au fait de la police et aux fautes et negligences qui procedent par le defaut des commissaires du Chastelet de Paris en la résidence des quartiers ausquels ils sont tenus demeurer et resider afin de donner ordre chacun en leur quartier à ce qui depend de leurs estats »<sup>21</sup>.

- 1) La Cité : Raoul Lefebvre
- 2) L'Apport de Paris : Gilles Dupré et Gervais Beautemps
- 3) La Grève : Gregoire Bacot et Nicolas Pean
- 4) Sainte-Avoye et le Temple : Charles Bourdereau et Pierre Jacquet
- 5) Saint-Gervais et la Mortellerie : Charles Poncet et Nicolas de Bart
- 6) La Porte Baudoyer et Saint-Antoine : Pierre Le Normant et Jean Canto
- 7) La Verrerie et Tixeranderie : Olivier Leclerc et François Hardy
- 8) Saint-Martin : Nicolas Aubert et Jean Fournier
- 9) Saint-Denis et Saint-Josse : Jean Louchart et Nicolas Delacroix
- 10) Les Halles : Regnault Chambon et Gilles Trudelle
- 11) Saint-Eustache : Léon de Corbie et Claude Lestourneau
- 12) Saint-Honoré : Denis Le Saige et Estienne Couillet
- 13) Saint-Germain-l'Auxerrois : Jacques de Sens
- 14) Sainte-Opportune : Jean Poncet
- 15) La Harpe : Pasquier Vallée, Nicolas Lallemant, Nicolas le Tellier et Nicolas Martin.
- 16) Place Maubert : « à commencer à petit pont tirant contremont la rue Saint Jacques du costé de la place Maubert compris le faubourg dudit Saint Jacques, Saint Marcel et Saint Victor » à Simon Bruslé, Claude Pépin, Jean Hervé et Guillaume Nicole, « lequel Hervé ira résider au carrefour Sainte Geneviève tirant à la porte Bordelle et ledit Nicole par les Jacobins ».

<sup>21</sup> AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

### Répartition des commissaires dans les quartiers en 1574

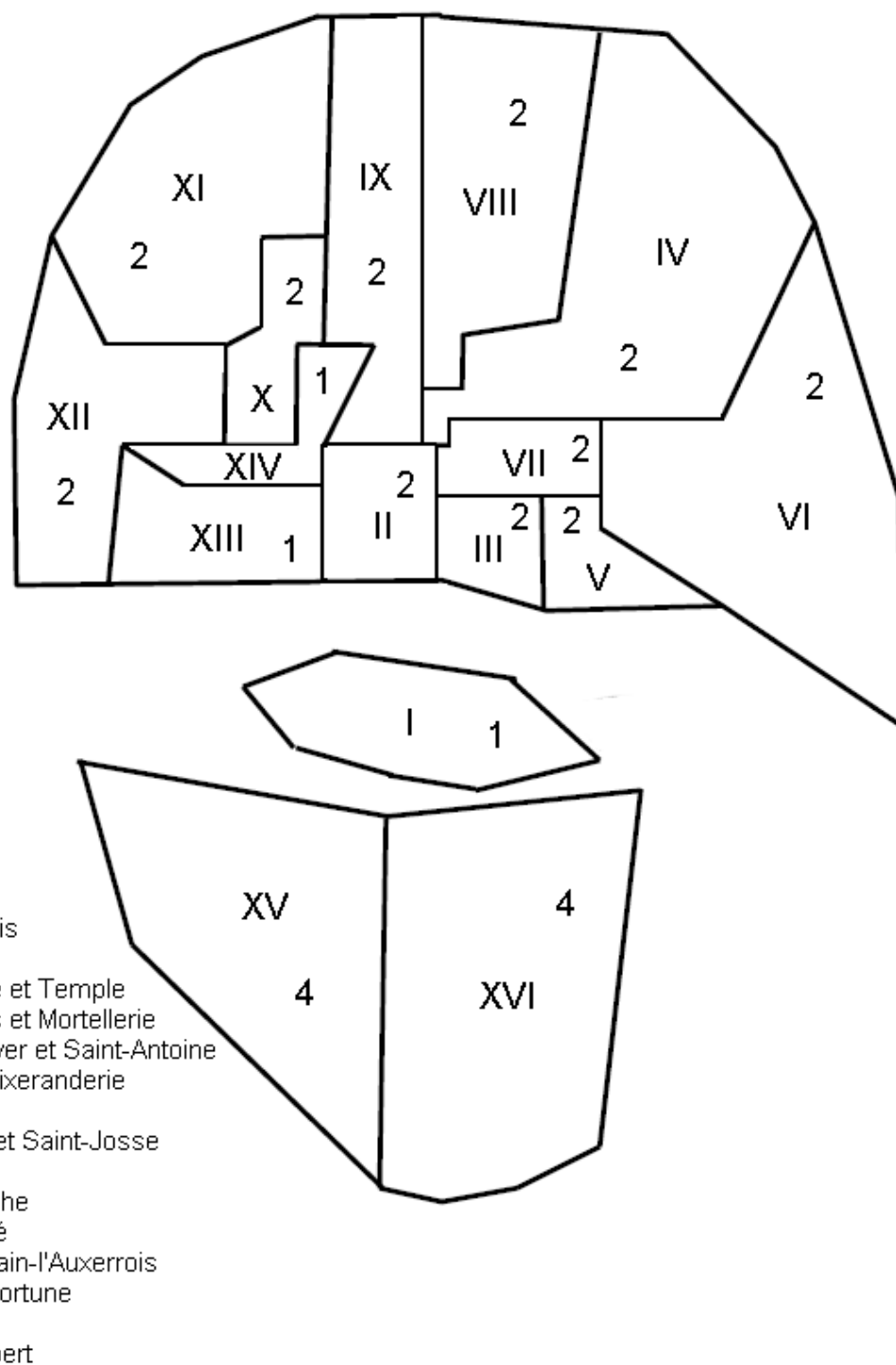


Illustration 15 : Répartition des commissaires du Châtelet dans les quartiers de police suivant l'arrêt du 9 septembre 1574

## Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

Malgré les événements religieux dramatiques qui affectèrent Paris les années précédentes, peu de modifications sont à constater concernant le nombre d'officiers répartis dans les différents quartiers. Les quartiers de l'Apport de Paris et de « Saint-Gervais et la rue de la Mortellerie » gagnèrent chacun un commissaire supplémentaire. Charles Poncet, ancien commissaire résidant rue Trousse-Vache quitta l'Apport de Paris pour le quartier proche de Saint-Gervais en compagnie du commissaire Nicolas de Bart, reçu en 1569, domicilié précisément rue des Barres. De Bart avait d'ailleurs repris la charge de Jean Drouet, son beau-père, ancien commissaire du quartier.

Le quartier de la Cité retrouva sa configuration de 1551 : le commissaire Raoul Lefebvre fut à nouveau seul en charge où il termina l'exercice de ses fonctions.

Il est précisé que les commissaires Hervé et Nicole ne pourraient opter pour une autre résidence qu'après « vacation d'autres quartiers ». Il s'agissait de deux commissaires entrés récemment en charge. Ils n'avaient pas le privilège de pouvoir choisir leur quartier. Les résidences près des carrefours des Jacobins et Sainte-Geneviève étaient toujours peu appréciées en raison du désordre constant qui y régnait du fait des écoliers de l'Université.

Bien que les commissaires ne respectèrent pas toujours la résidence en leur quartier d'attribution, il peut être utile d'observer pour chaque quartier, leur domiciliation étant connue pour 93 d'entre eux, le nombre de commissaires du corpus ayant exercé durant la période 1560-1610 (le début d'exercice étant connu pour certains dès 1541, et s'étendant parfois jusqu'au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle) y ayant résidé ainsi que la durée moyenne d'exercice. Ceci permet d'approfondir l'étude territoriale des pratiques et des priorités étatiques mais aussi individuelles de contrôle de l'espace.

<b>Nombre de commissaires ayant résidé dans les différents quartiers de police et durée moyenne d'exercice</b>		
<b>Quartier</b>	<b>Nombre de commissaires y ayant résidé</b>	<b>Durée moyenne d'exercice ( années)</b>
Maubert	23	12,3
La Harpe	17	13,4
Cité	4	17,5
Saint-Antoine	7	18,8
Temple	6	23

Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

<b>Nombre de commissaires ayant résidé dans les différents quartiers de police et durée moyenne d'exercice</b>		
<b>Quartier</b>	<b>Nombre de commissaires y ayant résidé</b>	<b>Durée moyenne d'exercice ( années)</b>
Saint-Gervais, La Mortellerie	4	19
Verrerie et Tixeranderie	6	7,3
Saint-Merry	3	39,5
Sainte-Avoye	5	32,25
Saint-Martin	3	35,5
Grève	2	15
Apport de Paris	5	14
Sainte-Opportune	5	6
Les Halles	8	9,8
Rue Saint-Denis et Saint-Josse	9	29,7
Saint-Eustache	9	18
Saint-Honoré	8	9,25
Saint-Germain l'Auxerrois	4	22,5

*Tableau 42 : Nombre de commissaires ayant résidé dans les différents quartiers de police et durée moyenne d'exercice*

De grandes nuances apparaissent. Le quartier où furent affectés le plus grand nombre de commissaires est celui de la place Maubert (23 adresses de commissaires relevées) suivi du quartier de la Harpe (17 mentions). La durée d'exercice dans ces deux quartiers semble relativement stable puisque qu'elle s'établit entre 12 et un peu plus de 13 ans en moyenne (la majorité des commissaires, nous le verrons, ayant exercé leur charge plus de 20 ans). La rive gauche était considérée comme la plus dangereuse en raison notamment des rixes fréquentes entre écoliers et de la proximité du faubourg Saint-Germain, lieu de concentration des « assemblées illicites » des protestants. De nombreux commissaires y furent affectés dès leur réception à la charge, malgré leur réticence, souvent en compagnie d'un commissaire chevronné.

Les quartiers Saint-Antoine, les Halles, Saint-Honoré, Saint-Eustache et la rue Saint-Denis et Saint-Josse connurent entre 7 et 9 commissaires différents sur la période pour une durée moyenne d'exercice comprise entre 9 et près de 30 ans pour le cas du quartier de la rue Saint-Denis. Aux

## Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

Halles, la durée d'exercice s'établit à près de 10 ans. À Saint-Antoine, elle fut en moyenne de 19 ans tout comme à Saint-Gervais. Ces lieux furent pour certains des quartiers stables de relatif enracinement, et pour d'autres des quartiers intermédiaires. Six commissaires se virent affectés au Temple et la Verrerie mais la durée d'exercice y fut très inégale (le Temple comprenant une durée moyenne de 23 ans et la Verrerie d'environ 7 ans). Enfin, la place de Grève, Saint-Martin et Saint-Merry furent moins attribués ; entre 2 et 3 commissaires y résidèrent pour une durée moyenne de 15 ans pour la Grève et 39 ans pour Saint-Merry, ce qui en faisait de réels quartiers d'enracinement.

Afin d'affiner la réflexion, il est utile de prendre en compte la mobilité individuelle de chaque commissaire dans les différents quartiers de police.

Les commissaires passèrent pour beaucoup l'essentiel de leur carrière dans le même quartier ou des quartiers proches. Ainsi, si l'on examine les changements d'attribution de quartier ainsi que les adresses des commissaires contenus dans les actes notariés, on remarque peu de migrations d'un quartier à l'autre. Cependant, certains quittèrent leur premier quartier d'affectation après quelques années d'exercice. Le tableau ci-dessous, en présentant la mobilité à travers le nombre de commissaires ayant résidé dans chaque quartier en première puis en deuxième affectation, permet de percevoir des choix individuels révélateurs de l'appréciation des espaces.

<b>Mobilité des commissaires en fonction des différents quartiers et durée d'exercice</b>				
<b>Quartier</b>	<b>Nombre de commissaires y ayant résidé (premier quartier connu)</b>	<b>Durée moyenne, minimum et maximum d'exercice (années)</b>	<b>Nombre de commissaires y ayant résidé (deuxième quartier)</b>	<b>Durée moyenne, minimum et maximum d'exercice (années)</b>
Maubert	18	moy : 11,4 min : 4 max : 33	5	moy : 14,2 min : 5 max : 32
La Harpe	16	moy : 13,7 min : 1 max : 30	1	10
Cité	4	moy : 17,5 min : 11 max : 24	0	/
Saint-Antoine	7	moy : 19,8 min : 7 max : 44	0	/

Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

<b>Mobilité des commissaires en fonction des différents quartiers et durée d'exercice</b>				
<b>Quartier</b>	<b>Nombre de commissaires y ayant résidé (premier quartier connu)</b>	<b>Durée moyenne, minimum et maximum d'exercice (années)</b>	<b>Nombre de commissaires y ayant résidé (deuxième quartier)</b>	<b>Durée moyenne, minimum et maximum d'exercice (années)</b>
Temple	4	moy : 30,7 min : 3 max : 49	2	moy : 8 min : 3 max : 13
Saint-Gervais, La Mortellerie	4	moy : 19 min : 2 max : 36	0	/
Verrerie et Tixeranderie	6	moy : 7,3 min : 6 max : 10	0	/
Saint-Merry	2	moy : 39,5 min : 10 max : 49	1	/
Sainte-Avoye	5	moy : 32,5 min : 10 max : 49	0	/
Saint-Martin	3	moy : 35,5 min : 33 max : 38	0	/
Grève	1	10	1	20
Apport de Paris	2	/	3	moy : 14
Sainte-Opportune	1	/	4	moy : 6
Les Halles	5	moy : 13,6 min : 1 max : 30	3	moy : 4 min : 2 max : 6
Rue Saint-Denis et Saint-Josse	7	moy : 29,7 min : 2 max : 47	1	/
Saint-Eustache	5	moy : 26,5 min : 20 max : 33	2	moy : 9,5 min : 2 max : 17

## Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

Mobilité des commissaires en fonction des différents quartiers et durée d'exercice				
Quartier	Nombre de commissaires y ayant résidé (premier quartier connu)	Durée moyenne, minimum et maximum d'exercice (années)	Nombre de commissaires y ayant résidé (deuxième quartier)	Durée moyenne, minimum et maximum d'exercice (années)
Saint-Honoré	5	moy : 12 min : 10 max : 14	3	moy : 6,5 min : 5 max : 8
Saint-Germain l'Auxerrois	4	Moy : 22,5 min : 14 max : 31	0	/

Tableau 43 : Mobilité des commissaires en fonction des différents quartiers et durée d'exercice

Ce tableau ne contredit pas nos premières analyses sur les affectations les plus courantes. Maubert et La Harpe, en plus d'être les quartiers ayant connu le plus de commissaires, furent des quartiers majoritaires de première affectation (18 commissaires pour Maubert et 16 pour la Harpe pour une durée d'exercice moyenne comprise entre 11 et près de 14 ans). Maubert fut également attribué à cinq commissaires en second quartier d'exercice pour une durée moyenne de 14 ans et demi. Il n'était donc pas uniquement un quartier d'initiation et on pouvait y déceler un besoin du pouvoir de renforcer la surveillance, par un emménagement de commissaires déjà expérimentés. Les quartiers les moins attribués en première intention furent Sainte-Opportune et la Grève. Pour la Grève (dont la résidence est d'environ 10 ans en première affectation et de 20 ans en seconde), c'est la proximité avec la police de l'Hôtel de ville et les petits officiers dépendant du Châtelet, assurant le contrôle des marchandises et des quais, qui peut en partie expliquer la stabilité résidentielle. Une comparaison peut être effectuée avec le quartier des Halles. Celui-ci fut distribué cinq fois en première affectation pour une durée moyenne d'activité de 13 ans et demi (3 fois en seconde affectation pour une durée moyenne de quatre ans). Le quartier des Halles, principal marché parisien, était sujet à une plus grande mobilité des commissaires que celui-ci de la Grève. Il n'en restait pas moins un lieu de résidence stable nécessitant une vigilance constante (environ 13 ans d'exercice moyen pour la première affectation). Le contrôle de l'espace du lieu d'approvisionnement parisien était déjà fortement encadré et ne nécessitait pas un remodelage des attributions territoriales. Quant aux quartiers de la Cité, Saint-Antoine, Sainte-Avoye, Saint-Merry, Saint-Gervais, la Verrerie et Saint-Germain-l'Auxerrois, ils virent passer entre quatre et six commissaires sur la période étudiée. Cependant, selon nos relevés, ils ne furent jamais attribués en seconde



## Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

intention et les commissaires y résidèrent entre 17 et 30 ans. Ces quartiers semblent être des lieux de permanence résidentielle et les plus appréciés des commissaires.

Ces données, qui nous permettent de discerner des tendances doivent toutefois être prises avec précaution. Lorsqu'on examine plus attentivement les durées de résidence maximales et minimales de chacun des commissaires par quartier, on perçoit l'existence d'une forte disparité entre commissaires.

À titre d'exemple, la durée minimale d'exercice dans le quartier de Maubert fut de 4 ans pour Jacques Gourdin, qui y résida jusqu'à sa mort, de 1587 à 1591. Simon Bruslé y résida 33 ans sans jamais changer de quartier. Étienne Coulet y resta 6 ans, de 1568 à 1574, avant d'opter pour le quartier Saint-Honoré. Le commissaire François Brice ne demeura qu'un an rue de l'hirondelle, au quartier de la Harpe, entre 1604 et 1605, puis changea pour un domicile à proximité, toujours sur la rive gauche, rue Saint-Jacques, quartier de la place Maubert. Jacques Hallé résida 30 ans rue de la Harpe et ne changea jamais de quartier d'exercice. Jean Drouet n'exerça qu'un peu plus de 2 ans au quartier de la Mortellerie, entre 1567 et 1569, mais c'est parce qu'il quitta sa fonction en 1569 pour devenir conseiller et auditeur en la chambre des comptes<sup>22</sup>.

### **B Les barrières et dizaines de sergents**

Selon Delamare n'existaient à Paris originairement que deux barrières de sergents :

Les dedans de la ville estoient gardez par les sergents à verge qui estoient obligez d'estre toujours un certain nombre aux corps de gardes qui leur estoient marquez. Dans le temps que toute la ville estoit renfermée entre les bras de la seyne et ne contenoit que le quartier de la Cité avec deux ponts et une porte au bout de chacun des ponts gardez par une forteresse qui sont aujourd'huy les grand et Petit Chastelet il n'y avoit que deux de ces corps de gardes des sergens l'un à la porte du grand pont et l'autre à la porte du petit pont. Ils estoient ainsy disposez parce que s'il arrivoit quelque désordre dans cette ville il n'y avoit qu'à fermer et garder les barrieres de chacune de ces portes , la capture des delinquans estoit infaillible par cette raison que ces corps de gardes en ont pris et retenu jusqu'à present le nom de barrieres<sup>23</sup>.

En l'année 1551<sup>24</sup>, les sergents avaient été répartis dans de nouvelles barrières par arrêt du Parlement. Elles servaient de « bureaux de police » et en même temps de refuge contre les agressions des malfaiteurs.

En 1551 existaient plusieurs barrières de sergents :

<sup>22</sup> AN, Y 128, fol 273 : contrat de mariage de Jean Drouet et de Marguerite Niceron, 15 juillet 1589.

<sup>23</sup> BnF, Fr. 21603, fol. 274 – *Établissement des barrieres des sergens à Paris*.

<sup>24</sup> AN, Y 16313 et BnF, Fr, 21581, fol. 291 ; BnF. Fr. 21603, fol. 276 ; BnF, Fr. 15516, fol. 40 : Arrêt du Parlement du 12 décembre 1551 - localisation des barrières des sergents.

## Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

- Quartier de l'Université (quatre barrières de 30 sergents chacune) : sur le Petit-Pont, Place Maubert, près de la croix-des-Carmes, au bout du Pont Saint-Michel et carrefour Saint-Côme « ainsi qu'il sera advisé par 4 des anciens commissaires dudit Chastelet, appelé avec eux les Maistres de la Confrairie des onze vingt sergens à verge ».
- Quartier de la Ville (quatre barrières de 25 sergents chacune) : Apport de Paris, porte Baudoyer, près de l'Église Saint-Jacques de l'Hôpital, carrefour de l'église Saint-Honoré.

Les sergents députés aux barrières étaient tenus d'y rester tout au long de la journée : « seront tenus faire residence en chacune desdites barrieres, pour y avoir accez et recours quant mestier et besoin sera, et à ce que lesdites barrieres soyent fournies, et que ceux qui y seront destinez, ayent à y faire residence plus continuelle, à ladite Cour fait inhibitions et deffenses à tous lesdits onze vingt sergens à verge de plus eux retirer, tenir ou resider en la Salle du Palais, ainsi qu'ils ont fait ci-devant, ains leurs enjoint eux retirer en leur barrière, sur peine de tenir prison et amende arbitraire ». Le département des sergents devait être fait « selon le rolle, qui (...) en sera dressé par lesd commissaires anciens, et maistres de la Confrairie desd onze-vingts Sergens à Verge ».

Le roi ordonna le 28 septembre 1570 au prévôt de Paris de commander aux 220 sergents à verge du Châtelet de se répartir dans les barrières. Il devrait dorénavant s'en trouver 10 suffisamment armés dans chacune des barrières. Le service serait effectué par roulement<sup>25</sup>.

Des onze-vingts sergents du Chastelet au nombre de 10 qui seront chacun en leur tour en chacune des barrieres de cestedicte ville, où il demeureront tous le jour et jusques à la nuit ayant leurs hallebardes, pour à toutes les occasions qui se pourront presenter donner ordre de séparer et départir des querelles quy se pourront mouvoir chacun en son quartier, faire les captures et y donner tout le meilleur ordre qu'ils pourront en sorte que telles choses ne puissent advenir sans qu'ils y soient au plustot pour faire lesd captures et s'ils n'estoient assez forts, sadicte Majesté veult et ordonne que les bourgeois du quartier les assistent et secourent, tellement que lesd sergents demeurent les maîtres et qu'ils puissent faire le deub de leurs offices et execute ceste ordonnance.

Le 23 janvier 1598, après l'apaisement des troubles religieux, le nombre de sergents aux barrières fut réduit à six sergents dans chacune des barrières « tenus de faire residence actuelle depuis le matin juqu'au soir, avec leurs espées, hallebardes ou pertuisannes pour estre toujours prests de prester main forte aux officiers de Police et d'empescher lesd desordres rebellions et emotions populaires »<sup>26</sup>.

<sup>25</sup> BnF, Fr, 21603, fol. 281 : 28 septembre 1570 : Lettre du roi pour la répartition du nombre de sergents dans les barrières.

<sup>26</sup> BnF, Fr. 21702, fol. 182 et Fr. 21603, fol. 274, JdF 185 : Ordonnance d'Henri IV *Establissement* continue page 285

## Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

En juin 1604, le lieutenant criminel, averti du peu de soin des sergents à respecter le département des barrières, leur ordonna de « se retirer en leurs barrières selon le département qui en sera par nous fait garnis de leursdictes enseignes et espées, et tenir en leursd barrières trois ou quatre haliebardes pour leur servir sy besoing est en cas de tumulte, querelle ou flagrant delit »<sup>27</sup>.

Lorsque les quartiers croissaient, on augmentait le nombre de barrières en conséquence.

Généralement 10 sergents étaient affectés à chaque commissaire, bien que ce nombre ait pu varier en fonction des nécessités.

L'ordonnance de 1551 précisa que : « chacun desdits commissaires en son quartier, aura sous luy tel nombre qui sera advisé par le lieutenant criminel de ladite prevosté de Paris, qui en fera le departement eu regard ès lieux et endroits esquels il en sera plus ou moins requis, pour suivre ledit commissaire à faire les visitations de leurs quartiers et captures des delinquants et autres exploits de police qui sont à faire. » Le sergent ainsi départi devait se rendre une fois par jour chez son commissaire (et donc s'absenter des barrières) afin d'y « être par luy employé s'il y eschet » ainsi que pour l'avertir des « fautes et abus » survenant dans le quartier.

La police tenue au Châtelet le 22 septembre 1559<sup>28</sup> fut l'occasion de délivrer aux commissaires le rôle des sergents distribués pour la police. La sentence intervenue en conséquence ordonna aux commissaires de faire en fonction de ce rôle « leurs dizaines des sergens de plus proche et commodement que faire se pourra ». Cette disposition révèle une préoccupation de gestion et d'uniformisation de l'espace policier. Chaque commissaire devait dorénavant choisir pour l'assister 10 sergents, et ce en fonction de la proximité de leurs domiciles respectifs.

### **C Les lieux de contrôle**

Cette première approche des répartitions spatiales des officiers du Châtelet, nous amène à nous interroger plus profondément sur les espaces qui firent l'objet d'une surveillance particulière.

Ce quadrillage de la ville, s'explique par l'exercice même de la police qui est étroitement lié à la surveillance de certains lieux (marchés, hôtelleries, libraires...). Nous développerons ici les cas des marchés, des hôtelleries puis des libraires. Enfin, la rue sera appréhendée dans sa matérialité.

*suite de la page 284 des barrières des sergens à Paris, 23 janvier 1598.*

<sup>27</sup> BnF, Fr, 21603, fol. 284 : Ordonnance concernant la répartition des sergents dans leurs barrières et leur devoir, 14 juin 1604.

<sup>28</sup> AN, Y 17470 : Sentence du Châtelet de Paris du vendredi 22 septembre 1559 - Concernant le département de 10 sergents auprès de chacun des commissaires.

## Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

Les principaux lieux d'approvisionnement, notamment du grain, étaient les marchés des Halles, celui de la Grève (alimenté par terre et par bateaux), et le marché du port de l'École. La vente du vin en gros avait lieu au port de Grève puis au port Saint-Paul (pour les vins arrivant par la Seine) et au lieu-dit l'Étape (pour les arrivages par voie terrestre). Les ventes se déroulaient le mercredi et le samedi. La grande boucherie était localisée sous la voûte du Châtelet, à l'Apport de Paris. D'autres boucheries existaient comme au Marché Neuf (construit entre 1566 et 1568) dans la Cité, la boucherie de Beauvais (aux Halles), celle du cimetière Saint-Jean, de Sainte-Geneviève, de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Nicolas-des-Champs, de Saint-Paul, de Saint-Martin, de Saint-Antoine, de Saint-Éloi, rue Saint-Honoré, Place-Maubert, ou encore rue Saint-Martin. Le commerce et le prix des denrées, et notamment des grains panifiables, mobilise une vigilance cruciale de la municipalité et du Châtelet. Dans un contexte où les prix augmentèrent considérablement au fil du siècle par rapport à la valeur de la livre tournois, l'adaptation du prix du pain au cours du grain est une des conditions de l'ordre public afin d'empêcher les monopoles et les émeutes en cas de disette<sup>29</sup>. Les commissaires du Châtelet veillaient non seulement au contrôle des prix et de la qualité des vivres mais également au bon approvisionnement des marchés, au respect des horaires de vente et des lieux de débits. Les guerres de Religion furent la cause de périodes de disettes où la vigilance des officiers dut être redoublée. En juin 1573, les commissaires se rendirent sur les ports et marchés pour régler la distribution du blé aux boulangers et aux bourgeois<sup>30</sup>. En effet, au début du mois de juin, le peuple « n'a voulu laisser passer et venir les bleds et ont couru sus aux pauvres marchands »<sup>31</sup>. En raison des troubles de la Ligue et du blocus économique de la capitale, les mesures de contrôle se renforcèrent. Le rationnement s'imposa ainsi qu'une surveillance stricte des marchands boulangers<sup>32</sup>. En septembre 1590, cette inspection s'effectuait de concert avec les bourgeois « intendant de la police » élus par les commissaires pour les assister dans la surveillance des marchés<sup>33</sup>. Des témoignages du contrôle des lieux de vente peuvent être retrouvés dans les

<sup>29</sup> M. Baulant, J. Meuvret, *Prix des céréales extraits de la mercuriale de Paris, 1520-1698*, t. 1., Paris, EHESS, 1960. Par exemple le froment passa de 2,5 livres en 1520 à 15 livres à la fin du siècle et le seigle de 1 à 9 livres. La monnaie tournois en argent fin passa d'une base 100 en 1520 à 150 en 1595. Des hausses brutales des prix eurent lieu lors des périodes de crise comme en 1586-1587 où le froment monta à 20 livres, En 1590-1591, celui-ci atteignit 40 livres ;

<sup>30</sup> BnF, Fr. 21634, fol. 41 et suiv. : Ordonnance de police du Châtelet, 8 juin 1573.

<sup>31</sup> BnF, Fr. 21634, fol. 58 : 1<sup>er</sup> juin 1573 : Arrêt du Parlement ; BnF, Fr. Dupré, 8067, fol. 515 : Arrêt du Parlement concernant une disette de blés.

<sup>32</sup> G. Raynaud, *Prix des vivres durant le siège...*, p. 145-148. ; Y. Metman, *La vie économique à Paris pendant le siège...*, p. 147-153.

<sup>33</sup> BnF, Fr. 21634, fol. 165 : arrêt du Parlement, 19 septembre 1590

## Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

rapports de commissaires fait à la police. Le 25 janvier 1559, Gilles Le Comte, boulanger fut assigné à la police par le commissaire Poncet. Le commissaire rapporte que Gilles le Comte « a esté amené parce qu'il crioit parmy les ruesquy veult du pain challant, contre les ordonnances et deffences ». Le procureur des maîtres boulangers de Paris demanda à ce que la marchandise de Gilles le Comte fut confisquée « attendu les sentences par eux obtenues par lesq sont faictes deffences aux boulangers forains de crier du pain challant parmy les rues, ne porter pain par lesd rues pour vendre, mais leur est enjoint d'aller aux places et aux lieux accoustumez à vendre pain ». Une partie du pain serait saisie et les défenses aux boulangers de vendre leur pain dans la rue réitérées<sup>34</sup>. L'obligation de vente à l'intérieur des marchés était également liée au problème de l'encombrement des rues par les marchands. Le 5 août 1585 intervint une sentence du lieutenant civil sur le rapport du commissaire Oudet, contre plusieurs herbières fruitières qui, malgré les défenses de la police, se plaçaient dans la rue du Marché Neuf joignant l'église Saint-Germain-le-Vieil, et gênaient le service divin. Le lieutenant demanda au commissaire de les placer dans le marché. En cas de nouvelle contravention, les marchandises seraient confisquées<sup>35</sup>.

Les hôtelleries étaient particulièrement surveillées car on y suspectait la présence de populations dangereuses. Elles firent l'objet de recherches systématiques durant les troubles : descentes de police et vérification des registres contenant les nom, qualité, origine et armement des personnes logées. Les hôteliers se virent contraints de consigner les armes de leurs hôtes et d'en faire rapport au commissaire de leur quartier. L'officier en tenait un registre qu'il rapportait aux lieutenants du Châtelet. Les armes n'étaient rendues qu'après permission du prévôt de Paris<sup>36</sup>. Suite à la conjuration d'Amboise, la cadence des recherches des commissaires, toujours assistés de sergents, quarteniers, dizeniers et cinquanteniers, augmenta. En mars 1560, celles-ci devaient s'effectuer tous les quinze jours<sup>37</sup>, puis tous les trois jours en juillet<sup>38</sup>. Cette surveillance devint peu à peu une intrusion autorisée des commissaires dans toute maison de la ville. L'arrêt du 5 août 1564 renforça les pouvoirs des commissaires en la matière :

[...] les officiers du Châtelet de Paris se preparant pour faire la visite des hostelleries se plaignent

<sup>34</sup> BnF, Fr. 21640, fol. 131 : Sentence du Châtelet, 25 janvier 1559 .

<sup>35</sup> BnF, Fr. Dupré, fol. 13 : sentences du lieutenant civil, 5 août 1585 et 28 mars 1591.

<sup>36</sup> BnF, Fr. 21710 : : Ordonnance du roi, 5 août 1560.

<sup>37</sup> BnF, Fr. Dupré, 8067, fol. 7 : Extrait des registres du Parlement concernant la conjuration d'Amboise, 28 mars 1560.

<sup>38</sup> BnF, Fr. Dupré, fol. 11 : Arrêt du Parlement concernant la sûreté publique, 8 juillet 1560 ; fol. 13 : Arrêt du Parlement, 10 juillet 1560 ; AN, Y 16321 : Arrêt du Parlement, 10 juillet 1560.

## Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

de ne pouvoir rechercher les personnes nuisibles dans ces lieux parce que la plupart des gens mal vivans et mal affectionnez à ceste ville ne se retiroient es hostelleries ne autres lieux destinez pour recevoir les passans, ains en aucunes maisons bourgeoises sans toutefois qu'il y eust demonstration soit par enseignes ou autrement que lesd lieux et maisons servissent de retrait, et mesmes lorsqu'ils veulent entrer esd. maisons en leur objectoit qu'il estoit deffendu de rechercher les maisons bourgeoises, à quoy estoit besoing pourvoir. [...] La cour ordonne que les lieutenants, conseillers et commissaires du Chastelet selon que la distribution en sera par eux faite, accompagnés de sergents à verge et autres personnes qu'ils verront estre necessaires pour l'ayde de la justice ; comme quarteniers, dizainiers et cinquanteniers ou notables bourgeois, se transporteront le mesme jour à la même heure dans leur quartier pour faire la recherche non seulement des hostelleries et cabarets mais aussi en toutes les maisons de leurs quartiers sans nulle excepter, soient officiers du roy, présidents, maistres des requestes, conseillers ou autres de quelque qualité qu'ils soient, feront perquisitions diligente des personnes qu'ils trouveront<sup>39</sup>.

Les libraires, majoritairement implantés sur la rive gauche furent également la cible des policiers du Châtelet, qui multipliaient arrestations et perquisitions. Au XVI<sup>e</sup> siècle, Paris était un foyer important de fabrication et de commerce du livre imprimé, suscitant une économie florissante et une diffusion des idées humanistes mais aussi traditionnelles (ouvrages de théologie, livres de piété, missels, livres d'heures, romans de chevalerie). En 1550, Paris comprenait 102 imprimeries. De 1500 à 1599, plus de 25 000 titres différents furent imprimés à Paris<sup>40</sup>. Parallèlement à la multiplication des presses parisiennes, on assista à l'afflux de livres étrangers, notamment allemands, diffusant les idées de la réforme. Les plus importants libraires, conformément aux règlements corporatifs, résidaient dans « l'Université ». L'Université de Paris soumettait à son autorité les auteurs et libraires imprimeurs. Les livres étaient vendus par les libraires parisiens du quartier latin (notamment rue Saint-Jacques, rue du Mont-Saint-Hilaire, rue de la Harpe, rue de la Huchette, rue Galande) mais aussi sur l'Île de la Cité (galerie marchande du Palais), rue Neuve-Notre-Dame, à la Juiverie, sur les ponts Saint-Michel et Notre-Dame. Le système de surveillance originel qui revenait à l'Université (approbation doctrinale avec intervention du Parlement) s'avéra rapidement inefficace face aux troubles religieux. Ceci entraîna la mise en place par le pouvoir royal, le Parlement et l'Université, d'une politique de réglementation préventive et répressive dès les années 1520 (lieux d'impression et de vente codifiés, obligation de mentionner sur les ouvrages le nom, le domicile, la marque de l'imprimeur ainsi que la date et le nom de l'auteur). Le colportage fut interdit dès 1551, puis restreint à une vente au Palais en 1578 pour les « almanachs, édits, arrêts et petits livres non censurés »<sup>41</sup>. L'ordonnance du 10 septembre 1563 défendit d'imprimer ou de vendre aucun ouvrage sans permission du roi, délivrée sous la forme de privilèges. Depuis l'édit de Moulins

<sup>39</sup> BnF, Fr. 21710 : Arrêt du Parlement concernant les visites des auberges et maisons, 5 août 1564 ; BnF, Fr. Dupré, 8067, fol. 161 : Arrêt du Parlement, 5 août 1564.

<sup>40</sup> J. P. Babelon, *Nouvelle histoire de Paris au XVI<sup>e</sup> siècle...*, p. 100-111.

<sup>41</sup> D. Pallier, *Recherches sur l'imprimerie à Paris pendant la Ligue...*, p. 20 et p. 38.

## Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

de 1566, le pouvoir royal était à l'exclusion de toute autre juridiction, le seul dispensateur des autorisations d'imprimer<sup>42</sup>.

C'est surtout après sa publication qu'un ouvrage pouvait faire l'objet de la censure (saisie par la police et destruction). La faculté de théologie avait pouvoir de censure et s'érigait en tribunal<sup>43</sup>. Ainsi, elle participait avec le Parlement, le corps de ville, les capitaines et commissaires, aux visites et poursuites contre les livres jugés hérétiques, leurs imprimeurs et détenteurs<sup>44</sup>. En raison des troubles religieux, les liens entre libraires et Université eurent tendance à se distendre, l'État s'insinuant dans la vie corporative.

La répression s'institua par une visite périodique des boutiques des libraires et des imprimeries effectuée par une collaboration entre docteurs en théologie, magistrats et commissaires du Châtelet, assistés des officiers de ville. Les visites des commissaires durent s'effectuer de façon régulière. L'arrêt du 10 juillet 1560 enjoignit aux officiers « de porter de huitaine en huitaine aux presidents et conseillers de la cour les procès verbaux » concernant les visites des libraires. Cette surveillance s'étendait également à tous les lieux publics puisqu'il était également demandé aux commissaires de rechercher les « libelles diffamatoires qui se mettent aux coins des rues et dans les places publiques »<sup>45</sup>. Le 24 avril 1561, le commissaire Bruslé apporta son procès-verbal à la cour au sujet de « plusieurs livres reprovés trouvés en la maison de Henry Paquet, libraire, où pend pour enseigne l'image Saint-Sébastien au carrefour de Sainte-Geneviève ». Il lui est ordonné de les faire saisir en présence de théologiens de la faculté<sup>46</sup>. De nombreux témoignages de ce type sont retrouvés tout au long des décennies suivantes. Les théologiens de la Sorbonne devaient solliciter les commissaires des quartiers pour procéder aux visites et saisies comme l'illustre l'arrêt du 18 novembre 1570 :

Les docteurs en theologie qui sont deputés par la faculté pour la visitation et recherche es maisons des libraires, imprimeurs et vendans livres censurez de doctrine et leçon reprovée quand bon leur semblera, procederont à lad visitation, le commissaire ou commissaires du quartier appelez qui seront tenus y assister à la premiere denonciation qui leur sera faite sur peine de privation de leurs Etats, rolles catoliques et procès verbalement faits desd livres censurez et reprovés, desquels sera fait transport et sequestre par led commissaire, pour par le prevost de Paris, ses lieutenants ou l'un

<sup>42</sup> *Ibid.*, p. 20 et p. 36.

<sup>43</sup> H. J. Martin, *Livre, pouvoirs et société...*, t. I., p. 6-7.

<sup>44</sup> D. Pallier, *Recherches sur l'imprimerie à Paris pendant la Ligue*, p. 7.

<sup>45</sup> BnF, Fr. Dupré 8087, fol. 13, arrêt du Parlement, 10 juillet 1560.

<sup>46</sup> BnF, Fr. Dupré 8067, fol. 39 : arrêt du Parlement, 24 avril 1561.

## Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

deux en estre ordonné contre l'imprimeur, marchand ou vendeur comme de raison<sup>47</sup>.

L'édit de Gaillon de mai 1571 régla le métier. Deux libraires jurés et deux maîtres imprimeurs élus chaque année par leurs collègues, devaient veiller à ce qu'il ne s'imprime « aucun livre ou libelle diffamatoire ou hérétique », en collaboration avec les autorités de police<sup>48</sup>. Au mois d'octobre 1571, dans un contexte de grève des imprimeurs, le Parlement ordonna l'élection d'un procureur syndic par les maîtres imprimeurs et libraires jurés devant renforcer le contrôle des quatre élus et « informer des contraventions et infractions » à l'édit de Gaillon<sup>49</sup>. Les perquisitions et arrestations se multiplièrent. Les sources témoignent de l'assiduité de certains commissaires à la tâche. Ceux-ci menaient des « traques » durant des semaines entières et n'hésitaient pas à « soudoyer » les populations pour obtenir des informations.

Les documents manuscrits de Philippe Renouard résumant ainsi l'enquête des commissaires du Châtelet quant à l'arrestation en octobre 1586 de l'avocat Le Breton, au sujet d'un livre injurieux envers le roi<sup>50</sup>. « Le 2 décembre 1586, les deux commissaires du Châtelet, qui demandaient à être taxés des vacations faites “l'espace de cinq ou six semaines”, tant à faire lad. saisie, qu'en recherches en l'Université de cette ville, spécialement ès maisons des imprimeurs et relieurs de livres, et pour avoir donné plusieurs deniers à des personnes interposées pour avoir meilleure assurance de faire icelle capture ou recherches et saisies », obtinrent du Parlement 40 écus chacun sur les biens de Le Breton<sup>51</sup>.

Denis Pallier fait remarquer que dès l'année 1587, plus d'un tiers des titres publiés à Paris, essentiellement des écrits ligueurs, passèrent outre quelque autorisation ou privilège que ce fût. En effet, la montée en puissance du parti catholique allait de pair avec une mainmise sur le contrôle de la presse et contribua à saper l'efficacité de la censure royale qui ne s'exerçait plus que sur les libelles protestants<sup>52</sup>.

La période de la ligue fut propice à la diffusion d'une littérature polémique, faite de traités politiques et pamphlets (870 éditions furent produites entre 1585 et 1594)<sup>53</sup>. Les permissions furent

<sup>47</sup> BnF, Dupré 8067, fol. 337 : arrêt du Parlement, 18 novembre 1570.

<sup>48</sup> D. Pallier, *Recherches sur l'imprimerie...*, p. 38.

<sup>49</sup> P. Chauvet, *Les ouvriers du livre en France...*, Paris, 1959.

<sup>50</sup> D. Pallier, *Recherches sur l'imprimerie...*, p. 39 et 64.

<sup>51</sup> BnF, Renouard, Documents manuscrits, Déroulement du procès de Le Breton, 23 octobre-22 novembre 1586, p. 49.

<sup>52</sup> D. Pallier, *Recherches sur l'imprimerie à Paris...* p. 67.

<sup>53</sup> *Idem*.



## Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

accordées par le duc d'Aumale, gouverneur de Paris, par le nouveau lieutenant civil Mathias de la Bruyère, par Mayenne, et par le Parlement de Paris, reprenant la censure royale en l'adaptant aux idées de la ligue. Les permissions étaient attribuées après la visite des docteurs de la Faculté de théologie ou des membres du Conseil de l'Union<sup>54</sup>.

En septembre 1589, un arrêt du Parlement interdit aux imprimeurs, libraires et colporteurs de diffuser des « libelles scandaleux et diffamatoires » et d'imprimer « aucuns livres et petits livrets sans permission de lad cour ou du juge ordinaire ». Les commissaires et sergents du Châtelet devaient se saisir des contrevenants et des livres prohibés<sup>55</sup>. L'arrêt du 5 octobre 1589 rappela clairement le devoir des officiers :

Sur la requête verbalement faite à la cour par le Procureur general du Roy, et la matiere mise en délibération ; lad. cour a ordonné et ordonne que iteratives inhibitions et deffenses seront faites et les fait lad Cour à tous imprimeurs, libraires et colporteurs d'imprimer, vendre et exposer en vente aucuns libelles et placards scandaleux et diffamatoires et tendans à division d'union et sedition sur peine de la hart, et généralement d'imprimer aucuns livres et petits livrets sans permission de lad Cour ou du juge ordinaire sur les peines portées par les ordonnances. Enjoint aux commissaires et sergens du Chastelet de Paris de se saisir des personnes et livres de ceux qui en vendront imprimés sans permission et sera le present arrest leu et publié à son de trompe et cry public, par les carrefours de cette ville de Paris, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance<sup>56</sup>.

Une épuration consécutive à la reprise en main de la capitale par Henri IV en 1594 frappa les auteurs engagés dans la Ligue<sup>57</sup>. Mais globalement, une grande liberté de publication régnait sous Henri IV. Selon de Thou, le lieutenant civil Séguier convoqua en 1594 tous les libraires et imprimeurs de Paris chez lui « pour leur ordonner de supprimer tous les livres séditieux et injurieux publiez contre le eu roi et le roi régnant qu'ils auroient eu en leur possession ». Il leur fut interdit de publier à l'avenir de tels écrits, sur peine de mort et de confiscation de leurs biens<sup>58</sup>. Les livres saisis par les commissaires Le Normand, Pépin et Desmarets furent brûlés place Maubert et à la Croix-du-Tiroir le 2 avril 1594<sup>59</sup>.

Malgré l'existence d'espaces particulièrement sujets au contrôle policier, le lieu d'exercice quotidien des officiers était la rue. La rue doit être appréhendée non seulement comme lieu de contrôle de la violence mais également dans sa matérialité. En outre, un bon ordre policier se

<sup>54</sup> D. Pallier, *Recherches sur l'imprimerie à Paris...*, p. 69.

<sup>55</sup> *Ibid*, p. 71 et suiv.

<sup>56</sup> BnF, Dupré 8068, fol. 481 : arrêt du Parlement, 5 octobre 1589.

<sup>57</sup> D. Pallier, *Recherches sur l'imprimerie à Paris...* p. 70 et suiv.

<sup>58</sup> A. de Thou, *Histoire universelle*, p. 142 ; Pierre de l'Estoile, *Mémoires*, t. VI, p. 201.

<sup>59</sup> D. Pallier, *Recherches sur l'imprimerie...*, p. 55.

## Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

concevait par une gestion matérielle de l'espace : éclairage, salubrité, voirie. Ces systèmes, destinés à prévenir et endiguer les catastrophes, telles que les épidémies ou les incendies, étaient gérés conjointement avec les bourgeois élus (commis des boues et lanternes) dont les commissaires organisaient l'élection, et surveillaient l'efficacité du travail. Or, ces formes de contrôle ne s'effectuaient pas dans le cadre des quartiers de police mais dans celui des quartiers municipaux, lié au système traditionnel de prélèvement des taxes. Les commissaires étaient donc contraints de s'adapter à la délimitation municipale et de sortir de leur quartier d'attribution pour superviser les opérations et mettre à exécution le prélèvement des taxes par les bourgeois.

Afin de renforcer la sécurité des rues pendant la nuit, il parut rapidement nécessaire d'en améliorer l'éclairage<sup>60</sup>. On chercha au XVI<sup>e</sup> siècle à imposer un éclairage nocturne permanent. En novembre 1558, des lanternes ardentes furent placées aux endroits avisés par les commissaires du Châtelet, les quarteniers et deux notables bourgeois de chaque rue (aux carrefours, extrémités et milieu des rues longues)<sup>61</sup>. Pour financer les dépenses occasionnées par cet aménagement, des taxes ad hoc furent instaurées sur les habitants des quartiers par les commissaires. Mais les impôts établis par le roi pour les dépenses de la guerre ayant déjà mis à contribution les Parisiens, ceux-ci furent peu enclins à de nouvelles cotisations qui se révélèrent finalement impossibles à mettre en place. Delamare signale dans ses notes que des ouvriers ayant travaillé à la construction des lanternes poursuivirent en justice les commissaires du Châtelet, faute de paiement. Le commissaire Bruslé fut par exemple poursuivi par un vitrier. Les délibérations de l'Assemblée de police qui s'ensuivit, déchargèrent le commissaire d'une quelconque responsabilité, celui-ci n'ayant fait qu'exécuter ses fonctions. Il fut ordonné que les lanternes fabriquées de « l'ordonnance des commissaires » pour les lumières publiques seraient payées sur la dépense du quartier<sup>62</sup>. Lors d'une autre assemblée de police du 20 juillet 1559<sup>63</sup> en présence du lieutenant criminel, du procureur du roi, de conseillers et de commissaires, il fut rapporté que les habitants de la rue Saint-Bon se plaignaient des taxes excessives pour les lanternes et chandelles. Le commissaire Duchemin, commis au quartier, fut entendu. Nous n'avons pas le détail des débats. Une certaine modération de la taxe semble avoir été décidée puisque chaque commissaire devrait dorénavant « procéder à la taxe en leurs consciences,

<sup>60</sup> E. Fournier, *Les lanternes...*, 37 p. ; Herlaut, *L'éclairage des rues...*, p. 129-265.

<sup>61</sup> BnF, Fr. 21684, fol. 81 v<sup>o</sup> : Arrêt du Parlement, 14 novembre 1558.

<sup>62</sup> BnF, Fr. 21684, fol. 81 v<sup>o</sup> et suiv. ; fol. 139 : Assemblée de police, 25 janvier 1559 ; BnF, Fr. 8076, fol. 495 : registre de la Police, 25 janvier 1559.

<sup>63</sup> BnF, Fr. 21684, fol. 141 : Assemblée de police, jeudi 20 juillet 1559 .

## Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

eu esgard aux arrests de la cour ». Cette tentative d'établissement d'un éclairage permanent ne put être étendue à l'ensemble de la ville, en raison des guerres civiles et de l'impossibilité d'imposer aux bourgeois ces nouvelles cotisations. Les lanternes ne furent disposées qu'en quelques endroits.

Ce ne fut qu'après les troubles de la Ligue que des mesures furent adoptées afin de remédier au défaut d'uniformité des lanternes. Une ordonnance du Bureau de ville fut rendue à ce sujet le 30 septembre 1594<sup>64</sup>. En chaque dizaine, des lanternes et chandelles seraient établies avec élection de personnes (commis ou commissaires des lanternes) qui auraient la charge de les faire construire et de les entretenir. Chaque habitant devrait contribuer aux frais de la réfection et entretien des lanternes selon une taxe qui serait établie par le commissaire de chaque quartier en présence du capitaine et du dizainier de chaque dizaine (cette taxe prit le nom de taxe des boues et lanternes). Une copie du rôle de cotisation de 1595 pour les habitants de la rue Saint-Denis, réalisé par le commissaire Jean Desmarets est conservée dans les archives<sup>65</sup>. Le rôle fut délivré par le commissaire aux commis des lanternes qui pour cinq mois, du 1<sup>er</sup> octobre au 28 février 1595, auraient la charge de faire construire les lumières, fournir les cordes, poulies, et chandelles ainsi que de recevoir les deniers auxquels les habitants seraient cotisés. Cette police des lanternes a subsisté en la forme pendant plusieurs décennies puisque nous retrouvons régulièrement des arrêts du Parlement et ordonnances du prévôt de Paris commandant aux commissaires de faire mettre des lanternes du poids de « quatre à la livre aux heures, temps et endroits accoustumez suivant les ordonnances de police »<sup>66</sup>. Il fut régulièrement rappelé aux commis des lanternes d'exercer « soigneusement leur commission » avec injonction aux sergents et bourgeois de la ville de saisir les chandelles défectueuses et de les porter aux commissaires des quartiers pour en faire rapport à la police.

Un autre système policier proche de celui que l'on vient de voir, concernait la gestion du nettoyage des rues. La préoccupation du roi liée à l'embellissement, l'accroissement et à la salubrité des rues parisiennes était ancienne. Il fut souvent mis en avant le caractère d'exemple de Paris, qui comme capitale du royaume devait être « belle et saine ». Or, en raison de l'accroissement de la population, du trafic et du débit journalier des marchandises dans la ville, approvisionnées par

<sup>64</sup> BnF, Fr. 21684, fol. 81 v° et suiv. : ordonnance du 30 septembre 1594.

<sup>65</sup> BnF, Fr. 21684, fol. 143 : Extrait du roolles de la cottisation des lanternes faicte sur les habitans de la rue Saint-Denis, dixaine de Philippes le Beuf, dixainier au quartier de Nicolas Lambert, delivré par Me Jean Desmaretz, commissaire examinateur au Châtelet de Paris le deuxieme jour d'octobre 1595, 2 octobre 1595.

<sup>66</sup> BnF, Fr. 21684, fol. 145 : Arrêt du Parlement, 11 février 1634 ; fol. 146 : ordonnance du prévôt de Paris, 27 octobre 1639.

## Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle

des marchés et abattoirs en plein centre de celle-ci, il était nécessaire de mettre en place un système efficace de nettoyage des boues ainsi qu'une surveillance étroite, notamment en temps d'épidémie. En 1550, Henri II publia une ordonnance pour remédier à l'insalubrité de Paris, soulignant la négligence des officiers de police à cet égard. Il constata ainsi que la ville était « marecageuse et humide [...] ordinairement pleine de boues, fanges et immondices et ainsy y est la demeure malsaine, reumatique, sujete à beaucoup d'inconveniens et maladies. [...] encore qu'il se leve et exige ordinairement grands deniers sur tous les manans et habitans de ladite ville pour la nettoyer desdites boues et immondices, lesquels deniers comme l'on peut penser se convertissent en autres usages et profits particuliers de ceux qui en ont l'administration à quoy nous desirons singulierement pourvoir »<sup>67</sup>.

Le système de gestion des ordures nécessitait une participation active des bourgeois et habitants. Ceux-ci contribuaient à la taxe des boues, instituée en 1506, permettant de financer les opérations, et étaient contraints au respect de règles sanitaires. Deux bourgeois par quartier étaient élus chaque année lors d'une assemblée se déroulant chez un « notable bourgeois », pour mettre en place les opérations de gestion et de collecte des fonds (commis des boues et commis à la recette des deniers du nettoyage). Les Parisiens subissaient une surveillance étroite exercée par les bourgeois et les commissaires des quartiers qui informaient en cas de contravention. Une ordonnance de Charles IX du 22 novembre 1563, vérifiée au Parlement le 31 décembre, faisant suite à une épidémie de peste, décrit cet ordre souhaité par le roi quant au déroulement du nettoyage des rues<sup>68</sup>. Les commissaires du Châtelet doivent se rendre tous les jours dans chaque rue de leur quartier pour vérifier le respect de l'ordonnance et y contraindre les habitants. Les fonctions de commis des boues et le prélèvement des taxes n'étaient généralement pas bien perçues par les habitants, en raison notamment de prétendues exemptions par les officiers de la ville, d'où les problèmes de rémunération des ouvriers « boueurs et tombelliers ». En raison du grand nombre de bourgeois se prétendant exempts d'exercer la charge de commissaire des boues, les élections ne se tinrent pas sans difficulté<sup>69</sup>.

<sup>67</sup> AN, Y 17348, ordonnance du roi Henri II donnée à Saint-Germain en Laye le 9 septembre 1550.

<sup>68</sup> BnF, Fr. 21685, fol. 135 : Ordonnance de Charles IX ; BnF, Fr. 8067, BnF, Dupré, fol. 135 : Arrêt du Parlement, 31 décembre 1563.

<sup>69</sup> BnF, Fr. 8116, Dupré, fol. 262 : Arrêt du Parlement : Exemption de la charge de commissaire des boues en faveur des arquebusiers et arbalestriers de Paris, 3 septembre 1582 ; BnF, Fr. 8116, Dupré, fol. 270 : Arrêt du Parlement concernant l'exemption de la charge de commissaire des boues, 27 septembre 1585.

## **Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires**

### **A Les actes au civil**

Les minutes des commissaires du Châtelet conservées dans la série Y des Archives Nationales pour la période 1560-1610 comprennent presque exclusivement des actes au civil (uniquement deux informations au criminel sont conservées). Parmi ces archives, seules ont subsisté pour la période qui nous concerne, les minutes de Claude Mahieu, Charles Bourdereau et Charles Coiffier (conservées dans la série des procès verbaux des commissaires)<sup>1</sup>. De rares pièces originales ont également été retrouvées dans les archives de Delamare (pour des actes au criminel).

Seules deux minutes du commissaire Claude Mahieu ont été conservées. Il s'agit de deux partages de successions. Les minutes du commissaires Bourdereau subsistant dans la série sont quantitativement plus importantes. Elles se composent essentiellement de procès verbaux de partages de biens pour la période 1560-1610. Le document le plus ancien conservé dans les archives du commissaire Charles Coiffier est une requête d'ordre de distribution de deniers au receveur des consignations daté de 1609.

Ces minutes, rédigées sur papier (souvent de format légèrement inférieur au A 4 actuel) et réunies sous forme de liasses, sont d'une écriture extrêmement petite et resserrée comprenant environ une quarantaine de lignes par page parfois davantage. Le but était visiblement de ne pas perdre de place sur la page et d'économiser le papier. L'écriture est rapide, comporte des ratures et ajouts marginaux. Ces minutes sont d'une lecture difficile, certains passages restent presque illisibles. Elles commencent systématiquement par l'indication de la date, de l'heure et de lieu. Les commissaires précisent généralement le jour de la semaine et l'heure exacte du début de rédaction du procès verbal. Leurs minutes se terminent par la signature du commissaire et celles des parties mentionnées dans les actes. Au dos des actes (en haut à droite) figure presque systématiquement la date, le type d'acte et les noms des parties. Les mentions des grosses expédiées aux parties ne figurent pas systématiquement. Le degré de précision des actes varie d'un commissaire à l'autre. Les similitudes de forme d'un acte à l'autre peuvent notamment s'expliquer par la transmission des pratiques (archives des commissaires) d'un commissaire sortant de charge au nouvel officier en

<sup>1</sup> AN, Y 14702 : Minutes du commissaire Charles Coiffier, 1609-1640 ; Y 12655 A : Minutes du commissaire Claude Mahieu, 1600 et 1624 ; Y 12832-12836, minutes du commissaire Charles Bourdereau, 1560-1634.

## Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

charge. Un officier nouveau venu, reprenait la pratique d'un ancien commissaire ainsi que sa clientèle (notons cependant que les archives d'un commissaire pouvaient parfois changer de quartier lorsqu'elles étaient transmises à un nouvel officier assigné à un quartier d'exercice différent). Le commissaire pouvait très bien reprendre une forme de procédure et se l'approprier. Il faut également préciser que les minutes des commissaires et leurs expéditions (grosses servant aux parties pour faire valoir leurs droits) n'étaient pas toutes rédigées de leur main. Son clerc s'en chargeait généralement. Nous en savons peu sur leur identité, car ils ne sont jamais mentionnés dans les actes. Il est parfois possible de retrouver certaines mentions dans les minutes des notaires et notamment dans les inventaires après décès des commissaires qui mentionnent la présence des domestiques et du clerc demeurant à l'occasion chez son commissaire. Lors de la confection de l'inventaire, ceux-ci promettent tout comme les héritiers du défunt, de ne dissimuler aucun objet de la succession.

D'autres pièces ayant servi dans la confection des minutes sont conservées dans les archives des commissaires. Il s'agit généralement de pièces confiées au commissaire par des personnes privées souvent intitulées « titres et papiers », pièces justificatives des parties, servant par exemple à la réalisation des lots partages. Nous y trouvons aussi des brouillons de la main du commissaire destinés à réaliser des lots de partage mais également des « Extraits et mémoires » de procès-verbaux destinés à être envoyés aux requérants (si ceux-ci sont conservés dans les archives du commissaire, c'est certainement faute de paiement, car ces résumés et envois n'étaient pas rédigés à titre gracieux). Des correspondances entre les commissaires et les parties à ces sujets sont conservés. Des prisées et estimations de biens par des jurés maçons et charpentiers ont été placées dans les archives du commissaire. Nous y trouvons également certaines sentences du prévôt de Paris, ainsi que des requêtes adressées à celui-ci pour la réalisation de procès verbaux ou encore des ordonnances du commissaire pour assigner les parties à comparaître en son hôtel à jour et heure précise. Enfin, de rares quittances ou correspondances mentionnant des paiements délivrés au commissaire pour la réalisation des procès-verbaux et l'envoi d'expéditions peuvent être retrouvés.

Toutes ces pièces nous permettent d'en apprendre davantage sur le contexte de la réalisation des actes et les méthodes de travail du commissaire assisté par son clerc.

Nous verrons que le formulaire introductif des procès-verbaux ne sort pas d'un cadre préétabli. Le rédacteur transcrit les déclarations des individus sur les minutes d'une façon très structurée caractéristique des actes juridiques. Les « dires et dépositions » des individus sont présentés à la troisième personne du singulier sous une forme presque similaire d'un acte à l'autre.

## Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

Un procès verbal de description de biens daté de 1597 à la requête d'un créancier par le commissaire a également été conservé<sup>2</sup>. Quant aux minutes de Charles Coiffier, l'une des rares correspondant à notre période est une requête d'ordre datée du 27 février 1609. Nous trouvons dans ses archives comme pour celles des autres commissaires quelques sentences du prévôt de Paris<sup>3</sup>.

D'autres minutes sous formes de copies (très rares) ont été trouvées dans la bibliothèque des commissaires : une confection d'un ordre et distribution du prix d'une maison par le commissaire Le Denois<sup>4</sup>, ainsi qu'un procès verbal du commissaire Jean Desmaretz du mois de décembre 1597 en matière civile contenant l'ouverture de coffres renfermant les biens d'une succession et leur description<sup>5</sup>.

Nous prendrons pour exemple quelques uns de ces actes afin de comprendre la façon de procéder des commissaires.

Le procès verbal réalisé par Jean Demaretz, les 4, 5 et 9 décembre 1597 à été réalisé à la requête de Jeanne de Brye, seule héritière de Jean de Brye, prêtre, cleric de la chapelle de musique du roi, de Marc Moblet, bourgeois de Paris, en tant que procureur et ayant charge de Jacques Borel, capitaine de l'artillerie du roi, donataire et héritier de tous les biens demeurés après le décès de François Moblet, médecin de la reine, et de Gervais Gouffé, substitut du procureur du roi au Châtelet<sup>6</sup>. Il contient l'ouverture des coffres et autres meubles renfermant les biens de la succession de François Moblet ainsi que description, prisée et estimation des biens réalisées par un sergent (ce qui est plutôt rare puisque les prisées et estimations de biens étaient en règle générale contenues dans les minutes des notaires et non dans celles des commissaires). Ce procès verbal fut réalisé en exécution d'une sentence du Châtelet de Paris du 22 novembre 1597 et d'une ordonnance du lieutenant civil datée du 5 décembre ordonnant l'apposition de scellés, la reconnaissance et la levée de ceux-ci ainsi que la description des biens.

Le commissaire commence son procès verbal par l'introduction de la date et des circonstances ayant entraîné sa confection. Il décline également son identité : « L'an 1597 le quatriesme jour de decembre par Me Nicolas Rossignol, procureur au Chastelet de Paris et

<sup>2</sup> AN, Y 12834, Procès verbal de description de biens, 16 novembre 1597.

<sup>3</sup> AN, Y 14702 : Minutes du commissaire Charles Coiffier, 1609-1640.

<sup>4</sup> AN, Y 17395 : procès verbal du commissaire Jean Le Denois. Ordre et distribution du prix d'une maison sise à Paris rue Saint Germain l'Auxerrois, 15 janvier 1600.

<sup>5</sup> AN, Y 17411 : procès verbal du commissaire Jean Desmaretz, 4, 5 et 9 décembre 1597.

<sup>6</sup> AN, Y 17411 : procès verbal de Jean Desmaretz, 4, 5 et 9 décembre 1597.

## Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

procureur de Jeanne de Brye, fille à marier, usant et jouissant se son droict seule héritiere de deffunt Me Jean de Brye en son vivant prestre cleric de la chapelle de musique du roy demanderesse, fut à nous Jean Demarests, commissaire et examinateur aud Chastelet, présenté et mis en nos mains certaine sentence et jugement donné de Monsieur le Prevost de Paris ou son lieutenant civil entre led Rossignol aud nom d'une part et Me Nicolas de Laudelle procureur de noble homme Jacques Borel, capitaine de l'artillerye du roy d'autre part. De laquelle sentence la teneur en suit. ».

Au dessous, un paragraphe introductif expose les détails de la requête adressée au commissaire pour la confection de l'acte et la façon dont il va procéder et assigner les parties à comparaître en son hôtel :

Pour l'exécution de laquelle sentence led Rossignol aud nom nous auroit requis luy decerner nostre ordonnance addressante au premier sergent sur ce requis pour en vertu d'icelle et à la requeste de lad Jeanne de Brye, faire commendement aud Jacques Borel de comparoir pardevant nous en nostre hostel scis à Paris rue Saint Denys près Saint Leu Saint Gilles pour de nostredit hostel se transporter es hostels et domicilles de ceulx et celles qui ont des biens appartenant à la succession du deffunt Maistre François Moblet, vivant médecin de la reine pour illec voir faire par nous en leur présence description de tous les biens appartenant à lad succession et en oultre procéder suyvant lad sentence donnée entre lesdictes partyes cy dessus transcriptes d'inthimation. Ce qui luy fut par nous accordé et icelle nostre ordonnance délivrée à ceste fin. En vertu de laquelle, François Nicollas, sergent aud Chastelet, avoit led jour quatriesme decembre audict an fait commandement et donné assignation aud Borel parlant à M. Marc Moblet en son domicile de comparoie au lendemain heure de sept attendant huict heures du matin en l'hostel et pardevant nous commissaire susd, pour procéder aux fins de nostre susd ordonnance, de laquelle ensemble de son exploit il luy avoit baillé et laissé coppie, ainsy que plus au long le contenu sondict exploit de luy signé. Escheant le quel jour de lendemain qui estoit le vendredy cinquiesme jour dud mois de decembre aud an heure dehuict heures du matin, suivant lad assignation donnée sont comparus pardevant nous commissaire susdit.

L'identité des différentes parties ou leur procureur est ensuite décliné une à une dans le procès verbal. Jeanne de Brie, assistée de Me Nicollas Rossignol, son procureur. Marc Moblet, et Gervais Gouffé, substitut du procureur du roi au Châtelet.

La requête présentée par Jeanne de Brie au lieutenant civil est retranscrite au paragraphe suivant.

A Monsieur le lieutenant civil.

Supplye humblement Jeanne de Brye, fille à maryer, usant et jouissant de ses droictz, seulle heritiere de deffunct Me Jean de Brye, en son vivant prebtre, cleric de la chappelle de musique du Roy. Disant que par sentence donnee de vous le sabmedy vingt deuxiesme novembre dernier, entre lad supplyante et Jacques Borel, cappitaine de l'artillerye du Roy, par laquelle auriez ordonné que description seroit faicte des biens demeurés apres le deced de deffunct Me François Moblet, duquel led Borel est parent, desireroit vollontiers faire faire description en la presence de Monsieur le



## Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

procureur du Roy en la court de Parlement et dud Borel tant à la conservation de la supplyante que de qui il appartiendra. Ce considéré, Monsieur, il vous plaise ordonner que description sera faite en la presence dud sieur procureur du Roy et dud Borel pour la conservation comme dict est de qui il appartiendra et à cest effect faire ouverture des coffres de bahus et autres choses qu'il appartiendra par le premier commissaire dud Chastelet, ensemble la description et vous ferez bien.

Permis ainsy qu'il est requis et en cas d'opposition etc

Faict ce Ve decembre 1597.

Signé Miron.

Le commissaire, est requis de se « transporter rue Aubry boucher » pour faire faire ouverture et description des biens de la succession, assisté d'un sergent.

Suivant lesquelles sentence et requeste cy devant transcriptes et consentement cy dessus, led. Rossignol aud. nom, nous auroit requis nous voulloir transporter rue Aubry boucher, en la maison de monsieur Deslandes, conseiller en la cour de Parlement, pour faire faire ouverture et description des coffres et biens estans en lad succession.

Ce que luy aurions accordé. Et de faict sommes avec les dessusd. assisté dud. François Nicollas, sergent convenu, par lesd partyes, pour faire la prisee et estimation des biens meubles qui se trouveront dans icelluy coffres, transportés en lad maison. Où estant et parlant à une des damoiselle dud. sieur Deslandes, nous auroit monstré deux coffres de la bahus, qu'elle nous auroit dict estre de lad succession. Les clefs desquels, elle nous auroit representees et mises en nos mains, desquelles aurions en la presence des dessusd. faict faire ouverture d'iceulx coffres et description des meubles y estans. Faict par nous ainsy qu'il s'ensuyt.

Le cœur de l'acte se présente ensuite. Le commissaire réalise une énumération détaillée des biens. Ceux-ci sont simultanément prisés par le sergent l'accompagnant.

Premierement, dans l'un desd grands coffres de bahu fermant à une serrure lyé, garrorré de cordes, a esté trouvé une cappe de taffetas doublée de velours allentour et par le corps de serge qui auroit esté prisée par led François Nicollas, sergent à verge au Chastelet de Paris, convenu par lesd partyes. A deux escus cy ..... 2 écus.

Item, une robbe de de soye à l'usage dud deffunct Moblet, à collet cairé. Led collet et paremens de velours doublé de serge. Prisé quatre escus cy ..... 4 écus.

Il ne s'agit pas ici d'une simple description comme l'on peut par exemple trouver dans le procès-verbal du commissaire Charles Bourdereau du 26 novembre 1597 (qui fut réalisé en vue d'une saisie pour dettes)<sup>7</sup>. Cette « description » du commissaire s'étend sur 38 feuillets, ce qui est comme nous l'avons évoqué, une façon de procéder et une forme similaire à celle que l'on retrouve dans les inventaires des notaires. Il s'agit donc véritablement d'une « usurpation » de fonction.

Après cette description ayant pris au commissaire deux jours, celui-ci indique qu'il la laisse

<sup>7</sup> AN, Y 12834, Procès verbal de description de biens, 16 novembre 1597.

## Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

en garde d'une des parties pour sa conservation. : « Tous lesquelz meubles cy dessus ont esté delaissés en la possession et garde dud sieur Borel, qui s'en est chargé et promis les rendre et presentés, touteffois et quantes que requis en sera, et à qui il appartiendra, et pour approbation ont signé en nostre minutte. ». Aucun scellé n'est cependant apposé pour la sûreté de la conservation des biens.

Le 11 septembre 1598, les parties comparaissent à nouveau chez le commissaire. On apprend qu'entre temps, Jeanne de Brye, l'une des héritière est décédée.

Il est demandé au commissaire de se « transporter au logis dud sieur Deslandes, pour assister avec led Sieur Gouffé à la representation de tous ce qui est contenu et descript par led present proces verbal » avec le sergent ayant réalisé la prisée. Les biens seront remis entre les mains de Marc Moblet, exécuteur du testament de Jeanne de Brie, pour les faire vendre par le sergent Nicollas en la présence de Jacques Borel.

Lequel en vertu de certaine sentence donnée au proffict tant dud Moblet que Borel, dattée du vendredy 13 e jour de mars 1598, par laquelle entre autres choses nous seroit apparu avoir esté dict et ordonné que tous les meubles, argent monnoye et non monnoye saisis et arrestéz à la requeste de lad deffuncte de Brye et qui ont esté descripts et inventoriéz par nous examinateur seroient baillés et delibréz et mis es mains dud Moblet pour iceulx vendre en la presence dud Borel, ainsy que plus au long est contenu par lad sentence cy dessus dattée.

Executtant laquelle sentence par led Nicollas, sergent et suyvant le commendement par luy fait au Sieur Deslandes de représenter tous et chacun les biens meubles, or et argent monnoye et non monnoye, bagues et joyaulx et pappiers contenus et descripts aud present nostre proces verbal. Auquel commendement obtemperant par led Sieur Deslandes auroit représenté aud Nicollas lesd biens meubles, pappiers, or et argent monnoye et non monnoye, bagues, joyaulx descripts aud pnt proces verbal. Lequel Nicollas à l'instant les auroit mis es mains et possession dud Moblet qui a confessé et confesse les avoir eu et receus et ce en la presence et consentement dud Borel, suyvant lad sentence et en la presence dud Sieur Gouffé et desquelz il a deschargé et descharge led Sieur Deslandes et tous autres. Et pour approbation de la presente descharge, ont lesd Sieurs Deslandes, Gouffé, Moblet, Borel et led Nicollas signés en la minutte du present proces verbal. Faict les jour et an susd.

De nombreux procès verbaux de partages de biens sont conservés dans les archives du commissaire Bourdureau. Ceux-ci se présentent sous une forme presque identique d'un acte à l'autre. L'importance de l'acte varie évidemment d'une succession à l'autre en fonction de la richesse des individus. Certaines minutes contiennent moins d'une dizaine de folios tandis-que d'autres peuvent atteindre une quarantaine de folios. L'écriture (transcrite par le clerc du commissaire) semble suivre un formulaire préétabli.

Si les mentions au dos de la minute comprenant la date, la nature de l'acte et les noms des

## Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

parties requérantes sont systématiquement indiquées, les salaires versés aux commissaires eux n'apparaissent pas.

Nous prendrons comme exemple le partage commencé le 9 août 1572 et terminé en mars 1580 réalisé par le commissaire Charles Bourdereau entre Antoine de Meaux, écuyer, Sr de Survilliers et de Marly, Antoinette de Corbye, veuve de Guillaume de Meaux, écuyer, Charles de Meaux l'aîné, écuyer, Sr de Blaru, Charles de Meaux le jeune, écuyer, Sr de Rocourt et Henri Popincourt pareillement écuyer, Sr de Thibivillier et Marguerite de Meaux, sa femme.

Cet acte est particulièrement important de par sa taille : 30 feuillets.

Antoine de Meaux comparait devant le commissaire accompagné de son procureur et lui présente une « sentence de partage » du prévôt de Paris. Après l'introduction de la date et la suscription toujours présentée de cette façon « L'an 1572, le samedi neufviesme jour d'aoust est comparu pardevant et en l'hostel de nous Charles Bourdereau, examinateur de par le roy aud Chastelet de Paris, commissaire ordonné en ceste partie », est déclinée l'identité comprenant le nom et la qualité de la partie requérante puis sont exposées les circonstances ayant entraîné la réalisation du procès verbal. Le partage est réalisé en vertu d'une sentence du prévôt de Paris daté du 15 juin 1572 intervenue entre Antoine de Meaux et Antoinette de Corbye. Celle -ci n'est pas retranscrite en entier dans le procès verbal mais seulement mentionnée par le commissaire.

Il indique ensuite qu'il délivre son ordonnance à la requête de Antoine de Meaux pour faire commandement par l'intermédiaire d'un sergent « à lad damoiselle Antoinette de Corbye es qualitez declarez en lad sentence » et autres héritiers « de comparoir » chez le commissaire dès le lendemain à 10 heures du matin afin de procéder au commencement du partage.

Les ordonnances d'assignation à comparaître que nous retrouvons dans toutes les archives des commissaires se présentent toujours de la même façon :

De l'ordonnance de nous Charles Bourdereau, examinateur de par le roy au Chastelet de Paris et à la requeste de [...] vous le premier sergent à verge dud. seigneur oud. Chastelet sur ce requis, faictes commandement à [...] de comparoir pardevant nous, examinateur, en nostre hostel, assyz à Paris, en la rue Sainte Avoye, à jour et heure certaines et competentes que leur assignerez pour procedder au partaige et autrement. Ainsy qu'il apartiendra à l'execution de la sentence donnée entre lesd parties le [...]. Faict le [...].

Signé Bourdereau

En cas de défaut de comparution, le commissaire délivrait un itératif commandement aux parties pour comparaître, ce qui fut le cas ici, Antoinette de Corbye « absente » ne s'étant présentée.

## Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

Le 19 septembre, fut délivrée une nouvelle ordonnance pour assigner les héritiers à comparaître.

L'acte semble s'interrompre brutalement. Sans terminer l'écriture du premier folio entamée sur le verso (dont la moitié de la page est laissée en blanc), le commissaire reprend sur le deuxième feuillet, cinq ans plus tard.

On apprend que ce n'est que le 17 décembre 1577 que les parties comparaissent enfin devant le commissaire. Antoinette de Meaux n'est plus présente parmi les héritiers. On peut supposer que celle-ci est décédée entre temps. Le commissaire décline l'identité des parties qui se présentent : Antoine de Meaux, écuyer, Sr de Survilliers, Charles de Meaux l'aîné, Sr de Blaru, Charles de Meaux le jeune, écuyer, Sr de Rocourt et Marguerite de Meaux, femme de Henri de Popincourt, écuyer Sr de Thibivillier, accompagnés de leur procureurs.

Chacune des parties déclare au commissaire si elle consent ou non au partage des biens et présente les pièces justificatives qui permettront au commissaire de réaliser les lots : « deux cahiers en papiers esquelz ilz ont dict estre contenu les prisées, l'estimation des heritages communs aux parties ». Ces pièces sont « veuz et leuz » par tous les comparants. Le commissaire indique qu'eurent lieu à cet instant plusieurs « disputes sur la forme dud. partage selon lesd. prisées et estimation ». Afin de les régler, des experts sont nommés et accordés entre les parties pour la prisée des terres se situant à Marly, Survilliers et au Bourget : « Lesd. comparens esd noms ont accordés que lesd visitations, prisees et estimations des heritages assis esd. lieux de Marly et de Survilliers soient faitz par lesd Claude Prevost, demourant à Vemars et par led Pierre le Feure, demeurans à Survilliers, sur les visitations, prisees et estimations des heritages assis au Bourget et es environs soient faictes par led Pierre Laudons et André Dutraume ». Le commissaire choisira un maçon juré pour les prisées de maisons et édifices : « Et que par nous examineur soit choisy et prins ung maçon juré en l'office de maçonnerie à Paris pour priser les maisons et edifices quy sont assis tant esd. lieux de Marly, Survilliers et le Bourget ».

Charles Bourdereau congédie ensuite les parties et convient de les faire assigner à comparaître à nouveau le 13 janvier 1578 à sept heures du matin, en l'hôtel seigneurial de Survilliers pour procéder aux estimations des biens.

Le 13 janvier suivant, le commissaire indique sur son procès-verbal qu'il « se transporte » avec François Drouyn, Me maçon, en l'hôtel seigneurial d'Antoine de Meaux à Marly où comparent les parties (dont l'identité est à nouveau déclinée), puis à Survilliers en l'hôtel de Charles de Meaux

## Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

l'aîné et de Charles de Meaux le jeune. Le commissaire rapporte que « du consentement des parties comparantes » les laboureurs désignés ont été « mandez et sont comparuz pardevant nous » et qu'il a « fait faire le serment » aux experts de « bien et deument » effectuer l'estimation des biens « immeubles, terres, prés, bois et autres heritages » des différents lieux. Charles Bourdereau recueille ensuite les différentes « remonstrances, declarations et protestations » concernant des clauses d'héritage mentionnant des préciputs ou autre réservations des biens des parties et leur en donne « lettres pour leur servir et valloir en temps et lieu ce que de raison ».

Le commissaire précise subséquemment que les prisées vont commencer en sa présence. Il les transcrit en détail dans son procès verbal : est alors effectué une identification de chaque portion des héritages avec le prix correspondant. Les experts laboureurs et le maçon apposent leur signature à la fin de la prisée qui s'étend sur les 9 feuillets suivant et dure jusqu'au 14 janvier.

Charles Bourdereau dresse ensuite un « mémoire et project pour parvenir au partage qui est à faire » entre les parties. Les différents biens sujets au partage sont regroupés en vingt articles différents numérotés et énumérés avec l'indication de leur prix. Il n'y a pas d'indication de date précise pour la réalisation de ce mémoire sur le procès verbal.

Il fait ensuite comparaître à nouveau les parties en son hôtel à plusieurs reprises afin de leur communiquer le contenu des articles et recueillir leurs avis et différends.

Par exemple, le 2 décembre 1579, le commissaire assigne à nouveau les héritiers à comparaître « pour procéder au parfairement du partage ». L'avis de chaque héritier est transcrit dans le procès verbal afin de prendre les consentements ou désapprobations concernant les articles et prisées. Les querelles entre les parties semblent s'éterniser et elles finissent par quitter brusquement l'hôtel du commissaire : « après plusieurs disputes [...] lesd comparans se sont departiz et retirez de nostre hostel sans dire ne mander chose pardevant nous ». Le procès-verbal ne reprend qu'à la fin du mois.

Le 29 décembre 1579, les parties comparaissent à nouveau. Il leur est fait lecture par le commissaire « des prisées et estimations » afin de les accorder. Après avoir recueilli leurs déclarations, le commissaire procède à des corrections et précisions sur les biens sujets à contestation entre héritiers en dressant un « Extraict en brief des heritages et droictz qui sont en fief pour en faire deux lotz, l'un pour Antoine de Meaulx, escuyer, Sr de Survilliers, et l'autre pour Charles de Meaux l'aisné, Guillaume de Meaulx, Louis de Meaulx, Charles de Meaulx le jeune,

## Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

aussy escuyer et damoiselle Marguerite de Meaux, femme de Henri de Popincourt, aussy escuyer, Sr de Thibivillier ». Les terres et rentes sont ainsi divisées en plusieurs articles avec l'indication de leur prix. La somme totale des biens contenus dans l'extrait est ensuite calculée et divisée en deux moitiés. Le commissaire reçoit les avis des parties qui lui demandent de constituer deux lots à partir de l'extrait « le plus justement et commodement que sera possible ».

Suivant la requête des héritiers, Charles Bourdereau dresse les « mémoire et projets des deux lots étant en fief ». Le 26 janvier 1580, les parties comparaissent devant le commissaire pour examiner à nouveau les prisées des héritages, mémoire et projets de lots. Ils requièrent entre eux la communication d'autres pièces justificatives concernant leurs héritages. Il leur faudra encore plusieurs jours pour s'accorder totalement.

Le 24 février les héritiers conviennent devant le commissaire que les projets de deux lots ont été « justement et également faitz ». Charles Bourdereau peut enfin dresser les lots qu'il énumère sur son procès verbal. Le 5 mars les parties reconnaissent que l'ensemble des « lots leur semblent bien, deument, justement et egallement faitz ». Il est indiqué qu'« une personne neutre que lesd comparens ont appelé et acordée gecte en leur presence par sort » les lots qui reviendront aux parties. Le contenu des lots est noté sur des morceaux de papiers qui sont ensuite repliés pour en dissimuler la teneur puis tirés au sort. La répartition des différents lots a lieu durant le mois de mars.

Une fois les lots répartis, le commissaire consigne par écrit ce qui revient à chacun des héritiers. Il est précisé que les parties « se sont tenuez et tiennent contens [et] ont declaréz avoir le tout agreable ». À la fin de son acte, le commissaire termine par une clause finale servant à garantir l'authenticité de la minute « Fait soulz nostre seing pour tesmoing de ce que dessus » puis appose sa signature.

Comparons cet acte avec le procès-verbal de partage réalisé cette fois-ci par Claude Mahieu, et commencé le 17 juillet 1600. Celui-ci est composé de 56 feuillets réalisés à la requête de Marthe Regnard, femme de Charles de la Porte, écuyer de la grande écurie du roi et veuve de Me Jacques de Baugy, écuyer et Me ordinaire de la chambre des comptes suivant une sentence intervenue entre elle et Charles de la Porte, tuteur de René de Baugy, écuyer et héritier du défunt Jacques de Baugy, son père, d'autre part et Me François Langlois, doyen de l'église de Saint Cloud, tuteur du mineur et Jean de Baugy, écuyer, Sr de Leudevile, en partie émancipé sous l'autorité de François Langlois, son curateur, aussi héritier du défunt Jacques de Baudy, son père.

## Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

Nous constatons peu de différence dans les façons de procéder. La forme, cependant change quelque peu et mérite d'être étudiée. L'écriture est nettement plus aérée que sur l'acte précédent avec des paragraphes se dégageant clairement les uns des autres, de grandes marges sont laissées sur les côtés (gauches, haut, bas) et les ratures sont moins nombreuses qu'à l'accoutumé. Aucune mention ne figure cependant au dos de l'acte (comme il est courant pour la majorité des procès-verbaux).

L'introduction est du même type que dans le précédent, cependant le contenu de la sentence est relaté en détail.

« L'an 1600, le lundy 17 e jour de juillet, par Me Pierre Rossignol, procureur de damoiselle Marthe Regnard, feme de Charles de La Porte, escuyer, authorisée par justice à son reffuz, auparadvant vefve de feu Me Jacques de Raugny ; vivant escuyer, conseiller du Roy et Maistre ordinaire en sa chambre des comptes, demanderesse en partage d'une part. »

Fut à nous Claude Mahieu, commissaire et examinateur ordinaire de par le Roy nostre sire en son Chastellet de Paris, commissaire en ceste partie, présenté certaine sentence et appointement [...] donnée entre lad. damoiselle oudict nom d'une part, demanderesse en partage, led Charles de la Porte, escuyer, procureur dud. lieu et escuyer de la grand escurie du Roy, tuteur de René de Baugry, escuier et héritier dud. deffunct Me Jacques de Baudry, son pere d'autre part [...] Par lesquelles partyes ouyes en leur pledoyé auroit esté ordonné que partage et division seroient faicts entre les partyes de toutes et chacunes les terres, héritages et rentes appartenant en commong ausdictes parties. Et à chacune d'eux baillé leur presente part et portion contingente et à ceste fin auroit esté ordonné que lesd. lieux seroient veuz et visitez par personnes nommez et convenuz par lesd. parties qui feroient le serment par devant le juge des lieux pour lesd. prisées , visitations et estimations faicte estre miz en noz mains pour l'effect dud. partage et demeureroient lesd. lotz garendz l'ung de l'autre.

D'autres pièces sont présentées au commissaire qui sont rapportées dans l'introduction. Il s'agit d'un exploit d'un sergent du bailliage de Leudeville, d'un appointement du bailly de Ledeville et d'un procès verbal d'une prisée et estimation réalisée par des laboureurs, de terres, bois, vignes et héritages ainsi qu'une visitation, prisée et estimation par des charpentiers et maçons des maisons et édifices sujets au partage, d'un rapport d'un mesureur et arpenteur d'autres pièces d'héritages. Ces pièces sont simplement rapportées sans être cependant retranscrites dans le procès verbal de Mahieu.

Le procureur de Marthe Regnard (Pierre Rossignol) rapporte au commissaire que « pour agreable lesd prisees [...] et qu'il les tennoit bien et deuement faictes, et accorderoit sur iceulx estre proceddé au partage necessaire à faire entre luy oud. nom et ses consors, requerant voulloir bailler et communicquet icelle prisées ausd Charles de la Porte et Me François Langlois esd. noms pour iceulx veoir, communicquet à leur conseeil et dedans trois jours venir iceulx accorder ou dire contre

## Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

ce que bon leur semblera ».

Les prisées ayant déjà été réalisées et accordées entre les parties le commissaire n'a pas à convenir d'autres rapports de prisées par des jurés experts. Il lui est demandé de communiquer les procès verbaux des prisées aux parties intéressées et de les assigner à comparaître pour les accorder entre eux.

Le travail du commissaire peut commencer. Il va communiquer les procès-verbaux aux procureurs de chacune des parties puis convoquer celles-ci une par une.

« Ce que luy aurions accordé et de faict, le mardy 18 e desd mois et an aurions baillé et mis es mains de Me Pierre Boisguillot, procureur dud. Charles de la porte aud nom lesd proces verbaux [...] Et le vendredy 21 e jour desd mois et an, deux heures de rellevée est comparuz ».

Le commissaire décline l'identité des différents comparants qui lui rapportent les procès verbaux de prisées et prend en note leurs déclarations. Il les fait systématiquement signer en fin de chaque déclaration. Les parties sont toutes du même avis : « ilz tennoient icelles prisees et estimation bien et deument faictes, n'avoient que dire pour empescher estre sur iceulx proceddé au partage d'entre eulx et leurd consors ».

Le 20 juillet, les parties sont toutes convoquées chez le commissaire. Les mentions des assignations faites réalisées par un sergent ne sont cependant pas mentionnée par le commissaire Mahieu. Il est demandé à Mahieu de faire un « Estat et calcul de la portion qui appartient à chacun desd. copartageans en icelles terres [...] pour ledict calcul et estat par luy veu, accorder icelluuy ouy allencontre d'icelluy dire ce qu'il appartiendra par raison ». Des précisions sont apportées à cette occasion sur les pièces justifiant des réservations de droits et portions d'héritage par les parties (rentes, terres). Le commissaire transcrit minutieusement ces pièces une à une sur son procès-verbal et continue ainsi : « Apres lesq. direz, requisitoires et consentemens, aurions pour parvenir aud. partage, tiré et extraict de l'inventaire faicte à la requeste de lad damoiselle Marthe Regnard, des biens dellaissez par icelluy deffunct Maistre Jacques de Baugy [...] pour cest effect miz entre nos mains, les rentes que lesdictes parties nous auroient dict estre de lad. succession et à partir d'entre elles declarant que les aultres rentes mentionnez par les tiltres inventoriez en icelle inventaire n'estoient d'icelle succession et n'en jouissoient, et aurions vacqué aud. extraict et icelluy faict ainsy qu'il ensuit ».

Le commissaire indique toute les étapes de son travail et les pièces dont il va se servir pour



## Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

réaliser le partage. Énumérant les contrats de constitutions de rentes extraits de l'inventaire un à un en différents paragraphes avec une mention de la somme à chaque fin de paragraphe en bas à droite. (compris sur deux feuillets).

Le 31 juillet, il communique aux parties des copies de l'extrait. « Et le lundy 31 e jour de juillet oud. An 1600, aurions baillé et mis es mains desd. Rossignol, Boisguillot et Hamouyn, esd. Noms, coppie dud. extrait par nous faict sur led inventaire pour iceeluy veoir, communiquer à leurs parties et scavoir d'elles s'il y avoit et appartenoit à icelle succession aultre et plus grandes rentes que celles mentionnes par led extrait et nous rapporter de dans trois jours ».

Le 4 août, les parties (représentées par leurs procureurs) sont à nouveau assignées à comparaître devant le commissaire. Celles-ci lui rapportent les copies de l'extrait que le commissaire leur a communiquées. Il est déclaré « n'appartenir à lad succession dud deffunct Me Jacques de Baugy, aultre ny plus grand rente que celles portees et mentionnes par led extrait. Du consentement des parties, Claude Mahieu procède ensuite à la « division de chacune nature des prisées des héritages mentionnez par lesd proces berbaultx desd. prisées montans ensemble à la somme de 9 702 escus sols 11 s. 3 d. t. [...] et sur iceulx faict et dressé l'estat de ce qui peult appartenir en icelles à chacun des copartageant ainsy qu'il ensuict ».

La suite du procès verbal est intitulé « Estat en brief de ce qui peult appartenir à damoiselle Marthe Regnard es noms et quallitez qu'elle procedde, Jean de Baudy et René de Baugy, chacun seprement en terres et seigneuries de Ledeville, Biscore, maison et heritages acquis dud. sieur Le Grand, maison de Lardy que rentes sus declarées ».

Chaque portion d'héritage appartenant aux héritiers est énumérée en différents chapitres correspondant aux terres, seigneuries et maisons. Les prix des pièces revenant pour chaque héritier est apposé en bas à droite de chaque paragraphe (11 feuillets).

Le 18 août des copies de « l'estat en brief » sont « baillés et communciés » aux procureurs des parties « pour les veoir et communciquer à leur conseil pour venir sur iceulx dans trois jours dire ce qu'ilz tienneront estre à faire par raison ».

Le 25 août, les parties comparaissent chez le commissaire. Celles-ci rapportent les copies qui leur ont été communiquées . Ils « avoient veu iceulx, les avoient comunciquez à leur conseil et les tiennoient bien et deument faitz, justes et esgaulx [...] demouroient d'accord du calcul porté et mentionné par iceulx, consentoient et accordoient mesme nous requeroient sur iceulx voulloir

## Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

procedder au partage d'entre les parties desd. terres de Ledeuville, rentes et aultres héritages [...] pour sur iceulx veux et communiquer à leur conseil venir iceux accorder ou blasmer s'ilz tiennent que faire ce doibve ».

Le commissaire indique qu'il va « suivant les requisitoires et consentemens desd parties esd noms [...] dresser les projectz desd. lots ». Le projet de lots constitue la partie suivante de son procès-verbal. Les lots sont divisés en différents paragraphes correspondants à ce qui doit revenir aux héritiers avec les divers titres des terres et autres pièces d'héritage (26 feuillets sous forme d'item tel un inventaire avec le prix des lots noté en bas à droite de chaque paragraphe). La somme totale des biens de l'héritage est calculée en fin du projet de lots. Les parties apposent leur signature en fin du projet.

Le commissaire indique qu'il a communiqué le 11 septembre 1601 aux procureurs des parties des copies du projet « pour les nous rapporter de dans trois jours et iceulx venir blasmer ou accorder ou dire contre iceulx ce qu'il appartiendra ».

Le 15 septembre 1601, à deux heures, suivant l'assignation donnée par le commissaire, les héritiers se rendent chez Claude Mahieu, rapportent les copies des lots « par nous faitz et dressés cy dessus transcriptz et à eulx communicatez qu'ils nous auroient dict trouver bien, justement et esgallement faitz et partiz, lotiz et divisez et comme tels consentoient chacune d'elles esd noms jouir des choses à eulx baillées et couchees en iceulx lotz ». Cependant, un des héritier semble s'opposer au partage : « par lequel Langloix aud. nom a esté dict qu'il ne peult remettre en noz mains lad coppie desd lotz par nous à luy communicatez et cy dessus transcriptz ne iceulx accorder ne discorder ny mesmes respondre sur le requisitoire desd Rossignol et Boisguillot , que ce ne soit avecq l'adivs des parents et amis desd Jean et René de Baugy, ausquelz il est esleu subrogé tuteur et curateur ». Le procureur de Marthe Regnard requiert « estre presentement proceddé et qu'il n'est besoing d'autre sentence que celle par laquelle est ordonné que partages et divisions seront faitz et ou suivant icelle icelluy Langloix ne vouldroit procedder à autre, luy requis renvoy au premier jour. Et protesté contre luy en son propre et privé nom de la restitution des fraiz qui se feroit à cause d'icelluy et de tous despens, dommages et intherestz ».

Le commissaire est obligé de renvoyer les parties régler leurs différends devant le lieutenant civil : « Au moyen de quoy, pour estre sur led empeschement entre elles ordonné ce qu'il appartiendra par raison, aurions icelles parties renvoyees et renvoyons au premier jour par devant M. le prevost de Paris, M. son lieutenant civil et messieurs les gens tenans le siege presidial aud.

## Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

Chastelet ».

Marthe Regnard se présente chez le commissaire le 12 mars 1601 accompagnée de son procureur et remet au commissaire une nouvelle sentence du 29 novembre 1600 intervenue sur le renvoi. L'avis des parents et amis des mineurs devra être pris. Regnard rapporte également « l'esmologation de l'avis desq parents. Et que ce faisant il seroit par nous passé outre aud. partage ». Regnard requière une ordonnance du commissaire « adressante au premier huissier ou sergent sur ce requis » pour faire commandement aux héritiers de comparaitre devant le commissaire pour procéder au « parachèvement dud. partage ». Cette fois, l'assignation du sergent est décrite en détail dans le procès-verbal.

« Excutant laquelle, Jean Gordidot, sergent à verge aud Chastelet, auroit le mesme jour faict commandement ausd Charles de la Porte, Me François Langloix et Jean de Baugy en parlans à leurs personnes, de comparoir led jour, trois heures de rellevé en nostred hostel et pardevant nous pour proceder au parachèvement dud partage selon que mandé luy estoit par nous ordonné. De laquelle, ensemble de sond. exploit, il auroit à chacun d'eulx baillé et laissé coppie, comme dueement nous seroit apparu par son origan estant au bas de nostred ordonnance ».

Les parties comparaissent le 12 mars 1601 pour achever le partage de leurs héritages. « Il est demandé suivant la sentence du lieutenant cicvil éde faire dellivrance aux parties des choses à elles appartenant et baillees par iceulx lots [...] qu'elle les tiennent bien et deument faictz, justes et esgaulx [...] ilz accordent chacune d'elles esd. Noms joir des choses à eulx baillées et couchées en iceulx lotz. ».

Le commissaire termine son procès-verbal par ce paragraphe expliquant que le partage a été effectué.

« Attendu lesq. dire desd parties et de leur consentement aurions à chacun d'eux esd. Noms faict dellivrance des choses mentionnez esd. projects de lotz cy dessus transcriptz, pour ce ce qui est speciffié par iceulx debvoir appartenir à chacun d'eulx, jouir par chacun d'eulx en plaine propriété à part et duviz comme de sa chose propre. Et en prendre et recepvoir les fruictz et revenuz [...] Desquelz lotz partant ilz esd. Noms et chacun endroict soy, ils se sont tenus et tiennent pour comptans comme bien deument, justement et esgallement faictz, partiz, lotiz et divisez, promettans les entretenir et maintenir de ponct en point sellon leur forme et teneur soubz l'obligation et ypothecque de tous et chacuns les biens, heritages et rentes à chacun d'eulx esd. noms appartenant »

## Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

Ici, la façon de procéder est quelque peu différente de celle du premier partage de succession étudié. Il n'y a pas de tirage au sort de lots. En effet, le projet mentionnait déjà les noms des parties. Celles-ci avaient d'ailleurs donné au commissaire toutes les précisions nécessaires pour accorder au mieux cette répartition d'héritages.

Claude Mahieu fait signer les parties puis termine par cette clause d'une écriture qui semble rapide avant d'apposer sa signature. « Ce que certiffions vray et avoir esté par nous examinateur sud. ainsy fait le dit jour susd. ». Celle-ci a été écrite de sa main. En effet, on constate un changement d'écriture.

D'autres types d'actes fréquemment rencontrés dans les archives des commissaires du Châtelet sont les ordres et distributions de deniers provenant des adjudications par décrets. Nous prendrons pour illustration l'ordre et distribution du prix d'une maison rue Saint-Germain l'Auxerois réalisée le 15 janvier 1600 par le commissaire Jean Le Denois. Cette archive est une copie réalisée au XVIII<sup>e</sup> siècle de la minute originale (non conservée). Elle est inscrite dans la sous série « Bibliothèque des commissaires »<sup>8</sup>. Le procès verbal contient les productions des titres et les dire et réquisitions des opposants aux criées, vente et adjudication par décret au Châtelet de Paris de la maison en question « faisant l'un des coins de la rue Thibault-aux-dez » saisie, vendue et adjugée sur Jeanne le Grand, veuve de Me Jean Hervé, commissaire au Châtelet de Paris, « tant en son nom que comme tutrice de Pierre Hervé leur fils mineur ». S'ensuit l'ordre et distribution du prix de la maison. Enfin, nous y trouvons la « prise de communication dud. ordre par les opposans ».

Comme toutes les minutes des commissaires, le procès verbal commence par l'introduction de la date, la suscription déclinant l'identité de l'auteur de celui-ci, l'adresse (destinataire de l'acte) et l'exposé des circonstances ayant amené à la prise de décision.

L'an 1600, le quinzieme jour du mois de janvier par Maitre Esprit Le Margnant, procureur au Chastelet de Paris au nom et comme procureur de Jeanne Le Grand, fut présenté et mis es mains de nous Jean Le Denoys, commissaire et examinateur ordonné de par le Roy notre Sire, certaines lettres de sentence et adjudication par decret émanées dudit Chastelet le dix huitiesme decembre 1599, signées Drouart et Oudet, enregistrées et fait sceller par Jacques Le Roy, garde du scel de la prévôté et vicomté de Paris le treizieme janvier audit an 1600, signée Le Roy, contenant entre autres choses que en vertu de certaines lettres de sentences, données de Monsieur le prévôt de Paris ou son lieutenant civil, le dix neuvieme juillet 1595, signées Drouart, et scellées et à la requête de Maistre Esprit Le Margnant, procureur au Châtelet de Paris, en son nom pour lequel eut été élu domicile en sa maison, scise rue Beaurepaire, Thomas Gruan, sergent à Cheval audit Chastelet de Paris, dès le treizieme jour du mois d'aoust en suivant audit an 1595, eut fait commandement, de par le Roy nostre Sire, à honorable femme Jeanne Le Grand veuve de feu Maistre Jean Hervé

<sup>8</sup> AN, Y 17395 : Ordre et distribution du prix d'une maison sise à Paris rue Saint Germain l'Auxerrois, faisant l'un des coings de la rue Thibault aux dez, 15 janvier 1600.

## Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

commissaire et examinateur audit Chastelet de Paris, et en son nom et comme tutrice de Pierre Hervé, son fils, mineur d'ans dudit deffunt et d'elle parlant à sa personne, en son domicile de bailler et payer, audit Le Margnant ou à lui porteur des dites lettres pour luy la somme de 33 écus, un tournois, pour une année de pareille rente échue au jour Saint Jean Baptiste lors dernier passé, et 15 sols tournois pour les dépens adjugés et taxés par ladite sentence, sans préjudice d'autres dus et actions, laquelle eut été de payer refusante,

Jeanne Le Grand ayant refusé de payer ses dettes, en vertu de plusieurs sentences (juillet, août et septembre 1595), un sergent a « élu domicile » en la maison de Jeanne le Grand dès le 13 août 1595.

Le sergent a fait commandement à Me Toussaint Morice, procureur au Parlement, et tuteur des enfants mineurs de Jean Hervé, commissaire au Châtelet et de Marie Vallet, de « bailler et payer » à Le Margnant la somme réclamée pour une année d'arrérage de rente et les dépens des sentences. Toussaint Morice refusa également de payer. En conséquence, le sergent a saisi et « mise en la main du roy » la maison pour être « vendue, baillée et adjugée par decret au Parc Civil dud. Chastelet de Paris » à l'acheteur le plus offrant.

Et finalement, auroient été, ladite maison et lieux susdits, criées et subhastés, vendus et adjugés au Parc Civil dudit Chastelet de Paris à ladite veuve Le Grand, au nom et comme tutrice dud Pierre Hervé son fils, à la charge des droits seigneuriaux, frais et mises des criées, et outre, moyennant le prix et somme de 800 écus sol, pour une fois payer à distribuer à qui il appartiendra. Pour faire l'ordre et distribution duquel prix, taxer les dépens desdites criées, ouir le compte du commissaire etabli en ladite maison, et généralement pour faire tout ce au cas appartiendrait. Nous examinateur et commissaire susdit aurions été commis, ainsi qu'il est plus au long, contenu et déclaré par lesdites lettres de décret, lesquelles avons rendues à lad adjudicataire.

Le Margnant demande au commissaire de lui délivrer une ordonnance par écrit « adressante au premier huissier ou sergent à verge aud. Chastelet de Paris » pour « faire faire commandement » aux opposants aux criées d'apporter au commissaire (demeurant rue du foin), leurs lettres, titres et pièces justificatives de leurs oppositions afin de pouvoir procéder à « l'ordre de priorité ou postériorité » des opposants. Le jour même, le commissaire délivre son ordonnance à Me Béchue, huissier audienier au Châtelet pour une comparution sous huitaine.

Le 18 janvier se présente chez le commissaire Esprit le Margnant « opposant auxd. criées pour être payé » des arrérages de la rente mentionnée. Il présente au commissaire ses pièces justificatives : « Lequel Le Margnant, pour justification de ladite opposition a mis en nos mains copie en papier non collationnée ny signée de certain contrat de constitution fait et passé pardevant Dohin et Antoine Desquatrevaulx, notaires du Roy audit Chastelet de Paris, le 28 e septembre 1585, par lequel entre autres choses, apert, noble homme Maistre Jean Hervé, commissaire et examinateur audit Chastelet de Paris, avoir vendu, constitué, assis assigné par ces présentes à honorable femme

## Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

Marie Rivière veuve de feu André Rocque, en son vivant marchand bourgeois de Paris, pour elle, ses hoirs et ayans cause au temps à venir, 33 écus, 20 sols tournois de rente annuelle et perpétuelle » ainsi que d'autres pièces qui sont décrites dans le procès-verbal une à une.

Les autres opposants aux criées ne comparaissent pas dans le temps imparti, ce qui est notifié par Le Denois, qui leur donne défaut et leur fait un itératif commandement de comparution par l'intermédiaire de Béchue : « Et quant auxdits Morice Yon, Robert Boucault, Cabry et sa femme et Le Grand aussy opposans, ne seroient venus ny comparus en l'hôtel et pardevant nous pour fournir de leurs dites lettres et titres pendant icelle susdite huitaine à eux assignée, au moyen de quoy avons, contre iceux, donné défaut, et par vertu d'icelui aurions le 5 e février 1600 fait et délivré notre ordonnance itérative audit Bechue, huissier audiencier susdit pour leur faire de nouveau et itératif commandement de nous apporter et fournir de leurs dites lettres et titres aux fins susdites ». Le lendemain, Robert Boucault se présente par procuration. Les procureurs des autres opposants se rendent chez le commissaire dans les jours suivants et apportent chacun leurs pièces justificatives. Celles-ci sont scrupuleusement inventoriées par le commissaire dans son procès verbal. Elles sont décrites sur le même modèle que pourrait prendre un inventaire de « titres et papiers » réalisé par un notaire avec une minutie qui révèle qu'aucun détail ne doit échapper à la connaissance du commissaire pour la confection de l'ordre et distribution de deniers.

La seconde partie du procès verbal consiste en l'établissement de l'ordre de priorité et postériorité des opposants aux criées de la maison. Elle est introduite de la façon suivante :

Ordre de priorité et postériorité des opposans aux criées d'une maison scise à Paris rue et paroisse Saint Germain de l'Auxerrois où pend pour enseigne l'un des coins de la rue Thibault-aux-dez saisie sur Jeanne Le Grand, veuve de feu Maistre Jean Hervé, vivant commissaire au Chastelet de Paris en son nom et comme tutrice de Pierre Hervé fils mineur dudit deffunct et elle a la requête de Maistre Esprit Le Marquant, procureur audit Chastelet de Paris et adjudgée par sentence de décret dudit Chastelet le 18 e décembre 1599 à ladite veuve Le Grand à la somme de 800 écus sol, comme plus offrant et dernier enchérisseur, laquelle somme sera payée et distribuée auxdits opposans les frais de justice préalablement payés ainsi qu'il s'ensuit.

Le commissaire dresse la liste de la distribution des deniers aux opposants. Il commence par son salaire ainsi que celui du receveur des consignations et de l'huissier audiencier ayant procédé aux assignations.

Premierement, Monsieur le receveur des deniers des consignations dud. Chastelet de Paris, la somme de 20 livres qui est à raison de 6 deniers pour livre dudit prix pour ses salaires et vacations d'avoir reçu, gardé et conservé ledit prix et iceluy distribué selon nos mandemens délivrés auxdits opposans et d'iceux reçu quittance cy 20 livres.

## Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

A nous examinateur et commissaire dessus dit pour nos salaires et vacations d'avoir reçu registre les lettres et titres desd. opposans, sur iceux fait et dressé le present ordre oui sur iceluy en leurs accords et consentement à diverses assignations en nostre hostel à eux delivré nos mandemens dudit prix et de tout ce fait proces verbal en minute, cy la somme de 16 écus 40 sols.

A la communauté des commissaires examinateurs dudit Chastelet de Paris, la somme de 13 écus 20 sols pour les 4 deniers tournois pour livre dudit prix à eux attribués par édit du Roy, cy 13 écus 20 sols.

A Maistre Bechue, huissier audiencier dudit Chastelet de Paris la somme de 2 écus pour ses salaires et vacations d'avoir fait plusieurs commandemens auxd opposans tant pour apporter et mettre en nos mains leurs lettres et titres que pour venir accorder et discorder le présent ordre, cy 2 écus.

Les opposants ne s'étant rendus chez le commissaire pour apporter leurs pièces justificatives, celles-ci ne sont pas comprises dans l'ordre : « Et quant à damoiselle Ysabelle Prévost, opposante n'a été par nous examinateur susdit mie et colloquée en ordre, attendu qu'elle n'a fourni de titres et joint aussi qu'elle est déboutée de son opposition par sentence donnée entre elle, et ledit Gueneau procureur dud Jacques de la Marre du 14 mars 1600 ».

Le 18 mars 1600, le commissaire entame la dernière partie de son procès-verbal qui consiste en la communication de l'ordre aux parties concernées qui comparent une à une devant le commissaire. Celles-ci « accordent » l'ordre en la forme établie et requièrent les mandements de délivrance des sommes ou au contraire le désapprouvent en justifiant leur opposition.

Comme aussy seroit comparu Maistre François Noblet, procureur dudit Boucault, laboureur, demeurant à La Villette, lequel apres avoir eu communication du présent ordre, à iceluy accorder pour le regard des un, deux, trois, quatre, septieme et huitieme articles énoncés audit ordre. Et pour le regard des 5 et 6 e articles a requis communication es depens et compte y mentionnés pour y avoir intérêt et pour le regard des 9, 10, 11 12 e jusques au 19 e article inclus empeschant qu'ils soient distribués des sommes pour lesquelles ils sont mis en ordre soutenant devoir estre premier préféré auparavant eux d'autant que sont deniers consignés ès mains dud deffunt Maistre Jean Hervé, sur lesquels led Boucault venoit en ordre et pour lesquels recevoir mandement lui auroit été distribué par feu commissaire Gruau, ensemble des frais et dépens.

La copie de ce procès-verbal ne contient pas de mention d'une clause finale inscrite par le commissaire ni de signature de celui-ci ou des parties mentionnées.

Bien qu'il ne s'agisse ici que d'une copie de l'acte (aujourd'hui disparu) et que nous ne puissions avoir accès à l'écriture du clerc du commissaire, à ses ratures éventuelles qui permettraient d'entrer au cœur de la confection de la minute, la transcription est utile à bien des égards. En effet, la façon de procéder du commissaire n'est dénaturée en aucune façon, s'agissant d'une transcription fidèle au texte, seules l'orthographe et la mise en page ayant été quelque peu modifiées.

Qu'il s'agisse de copies ou d'originaux, les minutes des commissaires au civil, bien qu'ils

## Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

puissent paraître répétitifs et d'une écriture peu aisée à déchiffrer pour les pièces originales, présentent un intérêt certain pour tout historien cherchant à retracer le travail quotidien de ces officiers. Nous savons, que les minutes au civil accaparaient un temps très important de la pratique des commissaires, étant de plus leur principale source de revenus. Ceux-ci, partiellement conservés pour le XVI<sup>e</sup> siècle représentent la quasi totalité des actes subsistant dans leurs archives aujourd'hui. Leur façon d'écrire très formelle, les rapproche des professions notariales. Nous comprenons aisément la facilité pour les commissaires, comme pour les notaires, d'usurper mutuellement leurs fonction, ceux-ci ayant des compétences très proches concernant la mise en forme des actes et le travail au contact des familles parisiennes. Les actes réalisés au civil peuvent expliquer l'absentéisme régulièrement dénoncé par leur contemporains. Les commissaires peuvent s'absenter plusieurs jours de leur hôtel pour aller confectionner des scellés ou assister à des prisées et estimations de biens en dehors des faubourgs de Paris, comme c'est le cas pour le commissaire Bourderau. Ceci explique également les mesures prises par le Parlement tentant d'interdire aux commissaires d'un même quartier de s'absenter au même moment afin de rester disponibles à la fois pour recueillir les plaintes des parisiens, réaliser des informations subséquentes mais aussi et surtout s'atteler à leurs tâches de surveillance policière. Ce problème est constant au XVI<sup>e</sup> siècle et le restera encore au XVIII<sup>e</sup> siècle comme le souligne Justine Berlière dans son ouvrage sur les commissaires du quartier du Louvre dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle : « au XVIII<sup>e</sup> siècle, le guet puis la garde de Paris se plaignent encore régulièrement d'avoir, avec leurs prisonniers, à faire la tournée des hôtels des commissaires, leurs clerc répondant que les commissaires, pourtant supposés être disponibles à tout moment, sont absents, occupés ou indisposés ».<sup>9</sup>

### **B Les actes « au criminel » : réception des plaintes et informations**

Les minutes des commissaires conservées dans la série Y des Archives Nationales entre 1560 et 1610 ne contiennent que deux actes aux criminel (deux informations, dont une contre des protestants qui sera étudiée dans le chapitre consacré aux troubles religieux).

Cependant, le commissaire Delamare a conservé de rares originaux au sein de ses archives<sup>10</sup>. Parmi ceux-ci on retrouve plusieurs requêtes d'individus au lieutenant criminel pour « permission d'informer ». Une plainte déposée aux commissaire Jean Joyeux suivie d'un interrogatoire, ainsi que deux informations, le tout pour les années 1585 et 1593.

<sup>9</sup> J. Berlière, *Policier Paris au siècle des lumières...* p. 152.

<sup>10</sup> BnF, Fr. 21594.



## Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

Nous savons qu'une partie importante de l'activité des commissaires consistait à recevoir les plaintes d'individus victimes de vols ou les querelles de voisinage ayant parfois conduit à des insultes et agressions.

Une information était généralement réalisée suite à une plainte déposée chez un commissaire. Elle pouvait également avoir lieu à la requête du procureur du roi à la suite d'un acte reçu au greffe.

L'information était effectuée après une permission d'informer du lieutenant criminel, accordée à la suite d'une requête. Les interrogatoires et informations d'offices étaient quant à elles réalisées suite à une constatation par le commissaire d'une situation de flagrant délit et ne nécessitaient pas de permission du lieutenant. Ces actes sont extrêmement importants dans la procédure judiciaire car ils en constituent la base. Ils sont les preuves qui serviront ensuite aux procès judiciaires.

Voici un exemple d'une requête adressée au lieutenant criminel Guillaume Gelée, en mai 1585, à la suite d'une agression, pour obtenir une permission d'information<sup>11</sup>.

A Monsieur le lieutenant criminel.

Supplie humblement Estienne Le Moyne, marchand drappier chaussettier à Paris, disant le suppliant que le onziesme jour de ce présent moys de may, estant et suppliant à sa porte de sa maison avec sa femme, enffans et quelques voysines sur les huit à neuf heures du soir, il auroit apperceu ung nommé Adrian Daumart Me passementier qui fraploit une petite fille aagée de six à sept ans, fille d'une pauvre femme, voysine dud Daumart et qui est passementiere. Laquelle petite fille se seroit fuyee entre les mains dud suppliant et une femme cryant led Daumart me veu battre. Et lors, icelluy suppliant luy auroit remonstré qu'il avoit tort de battre ainsy led enffant et qu'il estoit un mauvais homme de battre led petit enffant. Au content de ce, led. Daumart auroit grandement injurié led. suppliant. L'appellant feneant, tu en veulx parler. Et non content de ce, led Daumart auroit esté en son logis et print ung baston duquel baston qui est fort gros il auroit donné ung coup sur le bras gauche du suppliant, dont le suppliant est grandement navré et blessé et entre les mains des barbiers et chirurgiens. Et eust led Daumart continué, n'est esté Me Jean Joyeux commissaire et examinateur qui seroit survenu et auroit esté led baston osté aud. Daumart. Qui ne sont choses à tollerer. Ains meritoit pugnition exemplaire.

Ce considéré il vous plaise permettre au suppliant de informer du contenu cy dessus, circonstances et deppendances. Et vous ferez bien.

Estienne Lemoyne.

Permis d'informer.

Faiet le 12 e may 1585.

<sup>11</sup> BnF, Fr. 21594, fol. 39 : Requête de Étienne Le Moyne au lieutenant criminel pour permission d'informer, 12 mai 1585.

## Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

Gelée

Étienne Le Moyne décrit les circonstances de son agression et de celle d'une petite fille par un de ses voisins. Il y précise les détails concernant l'heure de l'agression, la présence des témoins et l'identité de l'agresseur. Nous n'avons toutefois pas d'indication de la rue ou du quartier où s'est déroulé l'événement (cependant le commissaire Joyeux résidant rue Saint-Séverin, l'agression dû certainement avoir lieu dans ce secteur). Étienne Lemoyne prétend avoir été « grandement injurié » et blessé à coups de bâton. Le commissaire Jean Joyeux, certainement alerté par des voisins, s'est rendu sur les lieux pour neutraliser l'agresseur et saisir son arme. Il s'agit ici de violences que nous pourrions qualifier de courantes au XVI<sup>e</sup> siècle. Le lieutenant criminel notifie sous la requête du suppliant sa « permission d'informer » et appose sa signature.

Le commissaire Jean Joyeux entame l'information deux jours plus tard, le 14 mai<sup>12</sup>. Elle se compose de quatre feuillets. L'écriture réalisée sur un papier de petit format est très resserrée (une quarantaine de lignes par page) comporte quelques ratures. La minute commence par l'introduction du type de l'acte, la suscription du commissaire et la date. Il expose les circonstances ayant amené à la confection de la minute :

Information faite par nous Jean Joyeux, examinateur et commissaire de par le Roy Notre Sire en son Chastelet de Paris. Le mardy quatorziesme jour de may. L'an 1585. A la rqte de Estienne Lemoyne, marchand drappier chaussetier, bourgeois de Paris, demandeur et complainant allencontre de Adrian Daumart, Me passementier deffendeur, par vertu de certaine requete presentée par led Lemoyne au lieutenant criminel à et de luy respondue, de laq la teneur ensuit.

La requête remise au lieutenant criminel permettant l'information, est présentée par le commissaire qui peut commencer son travail. Le suppliant présente les différents témoins au commissaire.

Proceddant par nous examinateur au fait de laq. information nous ont esté presenté et produit de la part du Lemoyne allencontre dud. Daumart, les personnes et tesmoins. Les noms, surnoms, aages, quallités, demourances et depositions desquelles par nous mis et redigés par escript le jour, an, selon et par la forme et maniere qui ensuit.

Jean Joyeux décline l'identité du premier témoin (nom, profession, domicile et âge) et lui fait prêter serment de dire vérité avant de recueillir sa déposition sur la requête d'Étienne Lemoyne, et d'apposer sa signature sur la minute.

<sup>12</sup> BnF, Fr. 21594, fol. 41 et suiv. : Information du commissaire Jean Joyeux, 14 mai 1585.

## Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

Gervais Cousin, tailleur , demeurant avec et au service de Nicolas Brette, Me tailleur d'habitz, rue de la Vieille boucherie, aagé de 22 à 23 ans. Lequel apres serment par luy fait etc.

Le mardi quatosiesme desd. moys de may et an 1585.

A dict qu'il n'a aucune cognoissance de l'une et l'autre des partyes pour et contre lesquelles il est produis tesmoings. Qu'il a veu seulement estre voysins qu'ils sont de son Me et responds par luy sur tout le contenu de lad requeste cy dessus. Dis que sabmedy dernier, 12 e desd presens moys et an environ les neuf heures du seoir travaillant de son mestier au dedans de l'establye et boutique de sond Me qui estoit ja fermée et la chandelle allumée. Oy et remarqua intelligiblement la voix dud Lemoyne qui dis ces motz ou semblables Vous estes ung mauvais hommes de frapper et mollester de telle facon ce petit enfant qui ne vous demande riens mais ne scait à qui il adressoit lesd. propos. Et incontinent apres oyd ung coup viollement donner et charger contre d'un baston sur quelque personne. Ce qu'il entendy à l'instant sortant de lad boutique et maison et veud lors plusieurs personnes et voysins au devant de lad boutique dud Adrian Daumart , passementier qui faisoit grand bruis et disoient tous d'une mesme voys aud Daumart qu'il avoit grand tort d'avoir frappé et excédé de telle facon d'un coup de baston sur le bras dud Lemoyne sans occasion. A quoy il ne scait ce que led Daumart auroit respondu pour ses excuses et deffenses obstant la grand multitude de personnes qui estoient au devant de lad boutique. Et dis ne pouvoir certainement déposer de l'origine de lad querelle pour ne l'avoir veu sinon que par oy dire à plusieurs voysins. Que led Daumart ayant baptu et jecté sur le pavé de la rue ung petit enfant d'un autre proche voysin aussy passementier. Led Lemoyne ayant veu ce qui auroit remonstré aud Daumart qu'il avoit ort de s'adresser à ung petit enfant. De quoy estant led Daumart intrigué de lad remonstrance auroit viollement donné led coup de baston sur le bras dud Lemoyne.

Et est tout ce que led deposant a dis savoir etc.

Leq a déclaré ne savoir escrire ny signer et ne voullant aucune taxe.

Le commissaire entend ainsi six témoins différents. Il procède selon la même méthode et forme pour tous les témoins qui sont entendus individuellement. Aucune question ne leur est posée (ce qui invaliderait l'instruction judiciaire qui pourrait suivre). Les témoignages recueillis présentent globalement le même type de détails à quelques variations près et concordent avec la plainte d'Étienne Lemoyne. Les mêmes formulations se retrouvent d'un témoignage à l'autre. Il faut garder à l'esprit que ces témoignages ne sont qu'une transcription des propos recueillis par le commissaire qui peuvent être une interprétation de leur réalité. Le commissaire en garde le sens mais utilise des formulations similaires lui permettant un gain de temps dans la prise de note.

Il est intéressant de remarquer que chaque témoin pouvait requérir un salaire pour son témoignage. Mais tous les témoins se présentent ici à titre gracieux et ne demandent aucune rémunération.

Sur le dos de la minute, en haut à droite, sont indiquées la date et la nature de l'acte ainsi que les parties impliquées.

Une autre information de ce type à été faite par le commissaire Joyeux en août 1593 au sujet

## Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

d'une agression. Elle fut également réalisée à la suite d'une permission d'informer du lieutenant criminel, accordée à Roch de Gaulmont, marchand mercier à Paris, se plaignant de Jean Gouffet l'ayant agressé à coups de poings « au hault des grands degrey du Palais [...] sans que led. suppliant luy aye meffect ny mesdict » et insulté en public ayant « plusieurs fois reppetté à haulte voix en public qu'il estoy ung sot cocquin, belistre et autres injures scandaleuses » puis recommencé ses violences durant plusieurs jours notamment contre son serviteur « tenant ung baston en sa main duquel il auroit frappé le serviteur dud suppliant estant en sa boutique et icelluy grandement exceeddé » puis proférer des menaces contre le suppliant « luy disant qu'il estoit ung sot et que s'il le faschoit qu'il le batteroit et sa femme ». Roch de Gaulmont, n'a pas encore déposé plainte chez un commissaire et présente directement sa requête au lieutenant criminel Guillaume Gelée qui accorde sa permission d'informer.

Ce considéré Monsieur, attendu ce que dessus, il vous plaise permettre aud suppliant faire informer des injures, blasphemes, exceedz et voyes de faict à luy faictz, dictz et commis et à sa famille par led Gouffet et ce pardevant le premier commissaire et examinateur dud. Chastelet pour icelle veue estre fait droit sur la reparation, d'honneur que led suppliant requiere contre led Gouffet requerant sur ce lad jonction de messieurs les gens du Roy aud Chastelet pour ce que leur peult toucher du contenu en la presente requeste. Et vous ferez bien<sup>13</sup>.

L'information fut confiée au commissaire Jean Joyeux le 26 août 1593<sup>14</sup>. Le commissaire entend six témoins. L'introduction de l'acte est presque similaire dans sa formulation à celle de 1585.

Information faite par nous Jean Joyeux, examinateur et commissaire ordinaire au Chlet de Paris le jedy 26 e jour d'aoust 1593 à la rqte de Roch de Gaulmont, marchant mercier à Paris , demandeur allencontre de Jehan Gouffette aussy marchand mercier à Paris deffendeur, en vertu de l'ordonnance et permission de Monsieur le Lt Criminel estant au bas de la rqte à luy présentée par led Gaulmont de laq la teneur ensuict.

A Monsieur le lieutenant criminel.

Supplie humblement Roch de Gaulmont.

Procedant par nous examinateur au fais de laq information avons oy et examiné les personnes et tesmoins, les noms et surnoms, quallitez, aage demeurance, dire et deposicions desqz mis et redigéz par escript selon et ainsy qu'il s'ensuis.

Les témoins sont toujours entendus individuellement sur le contenu de la requête du plaignant après avoir décliné leur nom, domicile et âge et prêté serment.

<sup>13</sup> BnF, Fr. 21594, fol. 49 : Requête au lieutenant criminel pour permission d'informer, 23 août 1593.

<sup>14</sup> BnF, Fr. 21594, fol. 52-57 : Information faite par Jean Joyeux, 26 août 1593.

## Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

Estienne Mignon, marchand mercier au Pallais, demeurant rue de la tacherie, paroisse de Saint Mederic, aagé de 40 ans ou environ. Leq. apres serment fait de dire vérité, le jeudy 26 e jour desd mois d'aoust et an 1593.

A dict congnoistre l'une et l'autre des parties pour et contre lesquelles il est produis tesmoins comme ayans leurs boutiques aud. pallais, proche de la sienne. A cause de quoy dict, respondant sur le contenu de lad requeste cy dessus que cy devant et des ung et deux mois sont, il a veu et veoit ordinairement et presque journellement lesd Gaulmont, Gouffette et leurs femmes, tant ensemble que particulièrement s'injurier et mesdire grandement l'un de l'autre de propos scandalleux, dont il n'est de present bien records sinon entre autres de ces motz sot, cocquin, bougre, belistre. Et ce à l'occasion des deniers qu'ils se portent et prit respectueusement en la veille de leur marchandise qui sont semblable l'une à l'autre. Mais dict que led Gouffette et sa femme sont plus coustumiers et ordinaires de provoquer et attaquer lesd Gaulmont, sa femme et leur serviteur qui sont au contraire plus modestes et continentz, que ne se monstrent pas lesd Gouffette et sad. femme, qui sont fort collaires, viollens et ordinaires querelleux n'ausans les regarder et jeter leur veue lesd Gaulmont et sad. femme encores que leur boutiques soient vis à vis l'une de l'autre, dont tous les voysins sont grandement scandallisez pour leur en avoir faict et speciallement ausd Gouffette et sad. femme plusieurs remonstrances de vivre en paix [...]. De quoy toutesfois ilz ne s'abstiennent aucunement. Mesmes est memoratif que quinze jours sont ou environ sur le matin, s'estans lesd Gouffette et Gaulmont querellez et injuriez l'ung l'autre, n'estant memoratif lequel d'eux fut agresseur, deux heures ou environ apres veud sortir led Gaulmont de sa boutique vestu de son manteau descendant les grands degrés du Pallais, s'en allant en ville à ses affaires et au mesme instant sortit led Gouffette aussy de sa boutique en chausse et pour [...] leq. de vitesse suivit led Gaulmont et l'ayant attainct en la court, le saisist au collet disant que à ceste heure il failloit qu'ilz se baptisent l'ung l'autre contre leq. à ceste cause led. Gaulmont se meit en deffence, leq voyant le deposant de crainte de quelques grands excedz sortit de sa boutique et les separa et se meit entre d'eux et tenant par luy particulièrement led. Gouffette pendant que d'autres tenoient led Gaulmont, icelluy Gouffette de grande affection qu'il avoit de baptré et offencer led Gaulmont se descharpit de telle [...] grande furie et violance de ses mains qu'il le fait tomber et renvercer par terre, dont le deposant fut ofencé et quatre ou cinq jours apres veid led deposant que ung marchand s'estant adressé en la boutique au serviteur dud Gaulmont pour achepter quelque marchandise, voyant que led serviteur s'en alloit sans rien de luy achepter pour ne se pouvoir accorder depuis le rappella par deux ou trois diverses fois. A cause de quoy luy dict led. Gouffette qu'il le feroit bien taire et luy rompoit la teste. Auquel led. serviteur fait responce qu'il ne luy faisoit tort mais qu'il voyoit bien qu'il estoit fâché d'autre chose. Ce que entendant led. Gouffette sorti de sa boutique estant garny d'un baston d'une aulne [...] et s'advancea jusques à la porte de la boutique dud. Gaulmont. Mais croid qu'il ne frappa led. serviteur du moins qu'il veid, parce qu'il se retira dans le fonds de sa boutique. Sur quoy survenant led. Gaulmont et remonstrant aud. Gouffette qu'il avoit tort de ce faire et baptré son frere et jeune garçon aagé de quinze ou seize ans qui n'estoit son egal. Luy dict apres plusieurs propos injurieux de sot et autres semblables que s'il le fachoit davantage, le baptreroit et sa femme aussy, auquel led. replicqua que ce seroit tout ce qu'il pourroit faire. Et sabmedy dernier, estant le deposant de retour en sa boutique luy dirent sa femme et la sœur d'icelle que pendant son absence, elles auroient veu lesd. Gouffette, Gaulmont et leurs serviteurs grandement se quereller et injurier l'un l'autre. Et autres chose n'en auroit veu n'y mesmes des disputes qu'ils auroient [...] le lundy [...] parce qu'il n'estoit en ceste ville. Et est tout ce qu'il a dict savoir. Auquel, apres lecture faite de sa deposition, a perseveré en icelle et a signé sur nostre minute.

Mignon.

Chaque témoin explique clairement le type de relation qu'il entretient avec le requérant et le défendeur puis énumère les faits qu'il a vus et entendus concernant les querelles. Les jours et heures du déroulement des événements sont consignés avec précision dans le procès verbal. Le témoignage ci-dessus est particulièrement précieux, puisque Étienne Mignon, déposant, a assisté à une des

Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires querelles et s'est interposé entre les deux parties pour tenter de les contenir.

Quelques variations de formes apparaissent entre les deux informations étudiées. Nous remarquons par exemple la clause finale « apres lecture faite de la deposition » du témoin et la mention « a perseveré en icelle » qui sont ajoutés au procès-verbal comme preuve écrite de l'approbation par le déposant de faits transcrit avant l'apposition de sa signature.

Au dos de la minute qui s'étend sur cinq feuillets sont mentionnés le titre de la minute et les parties concernées, ainsi qu'une mention de taxation, ce qui est encore très rare pour les minutes du XVI<sup>e</sup> siècle. Le commissaire note que Gaulmont lui a délivré la somme de 3 écus et demi : « M'a payé led. Gaulmont, 3 écus et demi ».

Le dernier acte conservé au sein des archives de Delamare est quelque peu différent. Il s'agit du dépôt d'une plainte au commissaire suivi d'un interrogatoire réalisé par Jean Joyeux<sup>15</sup>. Il se présente sur un seul feuillet de plus grand format (légèrement supérieur à un A 4 actuel).

Le commissaire est plus précis que pour les autres procès-verbaux mentionnés dans son introduction puisqu'il indique en plus de la date, l'heure exacte du dépôt de la plainte. Celle-ci n'est pas déposée directement chez le commissaire qui est requis de se rendre en l'enclos du Palais pour recueillir la déposition d'Anselme de Caillot, chanoine de la Sainte Chapelle entre 9 et 10 heures du soir. On apprend que le plaignant a interpellé son neveu, Anselme le jeune, avec l'aide de ses voisins,. Le garçon, armé, est soupçonné de vouloir attenter à la vie d'Anselme de Caillot. Faire déplacer directement le commissaire sur les lieux plutôt que de se rendre chez lui semble avoir été une mesure de sûreté afin d'éviter un déplacement qui aurait pu permettre au jeune homme de s'échapper. Les faits sont relatés avec minutie dans le procès verbal du commissaire. Le plaignant s'étend longuement sur l'origine de la querelle. Après avoir expulsé son neveu de la maison où il résidait ensemble, le jeune homme se serait rendu à plusieurs reprises dans les autres propriétés de son oncle, investissant les lieux par force et s'en octroyant la propriété. Il se serait même adressé au tabellion des lieux pour usurper l'identité des actes de propriété. Par la suite, il serait revenu plusieurs fois rôder autour du domicile de son oncle.

L'an 1585, le lundy sixiesme may 1585, neuf à dix heures du soir.

Au mendment de honorable et discrete personnes Me Anselme de Caillot, chanoyne de la Sainte Chappelle, du Palais à Paris [...] sommes transporté en l'encloz du Pallais du Parlement et court d'icelle. Avons trouvé led Me Anselme de Caillot , lequel nous a apris et faicte plainte que premier

<sup>15</sup> BnF, Fr. 21594, fol. 48 : Plainte et interrogatoire, par le commissaire Jean Joyeux, 4 mai 1585.

## Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

oncle et parain de Ancelme de Caillot le jeune, son neveu, il l'auroit en son jeune aagé eslevé, nourry et entretenu aux estudes et domestez à ses propres coustz et despens et mesmes l'ayant tenu quelque temps en sa maison canoniale en lad court et pallais et faict promouvoir [...] en esperance de le faire ydoyne et cappable de travailler en tous et chacun ses benefices. Ce que led Ancelme le jeune n'ayant sceu cougnoistre, rendre obeissant aud complaignant en autre se seroit rendu rebelle et incompatible, et se en plusieurs sortes [...] à cause de quoy icelluy complaignant auroit esté contrainct de l'expulser de sa maison diverses fois et mesmes le quinzième de septembre dernier passé le pryant et deffendant de plus venir en sad maison ny en ses maisons et lieux deppendans de ses benefices et principalement en la maison rouge au prieuré de Gaigny. Ce que n'a faict ains depuis cedit temps, par plusieurs et diverses fois, seroit allé et transporté en lad. maison rouge de Gaigny, entre autres fois et auroit bien esté l'espace de six semaines la tenant par force et violence tant journellement arquebuzes, pistolles, espees et autres sortes d'armes [...] et publiant par tous lesd. lieux qu'il en estoit le vray propriétaire et mesmes se seroit adressé au greffier et tabellion dud Gaigny auquel il luy auroit faict plusieurs [...] sur lequel il auroit raturé et caucelle le nom et quallité dud complaignant et à ce ne se contentant de telle entreprinse et viollement seroit venu par plusieurs fois en lad court du Pallais se promenant ès environ et au devant de la porte dud complaignant avec armes offensives apres avoir [...] menacé icelluy complaignant par plusieurs et diverses fois. [...] encores ce jourd'huy au soir à neuf heures se promenant par plusieurs fois au devant de la chambre des comptes et venant jusques aupres de la porte dud complaignant. De quoy ayant esté adverty par aucuns serviteurs et domestiques de Monsieur le cardinal de Joyeuse, [...] seroit sorty de sad maison vestu de sa robbe et bonnet et ayant lors aperceu et veu led Ancelme le jeune garni d'armes soubz son manteau, passé et repasser diverse foys près et au devant de sad maison seroit rentré en icelle, [...] voyant qu'il perseveroit et continoit tousjours de passer et repasser au devant de sad maison, ne pouvant estimer estre à autre fin que pour l'assassiner et sevir en sa personne auroit esté contrainct sortir de sad maison et avec l'ayde des voisins prendre et arrester led Caillot le jeune jusques à ce que fussions arrivé, declarant par led complaignant que pour ces causes et raisons cy dessus [...]

À la suite de son récit, Ancelme de Caillot demande au commissaire de « faire procès verbal en port d'armes » qui viennent d'être saisies sur son neveu, puis appose sa signature en suite de sa déposition.

Se remet et rend partye formelle allencontre d'icelluy Caillot le jeune. Nous requerant vouldoir faire procès verbal en port d'armes trouverons saisy led Caillot. Icelluy auroit requis estre informé sur tout le contenu cy dessus.

Anselme de Caillot

Jean Joyeux, acceptant la requête du complaignant, consigne par écrit les armes trouvées sur Ancelme de Caillot le jeune, et en effectue une saisie.

Ce que luy avons accordé faire contre led faict ayant par nous examinateur, trouvé led Caillot le jeune, saisy ung grand coustelas à coquille de fer soubz son bras. Lequel luy aurois esté et d'icelluy nous serions saisy.

Le commissaire procède immédiatement à l'interrogatoire du jeune homme, ce qui est la procédure entamée par les officiers en cas de flagrant délit. Il lui demande de décliner son identité, lui enjoint de prêter serment de « déposer vérité » puis l'interroge sur les faits mentionnés dans la plainte qui viennent d'être consignés par écrit. Les questions du commissaire ne sont pas inscrites

## Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

dans le procès verbal mais simplement introduites par les formules « au surplus sur ce enquis » ou « aussi sur ce enquis ». Il est inutile pour le commissaire d'énumérer à nouveau le détail des faits déjà mentionnés dans la plainte. Les propos du suspect sont transcrits à la troisième personne du singulier.

Et sur ce par nous enquis a dict se nommer.

Ancelme Caillot je jeune, clerc, estudiant en l'Université de Paris, demeurant sur Saccarye, en la maison devant laq. est pour enseigne l'espine de la croix ou est demeurant René de Sargonis, tailleur d'habit, aagé de trente ans ou environ. Leq apres serment par luy faict et par luy mis la main *ad pectus* de son propre mouvement.

A dict que deux mois sont il est venu en la maison qu'il est lors et va journellement oyr les leçons de Me Porctenyn, docteur en theologie en la salle de Sorbonne et au precedant estat venu rue en plastre en la maison de la veuve Ancelot où est pour enseigne les pommes rouge. Et que cinq ans sont, il fut receu en l'ordre de soubz diacre [...] Toutefois confesse que depuis le jour de Toussains, [...] la cure et eglise paroyciale de Saint Estinne de Marcilly diocese de Meaulx, de laquelle il a print au mois de fevrier dernier et ce par la resignation à luy faicte par Me Guillaume Le Gueux, chanoine de la Sainte Chappelle dud Pallais à Paris.

Au surplus sur ce enquis.

A dict et confesse que [...] il a esté par diverses fois en lad maison rouge où il se teint quelque espace de temps et qu'il auroit quelque fois porté arquebuzes à rouet à l'occasion de quelques ungs qui alloient journellement en la garenne en lieu principal [...] pour le gibier estans en icelle et non par mauvaise occasion qu'il eust contre sond oncle ny à autre.

Aussi sur ce enquis.

A confessé qu'il s'est à la vérité dict qu'il estoit prierud dud Gaigny [...] auroit prins possession reelle et actuelle, lesq il luy auroit depuis rendues [...] et de laquelle prinse de possession le greffier dud lieu en auroit fait registre par escript et depuis estans sur lesd lieux voyant led registre entre les mains du tabellion et qu'il en auroit mis et couché quelques motz superflus qui sont prierud et Sieur de Gaigny, les auroit biffez et rayés et non le nom et surnom de sond oncle ny autres motz. Ce qu'il auroit fait depuis qu'il est sorty de la maison de sond oncle.

Et outre sur ce enquis.

A dict et confesse que [...] par luy oye le salut qui se dict soubz la Sainte Cappelle auroit passé et repassé par lad court du Palais estant garny du coustelas duq. l'auroit trouvé saisy mais denye avoir passé et rapassé au devant de la maison de lad maison de sond oncle avec aucunes armes soit de harquebuzes, pistoles, espees ou autres armes en mains [...] et denye avoir aussi passé et repassé led soir par et au devant de la maison de sond oncle ne que c'estoit à mauvaise intention qu'il porte led coustelas pour luy meffaire aulcunement, lequel il auroit prins et porté pour la tuition et deffense de sa personne contre aucuns sieurs ennemys qu'il a esté adverty.

Aussi enquis si pareillement ung sien parent et cousin nommé Ryet, luy remonstrant qu'il auroit tort de se voulloir adresser et faire entreprinse deffence sond oncle se ... par ... qu'il craignoit que sond oncle vescu plus que luy.



## Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires

A dict que non et qu'il n'en a aucun souvenir.

De Caillot.

Après avoir interrogé Ancelme de Caillot le jeune sur l'ensemble des faits contenus dans la plainte, le commissaire lui fait apposer sa signature sur son procès verbal.

Les parties sont ensuite renvoyées devant le lieutenant criminel afin d'être plus longuement interrogées. La compétence du commissaire s'arrête ici aux interrogatoires préparatoires de justice. La procédure se poursuivra devant le magistrat supérieur et un procès pourra être entamé par la suite. Après cette clause finale de renvoi le commissaire avertit Ancelme de Caillot le jeune de ne plus s'en prendre à son oncle « sur les peines de l'ordonnance » ce qui signifie ici un emprisonnement de sa personne. L'acte est validé par la clause « Fais soubz nostre seing », daté et signé du commissaire pour garantie de l'authenticité de la minute.

Au moyen desquelles denegations et contrarietez cy dessus desd partyes avons icelles assignées et renvoyées ce requerant led complaignant au mercredy ensuivant dix heures du matin en la chambre et pardevant monsieur le lieutenant criminel pour estre plus amplement oyes et cependant avont enjoinct aud Caillot le jeune de meffaire, mesdire ny attempter aucunement en la personne et biens dud Caillot l'aisné, son oncle sur les peines de l'ordonnance. Fais soubz nostre seing cy mis les jour et an dessusd.

Joyeux.

L'étude de la matérialité des actes, des formes d'écriture et de leurs variations offre un aperçu des méthodes de travail de quelques commissaires. Elle permet d'approcher au plus près des pratiques quotidiennes des commissaires auprès des populations, qui se rendaient journallement « en l'hôtel » des officiers, pour régler des questions les plus diverses, allant des partages de succession aux querelles de voisinage. L'exercice de ces tâches journalières, notamment les actes au civil, chronophages, affectaient grandement la bonne exécution des tâches de surveillance policière.

### **Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique**

La période des guerres de Religion fut caractérisée par un durcissement de la violence confessionnelle et un renforcement du désordre dans la capitale. Ces guerres furent rendues possibles par l'affaiblissement de l'autorité royale suite à la forte instabilité politique qui exista après la mort d'Henri II, et aussi du fait de la composition d'une population parisienne majoritairement catholique et fortement hostile aux protestants. Elles furent entrecoupées d'édits de pacification qui tentèrent d'instaurer une forme de tolérance toutefois non sans une certaine incohérence, le culte public restant prohibé dans la capitale, même en période de paix. La politique policière souhaitée par la monarchie à partir des années 1560 se distingua par des périodes de forte surveillance et de répression à l'égard non seulement des protestants mais aussi des populations jugées dangereuses (étrangers, soldats, vagabonds, mendiants), notamment lorsque la crise religieuse se superposait aux crises épidémiques et aux famines. La surveillance était effectuée par les commissaires et sergents du Châtelet conjointement aux autres institutions policières de la capitale. Ce contrôle était entrecoupé de périodes de relâchement liées aux édits de pacification successifs.

C'est dans ce contexte troublé que nous étudierons comment les officiers du Châtelet, parallèlement aux autres forces policières de la capitale, ont appliqué les politiques de gestion de l'ordre public, depuis les années 1560 jusqu'à la reprise en main du pouvoir monarchique par Henri IV en 1594. Les actions de la police du Châtelet étant étroitement liées aux conjonctures politique, religieuse et économique, nous retracerons l'évolution des interventions coercitives mises en place par le Châtelet dans un cadre chronologique strict. Celles-ci seront mises en vis-à-vis de l'action conjointe des autres agents du maintien de l'ordre (milice, guet, officiers de ville) qui, entre assistances et confrontations, était omniprésente.

En l'absence des procès-verbaux des commissaires du Châtelet pour la police durant la période, outre les textes réglementaires, ce sont les témoignages des contemporains et les procès du Parlement qui permettent de mesurer en partie le zèle ou la négligence de certains commissaires et sergents dans l'exercice du maintien de l'ordre, le prétexte de la répression institutionnalisée amenant parfois à des débordements policiers. Un dépouillement exhaustif dans le fonds du Parlement de Paris conservé aux Archives nationales n'ayant pas été envisageable dans les délais

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

d'écriture de cette thèse, excepté pour la période de la Saint-Barthélemy<sup>1</sup> et de la Ligue<sup>2</sup>, les recherches ont été centrées sur les collections des manuscrits de la Bibliothèque nationale<sup>3</sup>.

#### A Les années 1560-1570

1 1560-début 1561 : entre montée des tensions et tentatives de gestion de l'ordre

##### a. *Une police inefficace ?*

Les années 1559-1560 correspondent à un durcissement du conflit religieux, la Réforme protestante atteignant son apogée. À la fin du règne d'Henri II, le nombre de réformés parisiens a considérablement augmenté. En juin 1558, la communauté protestante de Paris est estimée à 4 000 personnes et à 15 000 en novembre 1561<sup>4</sup>. Malgré cette augmentation, les huguenots furent toujours très minoritaires à Paris, et leur culte resta prohibé dans la capitale, même en période de paix. La mort d'Henri II, en juillet 1559, ouvrit une période de faiblesse du pouvoir royal. L'avènement de François II, à l'âge de seulement 15 ans, fit passer le pouvoir aux mains des Guise, promoteurs d'une politique religieuse rigoureuse. Le maintien de l'ordre public, menacé par les « actes scandaleux et assemblées publiques en armes », notamment dans le bourg Saint-Germain, au Pré-aux-Clercs, hors des remparts parisiens, mais aussi rue Saint-Jacques à proximité des remparts ou encore au faubourg Saint-Marcel ou au faubourg du Temple, s'imposait comme une priorité pour le roi et sa police<sup>5</sup>. Un premier mouvement de tolérance s'entama à partir du début de l'année 1560. Par l'édit d'Amboise, publié le 8 mars 1560 à l'instigation de Coligny, François II, cherchant à instaurer la paix dans le royaume, accorda un pardon général (sauf pour les prédicants et conspirateurs) à toutes les personnes ayant été impliquées par le passé dans des affaires d'hérésie.

<sup>1</sup> AN, X 2 B 72-73 : minutes d'arrêts, juillet 1572-décembre 1572 ; X 2 A 938-940 : plunitifs du Conseil de la Tournelle, novembre 1571-octobre 1573.

<sup>2</sup> Le repérage des arrêts et interrogatoires concernant les officiers ligueurs par le Parlement de Paris a été effectué par Robert Descimon et Élie Barnavi dans leurs travaux sur la Ligue parisienne : AN, X 1 A 1714-1718, arrêts, 1589-1590 ; X 1 A 9233-9242 : registres du Parlement de Tours, 1590-1594 ; X 2 A 148-149 : registres d'arrêts, 1588-1594 ; X 2 A 956-960 : plunitif du conseil de la Tournelle, 1587-1599 ; X 2 B 161-169 : minutes d'arrêts, 1588-1594.

<sup>3</sup> BnF, Fr, Delamare, 21555-21802 : recueil de pièces sur la police, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle ; BnF, Fr. Dupré, 8058-8116 : recueil de pièces sur la police, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle ; BnF, JDF, 32, 44, 185, 261, 286, 375, 376, 574, 593 : recueil de pièces sur la police, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle ; BnF, NAF, 2832 et 5387 : recueils de sentences du Prévôt de Paris, d'arrêts du Parlement et autres pièces concernant la police, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle ; AN, Y 16023-17623 : « Bibliothèque des commissaires », Collection d'édits, ordonnances, arrêts, etc. Divers registres de la Chambre des commissaires, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>4</sup> J.P. Babelon..., *Paris au XVI<sup>e</sup> siècle...*, p. 397 et suiv.

<sup>5</sup> N. Le Roux, *Les guerres de religion...*, p. 17.

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

Tous les prisonniers protestants devaient être relâchés et les affaires judiciaires en cours suspendues. Cette démarche de paix fut rapidement contrariée par les événements qui suivirent.

Le 15 mars 1560, suite à la conjuration d'Amboise, le Parlement enjoignit au lieutenant criminel du Châtelet et aux commissaires de faire des recherches tous les quinze jours dans les maisons de la ville concernant la qualité des personnes et d'en rapporter les procès-verbaux au greffe du Parlement. Les commissaires devaient également s'informer des assemblées illicites. Ces recherches consistaient en des fouilles systématiques des maisons, des saisies de biens suivies de l'emprisonnement des religionnaires. Elles étaient effectuées conjointement à la police de ville représentée par les quarteniers et dizainiers, réalisant des « descriptions des maisons de leur quartier » se matérialisant par des relevés systématiques de l'identité des habitants<sup>6</sup>. Rappelons que jusqu'à l'édit de Romorantin (mai 1560), aucune distinction n'était faite entre crime d'hérésie et trouble à l'ordre public, les protestants étant recherchés à la fois pour leur foi et pour trouble à l'ordre public (les séditions étant liées aux assemblées pour le culte) : les perquisitions policières s'effectuaient donc dans l'espace privé.

Les missions des commissaires comme celles de la police de ville étaient étroitement contrôlées par le Parlement qui n'hésitait pas à souligner la négligence des officiers. Diane Roussel précise dans son ouvrage sur la violence à Paris au XVI<sup>e</sup> siècle, qu'« avec les guerres de Religion, qui mettent en péril l'autorité royale, le parlement de Paris s'estime pourvu d'une mission moralisatrice voir civilisatrice en dénonçant, lors des mercuriales en particulier, les comportements indignes des officiers »<sup>7</sup>. Le 28 mars 1560<sup>8</sup>, des dispositions furent prises par le Parlement concernant la désinvolture des officiers du Châtelet ne satisfaisant pas aux missions de recherches en les menaçant de suspension de leur office. Les commissaires et sergents étaient de toute évidence plus enclins à s'atteler aux fonctions civiles lucratives qu'à assurer le contrôle de leur quartier.

Comme nous l'avons expliqué dans les chapitres précédents, les conflits de compétence entre officiers, le refus répété des sergents d'assister leurs supérieurs dans leur tâches de police, ainsi que le manque de zèle des archers du guet (lié essentiellement aux défauts de paiement de leurs gages, dont les sommes étaient prélevées sur les bourgeois<sup>9</sup>), expliquent en partie les problèmes récurrents

<sup>6</sup> BnF, Fr. Dupré, 8076, fol. 505 : Arrêt du Parlement, 15 mars 1559.

<sup>7</sup> D. Roussel, *Violences et passions ...*, p. 258.

<sup>8</sup> BnF, Fr. Dupré, 8067, fol. 7 : Arrêt du Parlement, 28 mars 1560.

<sup>9</sup> BnF, Fr. Dupré, 8077, fol. 31 : Arrêt du Parlement concernant le guet, 11 juillet 1560. 20 archers continue page 327

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

de gestion de l'ordre. La violence des sergents et les exactions qu'ils commettaient lors de leurs exploits de justice, certainement aggravées par la promiscuité avec les délinquants et l'animosité que leur portait la population, étaient monnaie courante. Ces attitudes contrariaient éminemment la mise en place d'un ordre policier fort et efficace. Elles décrédibilisaient considérablement la légitimité des fonctions des auxiliaires de justice, perçues par de nombreux habitants comme abusives. Les instructions criminelles retrouvées dans les archives du Parlement tout au long du siècle pour vols ou violences impliquant ces officiers en témoignent<sup>10</sup>.

Le pouvoir des agents du maintien de l'ordre s'étendit en juin 1560 lorsque le Parlement permit aux officiers du Châtelet, au guet royal et aux archers de la ville d'emprisonner « sans commission et permission au cas qu'ils trouvent gens assemblés en armes au plus grand nombre que de trois ». Les lieutenants civil, criminel et commissaires du Châtelet devaient mener des informations et en certifier la cour le jour même<sup>11</sup>.

Cependant, ces mesures de renforcement de l'ordre semblaient toujours inopérantes, qu'il s'agisse de la surveillance des protestants et autres populations jugées dangereuses ou de l'endiguement de la violence générale régnant dans les rues parisiennes. Les remontrances faites au Parlement par le chancelier Michel de l'Hospital le 5 juillet 1560 soulignèrent un important problème d'application des ordonnances par les institutions chargées du maintien de l'ordre. Selon les mots du chancelier, les difficultés proviendraient de la « corruption » des officiers du Châtelet mais aussi de celle des quarteniers et dizainiers.

La ville de Paris avoit toujours eu la reputation d'estre la plus fidele à ses roys, qu'elle estoit la capitale de l'Estat, et que le Roy estoit jaloux d'y maintenir le bon ordre ; que Sa Majesté avoit esté avertie qu'elle estoit remplie de gens sans aveu, et d'estrangers inconnus, qui alloient et venoient par la ville avec armes ; qu'il y avoit eu plusieurs batteries [...] Que le Roy sçavoit bien que la cour avoit commencé d'y mettre ordre, et qu'il desiroit que l'on continuast ; mais que les commissaires du Chastelet et quarteniers de la ville estoient corrompus ; qu'il estoit à propos d'y distribuer de Messieurs les conseillers du Parlement dans chaque quartier pour le fait de la police, qui en feroient leur rapport à la cour chacune semaine, et que plus il y auroit de personnes graves qui s'en mêleraient, plus l'affaire seroit autorisée ; et que la Cour procede par puissance extraordinaire contre les commissaires jusqu'à les suspendre et priver, et fasse que les officiers du Chastelet soient obéis. Monsieur le premier president Le Maistre repondit à cet article, qu'il y avoit eu quelque sedition et quelques combats entre des particuliers ; que la cour avoit donné ordre aux lieutenans civil et criminel et aux commissaires d'y pourvoir ; mais que les commissaires ayant voulu y mettre ordre, avoient souffert beaucoup de rebellions et de violences ; que Monsieur l'avocat général

suite de la page 326 du guet se plaignent qu'il leur est dû une année de leur gages montant à 137 livres tournois.

<sup>10</sup> D. Roussel, *Violences et passions dans le Paris...*, p. 253.

<sup>11</sup> BnF, Fr. Dupré 8067, fol. 25 : Arrêt du Parlement concernant les assemblées illicites, 25 juin 1560.

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

Boucherat, estoit chargé de plusieurs de leurs proces verbaux et informations pour en rendre compte au Roy<sup>12</sup>.

Les séditions semblaient alors incessantes dans Paris. Sont rapportées des assemblées en armes à la Madeleine, rue Saint-Antoine et à l'Université près des Cordeliers. Le premier président du Parlement affirma au Chancelier avoir envoyé ses ordres aux officiers, en vain : celui-ci a mobilisé les lieutenants civil et criminel du Châtelet, enjoint aux 220 sergents à verge de faire leur devoir et aux commissaires d'envoyer leurs rapports aux gens du roi toutes les semaines. Un déploiement des magistrats du Parlement dans les quartiers fut envisagé pour pallier les difficultés et superviser « au plus près » les missions des policiers<sup>13</sup>.

Le 10 juillet 1560, le Parlement prit en main l'application des mesures souhaitées par le Chancelier, en répartissant 48 présidents et conseillers dans les quartiers de la ville, assurant ainsi une surveillance plus étroite. Ceux-ci devaient « avoir l'œil à ce que les commissaires examinateurs de Chastelet, quarteniers, dixiniers et cinquanteniers de la ville fassent leurs debvoir en l'execution des ordonnances et arrêts de la cour [...] au fait des assemblées et sedition si aucune est faite, placars et libelles difamatoires, visitations des hostelleries, cabarets, maisons et chambres où sont receus et logent les étrangers ». Les commissaires devaient porter leurs procès-verbaux « de huitaine en huitaine » à l'un des présidents ou conseillers<sup>14</sup>. Un véritable déploiement des magistrats du Parlement fut mis en place, chacun des 48 conseillers ou présidents ayant la responsabilité d'un quartier parisien.

Un renforcement de la surveillance des hôtelleries fut souhaité. Le 10 juillet 1560, le Parlement, averti que plusieurs personnes inconnues et diverses troupes armées logeaient dans Paris et ses faubourgs, accusa les hôteliers de ne pas déclarer aux commissaires régulièrement les noms et qualités des hôtes, et les commissaires de négliger les visites des lieux. Le Parlement prescrivit aux lieutenants civil et criminel de se rendre régulièrement « en visitations ausd. hostelleries » ou d'y envoyer des conseillers du Châtelet. Quant aux commissaires, ils devaient procéder aux recherches des hôtelleries trois fois par semaine dans leurs quartiers respectifs et en rapporter les procès-verbaux à la cour<sup>15</sup>.

<sup>12</sup> N. Delamare, *Traité de la police...*, livre I, titre VIII, p.117 ; BnF, NAF 5387 et Fr. 21578 : Discours au Parlement de M. le chancelier Michel de l'Hospital, 5 juillet 1560.

<sup>13</sup> *Idem*.

<sup>14</sup> BnF, Fr. 21571 ; BnF, NAF 5387, AN, Y 16321, fol. 53 : Arrêt du Parlement, 10 juillet 1560 .

<sup>15</sup> BnF, Fr. Dupré, fol. 11 : Arrêt du Parlement concernant la sûreté publique, 8 juillet 1560 ; fol. continue page 329

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

Cette tutelle du Parlement sur les officiers du Châtelet était mal acceptée. Le 20 septembre 1560, les lieutenants civil et criminel et deux commissaires rapportèrent au parlement avoir « toujours fait comme encore ils font leur devoir aux recherches et visitations ordonnées par le roy et ladite cour estre faites par les maisons de cetted. ville et faubourgs », mais que néanmoins, le plus souvent, « tout demeure sans effect ». Les raisons invoquées par les officiers sont les suivantes : les commissaires du Châtelet ne prennent plus la peine d'envoyer leurs procès-verbaux aux lieutenants du Châtelet, « s'excusant de les avoir envoyés aux presidents et conseillers » du parlement commis en chaque quartier. Les magistrats insistèrent pour qu'un ordre soit donné aux lieutenants civil et criminel de « vacquer aux visitations » et que les conseillers « anciens dud. Chastelet comme Bragelongne qui a souvent fait un tres grand devoir », viennent guider les lieutenants civil et criminel dans leurs recherches et captures « attendu que lesdits lieutenants chargez ordinairement de plusieurs autres affaires n'y peuvent pas toujours vacquer ». Ayant égard à cette requête, la cour ordonna aux lieutenants civil et criminel, conseillers et commissaires de continuer conjointement leur mission de surveillance des hôtelleries. Les rapports et procès-verbaux seraient rapportés « deux fois ou une pour le moins » par devers les lieutenants pour le « tout communiqué aud. procureur général du roy »<sup>16</sup>. Cet arrêt illustre parfaitement les difficultés de la mise en place d'une coopération efficace entre deux institutions chargées des affaires de police (le Parlement et le Châtelet) ainsi que les réflexions des magistrats et les solutions envisagées pour améliorer la gestion de l'ordre.

#### *b. L'ambition pacificatrice de Michel de l'Hôpital*

À la mort de François II, le 5 décembre 1560, Catherine de Médicis, régente au nom de Charles IX mineur (n'ayant que 10 ans), s'appuya sur Antoine de Bourbon, roi de Navarre et premier prince du sang (nommé en mars lieutenant général du royaume), pour contrer la puissance des Guise. Le nouveau chancelier de France, Michel de l'Hospital, fervent défenseur de la tolérance ouvrit les États-Généraux d'Orléans le 13 décembre 1560 par un discours d'apaisement. L'ambition du chancelier visait à la pacification religieuse ainsi qu'à la réforme de la justice. La régente et son chancelier expérimentèrent donc une politique de conciliation qui serait toutefois impossible à tenir en raison de l'animosité croissante entre les partis religieux. Le 1<sup>er</sup> mars 1561, le Parlement

suite de la page 328 13 : Arrêt du Parlement, 10 juillet 1560 ; AN, Y 16321 : Arrêt du Parlement , 10 juillet 1560 .

<sup>16</sup> BnF, Fr. Dupré 8077, fol. 39 : Arrêt du Parlement concernant la sûreté publique, 20 septembre 1560.

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

enregistra les lettres du roi données à Orléans le 28 janvier ainsi que celles du 22 février. La cour ordonna de « cesser toutes poursuites [...] pour le fait de la religion encore qu'ils (les protestants) eussent esté aux assemblées avec armes pour la seureté de leurs personnes [...] et de leur ouvrir les prisons tout en les admonestant de vivre catholiquement »<sup>17</sup>. Cependant, ces mesures ne signifèrent pas une autorisation du culte, les individus ne souhaitant pas suivre la religion catholique étant contraints de se retirer du royaume sur peine de la hart.

Le 31 mars 1561, le Parlement défendit à nouveau à toute personne « de faire prédications ne sermons, ne autres assemblées et conventions et d'y assister » sur peine d'être déclarée criminelle de lèse-majesté. Les commissaires du Châtelet devaient poursuivre leurs informations « toute autre affaire cessante »<sup>18</sup>. Depuis l'avènement de Charles IX en mai 1561, la monarchie opta visiblement pour une tolérance couverte et non exempte d'incohérences. L'édit du 19 avril 1561 prohibait le culte public, prévoyait de lourdes peines contre les iconoclastes mais interdisait en même temps les persécutions dans les maisons (ce qui revenait à approuver tacitement le culte privé). Il était ainsi interdit d'entrer de force chez des particuliers sous prétexte d'y découvrir des assemblées illicites. Ces revirements constants de la politique royale contribuèrent certainement à troubler les officiers dans leur mission d'application des ordonnances de police, lesquels pouvaient mal discerner les limites du pouvoir dont ils étaient investis.

Le 24 avril 1561, quelques jours seulement après l'enregistrement de l'ordonnance du roi, un arrêt suspendit pour cinq ans le commissaire Gilles Dupré de son office : « pour une fausse information par lui faite »<sup>19</sup>. L'information réalisée par le commissaire n'a pas été conservée et nous n'en connaissons pas le contenu exact. Cependant, quelques hypothèses peuvent s'avancer. S'il s'agissait d'une information « pour cause de religion », Gilles Dupré étant protestant, il est peu probable qu'il ait cherché à mener de fausses accusations ou à persécuter ses coreligionnaires. Au contraire, il est bien possible que Dupré se soit évertué à dissimuler la tenue d'une assemblée illicite en recueillant de faux témoignages. Visiblement, son entreprise fut découverte et il en paya le lourd tribut.

Les solutions de pacification débouchèrent en juillet 1561 sur l'édit de Saint-Germain

<sup>17</sup> BnF., Fr. Dupré, 8067, fol. 29 : Arrêt du Parlement concernant la religion prétendue réformée, 1<sup>er</sup> mars 1561.

<sup>18</sup> BnF., Fr. Dupré, 8067, fol. 35 : Arrêt du Parlement, 31 mars 1561.

<sup>19</sup> BnF., NAF, 5387 : Arrêt du Parlement, 24 avril 1561.



### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

(enregistré par le Parlement le 31 juillet) interdisant les assemblées publiques comme privées ainsi que le port d'armes tout en prohibant les injures et agressions. Le but était d'éviter les séditions tout en maintenant l'ordre public, pas de relancer une féroce répression. L'amnistie fut d'ailleurs accordée à tous les accusés pour fait de religion depuis 1559, à condition qu'ils vivent désormais en bons catholiques. Ces tentatives de paix se révéleraient inefficaces et mécontenteraient les catholiques.

#### c. *Le pic épidémique de 1561-1562*

La capitale fut confrontée à un pic épidémique en juillet 1561 qui fut l'occasion d'une réforme de l'organisation sanitaire. Cette restructuration visait notamment à retirer à l'Église le contrôle hospitalier traditionnel de Paris<sup>20</sup>. Des mesures exceptionnelles furent mises en place en cas de maladie contagieuse. Celles-ci furent étroitement liées au nettoyage de la ville. Pour répondre aux épidémies, une mobilisation de tous les habitants fut instaurée. Ainsi, lors de l'épidémie de juillet 1561 (dont on estime les victimes à 25 000<sup>21</sup>), le Parlement enjoignit au lieutenant civil de répartir huit médecins dans les quartiers pour visiter les malades de peste, de poster un barbier et un apothicaire à chaque porte de la ville. Un fossoyeur devait être député par chaque marguillier des paroisses pour « marquer » les maisons des malades. Les commissaires et sergents eurent pour mission de surveiller les points de concentration de la maladie chacun dans son quartier d'exercice, d'empêcher les ventes publiques de meubles et linges contaminés, et de veiller à la fermeture des étuves<sup>22</sup>.

En septembre 1562<sup>23</sup>, le lieutenant civil obtint la permission du Parlement de quitter la capitale. En effet, la peste avait atteint le Châtelet : « la femme du geoslier estoit frappée de peste ». Le lieutenant laissa « deux des conseillers du Châtelet pour l'exercice de la justice pendant son absence », le siège de la justice du Châtelet étant transféré temporairement à Saint-Magloire.

Ces épidémies furent aussi le prétexte à une surveillance accrue des populations pauvres, accusées de répandre le « mal contagieux ». Ce contrôle s'effectuait concurremment par les

<sup>20</sup> J. P. Babelon, *Histoire de Paris...*, p. 171-177.

<sup>21</sup> *Idem*.

<sup>22</sup> BnF, Fr. 21630 : Arrêt du Parlement du 2 juillet 1561.

<sup>23</sup> BnF, Fr. Dupré, 8077, fol. 119 : Arrêt du Parlement concernant la translation du siège du Châtelet, 10 septembre 1562.

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

commissaires des pauvres dépendant de l'Hôtel de Ville et les commissaires du Châtelet. Les pauvres valides étaient contraints de s'enrôler dans les ateliers publics, fossés et fortifications de la ville. Après une certification des commissaires du Châtelet attestant de leur pauvreté, les officiers les conduisaient de force aux travaux publics. Les nécessiteux invalides ou malades désirant bénéficier de l'aumône étaient interrogés et examinés par les barbiers, puis par les commissaires du Châtelet qui réalisaient alors une description méticuleuse de leur logement et s'informaient auprès des voisins de l'état de leur pauvreté. Paris ne pouvant subvenir aux besoins de tous les pauvres, les vagabonds étrangers étaient systématiquement chassés de la ville après avoir été préalablement tondus. À cette fin, tous les officiers furent mobilisés : lieutenant criminel, commissaires et sergents à verge, lieutenant criminel de robe courte et ses archers, sergents et archers de la Ville, bailli et officiers du Bureau des Pauvres sur peine de suspension de leur charge<sup>24</sup>.

Cette situation sanitaire critique, difficile à contrôler par l'ensemble des officiers de police parisiens, fut une des causes de l'explosion des violences populaires. Les pauvres comme les protestants étaient jugés par beaucoup comme responsables des situations catastrophiques s'abattant sur la capitale.

2        Septembre 1561 – 1570 : Une violence généralisée devenue incontrôlable ? L'affirmation de la milice face au Châtelet

a.        *Fin 1561 : un contrôle renforcé face aux violences*

La fin de l'année 1561 fut caractérisée par une montée de la violence des foules et par la difficulté de plus en plus criante des officiers du Châtelet et des autres pouvoirs répressifs à maintenir l'ordre. Le problème essentiel de la monarchie ne venait plus de la subversion causée par l'existence d'un culte protestant, mais des violences urbaines déclenchées essentiellement par le peuple catholique de plus en plus fanatisé par ses prédicateurs.

Le 9 septembre 1561, s'ouvrit le colloque de Poissy, clos le 14 octobre sur un échec. La concorde religieuse semblait alors impossible. Le 12 octobre 1561, 6 000 personnes se réunirent près de Saint-Antoine des Champs pour écouter un prêche et se heurtèrent au déchaînement des catholiques. Le roi, redoutant une violence généralisée que les officiers du Châtelet ne pourraient contrôler, ordonna à la population de déposer les armes à l'Hôtel de Ville. Les forces du Châtelet et de la ville furent jugées insuffisantes. Le 14 octobre 1561, le souverain nomma Charles de Bourbon

<sup>24</sup> BnF, Fr. Dupré, 8077, fol. 115 : Arrêt du Parlement, 28 août 1562.

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

lieutenant général de la ville, afin qu'il y maintienne la tranquillité publique. En cette occasion, il lui donna « plein pouvoir, puissance et auctorité de se transporter en lad. ville, assembler et faire venir les prevost des marchands et eschevins d'icelle, juges, magistrats et autres nos officiers et subjètz que bon luy semblera pour scavoir et entendre d'eulx l'estat auquel est de present lad. ville, l'occasion des tumultes et troubles qui y sont, et leur advis sur le moien d'y remedier et sur ce ordonner ce que bon luy semblera »<sup>25</sup>. Il pourrait ainsi ordonner aux commissaires, quarteniers et officiers de la ville, de faire les recherches nécessaires pour surveiller les habitants. Celui-ci aurait également le pouvoir d'assembler toutes les forces dont il aurait besoin : gendarmerie, ban et arrière ban, chevalier du guet, archers de la ville, prévôt des Maréchaux et tous autres officiers qui doivent lui obéir.

Un événement particulièrement marquant se déroula dans la nuit du 9 au 10 décembre 1561 lorsque le roi fit enlever un frère minime, Jean de Hans, qui prêchait l'Avent dans l'église Saint-Barthélemy, prédisant le malheur qui frapperait le royaume si les autorités continuaient de tolérer l'hérésie. L'affaire provoqua la colère du peuple catholique. Le 10 décembre, le Parlement, averti du danger qui se préparait, manda le chevalier du guet, le lieutenant particulier du Châtelet, et le commissaire du quartier afin de calmer les habitants en leur signifiant « que ce qui avoit esté fait estoit par commandement du roy »<sup>26</sup>. Pourtant le moine fut relâché quelques jours plus tard sous la pression de la municipalité. La force publique était le frein dont le gouvernement se servait pour contenir les passions religieuses. Le roi et ses officiers de police n'apparaissaient plus comme les garants de la foi catholique. Dès lors, l'opinion commença à perdre confiance en un pouvoir monarchique instable et souhaitera endiguer l'hérésie par ses propres moyens.

Les violences de la fin 1561 furent marquées par le « tumulte » de Saint-Médard. Cet événement mérite d'être rapporté, bien que nous n'ayons que peu de sources sur l'implication des commissaires et des sergents du Châtelet dans la gestion de l'ordre, nous possédons des éléments sur le rôle du guet royal, qui dépendait étroitement du Châtelet. Cet épisode est un des symboles de la pression et de la désolidarisation du peuple catholique envers les officiers du roi. Il marque également l'accroissement de l'intransigeance du Parlement envers les officiers. Le 27 décembre,

<sup>25</sup> BnF, Fr. 21616, fol. 92 : Lettres patentes qui constituent Charles de Bourbon, prince de la Roche sur Yon, lieutenant général de Paris, 14 octobre 1561.

<sup>26</sup> BnF, Fr. Dupré, 8067, fol. 69 et NAF 5387 : Arrêt du Parlement concernant la sûreté publique, 10 décembre 1561 ; A. de Ruble, *L'arrestation de Jean de Hans et le tumulte de Saint-Médard...* ; Félibien, *Histoire de Paris*, t. II, p. 1077.

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

des échauffourées particulièrement graves se déclenchèrent. L'église Saint-Médard fut assiégée et saccagée par les protestants. Une tentative de maintien de l'ordre fut initiée par Rougeoreille, lieutenant du prévôt des Maréchaux, qui, par mesure de précaution, avait reçu l'ordre du gouverneur de Paris d'assister au prêche et par Gabaston, chevalier du guet, et ses archers. Gabaston entra à cheval et en armes dans l'église pour faire cesser la rixe. Cinquante personnes furent blessées. Gabaston et Rougeoreille firent emprisonner 14 catholiques au Châtelet. La population, qui s'assemblait, s'indigna de voir emmenés les catholiques par les hommes de la compagnie du guet et des archers du prévôt des Maréchaux. Ce qui l'affecta le plus cependant, ce fut de voir les protestants victorieux faire suite au cortège et défiler comme en triomphe à travers toute la ville. Le lendemain matin, les protestants tinrent une nouvelle assemblée au temple. Après leur départ, dans l'après-midi, les catholiques du faubourg Saint-Marcel s'assemblèrent en armes et mirent le feu au temple protestant. Le Parlement prit connaissance de l'affaire et nomma deux de ses magistrats pour mener l'information. Le Parlement, « qui ne pouvait atteindre la tête, chargea de ses colères l'instrument qui avait agi », et ordonna l'arrestation de Gabaston. Le plus gros chef d'accusation retenu contre lui fut d'être entré à cheval dans l'église. Mais l'animosité des catholiques envers lui, qu'ils voyaient comme un allié des huguenots, fut plus sûrement son vrai « crime ». Aussi fut-il condamné à la pendaison, tout comme un archer du prévôt des Maréchaux. Le bruit courut qu'il y avait des cadavres enterrés dans la maison du chevalier du guet<sup>27</sup>. Des fouilles entreprises l'année suivante par Jacques de Sens, commissaire du Châtelet, dans la résidence de Gabaston, firent découvrir un pot de fer contenant 510 écus d'or. Les biens de Gabaston ayant été confisqués, la fabrique de Saint-Médard reçut 100 écus de dédommagement pour la réparation des dégâts causés le 27 décembre 1561, et le reste fut versé au Trésor.

Du martin 1<sup>er</sup> septembre 1562 sur le bruit qui avoit esté cy devant qu'il y avoit eu des corps intertes enfouis dans la maison du chevalier du guet, que avoit tenue Gabaston. Le commissaire de Sens avoit eu ordre d'y fouiller, et avoit trouvé entre autres choses, un pot de fer où il y avoit 510 écus soleil. [...] La cour a ordonné et ordonne par provision et jusqu'à ce qu'autrement en soit ordonné que desd. 510 écus trouvés en la maison dud. Gabaston seront baillés ausd. marguilliers 100 écus d'or soleil sur et tant moins desd. 1200 livres parisis, et le reste sera mis ès mains du Trésorier de l'Épargne pour estre employé aux affaires du roy, à la charge de les rendre s'il est dit que faire se doive<sup>28</sup>.

Les informations entamées en septembre 1561 furent menées conjointement avec les commissaires du Châtelet. Le commissaire Nicolas Martin, rapporta son procès-verbal du recueil

<sup>27</sup> Félibien, *Histoire de Paris*, t. II, p. 1078 et suiv.

<sup>28</sup> BnF, NAF 5387 : arrêt du Parlement, 1<sup>er</sup> septembre 1562.

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

des témoignages des habitants du bourg. L'arrêt du Parlement du 29 décembre 1561 concernant l'emprisonnement de Barthélemy Hourdez, prêtre, bachelier en théologie et prêcheur de Saint-Médard, atteste de la violence de la répression policière qui fit suite à l'émeute. L'information du commissaire Martin est mentionnée à cette occasion.

A la requête de Bathelémy Hourdez, complaignant pour raison des blessures et excès et l'injurieuse capture de sa personne. Emprisonné au petit Chastelet par Jérôme de la Vieilville, lieutenant de Claude Rougeaureille, Prevot des Marechaux, pour raison de l'émeute advenue en l'église paroissiale de Saint Medard, lesq. prévôt et lieutenant ont déclaré n'avoir aucune information allencontre desd. personnes. Information faite pour raison desd. excès par le commissaire Martin, apporté pardevers lad. cour par les avocats et procureur du roi au Chastelet de Paris [...] <sup>29</sup>.

Plusieurs prisonniers catholiques furent élargis par l'arrêt du 29 décembre 1561, faute de preuves suffisantes de leur implication dans les désordres.

#### *b. Entre expulsion des protestants et gestion de la violence. Une gestion renforcée par la milice et les officiers royaux. 1562*

En 1561, le guet n'étant pas suffisant, et le chevalier du guet ayant été exécuté, l'exercice du guet royal fut temporairement suspendu (il serait rétabli en mars 1563).

Le massacre de Wassy (1<sup>er</sup> mars 1562) marqua le début des guerres de Religion. C'est dans ce contexte que nous devons comprendre la mobilisation de la milice urbaine en 1562 comme force complémentaire qui n'hésitera pas, à certaines occasions, à se substituer aux agents royaux (représentés par le Châtelet), censés la superviser. On se rappelle que, avant la mise en place de l'absolutisme, « la ville "classique", héritière de la ville médiévale, tend à maintenir par elle-même un ordre public que l'administration monarchique – le Châtelet – se contente de superviser » <sup>30</sup>. La milice, mobilisée en principe pour la « conservation de la ville » et le « service du roi », était un cadre identitaire de la population urbaine catholique. En cela, elle participa davantage aux persécutions contre les protestants qu'à la régulation des débordements violents. Rappelons encore qu'à l'origine, la milice était dirigée par les quarteniers, cinquanteniers et dizainiers, qui assuraient l'encadrement civil des quartiers. Par lettres patentes du 17 mai 1562, le roi approuva la décision de la prévôté des marchands quant à la mobilisation de la milice bourgeoise, dont l'autorité serait entre les mains du lieutenant général du royaume, le roi de Navarre. L'encadrement civil fut remplacée

<sup>29</sup> BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement, 29 décembre 1561.

<sup>30</sup> R. Descimon, « Solidarité communautaire et sociabilité armée : les compagnies de la milice ..., p. 559 et suiv.

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

par un cadre militaire commandé par des capitaines expérimentés au fait des armes et désignés par le Bureau de ville. Ces cadres devinrent institutionnels et permanents (avec des périodes de latence) jusqu'à la fin des guerres de Religion<sup>31</sup>.

Une expulsion des protestants parisiens fut organisée à la fin du mois de mai. Le 29 mai 1562, en raison du départ des troupes de la capitale pour rejoindre l'armée du roi et par crainte d'une sédition, le Parlement, sur ordre d'Antoine de Navarre, adressa une commission à Nicolas Lhuillier, lieutenant civil. Celui-ci devait mander aux commissaires et sergents d'expulser les protestants parisiens de la capitale dans les 48 heures. Nicolas L'Huillier, remontra au Parlement la difficulté de « faire commandement à tous ceux de la nouvelle religion de sortir hors de lad. ville dans le temps porté par lad. ordonnance ». Après avoir pris l'avis des gens du Conseil du roi, la cour ordonna finalement que les capitaines des dizaines, accompagnés de bourgeois non suspects, communiqueraient au lieutenant civil les noms des habitants protestants des dizaines, afin qu'il leur soit fait commandement de quitter la ville dans un délai de 48 heures. Les capitaines, dizainiers et cinquanteniers devaient signer avec le lieutenant civil le procès verbal de la liste des protestants<sup>32</sup>.

L'expulsion des huguenots pris davantage d'ampleur le 17 juin 1562, lorsque le maréchal de Brissac, nouveau lieutenant général de Paris, ordonna que les personnes « notoirement diffamées pour être de la nouvelle religion » devaient quitter la capitale dans les 24 heures, sous peine de pendaison et de confiscation de biens. Les expulsions eurent tout leur effet. À la fin du mois de juin, les commissaires du Châtelet procédèrent à l'inventaire sommaire des biens des absents. Le 27 juin 1562, sur la requête faite au Parlement par le prévôt des marchands et échevins, il fut avisé que les maisons des protestants absents seraient louées à « gens de bien et catholiques ». L'ouverture des maisons cadénassées serait réalisée en la présence des commissaires des quartiers et de quatre notables bourgeois et proches voisins et suivie d'un inventaire sommaire des meubles dressé par les officiers<sup>33</sup>. Les biens furent saisis par les commissaires du Châtelet, puis vendus au profit du roi. Le commissaire Regnault Chambon, présenta sa requête au Parlement au mois de décembre afin d'être autorisé à « consigner au trésorier de l'Epargne, les deniers par lui reçu de la vente des meubles de plusieurs religionnaires fugitifs ».

<sup>31</sup> BnF, Fr. 21598 : Ordonnance du Prévôt des marchands, suivant les lettres de Charles IX – Capitaines des quartiers en temps de guerre, 17 mai 1562.

<sup>32</sup> BnF, Fr. Dupré, 8067, fol. 81 : Arrêt du Parlement concernant la sûreté publique, 29 mai 1562.

<sup>33</sup> BnF, Fr. Dupré 8077, fol. 109 : Arrêt du Parlement, 27 juin 1562..

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

Sur la requête présentée à la cour par Me regnault Chambon, commissaire et examinateur ordinaire au Chastelet de Paris, par laquelle attendu qu'en executant l'arrest d'icelle donné pour la vente des biens de ceux de la nouvelle religion, secte et reprouvée opinion qui à l'occasion d'icelle, se sont absentés de cette ville de Paris, et suivant le rolle à luy baillé pour le recouvrement des deniers à quoy lesd absens ont esté cottisés pour fournir les 500 000 livres accordés au Roy, avoit led. Chambon, procedant à la vente desd. meubles receu quelques deniers, à la délivrance desq. se sont opposés aucuns desd. creanciers desd. absens, au moyen desq. oppositions qui pourroient prendre long trait, led. Chambon pouvoit demeurer longtemps chargé d'iceux deniers, requeroit led Chambon estre par lad Cour ordonné qu'il en demeureroit déchargé, les mettant ès mains de tel personnage qui luy plairoit nommer à la charge desd. oppositions et arrêts faits sur iceux. Veu par le cour le consentement des Sr gens du Roy, intervenu sur lad requête et tout considéré.

La cour [...] ordonne que en remettant et delivrant par led. Chambon les deniers qu'il a devers luy provenant de la vente desd. biens ès mains du Trésorier de l'Epargne, suivant l'arrest du 14 e aoust dernier passé, iceluy Chambon en sera et demeurera déchargé et l'en décharge envers tous lad. cour, à la charge toutefois desd. appositions et arrêts faits sur lesd. deniers à la requête desd. creanciers et jusqu'à ce que lesd. oppositions et arrêts faits sur lesd. deniers, à la rqte desd creanciers ayent esté jugés<sup>34</sup>.

La violence urbaine sembla s'accroître, après l'édit du 30 juin 1562, le roi déclarant rebelles et criminels de lèse-Majesté tous les protestants ayant pris les armes contre lui. Le roi semble ici institutionnaliser la violence collective puisqu'il ordonne « que toutz ceulx qui seront trouvez saccageans et pillant lesd. esglises et maisons, et ceulx qui les suivront et accompagneront, seront deffaictz, taillés et mys en pièces »<sup>35</sup>. Le Parlement fut contraint dès le 2 juillet de faire publier un autre édit visant à refréner la violence populaire par l'interdiction de tuer et massacrer dans Paris et l'obligation de mener les suspects aux magistrats. Des ordres particuliers furent donnés aux officiers du Châtelet le 4 juillet afin « d'obvier aux seditions populaires ». Ceux-ci témoignent de l'inquiétude générale des agents du maintien de l'ordre mais aussi de l'action exceptionnelle qui fut mise en place. Ainsi, les lieutenants civil, particulier, et conservateur de l'Université, accompagnés d'un conseiller du Parlement, et assistés des commissaires des quartiers, reçurent commandement d'inspecter journallement toutes les rues de la capitale durant un mois entier, sans pouvoir « vaquer » à leurs fonctions habituelles près des civils. Les maîtres de la communauté des sergents à verge furent sommés de prêter main-forte aux magistrats en déléguant une dizaine de sergents pour chacun d'eux.

La cour a enjoint à Me Nicolas Lhuillier, conseiller et lieutenant civil de la prevosté de Paris, Claude Rubentel, lieutenant conservateur, Martin de Bragelongne, conseiller et lieutenant particulier, civil et criminel de lad. prevosté, et Thomas de Bragelongne, conseiller au Chlt de Paris, aller par chacun jour par les quartiers et rues de lad. ville ainsy qu'il sera par eux avisé pour le mieux et aux commissaires et examinateurs dud. Chastelet de leur obeir et de les accompagner

<sup>34</sup> BnF, NAF, 5387.

<sup>35</sup> D. Crouzet, *Les guerriers de Dieu...*, p. 440.

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

quand par eux ou l'un d'eux en seront requis, ausq. elle inhibe pendant le temps d'un mois à compter de ce jour faire aucunes expeditions pour les parties en matiere civile, ains vaquer à ce qu'il leur sera ordonné, sur peine de nullité et de tous dépens, dommages et interests des parties ; et aux quatre maîtres de la communauté des sergents à verge aud. Chastelet de fournir à chacun desd. lieutenants et conseillers, dix sergents armés, qui se trouveront chaque jour à leurs maisons, pour de là aller avec eux, faire cesser les emotions et punir promptement les seditieux, sans autre forme ny figure de procès ; et ordre à tous commissaires, capitaines, lieutenant, porte enseignes, sergents de bande et capitaines des dixaines des quartiers de leur obéir [...] <sup>36</sup>.

Afin de renforcer ces dispositions, le 22 juillet, le comte de Brissac, lieutenant général du roi à Paris (en l'absence du maréchal de Montmorency), prescrivit l'établissement par la milice d'une garde de douze hommes par quartier pour empêcher les débordements à l'encontre des protestants <sup>37</sup>.

#### c. *Les perquisitions de 1563 : Une plus grande autonomie de la milice vis-à-vis des officiers du Châtelet. L'assistance entre commissaires du Châtelet et conseillers du Parlement*

Le 8 janvier 1563, le Parlement ordonna aux capitaines des dizaines d'assembler des bourgeois pour s'informer de tous les protestants résidant dans les quartiers, « mesme officiers du roi », d'en faire des procès-verbaux et de les rapporter au procureur général du parlement. Les recherches des capitaines s'effectuaient en présence du commissaire du quartier, celui-ci devant veiller à ce qu'aucun trouble n'advienne dans la ville <sup>38</sup>. Rapidement, les capitaines parvinrent à obtenir davantage d'autonomie vis-à-vis du Châtelet. Le 29 janvier, les capitaines remontrèrent au Parlement que « telles informations ne se pourroient aisement faire par les commissaires des quartiers occupés à la police, et autres charges et affaires concernant leurs estats ». Ayant égard à cette demande, le parlement leur permis « d'informer chacun en sa dixaine contre ceux qui ont esté diffamés pour le fait de la nouvelle secte et opinion et prins les armes contre le Roy, appellé avec eux un notable bourgeois de leur quartier pour les informations faites et communiquées au procureur general du roy » sans la présence d'un commissaire <sup>39</sup>. Ces décisions sont la marque d'un affaiblissement de l'action policière du Châtelet face à la milice urbaine, qui entend gérer prioritairement la question religieuse.

Parallèlement, la régularité de l'action policière des commissaires du Châtelet s'intensifiait. Le 15 février 1563, il fut à nouveau enjoint aux commissaires du Châtelet de faire « description chacun en leurs quartiers des maisons appartenant à ceux de la nouvelle secte et opinion et qui ont

<sup>36</sup> BnF, NAF 5387 : arrêt du Parlement, 4 juillet 1562.

<sup>37</sup> D. Cruzet, *La nuit de la Saint Barthélemy...*, p. 441.

<sup>38</sup> BnF, Fr. Dupré, 8067, fol. 93 et NAF 5387 : Arrêt du Parlement concernant les protestants, 8 janvier 1562.

<sup>39</sup> BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement, 29 janvier 1562.



### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

porté les mains contre le roy, nottez d'infamie ou absens » sur peine de suspension de leur office. Un commissaire de chaque quartier fut contraint à cette occasion de se consacrer entièrement aux tâches de police durant huit jour pour informer des excès advenus en leur quartier « toutes choses postposées et sans aucun salaire ». Il serait ensuite remplacé par le second commissaire du quartier<sup>40</sup>. S'ajoutait ponctuellement le renfort des conseillers du Châtelet. Le 12 mars 1563, le Parlement, « attendu la nécessité du temps », demanda à ce que quatre conseillers du Châtelet de Paris soient nommés par le lieutenant civil (deux pour le quartier de la Cité et Université et deux pour la ville) pour veiller durant une semaine, assistés de sergents ou « autres personnes des dizaines sy besoin est », à ce que « la foy catholique soit gardée et observée », tout en empêchant les émeutes ou violences. « sous ombre d'aucunes suspicions ou haines que pourroient avoir particuliers les uns contre les autres ». Par ailleurs, il fut ordonné aux commissaires d'observer l'arrêt précédent concernant les informations, visitations et perquisitions toujours sur peine de privation de leur office. Nonobstant les motifs ici énoncés, il est probable que l'assassinat du Duc de Guise commis au siège d'Orléans en février ait donné lieu à cet arrêt<sup>41</sup>.

#### d. *Un témoignage du travail policier des commissaires*

Un témoignage intéressant de part sa précision concernant le zèle de certains commissaires du Châtelet à pourchasser les protestants mérite ici d'être rapporté. Parfois, ceux-ci n'hésitaient pas à omettre de mentionner certains objets ayant fait l'objet d'une saisie dans leurs procès-verbaux afin de les subtiliser. Ce document est daté du 3 mai 1564. Il s'agit du testament de Jeanne Chartillyere, femme de François Fallot, bourgeois de Paris. Celle-ci se plaint d'avoir été persécutée, emprisonnée et volée par le commissaire Jacques Le Saige.

Pendant et durant les troubles qui se sont eslevéz au Royaulme de France pour le fait de la Religion puis ung an et demy en ça où environ, à la suscitation d'un nommé Christofle Poinctier et d'autres ses adheréz, et aussy craignant d'estre saccagee, se seroit dicte estre veufve et que ledict François Fallot, son mari, estoit deceddé, combien qu'elle sceust bien le contraire, parce que ledict Fallot s'estoit absenté pour le fait de la Religion. Ce fait, en lad. qualité de veuve, auroit esté contraincte de passer ung contract de mariage d'entre led. Poinctier et Loise Fallot, sa fille, faisant lequel contract, elle avoit, craignant perdre la vie parce que l'on luy mectoit sus qu'elle estoit huguenotte, combien qu'elle ne le soyt, passé plusieurs quictances et donations au prouffict desdicts Poinctier et lad. femme et coutences en leur contract de mariage, aussy auroit passé plusieurs contractz et quictances à diverses personnes et entre autres, auroit avec ledict Poinctier et pour obvier aux menaces qu'il et Me Jacques Le Saige, commissaire oudict Chastellet, luy faisoient journellement de la mectre en prison, où ledict Le Saige l'avoit faict mectre, passé audict Le Saige une quictance, à ceste cause, voyant et cougnoissant par ladicte testeteresse que sa conscience est

<sup>40</sup> BnF, NAF 5387 : – Arrêt du Parlement, 15 février 1563.

<sup>41</sup> BnF, Fr. Dupré 8067, fol. 103 : Arrêt du Parlement concernant la sûreté publique, 12 mars 1563.

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

chargée et blessee et voulant rendre aud. Fallot, son mary, l'obéissance et reverence que doit la femme à l'homme, luy a demandé et demande pardon de l'offence et tort qu'elle luy a fait quant elle s'est dicte veuve, ce qu'elle a fait pour crainte d'être saccagée et pour saulver sa vie. Item veult et entend que tous les contractz par elle passéz en ceste qualité et sans le sceu dudict Fallot, son mary soient et demeurent nulz, casséz et adnulléz. Item lad. testeteresse dict et declaire que led. Le Saige, lorsqu'elle fut mise prisonnière à Paris, a retenu pardevers luy sans le mectre, ny coucher en son procès verbal ce qui s'ensuict : assavoir un grand coffre de boys qui estoit au grand grenier, une dague, une espee garniz de leurs fourreaux de velour et doréz d'or, une teste d'argent, une paire de cousteaux à manche d'ivoire, ferrez d'argent, dorez d'or, faitz en façon de cloche. Item, ung petit coffret de boys qui estoit au petit grenier, deux anneaux d'or, en l'un desq. pend une perle, et en l'autre y a deux pierres, l'une blanche et l'autre rouge qu'on appelle ung mariage. Item une sainture d'argent en façon de patenostres ayant un pavot d'argent au bout. Item deux espees garnies de leurs fourreaux, ung quartier et demy d'estan et noir et en derniers comptans environ 300 livres [...]<sup>42</sup>.

#### *e. La gestion de l'ordre après l'édit d'Amboise : entre apaisement et reprise de la répression*

L'édit d'Amboise du 19 mars 1563 garantissait la liberté de conscience mais interdisait à Paris le culte public des réformés. L'édit fut enregistré au Parlement de Paris le 27 mars. Le peuple catholique, après le récent assassinat de François de Guise, devant Orléans, ne pouvait que s'indigner de cette nouvelle mesure de pacification. Il s'en prit violemment aux protestants de retour dans leurs maisons après leur récent exil forcé. La cour quitta Paris entre 1564 et 1566 laissant au maréchal de Montmorency, la gouvernance de la capitale. Sa mission principale visait à faire régner l'ordre et empêcher les émeutes. Pour cela, le désarmement des parisiens fut ordonné, ce qui signifiait la démobilisation de la milice et le rétablissement du guet royal<sup>43</sup>. Un climat apaisé régna pendant ces années dans la capitale, le calvinisme étant protégé par la puissance publique. Des tentatives d'amélioration de l'efficacité du guet furent entreprises. Celles-ci impliquaient une participation active des commissaires du Châtelet à l'organisation du déploiement du guet. Dans un arrêt du Parlement de l'année 1564, rendu pour la police des écoliers de l'Université, la distribution du guet dans la capitale fut modifiée en fonction des rapports des commissaires.

Les commissaires pourront avertir, tant le prévôt de Paris, ses lieutenants, que les prévôt des marchands et échevins de lad. ville, pour leur bailler force de leurs archers, arquebusiers et arbalestriers, ainsi que de raison, et à cette fin aussi enjoint lad. cour au chevalier du guet, faire partir son guet du soir es lieux et endroits qui leur seront déclarés par le prévôt de Paris, ou son lieutenant, à la relation desd. commissaires<sup>44</sup>.

L'équilibre était néanmoins fragile et la guerre, affectant directement le ravitaillement et le commerce, avait entraîné une période de disette. En avril 1565, un arrêt commanda aux

<sup>42</sup> AN, Y 105, fol. 140 : testament de Jeanne Chartillyère, 3 et 12 mai 1564.

<sup>43</sup> BnF, JdF 376 : Mémoire sur le guet de Paris.

<sup>44</sup> BnF, JdF 376.

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

commissaires de veiller soigneusement à ce que les marchés publics soient garnis de blés et de marchandises<sup>45</sup>. Des assemblées eurent lieu au Parlement au mois d'août en présence du lieutenant civil, de quatre anciens commissaires du Châtelet, du prévôt des marchands, des échevins et de six notables bourgeois et marchands de la ville pour aviser avec eux des mesures à prendre<sup>46</sup>. Des recherches des quantités de céréales présentes chez les bourgeois durent être effectuées par les différents officiers du Châtelet assistés de bourgeois : « le Prevost de Paris en personne et ses lieutenants et commissaires des quartiers chacun en leur quartier, ainsy qu'ils seront distribués avec l'un des plus notables bourgeois dud. quartier feront le temps opportun perquisition bien exacte de tous les bleds qui seront à greniers de cette ville dont sera fait registres »<sup>47</sup>. Le 28 mai 1566, une nouvelle « description » des grains fut ordonnée par le Parlement. Les lieutenants civil, criminel et particuliers, les conseillers du Châtelet et huit commissaires en furent chargés<sup>48</sup>. Jean Tanchon, lieutenant criminel de robe courte, fut envoyé, le 4 juillet 1566, sur ordre du Parlement, « ès villes de Corbeil, Melun, la Ferté, Estampes et Petiniers et es maisons esuelles il se pourra trouver du bled » pour commander aux officiers du roi et gouverneurs des villes de ravitailler la capitale<sup>49</sup>.

L'insurrection des protestants de Flandre en août 1566 fut propice au déclenchement de nouvelles violences, notamment après la levée de troupes françaises sur ordre du roi pour contrer la menace étrangère. En août 1567, le Parlement commanda à nouveau aux officiers du Châtelet d'informer au sujet des assemblées « pour fait de la nouvelle opinion, presches, batemes, mariages, cueillettes de deniers, ecoles, instructions de jeunes enfans, impression, supposition et vente de livres reprouvez et supposez et autre exercice d'icelle nouvelle opinion, contre l'autorité du Roy et de lad. cour » et d'emprisonner les coupables. Les commissaires devraient réitérer les défenses faites aux imprimeurs « d'imprimer aucuns livres en cette ville, concernant le fait de cette nouvelle opinion, ni pareillement des placards, peintures ou livres scandaleux diffamatoires, ni iceux exposer en vente sur les peines portées par les edits », entreprendre des perquisitions et se saisir de tout ce qui serait contraire à la religion catholique<sup>50</sup>.

Depuis plusieurs mois, Paris s'était remplie d'une foule d'oisifs, solliciteurs de procès et

<sup>45</sup> BnF, Fr. 21634, fol. 41 : 28 avril 1565 : Arrêt du Parlement.

<sup>46</sup> BnF, Fr. Dupré, 8067, fol. 179 : Arrêt du Parlement concernant la marchandise de foin, 3 août 1565.

<sup>47</sup> BnF, Fr. 21634, fol. 146 : Arrêt du Parlement , 22 décembre 1565.

<sup>48</sup> BnF, Fr. Dupré, 8067 ; fol. 217 : Arrêt du Parlement concernant une disette de grains, 28 mai 1566..

<sup>49</sup> BnF, Fr. Dupré, 8067, fol. 221 : Arrêt du Parlement concernant une disette de grains, 4 juillet 1566.

<sup>50</sup> BnF, Fr. Dupré, 8067, fol. 247 : Arrêt du Parlement concernant les protestants, 2 août 1567.

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

vagabonds. Le 5 août 1567, la force publique n'étant pas suffisante, le roi ordonna à la municipalité de désigner dans chaque quartier 100 bourgeois armés susceptibles de prêter appui à la justice quand ils en seraient requis<sup>51</sup>. Quant aux quarteniers, dizainiers et cinquanteniers, il leur fut rappelé au mois de septembre de communiquer toutes les semaines aux commissaires du Châtelet les « rolles des noms, surnoms, qualités et demeurances » des habitants de leurs quartiers afin qu'ils procèdent à des informations<sup>52</sup>.

#### *f. L'échec de la politique de Michel de l'Hospital. Un retour à l'intransigeance*

La tentative d'enlèvement de Charles IX à Meaux en septembre 1567 marqua un revers pour la politique du chancelier Michel de l'Hospital, accusé d'avoir favorisé le parti huguenot. En décembre 1567, Condé assiégea Paris (en vain, faute de trouver les moyens de payer ses mercenaires allemands). Suite à la bataille de Saint-Denis, des protestants quittèrent Paris et certains prirent les armes contre le roi. Il leur fut interdit de se réinstaller dans la capitale. Les hérétiques les plus compromis furent recensés par les quarteniers le 10 janvier 1568<sup>53</sup>.

Les officiers du roi, dont des commissaires et sergents n'échappèrent pas aux perquisitions. Le lieutenant civil en personne mena une information contre le commissaire Gilles Dupré. Au mois de mars 1568, Gilles Dupré, subit la perquisition et l'inventaire de ses biens du fait de sa religion protestante. Le commissaire de Sens, porteur de l'ordonnance du lieutenant civil, datée du 27 février 1568, et à la requête du procureur général du roi au Châtelet, fit inventorier et priser ses biens, puis établit des commissaires pour leur garde afin de les remettre « en main du roi ». Selon le contenu de l'ordonnance, un sergent ajournera Dupré en la chambre civile du Châtelet pour répondre sur les faits retenus contre lui. En mars 1568, ses biens furent ainsi inventoriés par les notaires Pierre Vallet et René Contesse et prisés par le sergent Guillaume Vatrie<sup>54</sup>. Peu de temps après, nous le verrons, il se verrait, comme d'autres officiers, suspendu de sa charge.

Le 23 mars 1568 fut signé l'édit de Longjumeau, confirmant celui d'Amboise. Cet édit

<sup>51</sup> BnF, Fr. 21598, fol. 40 : *Lettres patentes qui confirment l'élection faite par les Prevost des marchands et eschevins de Paris de 100 hommes par chacun quartier, pour maintenir le bon ordre et la tranquillité publique*, 5 août 1567.

<sup>52</sup> BnF, NAF 5387 : – Arrêt du Parlement, 29 octobre 1558 ; NAF 5387 : – Arrêt du Parlement, 6 septembre 1567.

<sup>53</sup> RDBV, ...t. VI.

<sup>54</sup> AN, MC, LIV 220, Inventaire des biens de Gilles Dupré, 6 mars 1568.

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

apparaît comme une ultime tentative pour sauver la politique de tolérance civile. La pratique du culte réformé était cependant toujours interdite dans la ville et ses faubourgs. L'édit suscita la colère des catholiques. Une fois la paix signée, des mesures furent prises pour le maintien de l'ordre public.

La milice fut rétablie officiellement le 22 avril 1568 et prit le pas sur le guet royal dont l'effectif était trop faible (150 hommes) pour suffire aux besoins du moment. Furent choisis seize personnages de qualité et de religion catholique pour avoir la surintendance des capitaines bourgeois des quartiers sous la surveillance du prévôt des marchands. Ces seize personnages eurent pour mission l'étroite surveillance des quartiers. Ils devaient collaborer avec les commissaires du Châtelet, leur remettre les rapports des endroits suspects, mais aussi interroger les accusés qu'on leur amenait et les témoins, les coupables devant être menés aux juges ordinaires. La garde de nuit entraînait aussi dans leurs attributions. Chaque quartier sous leur contrôle plaçait un poste de 20 à 30 hommes ; l'emplacement était choisi conjointement par le prévôt des marchands et le lieutenant criminel du Châtelet<sup>55</sup>.

Le renvoi de Michel de l'Hospital en mai marqua un retour à l'intransigeance vis-à-vis des protestants. Celui-ci fut remplacé par Jean de Morvillier, un modéré. La guerre reprit en août 1568. Par l'édit de Saint-Maur de septembre 1568 (enregistré au Parlement le 23), le roi réitéra ses défenses concernant l'exercice de la religion protestante<sup>56</sup>. Le 25 septembre, les réformés se virent exclus de tous les offices royaux.

Le commissaire au Châtelet Gilles Dupré fut destitué de sa charge le 22 septembre 1568, suite à l'information précédemment faite par le lieutenant civil. Un huissier du Parlement avait préalablement assigné Dupré et plusieurs autres officiers à comparaître devant la cour le 20 décembre pour « dire ce que bon leur sembleroit, pour empescher que leursd. estats et offices ne feussent declairez vacans et impetrables ». Le procureur du roi présenta sa requête pour déclarer les offices « vacans et impetrables, pour n'avoir porté ou envoyé pardevers le roy les procurations pour resigner leursd. offices, suivant les edits publiez en lad. cour, et n'avoir comparu et obéi à lad. cour »<sup>57</sup>. Claude Lestourneau fut pourvu le 9 avril 1569 de l'office du commissaire Dupré. Ce ne

<sup>55</sup> BnF, JdF 376 : Mémoire sur le guet de Paris.

<sup>56</sup> BnF, Dupré, 8081, fol. 323 : Édit du roi concernant la religion, septembre 1568 .

<sup>57</sup> BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement qui déclare vaquant plusieurs offices et entre autres celui du commissaire Dupré pour cause de religion, 22 septembre 1568 ; AN Y 12, Bannières 7<sup>e</sup> volume des bannières, fol. 228 et 237.

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

serait qu'une fois les troubles pacifiés par l'édit du mois d'août 1570, que Gilles Dupré serait rétabli en possession de sa charge<sup>58</sup>.

Un véritable contrôle des circulations dans la ville fut instaurée en décembre 1568, par arrêt du Parlement. Les protestants se virent interdits de « vaquer par cette ville et faubourgs et de sortir hors leurs maisons ». Les commissaires du Châtelet et capitaines de la milice accordaient des permissions de sortie sous certaines conditions : « [les protestants] pourront nommer aux commissaires et capitaines des quartiers l'un de leurs serviteurs auquel ils voudront commettre leurs affaires et negoces ». Ceux-ci seraient autorisés à circuler « avec certificat et permission des commissaires et capitaines des quartiers, de jour uniquement et sans armes »<sup>59</sup>. Il s'agissait alors d'une véritable restriction de la liberté de sortir dans les rues à toute heure.

En janvier 1569, de nouvelles expulsions furent entreprises à l'encontre de protestants récemment installés à Paris ou dans ses faubourgs. Le 22 janvier 1569, le Parlement ordonna aux protestants ayant élu domicile à Paris ou dans ses faubourgs après le jour de la Saint-Michel 1567 de quitter la ville dans les trois jours sur peine d'être emprisonnés par les officiers de la milice<sup>60</sup>. Pour les domiciliés plus anciens, habitant les faubourgs, ils devraient trouver un logement sous huitaine dans la ville. Ceux qui les logeraient étaient dans l'obligation d'en avertir le commissaire ou le capitaine de la dizaine afin qu'il se saisisse de leurs armes. Cantonner les protestants en ville et non dans les faubourgs, visait à empêcher toute soustraction à la surveillance policière et au cadre de déploiement milicien.

Les protestants ne restaient pas passifs face à cette répression institutionnalisée.

L'animosité entre protestants et officiers du Châtelet semblait forte. Le 6 août 1569, Jean Sereau, clerc du commissaire Grégoire Bacot, se rendit chez un notaire pour déposer son témoignage concernant des violences commises à l'endroit de son maître par des soldats huguenots entre Châtillon et Montargis. Cette attestation de Jean Sereau, est précieuse. Elle permettrait peut être au commissaire de poursuivre en jugement certains de ses agresseurs.

Sur les neuf à dix heures de [partie de l'acte déchirée] ensuyvant furent données deux allarmes [...]. En maniere que le cappitaine Monbel et aultres estans en icelluy chasteau furent toute [...] en armes. Semblablement, dict et atteste pour verite que quand Me Grégoire Bacot, commissaire et

<sup>58</sup> AN, Y 12 – 7<sup>e</sup> volume des bannières.

<sup>59</sup> BnF, Fr. Dupré, 8067, fol. 271 et NAF 5387 : Arrêt du Parlement, 23 décembre 1568.

<sup>60</sup> BnF, Fr. Dupré, 8067, fol. 275 : Arrêt du Parlement concernant la sûreté publique, 22 janvier 1569.

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

examineur au Chastelet de Paris, partit dud. chasteau avec icelluy attestant qui fut le samedi neufiesme jour dud. mois de juillet, icelluy Bacot fut contrainct craignant les soldats, sortir dudict chasteau, ayant ses pentofles, feignant de descendre aux faulxbourgs dudict Chastillon pour quelques affaires, et par ce que lesdictz soldatz veirent quelque peu apres que ledict attestant vouloit sortir, estimans que ledict Bacot feust encores aud chasteau, ferent lever le pont. Mais estans certifiez qu'il estoit party dud. chasteau se meyrent à depiter, maugreyer et mesdire dud. Bacot, en le menassant, disant par eulx qu'ilz eussent voulu que les gardes et le chevalyer du Boullay et aultres huguenotz volleurs, eussent prins et tué ledict Bacot, pourveu que led attestant n'en eust esté, à moyen qu'il ne leur avoit baillé [...] que à l'environ d'icelluy du [...] Montargis et nres endroictz [...] soy disant de la religion [...] par les susnommez Godeffins. [...] Lechevallier, Duboullay et autres [...] les passans à raison deq. [...] attestant et Bacot pour éviter le danger de leurs personnes furent contrainctz partir dud Chastillon bien tard, en poste pour gagner le faulxbourg et poste dud Montargis où ilz arriverent une heure de nuit. Auquel lieu, le lendemain matin, leur fut rapporté qu'ils avoyent esté suivy par huict hommes de cheval, desq. choses sud. Jean Sereau, clerc dud. commissaire Bacot, pour ce fait présenté [...] Bascot a demandé et requis acte ausd notaires qui luy ont octroyé pour luy servir et valloir ce que de raison. Ce fut fait, attesté, requis et octroyé le samedy 6 e jour de aust, l'an 1569. Signé Dutot, Carrel<sup>61</sup>.

#### **B De l'édit de Saint-Germain à la Saint-Barthélemy : août 1570- 1572**

##### **1 Une tentative d'apaisement impossible à mettre en place**

L'édit de Saint-Germain signé le 8 août 1570, reconnaissait la liberté de conscience mais interdisait l'exercice du culte à Paris et à dix lieues à la ronde. Il était prévu que les protestants puissent récupérer les biens et habitations confisqués précédemment mais cette mesure fut presque impossible à appliquer. Les locataires huguenots exilés n'ayant pu payer leur loyer, avaient été remplacés par des occupants catholiques, lesquels refusaient de déloger<sup>62</sup>. La paix de Saint-Germain, comme les précédentes, avait entraîné un ressentiment violent des catholiques et le déchaînement de prédicateurs tels Simon Vigor.

Charles IX cherchait à s'affranchir de la tutelle de sa mère. Il souhaita renouer avec Coligny qui retrouva sa place au Conseil en 1571 et s'attela à faire appliquer le dernier édit de pacification. C'est dans ce cadre que survint l'affaire de la « Croix de Gastines ». Cet événement s'est déroulé dans un moment d'absence des autorités royales : Charles IX se trouvait à Amboise et le gouverneur de Paris, François de Montmorency, était sur ses terres. L'édit de Saint-Germain ayant ordonné la suppression des monuments commémoratifs de ce type, le roi enjoignit aux autorités municipales de détruire la pyramide surmontée d'une croix. Mais cette décision révolta les catholiques qui souhaitaient le maintien du monument. Le roi prit la décision de transplanter la croix au cimetière des Saints-Innocents et prescrivit au prévôt de Paris et au prévôt des marchands l'exécution de cet

<sup>61</sup> AN, MC, XCIX 5, 6 août 1569. Acte très abîmé.

<sup>62</sup> RDBV..., t. VI. p. 189.

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

ordre. Après une assemblée réunissant le prévôt de Paris, le prévôt des marchands, les échevins, les lieutenants civil et criminel, il fut décidé pour « faire obeyr le roy et favoriser la justice ordinaire » de mobiliser l'ensemble des forces de police (archers du guet, officiers du Châtelet et archers de la ville) et de les placer sous les ordres de Gabriel Miron, lieutenant civil, commis à cet effet par le roi. Le 2 décembre 1571, le prévôt des marchands ordonna la réalisation des travaux et envoya des ouvriers sur place. Cette décision entraîna des émeutes. Simon Vigor, curé de Saint-Paul et chanoine de Notre-Dame, tout en prêchant à Notre-Dame, le 6 décembre, premier dimanche de l'Avent, attisait la colère des catholiques. Le même jour, la fosse fut rebouchée. Le lendemain, les ouvriers reprirent le travail sous la protection des archers municipaux mais ils furent aussitôt assaillis à coups de pierres par la population. Une fois le calme rétabli, la municipalité fit installer des arquebuses à croc devant l'Hôtel de ville et le Petit Châtelet en prévision d'une émeute<sup>63</sup>. Les lettres du roi reçues par le Parlement le 18 décembre 1571 sont empruntes de reproches quant à l'inefficacité du maintien de l'ordre sous le contrôle des prévôt de Paris et prévôt des marchands. Le roi, craignait avant tout la perte de son autorité : « si cela demeuroit impuny et notred ville pour le fait desd croix et pyramide encore sans exemple, il seroit sans doute cause de plus grand inconvenient, et d'un mépris à nos commandements ». Il demanda à ce que les coupables soient punis de façon exemplaire. Le même jour, le Parlement se déchargea de toute responsabilité quant à l'organisation du déménagement de la croix, n'en ayant pas été informé : « il n'a eu de bouche ne par escrit aucun commandement pour le fait dud. transport de croix ». Cependant, il réagit en convoquant les différents officiers du Châtelet et de l'Hôtel de ville ainsi que le chevalier du guet « pour sçavoir quel devoir ils ont fait » et demander à ce qu'il « soit informé contre les propos scandaleux et pleins de rebellion et tumulte que l'on dit avoir esté dits par les prédicateurs de cette ville ces jours passés jusques à avoir presché que sous ombre de cette translation de croix, on veut oster la memoire de notre redempteur et de la passion de Jesus Christ, ce que mesme aucuns d'eux ont fait imprimer »<sup>64</sup>. La nuit du 19 au 20 décembre, sous la protection des officiers du Châtelet et des trois compagnies de la ville (archers, arquebusiers, arbalétriers), les ouvriers démontèrent et transportèrent la croix. Des attroupements ne tardèrent pas à se former (notamment rue Saint-Denis) et plusieurs maisons furent saccagées comme le confirme l'arrêt du Parlement du 20 décembre : « la cour a été avertie que présentement au moyen de ce que l'on avoit cette nuit abbatu la croix Gastine,

<sup>63</sup> RDBV..., VI, p. 398 et suiv.

<sup>64</sup> BnF, Fr. Dupré, 8067, fol. 399 : Arrêt du Parlement, 18 décembre 1571.



### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

le peuple avoit mis le feu en un reste de maison dud. Gastine »<sup>65</sup>. Des mesures furent prises afin d'éviter de nouvelles séditions : des points de rendez-vous furent fixés, dans chaque quartier de la ville, afin que les archers s'y rendent en cas de nécessité et puisse y tenir garnison. Le 29 décembre, le Parlement, le prévôt de Paris et le prévôt des marchands, reçurent à nouveau des lettres du roi disant avoir été informé par Jean de Bragelongne, lieutenant particulier au Châtelet et par le commissaire Claude L'Estourneau de « ce qui s'estoit passé tant pour le transport de la croix que démolition de la Pyramide » et « de la sedition qui estoit advenue, des savagemens et bruslemens de maisons ». En conséquence, le roi pria le duc de Montmorency de se rendre à Paris avec « le plus de forces qu'il pouroist [...] pour faire contenir le peuple et garder qu'il n'y advienne plus de tumultes ». En attendant l'arrivée du gouverneur, le Parlement devrait faire punir les coupables exemplairement et « donner telle crainte à ceux qui seroient temeraires d'avoir encore en leurs cœurs telles pernicieuses et si mechantes entreprises ». Le roi demanda également l'intervention des forces du chevalier du guet avec le renfort des archers du corps de ville afin d'assurer la surveillance jour et nuit, la milice ne devant intervenir qu'en cas d'insuffisance des troupes déjà mobilisées<sup>66</sup>. Mais le 29 décembre les troubles semblaient déjà apaisés. Montmorency n'aurait en réalité pas besoin d'intervenir.

Quelques temps apres est arrivé le Sr de Lausac, qui a dit pour sa créance dont mention est faite par lad lettre que la Majesté du Roy lui avoit commandé venir trouver le duc de Montmorency, pair et maréchal de France, gouverneur et Lieutenant genenal pour le Roi à Paris, Isle de France, afin de lever tant de gens qu'il verroit estre à propos, tant des ordonnances , gentilshommes que autres, pour réprimer les séditions qui se commencent en cette ville, mais y etant arrivé a trouvé de sa part tout si bien appaisé et pacifié que Dieu merci il ne se remuoit personne, restoit à faire justice des prisonniers accusés desd emotions, et remontrer aux predicateurs de ne prescher choses emouvans le peuple à sédition ou à chose qui tourne au merpis du roy<sup>67</sup>.

Cette fois-ci, ce fut une réussite pour les officiers du roi. La gestion de l'ordre avait été rationalisée et anticipée. La collaboration entre divers officiers mobilisés s'était avérée efficace.

<sup>65</sup> BnF, Fr. Dupré 8067, fol. 405 : Arrêt du Parlement concernant une émotion populaire, 20 décembre 1571.

<sup>66</sup> BnF, Fr. Dupré 8067, fol. 407 : Arrêt du Parlement concernant une émotion populaire, 29 décembre 1571.

<sup>67</sup> *Idem*.

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

#### 2 Les massacres de la Saint-Barthélemy : une police royale surpassée par les événements

Les circonstances et le déroulement des massacres de la Saint-Barthélemy ont été amplement étudiées par Arlette Jouanna et Denis Crouzet. Rappelons brièvement quelques éléments. La paix venait d'être concrétisée par le mariage le 18 août 1572 à Paris d'Henri de Navarre et Marguerite de Valois. Ce mariage devait mettre fin à la guerre et sceller la réconciliation entre catholiques et protestants. Il se déroula dans une atmosphère hostile, dans un Paris travaillé par la peur de la disette et les sermons exaltés des prédicateurs. Le 22 août 1572, Coligny, cible des catholiques, fut blessé lors d'un attentat commis par Charles de Louviers, seigneur de Maurevert, à 11 heures du matin, rue des Poulies, au sortir du Louvre. Le roi ordonna immédiatement une enquête, qui fut confiée au président Christophe de Thou, à Bernard Prevost, au seigneur de Morsan, ainsi qu'au conseiller Jacques Viole<sup>68</sup>. L'Hôtel de ville, rapidement informé, ordonna aux capitaines des archers, arbalétriers et arquebusiers de rassembler toutes leurs compagnies en armes devant l'Hôtel de Ville. On commanda aux quarteniers, de poster chacun six cinquanteniers ou dizainiers « sans armes » aux portes de la ville et autres emplacements afin d'assurer la sécurité et de « cognoistre qui passera et entrera, et avec quelles armes et forces ». Il leur fut également enjoint de demander aux bourgeois « qu'ils ne s'emeuvent ne preignent aucunes armes, et les leur faire laisser s'ilz les avoient prises, suivant le mandement du Roy »<sup>69</sup>. Par crainte d'une riposte des protestants, d'un complot huguenot visant le roi et la famille royale, le souverain, poussé dit-on par sa mère et les extrémistes catholiques, aurait ordonné le massacre des chefs huguenots. La « première » Saint Barthélemy fut la décision prise collectivement, au sein du conseil du 23 août, de faire exécuter la justice extraordinaire du roi, c'est-à-dire son pouvoir de punir sans procès préalable lorsque l'État est en danger.

Le nouveau prévôt des marchands, Jean Le Charron, fut convoqué au Louvre le 23 au soir, afin d'entendre les ordres du roi : armement des bourgeois de la milice et fermetures des portes de la ville.

Ce jour d'huy samedy, 23 e jour d'aoust aud. an 1572, led. sieur president Le Charron, prevost des marchans, a esté mandé par le roy estant en son chastel du Louvre, au soir bien tard ; auquel sieur prevost des marchans, Sa Majesté auroit déclaré en la presence de la royne, sa mere, et de

<sup>68</sup> D. Crouzet, *La nuit de la Saint-Barthélemy*. ... p. 382 ; A. Jouanna, *La Saint-Barthélemy. Les mystères d'un crime d'État*, Paris, Gallimard, 2007.

<sup>69</sup> RDBV..., t. 7., p. 9 et suiv.

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

Monseigneur le duc d'Anjou, son frere, et autres princes et seigneurs, avoir esté adverty que ceulx de la nouvelle religion se voullioient eslever par conspiration contre sad. Majesté et contre son Estat, et troubler le repos de ses subjectz et de sad. ville de Paris ; que sad. Majesté auroit plus amplement et particuliairement faict entendre à icelluy Sr prévost des Marchans ; et comme ledict soir aulcunz grandz de lad. nouvelle religion et rebelles avoient ensemble conspiré contre luy et sond. Estat et jusques à avoir mandé à sad. Majesté quelques propos haultains et sonnans en menasses ; à quoy il auroit dict au Sr. prevost des marchans voulloir et donner ordre pour la seuretté de la royne sa mere, Messieurs ses freres, et de son royaume, paix, repos et tranquillité de la ville et de ses subjectz ; et pour prevenir lesd. conspirations et empescher l'execution de leur mauvais voulloir, auroit enjoinct et commandé au sieur prevost des marchands de se saisir des clefz de toutes les portes de lad. ville, et les faire soigneusement fermer à ce que nul ne peust entrer ne sortir d'icelle ; et faire tirer tous les basteaux du costé de lad. ville, et iceulx fermer de leurs chesnes et deffendre et empescher que nul n'eust à y passer ; et se mettre en armes tous les capitaines, lieutenans, enseignes et bourgeois des quartiers et dixaines d'icelle ville, capables de porter armes ; et iceulx faire tenir prestz par les cantons et carrefours de lad. ville, pour recepvoir et executer les commandemens de sad. Majesté, ainsy qu'il en seroit besoing et nécessité [...] Ce que led. sr prevost auroit faict entendre ausd. eschevins et corps d'icelle ville, conseillers, quarteniers et autres que besoing auroit esté ; à tous lesquelz commandemens et injonctions de sad. Majesté lesd. Sr. prevost des marchans, eschevins, conseillers, quarteniers et autres officiers de lad. Ville, auraient obey et iceulx commandemens executez le mieux qu'il leur auroit esté possible dès le samedy au soir et la nuict, suivant le commandement de sa Majesté ; et du tout auraient d'heure en heure rendu compte et tesmoignaige à sad. Majesté ; et pour l'execution de ses commandemens, lesd. Sr. prevost des marchans et eschevins auraient faict expedier par le greffier de lad. Ville plusieurs mandemens et ordonnances aux quarteniers, archers, harquebouziers, arbalestriers et autres officiers d'icelle, cy après transcriptz, comme il estoit besoing et necessaire et qui leur estoit commandé ; lesquelz auroient esté envoyez et portez le lendemain dimanche, 24 e jour dud. mois, jour de Saint Berthelemy, de fort grand matin ; ausquelz mandemens chacun desd. officiers et bourgeois de lad. ville auroient semblablement obey, pour empescher et obvier ausd. dangers et inconveniens cy dessus, et pourveoir à la seuretté de lad. Ville<sup>70</sup>.

Le matin du 24 août (alors que les massacres avaient déjà commencé), le prévôt des marchands et les échevins ordonnèrent aux quarteniers, cinquanteniers et dizainiers de faire commandement aux bourgeois des quartiers « suffisans et capables de porter armes » de se rendre en armes à l'Hôtel de ville, pour « le service du roy, repos et seuretté de cested. Ville, suyvant le tres exprès commandement dudict Seigneur : sans y fere faulte sur de la vie ». Les capitaines des archers, arbalétriers et arquebusiers reçurent également l'ordre de se rendre devant l'Hôtel de Ville<sup>71</sup>. Le but officiel était de maintenir l'ordre pendant l'exécution des chefs huguenots et non d'exterminer et de piller l'ensemble des protestants parisiens.

En l'absence de sources sur les ordres qui furent donnés aux commissaires et sergents, aussi bien par le Parlement que par le Châtelet, concernant le maintien de l'ordre pendant et après le massacre, il faut se fier aux registres des délibérations du bureau de ville de Paris qui mentionnent parfois le rôle des officiers du roi parallèlement aux officiers de ville. Entre le 16 août et le 25 août,

<sup>70</sup> RDBV..., t. VII, p. 10, 23 août 1572 ; J. P. Babelon, *Paris au XVI<sup>e</sup> siècle...*, p. 343-346.

<sup>71</sup> RDBV..., t. VII p. 11 et suiv., 24 août 1572.

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

aucun arrêt ne fut prononcé par le Parlement : la cour « a vaqué »<sup>72</sup>.

L'assassinat des gentilshommes huguenots devait commencer dans la nuit du 23 au 24 août par l'exécution de l'amiral de Coligny et des principaux chefs huguenots logés aux environs de la rue de Béthisy, puis de quelques gentilshommes du Louvre. Ensuite, le plan consistait à exécuter de nombreux soldats protestants logés au faubourg Saint-Germain. Le tocsin sonné à la cloche de l'église Saint-Germain-l'Auxerrois signalerait l'exécution de la justice souveraine en cours<sup>73</sup>. Les événements débouchèrent comme on le sait sur un massacre généralisé par les troupes armées du roi, le peuple catholique et la milice qui dura trois jours dans un déchaînement de violence. Les maisons furent fouillées systématiquement par les capitaines de la milice bourgeoise, les protestants traînés dehors et exécutés. Les cadavres, dépouillés de leur vêtements et souvent mutilés furent tirés jusqu'à la Seine qui, selon certains témoignages, en devint rouge de sang. Si Claude Haton parle de 7 000 morts à Paris, d'autres sources les évaluent plutôt à 3 000<sup>74</sup>. Arlette Jouanna explique les agissements violents des troupes armées (gardes du roi et milice) par un « dérapage » les ayant conduites à outrepasser les ordres royaux. Ceci s'explique par une préexistence chez certains membres de la milice bourgeoise (et notamment quelques capitaines ultra-catholiques) d'une « intention exterminatrice ». Ceux-ci auraient utilisé les structures de la milice sans ordre officiel pour en fanatiser les membres et les pousser au massacre général.

Dès le matin du 24 août, le roi qui n'avait pas prévu cette tuerie, donna l'ordre d'interrompre les massacres. Il attribua la mort de Coligny et de ses correligionnaires à une « sédition » déclenchée par les Guise. Il commanda au prévôt des marchands et aux échevins de faire déposer les armes des bourgeois et aux soldats de la garde du roi de cesser les pillages. L'interdiction de tuer et de piller les protestants fut publiée par l'Hôtel de Ville.

Et ayant entendu par le roy, ledict jour Saint Berthelemy, sur les XI à XII heures du matin, par les remonstrances qui luy en auroient. esté faittes par lesdictz sieurs prevost des marchans et eschevins, que plusieurs tant de la suite de sad. Majesté que des princes, princesses et seigneurs de la court, tant gentilzhommes, archers de la garde son corps, soldatz de sa garde et suite, que toutes sortes gens et peuple meslé parmy et soubz leur ombre piiloient et saccageoient plusieurs maisons et tuoient plusieurs personnes par les rues ; auroit esté enjoinct et commandé par sad. Majesté ausd. prevost des marchans et eschevins sur leursd. eemonstrances, plainttes et dolleances, par eux faittes à sad. Majesté, desd. pilleries, saccagemens de maisons et meurtres, monter à cheval et se accompagner de toutes les forces de lad. Ville et faire cesser tous lesdictz meurtres, pilleries,

<sup>72</sup> AN, X 1 A 5039.

<sup>73</sup> D. Crouzet, *La nuit de la Saint-Barthélemy...*, p. 398 et suiv.

<sup>74</sup> A. Jouanna, *La Saint-Barthélemy. Les mystères...*, p.171 et suiv.

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

saccagemens et sédition, et y avoir l'œil jour et nuit ; ce qui auroit esté soigneusement fait et executé par led. sieur prevost des marchans et eschevins.

Et suivant ce, auroient esté incessamment à cheval tout ledict jour, et faict rondes par toute lad. ville avec toutes lesd forces d'icelle ville, pour contenir ung chascung et empescher lesd. meurtres, pilleries et saccagemens, et y avoir donné tel et sy bon ordre que tout auroit esté incontinent appaisé et cessé. Lesquelles rondes lesd. sr prevost des marchans et eschevins auraient continuées eulx mesmes en personnes, accompagnez comme dessus des capitaines de lad. ville, et des archers, harquebouziers et arbalestriers et aultres forces d'icelle Ville, tant la nuit subsequente que durant plusieurs jours et nuitz ensuivantes sans discontinuation, jusques ad ce que le tout auroit esté appaisé et qu'ilz auraient veu le repos en laditte ville ; et auraient esté faictz à son de trompe, par le commandement tant du roy que lad. Ville, plusieurs criz et proclamations de cesser lesdites seditions, de fasson que tout auroit esté paciffié et appaisé en lad. ville par iceulx sieurs prevost des marchans et eschevins<sup>75</sup>.

Au même moment, le prévôt des marchands ordonna aux bourgeois ayant pris les armes « qu'ilz aient à les poser et mettre bas, et eulx retirer et contenir modestement en leurs maisons ». Défenses sont faites à « tous soldatz de la garde de sa Majesté ou autres, de piller ne meffaire es maisons, personnes et biens de ceulx de la religion nouvelle. Et si aucuns le font, est enjoinct aux archers, arbalestriers, harquebouziers et aultyres forces de lad. ville de les empescher »<sup>76</sup>.

Mais ces ordres furent peu ou pas suivis. Malgré les tentatives d'apaisement et les propos rassurants du prévôt des marchands sur l'action de la police, les massacres et pillages continuèrent durant plusieurs jours.

Le 25 août, Charles IX ordonna une recherche générale des protestants par les quarteniers :

Ce jour d'huy 25 e jour d'aoust 1572, est venu au Bureau de la Ville Me Robert Gusson, lieutenant de Monsieur le grand prevost de l'Hostel, lequel a dict que le Roy l'avoit envoyé aud. Bureau, pour dire à Messieurs les prevost des marchans et eschevins qu'ilz aient à declairer aux quarteniers qu'ilz signifient aux cappitaines de chacun quartier qu'ilz posent et establissent presentement bons corps de garde aux rues pour empescheret rompre les pillartz et volleurs des maisons ; et ce pendant que ilz aillent en toute modestie, avec trois des plus notables officiers ou bourgeois de chacune dixaine, en toutes les maisons d'iceluy quartier, faire exacte perquisition et recherche de toutes les personnes ou gens de la religion pretendue refformée, de quelque qualité ou condition qu'ilz soient, demendant et preignant leurs noms, surnoms, qualitez et demeurances ; les mettront en bonnes et seures gardes, et apporteront leurs procès verbaux incontinent au Bureau de la Ville, pour estre le tout incontinent mis es mains du Roy.

De part le roy.

Sa Majesté voullant sçavoir au vray les noms et surnoms de tous ceulx estans de la religion pretendue reformée qui sont es maisons de ceste ville et faulxbourgs, commende très expressement aux prevost des marchans et eschevins d'icelle que par les quarteniers, chascun en son département, ilz aient à envoyer lesd. quarteniers seulz, pour eviter esmotion et meurtres, tout incontinant et sans

<sup>75</sup> RDBV, Ordonnances du prévôt des marchands, *Pilleries empeschées à Paris*, t. VII, p. 12-13, 24 août 1572.

<sup>76</sup> RDBV, Ordonnances du Prévôt des Marchands, *Armes Posées ; Deffense de pillier*, t. VII, p. 13-14.

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

dillation, en toutes les maisons estans au dedans de leurs quartiers, faire au vray et sans aucune obmission, sur peyne de la vye, chacun un rolle des noms et surnoms. des hommes, femmes et enfants estans esd. maisons ; pour aussy tost porter lesdictz rolles ausd. prevost des marchans, qui l'apportera incontinant à sad. Majesté, laquelle veult que lesd. quarterniers ayent à charger et commender aux maistres ou mestresses ou à ceulx qui sont logez esdittes maisons de bien garder tous lesdictz de la religion, qu'il ne leur soit fait aucun tort ne desplaisir, aussy sur peyne de la vie, mais en faire bonne et seure garde.

Faict à Paris, le 25e jour d'Aoust 1572.

Signé CHARLES<sup>77</sup>.

Le 26 août, devant le Parlement de Paris, le roi revendiqua la responsabilité des meurtres et indiqua avoir été obligé de sévir pour empêcher une conspiration huguenote imminente. Charles IX devra assumer alors publiquement un crime qu'il n'avait pas prémédité afin de ne pas se mettre en marge de l'enthousiasme massacreur du peuple catholique, ni se placer en position de rupture par rapport à l'œuvre sacrale de purification qui se déroulait. Sous cette apparence d'absolutisme revendiqué se cache en fait un pouvoir royal dépassé par les événements, une faiblesse qui doit demeurer dissimulée à tout prix.

Le 27 août, le roi commanda aux officiers de police d'emprisonner les protestants dans le but de les mettre en sûreté<sup>78</sup>. Ces dispositions n'eurent pas l'effet escompté puisque les protestants arrêtés furent pour la plupart massacrés sur le chemin ou à l'intérieur même des prisons qui devaient les protéger<sup>79</sup>. Cet ordre royal fut même interprété par certains comme une chasse autorisée aux protestants. Au point que des tueries eurent lieu dans les prisons jusqu'au mois d'octobre<sup>80</sup>. Les lettres du 29 août ordonnèrent à nouveau la cessation des meurtres et des pillages<sup>81</sup>. Le même jour, le roi établit un Conseil de commissaires députés à l'Hôtel de Ville composé des présidents de Thou, de Morsans, Hennequin, avocats et procureurs généraux du Parlement, des lieutenants civil et criminel du Châtelet, du prévôt des marchands et des échevins, de trois conseillers de ville et des procureurs du roi au Châtelet et à l'Hôtel de Ville.

Pour, tous ensemble ou quatre d'eulx en l'absence des aultres, donner ordre que lesd. meurtres, pilleries et desordres cessent, suivant les publications qui ont esté et seront faites de par Sa

<sup>77</sup> RDBV, Défense de faire aucun tort à ceulx de la nouvelle religion, t. VII, p. 15.

<sup>78</sup> J.L. Bourgeon, *Charles IX devant la Saint-Barthélemy*, Genève, Droz, 1995, p. 41.

<sup>79</sup> D. Crouzet, *La nuit de la Saint-Barthélemy...*, p. 414. ; J. de la Fosse, *Journal d'un curé ligueur sous les trois derniers Valois*, Paris, 1866, p. 150.

<sup>80</sup> J. de la Fosse, *Les mémoires d'un curé de Paris (1557-1590)*, Genève, Droz, 2004, p. 115.

<sup>81</sup> AN, K 960, n° 10.

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

Majesté et de par lesd. commissaires, et faire au demourant pourveoir, ainsy qu'il sera par eulx advisé pour le mieulx, à toutes choses pour la tranquillité de ceste ville, commander tout ce qui sera necessaire pour cest effect aux chevalier du guet, lieutenant criminel de robbe courte, autres officiers et sergens de sad. Majesté, aux cappitaines des dixaines d'icelle ville et faulxbourgs, archers, harquebuziers, arballestriers et autres officiers de lad. ville, pour obeir et executer les deliberations, ordonnances et jugemens desdictz commissaires, ausquelz sad. Majesté donne tout pouvoir de procedder et faire procedder contre les delinquans et infracteurs desd. ordonnances jusques à condempnation et exécution de mort<sup>82</sup>.

Il s'agissait d'un véritable tribunal d'exception puisque fut donné tout pouvoir à ce Conseil pour procéder contre les contrevenants aux ordonnances royales, jusqu'à les condamner à mort.

Un avis du Conseil rendu le lendemain à l'Hôtel de ville donna des instructions pour le maintien de l'ordre. Il prescrivit notamment de « faire sortir tous les soldatz et archers des gardes estant dedans les maisons, sans qu'ilz puissent riens exiger ny mettre à rançon ». Une des dispositions est intéressante puisqu'elle souligne les dissensions advenues entre officiers du roi et du Bureau de Ville et la nécessité d'ordonner un règlement commun pour empêcher les pillages et meurtres.

Et pour obvier aux differendz qui adviennent entre les officiers du roy et ceulx de la Maison de ville, fault faire assembler Messieurs les presidents qui sont conseillers de la ville, Procureur general, prevost de Paris, lieutenant civil, lieutenant criminel prevost des marchans et eschevins de lad. ville de Paris et chevalier du guet, pour donner reiglement à ce qui sera nécessaire pour empescher les seditions, pillages et meurtres tant à la ville qu'aux champs, pourveoir à la garde des portes et guetz, affin qu'il n'y ayt desordre ne inconvenient, et ordonner de toutes choses qui appartiennent à la pollice dont le roy leur donnera pouvoir<sup>83</sup>.

Cette mesure n'a rien d'anodin. Il est facile d'imaginer le manque de coordination entre les différentes institutions chargées du maintien de l'ordre, totalement prises de court par les événements. Cependant, la commission ordonnée par le roi fut révoquée après le 30 août. En effet, les commissaires remontrèrent « l'incommodité que c'estoit à chacun d'eulx de fere lad. assemblée et du peu de besoing qu'il en estoit ». L'assemblée eut donc un rôle très éphémère et chaque officier retourna à ses fonctions ordinaires<sup>84</sup>.

Le règlement fait par le roi pour la sûreté de Paris du 30 août 1572 nous révèle les mesures prises à la suite des massacres. Les bourgeois de la milice étant affectés aux gardes des portes devant surveiller les entrées dans la ville et interdire toute sorties « avec grandz chevaulx et armes,

<sup>82</sup> RDBV, *Commissaires deputez par le Roy en l'Hostel de la Ville*, t. VII, 1. 16.

<sup>83</sup> RDBV, *Advis du Conseil*, t. VII, 30 août 1572.

<sup>84</sup> RDBV, *Lad. commission incontinent revosquée, au moyen de quoy n'est cy envoyez (l'advis du Conseil)*, après le 30 août 1572, t. VII, p. 18.

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

sans passeport du roy ou de Monseigneur son frere et lieutenant general ». Il fut demandé aux quarteniers, accompagnés chacun de deux bourgeois, de « rechercher les personnes detenuz prisonniers ès maisons privées et mis à rançon ou autrement detenuz » et de faire « la description de leurs noms et qualitez incontinent portée au roy par le prevost des marchans, qui fera supplication très humble à Sa Majesté de les fere mettre en liberté sans paier aucune rançon, s'ilz ne sont chargez d'aucun crime qui meritast pugnition : auquel cas sera enjoinct aux Cappittaines du quartier de les mener es plus prochaines prisons publicques ». L'une de ces mesures concerne le devoir des commissaires du Châtelet à propos des descriptions des biens des protestants décédés ou absents :

Que pour la conservation des droitz et interestz du roy, inventaire et descriptions sommaires seront faitz des biens des huguenotz, deceddez ou absens depuis les presens troubles, par le commissaire du quartier, appellé le cappitaine et deux notables bourgeois de la dixaine, parens de celluy duquel les biens seront inventoriez, sy aucuns y a. (Le roy entend seulement pour les maisons qui sont abandonnées)<sup>85</sup>.

Le 6 octobre 1572, le roi, constatant qu'à l'occasion du massacre du 24 août dernier, « plusieurs biens meubles ont esté prins, saisis et arrestez sans aucune forme de Justice » par des particuliers qui les recèlent, demanda au prévôt de Paris ou son lieutenant de prendre connaissance de tous les différends pouvant survenir entre les habitants afin d'en faire justice<sup>86</sup>. Des procès furent intentés, notamment devant le prévôt des marchands. Mais ceux-ci visaient à condamner les vols, pas les tueries<sup>87</sup>. Les rares procès du Parlement conservés pour cette période ne révèlent rien d'une quelconque implication des officiers du Châtelet dans les massacres. On se doute qu'ils durent tenter de maintenir l'ordre, tant bien que mal, mais furent submergés par l'ampleur des débordements. D'autres, par haine envers les protestants, prirent probablement part aux massacres et pillages. Selon un témoignage, la femme du commissaire Nicolas Aubert fut une des victimes de la Saint-Barthélemy<sup>88</sup>.

Malheureusement, les témoignages sont rares. Les quelques arrêts du Parlement subsistant pour la période que nous avons pu exceptionnellement consulter aux Archives nationales (ceux-ci étant en très mauvais état) ne révèlent rien d'une quelconque implication des commissaires dans les

<sup>85</sup> RDBV, *Reglement faict par le roy pour la seureté de la ville de Paris*, 30 août 1572, t. VII, p. 18 et suiv.

<sup>86</sup> BnF, Fr. 21616, fol. 192 : Ordonnance du roi au Prévôt de Paris, 6 octobre 1572.

<sup>87</sup> A. Jouanna, *La Saint-Barthélemy...*, p. 188-189.

<sup>88</sup> Selon *Les victimes de la Saint-Barthélemy à Paris, essai d'une topographie et d'une nomenclature des massacres : d'après les documents contemporains*. 1572, dans *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme français* (1852-1865), vol. 9, n° 1/3, janv.-mars 1860, p. 34-44 : « rue Simon-le-Franc, la femme du commissaire Aubert ».



### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

massacres.

Nous pouvons tout de même citer comme l'un des rares vestiges des poursuites, un arrêt du Parlement du 21 octobre 1572 intervenu en faveur de femmes ayant abjuré le protestantisme. Catherine de Gastine, veuve de Rodolphe Delaure, docteur en médecine, et sept autres femmes prétendirent que « combien qu'elles ayent obey aux arrestz, abjuré, faict profession de foy et obtenu absolution de l'évesque de Paris », celles-ci furent tout de même emprisonnées par « les commissaires, cappitaines et autres » qui « auroient prins et saisiz leurs biens et font difficulté de les rendre ». Le Parlement leur accorda mainlevée et ordonna aux concernés une restitution de leurs effets<sup>89</sup>. En considérant les agissements impitoyables de certains officiers envers les protestants ayant abjuré leur foi, nous pouvons aisément imaginer le sort qu'ils réservèrent aux fidèles et au-delà, les règlements de comptes personnels qui purent avoir lieu lors de ces arrestations.

La politique publique émanant du roi, du Parlement, du Châtelet et de la Ville, soucieuse de maintenir l'ordre public bien plus que l'unité religieuse était mal perçue par une grande partie de l'opinion. Après les massacres de la population protestante parisienne, les années suivantes furent marquées par la reprise de la guerre et l'expansion des idées de la Ligue. Elles virent aussi Paris dénier l'autorité du roi.

#### **C La formation de la Ligue : 1573- mai 1588**

1 Les tentatives de gestion de l'ordre sous Henri III contrariées par la conjoncture économique et politique du royaume et la montée des oppositions

L'échec du siège de la Rochelle et l'impécuniosité du Trésor royal mirent un terme rapide à la quatrième guerre de Religion. Par l'édit de Boulogne (11 juillet 1573), appelé aussi Paix de la Rochelle, le roi octroya la liberté de conscience mais restreignit fortement la liberté de culte. Le massacre de la Saint-Barthélemy creusa davantage le fossé entre le pouvoir royal et les protestants. Le pouvoir monarchique fut remis en cause par la constitution de l'Union des protestants du Midi. La cinquième guerre s'ouvrit par le complot des Malcontents au printemps 1574. Le 30 mai 1574, Charles IX mort sans héritier, son frère le roi de Pologne, devint roi de France sous le nom d'Henri III. En attendant son retour de Pologne, sa mère Catherine de Médicis assura la régence. Dans un royaume déchiré entre catholiques et protestants, Henri III parvint difficilement à conserver son autorité.

<sup>89</sup> AN, X 2 B 73 : arrêt du Parlement, 21 octobre 1572.

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

La situation économique rendait le ravitaillement de la ville difficile. Le Châtelet s'empara de la police de l'approvisionnement jusqu'en 1575, multipliant les assemblées. Suivant une ordonnance du roi du 30 avril 1573 et du Châtelet du 2 janvier 1573, les commissaires devaient se « distribuer dans les bourgs et villages de la prévosté de Paris pour faire apporter des grains aux marchez »<sup>90</sup>. Le 30 mai 1573, le Parlement ordonna à toutes personnes de « venir promptement déclarer aux commissaires deputez pour le fait de la police, les grains, bleds et farines qu'ils ont en leurs maisons » sur peine de confiscation<sup>91</sup>. En juin 1573, les commissaires se rendirent sur les ports et marchés pour régler la distribution du blé aux boulangers et aux bourgeois<sup>92</sup>. En effet, au début du mois de juin, le peuple « n'a voullu laisser passer et venir les bleds et ont couru sus aux pauvres marchands »<sup>93</sup>.

La crise économique se mêlant aux oppositions politiques croissantes, Henri III ne parvint pas à maintenir l'ordre souhaité par les règlements de police. Les dépenses de la cour, les emprunts forcés de mars 1575, les impôts extraordinaires de septembre 1582, les multiples créations d'offices et le détournement des fonds destinés aux paiements des arrérages de l'Hôtel de Ville contribuèrent à l'impopularité du roi dans une ville déjà affaiblie par l'effort de guerre<sup>94</sup>. Des foyers de rébellions virent le jour dans le royaume après la fuite du duc d'Alençon en septembre 1575 puis celle d'Henri de Navarre en février 1576. Les partis des « Malcontents » puis des « Politiques » renforcèrent les oppositions contre les alternances de la politique royale. Par l'édit de Beaulieu du 6 mai 1576, le roi dut se plier aux exigences des « Malcontents », octroya le libre exercice du protestantisme (excepté à Paris et ses alentours) et réhabilita les victimes de la Saint-Barthélemy.

C'est dans ce contexte troublé que se forma la première Ligue catholique sous l'impulsion de Jean de la Bruyère, parfumeur et de son fils, Mathias, lieutenant particulier au Châtelet. Il s'agissait alors d'un mouvement clandestin (avec anonymat des membres et secret des délibérations) dont les institutions n'étaient pas encore établies. Il était centré autour d'idées fortes et générales : défense de la religion catholique et lutte contre les abus du pouvoir royal.

<sup>90</sup> BnF, Fr. 21634, fol. 41 et suiv. : Ordonnance du Châtelet, 2 janvier 1573 ; Ordonnance du roi, 30 avril 1573.

<sup>91</sup> BnF, Fr. 21634, fol. 153 : Arrêt du Parlement, 30 mai 1573.

<sup>92</sup> BnF, Fr. 21634, fol. 41 et suiv. : Ordonnance de police du Châtelet, 8 juin 1573.

<sup>93</sup> BnF, Fr. 21634, fol. 58 : Arrêt du Parlement, 1<sup>er</sup> juin 1573 ; BnF, Fr. Dupré, 8067, fol. 515 : Arrêt du Parlement concernant une disette de blés.

<sup>94</sup> L'Estoile, *Henri III...*, p. 52 et suiv ; p. 203.

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

Après avoir été contraint de céder aux exigences des « Malcontents », Henri III essaya de réunifier le royaume en relançant l'offensive contre l'hérésie. Il prit ainsi la tête de la ligue catholique le 2 décembre 1576 (instituée en Picardie six mois plus tôt). Par serment, le roi engagea ses sujets à vivre dans la « vraie religion » et à lutter pour la conservation de l'autorité monarchique.

Les États de Blois de décembre 1576 réclamèrent le retour à la religion catholique unique. Un des modèles organisationnel de la Ligue urbaine fut naturellement religieux, mis en symboles par les théologiens de la Sorbonne (modèle proche des confréries avec l'organisation de prédications et de processions), et promouvant la violence anti-protestante avec un programme politique et social dépendant de l'intensité de la foi<sup>95</sup>. Les projets de la Ligue selon le *Dialogue d'entre le Maheustre et le Manant* étaient avant tout « la conservation de la Religion catholique », le combat « contre l'hérésie »<sup>96</sup>. La reprise du combat contre l'hérésie avait été acceptée par le roi qui déclara solennellement devant son Conseil fin décembre 1576 qu'il n'acceptait plus désormais qu'une seule religion dans son royaume.

En septembre 1577, l'édit de Poitiers autorisa le culte réformé dans les lieux où il était pratiqué ainsi que dans les faubourgs d'une ville par bailliage, sauf à Paris et à dix lieues à la ronde, ainsi que dans les lieux de résidence de la cour. Le texte stipulait entre autres que toutes les associations seraient dissoutes. La Ligue de 1576 disparut donc à cette occasion.

Ces années furent marquées par la poursuite des persécutions contre les protestants parisiens par les officiers du Châtelet, ainsi que par une participation croissante des bourgeois à la gestion des affaires de police. Le règlement du Conseil du roi du 21 novembre 1577 pour la police générale du royaume demanda à ce qu'en chaque quartier, assistés de sergents, « deux notables habitans qui seroient élus, et qui auroient la charge de la police [...] pourroient condamner jusques à la somme d'un écu et au dessous ; que l'on ne pourroit se pourvoir par appel contre leurs ordonnances, mais seulement par voye de plainte en l'assemblee generale de police » où les bourgeois devraient y faire leur rapport chaque semaine<sup>97</sup>.

L'endiguement du pic épidémique de 1577 ayant frappé la capitale jusqu'au milieu des années 1580, fit également l'objet de réflexions policières. Les mesures sanitaires furent au cœur

<sup>95</sup> R. Mousnier, *Les hiérarchies sociales...*, p. 45-46.

<sup>96</sup> F. Morin de Cromé, *Dialogue d'entre le Maheustre et le Manant, contenant les raisons de leurs débats et questions en ses presens troubles au royaume de France*, 1595.

<sup>97</sup> N. Delamare, *Traité de la police*, livre I, titre VIII, p. 118.

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

des assemblées de police du Châtelet. En juin 1580, une épidémie se propagea à Paris, frappant 10 000 personnes dont des hauts personnages de la cour. Selon Pierre de L'Estoile, on décompta plus de 30 000 morts dans la capitale et ses faubourgs<sup>98</sup>. Le lieutenant civil et le prévôt des marchands furent mandés au Parlement pour rapporter les décisions prises lors des assemblées de police afin de remédier aux inconvénients. Il fut demandé au lieutenant civil de rédiger un mémoire écrit de ce qui lui semblerait nécessaire pour endiguer la contagion. En avril 1584, craignant un retour de l'épidémie, après avoir entendu les lieutenants et procureur du roi du Châtelet, le Parlement demanda aux lieutenants civil et criminel ainsi qu'aux commissaires de s'informer deux fois par semaine des endroits où la contagion sévissait<sup>99</sup>. L'épidémie sembla s'estomper en janvier 1586, lorsque les ventes de meubles furent de nouveau autorisées, après avoir pris la précaution de les éventer, et sur attestation des commissaires des quartiers et de six proches voisins « qu'il n'y avoist eu contagion es maisons ou chambres » depuis au moins un an<sup>100</sup>.

#### 2 Le maintien d'une politique répressive dans le cadre d'institutions noyautées par la Ligue

##### a. *Une emprise des idées de la Ligue sur les officiers ?*

Le problème de la succession au trône se posa en juin 1584, après la mort du duc d'Anjou et le refus d'Henri de Navarre d'abjurer la foi protestante. Depuis décembre 1584, par le traité de Joinville, les Guise avaient obtenu de l'Espagne un soutien financier de la Ligue.

C'est en janvier 1585 que fut fondée par Charles Hotman, receveur de l'évêque de Paris, la véritable Ligue parisienne. Il fut en cela accompagné de Jean Prévost, curé de Saint-Séverin, Jean Boucher, curé de Saint-Benoît, et Mathieu de Launay, chanoine de Soisson. Le rôle des Guise n'est pas à négliger dans la mise en place du mouvement. Cependant, la cause première fut l'exacerbation du sentiment religieux des bourgeois. Le noyau originel fut vite rejoint par une cinquantaine d'hommes convaincus de la nécessité de résister aux ambitions du roi de Navarre. Conscient du danger qui le menaçait, le roi tenta de reprendre en main la défense de Paris et remania l'encadrement des compagnies de la milice dès le 30 mars 1585. Ce geste freina temporairement l'expansion des ligueurs, qui s'employèrent dans les mois qui suivirent à reconquérir les hommes de la milice. Le manifeste de Péronne instigué par les Guise le 31 mars 1585, désigna le cardinal de

<sup>98</sup> BnF, Fr. Dupré, 8068, fol. 203 : Arrêt du Parlement concernant la Contagion, 15 juin 1580.

<sup>99</sup> BnF, Fr. Dupré, 8068, fol. 307 : Arrêt du Parlement concernant la police de la santé et des vivres ; Ms. fr. Dupré, 8116, fol. 266 : Arrêt du Parlement, vente de meubles en temps de contagion, 27 avril 1584.

<sup>100</sup> BnF, Fr. Dupré, 8068, fol. 351 : Arrêt du Parlement concernant la contagion, janvier 1586.

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

Bourbon, engagé à rétablir l'unité religieuse du royaume, comme héritier présomptif du trône. Le 7 juillet 1585, par le traité de Nemours, Henri III riposta en négociant avec les Guise, prit la tête de la Ligue afin de s'attribuer les bonnes grâces des ultra-catholiques, et révoqua tous les édits de tolérance. Le 18 juillet, le roi se rendit au Parlement pour l'enregistrement de l'édit qui déclarait Henri de Navarre déchu de ses droits de succession à la couronne et ordonnait aux réformés de quitter le royaume. Cette journée marque la capitulation du roi face aux exigences des Ligueurs. Le 7 octobre 1585, un nouvel édit ordonnait aux protestants de quitter le royaume dans les quinze jours. Les origines du mouvement ligueur, ses disparités sociales et son organisation ont été brillamment étudiées par Robert Descimon et Élie Barnavi<sup>101</sup> en partie grâce aux témoignages du *Dialogue entre le Maheustre et le Manant* et du *Procès verbal de Nicolas Poulain* qui nous indiquent la formation du mouvement et les systèmes secrets de recrutement des membres, mais aussi à la *Chronologie novenaire* de Palma Cayet, aux journaux de Pierre de L'Estoile, et à *l'Histoire Universelle* de Jacques-Auguste de Thou<sup>102</sup>. Les complots anti-royalistes de la Ligue furent rapidement mis au jour grâce au lieutenant de la Prévôté de l'Île de France, Nicolas Poulain, espion pour le roi. Celui-ci d'abord adhérent du mouvement ligueur, révéla par la suite au chancelier tous les projets de révolte<sup>103</sup>. L'appellation « Seize » est à relier à l'organisation secrète des seize quartiers. Être un « Seize » signifiait appartenir à la tête du parti ligueur et participer à ses assemblées dans les seize quartiers de la ville. Elle désignait aussi les adhérents ou membres actifs de chaque quartier dépassant les instances de la société secrète.

Notre étude portant sur les commissaires et sergents du Châtelet, nous insisterons sur leur participation au mouvement ligueur. Plusieurs officiers du Châtelet sont connus pour avoir animé le

<sup>101</sup> É. Barnavi, *Le parti de Dieu...*, 388 p. ; Robert Descimon, *Qui étaient les seize ?...*, 300 p., ; D. Richet, *Aspects socio-culturels des conflits religieux...*, p. 764-789.

<sup>102</sup> F. Morin de Cromé, *Dialogue d'entre le Maheustre et le Manant, contenant les raisons de leurs débats et questions en ses presens troubles au royaume de France*, 1595. ; *Le Procès-verbal d'un nommé Nicolas Poulain lieutenant de la prevosté de l'Isle-de-France, qui contient l'histoire de la Ligue, depuis ce second janvier 1585 jusques au jour des Barricades, esceues le 12 may 1588*, in L. Cimber et F. Danjou, *Archives curieuses de l'Histoire de France depuis Louis XI jusqu'à Louis XVIII...*, 1<sup>ère</sup> série, t. XI, Paris, Beauvais, 1836, p. 289-323 ; Pierre-Victor (dit Palma) Cayet, *Chronologie novenaire contenant l'histoire de la guerre sous le règne du très-chrestien roy de France et de Navarre Henri IV*, dans Nouvelle Collection des Mémoires pour servir à l'histoire de France, par Michaud et Poujalat, Paris, rue des Petits-Augustins, 1838 ; Pierre de L'Estoile, *Registre-journal de Henri III*, dans Nouvelle Collection des Mémoires pour servir à l'Histoire de France (2<sup>e</sup> série), par Michaud et Poujoulat, Paris, 1837.

<sup>103</sup> *Le Procès-verbal d'un nommé Nicolas Poulain lieutenant de la prevosté de l'Isle-de-France, qui contient l'histoire de la Ligue, depuis ce second janvier 1585 jusques au jour des Barricades, esceues le 12 may 1588*, dans L. Cimber et F. Danjou, *Archives curieuses de l'Histoire de France depuis Louis XI jusqu'à Louis XVIII...*, 1<sup>ère</sup> série, t. XI, Paris, Beauvais, 1836, p. 289-323.

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

mouvement de propagande (dès l'année 1585) en attisant la haine contre les protestants. D'une part, le lieutenant particulier Mathias de la Bruyère, tenta de trouver de nouveaux adhérents parmi les conseillers du Châtelet. Les commissaires du Châtelet Louchart et de Bart, ligueurs de la première heure, se chargèrent de convaincre leurs confrères commissaires ainsi que la communauté des sergents d'adhérer au mouvement. Par une propagande soigneusement travaillée, ils cherchèrent également à persuader « la plupart des voisins et habitants de leurs quartiers sur lesquels il avoient quelques puissance » de la nécessité du ralliement à la Ligue. Plus particulièrement, le commissaire Jean Louchart, se chargea de recruter des marchands et courtiers de chevaux, dont le nombre est alors estimé par Nicolas Poulain à 600. Le commissaire de Bart, accompagné du sergent Michelet recrutèrent « tous les mariniers et garçons de rivière (rive droite) qui font nombre de plus de cinq cens, tous mauvais garçons »<sup>104</sup>. Les nouveaux venus devaient prêter serment de fidélité à leurs confrères et assistance en cas de danger. Poulain, dans les premiers temps (avant de quitter le mouvement), fut chargé d'acheter des armes. Il les fit ensuite porter dans l'hôtel de Guise ainsi que celles de quelques-uns des chef ligueurs, dont le commissaire de Bart faisait partie<sup>105</sup>. L'objectif initial projeté par les ligueurs était le coup d'État : après s'être emparé de la Bastille, de l'Arsenal, du Châtelet et de l'Hôtel de Ville, ainsi que du Palais et du Temple, ils souhaitaient éliminer les fidèles du roi (dont le chevalier du guet, le premier président, le chancelier, le procureur général) puis s'emparer du Louvre. Ce projet sera finalement modifié pour aboutir, nous allons le voir, à la journée du 12 mai 1588.

Dans ce contexte de radicalisme catholique, les informations contre les protestants se poursuivirent. Une seule information à ce sujet à été conservée au sein des minutes des commissaires. Il s'agit de l'information faite par le commissaire Charles Bourdereau effectuée en novembre 1586 contre « ceux de la religion nouvelle qui se sont absentez et retirez »<sup>106</sup>. Celle-ci est composée de trois feuillets. Le commissaire a omis d'y apposer sa signature finale, que l'on retrouve sur la majorité des procès-verbaux. Peut-être ce procès verbal est-il resté inachevé. Cependant, il nous renseigne sur la façon de procéder des commissaires. Charles Bourdereau procéda du mardi 11 novembre jusqu'au 13 novembre suivant « la requeste de M. le lieutenant criminel » à l'audition méthodique de plusieurs habitants des rues du quartier Sainte-Avoye et du Temple, son quartier

<sup>104</sup> N. Poulain, *Le procès-verbal...*, p. 290.

<sup>105</sup> *Ibid.*, p. 292.

<sup>106</sup> AN, Y 12834, *Minute du commissaire Charles Bourdereau*, novembre 1586.

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

d'attribution. Le but était d'obtenir des dénonciations concernant les protestants cachés « lesquelz se sont retirez en leurs maisons et allentours au dedans du royaume sans avoir fait abjuration de lad. nouvelle opinion et profession de foy en l'Eglise catholique apostolique et romaine » commettant des actes de « propragande et sollicitations, tant dedans que dehors le royaume, au preiudice du service de la Majesté du roy ». Le commissaire opéra selon un formulaire type que l'on retrouve encore dans les informations du XVII<sup>e</sup> siècle avec quelques infimes variations en fonction des commissaires et des évolutions administratives. Après la suscription, déclinant l'identité de l'acte, de son auteur et du lieu d'exercice de ses fonctions, Bourdereau annonce les motifs du procès verbal « fait à la requête du lieutenant criminel ». Toujours dans ce préambule, il annonce l'action effectuée : « Nous avons oy les tesmoins cy apres nommez à nous presentez ; et leurs noms, surnoms, estatz, aages, demeurances, direz et depositions mis et redigé par escript en la maniere et ainsi qu'il s'ensuit » sur les faits mentionnés en introduction du procès-verbal. 32 personnes furent ainsi entendues entre le 11 et le 13 novembre, habitants des rues du Temple et des Gravilliers, de la rue Pastrouelle, mais aussi Vieille rue du Temple, rue des Rosiers, rue des Ecouffes et rue des Juifs. Le dispositif qui s'étend sur les cinq feuillets suivants, suit une forme semblable d'un témoin à l'autre. La date est annoncée « du mardi Xie jour de novembre », puis le lieu « en la rue Sainte Avoye ». L'identité de chaque témoin est déclinée : nom, profession, domicile, âge. Lors de cette information, le commissaire entendit plusieurs témoins à la fois. Il leur fit prêter serment « de dire et déposer verité sur les faitz devant escriptz et mentionné » puis recueillit leur témoignage commun avant de les faire signer sur le procès-verbal à la suite de leur déposition. Cette information ne fut pas fructueuse pour le lieutenant criminel. Aucune dénonciation ne fut enregistrée par le commissaire. Ils « n'ont eu congnoissance » ou « ne congnoissent aucun de lad. nouvelle opinion qui se soye absenté et soyt revenu ne aucun quy avoyt assisté au service divin ne qui ayt fait entreprinse » ou « conspiration contre la majesté » ou « le service du roy ». Charles Bourdereau n'est pas connu pour un quelconque extrémisme religieux ou un intérêt pour les idées ligueuses. On peut penser qu'il effectua ce travail rapidement, sans enthousiasme. Il y était immanquablement contraint par ses supérieurs.

Le contexte restait cependant propice à des abus policiers. Le 12 mai 1587, Marie Segouyn, présenta une requête au lieutenant criminel contre le commissaire Jean Leschevault, prétendant que celui-ci l'avait emprisonnée sur une requête de voisins mal intentionnés. Celle-ci assura qu'elle n'avait absolument rien à se reprocher. Le rôle du voisinage dans le contrôle des mœurs par la

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

propagation de rumeurs, suivies de dénonciations systématiques à la police est bien connu<sup>107</sup>. La délation, au demeurant encouragée par l'institution, était propice à tous les abus. Afin de contrôler les agissements de ses auxiliaires, le lieutenant Thomas Gelée, prenait le temps de vérifier les procès-verbaux des commissaires. Un huissier se présenta le lendemain au domicile de Jean Leschevault, lui commandant de rapporter son procès-verbal au greffe du Châtelet. Le commissaire refusa de délivrer cette pièce et prétendit qu'il ferait son rapport directement au tribunal. La requête de Marie Segouyn et l'assignation de l'huissier sont transcrites ci-dessous :

Supplie humblement Marie Segouyn, femme de Pierre Careon, disant que lundy 11 e jour du present moys de may, soubz ombre de quelque animosité que ses voisins ont contre elle, ils auroient envoyé le commissaire Leschevault à sa chambre en laq. il auroit trouvé lad. suppliante avec son mary et ne savant pourquoy led. commissaire l'a envoyee prisonniere, qui est fait sans occasion. Ce considéré Monsieur, et attendu que ceste entreprinse ne se fait que pour troubler lad. suppliante, il vous plaise donner commandement d'apporter pardevant vous son proces verbal, sy aucun il a dans huy, et à faulte de ce faire lad. suppliante estre eslargye et mise hors desd prisons ou à la garde d'un commissaire ou sergent.

Soit apporté le proces verbal du commissaire Leschevault.

Fait le 12 mai 1587

Goual

L'an 1587, le 13 e jour de may, pour vertu de la requeste [...] au desseins contenu en lad. requeste de Marie Segouyn, suppliante. Je, Pierre Janotin, huissier du roi au siege de la Table de marbre du Palais à Paris, a fait commandement à Me Leschevault, commissaire et examinateur au Chastelet de Paris, en parlant à sa personne, en son domicile, d'emporter ou envoyer au greffe criminel dud. Chastelet le procès verbal de l'emprisonnement de lad. Segouyn. [...] requeste de laq. et du present exploit en a baillé coppie. Fait ce present jour [...] Leq. commissaire a fait response que fera son rapport à la police. Janotin<sup>108</sup>

#### *b. Des émeutes incontrôlables dans un contexte économique désastreux*

La tension monta dans Paris au printemps 1587, lorsque le roi fut rendu responsable de la situation économique désastreuse. Des émeutes éclatèrent en juillet en raison de la cherté du pain<sup>109</sup>. Des mesures avaient pourtant été prises par le Châtelet en mai pour éviter la disette<sup>110</sup>.

Des prédicateurs profitèrent des circonstances pour enflammer la fureur catholique. Ainsi le

<sup>107</sup> C. Gauvard, *Violence et ordre public...*, p. 220-221.

<sup>108</sup> AN, Y 3879 : Actes faits en l'hôtel du lieutenant civil, Requête au lieutenant criminel pour que le commissaire Leschevault rapporte son procès-verbal d'emprisonnement, 12 mai 1587.

<sup>109</sup> P. de L'Estoile, *Mémoires-journaux...*, *Journal de Henri III...*, t. III, p. 58.

<sup>110</sup> BnF, Fr. Dupré, 8068, fol. 425 : Arrêt du Parlement concernant une disette de grains, 7 juillet 1587.



### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

2 septembre 1587, le curé de Saint-Séverin, Jean Prévost, excita-t-il la foule dans une prédication anti-royaliste. Des ligueurs se réunirent près de Saint-Séverin dans la maison du notaire Hatte pour organiser un soulèvement populaire. Le roi réagit en envoyant chez Hatte l'un de ses valets de chambre, puis Pierre Lugoly, lieutenant du Prévôt de l'Hôtel, et enfin Jean Séguier, lieutenant civil, avec une troupe armée. Le roi projetait également d'arrêter à cette occasion Boucher, le curé de Saint-Benoît. Mais le 2 septembre 1587, face aux multiples attroupements provoqués par les ligueurs, le roi dut faire évacuer les forces de police, dans la crainte d'une insurrection<sup>111</sup>. La Ligue mettait en échec les forces royales.

En janvier 1588, Guise réunit les chefs du mouvement à Nancy pour qu'ils expriment revendications politiques et religieuses et décident des mesures à imposer au roi. Il en ressortit le souhait d'introduire les canons du Concile de Trente et l'Inquisition dans les villes françaises, de destituer les officiers jugés suspects de leurs offices et d'exécuter les prisonniers protestants refusant la conversion. Le roi prit des mesures pour riposter : garde des Quarante-cinq, levée de 4 000 Suisses. En avril 1588, une assemblée de la Ligue se réunit chez le marchand Santeuil, près de Saint-Gervais. Celle-ci créa la première organisation structurée de la Ligue. Paris fut partagée en cinq quartiers commandés chacun par un colonel membre du Conseil des Neuf ou des Dix (secondés chacun par deux ou trois capitaines) : Crucé, procureur, en charge de l'Université et des faubourgs Saint-Marcel, Saint-Jacques et Saint-Germain, Jean Compans, drapier, en charge de la Cité, Louchart, commissaire au Châtelet, La Chapelle-Martreau, maître des comptes, et Bussy-Leclerc, procureur. 20 à 30 000 hommes armés étaient prêts à mener l'insurrection<sup>112</sup>.

#### **D Une ville sans son roi : mai 1588-mars 1594**

1 La prise en main de la capitale par la Ligue. Les officiers du Châtelet face à un choix : suivre le mouvement ligueur ou rejoindre le roi ?

Conscient de la situation insurrectionnelle, le roi interdit au duc de Guise qui séjournait à Soissons, de revenir à Paris. Mais le lundi 9 mai 1588, faisant fi de l'interdiction du roi, Guise entra dans la capitale<sup>113</sup>. La ville se remplit le lendemain d'une centaine de soldats et capitaines de la Ligue prêts à l'insurrection. Le prévôt des marchands prit des mesures pour assurer l'ordre et

<sup>111</sup> J. A. de Thou, *Histoire universelle*, t. X. ; Poulain, p.309 ; P. de L'Estoile, *Mémoires-journaux...*, *Journal de Henri III...*, t. III, p. 63.

<sup>112</sup> N. Poulain, *Le procès-verbal...*, p. 310.

<sup>113</sup> *Ibid*, p. 319.

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

instaurer un couvre-feu. Mais les quarteniers ainsi que la milice étaient déjà presque totalement acquis à la Ligue. Craignant une attaque des troupes de Guise, désormais proches de la capitale, Henri III fit entrer le 12 mai 1588, 2 000 gardes français et 4 000 Suisses dans la ville, répartis en points stratégiques. L'arrivée de troupes étrangères entraîna automatiquement la réaction des forces ligueuses, attisant la colère des bourgeois. Malgré les ordres de l'Hôtel de Ville, la milice refusa de se disperser. Des barricades se dressèrent dans un mouvement d'autodéfense urbain et les bourgeois armés envahirent les rues (selon Sainctyon, 100 000 hommes en armes, ligueurs et sympathisants se préparent à la défense de la ville)<sup>114</sup>. La milice attaqua les troupes royales et Guise prit possession de la capitale. Le 13 mai, vers 17 heures, Henri III fut contraint de fuir Paris. Il gagna Saint-Cloud, puis Rambouillet et fixa sa nouvelle résidence à Chartres le lendemain.

La Ligue profita de l'absence du roi pour s'organiser et épurer les institutions. La Bastille fut rendue par Laurent Testu, chevalier du guet, et remise à Bussy-Leclerc le 14 mai 1588<sup>115</sup>. Les membres du Bureau de Ville furent remplacés par des partisans de la Ligue<sup>116</sup>. Les élections du 18 et 20 mai 1588 furent l'occasion pour le peuple et l'assemblée de ville d'élire un nouveau prévôt, La Chapelle-Marteau, seigneur de La Chapelle, conseiller du roi, maître en la Chambre des Comptes, qui prêta serment entre les mains du duc de Guise ; les échevins Jean Compans, François Cotteblanche, Robert Després et Nicolas Rolland firent de même. François Brigard, avocat au Parlement, fut désigné procureur de la ville<sup>117</sup>. Il s'agit de rien de moins que l'instauration d'une véritable municipalité ligueuse, même si les magistrats nouvellement installés affecteraient de n'occuper leur charge que « soubz le bon plaisir du roi »<sup>118</sup>. Henri III fut contraint d'accepter le résultat de ces nouvelles élections mais annonça la prochaine tenue des États-Généraux durant l'été. En juin et dans les mois qui suivirent, le mouvement de radicalisation de la capitale se poursuivit. La milice déjà en grande majorité acquise aux ligueurs fut épurée au niveau de ses postes de commandement<sup>119</sup>. Cette milice et ses capitaines bourgeois serait l'institution première de l'action de

<sup>114</sup> L. de Sainctyon, *Histoire véritable de ce qui est advenu en ceste ville de Paris, depuis le VII may 1588 iusques au dernier jour de juin ensuyvant audit an*, Paris, pour Michel Jovin, 1588, p. 65.

<sup>115</sup> P. de L'Estoile, *Mémoires-journaux...*, *Journal de Henri III...*, t. III, p. 147-148.

<sup>116</sup> L. de Sainctyon, ... p. 115 et suiv.

<sup>117</sup> RDBV..., t. IX, p. 118.

<sup>118</sup> RDBV..., t. IX, p. 117.

<sup>119</sup> É. Barnavi... ; RDBV... t. IX, p. 117 ; P. de L'Estoile, *Mémoires-journaux...*, *Journal de Henri III...*, t. III, p. 151-152, 167.

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

la Ligue. Certains officiers du Châtelet (dont des sergents et commissaires en firent partie)<sup>120</sup>. La plupart des cures ecclésiastiques de Paris furent remplacées<sup>121</sup>. La Sorbonne était alors dominée par le docteur Boucher, instaurateur d'un contrôle strict des consciences<sup>122</sup>. Les membres du Parlement furent aussi visés par les ligueurs. Mis à part les sympathisants Barnabé Brisson et Jean le Maistre, certains commencèrent à quitter la ville. Le premier serment de l'Union pour la défense de la religion catholique fut prêté par le Parlement le 11 juin 1588<sup>123</sup>. Le 15 juillet 1588, le roi fut contraint de signer l'édit d'Union (publié par le Parlement le 19 juillet) et prit la tête de l'organisation extrémiste dont le programme stipulait clairement « l'extermination des hérétiques », le refus d'un roi protestant, et le lèse-majesté pour tout ceux qui refuseraient d'adhérer à l'Union.

Un peu plus tard, le Châtelet fut à son tour épuré. Le Prévôt de Paris, Antoine Duprat, quitta Paris après les barricades. La charge vacante de Prévôt fut exercée pendant la Ligue par les procureurs généraux du Parlement Jacques de la Guesle et Édouard Mollé, jusqu'en juin 1592, lorsque le duc de Mayenne nomma Charles de Neufville, prévôt de Paris<sup>124</sup>. Parallèlement, Duprat puis Jaques d'Aumont (pourvu à partir de novembre 1589 et reçu au Parlement de Tours le 4 février 1593) exercèrent la charge de Prévôt de Paris à Tours, jusqu'à la reprise de la capitale par le roi<sup>125</sup>.

Mathias de la Bruyère devint lieutenant civil après la journée des Barricades, le titulaire de l'office, Jean Séguier, ayant quitté Paris pour rejoindre Henri III. Le gouvernement de la Ligue lui en conféra le titre par arrêt du Parlement du 6 février 1589.

Ce jour, après avoir veu par la court, toutes les chambres d'icelle assemblees, la requeste à elle presentee par les catholiques de la ville de Paris et autres villes de ce royaume unyes pour la conservation de la religion catholicque, apostolique et romaine esd. Villes, tendant pour les causes y contenues à ce qu'il pleust à lad. court permettre que Me Mathias de La Bruyère, ayant jà exercé l'estat de lieutenant particulier au Châtelet de Paris depuys seize ans, exercé l'estat de lieutenant civil de la prevosté qu'exerçoit Me Jean Segulier, absent dès le XIIe may dernier et vicomté de Paris par commission, veu le consentement du procureur general du roy, la matiere mise en deliberation, lad. court, en enterinant lad. requeste, a arresté et ordonne que led. Me Mathias de La Bruyère exercera led. Estat de lieutenant civil par commission.

<sup>120</sup> AN, Z 1 H 86 et suiv. : registre civil d'audience, 1588-1591.

<sup>121</sup> P. de L'Estoile, *Mémoires-journaux...*, *Journal de Henri III...*, t. III, p. 153-155.

<sup>122</sup> P. V. Palma Cayet, *Chronologie novenaire...*, p. 46.

<sup>123</sup> Recueil Pithou, *Serment de l'Union du 11 juin 1588*, p. 51.

<sup>124</sup> Recueil Pithou, Liste résumée de différents arrêts du Parlement, 1589-1594, p. 587. « M. Charles de Neufville, barin d'Allincourt, gouverneur de Pontoise, pourveu de l'estat de garde de la prevosté de Paris et de conservateur des privileges royaux de l'Université dud. lieu par le trespas de messire Antoine Duprat, sera reçu, Xe juin 1592, Me Briçonnet, rapporteur. »

<sup>125</sup> AN, U 991, *Recueil de pièces et memoires touchant la charge de Prevost de Paris...*, 1723.

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

J. Chevalier, rapporteur<sup>126</sup>.

Mathias de la Bruyère fut également membre du Conseil général de l'Union : « ardent promoteur de la Ligue, le lieutenant civil a sa part de responsabilité dans tous les actes et dans tous les excès du Conseil des Seize »<sup>127</sup>. Le notaire Claude de La Morlière fut quant à lui nommé lieutenant criminel de robe courte en avril 1589<sup>128</sup>. C'est véritablement en hiver 1588-1589 qu'on assista à la création d'un État et d'une administration ligueuse. Guillaume Oudineau fut nommé grand Prévôt de l'Union en novembre. Le 23 décembre 1588, le duc de Guise ayant été exécuté à Blois, le duc de Mayenne, prit la tête du parti<sup>129</sup>. Le 26 décembre 1588, le duc d'Aumale fut nommé gouverneur par l'assemblée de ville. La Sorbonne releva la population de toute obéissance au roi dès le 7 janvier 1589<sup>130</sup>. Pour les Parisiens, Henri III n'était désormais plus le roi de France mais un tyran. Selon Pierre de l'Estoile, ce fut également le jour où la barrière des sergents du bout du pont Saint-Michel fut abattue, symbole de la ruine de l'ordre établi par le Châtelet :

Ce samedi 7 e janvier, on abbattist, la nuit, la barrière des sergens du Pont Saint-Michel, à Paris : ce qu'on interpreta à un mauvais augure et présage d'ung abbatis en brief de la justice, comme aussi il advinst. C'estoit ce monstre à seize testes, qui devoit mastiner l'auctorité des rois et des loix, qui commença par là à se faire craindre et à rechercher et fouiller, jusques aux cendre de leurs foyers, tous ceux qu'il avoit opinion favorizer dans leur cœur la cause du roy et de la justice<sup>131</sup>.

Le 16 janvier 1589, sous le commandement de Bussy-Leclerc, le premier président du Parlement Achille de Harlay fut emprisonné à la Bastille et remplacé par Barnabé Brisson. Édouard Molé fut forcé d'accepter la charge de procureur général<sup>132</sup>. Cependant, seule une minorité de magistrats resta à Paris durant les troubles (environ 60 sur 190) dont les ligueurs vraiment engagés n'étaient qu'une minorité. Le 26 janvier, un serment ligueur (religion, union, vengeance) est imposé au Parlement de Paris<sup>133</sup>. Le serment de l'Union fut prêté par le Parlement le 26 janvier 1589<sup>134</sup>. En février 1589 la ligue se réorganisa autour du Conseil des Quarante (qui deviendrait le Conseil

<sup>126</sup> Recueil Pithou : X 1 A, 9324 B, fol. 19, arrêt du Parlement, 6 février 1589, p. 96 : de Labruyère, lieutenant particulier depuis 16 ans, est reçu lieutenant civil par commission.

<sup>127</sup> AN, Y 133, fol. 257 ; RDBV..., t. X, p. 154, note 5.

<sup>128</sup> RDBV. t. X, p. 29, note 2 ; *Dialogue...*, p. 122.

<sup>129</sup> P. de L'Estoile, *Mémoires-journaux...*, *Journal de Henri III...*, t. III, p. 197 et suiv.

<sup>130</sup> P. de L'Estoile, *Mémoires-journaux...*, *Journal de Henri III...*, t. III, p. 231 ; *Délib.* t. IX, p. 273.

<sup>131</sup> P. de L'Estoile, *Mémoires-journaux...*, *Journal de Henri III...*, t. III, p. 233.

<sup>132</sup> P. de L'Estoile, *Mémoires-journaux...*, *Journal de Henri III...*, t. III, p. 236 et suiv. ; E. Maugis, *Histoire du Parlement de Paris*, t. II, p. 275 ; BnF, Fr. 3996, fol. 38.

<sup>133</sup> J. A. de Thou, Livre XCIV, p. 517.

<sup>134</sup> Recueil Pithou, *Serment de l'Union prêter par le Parlement*, 26 janvier 1589, n p. 71.

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

général de l'Union), et dirigea la capitale, doublonnant le conseil de Ville<sup>135</sup>. Le Conseil ligueur définirait désormais la politique de Paris, en accord avec le gouverneur. Ce Conseil était composé de 6 curés ou prédicateurs, 7 gentilshommes, 24 membres du Tiers-État dont 4 conseillers au Parlement, un maître des comptes, un maître des requêtes, le président de Neuilly et Mathias de la Bruyère, le nouveau lieutenant civil. Ce-dernier était chargé d'« ordonner aux affaires », d'« administrer la justice » et de « pourvoir à la guerre »<sup>136</sup>. À la base de l'organisation se trouvaient des conseils de quartier composés de neuf membres élus (« Conseils des Neuf »), chargés de la surveillance politique et du règlement en première instance les différends entre les bourgeois. Ces conseils, en liaison avec le Châtelet et l'Hôtel de ville, exerçaient la justice en première instance<sup>137</sup>.

Ces conseils de quartier étaient contrôlés au sommet par un « Conseil des Seize » où se réunissaient les chefs de quartier dont les lieutenants du Châtelet La Bruyère, La Morlière, les commissaires Louchart et de Bart<sup>138</sup>.

Les organes de gouvernement des Seize ne supprimèrent pas les institutions traditionnelles, mais les dédoublèrent<sup>139</sup>. Ayant la main mise sur les institutions, le Conseil des Quarante contrôlait désormais le Parlement, l'Hôtel de ville et le Châtelet en leur imposant ses directives. Le Parlement de Paris, entérinant les décisions prises par le Conseil de l'Union devint un instrument des ligueurs.

En février 1589, le roi déclara par lettres patentes les villes rebelles de Paris, Orléans, Amiens et Abbeville « convaincues des crimes d'attentatz, felonnie et leze-majesté »<sup>140</sup>. En réponse à l'attentat commis contre les institutions royales, depuis Blois, le roi interdit l'exercice de la Justice à Paris et commanda à tous les officiers des cours souveraines de quitter la capitale et de se rendre à Tours (d'ici le 15 mars au plus tard), sur peine d'être privés de leur office<sup>141</sup>. En réaction, le 7 mars

<sup>135</sup> RDBV..., t. X : assemblée de ville à la suite de la mort du duc de Guise, désignant plusieurs noms de ligueurs, 31 décembre 1588, p. 219 ; AN, Z 1 A, 158, fol. 223, liste des ligueurs du Conseil général de l'Union. Enregistrement par la Cour des Aides, 17 février 1589 ; *Dialogue...*, p. 99. ; P. de L'Estoile, *Mémoires-journaux...*, *Journal de Henri III...*, t. III, p. 249-250.

<sup>136</sup> BnF, Fr. 3363, fol. 214. ; *Dialogue*, p. 99.

<sup>137</sup> J. M. Constant, *La Ligue*, Paris, 1996.

<sup>138</sup> *Dialogue...*, p. 89 et suiv. ; Barnavi, *Le parti de Dieu...*, p. 133. ; AN, K 1579, fol. 73 et suiv. : écrits du Conseil des Seize quartiers de la ville de Paris, septembre 1591. Comprend les signatures des « Seize ».

<sup>139</sup> É. Barnavi, *Le parti de dieu...*, p.262.

<sup>140</sup> BnF, Fr 3876, fol. 361.

<sup>141</sup> S. Daubresse, « Les parlementaires parisiens à Tours face à la rébellion ... », dans Hugues Daussy et Frédérique Pitou (dir.), *Hommes de loi et politiques (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, PUR, 2007 ; S. Daubresse, « Le parlement de Paris pendant la Ligue... », dans S. Daubresse et Bertrand Haan (dir.), *La Ligue et ses frontières*. continue page 368

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

1589, le Parlement parisien resté en place, décida de ne plus rendre la Justice au nom du roi. Ses arrêts seraient dorénavant intitulés « par les gens tenans la court de Parlement ». Le duc de Mayenne fut reçu le 13 mars à la charge de lieutenant général de l'État royal et couronne de France<sup>142</sup>. Le Parlement royaliste prit ses fonctions à Tours le 23 mars 1589 (confirmé par Henri IV le 23 avril 1589)<sup>143</sup>. À partir de janvier 1589, les chambres du Parlement se vidèrent peu à peu en raison de l'épuration et des départs volontaires des magistrats. Certains choisirent de s'absenter par conviction politique. Ceux qui restèrent ne le firent pas uniquement par adhésion aux idées de la Ligue. Quitter son domicile parisien au risque d'exposer ses biens au pillage ne devait pas être chose facile<sup>144</sup>.

Comme nous l'avons vu, les membres les plus éminents du Châtelet prirent part à l'entreprise ligueuse. Leur identification a été effectuée pour l'essentiel par Robert Descimon dans son étude sur les « Seize »<sup>145</sup>. Les décisions des diverses assemblées de la ville et des élections échevinales qui eurent lieu durant cette période, conservées dans les registres des délibérations du bureau de la ville de Paris, sont des sources précieuses pour identifier les ligueurs<sup>146</sup>. Nous retrouvons également leur noms mentionnés sur la liste des ligueurs du Conseil des Quarante devenu conseil général de l'Union en février 1589<sup>147</sup>. Certains officiers du Châtelet faisant parti de la milice bourgeoise, sont mentionnés dans les registres civils d'audience du Bureau de la ville de Paris mais aussi dans les registres d'écrous, suite aux arrestations qu'ils effectuaient<sup>148</sup>. Enfin, il est possible de les identifier notamment dans les archives du Parlement de Paris, dans les interrogatoires et jugements qui eurent lieu pendant et après la ligue en raison des exactions qui furent commises<sup>149</sup>. Leurs noms figurent

*suite de la page 367 Engagements catholiques à distance du radicalisme à la fin des guerres de Religion, PUR, 2015 .*

<sup>142</sup> Recueil Pithou, Arrêt du Parlement, 13 mars 1589, p. 112.

<sup>143</sup> E. Maugis, *Histoire du Parlement de Paris*, t. II, p. 61.

<sup>144</sup> R. Descimon, « Milice bourgeoise et identité citadine à Paris au temps de la Ligue », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, t. 48/4, 1993, p.887.

<sup>145</sup> R. Descimon, *Qui étaient les « Seize » ?...*, 300 p.

<sup>146</sup> RDBV..., t. IX-XI, 1588-1594.

<sup>147</sup> AN, Z 1 A 158, fol. 223, liste des ligueurs du Conseil général de l'Union. Enregistrement par la Cour des Aides, 17 février 1589.

<sup>148</sup> AN, Z 1 H 86 et suiv : rôles des officiers de la milice, 1589-1594 ; AN, Z 1 H, 356 A et B : Registres d'écrou des prisons de la ville, décembre 1588- septembre 1592.

<sup>149</sup> AN, X 2 A 957-959 : Interrogatoires, 1592-1594 ; X 21 149, décrets de prise de corps contre les ligueurs, mai-septembre 1594. ; ; X 2 B 164-168 : Minutes d'arrêts, 1590-1594 ; Félibien, *Histoire de Paris*, t. III, Paris, 1725, p. 818-819 (arrêt du 11 mars 1595). L'arrêt du 11 mars 1595 condamna les fugitifs à être pendus en effigie.

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

également sur les listes de proscription qui circulèrent au printemps 1594<sup>150</sup>.

Plusieurs commissaires du Châtelet en grande majorité identifiés dans l'étude de Robert Descimon figurent parmi les extrémistes ligueurs : Nicolas de Bart<sup>151</sup>, seize du quartier Saint-Gervais et enseigne dans la milice ; le commissaire Jacques Bazin<sup>152</sup> qui fit régner l'ordre ligueur dans le quartier Saint-Séverin ; François Brunault<sup>153</sup> ; Le commissaire Jacques Gourdin<sup>154</sup> ; Étienne Gruau<sup>155</sup>, ancien sergent à verge devenu commissaire, qui fut également capitaine de la milice en 1590 ; Pierre Jacquet<sup>156</sup> ; Jean Louchart, également lieutenant de la milice, et promu en 1589 commissaire général des vivres, considéré comme le symbole de la ligue extrémiste<sup>157</sup>. Il y en eu d'autres comme le commissaire Pierre Le Normant<sup>158</sup>, qui fut également capitaine de la milice.

Certains sergents du Châtelet se firent remarquer par leur violence. Certains d'entre eux exercèrent des charges de commandement dans la milice bourgeoise (garde des portes et remparts). Les principaux furent les sergents à verge, Charles Bidault<sup>159</sup>, enseigne de la milice en 1592 et Benjamin Dautan<sup>160</sup> qui devint geôlier du petit-Châtelet ; Martin Dugué<sup>161</sup>, Philippe Leguay<sup>162</sup> ; Georges Michelet<sup>163</sup>, cité par Poulain comme l'un des fondateur de la Ligue ; Denis Dujardin<sup>164</sup>, également marchand hôtelier, considéré par Pierre de l'Estoile comme l'« un des piliers de la foi des

<sup>150</sup> AN, K 1054, n° 23 : « deux rolles que sa Majesté a cy devant faitz et celuy qu'elle a encore signé ce our d'huy des personnes qu'elle entend s'absenter pour quelque temps de sad. Bonne ville de Paris », 5 mai 1594 ; AN, Dupuy 88, fol. 224 : *Noms de ceulx qui sortiront de la ville de Paris suivant la volonté du roy*, 30 mars 1594.

<sup>151</sup> Signalé par R. Descimon dans *Qui étaient les Seize ?...*, p. 104-105.

<sup>152</sup> *Ibid*, p. 106.

<sup>153</sup> *Ibid*, p. 114.

<sup>154</sup> *Ibid...*, p. 151-152.

<sup>155</sup> *Ibid...*, p. 153.

<sup>156</sup> *Ibid...*, p. 164-165.

<sup>157</sup> *Ibid...*, p. 181-182.

<sup>158</sup> AN, X 2 B, 166 : Arrêt contre deux complices du commissaire Le Normant sur l'information du lieutenant criminel du Châtelet, 6 août 1592.

<sup>159</sup> R. Descimon dans *Qui étaient les seize ?...*, p. 108.

<sup>160</sup> *Ibid...*, p. 125-126.

<sup>161</sup> *Ibid...*, p. 138.

<sup>162</sup> *Ibid...*, p. 173-174.

<sup>163</sup> *Ibid...*, p. 191-192.

<sup>164</sup> *Ibid...*, p. 138-139.

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

Seize » ; Louis Dupont<sup>165</sup>, capitaine de la milice en décembre 1588 ; Pierre Hébert<sup>166</sup>, également capitaine puis lieutenant au quartier Saint-Gervais ; Charles Huart<sup>167</sup>, également maître fripier, marchand mercier et capitaine de la milice, faisant partie du conseil des Neuf de Saint-Honoré ; le sergent Jean Thomassin<sup>168</sup> ; Claude Loyau<sup>169</sup> ; les sergents Leclerc et Mengand, compromis dans l'affaire Béchue<sup>170</sup> ; Abraham Subtil<sup>171</sup> ; Jacquemin et Desloges, coupables de meurtre et de vol ; de Presle<sup>172</sup> ; Hugues Danel<sup>173</sup> ; Adrien Fromentin<sup>174</sup> ; Claude Cochart, complice de Fromentin<sup>175</sup>.

On citera également les deux sergents à cheval Pierre Drouard<sup>176</sup> (devenu secrétaire ordinaire de la chambre du roi en 1596) et Jacques Hébert<sup>177</sup>.

D'autres officiers quittèrent Paris pour Mantes-la-Jolie puis Saint-Denis. Depuis février 1589, et l'interdiction des juridictions de Paris, aucune décision n'avait été prise concernant le Châtelet de Paris. C'est en février 1591 qu'Henri IV transféra la juridiction du Châtelet à Mantes. Par arrêt du Parlement de Tours du 19 février 1591, « les justices des prévôté, vicomté, et présidial de Paris exercées au Châtelet furent unies à celle du bailliage et siège présidial de Mantes »<sup>178</sup>. Le Châtelet fut par la suite transféré à Saint-Denis, par lettres du roi du 1<sup>er</sup> juin 1592 (enregistrement au

<sup>165</sup> *Ibid...*, p. 139-140.

<sup>166</sup> *Ibid...*, p. 155-156.

<sup>167</sup> *Ibid...*, p. 162-163.

<sup>168</sup> *Ibid...*, p. 225.

<sup>169</sup> AN, Z 1 F 663, : requête du procureur du roi énumérant les condamnés en effigie dont le sergent Claude Loyau, 8 mai 1595 ; AN, X 2 A, 149, fol. 91, Décrets de prise de corps pour la veuve Brisson, 14 mai 1594.

<sup>170</sup> AN, X 2 B, 165 : requête de Nicolas Béchue, audencier au Châtelet contre ses persécuteurs, 23 décembre 1591.

<sup>171</sup> AN, X 2 A, 165 : Arrêt du Parlement, 11 mars 1592.

<sup>172</sup> AN, X 2 B 166 : Arrêt du Parlement concernant des violences et injures commises par le commissaire Gruau et le sergent de Presle envers Marie de la Coupelle, 19 août 1592.

<sup>173</sup> AN, X 2 A, 149, fol. 91, Décrets de prise de corps pour la veuve Brisson, 14 mai 1594.

<sup>174</sup> AN, X 2 A, 149, fol. 91, Décrets de prise de corps pour la veuve Brisson, 14 mai 1594.

<sup>175</sup> AN, X 2 A, 957, Interrogatoire de Claude Lechard, 13 août 1594.

<sup>176</sup> R. Descimon dans *Qui étaient les seize ?...*, p. 135.

<sup>177</sup> *Ibid*, p. 154-155.

<sup>178</sup> AN, X 1 A, 9233, fol. 251, Transfert du Châtelet à Mantes-la-Jolie, 19 février 1591 ; S. Daubresse, « Les parlementaires parisiens à Tours face à la rébellion (fin 1590-début 1591) », dans Hugues Daussy et Frédérique Pitou (dir.), *Hommes de loi et politiques (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, PUR, 2007 ; S. Daubresse, « Le parlement de Paris pendant la Ligue : entre divisions et prudence », dans Sylvie Daubresse et Bertrand Haan (dir.), *La Ligue et ses frontières. Engagements catholiques à distance du radicalisme à la fin des guerres de Religion*, PUR, 2015.



### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

Parlement de Tours le 11 juillet 1592)<sup>179</sup>.

C'est le cas du commissaire Louis Haultdesens. Un extrait du registre du plaidoyer du Parlement transféré à Châlons, daté du 12 janvier 1593, concerne une requête de Haultdesens pour être autorisé « à faire ses fonctions de commissaire au Chastelet à Saint-Denis, en raison du transfert de la juridiction par lettres patentes du 1<sup>er</sup> juin 1592 et vérifié au Parlement le 11 juillet ». Celui-ci prétend s'être absenté de Paris dès le mois de février 1589.

Veu par la Cour la requeste à elle presentee le 2 e jour du present mois par Me Louis Hautdesens, commissaire et examinateur au Chastelet de Paris et siege presidial dud. lieu, à present transferé à Saint Denis, contenant que pour le malheur du temps et la rebellion de la ville de Paris, il s'en est absenté dès le mois de fevrier 1589, comme plusieurs autres et retiré tant en l'armée près sa Majesté, qu'en autres villes de son obeissance, et depuis sept ou huit mois en cette ville de Chalon, où estant connu pour bon et fidele serviteur du roy, il auroit esté employé à la charge de principal clerc du procureur general du roy, laquelle charge il auroit continuee jusques à present ; requerant à ces causes luy estre permis exercer sa charge de commissaire et examinateur du Chastelet doresnavant en lad ville de Saint Denis, tout ainsi qu'il faisoit auparavant la rebellion et interdiction des justices de la ville de Paris, conclusions du procureur general etc.

Il sera dit que la cour ayant esgard à lad. requeste a permis et permet aud. Hautdesens d'exercer sond. estat de commissaire et examinateur en lad. ville de Saint Denis, tout ainsi qu'il faisoit en celle de Paris auparavant la rebellion et interdiction des justices d'icelle.

Signé Thretou<sup>180</sup>.

## 2 Le Paris ligueur : entre gestion de l'ordre et violence institutionnalisée

### a. *La sécurité et l'approvisionnement de la ville*

La sécurité de la ville fut l'une des principales préoccupations des autorités de la Ligue en raison des menaces extérieures des troupes royales. L'objectif était aussi d'assurer la sécurité interne de la capitale. De nombreuses ordonnances de l'Hôtel de ville commandèrent à la milice un renforcement de la vigilance (garde des tranchées et faubourgs<sup>181</sup>, garde des portes<sup>182</sup>, discipline de

<sup>179</sup> AN, X 1 A, 9237, fol. 29 v° : Arrêt du Parlement de Tours concernant le transfert du Châtelet à Saint-Denis, 11 juillet 1592.

<sup>180</sup> BnF, NAF 5387 : registre du plaidoyer du Parlement de Châlons, 12 janvier 1593.

<sup>181</sup> RDBV..., t. IX, p. 378 et suiv. : *Règlement pour la garde des tranchées des fauxbourgs Saint Germain, Saint Jacques, Saint Marcel et Saint Victor*, 14 juin 1589 ; *Ordre pour garder les trenchées de Saint Victor*, 14 juin 1589 ; *Mandement aux colonnelz de la ville pour assurer la garde des trenchée*, 15 juin 1589 ; *Ordonnance aux colonnelz de la ville, pour la garde des faulxbourgs du costé de l'Université*, 29 juillet 1589, p. 416.

<sup>182</sup> RDBV..., t. IX, *Ordonnance portant que les capitaines pour la garde des portes ayent à prendre chaque matin les clefs desdictes portes chez les Prevost des Marchands et Eschevins, et à les y rapporter chaque soir*, 17 juillet 1589, p. 406 ; *Ordonnance pour faire rapporter au bureau les clefz des portes de la ville*, 18 juillet 1589, p. 406., *Ordonnance du Conseil de l'Union portant que les clefs des portes seront mises doresnavant entre les mains du Prevost des Marchans, pour avoir soin de la fermeture et ouverture desdittes portes*, 18 juillet 1589, p. 408.

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

la milice<sup>183</sup> etc.). On apprend par exemple, par l'ordonnance de ville du 18 juillet 1589, que le commissaire Louchart participait à la garde de la porte Saint-Martin.

Le maintien de l'ordre public était garanti par un bon approvisionnement de la ville. Or, les périodes de siège et de blocus économique de la capitale imposées par les troupes royales contribuèrent à affamer la population. Les deux sièges de Paris (juillet 1589 et avril-août 1590) furent à l'origine d'un blocus économique de la capitale. Une partie du travail des commissaires du Châtelet consista à s'assurer de la subsistance de la ville. Dès janvier 1589, le Parlement enjoignit au prévôt de Paris ou ses lieutenants d'envoyer des commissaires « par les villes, villages et ports hors la Prevosté et Vicomté de Paris, pour faire venir, conduire et mener toutes provisions de vivres et autres nécessités pour la conservation et maintien de la ville<sup>184</sup> ». En avril 1590, on ne disposait plus que d'un mois d'avance de marchandise de blé. Le rationnement s'imposa ainsi qu'un contrôle strict des boulangers<sup>185</sup>. À partir du 20 mai 1590 eurent lieu des perquisitions de blés par les capitaines des dizaines<sup>186</sup>.

Le 27 mai 1590<sup>187</sup>, suivant l'ordre du lieutenant civil, les capitaines des quartiers furent sommés de se rendre dans toutes les maisons de leurs quartiers pour faire un « estat des bleds » qu'ils y trouveront. Les commissaires du Châtelet, assistés des mêmes capitaines et autres officiers de ville devaient se saisir des céréales trouvées par les capitaines et les distribuer aux bourgeois et boulangers. Le même jour, un procès-verbal de la distribution de blés fut réalisé par le commissaire Joyeux, assisté du capitaine Dubois et d'un dizainier, suivant l'ordonnance du lieutenant civil.

Il est ordonné que le commissaire Joyeux fera presentement deslivrer aux bourgeois de son quartier, les bleds cy dessus, par les bourgeois y desnommez, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, et à faute de les deslivrer leur sera déclaré par led. commissaire Joyeux que led. bled qui sera en leur possession demeurera confisqué aux pauvres de cette ville, et leq. bled qui sera deslivré sera payé à raison de huit ecus le septier, et sept ecus le mesteil ; et pour cet

<sup>183</sup> RDBV..., t. IX : *Rebellion faite par un particulier contre le Prevost des Marchans passant en revue les bourgeois en armes*, 27 mars 1590 p. 641. ; RDBV, t. X, *Defenses de tirer aucunes armes à feu à heures indues, sinon en sentinelle, et reglement pour les guets et gardes*, 10 mai 1590 p. 16.

<sup>184</sup> BnF, Fr. Dupré, 8068, fol. 463 : Arrêt du Parlement concernant les vivres, 9 janvier 1589.

<sup>185</sup> J. P. Babelon, *Paris au XVI<sup>e</sup> siècle...*, p.478-suiv.

<sup>186</sup> BnF, Fr. Dupré, 8082, fol. 93 : Perquisition faite par les capitaines des dizaines de Paris pour le blé, de l'ordonnance du lieutenant civil, 20 mai 1590.

<sup>187</sup> BnF, Fr. 21634, fol. 42 et suiv. : Ordonnance du lieutenant civil, 27 mai 1590 ; fol. 162 , Procès-verbal de la recherche exacte faite en la dizaine de Jean Carron par Monsieur le capitaine de lad dizaine, accompagné des bourgeois soubzignez suivant le mandement en date du 20 may 1590 à eux baillé par M. le lieutenant civil, 20 mai 1590 .

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

effect fera led. commissaire aud. cas de refus faire ouverture des portes, greniers et autres lieux où seront lesd. grains, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, pour lesquelles ne sera differé ; et à cette fin requerons les capitaines, lieutenant et enseigne de la dixaine de prester main forte pour estre led. bled promptement converty en pain pour le publicq.

Fait le 27 e may 1590

Sept bourgeois furent inscrits dans le procès-verbal du commissaire avec l'indication du nombre de septiers à fournir pour chacun d'eux (entre deux et huit septiers en fonction de l'aisance des bourgeois). Une mention marginale indique si ceux-ci ont accepté ou non de fournir la quantité indiquée.

Les jour et an que dessus, nous commissaire sus nommé assisté tant du capitaine Duboys que de Nivelles, enseigne et dixinier de lad dixaine avons fait deslivrer à Alexandre et Antoine Bourdon, freres boulangers de la rue de la Harpe la quantité du bled par les bourgeois selon qu'il est déclaré par les apostilz des articles de l'autre part<sup>188</sup>.

Malgré ces efforts, la famine culmina aux mois de juin et juillet. Selon Pierre de l'Estoile, 30 000 personnes étaient déjà décédées au mois de juillet (soit 15% de la population parisienne). Le 1<sup>er</sup> septembre, un convoi de vivres fut envoyé à Paris depuis Dourdan, sur ordre de la duchesse de Nemours<sup>189</sup>. La milice tenta tant bien que mal d'empêcher les pillages<sup>190</sup>. En septembre 1590, les lieutenants civil et criminel se rendirent au Parlement pour faire lecture des ordonnances du prévôt de Paris, publiées sur le fait des blés et autres désordres. Les magistrats délibérèrent sur les précautions à prendre<sup>191</sup>. Une assemblée de police devrait se tenir deux fois par semaine au Châtelet où les commissaires et des bourgeois élus feraient leur rapport<sup>192</sup>. Le 19 septembre, le Parlement confia au syndic des commissaires du Châtelet l'organisation des élections de bourgeois. Deux bourgeois seraient ainsi élus par quartier pour « avoir l'œil sur la police ». Il s'agissait de dénoncer ceux qui « recelent des grains de nuit » ou les marchands ne respectant pas les horaires de vente aux

<sup>188</sup> BnF, Fr. 21641, fol. 101 : Procès verbal de la distribution de blé faite par le commissaire Joyeux, 27 mai 1590 ; BnF, Fr. Dupré, 8082, fol. 95 : Distribution de blé par le commissaire Joyeux, 27 mai 1590 ; BnF, Fr. 21598 : *Distribution de bled faite par un commissaire assisté des officiers de l'Hôtel de Ville*, 27 mai 1590.

<sup>189</sup> J. P. Babelon, *Paris au XVIe siècle...*, p. 478 et suiv....

<sup>190</sup> RDBV..., *Ordonnance, de par le duc de Genevois et de Nemours et les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris. Pour la garde par les bourgeois dans les fauxbourgs, afin d'empêcher le pillage des vivres*, 31 août 1590 p. 45.

<sup>191</sup> BnF, Fr. 21632, fol. 42 : Arrêt du Parlement sur la cherté des vivres, vendredi 7 septembre 1590 ; BnF, Fr. Dupré, 8068, fol. 499 : Arrêt du Parlement concernant une disette de grains, 7 septembre 1590.

<sup>192</sup> BnF, Fr. Dupré 8068, fol. 501 : Arrêt du Parlement concernant le commerce du bétail et des grains, 13 septembre 1590.

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

marchés<sup>193</sup>. Le 28 septembre, à l'issue d'une assemblée générale de police, le prévôt de Paris, publia une nouvelle ordonnance rappelant les règlements habituels : vente des grains aux places publiques, respect des horaires de vente, prix de vente, qualité des vivres, défense d'aller au devant des vivres sur le point d'être acheminés à Paris. Pour sa mise en œuvre, il prévoyait de députer sur chacune des trois places de marchés (les Halles, la Grève et place Maubert), un des bourgeois intendant de la police et un commissaire accompagnés chacun de quatre sergents et de trois archers de la Ville.

[...] Pour assister lesd. intendans, comme aussi lesd. commissaires, il y aura en chacun des seize quartiers, douze sergens à verge du Chastelet de Paris qui seront distribués quatre à chacun commissaire et quatre à chacun intendant, lesquels seront tenus chacun jour à l'heure de sept heures du matin, se trouver au logis desd. intendans et commissaires pour les accompagner et faire les exploits de justice qui leur seront commandés.

Tous lesquels sergens seront tenus obéir aux commandemens desd. intendans et commissaires, à la charge que le jour qu'ils seront employez pour la police, ils seront exempts de portes et sentinelles, en rapportant le certificat du juge, intendant et commissaire qui les aura employés ; auront aussi lesd. sergens du service, le tiers des amendes pour recompense de leurs peines<sup>194</sup>.

Les bourgeois intendants furent autorisés à faire toutes les recherches nécessaires « pour le fait de la police » dans tous les quartiers de la ville, faubourgs et banlieue de Paris durant « l'espace de trois mois pour le moins ». Ils furent ainsi autorisés, comme les commissaires, à se rendre régulièrement chez les boulangers ainsi qu'aux places de marchés afin de vérifier les prix, poids et qualité des vivres<sup>195</sup>. Par exemple, le 17 décembre 1592, le lieutenant civil avisa qu'un commissaire et un intendant de la police devraient se trouver chaque semaine au marché du bétail (le mercredi et le samedi) à 11 heures du matin pour empêcher les monopoles et aviser du prix à mettre sur les pièces<sup>196</sup>.

Ces pouvoirs considérables des « bourgeois intendants », empiétant sur les attributions habituelles des commissaires du Châtelet, semblèrent se maintenir plusieurs années. Nous en retrouvons encore des mentions dans les arrêts de règlements du Parlement et les ordonnances du Prévôt de Paris en avril et mars 1593<sup>197</sup>.

<sup>193</sup> BnF, Fr. 21634, fol. 165 : Arrêt du Parlement, 19 septembre 1590 ; BnF, Fr. Dupré, 8068, fol. 503 : Arrêt du Parlement, 19 septembre 1590.

<sup>194</sup> BnF, Fr. Dupré, 8068, fol. 505 : Ordonnance du Prévôt de Paris, 28 septembre 1590.

<sup>195</sup> BnF, Fr. Dupré, 8089, fol. 7 : Ordonnance du Prévôt de Paris ou du lieutenant civil, 3 décembre 1592.

<sup>196</sup> BnF, Fr. Dupré, 8087, fol. 3 : Ordonnance du Prévôt de Paris ou du lieutenant civil, 17 décembre 1592.

<sup>197</sup> BnF, Fr. Dupré, 8069, fol. 13 : Arrêt du Parlement concernant les vivres ; BnF, Fr. Dupré, 8089, fol. 9 : Ordonnance du Prévôt de Paris ou son lieutenant civil, 4 mars 1593.

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

#### b. *Une police et une justice expéditive ?*

Un des moyens de domination des ligueurs sur la capitale fut l'instauration d'un climat de terreur notamment par l'emploi d'une police et d'une justice expéditive visant à supprimer les ennemis du régime. Élie Barnavi fait la différence entre « une violence spontanée » populaire et parfois individuelle, « héritière de la Saint-Barthélemy et des Barricades », provoquée par les chefs ligueurs mais que ceux-ci ne dirigent pas, et une violence organisée cette fois-ci « voulue et exercée » par les ligueurs<sup>198</sup>. Dès la rupture de la capitale avec le roi, un climat de violence s'instaura à Paris, violence dirigée contre tous ceux du « parti contraire ».

La violence fut organisée par les dirigeants du mouvement ligueur en plusieurs vagues. La première vague de violence fut corrélée aux événements de Blois (décembre 1588) et au premier siège de Paris (juillet 1589). Elle fut caractérisée par des perquisitions, arrestations, spoliations et exécutions sommaires<sup>199</sup>. On se méfiait particulièrement des étrangers et des membres du « parti contraire ». Les saisies de biens se multiplièrent contre les protestants et « politiques ». L'arrêt du 16 février 1589 exigea la vente des biens des huguenots, avec nomination de commissaires chargés de l'exécution<sup>200</sup>. Cependant, le duc de Mayenne, nommé lieutenant général du royaume en février 1589, et alerté par le virage extrémiste du mouvement ligueur, tenta de refréner les exactions qui s'en suivirent. Les saisies de biens durent dès lors s'opérer dans un cadre réglementé. Le 18 avril 1589, le Parlement approuva les articles du règlement général de Mayenne du 7 avril concernant les saisies de biens appartenant à ceux du « parti contraire », ainsi que les précautions à prendre pour éviter les pillages comme l'obligation d'établir des procès-verbaux et inventaires et de les soumettre au conseil de l'Union<sup>201</sup>. Le 13 juin 1589, le prévôt des marchands manda aux colonels de « faire faire recherches en toutes les maisons » par les capitaines et bourgeois des quartiers « tant des chambres garnies que caves de toutes les maisons de leursdictes dixaines : qu'ilz ayent à se informer de toutes les saisies, prises de biens meubles, chevaux, deniers et aultres choses qui auront esté saisies, prises ou enlevez desdictes dixaines, depuis le 14e jour de decembre 1588, jusques à

<sup>198</sup> É. Barnavi, *Le parti de Dieu...*, p. 183.

<sup>199</sup> É. Barnavi, p. 184 ; P. de L'Estoile, *Mémoires-journaux...*, *Journal de Henri III...*, t. III, p. 193-303.

<sup>200</sup> AN, X 1 A 1714, fol. 56-57, registre du Conseil, 16 février 1589.

<sup>201</sup> AN, X 1 A, 1715, fol. 56, Arrêt du Parlement concernant les saisies de biens, procès-verbaux et inventaires, pour les soumettre au Conseil de l'Union, 18 avril 1589.

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

huy »<sup>202</sup>. Les recherches se renforcèrent en juillet 1589, en raison du siège de Paris. Le 4 juillet 1589, la ville manda aux colonels et capitaines d'effectuer une « bonne et exacte recherche par toutes les maisons, hostelleries, chambres garnies, colleges et aultres lieux, et mesmes es caves, celliers, chambres, greniers et tous aultres lieux [...] de toutes personnes, soldatz et tous aultres » et d'en rapporter les procès-verbaux au Bureau de ville<sup>203</sup>.

Les premières violences et exactions spontanées furent rarement réprimées par les autorités ligueuses, souvent complaisantes. Le lieutenant criminel La Morlière, ferma par exemple les yeux après des violences commises contre un étudiant tenant « le party contraire à l'Union »<sup>204</sup>. Le père du lieutenant civil Labruyère, avec la complicité de son fils, pilla les coffres de la Ville<sup>205</sup>. Le sergent du Châtelet Le Guay, fut condamné à mort en octobre 1589 après avoir commis des violences contre Favier, conseiller au Parlement, mais fut blanchi « sous la pression des Seize » (il ne serait jugé pour ses excès qu'en 1594)<sup>206</sup>.

Le 25 septembre 1589, le Parlement interdit tout exercice du culte protestant dans les villes. Cependant, aucuns emprisonnement, violence ou saisie de biens ne furent dès lors autorisés sans le mandement des magistrats et officiers. La cour ordonna même « à tous de reverer et honorer la justice du roy et obéir aux officiers d'icelle », ce qui prouve une subsistance des formes d'autorités étatiques, malgré la rébellion de la ville et l'épuration des institutions royales<sup>207</sup>. C'est à ce moment qu'une présence journalière des commissaires du Châtelet fut requise à la chambre civile, afin d'y recevoir les ordres du lieutenant<sup>208</sup>. La première vague de violence se calma début novembre 1589, lorsque Henri IV fut chassé par Mayenne des environs de Paris. En mars 1590, le Conseil général de l'Union fut épuré par Mayenne de ses membres les plus extrémistes.

La violence recommença nettement lors du siège de mai 1590, exacerbée par la famine qui s'abattait sur la capitale. Celle-ci fut parfois réprimée par le Parlement. Prenons pour exemple l'appel d'un jugement du lieutenant civil au Parlement, daté du 16 juin 1590, par Jacques Michel,

<sup>202</sup> RDBV..., t. IX, : *Mandement aux colonnelz de la ville pour faire faire recherches en toutes les maisons et autres mesures de police*, 13 juin 1589, p. 377.

<sup>203</sup> RDBV... : *Mandement aux colonnels de la ville pour faire recherche par les maisons, caves, celliers, etc, et pour faire faire de bons corps de garde par chacune dixaine de leur quartier*, 4 juillet 1589, p.393.

<sup>204</sup> Signalé par É. Barnavi : BnF Fr. 3961, fol. 292.

<sup>205</sup> É. Barnavi, *Le parti de Dieu...*, p. 184.

<sup>206</sup> É. Barnavi, *Le parti de Dieu...*, p. 184. ; P. Fayet, *Journal sur les troubles...*, p. 75 ; L'Estoile, *Henri IV...*, p. 68.

<sup>207</sup> BnF, Fr. Dupré, 8067, fol. 477 : Arrêt du Parlement concernant les protestants, 25 septembre 1589.

<sup>208</sup> AN, Y 17351 : Ordonnance du lieutenant civil, 6 septembre 1589.

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

avocat « politique », contre Pierre Hébert, ancien sergent à verge devenu procureur et adjoint au Châtelet. Suite à une information faite contre Jacques Michel, à la requête de Pierre Hébert, Jacques Michel fut emprisonné au Châtelet de l'ordonnance du lieutenant civil. Jacques Michel prétendit « qu'il ne se trouveroit chargé contre luy que meritast detention de sa personne et que au contraire il auroit esté injuryé et exceddé par led. Hebert et autres ses complices ». Afin d'être élargi, il requit à la cour qu'une information soit faite à propos des injures et excès commis à son endroit<sup>209</sup>. Jacques Michel fut « elargy et mis hors desd prisons en faisant les submissions de se représenter en icelle aud jour et touteffois et quantes que par lad court sera ordonné ».

Cependant, les « conspirateurs » étaient systématiquement sujets aux peines les plus sévères.

Une grave affaire survenue en juin 1590 en est l'exemple même. L'arrêt du Parlement du 30 juin 1590 confirma une sentence de Jean de Machault, conseiller au Parlement et de Mathias de la Bruyère, condamnant à mort Jean Regnard, procureur au Châtelet « pour avoir conspiré et traité d'une sedition et emotion populaire [...] à l'avantage de l'ennemy d'icelle [ville] et pour luy donner entrée ». Regnard fut accusé d'avoir « mis en avant qu'il falloit présenter une requeste à messieurs du Parlement pour adviser à faire quelque bonne paix, attendu la necessité de la ville ; et où les Seize le vouldroient empescher, il avoit dict qu'il falloit gannier les lansquenez, chose que l'on estimoit tendre à sedition ». Jean Regnard fut exécuté place de Grève<sup>210</sup>. Le radicalisme ligueur s'était ressaisi, visiblement appuyé par les jugements sévères du Parlement.

Le point culminant des violences fut certainement le mois novembre 1591, lorsque les ligueurs prirent la décision de procéder à des exécutions sommaires. C'est également l'époque où mûrit le projet de création d'une chambre ardente. Des listes de proscriptions furent dressées à cet effet (Pendus, Dagués, Chassés)<sup>211</sup>. Le 6 novembre 1591, un comité secret de dix membres extrémistes, « Le Conseil des Dix » se forma pour lutter contre les « politiques », autour de La Bruyère père et du chanoine Launay. Dix membres furent élus dont le commissaire du Châtelet Louchart faisait partie<sup>212</sup>.

<sup>209</sup> AN, X 2 B, 164 : Appel d'un jugement du lieutenant civil par Jacques Michel contre Pierre Hébert, 16 juin 1590.

<sup>210</sup> AN, X 2 B 164, Arrêt du Parlement, 30 juin 1590.

<sup>211</sup> P. de L'Estoile, *Mémoires-journaux...*, *Journal de Henri IV...*, t. V, p. 115-118.

<sup>212</sup> AN, X 1 A 9324 B, fol. 180-182, Réunion du Conseil des Dix, préparation du meurtre des magistrats, 6 novembre 1591 ; Dupuy, 88, fol. 109-112, *Relation manuscrite anonyme concernant les délibérations du Conseil des Dix*, début novembre 1591 ; Recueil Pithou, *Relation anonyme des jours précédents l'assassinat du président Brisson*, début novembre 1591, p. 278 et suiv.

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

Le 15 novembre 1591 eut lieu l'arrestation en pleine rue du président Brisson<sup>213</sup> auquel participa, entre autres, le commissaire Louchart<sup>214</sup>. Après une embuscade tendue au bout du pont Saint-Michel, Brisson fut « saisi au collet » par le capitaine Nicolas Lenormant, puis conduit au Petit Châtelet, jugé sommairement et pendu. Tardif, conseiller au Châtelet et Larcher, conseiller de la Grand-Chambre subirent le même traitement. Il fut rapporté dans un journal anonyme, que le commissaire Bazin, en juin 1593, « avoit encore les mains sanglantes de la mort de feu Me Tardif, conseiller au Chastelet, qu'il avoit esté prendre malade au lit et luy tiroit les piedz pendant que le boureau l'atachoit »<sup>215</sup>. Au même moment, eut lieu l'affaire Béchue, audencier au Châtelet, qui fut emprisonné par les sergents du Châtelet Dugué et Thomassin (qui le persécutaient depuis 1589 avec le commissaire Gourdin)<sup>216</sup>. Le lendemain de l'assassinat de Brisson, le commissaire Louchart et le lieutenant de la milice Soly se rendirent au Conseil d'État pour faire part de leurs agissements et réclamer la création d'une chambre ardente destinée à condamner les hérétiques<sup>217</sup>.

Une grande majorité de Parisiens, choquée par les dérives judiciaires et policières voulues par une partie des « Seize », refusa désormais toute forme de justice et de police expéditive. Robert Descimon souligne dans son étude sur les Seize, que « l'attachement aux formes légitimes de la justice et de la police s'accompagnait souvent de l'attachement à l'autorité et à l'ordre social »<sup>218</sup>.

#### c. *La répression mayenniste : vers un retour aux formes légitimes de la justice et de la police*

Mayenne, de retour à Paris le 28 novembre 1591, mit fin aux excès et dissout le Conseil général de l'Union. Afin de briser l'autorité des ligueurs les plus extrémistes, après avoir retiré le commandement de la Bastille à Bussy-Leclerc, il nomma un nouveau premier président au Parlement, Matthieu Chartier, ainsi que trois nouveaux présidents : André de Hacqueville, Étienne de Nully et Jean Le Maistre. Lors de la journée du 4 décembre 1591, Mayenne fit pendre dans la salle basse du Louvre quatre des « Seize » les plus compromis : Anroux, Emonnot, Ameline et le

<sup>213</sup> Brisson était non seulement un « politique » mais il était aussi tenu pour le principal responsable de l'acquiescement de Brigard.

<sup>214</sup> P. de L'Estoile, *Mémoires-journaux...*, *Journal de Henri IV...*, t. V, p. 124-126 ; P. Fayet, *Journal sur les troubles...*, p. 111. ; É. Barnavi et R. Descimon, *La Sainte Ligue, le juge et la potence. L'assassinat du président Brisson (15 novembre 1591)*, Paris, Hachette, 1985. ; P. V. Cayet, *Chronologie novenaire...*, p. 374. ;

<sup>215</sup> Recueil Pithou, *Journal des événements, du 17 mai au 7 novembre 1593, principalement à Paris*, p. 478.

<sup>216</sup> AN, X 2 B, 165 : requête de Nicolas Béchue, audencier au Châtelet contre ses persécuteurs, 23 décembre 1591.

<sup>217</sup> P. Fayet, *Journal des troubles...*, p. 113 ; P. de L'Estoile, *Mémoires-journaux...*, *Journal de Henri IV...*, t. V, p. 126-127.

<sup>218</sup> R. Descimon, *Qui étaient les Seize ?...*, p. 69.



### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

commissaire Jean Louchart<sup>219</sup>. Selon les mémoires du temps, rapportés par Félibien, le commissaire Louchart, « conduit par le sieur de Congis, qui l'estoit allé prendre dans son lit, sans lui dire autre chose, sinon que le duc de Mayenne le demandoit ; mais quoiqu'il commençast dez lors à craindre pour sa vie, il fut estrangement surpris, lors qu'entrant dans la sale du Louvre, il aperçeut trois de ses compagnons pendus. Le bourreau, qui l'attendoit, voulut aussitost mettre la main sur lui, à quoi il fit quelque resistance ; mais enfin l'executeur s'en saisit et le pendit aupres des autres »<sup>220</sup>.

Félibien ajoute :

Louchart, le dernier expédié des quatre, estoit un fou rempli de presumption, qui s'estoit enrichi par ses brigandages et ses voleries. Comme il ne manquoit pas d'un certain sçavoir faire, le duc de Mayenne lui fit offrir la veille de sa mort la charge de commissaire général des vivres de son armée avec de bons appointemens et promesse de l'acquiter de toutes ses dettes et de le préserver de toute poursuite au sujet de la mort du président Brisson. Mais malheureusement précipité à sa ruine, il répondit qu'il n'abandonneroit jamais ceux de son parti, et ne sortiroit de Paris que les pieds devant. Sur cette bravade le duc de Mayenne dit : Il veut donc estre pendu, il le sera, et avant qu'il foit vingt-quatre heures, comme il arriva. Sa mort fut plus chrestienne que sa vie ; car il se reconnut, et demanda sincèrement pardon à Dieu de tes crimes. Le peuple ligueur appella depuis la sale de l'execution la chapelle Saint Louchart<sup>221</sup>.

Afin d'éviter les réactions violentes d'ultra-catholiques, Mayenne avait anticipé les éventuelles réactions des extrémistes en faisant publier plusieurs ordres par le Bureau de Ville : fermeture des portes, surveillance des quartiers par les capitaines de la milice<sup>222</sup>. Le 5 décembre 1591, Mayenne imposa un serment aux officiers de la milice bourgeoise en présence du gouverneur et du Bureau. Une quinzaine de capitaines désertèrent, ce qui lui permit de les remplacer<sup>223</sup>. Puis il interdit les assemblées des « Seize » avant de quitter Paris.

Libéré de sa geôle suite à la reprise en main mayenniste, l'audiencier Béchue porta plainte le 23 décembre 1591 contre ses persécuteurs dont le commissaire Gourdin et les sergents Dugué, Mengand, Thomassin et Leclerc.

[...] Jean de Montgert, procureur aud lieu, par animosité et vindicte se resouvenant de plusieurs querelles particullieres se seroit transporté expres en la maison du commissaire Le Vacher, lors cappitaine du quartier, où le suppliant avoit souppé et avec la pistolle au poing se seroit efforcé d'assassiner le suppliant ce qu'il eust faict sans l'empeschement qu'il luy fust faict par les assistans

<sup>219</sup> P. de L'Estoile, *Mémoires-journaux...*, *Journal de Henri IV...*, t. V, p. 141-145.

<sup>220</sup> Félibien, *Histoire de Paris*, t. II, p. 1205.

<sup>221</sup> Félibien, *Histoire de Paris*, t. II, p. 1205

<sup>222</sup> RDBV..., t. X, *Pour l'ouverture des portes de la ville ; Ordre aux capitaines de ne point sortir de leurs quartiers*, 4 décembre 1591, p. 197.

<sup>223</sup> RDBV..., t. X : *Pour la demission d'officiers par faute de n'avoir presté serment*, 8 octobre 1591, p. 198.

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

et mesmes fait faire plusieurs querelles aud suppliant par les nommez Le Camus, Hebert, Budé, Michelet, Dugué, Mengand, sergens, le feu commissaire Gourdin et infinies aultres personnes, ses alliez et complices, non contant de ce auroit le vendredy 15 e jour de novembre dernier de son autorité privée , envoyé le suppliant prisonnier au petit Chastelet par led. Dugué, Thomassin, Leclerc, sergens et aultres en intention de le faire mourir par la forme qu'ils observoient en laq. prison, il auroit esté detenu 20 jours sans parler à personne<sup>224</sup>.

Celui-ci fut mis « sous protection de la cour » et interdit « à tous huissiers, sergens archers et autres d'executer contre luy aulcun decret de prinse de corps contre luy s'il n'est esmané de lad court »<sup>225</sup>.

De nombreuses condamnations suivirent. Le 17 février 1592, le sergent Dautan, fut condamné pour complicité avec Oudineau dans une affaire d'emprisonnement abusif et emprisonné à la Conciergerie<sup>226</sup>. Le 11 mars 1592, le sergent Georges Michelet fut interrogé par le Parlement « concernant l'argent, meubles et vêtements, saisis et vendus chez le conseiller Bragelongne » ainsi que pour l'arrestation d'un homme « sans autorité de justice ». À cette occasion, il dénonça les sergents au Châtelet Denis Dujardin et Jacques Hébert comme responsables de l'arrestation arbitraire de Lepelletier et Chasteaupoissy, « politiques »<sup>227</sup>. Martin Dugué fut interrogé à la suite de Michelet et désigna le commissaire François Brunault comme complice dans une affaire de vol chez Nicolas de Bragelongne, conseiller au Parlement<sup>228</sup>. L'arrêt du 11 mars 1592, ordonna que Jacques Hébert, sergent à cheval, Abraham Subtil et Denis Dujardin, sergents à verge au Châtelet soient « prins au corps et menez prisonniers es prisons du Chastelet de Paris » afin d'instruire leur procès<sup>229</sup>. Les interrogatoires se poursuivirent le 12 mars 1592. Dautan fut accusé de vol d'argent et d'emprisonnement sans écroue<sup>230</sup>.

À la requête de Nicolas de Bragelongne, Michelet et Dugué furent condamnés par arrêt du Parlement à être pendus pour vol.

Veu le proces fait par le prevost de Paris ou son lieutenant à la requeste de Me Nicolas de Bragelongne, conseiller du roy en sa court de Parlement et commissaire ès requestes du Palais demandeur, le substitud du procureur general du Roy au Chastelet joint, à l'encontre de Martin

<sup>224</sup> AN, X 2 B, 165 : requête de Nicolas Béchue, audienier au Châtelet contre ses persécuteurs, 23 décembre 1591.

<sup>225</sup> *Idem*.

<sup>226</sup> AN, X 2 B, 165 : Arrêt du Parlement, 17 février 1592.

<sup>227</sup> AN, X 2 A, 957, Interrogatoire de Georges Michelet, 11 mars 1592 ; P. de L'Estoile, *Henri IV*, p. 83.

<sup>228</sup> AN, X 2 A, 957, Interrogatoire de Martin Dugué, 11 mars 1592.

<sup>229</sup> AN, X 2 A, 165 : Arrêt du Parlement, 11 mars 1592.

<sup>230</sup> AN, X 2 A, 957, Interrogatoire de Dautan, 12 mars 1592.

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

Dugué, sergent à verge au Chastelet de Paris, natif de ceste ville et Georges Michelet, aussy sergent à verge aud Chastelet, natif de Chastres soubz Montlerye, prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais, appellans de la sentence contre eulx donnée par laquelle pour raison du vol et larcin par eulx fait et commis en la maison dud. de Bragelongne, en laquelle led. Dugué estoit preposé et y demourant pour la garde d'icelle et immeubles y estans, de plusieurs meubles tant or que argent monnoye, vaisselle d'argent, bagues, joyaulx, pierreries, habits, linges et autres meubles precieux, partie desq. ils avoient desguisez, venduz et faict ce que bon leur auroit semblé et encore led. Michelet, soubz autorité de justice, s'estre transporté en plusieurs maisons de ceste ville, prins, ravy et emporté plusieurs meubles, or et argent monnoye, vaisselle d'argent, prins et aprehendé un nommé Charles Pelletier dit Chasteaupoissy et icelluy detenu et enfermé en sa maison l'espace de 15 jours ou trois sepmaines en esperance de tirer argent et rançon de luy et ayant esté tiré hors de sa maison par la commission du prevost des marchans et eschevins, faict avec led. Dugué rebellions aux cappitaines et porteur de lad. commission et outre led. Michelet avoit prins prisonnier un nommé Estienne de Breda, en son vivant receveur et payeur de lad. court, duq led. Michelet et ses complices auroient extorqué et exigé la somme de 100 escuz, feignant le metre prisonnier, le tout sans autorité de commission, decret ny permission de justice et encores pour avoir par led. Michelet commis crime de petulat et retenu en sa possession la somme de 300 escuz et plusieurs pieces de vaisselle d'argent par luy mal prinses en la maison du sieur de Perieuse, au lieu de les mettre ès mains du receveur preposé à l'Hostel de ville pour les biens des absens de ceste ville tenant le party contraire, [...] a condamné et condamne lesd. Dugué et Michelet a estre penduz et estranglez à une potence croizée qui sera pour cest effet dressée en la place de Greve de ceste ville de Paris, leurs corps mortz y demeurer penduz 24 heures et apres portez à Montfalcon<sup>231</sup>.

La fièvre répressive mayenniste se calma quelque peu au mois d'avril. Un arrêt du Conseil d'État, ordonné par Mayenne et signé Senault, du 7 avril 1592, demanda la surséance des poursuites judiciaires consécutives aux derniers troubles, « lesquelles poursuittes pourroient troubler le repos de lad. ville ». Il concerna notamment les poursuites engagées contre Denis du Jardin, alors prisonnier au Grand Châtelet : « Le Conseil [...] en attendant la volonté de mond. Seigneur sur l'instruction et jugement du procès commencé à faire aud. Dujardin, surserra ensemble toutes informations, decretz et execution de ceulx jà decernez, instructions et procedures criminelles qui se pourroient faire contre les bourgeois et habitanz de lad. ville »<sup>232</sup>. Ecroué le 2 mai 1592, son interrogatoire eu lieu au Parlement le 25 mai pour ses exactions<sup>233</sup>. Dujardin fut finalement pendu le 30 mai 1592 « pour raison du meurtre et homicide [...] commis en la personne de Claude Lemercier, en son vivant, marchand bourgeois de Paris [...] en luy faisant un exploit de comandement » et pour l' « emprisonnement, transports de prisons et detemption d'icelles fait de la personne de Guillaume Le Rat », marchand de Senlis ainsi que d'autres exactions dont nous rapportons les détails ci-dessous :

<sup>231</sup> AN, X 2 B, 165, Arrêt du Parlement de Paris, 11 mars 1592.

<sup>232</sup> X 1 A, 9324 B, fol. 215, Arrêt du Conseil d'État, 7 avril 1592 ; Recueil Pithou, Arrêt du Conseil d'État, 7 avril 1592, p. 310.

<sup>233</sup> AN, X 2 A, 957, *Interrogatoire de Dujardin*, 25 mai 1592.

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

[...] et pour avoir par led. Dujardin et autres ses alliez et complices avec armes, forcé les prisons de Saint Eloy et enlevé de forces et violances led. le Rat, apres luy avoir bandé les yeulx et lyé les bras et mains derriere le doz, icelluy mené et conduit nuitamment en la prison du For l'Evesque où apres y avoir esté lespace d'un jour et une nuyt, tiré et enlevé d'icelles ayant les yeulx bandez, mené et conduit jusques sur le pont aux Musniers et apres luy avoir donné plusieurs coups d'espées et poignartz tant sur la teste, dans le ventre que autres parties de son corps, le voulant jecter en la rivierge, se seroit eschappé de leurs mains et depuis à cause desd. excès, seroit quelques jours apres deceddé, [...] larcins, concussions et exactions de deniers faictz et commis par led. Dujardin et autres ses complices à plusieurs personnes, soubz pretexte de les emprisonner sans commission, autorité ne permission de justice, capture et emprisonnement faict par led. Dujardin aussy sans autorité ne permission de justice de la personne de Charles Pelletier, dict Charles Poissy, et icelluy mené en la maison d'un nommé Georges Michelet cy devant exécuté à mort, où il auroit esté par longue espace de temps et autres cas mentionnez aud. proces, led Dujardin auroit esté condamné à estre pendu et estranglé à une potence [...] place de Greve<sup>234</sup>.

Le 19 août 1592, le Parlement chargea le lieutenant criminel d'informer en personne contre des violences commises par le commissaire Étienne Gruau et le sergent de Presle envers Marie de la Couppele, fille de Hardouyn de la Couppele, avocat au Parlement<sup>235</sup>.

D'autres poursuites et interrogatoires eurent lieu, essentiellement pour des affaires de vol mais parfois aussi d'emprisonnement abusif commis par les officiers du Châtelet dont la plupart furent seulement condamnés à une suspension temporaire de leur office. Il ne s'agissait pas pour ceux-ci d'une preuve d'un extrémisme ligueur. On peut penser, qu'ils profitèrent du désordre général parisien pour commettre des actions répréhensibles.

Par exemple, le 22 mai 1592, Marie de Hagues, femme de Claude Billaud, Sieur de Montguichet, prisonnière au Châtelet, présenta une requête au Parlement contre Pierre Le Moyne, procureur au Châtelet et capitaine au quartier Saint-Eustache, Florent Pasquier, capitaine du quartier, Jacques Benoise, lieutenant et contre le commissaire Bazannier pour « sans aulcun decret, charge ne information preceddante elle auroit esté constituée prisonniere esd. Prisons »<sup>236</sup>.

Le 18 juin 1592, Jean de Lamarre, sergent à cheval, fut accusé de complicité dans un vol de « vaisselle d'argent, argent monnaie et habits » en la maison d'Antoine Bruslart, procureur au Parlement, et plus particulièrement pour « recellement fait desd. marchandises et linge par led. de Lamarre et sa femme ». Celui-ci fut interrogé et condamné aux dépens du procès « sans aucune note d'infamie »<sup>237</sup>. En octobre 1592, le sergent à verge Louis Germont, emprisonné au Châtelet, fut

<sup>234</sup> AN, X 2 B, 166, Arrêt de condamnation à mort contre Dujardin, 30 mai 1592.

<sup>235</sup> AN, X 2 B 166 : Arrêt du Parlement concernant des violences et injures commises par le commissaire Gruau et le sergent de Presle envers Marie de la Couppele, 19 août 1592.

<sup>236</sup> AN, X 2 B, 166, Arrêt du Parlement, 22 mai 1592.

<sup>237</sup> AN, X 2 A, 957, Interrogatoire de Jean de Lamarre, 18 juin 1592 ; AN, X 2 B, 166, Arrêt du Parlement, 18 juin 1592.

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

autorisé à sortir de prison à condition de restituer « une coupe d'argent ou pour la valeur d'icelle de la somme de 7 escuz et demy » dérobée chez un procureur du Parlement<sup>238</sup>. Le 12 janvier 1593, Guillaume Lepenste, sergent, subit un interrogatoire pour le même type d'agissement. Jacques Dumont, sergent à verge, fut interrogé le 24 avril 1593 pour une affaire de vol d'argent lors d'une prise et vente de meubles. Il fut suspendu de son état pour 6 mois<sup>239</sup>.

Quant au commissaire Thierry Abraham, celui-ci reçut un simple blâme du Parlement le 24 juillet 1592, pour être entré chez Philippe de Rosnel, bourgeois de Paris et capitaine de la dizaine du Pont au Change et Apport de Paris, et avoir perquisitionné sans autorité de justice<sup>240</sup>. Il fut interrogé le même jour et prétendit qu'étant à la recherche d'un prisonnier évadé des mains de soldats napolitains, il pénétra au « logis de Rosnel pour le chercher ». La requête de Philippe de Rosnel présentée au Parlement le 21 juillet 1592, nous donne un témoignage sur les détails des événements :

Me Thierry Abraham, soy disant commissaire aud Chastelet, sans aucun mandement desd. prevost des marchans et eschevins de cesd. ville, espiaint l'heure que led. suppliant n'estoit en sa maison et s'il y auroit quelque auctorité de justice au lieu de la mettre à execution et appeler des voisins dud. suppliant, il se seroit ce jourdhuy sur les onze heures du matin, de son auctorité privée, acompagné de dix ou douze soldatz des garnisons estrangeres, transporté en la maison d'icelluy suppliant, en laquelle il auroit fouillé par tout et permis que aucuns desd. soldatz y soient entrez fait ouvrir les armoires et cabinetz, monter sur les thuilles de lad. maison et fait ouvrir les lucarnes soubz pretexte que ledict commissaire Abraham disoit qu'il cherchoit ung prisonnier qui s'estoit évadé des mains desd. soldatz estrangers. Requeroit, attendu que telles façons de faire soubz le manteau de justice tournent au grand scandal dud. suppliant, d'aultant que à l'occasion de ce, se seroit fait grande assemblée de plusieurs personnes devant sad. maison et que si eulx avoit lieu, les cappitaines de cestesd. ville ne seroient assurez en leurs maisons ès dizaines où ilz ont charge et que telles formes de faire peuvent tourner à emotion populaire, que led. suppliant avec autres cappitaines de cested. ville ont le serment à lad. court, laquelle est protectrice et conservatrice de lad. ville, ordonner led. commissaire Abraham estre mandé en icelle au premier jour pour apporter lettres et exploictz en vertu desq. il est entré en lad. maison acompagné desd. soldatz estrangers et fait perquisition en tous les lieux d'icelle pour ce fait et oy led. Abraham estre ordonné ce que de raison. Conclusions du procureur general du Roy et tout considéré.

Lad. court ayant esgard à lad. requeste et conclusions [...] a ordonné et ordonne que led. Abraham comparoistra en icelle jedy prochain sept heures du matin et apportera lettres et exploits en vertu desq. il est entré en la maison dud. suppliant pour iceulx communiquer aud. procureur general et veuz estre ordonné ce que de raison<sup>241</sup>.

Cet incident n'est pas anodin car il démontre les oppositions croissantes des officiers de la milice envers les troupes étrangères présentes en ville. Les soldats étrangers, suspectés d'exactions,

<sup>238</sup> AN, X 2 B, 166, Arrêt du Parlement, 21 octobre 1592.

<sup>239</sup> Interrogatoire de Guillaume Lepenste, 12 janvier 1593 ; Interrogatoire de Jacques Dumont, 24 avril 1593.

<sup>240</sup> AN, X 2 B, 166 : Arrêt du Parlement, 24 juillet 1592.

<sup>241</sup> AN, X 2 B, 166, Arrêt du Parlement, 21 juillet 1592.

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

suscitaient l'animosité des formes légitimes de surveillance de la ville, animosité accrue du fait de la condition de disette pesant sur la ville. De plus, les intrusions répétitives des officiers du Châtelet dans les demeures bourgeoises, suscitaient une indignation croissante.

#### 3 La reprise en main de la capitale par le roi

##### a. *Une possible trêve : mai 1593*

Suite à la mort du cardinal de Bourbon (reconnu roi par la Ligue sous le nom de Charles X), les États-Généraux de la Ligue, convoqués par Mayenne, se réunirent à nouveau le 26 janvier 1593 à Paris<sup>242</sup>. La représentation du Tiers-État domina, composée en grande partie de modérés. Ils auraient à trancher la question de la désignation d'un roi catholique. Une trêve fut annoncée dès le 1<sup>er</sup> mai. Le roi Henri IV fit savoir son désir de se convertir et ainsi d'apparaître comme le réconciliateur du royaume.

Malgré cette volonté pacificatrice, les poursuites policières continuèrent à Paris en juin 1593, notamment contre les « politiques », accusés de répandre des mémoires et propos injurieux contre les catholiques. Mathias de la Bruyères, reçut l'ordre verbal de du Mayne d'en faire informer. Il « bailla commission aux commissaires Jacquet et Bazin, tous deux tenus pour estre de ceux que l'on appelloit Seize, d'informer contre ceux qui à l'advenir parleroyent mal de Sa Sainteté, de son legat, des eclesiastiques et predicateurs et de Me du Mayne, ce que l'on trouva fort mauvais, disant que ceste commission ressenoit son inquisition d'Espagne »<sup>243</sup>. Jacquet s'attela à la tâche au sujet du quartenier François Bonart, et Bazin à propos d'Ellain, marchand. Les deux commissaires se renseignèrent « de ce qu'ilz avoyent esté à la Villette et parlé à messieurs les deputés de la conference du party du roy, et leur avoit demandé la paix ». Bonart, indigné, présenta sa requête au Parlement dans le but d'invalider les procédures entamées. Le 19 juin 1593, Mathias de Labruyère fut convoqué au Parlement pour apporter « les prétendues charges et informations » à la cour faites contre le quartenier Bonart, mais aussi contre Delarue et l'apothicaire de Briou, « politiques ». Les charges contre ceux-ci étant jugées insuffisantes, la cour interdit au lieutenant civil « et à tous autres » d'entreprendre aucune action contre les bourgeois « que l'on pretend avoir demandé les

<sup>242</sup> É. Barnavi, *Le parti de Dieu...*, p. 225. ; Recueil Pithou, *Séances des États Généraux assemblés à Paris*, février à juin 1593, p. 397.

<sup>243</sup> Recueil Pithou, *Journal des événements*, du 17 mai au 7 novembre 1593, principalement à Paris, p. 487 et suiv.

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

Bazin »<sup>244</sup>.

Le 1<sup>er</sup> août 1593, plusieurs ligueurs dont le sergent Dupont, s'en prirent au drapier Danès, assistant aux vêpres à Saint-Eustache, un modéré :

[ils] le tirent dehors, le battant et frappant à bon escient, et estant hors de l'église, luy donnerent entre autres un coup d'espée ou de dague sur la teste sy grant qu'ilz luy entamerent l'os bien avant, et l'exposerent à l'abandon du peuple pour le tirer à la riviere. [...] Jacquet, commissaire du Chastelet, ayant credit entre les Seize, qui, à cause de ce et poussé de quelque desir incongneu, tira led. Danès de ceste presse, et tout blessé qu'il estoit, le mena prisonnier au grand Chastelet, dont il fut eslargy le lendemain et mené à sa maison pour estre pensé de sa blesseure<sup>245</sup>.

Danès fit informer le lendemain contre ses persécuteurs. Plusieurs furent arrêtés, dont Dupont, mais relâchés quelques jours plus tard, sur l'ordre de Mayenne : « [ils] furent par decret de justice mis ès prisons du grant Chastelet, dont ilz furent eslargis à la poursuite de ceux que l'on nommoit Seize [...] par ordonnance de M. de Mayenne, deux jours après leur emprisonnement, qui fut le XIII<sup>e</sup> jour dud. mois d'aoust, fermant par ce moyen led. Sr de Mayenne la main à la justice<sup>246</sup>. »

#### *b. La reprise en main du pouvoir par Henri IV : un retour à l'ordre monarchique*

Le 28 juin 1593, par l'arrêt Le Maistre, le Parlement réaffirma la loi salique<sup>247</sup>. Le 25 juillet, Henri IV abjura solennellement à l'abbaye de Saint-Denis. Un vaste mouvement de ralliement commença à s'esquisser, encouragé par la promesse de pardon que fit le roi en octobre à tous ceux qui rejoindraient son parti. Le 3 janvier 1594, le Parlement reconnut officiellement Henri IV. Le roi se fit sacrer à Chartres le 27 février. La dignité royale étant conférée par l'onction ecclésiastique, la dynamique de ralliement n'en fut qu'accélérée. En conséquence, Mayenne quitta Paris pour Soissons le 6 mars. Cette nouvelle bouleversa les Parisiens<sup>248</sup>. Brissac, gouverneur de Paris, le prévôt des marchands Jean Lhuillier et les échevins Langlois et Néret se rallièrent au roi. Le 14 mars 1594, « sur les advis [...] de l'approchement des forces du roy de Navarre et des entreprises, pratiques et intelligences qui se font contre le bien et repos de la Ville », le gouverneur publia une ordonnance au Bureau de Ville interdisant « de tenir des propos favorables au roi de Navarre » sur peine de la

<sup>244</sup> AN, X 2 B, 166 : Arrêt du Parlement, 19 juin 1593 ; Recueil Pithou, Journal des événements, du 17 mai au 7 novembre 1593, principalement à Paris, p. 487 et suiv.

<sup>245</sup> *Ibid.*, p. 515.

<sup>246</sup> *Idem.*

<sup>247</sup> Recueil Pithou, *Arrêt du Parlement dit Le Maistre*, 28 juin 1593, p. 452.

<sup>248</sup> P. de L'Estoile, *Mémoires-journaux...*, *Journal de Henri IV...*, t. VI, p. 165 et suiv.

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

vie, et défendit les assemblées<sup>249</sup>. Le 22 mars 1594, Henri IV reprit enfin sa capitale<sup>250</sup>. L'échec des « Seize » conduisit inévitablement à un renforcement de l'ordre royal.

Par l'arrêt du 28 mars 1594, le Parlement condamna la Ligue et révoqua l'autorité du duc de Mayenne. Un pardon général fut proclamé par Henri IV avec défense « à tous ses procureurs généraux, leurs substituts et autres officiers de faire aucune recherche à l'encontre d'aucune personne que ce soit, même de ceux qu'on appelle vulgairement les Seize »<sup>251</sup>. Les institutions furent rétablies. La plupart des magistrats restés à Paris pendant les troubles ne furent pas inquiétés. Cependant, des mesures temporaires d'exil forcé furent prises à l'encontre des ligueurs les plus compromis<sup>252</sup>. Dès le 24 mars, une liste de proscription circula comprenant 118 noms<sup>253</sup>. Les quarteniers furent chargés d'avertir ceux que le roi souhaitait voir s'absenter de la ville<sup>254</sup>. Le 30 mars 1594, le Parlement de Paris annula toutes les décisions des autorités ligueuses et révoqua le duc de Mayenne de sa charge usurpée de lieutenant général du royaume. Quant au Parlement, il rouvrit le procès des meurtres de Brisson, Larcher et Tardif. Nous retrouvons des traces de ces poursuites et interrogatoires de 1594 jusqu'au début du XVII<sup>e</sup> siècle, à la requête des veuves Brisson, Larcher et Tardif<sup>255</sup>.

Des décrets de prise de corps furent ordonnés le 14 mai 1594 contre les sergents Hugues Danel, Loyau, Thomassin, et Adrien Fromentin et contre les commissaires Bazin et Gourdin<sup>256</sup>. Le 27 août 1594, Hugues Danel et Adrien Fromentin, prisonniers à la Conciergerie furent condamnés l'un à la pendaison et l'autre aux galères.

Danel et Fromentin sont condamnés à faire amende honorable sur la pierre de marbre estant au

<sup>249</sup> RDBV..., *Défenses de tenir des propos favorables au roi de Navarre, et aux bourgeois de se provoquer par des paroles injurieuses*, t. X, 14 mars 1594, p. 409.

<sup>250</sup> RDBV..., t. XI, p. 1.

<sup>251</sup> P. de L'Estoile, *Mémoires-journaux...*, *Journal de Henri IV...*, t. VI, p. 197.

<sup>252</sup> Descimon... ; mentionné par Robert Descimon : K 1054, n°23 ; Ms. Fr. 4019, fol. 275 ; Dupuy 88, fol. 224 : copies d'un rôle du 30 mars 1594 désignant les condamnés à l'exil.

<sup>253</sup> P. de L'Estoile, *Mémoires-journaux...*, *Journal de Henri IV...*, t. VI, p. 191-193 ; AN, K 1054, n°23 : « deux rolles que sa Majesté a cy devant faictz et celuy qu'elle a encore signé ce jour d'huy des personnes qu'elle entend s'absenter pour quelque temps de sad. Bonne ville de Paris », 5 mai 1594. ; BnF, Fr. 4019, fol. 275 : liste de proscription, 30 mars 1594.

<sup>254</sup> BnF, Dupuy 88, fol. 224 : *Noms de ceulx qui sortiront de la ville de Paris suivant la volonté du roi*.

<sup>255</sup> AN, X 2 A 149, 7 mai-24 septembre 1594 : décrets de prise de corps ; AN, X 2 A 957-959, interrogatoires, 1594-1598 ; AN, X 2 B 178, arrêts des 26 août, 3 et 7 septembre 1594 ; AN, Z 1 F 663, 08/05/1595 : requête du procureur du roi avec liste des condamnés comme le sergent Claude Loyau. ; Félibien, *Histoire de Paris...*, t. III, Paris, 1725, p. 818-819 (arrêt du 11 mars 1595).

<sup>256</sup> AN, X 2 A, 149, fol. 91, Décrets de prise de corps pour la veuve Brisson, 14 mai 1594.



### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

bas du grand perron du Pallais nuds testes en chemise et à genoux ayant chacun d'eulx la corde au col en tenans en leurs mains une torche de cire ardente du poix de deux livres. Et illec dire et declairez que proditoirement inhumainement et meschement ils ont aydé et particippé à la capture desd deffuncts. Et led Fromentin assisté et favorisé lesd assassinats dont ils se repentent et demandent mercy et pardon à Dieu, au Roy, à Justice et ausd demandeurs. Ce fait Danel, pendus et estranglez à une potance cloizée ? Qui sera pour cet effect pantée en la place de Grève de ceste ville de Paris, .. leurs corps morts y demourer 24 h et apres portez et penduz à Montfaulcon. A laq execution assistera led Fromentin ayant la corde au col et nud teste. Et apres mené et conduits es gallaires du Roy pour en icelles estre detenu et servir led seigneur comme forsaire à perpetuité. A déclaré tous et chacun les biens desd Danel, Blondel, Rozeau et Fromentin acquis et confisquez au roy sur lesq et sur l'un d'eulx seul et pour le tout sera prealablement prise la somme de 1000 escus sol que lad cour a adjugé et adjuge ausd demandeurs pour reparations civiles et les despens du proces esq lad cour a condamnez et condamnez lesd Danel, Blondel, Rozeau (exécuteur des sentences criminelles) et Fromentin chacun pour leur regard.

Prononcé aux accusés<sup>257</sup>.

Hugues Danel, fut interrogé le 12 août 1594 pour complicité dans l'assassinat de Brisson. Il reconnut y avoir participé en compagnie du commissaire Louchart mais « se repentoit d'avoir esté à la prise du president Brisson [et de] s'estre mis à la suyte de Louchart »<sup>258</sup>. Le 12 août, Thomassin fut accusé par Étienne Douillé, Me maçon et voyer de Paris, d'avoir « fait l'écrou de Béchue »<sup>259</sup>. Le lendemain, 13 août, se fut au tour d'Adrien Fromentin d'être interrogé sur les mêmes accusations. S'il ne semble pas y avoir participé directement, il assista à l'exécution de Brisson et ne fit rien pour s'y opposer : « il resortist de la prison et s'en alla par la ville faire ses affaires, sur les une heure il retourna en la prison [...] demanda au geollier où estoit M. le président [...] luy dict qu' il montast en hault [...] estant monté, il vyst comme l'executeur l'amenoit »<sup>260</sup>. Le même jour, on interrogea le sergent à verge Claude Cochart, complice de Fromentin<sup>261</sup>. Le 3 septembre, il fut suspendu de son office pour trois ans (pendant « lequel temps s'abstiendra de demeurer en ceste ville, prevosté et vicomté ») et condamné en 120 écus d'amende<sup>262</sup>. Quant au sergent Leguay, interrogé le 6 octobre 1594 au sujet de l'affaire Nicolas Favier, on lui reprocha d'avoir « prins les armes dud. Sieur Favier [...] et vollé son argent » de l'avoir « despouillé » et « outragé »<sup>263</sup>. Le 8 octobre 1594, celui-ci fut banni du royaume de France<sup>264</sup>.

<sup>257</sup> AN, X 2 A, 149, fol. 107, Arrêt du Parlement, 27 août 1594.

<sup>258</sup> AN, X 2 A, 957, Interrogatoire de Hugues Danel, 12 août 1594.

<sup>259</sup> AN, X 2 A, 957, Interrogatoire de Étienne Douillé, 12 août 1594.

<sup>260</sup> AN, X 2 A, 957, Interrogatoire de Adrien Fromentin, 13 août 1594.

<sup>261</sup> AN, X 2 A, 957, Interrogatoire de Claude Lechard, 13 août 1594.

<sup>262</sup> AN, X 2 B 168 : Arrêt du Parlement, 3 septembre 1594.

<sup>263</sup> AN, X 2 A, 957, Interrogatoire de Leguay, 6 octobre 1594.

<sup>264</sup> AN, X 2 A, 149, fol. 227, Arrêt du Parlement, 21 octobre 1594.

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

Le 28 avril 1594, le Parlement autorisa les habitants à revendiquer leurs biens vendus « par ordonnance de ceux qui ont tenu la justice ou police en lad. ville depuis led. 24 E decembre 1588 jusques au 22 e jour de mars dernier, appartenans à ceux qui s'en seroient retirés pour n'estre du party lors tenu en icelle ». Les commissaires, huissiers, sergents ou autres ayant procédé aux ventes furent chargés remettre au greffe du Châtelet dans les quinze jours les procès verbaux des liquidations contenant les noms des acheteurs et le prix de l'adjudication avec « les saisies, actes et procedures faites pour raison de lad. vente »<sup>265</sup>. En août 1594, les « colonels, capitaines, lieutenants et enseignes, quartiniers, dixiniers et cinquantainiers » furent sommés « d'avoir l'œil tant à ceux qui entrent et sortent de ceste ville, qu'autres actions et deportements de chacun en leurs dixaines et charges ». Cette mesure visait à surveiller un éventuel retour des « factieux » chassés de la ville. À cette occasion, une épuration des chefs de la milice fut souhaitée « sur la plainte de plusieurs d'aucuns des factieux tiennent charge et commendements en ceste ville, il sera bon les changer et eslire d'autres auxq. les bons serviteurs du roy se puissent plus reposer »<sup>266</sup>.

L'arrêt du 11 mars 1595, condamna les fugitifs ligueurs à être exécutés en effigie. Celui-ci désignait les membres les plus compromis de la Ligue<sup>267</sup>.

L'édit de Nantes, en avril 1598, abolit la mémoire des troubles passés. La liberté de conscience fut accordée aux protestants, accompagnée d'une liberté de culte dans les endroits où elle était appliquée en 1596 et août 1597, ainsi que dans les faubourgs de deux villes par bailliage. Le culte restait néanmoins interdit à Paris et à cinq lieues à la ronde (environ 20 km), ainsi que dans les lieux de résidence du roi et de sa cour. Les protestants purent désormais accéder aux offices royaux.

À l'issue des guerres civiles, Henri IV entreprit, avec l'aide de Sully, la reconstruction du royaume et la restauration de l'autorité royale. Ce renforcement de l'autorité monarchique défendue dans le milieu des juristes et des officiers proches du roi, fut théorisé par Jean Bodin dans les *Six livres de la République*, publiés en 1576, au moment de la formation de la première Ligue. Il défendait le maintien de la souveraineté du roi et de l'unité de l'État avant toute autre considération ou intérêt, y compris religieux. La pacification réalisée par Henri IV mettant fin à près de 40 ans de guerres, n'éteignit cependant pas tous les motifs de tensions. La police du Châtelet, représentante de

<sup>265</sup> BnF, Fr. Dupré, 8116, fol. 290 et NAF 5387 : Arrêt du Parlement, 28 avril 1594.

<sup>266</sup> BnF, Fr. Dupré, 8116, fol. 292 : Arrêt du Parlement portant règlement pour la sûreté publique, 3 août 1594.

<sup>267</sup> Félibien, *Histoire de Paris*, t. III, Paris, 1725, p. 818-819 (arrêt du 11 mars 1595). L'arrêt du 11 mars 1595 condamna les fugitifs à être pendus en effigie.

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

l'ordre public royal fut fortement mise à mal durant les troubles qui en mirent en évidence toutes les faiblesses. Une consolidation de l'institution serait nécessaire par la réaffirmation des compétences et devoirs des officiers face aux multiples systèmes parallèles de maintien de l'ordre parisiens.

La période des guerres de Religion fut marquée par des tentatives autoritaires de contrôle mises en place par le Châtelet concurremment aux autres agents du maintien de l'ordre. Les ordres royaux suggérant une violence légalisée et la collaboration demandée aux populations devant prêter « aide et confort » à la justice dans l'arrestation des criminels et indiquer les demeures suspectes, pouvaient être interprétés comme une autorisation tacite de violence et de prolongement de l'acte judiciaire. Cependant, l'action des officiers du Châtelet, ne visait pas uniquement à la répression religieuse. La priorité de la police et de la politique publique émanant du roi, du Parlement et de la Ville était le maintien de l'ordre au-delà de la conservation d'une unité confessionnelle. Plusieurs événements contribuèrent peu à peu à désolidariser l'opinion catholique du pouvoir monarchique et de ses officiers (parfois eux-mêmes visés par des violences subversives) et renforça la volonté du peuple d'endiguer l'hérésie par ses propres moyens. Le point culminant de la violence fut atteint lors des événements de la Saint-Barthélemy, marquant une perte de contrôle du pouvoir monarchique et de sa police. Le peuple massacreur et sa milice dont les officiers du Châtelet n'étaient d'ailleurs pas exempts, en outrepassant les ordres royaux, surpassèrent les capacités de contrôle de la police du roi. La période de la Ligue, symbolisa à nouveau la perte de l'autorité du souverain sur les institutions. Peu de commissaires du Châtelet quittèrent Paris pour rejoindre le pouvoir royal au sein de l'institution délocalisée à Mantes en février 1591 puis à Saint-Denis en juin 1592. Parmi ceux qui restèrent, certains commissaires et sergents firent partie des « Seize ». Des violences furent judiciairement dirigées par les ligueurs extrémistes par l'emploi d'une police et d'une justice expéditive. D'autres violences individuelles ne furent pas réprimées par les autorités. Cependant, la période de la Ligue ne doit pas être entendue comme une période d'anarchie et de disparition de tout ordre. Le but premier du gouvernement de l'Union était la « conservation » de Paris et la mise en œuvre d'une police garantissant l'ordre civique. Ce n'est qu'après la reprise en main de la capitale par le roi, qu'une politique de pacification put être mise en place. La restauration de la puissance monarchique allait de pair avec une rationalisation et amélioration de la gestion de l'ordre. La fin des guerres de Religion fut marquée par une réaffirmation des compétences du Châtelet au détriment des autres formes de régulation classique, notamment des autorités urbaines, seigneuriales et ecclésiastiques.

## CONCLUSION

Une première approche institutionnelle nous a permis de mettre en avant la multiplicité des formes d'autorité urbaine. Le territoire policier dépendait alors du territoire de compétence juridictionnelle d'une institution, se plaquant généralement sur celui-ci. Plusieurs organes policiers coexistaient avec la police du Châtelet. L'Hôtel de ville disposait « d'officiers de police » ainsi que de corps militaires d'archers chargés du maintien de l'ordre dans la capitale. Il supervisait également la mobilisation de la milice, qui regroupait des bourgeois armés et assumait une forme d'autonomie urbaine dans la défense de la ville. Les devoirs d'assistance envers les officiers du Châtelet furent constamment rappelés par les ordonnances. D'autres pouvoirs policiers étaient exercés par les seigneuries justicières, notamment ecclésiastiques, qui effectuaient la police des petites infractions. Par ailleurs, existait également une justice spécifique des hôtels aristocratiques qui était un mode de régulation interne de la délinquance de la noblesse et de ses domestiques.

La coexistence des différentes formes de gestion de l'ordre, parfois concurrentes, fut génératrice de conflits. Il est intéressant de s'interroger sur les situations conflictuelles pour mieux comprendre l'action policière et les motivations des hommes qui l'exercent. L'analyse de l'évolution des types de conflits, de leur nombre, et des moyens mis en place pour les résoudre au cours du XVI<sup>e</sup> siècle et début du XVII<sup>e</sup> siècle, a permis d'appréhender une partie du travail de terrain des officiers, et de mesurer leur ardeur à défendre des prérogatives. La réglementation nous a dévoilé de nombreux différents hiérarchiques mettant aux prises sergents et commissaires du Châtelet, et aussi les nombreux conflits de territorialité entre institutions. On y a aussi trouvé combien l'existence de normes imprécises quant aux attributions et devoirs de chacun a pu susciter violence et rivalités. Pour le Châtelet, l'enjeu résidait principalement dans la conduite d'une police plus efficace contre la criminalité. De là le flou de certains de ses textes normatifs qui, malgré une volonté d'affirmation de ses compétences, ne lui permit pas de dominer les systèmes parallèles de gestion de l'ordre urbain. La crise religieuse corrélée à l'affaiblissement du pouvoir royal, contribua à cette déstabilisation de l'institution.

Le principe de la vénalité des offices, entraînant une augmentation du nombre des charges, notamment durant les périodes de guerre où la monarchie avait grand besoin de finances, contribua à créer des clivages entre officiers. Les diverses augmentations donnèrent lieu à des plaintes systématiques des communautés d'officiers, lesquels craignaient pour leurs prérogatives. Plusieurs événements, comme lors des troubles de la Ligue, favorisèrent une perturbation du nombre des charges. L'étude de l'évolution du prix des offices, corrélée d'une part à la conjoncture économique et politique, et d'autre part aux différentes taxations imposées par la monarchie, aux conditions de

vente, aux prestige et revenus y étant attachés, démontre une nette disparité de fortune entre commissaires et sergents. Ainsi les offices de commissaires virent-ils leurs prix augmenter plus rapidement, alors que ceux des sergents stagnèrent. Malgré cela, du fait des différences de rangs, privilèges et revenus attachés aux charges, survinrent divisions sociales, conflits entre officiers, l'animosité des petits auxiliaires de justice envers leurs supérieurs contribuant, du moins en partie, à entraver la mise en place d'une gestion de l'ordre efficace.

L'étude comparative des fortunes et mentalités des commissaires et sergents, à la lecture des contrats de mariage et inventaires après décès, s'est attachée à mettre en évidence l'hétérogénéité non seulement entre groupes d'officiers, mais aussi entre individus de même rang. Ainsi, il a été établi que la famille d'origine de l'officier était un facteur déterminant pour accéder à l'office. À quelques exceptions près, on trouve peu de cas d'ascension sociale chez les familles de sergents. A contrario, quelques commissaires optèrent pour d'autres choix de carrière, réalisant des ascensions sociales remarquables. L'analyse socio-économique des contrats de mariage a permis de mettre en avant le lien étroit existant entre le montant des dots et l'évolution du prix des offices. Le montant des dots consenties par les beaux-pères coïncide dans la majorité des cas avec le prix de l'office, à la hausse pour celui de commissaire et plutôt stationnaire pour celui de sergent.

L'analyse des inventaires après décès est un bon indicateur des modes de vie et des mentalités. La fortune des commissaires a été étudiée à travers une vingtaine d'inventaires qui nous révèlent un mode de vie relativement aisé : possession de meubles précieux, d'objets de valeur et de propriétés foncières. Cependant, de grandes disparités peuvent s'observer entre commissaires, certains ayant pu quitter la fonction pour une charge plus prestigieuse. Les fortunes des sergents étudiés à travers 80 inventaires présentent des niveaux moins disparates, les sergents étant généralement restés proches des milieux artisans.

Les manières de vivre des commissaires et sergents ont été appréhendées à travers l'étude de leurs possessions : livres, objets de décoration et de piété. Les magistrats et gens de loi étant d'un niveau d'instruction élevé dans une société où le livre est encore relativement rare et cher, il n'est pas étonnant de trouver la présence de bibliothèques chez les commissaires. Les livres législatifs, liés à la formation juridique nécessaire du commissaire sont souvent présents dans les relevés. Rares sont les sergents qui possédaient des livres. Les tableaux et images étaient assez répandus. Ces objets dévoilent un intérêt prédominant pour les thèmes religieux mais aussi pour l'histoire, et un fort attachement au pouvoir royal pour certains. Cette étude permet de mesurer l'importance

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

croissante de la dignité de l'office comme représentation du pouvoir, liée à la possibilité d'ascension sociale. L'analyse des trajectoires individuelles rend compte des comportements et des choix politiques de fidélité ou de détournement du service royal.

La gestion de l'ordre par les officiers a été appréhendée préalablement par une étude de l'espace d'exercice des pratiques. La délimitation des quartiers était rendue complexe par l'existence d'une double division de l'espace urbain, quartiers de la ville et quartiers de police dont les noms et les tracés ne coïncidaient pas. Dès 1515, les commissaires furent tenus de résider dans leur quartier de distribution. Cette obligation de résidence s'explique par la volonté des autorités de rapprocher les commissaires des habitants. Les Parisiens se rendaient directement chez le commissaire « en son hôtel » de nuit comme de jour pour toutes les matières relevant de son autorité. Des remaniements d'attribution de quartiers eurent lieu à plusieurs reprises en fonction de l'évolution du nombre des officiers et du roulement des charges. L'étude de ces quartiers et du nombre de commissaires y étant affectés démontre une volonté de renforcement du contrôle et de l'optimisation de la gestion de l'espace policier. Certains quartiers étaient souvent attribués à des officiers nouvellement reçus. Des quartiers ayant « mauvaise réputation » se caractérisaient par la réticence de certains commissaires à y résider. Cependant, l'étude de l'évolution des domiciles des commissaires démontre que la majorité d'entre eux eurent tendance à rester dans un même quartier tout au long de l'exercice de leur charge. Les sergents, en plus de leur obligation d'assistance envers les commissaires devaient se répartir dans des « barrières » placées en des lieux stratégiques dont le nombre évolua en fonction des nécessités. Ce quadrillage de la ville s'explique par les contraintes de l'exercice de la police, en particulier par la nécessité de surveiller certains lieux. Les hôtelleries étaient particulièrement surveillées car on y suspectait la présence de populations dangereuses. Elles firent l'objet de recherches systématiques durant les troubles. Les libraires, majoritairement implantés sur la rive gauche, furent également la cible des policiers du Châtelet, qui y multiplièrent arrestations et perquisitions. Mais le lieu d'exercice quotidien des officiers était la rue. Celle-ci doit être appréhendée non seulement comme lieu de contrôle de la violence mais également dans sa dimension matérielle et pratique. De fait, un bon ordre policier se concevait par une gestion matérielle de l'espace : éclairage, salubrité, voirie. Ces systèmes, destinés à endiguer les catastrophes, telles que les épidémies ou les incendies, étaient gérés conjointement avec les bourgeois élus dont les commissaires organisaient l'élection et surveillaient l'efficacité du travail.

Le travail quotidien des commissaires auprès des populations, s'est en partie révélé à travers

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

la matérialité des actes et la variation des formes d'écriture des procès-verbaux à la fois au civil et au criminel. Le degré de précision des actes varie d'un commissaire à l'autre mais ne sort pas d'un cadre préétabli. Le rédacteur transcrit les déclarations des individus sur les minutes d'une façon très structurée caractéristique des actes juridiques. Les similitudes de forme d'un acte à l'autre peuvent notamment s'expliquer par la transmission des pratiques d'un commissaire sortant de charge à un nouvel officier. Cependant, les minutes des commissaires et leurs expéditions n'étaient pas toutes rédigées de la main du commissaire. Généralement, son clerc s'en était chargé. Nous en savons peu sur leur identité, car ils ne sont jamais mentionnés dans les actes.

L'analyse de la politique d'action policière de maintien de l'ordre public et la gestion de la violence par les officiers durant les troubles religieux nous a permis de caractériser un durcissement de la violence et une augmentation du désordre dans la capitale pendant la période des guerres de Religion. Ces guerres furent rendues possibles par un affaiblissement de l'autorité royale lié à une forte instabilité politique après la mort d'Henri II et à la forte hostilité envers les protestants de la population parisienne, majoritairement catholique. Les conflits furent entrecoupés d'édits de pacification qui tentèrent d'instaurer une tolérance mais ne réussirent pas à imposer une paix durable, jusqu'à la survenue de l'édit de Nantes. La politique policière institutionnalisée par la monarchie fut caractérisée par des périodes de forte surveillance et de répression à l'égard des protestants mais également des populations jugées dangereuses, notamment lorsque la crise religieuse se combinait aux crises épidémiques et aux famines. Répression et surveillance policière se manifestaient par la recherche systématique des quartiers des « assemblées publiques en armes » suivie de perquisitions, de saisies et d'emprisonnements. Ces recherches étaient effectuées conjointement par les commissaires, les officiers de ville et la milice. Ces répressions étaient entrecoupées de périodes de relâchement en fonction des édits de pacification successifs. En l'absence de conservation des procès-verbaux de police durant la période, outre les textes réglementaires, ce sont les témoignages des contemporains et les procès du Parlement qui permettent de mesurer le zèle de certains commissaires dans l'exercice du maintien de l'ordre, le prétexte de la répression institutionnalisée amenant parfois à des débordements policiers.

Cependant, l'action des officiers du Châtelet ne visait pas uniquement à la répression religieuse. La priorité de la police était le maintien de l'ordre et la contenance de la violence. Plusieurs événements contribuèrent à désolidariser l'opinion catholique du pouvoir monarchique instable et de ses officiers et renforcèrent la volonté du peuple d'endiguer l'« hérésie » par ses

### Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique

propres moyens. Le manque de zèle des officiers à l'exercice de la police et la diversité des autorités urbaines contribuèrent à cette instabilité. Le point culminant de la violence fut atteint lors des événements de la Saint-Barthélemy, marquant une perte de contrôle du pouvoir monarchique et de sa police. La milice, dont le but officiel était le maintien de l'ordre prit part aux massacres et aux pillages. Peu de sources subsistent sur les ordres donnés aux officiers du Châtelet durant la Saint-Barthélemy. Cependant, les registres des délibérations du Bureau de ville de Paris prouvent qu'une mobilisation de tous les officiers fut mise en place pour arrêter les massacres. La période de la Ligue symbolisa la perte de l'autorité du roi sur ses institutions. Peu de commissaires du Châtelet quittèrent Paris pour rejoindre le pouvoir royal au sein de l'institution délocalisée à Mantes en février 1591 puis à Saint-Denis en juin 1592. Parmi ceux qui restèrent, certains commissaires et sergents furent du nombre des « Seize ». Pourtant, la période de la Ligue ne doit pas être entendue comme une période d'anarchie et de disparition de tout ordre. Le but premier du gouvernement de l'Union était la « conservation » de Paris et la mise en œuvre d'une police garantissant l'ordre civique. Néanmoins, des violences spontanées furent judiciairement dirigées par les ligueurs extrémistes par l'emploi d'une police et d'une justice expéditive. L'étude des procès du Parlement de Paris qui intervinrent après la reprise en main de la capitale par le roi, prouve l'implication de certains commissaires dans les exactions qui furent commises.

Ce n'est qu'après la reprise en main de la capitale par le roi qu'une politique de pacification put être mise en place. Le règlement du conflit religieux irait de pair avec une volonté de renforcement du pouvoir royal, symbolisé par la notion de « raison d'État ». Le roi, seul garant d'un ordre public stable, était capable d'accorder les divisions religieuses et politiques en normalisant les comportements au moyen du contrôle policier. La restauration de la puissance monarchique allait de pair avec une rationalisation et amélioration de la gestion de l'ordre.

La fin des guerres civiles fut caractérisée par un renforcement de l'autorité royale et de la police du Châtelet. La mort d'Henri IV, et la période de régence qui s'ensuivit, ayant été à l'origine d'une nouvelle crise d'instabilité du pouvoir, un travail de republication des ordonnances et règlements de police fut mis en place. Ce n'est qu'à partir des années 1610, que le Châtelet parviendrait peu à peu à affirmer son autorité sur les formes de justices traditionnelles. Le pouvoir policier de l'Hôtel de Ville, diminua d'autant plus, lorsqu'en 1619, les fonctions de lieutenant civil et prévôt des marchands furent cumulées par Henri de Mesmes, qui s'attela à affermir la légitimité des commissaires et sergents du Châtelet auprès des populations.



# ÉTAT DES SOURCES

## SOURCES MANUSCRITES

### I. ARCHIVES NATIONALES

#### 1. Série Y, *Châtelet de Paris*

1.1 Y 6<sup>6</sup>: Livre « noir neuf », 1346-1604.

1.2 Y 10-14 : *Registre des bannières*, 1548-1620.

1.3 Y 94-187 : *Insinuations du Châtelet*, le très grand nombre d'actes consultés ne permet pas d'indiquer ici l'ensemble des références, qui sont à retrouver au sein du *Dictionnaire prosopographique* pour les commissaires et au fil de l'ouvrage pour les sergents.

1.4 Y 12655<sup>A</sup>, Y 12832-12835 et Y 14702 : *Minutes des commissaires*, Claude Mahieu (1600-1624), Charles Bourdereau (1560-1634) et Charles Coiffier (1609).

1.5 Y 16023-17623 : Collection d'édits, ordonnances, arrêts, divers registres de la chambre des commissaires, « Bibliothèque des commissaires ».

1.6 Y 3879-3883 : *Parc Civil*. Actes faits en l'hôtel du lieutenant civil.

#### 2. Série X, *Parlement de Paris*

1. X<sup>2A</sup> 148-178 : *Parlement criminel*, registres d'arrêts transcrits, 1588-1611.

2. X<sup>2A</sup> 938-960 : *Parlement criminel*, plumitif du Conseil de la Tournelle, 1571-1599.

3. X<sup>2B</sup> 72-73: *Parlement criminel*, minutes d'arrêts, juillet 1572-décembre 1572.

4. X<sup>2B</sup> 157-169 : *Parlement criminel*, minutes d'arrêts, mai 1588-décembre 1594.

5. X<sup>2B</sup> 1174-1181: *Parlement criminel*, minutes d'instructions criminelles, 1551-1612.

6. X<sup>1A</sup> 1714-1718, *Parlement civil*, registres du Conseil, 1589-1590.

7. X<sup>1A</sup> 9233-9237, *Parlement civil*, registres du Parlement de Tours, 1591-1592.

8. X<sup>1A</sup> 9324 bis, *Parlement civil*, lettres du Parlement de Paris reçues ou envoyées pendant la Ligue.

#### 3. Série Z, *Juridictions spéciales*

1. Z<sup>1A</sup> 158, *Cour des aides de Paris*, Extraits collationnés et paraphés des feuilles et des registres secrets, 1588-1590.

1. Z<sup>1F</sup> 130, *Chambre du Trésor, bureau des finances et chambre du domaine de la généralité de Paris*, registres d'audience, 1595.

2. Z<sup>1F</sup> 661-663, *Chambre du Trésor, bureau des finances et chambre du domaine de la généralité de Paris*, jugements rendus à l'audience sur rapport, 1592-1595.

3. Z<sup>1H</sup> 86-91 : *Bureau de la ville de Paris*, registres civils d'audience, 1588-1591.

4. Z<sup>1H</sup> 356A-356B, *Bureau de la ville de Paris*, registres d'écrou des prisons de la ville, 1588-1592.
5. Z<sup>1H</sup> 377-378, *Bureau de la ville de Paris*, minutes de sentences civiles, jugements sur requête, 1591-1594.
4. Série U, *Extraits de procédures judiciaires*.
  1. U 991 : *Mémoires sur le prévôt de Paris. Recueil de pièces et mémoires, touchant la charge de prévôt de Paris*, Paris, Antoine-Urbain Coustelier, 1723.
5. Série H, *Administrations locales et comptabilités diverses*.
  1. H<sup>2</sup> 1784 à 1795<sup>B</sup> : *Bureau de la ville de Paris*, Délibérations, 1558-1610.  
*Délibérations du Bureau de la ville de Paris (1499-1628)*. Édition dans la collection Histoire générale de Paris. Registres des délibérations du Bureau de la ville de Paris, Paris, 1883-1984, 20 vol. in-folio.
6. Série K, *Monuments historiques*
  1. K 695-706, *Tribunaux, Justice*, documentation sur le Parlement de Paris, 1254-1788.
  2. K 716-717, *Tribunaux, Justice*, Châtelet de Paris, 1311-1785.
  3. K 1054, *Villes et provinces*, Correspondance entre le roi, le Bureau de ville et d'autres villes, 1562-1721.
  4. K 2381-2383: *Lois et arrêts*, Lettres patentes enregistrées principalement au Parlement, à la Chambre des comptes et à la Cour des aides de Paris, minutes, autres expéditions et copies manuscrites et imprimées d'ordonnances, édits et déclarations ; expéditions et copies manuscrites et imprimées d'arrêts du Conseil et d'autres décisions royales ; mandements et commissions du roi et de ses officiers ; provisions d'office ; quittances et pièces diverses, 1589-1643.
7. Minutier central des notaires de Paris : le très grand nombre d'actes consultés ne permet pas d'indiquer ici l'ensemble des références, qui sont à retrouver au sein du *Dictionnaire prosopographique* pour les commissaires et au fil de l'ouvrage pour les sergents.

## II. BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE

### 1. Manuscrits français

1. 21555-21802, *Delamare*, recueil des édits, arrêts, sentences, mémoires, déclarations, notes et extraits, qui ont servi à Nicolas Delamare (1723) pour la composition de son *Traité de la police*.
2. 8058-8116, *Dupré*, recueil de pièces sur la police, ordonnances du roi, arrêts du Parlement.
3. 11737, recueil sur le prévôt de Paris et le Châtelet.
4. 15516, *Harlay*, recueil de pièces sur la police et ses officiers, ordonnances du roi, mémoires, arrêts du Parlement.
5. 15520-15521, mémoires concernant les assemblées de police, pièces sur le Châtelet.
6. 15593, *Harlay*, mélanges d'arrêts, mémoires, extraits des registres du Conseil d'État.

7. 16526 : recueil concernant les officiers du Châtelet, pièces diverses.
  8. 16741-1647, *Harlay*, Recueil de pièces, pour la plupart imprimées, concernant la Police de la ville de Paris, au XVI<sup>e</sup> et principalement vers le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle.
  9. 18599-18601 : recueils de pièces sur la police.
  10. 18780-18781 : recueils de pièces sur la police.
  11. 21390-21392 : mémoires concernant les officiers de police.
2. Manuscrits Joly de Fleury
    1. 32 : recueil de pièces sur les réceptions d'officiers du Châtelet.
    2. 44 : recueil de pièces sur les réceptions d'officiers du Châtelet.
    3. 185 : recueil d'ordonnances et arrêts du Parlement.
    4. 62, 375-376 : recueil sur le chevalier du guet et les lieutenants du Châtelet.
    5. 1381 : recueil de pièces concernant les incendies et la police des pauvres.
    6. 1424 : recueil de pièces concernant la police du nettoyage, la voirie et le pavé.
    7. 1429 : recueil de pièces concernant la police des blés.
  3. Nouvelles acquisitions françaises
    1. 1643 : comptes des deniers de police, comptes du guet de Paris, comptes des dépenses diverses.
    2. 5787 : plaidoyers et arrêts concernant les commissaires du Châtelet.

#### SOURCES IMPRIMÉES

- *Actes du Parlement de Paris et documents du temps de la Ligue (1588-1594). Le recueil de Pierre Pithou*, Sylvie Daubresse (éd.), Paris, Honoré Champion, 2012.
- AUBIGNE Théodore-Agrippa d', *Histoire Universelle*, t. II-V, p. A. de Ruble, Paris, Société de l'Histoire de France, 1887-1891.
- BODIN Jean, *Recueil de tout ce qui s'est négocié en la compagnie du Tiers Estat de France en l'assemblée générale des trois Estats, assignez par le roy en la ville de Bloys*, au 15 novembre 1576, 1577.
- BOUTIER Jean, *Les plans de Paris, des origines (1493) à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Bnf, 2002.
- CAYET Pierre-Victor, dit Palma, *Chronologie novenaire contenant l'histoire de la guerre sous le règne du très-chrestien roy de France et de Navarre Henri IV*, dans Nouvelle Collection des Mémoires pour servir à l'histoire de France, par Michaud et Poujalat, Paris, rue des Petits-Augustins, 1838.
- CIMBER M.L. et Danjou F., *Archives curieuses de l'histoire de France, depuis Louis XI jusqu'à Louis XVIII*, Paris, Beauvais, 1834-1841.

- CHÂTELET DE PARIS, *Arrêts et règlements sur les fonctions des commissaires*, divers textes imprimés, BnF.
- DELAMARE Nicolas, *Traité de la police, où l'on trouvera l'histoire de son établissement, les fonctions et les prérogatives de ses magistrats, toutes les lois et tous les reglemens qui la concernent...*, à Paris, chez Jean et Pierre Cot, 1705.
- DES ESSARTS *Dictionnaire universel de police, Paris*, 1786-1789.
- DOMAT Jean, *Les quatre livres du droit public*, 1697, Université de Caen, Centre de philosophie politique et juridique (éd.), 1829.
- *Écrous de la justice de Saint-Germain-des-Prés au XVI<sup>e</sup> siècle. Inventaire analytique des registres Z2 3393, 3318, 3394, 3395 (années 1537-1579)*, Michèle Bimbenet-Privat (éd.), Paris, AN, 1995.
- *Édits et ordonnances des rois*, pièces éparses, BnF, 1550-1610.
- FAYET Pierre, *Journal sur les troubles de la ligue*, p. Victor Luzarches, Tours, 1852.
- FÉLIBIEN Michel, *Histoire de la ville de Paris*, t. I-III, Paris, Guillaume Desprez et Jean Desessartz, 1725.
- FONTANON Antoine, *Les édits et ordonnances des rois de France depuis Louis VI dit le Gros jusques à présent...*, Paris, 1611.
- FREMINVILLE Edme de La Poix de, *Dictionnaire ou Traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses, et seigneuries de la campagne. Dans lequel on trouvera tout ce qui est nécessaire de savoir et de pratiquer en cette partie....*, Paris, 1778.
- *Journal de François, bourgeois de Paris* (23 décembre 1588-30 avril 1589), Paris, Ernest Leroux, 1913.
- LA FOSSE, Jean de, *Journal d'un curé ligueur sous les trois derniers valois*, p. par Edouard de Barthélemy, 1866.
- LA FOSSE, Jean de, *Les mémoires d'un curé de Paris (1557-1590)*, Genève, Droz, 2004.
- LESPINASSE René de, *Les métiers et corporations de la ville de Paris*, Paris, Imprimerie Nationale, 1892.
- L'ESTOILE Pierre de, *Registre-journal de Henri III*, dans Nouvelle Collection des Mémoires pour servir à l'Histoire de France (2e série), par Michaud et Poujoulat, Paris, 1837.
- L'ESTOILE Pierre de, *Mémoires-journaux*, t. II-VI, 1574-1611, reproduction de l'édition de Jouast et Lemerre, Paris, Tallendier, 1875-1896.
- LOYSEAU Charles, *Les œuvres, contenans les cinq livres du droit des offices, les traitez des seigneuries, des ordres et simples dignitez....*, Paris, 1665.
- MARTIN Jean *La Police et reiglement du grand Bureau des Pauvres de la ville et faulxbourgs de Paris*, Paris, Gervais Mallot, 1580.
- MASSELIN Jean, *Journal des États Généraux de France tenus à Tours en 1484*, Paris, Imprimerie royale, 1835.
- MORIN Louis, seigneur de Crome (attribué à), *Dialogue d'entre le Mauheustre et le Manant*,

*contenant les raisons de leurs débats et questions en ses [sic] présens troubles au royaume de France*, s.l., 1595.

- PARLEMENT DE PARIS, *Arrêts et règlements*, diverses pièces imprimées, 1550-1610, BnF.
- POULAIN Nicolas, *Le Procès-verbal d'un nommé Nicolas Poulain lieutenant de la prevosté de l'Isle-de-France, qui contient l'histoire de la Ligue, depuis ce second janvier 1585 jusques au jour des Barricades, esceues le 12 may 1588*, dans L. Cimber et F. Danjou, *Archives curieuses de l'Histoire de France depuis Louis XI jusqu'à Louis XVIII...*, 1<sup>ère</sup> série, t. XI, Paris, Beauvais, 1836, p. 289-323.
- *Recueil de pièces et mémoires touchant la charge de Prevost de Paris*, Paris, Antoine-Urbain Coustelier, 1723 (AN, U 991).
- *Recueil des privilèges, octroys, concessions et reiglemens des commissaires enquesteurs et examineurs du Chastellet de Paris*, impr. de P. Mettaier (Paris), 1589.
- REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA VILLE DE PARIS, t. VII à X, 1572-1594, texte éd. et annot. par François Bonnardot, Alexandre Tuetey, Paul Guérin, Paris, Imprimerie nationale, 1893-1892.
- SAINCTYON Louis de (attribué à), *Histoire véritable de ce qui est advenu en ceste ville de Paris, depuis le VII May 1588 iusques au dernier jour de Juin ensuyvant audit an*, Paris, Pour Michel Jovin, 1588.
- SALLE Jacques Antoine, *Traité des fonctions, droits et privilèges des commissaires au Châtelet de Paris*, Paris, Le Prieur, 1759.
- *Traité des fonctions, droits et privilèges des commissaires-enquêteurs-examineurs; où l'on examine l'étendue et les bornes de ces mêmes fonctions, par rapport aux juges, notaires et greffiers ; avec la suite des principaux reglemens rendus touchant ces offices, depuis leur création jusqu'à présent*, Debure l'aîné, Paris, 1759.
- THOU Jacques-Auguste de, *Histoire Universelle depuis 1543 jusqu'en 1607, traduite sur l'édition latine de Londres*, t. I, Londres, 1734.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. MONOGRAPHIES ET OUVRAGES GÉNÉRAUX

- AUBOUIN Michel, *Histoire et dictionnaire de la police : du Moyen Âge à nos jours*, Paris, R. Laffont, 2005.
- ANDREAU Jean, BÉAUR, Gérard, GRENIER, Jean-Yves, *La dette publique dans l'histoire*, « *Les journées du centre de recherches historiques* », Paris, 2006.
- BABELON Jean-Pierre, *Paris au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1985.
- BARBICHE Bernard, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, Paris, PUF, 2016.
- BARNAVI Élie, *Le parti de Dieu : Étude sociale et politique des chefs de la ligue parisienne 1585-1594*, Paris, Nauwelaerts.
- BARNAVI Élie, DESCIMON Robert, RICHET Denis, *La Sainte Ligue, le juge et la potence, l'assassinat du président Brisson, 15 novembre 1595*, Paris, 1985.
- BAYARD Françoise, GUIGNET Philippe, *L'économie Française aux XVI<sup>e</sup> - XVII<sup>e</sup> - XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Ophrys, 1991.
- BEAULANDE-BARRAUD Véronique, CLAUSTRE Julie, MARMURZTEIN Elsa (dir.), *La fabrique de la norme Lieux et modes de production des normes au Moyen-Âge et à l'époque moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012.
- BENNINI Martine, *Les conseillers à la cour des aides (1604-1697) : étude sociale*, Paris, Honoré Champion, 2010.
- BERLIERE Jean-Marc, *Histoire des polices en France : de l'Ancien régime à nos jours*, Paris, Nouveau monde, éd., DL 2011.
- BERLIERE Jean-Marc, *Le monde des polices aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, Complexe, 1996.
- BERLIERE Justine, *Policer Paris au siècle des Lumières, Les commissaires du quartier du Louvre dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, École des Chartes, 2012.
- BIRADEN Jean Noël, *Les hommes et la peste en France et dans les pays européens et méditerranéens, des origines à 1850*, Paris, La Haye, 1975-1976.
- CARROT Georges, *Histoire de la police française des origines à nos jours*, Paris, Tallandier, 1992.
- CARSALADE DU PONT, Henri, *La municipalité parisienne à l'époque d'Henri IV*, Paris, Cujas, 1971.
- CHASSAIGNE Marc, *La lieutenance générale de police à Paris*, Paris, A. Rousseau, 1906.
- CHATELAIN Claire, *Chronique d'une ascension sociale. Exercice de la parenté chez les grands*

- officiers (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, EHESS, 2008.
- CHAUNU Pierre, *La mort à Paris, XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup>, XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Fayard, 1978.
  - CHAUVET Paul, *Les ouvriers du livre en France des origines à la Révolution de 1789*, Paris, 1959.
  - CLAUSTRE Julie, *Dans les geôles du roi : l'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen-Âge*, Paris, publications de la Sorbonne, 2007.
  - CONSTANT Jean Marie, *La Ligue*, Paris, Fayard, 1996.
  - CORNETTE Joël, *L'affirmation de l'État absolu*, Paris, 2006.
  - COSANDEY Fanny, DESCIMON Robert, *L'absolutisme en France*, Paris, Le Seuil, 2005.
  - COSANDEY Fanny (éd), *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, Paris, EHESS, 2005.
  - CROUZET Denis, *Les guerriers de Dieu*, Seyssel, Champ Vallon, 1991.
  - CROUZET Denis, *La nuit de la Saint-Barthélemy. Un rêve perdu de la Renaissance*, Paris, Pluriel, 2012.
  - DAUBRESSE Sylvie et HAAN Bertrand (dir.), *La Ligue et ses frontières Engagements catholiques à distance du radicalisme à la fin des guerres de Religion*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015.
  - DAUBRESSE Sylvie, Monique MORGAT-BONNET, Isabelle STOREZ-BRANCOURT, *Le Parlement en exil ou Histoire politique et judiciaire des translations du parlement de Paris (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Honoré Champion, 2007.
  - DAUSSY Hugues PITOU Frédérique (dir.), *Hommes de loi et politique (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007.
  - DENIS Vincent (dir.), *Polices d'empires : XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012.
  - DESCIMON Robert et HADDAD Élie, *Épreuves de noblesse, Les expériences nobiliaires de la haute robe parisienne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Les belles lettres, 2010.
  - DESCIMON Robert, *Qui étaient les Seize ? Étude sociale de deux cent vingt-cinq cadres laïcs de la Ligue radicale parisienne (1585-1594)*, extrait de *Paris et Île-de-France, Mémoires...*, t. 34, p. 302-230, Paris, 1983.
  - DESMAZE Charles, *Le Châtelet de Paris. Son organisation, ses privilèges*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, 1870.
  - DOLAN Claire, *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen-Âge au XX<sup>e</sup> siècle*, Québec, Presses de l'université de Laval, 2005.
  - DYONET Nicole, *Nicolas Delamare, théoricien de la police*, Paris, Classiques Garnier, 2017.
  - ÉLIAS Norbert, *La dynamique de l'Occident, Paris, Calmann-Lévy*, 2009 (1<sup>ere</sup> éd. 1969).
  - FARGE Arlette, *Le vol d'aliments à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Plon, 1974.
  - FIGEAC Michel, *L'ancienne France au quotidien. Vie et choses de la vie sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 2007.

- FOGEL Michèle, *Roi de France. De Charles VIII à Louis XVI*, Paris, Gallimard, 2014.
- FOUCAULT Michel, *Sécurité, territoire, population. Cours au collège de France, 1977-1978*, Paris, Gallimard-Le Seuil, 2004.
- FOURNIER Édouard, *Les lanternes. Histoire de l'ancien éclairage de Paris*, Paris, Dentu, 1854.
- GARNOT Benoit, *Justice et société en France aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup>, XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Ophrys, 2000.
- GARNOT Benoit (dir.), *Juges, notaires et policiers délinquants, XIV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Dijon, EUD, 1997.
- GARNOT Benoit, *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle. Nouvelles approches*, Dijon, EUD, 1992.
- GAUVARD Claude, *L'enquête au Moyen Âge*, études réunies par Claude Gauvard, Rome : École française de Rome ; Paris, diff. de Boccard, 2008.
- GAUVARD Claude, *Crime, État et société en France à la fin du Moyen-Âge*, Paris, Publ. de la Sorbonne, 1991.
- GAUVARD Claude, *Violence et ordre public au Moyen-Âge*, Paris Picard, 2005.
- GENET Jean-Philippe, *L'État moderne et les élites XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles Apports et limites de la méthode prosopographique*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1996.
- GERARD Constantin, *Histoire du Châtelet et du parlement de Paris, leur fondation, leurs juridictions...*, Paris, Cognet, 1844.
- GRENIER Jean-Yves, *Histoire de la pensée économique et politique de la France d'Ancien Régime*, Paris, Hachette, 2007.
- GONTHIER Nicole, *Délinquance, justice et société dans le Lyonnais médiéval : de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle au début du XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éd. Arguments, 1993.
- GUENÉE Bernard, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge*, thèse pour le doctorat ès Lettres et Sciences humaines de l'Université de Paris, Strasbourg, 1963.
- HILDESHEIMER Françoise, MORGAT-BONNET Monique, *Le parlement de Paris Histoire d'un grand corps de l'État monarchique XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Honoré Champion, 2018.
- JACOB Robert, HAMEL Sébastien, TOUREILLE Valérie, *Les auxiliaires de la justice : intermédiaires entre la justice et les populations, de la fin du Moyen-Âge à l'époque contemporaine*, Claire Dolan (dir.) Presses de l'Université de Laval, 2005.
- JABOB Robert, *Images de la Justice*, Paris, 1994.
- JOUANNA Arlette, *La Saint-Barthélemy Les mystères d'un crime d'État*, Paris, Gallimard, 2017.
- JOUANNA Arlette, *La France du XVI<sup>e</sup> siècle 1483-1598*, Paris, PUF, 2006.
- LABROUSSE, Ernest, *L'histoire sociale. Sources et méthodes*, Paris, Presses universitaires de France, 1967.



- LEBIGRE Arlette, *La police, une histoire sous influence*, Paris, Gallimard, 1993.
- LE CLERE Marcel, *Bibliographie critique de la police et de son histoire*, Paris, Yser, 1980.
- LE CLERE Marcel, *Histoire de la police*, Paris, Presses universitaires de France, 1964.
- LEFER Antoine, *Histoire de la police*, Paris, Grancher, 1982.
- LEMAÎTRE Alain, *Le pouvoir réglementaire : dimension doctrinales, pratiques et sources, XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004.
- LEMESLE Bruno, NASSIET Michel, *Valeurs et justice. Écarts et proximités entre société et monde judiciaire du Moyen-Âge au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008.
- LE ROUX, *Les guerres de Religion, 1559 1629*, Paris, Belin, 2009.
- L'HEUILLET Hélène, *Basse politique, haute police. Une approche historique et philosophique de la police*, Paris, Fayard, 2001.
- LIVET Georges, *Les actes notariés Source de l'histoire sociale XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles*, Strasbourg, Istra, 1979.
- LOUBET DEL BAYLE Jean-Louis, *Guide des recherches sur la police*, Toulouse, 1986.
- LOUBET DEL BAYLE Jean-Louis, *La police. une approche socio-politique*, Paris, Éditions Montchrestien, 1992.
- MARTIN Henri-Jean, *Livre, pouvoirs et société à Paris au XVII<sup>e</sup> siècle (1598-1701)*, Genève, Droz, 1999.
- MAUGIS Édouard, *Histoire du Parlement de Paris de l'avènement des rois Valois à la mort d'Henry IV*, Paris, A. Picard, 1913-1916.
- MILLIOT Vincent, *Les mémoires policiers, 1750-1850 : écritures et pratiques policières du siècle des Lumières au Second Empire*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006.
- MILLIOT Vincent, DENYS Catherine, BERLIÈRE Jean-Marc (dir.), *Métiers de police : Être policier en Europe, XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008.
- MILLIOT Vincent, DENYS Catherine, MARIN Brigitte, *Réformer la police : les mémoires policiers en Europe au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009.
- MILLIOT Vincent (dir.), *"L'admirable police" Tenir Paris au siècle des lumières*, Paris, Époques, 2016.
- MIQUEL Pierre, *Les guerres de Religion*, Paris, 1980.
- MONJARDET Dominique, *Ce que fait la police, sociologie de la force publique*, Paris, La découverte, 1996.
- MONJARDET Dominique, *Notes inédites sur les choses policières, 1999-2006, suivi de Le sociologue, le politique et la police*, sous la dir. D'A. Chauvenet et F. Ocqueteaux, Paris, La Découverte, 2008.
- MOUSNIER Roland, *Les hiérarchies sociales de 1450 à nos jours*, Paris, PUF, coll. SUP L'Historien, 1969.

- MOUSNIER Roland, *Problèmes de stratification sociale*, actes du colloque international (1966) publiés par Roland Mousnier, PUF, 1968.
- MOUSNIER Roland, *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*, Rouen, Maugard, 1946.
- MOUSNIER Roland, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, Paris, PUF, 2005.
- MOUSNIER Roland, *La stratification sociale à Paris aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. L'échantillon de 1634, 1635, 1636*, Paris, A. Pedone, 1976
- MUCHEMBLED Robert, *Une histoire de la violence : de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, le Grand livre du mois, DL, 2008.
- NAGLE Jean *Le droit de Marc d'Or des offices*, Genève, Droz, 1992.
- NAGLE Jean *Un orgueil Français La vénalité des offices sous l'Ancien Régime*, Paris, Odile Jacob, 2008.
- NAPOLI Paolo, *Naissance de la police moderne. Pouvoir, normes, société*, Paris, La Découverte, 2003.
- OLIVIER-MARTIN François, *La police économique de l'Ancien Régime*, Paris, Loysel, 1988.
- OLIVIER-MARTIN François, *Histoire du droit français des origines à la Révolution*, Paris, 1948.
- PALLIER Denis *Recherches sur l'imprimerie à Paris pendant la Ligue (1584-1594)*, Paris Champion, 1976.
- PARDAILHÉ-GALABRUN Annik, *La naissance de l'intime. 3000 foyers parisiens, XVII<sup>e</sup> -XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Presses universitaires de France, 1988.
- PASTOUREAU Michel, *Couleurs, images, symboles. Études d'histoire et d'anthropologie*, Paris, Léopard d'Or, sd.
- PAYEN Philippe, *Les arrêts de règlement du Parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 1997.
- PIACENZA Paolo, *Polizia e città. Stratégie d'ordine, confliti e rivolte a Parigi tra Sei e Settecento*, Bologne, Il Mulino, 1990.
- QUILLIET Bernard, *Les corps d'officiers de la prévôté et vicomté de Paris et de l'Île-de-France, de la fin de la guerre de cent ans au début des guerres de Religion : étude sociale*, t. I et II, Lille, Université de Lille III, 1982.
- REUSS Rodolphe, *La justice criminelle et la police des mœurs à Strasbourg au XVI<sup>e</sup> et au XVII<sup>e</sup> siècle*, Strasbourg, Treuttel, 1885.
- ROBIQUET Paul, *Histoire municipale de Paris, t. II, Paris et la Ligue sous le règne de Henri III, t. III, règne de Henri IV*, Paris, 1904.
- ROCHE Daniel, *Le peuple de Paris. Essai sur la culture populaire*, Paris, Aubier, 1981, rééd. Fayard, 1999.
- ROCHE Daniel, *Histoire des choses banales Naissance de la consommation XVII<sup>e</sup>-*

- XIX<sup>e</sup> siècles*, Paris, Fayard 1997.
- ROCHE Daniel (dir.), *La ville promise : mobilité et accueil à Paris, fin XVII<sup>e</sup>-début XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 2000.
  - ROUSSEL Diane, *Violences et passions dans le Paris de la renaissance*, Seyssel, Époques, 2012.
  - ROUSSEL Diane, *Paris en ordres et désordres : Justice, violence et société dans la ville capitale au XVI<sup>e</sup> siècle*, thèse de doctorat sous la dir. de Robert Muchembled, 2008.
  - SCHNAPPER Bernard, *Les rentes au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Sevpen, 1957.
  - SETA Paul, *Les huissiers et sergents sous l'Ancien Régime*, thèse de doctorat, Paris, Giard et Brière, 1913.
  - SPOONER (F.-C.), *L'économie mondiale et les frappes monétaires en France (1493-1680)*. Armand Colin, Paris 1956.
  - TASSON Louis, *Le guet de Paris*, Paris, 1878.
  - THILLIEZ Pierre, *Les commissaires au Châtelet de Paris des origines à 1560*, Thèse de l'école des Chartes, 1946.
  - TOUREILLE Valérie, *Crime et châtement au Moyen-Âge : V<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Seuil, 2013.
  - VIDONI Nicolas, *La police des Lumières XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Perrin, 2018.
  - WEIDENFELD Katia, *La police de la petite voirie à Paris à la fin du Moyen âge*, Paris, LGDJ, 1996.

## II. ARTICLES ET CHAPITRES D'OUVRAGES COLLECTIFS

- BARNAVI Élie, « La Ligue Parisienne : Ancêtre des partis totalitaires modernes ? » *French Historical Studies*, vol XI, n°1, printemps 1979, p. 28-57.
- BEAULANT Micheline, « Le prix des grains à Paris de 1431 à 1788 » dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 23<sup>e</sup> année, n° 3, 1968. p. 520-540, mis en ligne le 31 mai 2017.
- BEAULANT Micheline « Prix et salaires à Paris au XVI<sup>e</sup> siècle. Sources et résultats » dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 31<sup>e</sup> année, n°5, 1976. p. 954-995, mis en ligne le 28 juillet 2017.
- BEAULANT, Micheline « Le salaire des ouvriers du bâtiment à Paris, de 1400 à 1726 » dans *Annales. Économies, sociétés, civilisations*. 26<sup>e</sup> année, n°2, 1971. p. 463-483, mis en ligne le 11 avril 2018.
- BEAUVALET, Scarlett, « Réseaux et mobilités à Paris au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle » dans *Histoire, économie et société*, 1998, 17<sup>e</sup> année, n°4, Paris. p. 547-560, mis en ligne le 12

mai 2018.

- BÉGUIN Katia, « Les frontières brouillées du privilège » dans *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, n° 27, 2001, mis en ligne le 23 novembre 2008.
- BÉGUIN Katia, « La circulation des rentes constituées dans la France du XVII<sup>e</sup> siècle. Une approche de l'incertitude économique » dans *Annales. Histoire, Sciences Sociales* 2005, (60<sup>e</sup> année), p. 1229-1244, 2005.
- BÉGUIN, Katia, « Estimer la valeur de marché des rentes d'État sous l'Ancien Régime » dans *Histoire et mesure*, vol. 25, 2011, mis en ligne le 3 avril 2018.
- BERLIERE Jean-Marc, « Histoire de la police. Quelques réflexions sur l'historiographie française », dans *Criminocorpus*, revue hypermédia, Histoire de la police, Présentation du dossier, mis en ligne le 1 janvier 2008.
- BERTRAND, Regis, « L'Histoire de la mort, de l'histoire des mentalités à l'histoire religieuse » dans *Revue d'histoire de l'Église de France. Un siècle d'histoire du christianisme en France*, tome 86, n°217, 2000, p. 551-559, mis en ligne le 13 avril 2018.
- CASSAN Michel, « Officiers « moyens », officiers seigneuriaux Quelques perspectives de recherche » dans *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, n°27, 2001, mis en ligne le 23 novembre 2008.
- CASSAN Michel, « Offices et officiers « moyens » en France à l'époque moderne : Profession, culture » dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, avril 2010, n° 57-4, p. 237-238.
- CASSAN, Michel, « Pour une enquête sur les officiers « moyens » de la France moderne » dans *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, t. 108, n°213, 1996, p. 89-112.
- CHANTREL Laure, « Les notions de richesse et de travail dans la pensée économique française de la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle et au début du XVII<sup>e</sup> siècle », dans *Journal of Medieval and Renaissance Studies* 25, n°1, 1995, p. 130.
- CHAUNU Pierre, « Sur le front de l'histoire des prix au XVI<sup>e</sup> siècle : de la mercuriale de Paris au port d'Anvers [Micheline Baulant et Jean Meuvret, Prix des céréales extraits de la Mercuriale de Paris (1520-1698). t. 1 (1520-1620) ] » dans *Annales Économies, Sociétés, Civilisations*. 16<sup>e</sup> année, n°4, 1961. p. 791-803, mis en ligne le 28 avril 2017.
- CORNETTE, Joël, « La révolution des objets. Le Paris des inventaires après-décès (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) » dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 36, n°3, Juillet-septembre 1989, p. 476-486.
- DAUMARD Adeline, FURET François, « Méthodes de l'Histoire sociale : les Archives notariales et la Mécanographie » dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 14<sup>e</sup> année, n° 4, 1959. p. 676-693.
- DELPU, Pierre-Marie, « La prosopographie, une ressource pour l'histoire sociale », dans *Hypothèses*, n°18, janvier 2015, p. 263-274.
- DESCIMON, Robert, « Solidarité communautaire et sociabilité armée : les compagnies de la milice bourgeoise à Paris (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles) », dans *Sociabilité, pouvoirs et société*, actes du colloque de Rouen, Rouen, 1983, p. 600-610.

- DESCIMON Robert, « Droit et pratiques de la transmission des charges publiques à Paris (mi-XVI<sup>e</sup> - mi XVII<sup>e</sup> siècle), dans Anna Bellavitis, Laurence Croq (dir.), *Mobilité et transmission dans les sociétés de l'Europe moderne, Mobilité et transmission dans les sociétés de l'Europe moderne*, Rennes, PUR, p. 219-234.
- DESCIMON Robert, NAGLE Jean, « Les quartiers de Paris du Moyen-Âge au XVIII<sup>e</sup> siècle. Évolution d'un espace plurifonctionnel », dans *Annales ESC*, n°34, 1979, p. 956-983.
- DESCIMON Robert, « Les officiers dits 'moyens' à Paris. Leur représentation dans les assemblées générales de la ville (vers 1550 - vers 1680) », dans Christophe Blanquie (dir.), *Cahiers du Centre de recherches historiques, Dénombrements officiers « moyens »*, t. 3 , n° 38, oct. 2006, p. 41-53.
- DESCIMON Robert, « Milice bourgeoise et identité citadine à Paris au temps de la Ligue » dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 48<sup>e</sup> année, n°4, 1993. p. 885-906, mis en ligne le 14 mars 2016.
- DESCIMON Robert, « Le changement social de la fin de la Ligue aux États généraux (1594-1615) », dans Michel de Waele (éd.), *Lendemain de guerre civile. Réconciliations et restaurations en France sous Henri IV*, Paris, Hermann, 2015, p. 189-203.
- DESCIMON Robert, « Réseaux de famille, réseaux de pouvoir ? Les quarteniers de la ville de Paris et le contrôle du corps municipal dans le deuxième quart du XVI<sup>e</sup> siècle », dans François-Joseph Ruggiu, Scarlett Beauvalet et Vincent Gourdon (dir.), *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain en France et en Europe*, Paris, Presse de l'Université de Paris-Sorbonne, 2004, p. 153-186.
- DESCIMON Robert, « Éléments pour une étude sociale des conseillers au Châtelet sous Henri IV (22 mars 1594-14 mai 1610) », dans Michel Cassan (dir.), *Les officiers « moyens » à l'époque moderne. France, Angleterre, Espagne*, Limoges, PULIM, 1998, p. 261-291.
- DESCIMON Robert, « Bourgeois et habitants : réflexions sur les appartenances multiples des Parisiens au XVI<sup>e</sup> siècle », dans *Être parisien, Paris et Île-de-France*, Mémoires, t. 55, 2004, p. 185-191.
- DESCIMON Robert, « Éléments pour une étude sociale des conseillers au Châtelet sous Henri IV (22 mars 1594-14 mai 1610) », dans Michel Cassan (dir.), *Les officiers « moyens » à l'époque moderne. France, Angleterre, Espagne, Actes du colloque organisé par l'équipe de recherches Territoires et Sociétés de l'Université de Limoges*, PULIM, 1998, p. 261-291.
- DESCIMON Robert, « Les auxiliaires de justice du Châtelet de Paris : aperçus sur l'économie du monde des offices ministériels (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) », dans Claire Dolan (dir.), *Entre justice et justiciables : Les auxiliaires de la justice au Moyen-Âge au XX<sup>e</sup> siècle*, Laval, PUL, 2005, p. 301-325.
- DESCIMON Robert, « Les relations entre le parlement de Paris et Henri IV » dans *Annales. Histoire, Sciences Sociales*. 56<sup>e</sup> année, n°2, 2001. p. 543-544, mis en ligne le 14 mars 2016.
- DESCIMON Robert, « La Ligue : des divergences fondamentales » dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 37<sup>e</sup> année, n°1, 1982. p. 122-128, mis en ligne le 13 mars 2016.
- DESCIMON Robert, « La Ligue à Paris (1585-1594) » dans *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 37<sup>e</sup> année, n°1, 1982. p. 72-111, mis en ligne le 13 mars 2016.

- DESCIMON Robert, « Le corps de ville et les élections échevinales à Paris aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. Codification coutumière et pratiques sociales » dans *Histoire, économie et société*, 13<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup>3, *Lectures de la ville (XV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, 1994, p. 507-530, mis en ligne le 5 juin 2018.
- DESCIMON Robert, « La vénalité des offices comme dette publique sous l'ancien régime français. Le bien commun au pays des intérêts privés », dans *La dette publique dans l'histoire*, colloque organisé par le centre de recherches historiques en novembre 2001, actes réunis par Jean Andreau, 2006, p. 175-240.
- DIDIER Sébastien, « La prosopographie, une méthode historique multiscalaire entre individuel et collectif », dans *Temps et espaces. Perspectives sur les échelles d'étude du passé*, vol. 35, n<sup>o</sup> 1, 2017.
- DIEFENDORF Barbara, « La Saint-Barthélemy et la bourgeoisie parisienne », dans *Histoire, économie et société*, 17<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup>3, 1998, p. 351-352, mis en ligne le 31 juillet 2017.
- FIGEAC Michel, « Une utile mise au point méthodologique : L'État moderne et les élites, XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles. Apports et limites de la méthode prosopographique, édité par Jean-Philippe Genet et Günter Lottes » dans *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, t. 110, n<sup>o</sup>222, 1998.
- FOSSEYEUX Marcel, « Les épidémies de peste à Paris », dans *Bulletin de la société française d'histoire de la médecine*, t. 12, 1913, p. 115-141.
- FOSSEYEUX Marcel, « L'assistance parisienne au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle », dans *Mémoires de la société de l'Histoire de Paris*, t. 43, 1916, p. 83-128.
- FOSSEYEUX Marcel, « Les premiers budgets municipaux d'assistance. La taxe des pauvres au XVI<sup>e</sup> siècle », dans *Revue d'histoire de l'Église de France*, juillet-septembre 1934, p. 407-432.
- GAUVART Claude, « La police avant la police, la paix publique au Moyen-Âge », dans M. Aubouin (dir.), *Histoire et dictionnaire de la police du Moyen-Âge à nos jours*, Robert Laffont, 2005, p. 3-138.
- GOURDON, Vincent, « Les liens sociaux à Paris au XVII<sup>e</sup> siècle : une analyse des contrats de mariage de 1660, 1665 et 1670 » dans *Histoire économie et société*, Janvier 1998, p. 583-612.
- KAPLAN Steven, « Note sur les commissaires de police de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *RHMC*, n<sup>o</sup> 28, 1981, p. 667-686.
- KAPLAN Steven, « Réflexions sur la police du monde du travail, 1700-1815 », *Revue Historique*, CCLXI, n<sup>o</sup>1, janv-mars 1979, p.17-77.
- LAPEYRE Henri, « Les rentes au XVI<sup>e</sup> siècle. Histoire d'un instrument de crédit » dans *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, 15<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup>3, 1960, mis en ligne le 6 avril 2018, p. 608-611.
- LERMERCIER Claire, PICARD, Emmanuelle, « Quelle approche prosopographique ? » dans Laurent Rollet, Philippe Nabonnaud (dir.), *Les uns et les autres. Biographies et prosopographies en histoire des sciences*, Nancy, 2012, p. 605-630.
- « Les victimes de la saint-Barthélemy, à Paris. Essai d'une topographie et d'une

- nomenclature des massacres : d'après les documents contemporains » dans : *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français (1852-1865)*, vol. 9, n° 1/3, 1860, p. 34-44.
- MEYZIE Vincent, « Officiers moyens. Monarchie administrative et villes à l'aune du dénombrement des officiers royaux en situation de cumul au XVIII<sup>e</sup> siècle » dans *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, n°36, 2006, p. 99-125.
  - MILLIOT Vincent, « Saisir l'espace urbain : la mobilité des commissaires au Châtelet et le contrôle des quartiers de police parisiens au XVIII<sup>e</sup> siècle. Police et contrôle spatial dans les villes d'Europe, XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles », dans *RHMC*, 50-1, 2003, p. 54-80.
  - MILLIOT Vincent, « Histoire des polices : l'ouverture d'un moment historiographique », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2007, n°54-2, p. 162-177.
  - MONICAT Jacques, « Les archives notariales en France : utilisation scientifique » dans *La Gazette des archives*, n°40, 1963, p. 16-24, mis en ligne le 12 mai 2018.
  - MOUSNIER Roland, « L'Opposition politique bourgeoise à la fin du XVI<sup>e</sup> et au début du XVII<sup>e</sup> siècle. L'œuvre de L. Turquet de Mayerne », dans *Revue Historique*, n°213, 1955, p. 1-20.
  - NAGLE, Jean, « Présidial et justice seigneuriale au XVII<sup>e</sup> siècle Le Châtelet contre Saint-Germain-des-Prés » dans *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, n° 27, 2001, mis en ligne le 23 novembre 2008.
  - NAGLE Jean, « Officiers « moyens » dans les enquêtes de 1573 et 1665 », dans *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, n° 23, 1999.
  - PIASENZA Paolo, « Juges, lieutenants de police et bourgeois à Paris aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *Annales ESC*, n°5, 1990, p. 1189-1216.
  - POISSON Jean-Paul, « Histoire des populations et actes notariés », dans *Annales de démographie historique*, 1974. p. 51-57, mis en ligne le 4 avril 2018.
  - RAYNAUD Gaston, « Prix des vivres durant le siège de Paris en 1590 », dans *Bulletin de la société de l'histoire de Paris et de l'Île de France*, t. 8, 1881, p. 145-148.
  - RICHEL Denis, « Aspects socio-culturels des conflits religieux à Paris dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle », dans *Annales, Économies, sociétés, civilisation*, 32<sup>e</sup> année, n°4, 1977, p. 764-789.
  - ROUSSEAU Xavier, « Existe-t-il une criminalité d'Ancien Régime (XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup>) ? Réflexions sur l'histoire de la criminalité en Europe », dans B. Garnot (dir.), *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle. Nouvelles approches*, Dijon, EUD, 1992, p. 123-166.
  - RUBLE Alphonse de, « L'arrestation de Jean de Hans et le tumulte de Saint-Médard, décembre 1561 », dans *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île de France*, t. 13, 1886, p. 85-94.
  - SARAZIN Jean-Yves, « L'historien et le notaire : acquis et perspectives de l'étude des actes privés de la France moderne » dans *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. 160, livraison 1, 2002, p. 229-270, mis en ligne le 18 avril 2018.
  - SOMAN Alfred, GAUVARD, Claude, ROUSE, Mary, ROUSE, Richard, « Le Châtelet de Paris au début du XV<sup>e</sup> siècle d'après les fragments d'un registre d'écrous de 1412 » dans

- Bibliothèque de l'école des chartes*, t. 157, 1999, p. 565-606.
- SOMAN Alfred, « La justice criminelle, vitrine de la monarchie française » dans *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1995, t. 153, livraison 2. p. 291-304, mis en ligne le 19 mai 2017.
  - TOUREILLE Valérie, « Les sergents du Châtelet ou la naissance de la police parisienne à la fin du Moyen-Âge » dans Claire Dolan (dir.), *Entre justice et justiciables : Les auxiliaires de la justice au Moyen-Âge au XX<sup>e</sup> siècle*, Laval, PUL, 2005, p. 301-325, p. 70-83.
  - VIDONI Nicolas, « Les « officiers de police » à Paris (milieu XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) », dans *Rives méditerranéennes* [En ligne], Jeunes chercheurs 2009, mis en ligne le 15 février 2010.



# DICTIONNAIRE PROSOPOGRAPHIQUE

DE CENT VINGT-TROIS COMMISSAIRES DU CHÂTELET  
AYANT EXERCÉ ENTRE 1560 et 1610

Les notices sont classées par ordre alphabétique. Chaque notice est divisée en plusieurs paragraphes (ou lignes) correspondant à un ordonnancement homogène des données biographiques recueillies sur les commissaires du Châtelet.

L'essentiel des données est le résultat de recherches au sein des minutes des notaires de Paris.

Les données ont été complétées en partie par d'autres informations (telles que des mentions de commissaires dans les arrêts du Parlement de Paris, dans les sentences du Châtelet mais aussi dans des sources manuscrites ou imprimées contemporaines qui permettent de comprendre leur implication dans des événements politiques majeurs tels que la Ligue ou tout simplement de déterminer la durée d'exercice de leur charge).

- 1) État civil : nom, prénom, années de naissance et de décès.
- 2) Fonctions successives ou statuts sociaux du commissaire. Sont précisées les fonctions antérieures et postérieures à l'office de commissaire ainsi que les dates et modalités d'entrées en charge (nom du prédécesseur résignant ou création d'un nouvel office) et de sorties de charge (mort en charge, résignation, nom du successeur) si celles-ci sont connues. À défaut, j'indique le temps d'exercice approximatif de la charge (dates extrêmes). Les prix d'achat et de revente de l'office sont indiqués en note lorsque ceux-ci sont connus.

Est également précisé l'exercice de charges parallèles à la fonction de commissaire (Hôtel de ville, milice, marguillier).

- 3) Le ou les domiciles ou quartiers d'activité successifs avec les dates correspondantes.
- 4) Noms des serviteurs et clercs.
- 5) Noms et statut social des parents et parfois des grands-parents.
- 6) Oncles et tantes avec leur statut social.
- 7) Frères et sœurs ainsi que leurs époux et statuts sociaux (les dates des contrats de mariage sont indiquées).
- 8) Nom de l'épouse et de ses parents avec le statut social du père. Éventuellement en cas de remariage, le nom et le statut social de l'ancien époux est indiqué.

La date du contrat de mariage du commissaire est indiquée. Les montants de la dot (sous le terme « dot ») sont compris à la fois la promesse des parents, l'avancement d'hoirie ou l'apport de biens personnels lorsqu'il s'agit d'une veuve), du douaire préfix, du préciput et de l'apport de l'époux lorsque celui-ci est chiffré sont indiqués en note de bas de page.

- 9) Frères et sœurs de l'épouse avec leur statut social (les dates des contrats de mariage sont

indiquées).

10) Enfants du commissaire ainsi que leurs époux et statuts sociaux (les dates des contrats de mariage sont précisées). Éventuellement, indication des petits-enfants.

11) Biens et revenus du commissaire :

Indication des propriétés et terres (avec prix et dates d'achats si ceux-ci sont connus).

Possessions de rentes (estimation du montant global de rentes possédées au cours de la vie du commissaire avec indication des dates d'achats).

Rentes constituées par le commissaire.

Baux à rentes (montant global et dates).

Existence de dettes.

12) Implication dans des événements marquants politiques ou religieux.

Abréviations utilisées :

c.m. pour contrat de mariage

inv.ap.d. pour inventaire après décès

1.

1.

**Abraham** (Thierry), (...- v. 1598)

2.

.commissaire au Châtelet (après 1586<sup>268</sup>, actif en 1588<sup>269</sup> - v. 1598).

Nouvelle charge.

3.

.rue des Noyers.

8.

Marie Sonnius. (née en 1573, c.m. 25 septembre 1591), fille de Michel Sonnius, libraire juré et imprimeur et de Marie Bichon. Se remaria à Jacques du Vivier (1<sup>er</sup> avril 1598<sup>270</sup>), conseiller élu pour le roi à Paris<sup>271</sup>, fils de Michel du Vivier, conseiller et élu pour le roi en l'Élection de Paris.

9.

Michel Sonnius.

Laurent Sonnius.

Jean Sonnius, marchand libraires.

Catherine Sonnius, épouse de Jacques II Dupuys, libraire.

Jeanne Sonnius, épouse de Charles Lelievre, chauffecire héréditaire de France.

Catherine Sonnius, épouse de Mathurin Estienne, drapier.

10.

Barbe Abraham (c.m. 22 novembre 1620<sup>272</sup>) se maria à Roland Lorans, sieur de la Saulaye, conseiller et médecin ordinaire du roi.

---

<sup>268</sup> Selon Delamare BnF. Fr. 21581 (création de 8 nouvelles charges de commissaires en 1586)

<sup>269</sup> Mention dans Bnf, Fr., 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

<sup>270</sup> AN, Y 137, fol. 110 v<sup>o</sup>

<sup>271</sup> Philippe Renouard, *Imprimeurs parisiens, libraires, fondateurs de caractères et correcteurs d'imprimerie. Depuis l'introduction de l'Imprimerie à Paris (1470) jusqu'à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle à Paris au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Librairie A. Claudin, 1898, p. 344.

<sup>272</sup> AN, MC, XXI 96, fol. 229 : contrat de mariage de Barbe Abraham et de Roland Laurans, 22 novembre 1620.

12.

21 juillet 1592<sup>273</sup> : Requête de Philippe de Rosnel, bourgeois de Paris et capitaine de la dizaine du Pont au Change et Apport de Paris, contre le commissaire Abraham, pour avoir perquisitionné chez lui sans permission de justice.

24 juillet 1592<sup>274</sup> : Arrêt du Parlement blâmant le commissaire pour avoir procédé à une perquisition sans autorité de justice.

---

<sup>273</sup> AN, X 2 B, 166 : Arrêt du Parlement, 21 juillet 1592.

<sup>274</sup> AN, X 2 B, 166 : Arrêt du Parlement, 24 juillet 1592.

2.

1.

**Arnoul** (Michel)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1574)

8.

Roberte Chartier.

10.

Jacques Arnoul, praticien au Palais, demeurant à Orléans, épousa Anne Doulcet (c.m. 24 décembre 1574<sup>275</sup>), fille de Me Jean Doulcet, procureur en cour de parlement, et de Denise de La Fontaine.

---

<sup>275</sup> AN, MC, XLIX 162.

3.

1.

**Arroger (Jacques)**, (...-v. 1630)

2.

.commissaire au Châtelet (août 1595<sup>276</sup> -v. 1630),

.prédécesseur : Nicolas Vassart (actif en 1588<sup>277</sup>-1595)

.successeurs<sup>278</sup> : Étienne Pean<sup>279</sup> (1630), par la résignation d'Arroger. Puis Jean Brunault.

3.

.rue de la Bûcherie, par. Saint Étienne du Mont, propriétaire avec son père. (travaux en 1599, y habite encore en 1603)

5.

Hugues Arroger.

---

<sup>276</sup> Delamare BnF, Fr. 21581, fol. 176 : Arrêt du Conseil privé, 10 juillet 1597. Jacques Arroger présenta une requête au roi pour se faire recevoir à l'office après avoir payé le 27 août 1595, 666 écus 2/3 aux parties casuelles et obtenu des lettres de provision du roi le même jour à la charge vacante de Nicolas Vassart. Par arrêt du Conseil du 14 décembre 1595, le roi créa une nouvelle charge sans avoir égard à l'opposition des commissaires.

<sup>277</sup> Selon Delamare BnF, Fr. 21581 (création de 8 nouvelles charges de commissaires en 1586) Nouvelle charge ; Mention dans BnF, Fr., 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

<sup>278</sup> Répertoire des minutes des commissaires.

<sup>279</sup> AN, Y 1839 : Institution du commissaire Pean, 18 mars 1630.

4.

1.

**Aubert** (Nicolas)

2.

.clerc et praticien à Paris (1542<sup>280</sup>)

.commissaire au Châtelet (acquiert son office de Jean Robert, par son mariage avec sa fille en 1542 ; actif en 1542- 1579)

.successeur : Claude Guillier<sup>281</sup>. (ap. 1579)

3.

.quartier du Temple et rue Saint Martin, avec Antoine Faure (1541<sup>282</sup>, 1551<sup>283</sup>), avec le commissaire Jean Fournier (1568<sup>284</sup>)

.quartier Saint Martin avec Jean Fournier (1574<sup>285</sup>)

4.

.Robert le Maistre, clerc

.Nicole Gonnier, servante

8.

. Marie Robert, fille de Jean Robert, commissaire au Châtelet (c.m. 22 février 1542<sup>286</sup>) serait

---

<sup>280</sup> Mention dans AN, MC, CXXII 1296, contrat de mariage, 22 février 1542.

<sup>281</sup> Selon Delamare BnF Ms. Fr. 21581 (reçu après juillet 1573).

<sup>282</sup> D'après Charles Desmazes, *Le Châtelet de Paris*, 1863, p. 167, qui cite *Édit et ordonnances des roys de France*, Fontanon, t. 1<sup>er</sup>, liv.V, page 887, Édit. Paris, 1611, où se trouverait un règlement sur le fait de la police, contenant le « devoir des commissaires du Chastelet de Paris, des sergens à verge, des quarteniers, dizainiers et cinquanteniers » du 22 décembre 1541.

<sup>283</sup> AN, Y 16313, BnF, Fr. 15516, fol. 40 ; BnF, Ms Fr, 21581, fol. 291 ; Ms. Fr. 21603, fol. 276 : Arrêt de la Cour du Parlement - localisation des barrières des sergents, 12 décembre 1551.

<sup>284</sup> AN, Y 17436 : Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551, 23 février 1568.

<sup>285</sup> AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

<sup>286</sup> AN, MC, CXXII 1296, contrat de mariage de Nicolas Aubert, 22 février 1542. Résignation de l'office par Jean Robert, moyennant 600 écus sol. (le reste du prix de l'office est estimé à 400 écus sol). Office continue page 418

décédée en 1572<sup>287</sup> (inv.ap.d.19 octobre 1574<sup>288</sup>)

filie de

.Hélène de la Ruelle (c. m. 26 janvier 1576<sup>289</sup>), veuve de Nicolas Fleury, avocat au Parlement.

10.

*Avec Marie Robert*

.Catherine Aubert, épousa Jacques de Besze, receveur du Taillon à Beauvais, demeurant à Beauvais (c. m. 26 mars 1573<sup>290</sup>)

.Marie Aubert, épousa Gilles Chesnault (c.m. 22 janvier 1559<sup>291</sup>), héraut d'armes du roi.

11.<sup>292</sup>

.une maison rue Fontaine Maubert (vendue en 1547 pour 1790 l.)

.une maison et des terres à Sucy-en-Brie (25 écus, 1554)

.rentes : estimation à 18,5 l. (1554, 1559, 1579), une partie sur l'Hôtel de Ville.

---

suite de la page 417 évalué à 1 000 écus. dot : 1000 l. douaire : 400 l..

<sup>287</sup> Selon *Les victimes de la Saint-Barthélemy à Paris, essai d'une topographie et d'une nomenclature des massacres : d'après les documents contemporains*. 1572, dans *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme français* (1852-1865), vol. 9, n° 1/3, janv.-mars 1860, pp. 34-44 : « rue Simon-le-Franc, la femme du commissaire Aubert ».

<sup>288</sup> AN, MC, IX 155 : inventaire après décès de Marie Robert, 19 octobre 1574.

<sup>289</sup> AN, Y 117, fol. 112, 26 janvier 1576. Régime : cté, douaire : 200 l.t. de rente, préciput : tous les biens pour la survivante, 100 l.t. de rente pour le survivant.

<sup>290</sup> AN, MC, IX 78, 26 mars 1573. Dot : 2000 l.t.

<sup>291</sup> Dot : 500 écus d'or soleil. Douaire préfix : 1000 écus d'or soleil (ou coutumier au choix de Marie Aubert)

<sup>292</sup> La plupart des informations sont mentionnées dans AN, MC, IX, 155 : Inventaire après décès de Marie Robert, 19 octobre 1574.



5.

1.

**Bacot** (Grégoire)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1541<sup>293</sup>-1588<sup>294</sup>)

.successeur : Pierre Pépin<sup>295</sup>. (actif v. 1604-1612)

3.

.près de Saint-Côme, quartier de la rue de la Harpe (1541<sup>296</sup>, 1551<sup>297</sup>) avec les commissaires Nicolas Martin, Louis Regnot et Thomas de Villemard.

.quartier de la Grève, avec le commissaire Nicolas Pean (1568<sup>298</sup>)

.rue de la Verrerie, près de l'église Saint-Merry<sup>299</sup> (1573)

.quartier de la Grève avec Nicolas Pean (1574<sup>300</sup>)

4.

Jean Sereau, clerc.

5.

---

<sup>293</sup> Prix estimé à 1 400 écus d'or soleil.

<sup>294</sup> Mention dans Bnf, Fr., 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

<sup>295</sup> Selon Delamare BnF Fr. 21581.

<sup>296</sup> D'après Charles Desmaze, *Le Châtelet de Paris*, 1863, p. 167, qui cite *Édit et ordonnances des roys de France*, Fontanon, t. 1<sup>er</sup>, liv.V, page 887, Paris, 1611, où se trouverait un règlement sur le fait de la police, contenant le « devoir des commissaires du Chastelet de Paris, des sergens à verge, des quarteniers, dizainiers et cinquanteniers » du 22 décembre 1541.

<sup>297</sup> BnF, Fr. 15516, fol. 40 ; BnF, Fr. 21581, fol. 291 ; Fr. 21603, fol. 276 : Arrêt de la Cour du Parlement. Localisation des barrières des sergents, 12 décembre 1551.

<sup>298</sup> AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387 : Arrêt de la Cour du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

<sup>299</sup> AN, Y 113, fol. 346 : Louis Gallois, ancien sergent à cheval du roi au Châtelet de Paris, demeurant en la maison de Grégoire Bacot, commissaire et examinateur au Châtelet de Paris, rue de la Verrerie, près l'église Saint-Merry : donation à Pierre Demars, marchand bourgeois de Paris, à Marie Vallet, femme dudit Demars et à Guillemette Vallet d'une créance de 300 livres tournois, 8 janvier 1573.

<sup>300</sup> BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement. Distribution des commissaires dans les quartiers, 9 septembre 1574

.Me Jean Bacot.

.Marguerite Grégoire, épousa Nicole Ezelin, procureur au Châtelet après le décès de son premier mari.

8.

.Anne Duchemin (c.m. 25 novembre 1551<sup>301</sup>), fille de Guillaume Duchemin, commissaire au Châtelet et de de Marguerite du Molinet<sup>302</sup>.

10.

.Élisabeth Bacot, mariée à Claude du Verger, contrôleur, cleric d'office de la maison du roi (enfants : Hélène du Verger, épousa Pierre Le Masson, procureur rapporteur des criées et adjoint aux enquêtes du bailliage de Valois (c.m. 21 mars 1604<sup>303</sup>).

11.

2 octobre 1555 : achat de deux pentes de ciel de lit avec les figures de la foi et de la Charité moyennant 28 écus d'or soleil.

12.

6 août 1569<sup>304</sup> : Attestation de Jean Sereau, cleric du commissaire sur une aventure arrivée à Grégoire Bacot, examinateur au Châtelet, avec des soldats huguenots entre Châtillon et Montargis.

---

<sup>301</sup> AN, MC, III 220 : Dot : 1200 écus d'or soleil (1100 écus d'or sol. reçus par Bacot avant le mariage qui ont été employés avec autres 300 écus de son côté pour l'achat de l'office de commissaire au Châtelet dont Bacot est à présent pourvu et 100 écus d'or soleil que devra payer Duchemin la veille du mariage). Douaire : 80 l.t. de rente rachetables pour 1000 l.t. Apport du futur : 1140 livres.

<sup>302</sup> AN, Y 111, fol. 280 v° : Marguerite du Molinet, femme de Guillaume Duchemin, commissaire et examinateur au Châtelet de Paris, demeurant à Paris, paroisse Saint-Merri : testament avec codicille par lequel elle donne à Anne Duchemin, femme de Grégoire Bacot, commissaire et examinateur au Châtelet de Paris, sa fille, tout ce qui lui appartient en une maison, jardin et vignes à Savigny-sur-Orge, janvier 1570.

<sup>303</sup> AN, MC, XXIII 223, fol. 155 : c.m. de Pierre Le Masson, procureur rapporteur des criées et adjoint aux enquêtes du bailliage de Valois, demeurant à Crépy, et de Hélène du Verger, fille de défunt Claude du Verger, contrôleur, cleric d'office de la maison du roi, et d'Élisabeth Bacot, fille de Grégoire Bacot, commissaire examinateur au Châtelet, demeurant rue de la Harpe, 21 mars 1604.

<sup>304</sup> AN, MC, XCIX 5, 6 août 1569. Acte très abîmé.

6.

1.

**Bailly** (Jean), le jeune

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1560<sup>305</sup>-1561).

5.

.Jean Bailly<sup>306</sup>, commissaire au Châtelet (attesté 1520, 1541<sup>307</sup>, 1551<sup>308</sup>, à moins que ça ne soit son fils à partir de cette date).

7.

.Adam Bailly, avocat au Parlement.

.Guillaume Bailly, président en la Chambre des comptes.

8.

Claude le Vayer.

---

<sup>305</sup> BnF, Fr. Dupré, 8077, fol. 27 : Arrêt du Parlement concernant les commissaires, 27 juin 1560.

<sup>306</sup> Notes de Delamare, BnF Fr. 21580 : « Jean Bailly, examinateur en 1520 avoit épousé Geneviève de la maison de Bruslard. Son fils Guillaume, fut président en la chambre des Comptes et Jean Bailly aussi examinateur épousa Claude Le Vayer ».

<sup>307</sup> 1541 (d'après Desmaze (Charles), Le Châtelet de Paris, 1863, p. 167, qui cite Édit et ordonnances des roys de France, Fontanon, t. 1<sup>er</sup>, liv.V, page 887, Édit. Paris, 1611 où se trouverait un Règlement sur le fait de la police, contenant le devoir des commissaires du Chastelet de Paris, des sergens à verge, des quarterniers, dizainiers et cinquanteniers du 22 décembre 1541). Jean Bailly doit demeurer au quartier de la Porte de Paris.

<sup>308</sup> AN, Y 16313, BnF, Fr. 15516, fol. 40, BnF, Fr. 21581, fol. 291, BnF, Fr. 21603, fol. 276 : Arrêt du Parlement du 12 décembre 1551 - localisation des barrières des sergents. Jean Bailly doit demeurer au quartier de l'Apport de Paris avec Charles Poncet.

7.

1.

**Bart** (Nicolas de), (1545 – 1590)

2.

.avant 1569 : praticien au Châtelet

.20 mars 1569<sup>309</sup> : achète à François Guillaume, huissier du roi en la chambre des Comptes, un office d'huissier du roi, praticien au Châtelet de Paris, pour 350 écus d'or sol.

.après juillet 1573 : commissaire au Châtelet (actif en 1573-1590)

.prédécesseur : Jean Drouet<sup>310</sup>.

.successeur : François Brunault<sup>311</sup>. (beau-fils)

.milice : Enseigne en 1587<sup>312</sup>.

3.

.rue des barres, quartier Saint-Gervais et rue de la Mortellerie avec Charles Poncet (1574<sup>313</sup>).

5.

.Jean de Bart, marchand mercier, bourgeois de Paris.

.Hélène Girard, épouse de Jean de Bar. Épousa Claude Guillier, commissaire au Châtelet. Puis Jean Drouet, commissaire au Châtelet puis conseiller et auditeur en la Chambre des comptes. (attesté en 1569, Jean Drouet décéda en 1590, il était alors remarié à Marguerite Niceron)

7.

Claude Guillier, commissaire au Châtelet

8.

---

<sup>309</sup> AN, MC, III 363 : achat de l'office, 20 mars 1569.

<sup>310</sup> Selon Delamare BnF Fr. 21581.

<sup>311</sup> Mention dans BnF, Fr. 21581, fol. 307 ; mention dans AN, K 2381 : Confirmation de l'office de commissaire de François Brunault, 30 juillet 1596.

<sup>312</sup> Identifié par Robert Descimon : AN, Z 1 H 87 : enseigne du président de Champrond, 25 septembre 1587

<sup>313</sup> AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387 : Arrêt de la Cour du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

Andrée Drouet, fille de Julien Drouet, peut être procureur au Parlement<sup>314</sup>.

10.

.Marcelle de Bart, épousa François Brunault (c.m. 21 décembre 1590<sup>315</sup>), adjoint puis commissaire au Châtelet (reprit l'office de Nicolas de Bart).

11.

.22 octobre 1574 : vente d'un demi arpent de vigne à Passy moyennant 45 écus.

12.

Ligueur<sup>316</sup>.

---

<sup>314</sup> Descimon. AN, MC, CV 102 : 12 avril 1607, référence à l'acte du 21 décembre 1577 où il apparaît comme héritier passif de Julien Drouet ; MC, VIII 234 : 25 février 1559 : un Julien Drouet, procureur au Parlement.

<sup>315</sup> AN, MC, CVIII 23, fol. 274.

<sup>316</sup> Signalé par R. Descimon dans *Qui étaient les Seize...*, p.104.

8.

1.

**Baudelot (Jean)**, (...-16 décembre 1634<sup>317</sup>)

2.

.commissaire au Châtelet (v. 1604-16 décembre 1634)

.prédécesseur : Louis Haultdesens<sup>318</sup>.

.successeur : Jacques Baudelot<sup>319</sup>.

3.

.place Maubert, par. Saint-Étienne du Mont. (1605-1628).

5.

Pierre Baudelot, Me peintre.

8.

Marie Herisson, fille de Jacques Herrison, fondeur ordinaire de l'artillerie du roi.

10.

.Adrien Baudelot, conseiller, notaire et secrétaire du roi, audencier en la chancellerie de Paris, puis commissaire en 1632. Épousa Marie Rigollet (c.m. 2 février 1638<sup>320</sup>).

.Jacques Baudelot<sup>321</sup>, commissaire au Châtelet (en 1645) et bailli d'Argenteuil, marié à Marie Cappon, puis Marguerite Haslé. (Enfant : Charles Baudelot, docteur en Sorbonne).

---

<sup>317</sup> Selon Delamare BnF, Fr. 21581

<sup>318</sup> Selon Delamare BnF, Fr. 21581

<sup>319</sup> Selon Delamare dans BnF, Fr. 21581

<sup>320</sup> AN, MC, XI 1362 mai 1638

<sup>321</sup> BnF, Fr. 21581, fol. 52 : notes généalogiques de Delamare sur le commissaire Jean Baudelot.

9.

1.

**Bazannier (Jean)**

2.

.commissaire au Châtelet (v. 1588<sup>322</sup>- v. 1617)

.prédécesseur : Gilles Trudelle<sup>323</sup> (actif en 1568-1574)

.successeur : François Gayet<sup>324</sup> (v. 1617)

3.

.rue des petits-champs, quartier et par. Saint Eustache (1617)

5.

.Jean Bazannier, l'aîné, quartier Saint-Honoré avec Tristan Canssien (1551<sup>325</sup>)

7.

.Marie Bazannier, veuve de Claude Le Fort, maître tailleur d'habits

8.

.Nicole Tuleu

9.

Ysabel Tuleu<sup>326</sup>, veuve de Lambert Dufay, valet de chambre du frère d'Henri III. Demeure chez Jean Bazannier (en 1618)

---

<sup>322</sup> BnF, Fr., 21581, fol. 92., 20 octobre 1588.

<sup>323</sup> Selon Delamare BnF, Fr. 21581.

<sup>324</sup> AN, MC, CXII 302, inv. ap.d. de François Gayet : 1<sup>er</sup> février 1620. Mention du contrat de mariage de François Gayet avec Marguerite d'Angoisse du 26 novembre 1611. 9000 l.t. vont être employées à l'achat de l'office de Jean Bazannier.

<sup>325</sup> AN, Y 16313, BnF, Fr. 15516, fol. 40, BnF, Fr. 21581, fol. 291 ; Fr. 21603, fol. 276 : Arrêt du Parlement du 12 décembre 1551 - localisation des barrières des sergents. Quartier de Saint-Honoré avec Tristan Cantien.

<sup>326</sup> AN, MC, XXIV 305, fol. 307 : Testament de Ysabel Tuleu veuve de Lambert Dufay, valet de chambre de feu Mgr frère du Roi Henri III, demeurant à Paris rue des Petits-Champs, chez Jean Bazannier son beau-frère, 1<sup>er</sup> juin 1618.

12.

.22 mai 1592<sup>327</sup> : Jean Bazannier est accusé d'avoir persécuté et emprisonné une femme sans mandement de Justice.

---

<sup>327</sup> AN, X 2 B, 166 : Arrêt du Parlement, 22 mai 1592.



## 10.

1.

**Bazin** (Jacques)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1588<sup>328</sup>-1594)

.résigne son office le 25 mars 1594 à Antoine Le Bel (difficulté à se faire recevoir<sup>329</sup>).

3.

.rue et paroisse Saint-André-des-Arts, quartier Saint-Séverin.

8.

.Blanche Perlan<sup>330</sup>, fille de Pierre Perlan<sup>331</sup>, marchand drapier, quartenier.

9.

.Blaise Perlan<sup>332</sup>, beau frère.

12.

.ligueur<sup>333</sup>.

.14 mai 1594<sup>334</sup> : décret de prise de corps pour la veuve Brisson.

.quitte Paris après la Ligue.

---

<sup>328</sup> BnF, Fr., 21581, fol. 92., 20 octobre 1588.

<sup>329</sup> BnF, NAF 5387 et AN, Y 6-6 livre noir : Extrait des registres du Conseil d'État - Mandement du Roi au Prevost de Paris d'installer Antoine Le Bel en l'office de commissaire au Châtelet, 24 mai 1594.

<sup>330</sup> AN, MC, LIV 211 : transaction sur la succession de Blanche Messier, première femme de Pierre Perlan. Bazin « n'avoir eu un seul denier en mariage dudict deffunt Perlan », 16 décembre 1595.

<sup>331</sup> AN, MC, LIV 205 : inventaire après décès de Pierre Perlan. 19 septembre 1585.

<sup>332</sup> AN, MC, VIII 393 : c.m. de Blaise Perlan, demi-frère de sa femme, 23 décembre 1585.

<sup>333</sup> Signalé par R. Descimon dans *Qui étaient les Seize...*, p. 106.

<sup>334</sup> AN, X 2 A, 149, fol. 91.

## 11.

1.

**Beautemps** (Gervais)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1573- ap. 1575<sup>335</sup>) et greffier du greffe de la ville et Châtellenie de Corbeil.

.successeur : Étienne Oudet (actif av. 1579<sup>336</sup>-1605)

3.

.quartier de l'Apport de Paris avec Gilles Dupré (1574<sup>337</sup>).

10.

.Guillaume Beautemps.

---

<sup>335</sup> Selon Delamare dans BnF Fr. 21581, fol. 307 : Noms des commissaires exerçant au 15 juillet 1573.

<sup>336</sup> Mention dans BnF, Fr., 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

<sup>337</sup> AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387 : Arrêt de la Cour du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

12.

1.

**Beauvais** (Jacques de)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1559-v. 1567)

5.

.Claude de Beauvais<sup>338</sup>, marchand bourgeois de Paris.

.Claude Huberson.

---

<sup>338</sup> AN, MC, XXXIII 44 : Fondation d'une messe de requiem en l'église Notre-Dame-des-Carmes moyennant 50 sols de rente par Jacques de Beauvais, commissaire examinateur au Châtelet, héritier en partie et exécuteur testamentaire de sire Claude de Beauvais, marchand, bourgeois de Paris, 13 juin 1559.

### 13.

1.

**Belin** (Philippe), (...-1595)

2.

.commissaire au Châtelet (lettres de provisions datées du 31 décembre 1585<sup>339</sup>-actif en 1588<sup>340</sup>-1595), (a payé 400 écus le 6 octobre 1585 pour la survivance de l'office)

.prédécesseur : François Hardy<sup>341</sup>. (actif en juillet 1572<sup>342</sup>- v. 1585)

.successeur : Jean Le Danois<sup>343</sup>

---

<sup>339</sup> Mention dans AN, MC, LXXIII 158 : Traité de l'office de Jean Le Danois, 26 décembre 1606.

<sup>340</sup> Mention dans BnF, Fr., 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

<sup>341</sup> Selon Delamare BnF Ms. Fr. 21581.

<sup>342</sup> Mention dans AN, MC ET CV 27, Inventaire après décès de Marie Laisné, 9 avril 1580. Lettres de provision du 1<sup>er</sup> juillet 1572.

<sup>343</sup> Selon Delamare BnF, Fr. 21581. ; et mention dans AN, MC, XLIX 189 : Inventaire après décès de Jean Le Danois, 5 avril 1607.

## 14.

1.

**Blaye (Guillaume)**, (...- v. 1639)

2.

.commissaire au Châtelet de Paris (actif en 1608 -v. 1639)

.prédécesseur : François Colletet (décédé avant 1603)

3.

.rue Saint Denis, par. Saint-Germain-L'Auxerrois (1612)

8.

.Marie Le Voyer, (c.m. 4 mars 1612<sup>344</sup>-décédée vers 1631) fille de Claude Le Voyer, notaire au Châtelet et de Madeleine Gosselin, sa femme.

.Elisabeth Syonnière.

9.

.François Syonnière, bourgeois de Paris.

10.

.Antoine Blaye, conseiller et secrétaire du roi, audencier en la Chancellerie.

.Claude Blaye, écuyer, conseiller ordinaire des guerres.

.Pierre Blaye, avocat au Parlement de Paris.

.Jacques Blaye, religieux.

.Nicolas Blaye, religieux.

.Guillaume Blaye, religieux de l'abbaye Sainte-Geneviève-du-Mont.

.Madeleine Blaye, épouse de Jean Le Moyne, commissaire au Châtelet<sup>345</sup>.

11.

---

<sup>344</sup> AN, MC, LXXXVII, 430, 4 mars 1612. Dot : 10 000 l. (3000 l. en deniers comptants, une maison rue Saint Germain l'Auxerrois). L'office restera propre au futur. Douaire préfix : 3330 l.t. Préciput : jusqu'à 600 l.t.

<sup>345</sup> Mention dans AN, Y 3912 A, registre de tutelle, 1<sup>er</sup> janvier 1643.

.29 mars 1629<sup>346</sup> : achat d'une maison rue de la vieille monnaie, à Jean d'Aubray, commissaire au Châtelet et Claude Godefroy, sa femme.

---

<sup>346</sup> Mention dans AN, Y 3899 A, registre de tutelles, janvier 1633.

15.

1.

**Boudier** (Claude), (...- 11 octobre 1621<sup>347</sup>)

2.

.commissaire au Châtelet. (actif v. 1597-1621)

.prédécesseur : Jacques Gourdin<sup>348</sup>.

3.

.rue Saint-Honoré, par. Saint-Eustache (1616-1621)

8.

.Jeanne du Perier, la jeune, fille de Simon du Perier, bourgeois de Paris et Jeanne le Maistre. Jeanne du Perier, veuve de René Texier, commissaire au Châtelet. Se remaria à René Lemaire, écuyer du roi sous la charge du marquis de Maulny, exempt des gardes du corps, trésorier de l'Epargne (c.m. 8 juin 1624<sup>349</sup>).

11.

.une maison rue des vieux Augustins (1617)

---

<sup>347</sup> Selon Delamare, BnF, Fr. 21581.

<sup>348</sup> Selon Delamare BnF, Fr. 21581.

<sup>349</sup> AN, MC, XLI 142, 8 juin 1624.

## 16.

1.

**Bourdereau** (Charles), (...-29 juillet 1637<sup>350</sup>)

2.

.commissaire au Châtelet (date des minutes :, actif en 1560<sup>351</sup>, 1560-1634<sup>352</sup>)

.successeur Jean Delarue (date des minutes : 1643-1655<sup>353</sup>)

3.

.rue Sainte-Avoye, quartier Saint-Merry et Sainte-Avoye, avec le commissaire Maheult (1568<sup>354</sup>).

.rue Sainte-Avoye, quartier Sainte-Avoye et le Temple, avec Pierre Jacquet (1574<sup>355</sup>)

.rue Sainte-Avoye (1574-1637)

11.

.propriétaire d'une maison rue Sainte-Avoye.

---

<sup>350</sup> Selon Delamare BnF, Fr. 21581.

<sup>351</sup> Mention dans Ms. Fr. Dupré, 8077, fol. 27 : 27 juin 1560 : Arrêt du Parlement concernant les commissaires.

<sup>352</sup> AN, Y 12833-12836.

<sup>353</sup> AN, Y 12833-12840.

<sup>354</sup> AN, Y 17436 : Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551, 23 février 1568.

<sup>355</sup> AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387 : Arrêt de la Cour du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.



17.

1.

**Bouvet** (Charles)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1588<sup>356</sup>)

---

<sup>356</sup> Mention dans BnF, Fr., 21581, fol. 92 : Delamare, 20 octobre 1588.

## 18.

1.

**Brice** (François)

2.

.procureur au Châtelet (avant octobre 1604)

.commissaire au Châtelet (actif en 1604-1619)

.prédécesseur : Claude Pépin (actif en 1573-1604 ; vente de son office en octobre 1604<sup>357</sup> par ses héritiers moyennant 8 200 livres. L'office a été résigné par Claude Pépin à son fils, Nicolas Pépin, qui a démissionné au profit de François Brice)

3.

.rue de l'hirondelle, quartier de la Harpe (1604)

.rue Saint Jacques, par. Saint Étienne, quartier Maubert (1605),

.rue Saint-André des Arts, quartier de la Harpe (1612-1619)

5.

.Antoine Brice, conseiller et receveur général des finances du frère du roi.

.Catherine Messier.

6.

.Claude Messier, mariée à Simon Roy, bourgeois de Paris

.Jeanne Messier, veuve de Laurent de Chassil

.Philippe Messier, époux de Marguerite Salvany

.Marthe Brice, veuve de Claude La Vizeveul (en 1605), orfèvre.

.Étienne Brice, bourgeois de Paris, marié à Margueritte Laurens.

8.

Madeleine Deparis (c.m. 25 janvier 1605<sup>358</sup>), fille de François Deparis, conseiller du roi au Châtelet et de Michelle Jamart.

---

<sup>357</sup> AN, MC, XVIII 138, fol. 475 v° : vente de l'office de Claude Pépin à François Brice, 23 octobre 1604.

<sup>358</sup> AN, MC, XII 36, fol. 69. : contrat de mariage de François Brice et Madeleine de Paris, 25 janvier 1605. Dot : 7000 l. (dont 5200 l. en deniers comptants et le reste en rentes constituées). Douaire préfix : 2 333 livres. Préciput : jusqu'à 900 l.

## 19.

1.

**Brunault** (François), ( - 1629)

2.

.adjoint au Châtelet

.commissaire au Châtelet (1591<sup>359</sup>), exilé de Paris en 1594, son office est confirmé par nouvelles lettres de provisions du roi en 1596<sup>360</sup> ; (actif de 1590 à 1629)

.prédécesseur : Nicolas de Bart. Beau-père (1573-1590)

.successeur : Mathias Brunault (lui vend son office pour 20 500 livres le 30 mai 1629<sup>361</sup>).

8.

Marcelle de Bart (c.m. : 21 décembre 1590<sup>362</sup>), fille de Andrée Drouet et de Nicolas de Bart, commissaire au Châtelet.

10.

.Mathias Brunault, commissaire au Châtelet (c.m. 9 juillet 1623 avec Jeanne Maucorps<sup>363</sup>).

.Marie Brunault, épouse d'Antoine Bourse (c.m. janvier 1631<sup>364</sup>), commis à la recette de l'Hôtel-Dieu, demeurant rue Saint-Martin, paroisse Saint-Nicolas-des-Champs, fils de maître Philippe Bourse, procureur en parlement, et de Guillemette Malesat.

### Amis :

.Mathias de la Bruyère, conseiller du roi et lieutenant civil de la prévôté de Paris, « son maître ».

11.

---

<sup>359</sup> Mention dans AN, X 2 B 165 : plainte de Nicolas Béchue contre le commissaire Bruneau, 23 décembre 1591.

<sup>360</sup> AN, K 2381 : Confirmation de l'office de commissaire de François Brunault, 30 juillet 1596.

<sup>361</sup> AN, MC, LI 156, 21 mai 1628.

<sup>362</sup> AN, CVIII 23, fol. 271 : contrat de mariage de François Brunault et Andrée Drouet, 21 décembre 1590.  
Dot : 3 000 l. Douaire préfix ou douaire coutumier : 50 écus de rente rachetable de 600 écus. Préciput : jusqu'à 100 écus sol. Régime : Cté. Si la future renonce à la cté, elle pourra reprendre la somme de 1000 écus au lieu de l'état et pratique de commissaire de son mari, son douaire et préciput. Frais de noce : 450 l. Andrée Drouet promet faire recevoir François Brunault à l'office de commissaire examinateur au Châtelet (évalué à 1 000 écus) qui appartenait au défunt de Bart.

<sup>363</sup> AN, MC LI 255, 9 juillet 1623.

<sup>364</sup> AN, MC IX 37.

.30 mai 1629<sup>365</sup> : règlement de sa succession (18 000 livres).

12.

Ligueur<sup>366</sup>

---

<sup>365</sup> AN, MC, LI, 156, 30 mai 1629.

<sup>366</sup> Signalé par R. Descimon dans *Qui étaient les Seize...*, p. 114.

## 20.

1.

**Bruslé (Simon)**

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1541-1580)

3.

.quartier de la place Maubert (1541<sup>367</sup>, 1551<sup>368</sup>) avec Jean Boulard, Jean Bouvot et Jean Paulmier. Réside 6 mois près des Jacobins en 1551 puis souhaite changer de domicile et est remplacé par Dinoceau en 1554<sup>369</sup>.

.quartier de la place Maubert, « à commencer à petit pont contenant la rue Saint Jacques du côté de la place Maubert, compris les fauxbourgs Saint Marcel et Saint Jacques avec tout le contenu au dedans desdits lieux jusques en la rivière de Seine », avec Lallement, Le Tellier le jeune et Collet (1568<sup>370</sup>).

.quartier de la place Maubert « à commencer à petit pont tirant contremont la rue Saint-Jacques du costé de la place Maubert compris le faubourg dudit Saint-Jacques, Saint Marcel et Saint Victor » avec Claude Pépin, Jean Hervé et Guillaume Nicole (1574<sup>371</sup>).

8.

.Marguerite Augrain

.Marie Laisné (c.m. 1<sup>er</sup> mai 1563<sup>372</sup>), veuve de Allaire, procureur au Châtelet.

---

<sup>367</sup> 1541 (d'après Desmaze (Charles), *Le Châtelet de Paris*, 1863, p. 167, qui cite Édit et ordonnances des roys de France, Fontanon, t. 1<sup>er</sup>, liv.V, page 887, Édit. Paris, 1611 où se trouverait un Règlement sur le fait de la police, contenant le devoir des commissaires du Chastelet de Paris, des sergens à verge, des quarteniers, dizainiers et cinquanteniers du 22 décembre 1541)

<sup>368</sup> BnF, Fr. 21603, fol. 276 : Arrêt de la Cour du Parlement du 12 décembre 1551 - localisation des barrières des sergents.

<sup>369</sup> AN, Y 17467 : Sentence du Châtelet de Paris du 5 avril 1554. « logeant avec sa famille au dessus des collègues Duplessis et Marmoutier, à l'enseigne de l'Ecu de Bourgogne ».

<sup>370</sup> AN, Y 17436 : Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551, 23 février 1568.

<sup>371</sup> AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387 : Arrêt de la Cour du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

<sup>372</sup> AN, MC CX 41, fol. 34 v<sup>o</sup>, 1<sup>er</sup> mai 1563 : cté : 1500 l., argent comptant : 1500 l., douaire : 600 l.

9.

.Pierre Laisné, conseiller du roi à la Chambre du Trésor.

10.

.Pierre Bruslé, commissaire au Châtelet.

11.

.plusieurs maisons à Yerres le Chastel (estimation du prix 2065 l. 1553, 1559, 1563)

.1553 : achat de deux maison et dépendances à Yerre le Chastel. Avec des vignes.(valeur : 2000 livres)

.1559 : achat de deux travées de maison et dépendances à Yerre le Chastel.

.1563 : achat d'une partie de maison et de terres à Yerre le Chastel.

.terres/prés : estimation de la valeur totale : 523 l.

.rentes constituées au commissaire : 21,45 l. (1566, 1570, 1580)

.rentes constituées par le commissaire : valeur totale et années : 40,7 l. (1567)

.baux à rentes : 8 l. (1576)

.dettes envers le commissaire : 646, 7 l.

**21.**

1.

**Bruslé (Pierre), (...-1586<sup>373</sup>)**

2.

.commissaire au Châtelet. (actif en 1581-1586)

.successeur : Jean Grangereau<sup>374</sup>.(actif en 1588)

3.

.rue Galande (1586)

5.

Simon Bruslé, commissaire au Châtelet.

11<sup>375</sup>.

.constitutions de rentes au commissaire : 71,8 l. (1583)

.dettes envers le commissaire : 1030 l.

.terres et vignes à Yerre-le-Chastel (héritage du père)

---

<sup>373</sup> AN, MC, XVIII 202 : Inventaire après décès de Pierre Bruslé, 8 février 1586.

<sup>374</sup> Selon Delamare BnF, Fr. 21581.

<sup>375</sup> Mentions dans AN, MC, XVIII 202 : Inventaire après décès de Pierre Bruslé, 8 février 1586.

**22.**

1.

**Brye (Étienne de)**, (...- av. 1608)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1585-1588<sup>376</sup>)

.successeur : Charles de Neufbourg<sup>377</sup>.

8.

.Elisabeth de Sens, fille de Jacques de Sens<sup>378</sup>, commissaire au Châtelet.

9.

.Marie de Sens, mariée à Regnault du Tertre, conseiller du roi et référendaire en la chancellerie.

10.

.Marie de Brye, épouse de Didier Moyard (c.m. 1<sup>er</sup> janvier 1608<sup>379</sup>).

---

<sup>376</sup> Mention dans BnF, Fr., 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

<sup>377</sup> Selon Delamare BnF Fr. 21581

<sup>378</sup> AN, Y 3879, 1585 : bénéfice d'inventaire.

<sup>379</sup> AN, MC, XVIII, 146.



23.

1.

**Canssien** (Tristan)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1541-1560<sup>380</sup>, -1566)

.successeur : Michel Le Tellier<sup>381</sup> (1566)

3.

.quartier Saint-Honoré avec Jean Bazannier (1541<sup>382</sup>, 1551<sup>383</sup>)

11.

.locataire d'une maison au faubourg Saint-Honoré (1545<sup>384</sup>)

---

<sup>380</sup> Mention dans BnF, Fr. Dupré, 8077, fol. 27 : 27 juin 1560 : Arrêt du Parlement concernant les commissaires.

<sup>381</sup> AN, MC, IX 221, : Résignation de Tristan Canssien en faveur de Michel Le Tellier pour 4000 l.t., 11 décembre 1566.

<sup>382</sup> 1541 (d'après Desmaze (Charles), Le Châtelet de Paris, 1863, p. 167, qui cite Édit et ordonnances des roys de France, Fontanon, t. 1<sup>er</sup>, liv.V, page 887, Édit. Paris, 1611 où se trouverait un Règlement sur le fait de la police, contenant le devoir des commissaires du Chastelet de Paris, des sergens à verge, des quarteniers, dizainiers et cinquanteniers du 22 décembre 1541)

<sup>383</sup> BnF, Fr. 21603, fol. 276 : Arrêt de la Cour du Parlement du 12 décembre 1551 - localisation des barrières des sergents.

<sup>384</sup> AN, MC, XXXIII 30, fol. 34 : Bail par Pierre Syrault, praticien en cour d'église, bourgeois de Paris, rue des Noyers, agissant comme procureur de Laurens Bretel, prêtre, chanoine d'Auxerre, à Tristan Canssien, examinateur au Châtelet, d'un jardin, avec une petite maison au faubourg Saint-Honoré, moyennant 12 l. t. par an, 28 avril 1545.

## 24.

1.

**Canto (Jean)**

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1573<sup>385</sup>-1588<sup>386</sup>-1618). En 1622 qualifié « d'ancien commissaire ».

.prédécesseur : René Maheult<sup>387</sup> (actif en 1558<sup>388</sup>-1573<sup>389</sup>)

3.

.quartier de la porte Baudoyer et Saint-Antoine avec Pierre Le Normant (1574<sup>390</sup>).

.rue Saint-Antoine (1618)

10.

.Geneviève Canto.

.Charles Canto, avocat au Parlement, marié à Isabelle Chapellain, fille de Jean Chapellain, notaire au Châtelet et de Agnès Croquoison<sup>391</sup>.

11.

.une maison rue Saint-Denis (vendue en 1630<sup>392</sup>).

.droits sur trois maisons rue Saint-Antoine « formant autrefois une seule maison » à l'enseigne des singes<sup>393</sup>.

---

<sup>385</sup> Selon Delamare dans BnF, Fr. 21581, fol. 307 : Noms des commissaires exerçant au 15 juillet 1573.

<sup>386</sup> Mention dans BnF, Fr., 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

<sup>387</sup> Selon Delamare dans BnF Fr. 21581, fol. 307 : Noms des commissaires exerçant au 15 juillet 1573.

<sup>388</sup> BnF, NAF 5388, fol. 301.

<sup>389</sup> Selon Delamare dans BnF Fr. 21581, fol. 307 : Noms des commissaires exerçant au 15 juillet 1573.

<sup>390</sup> AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387 : Arrêt de la Cour du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

<sup>391</sup> Mention dans MC, XXXIV 17, fol. 132, Contrat de mariage de Claude Huart, notaire au Châtelet et de Renée Chapellain, 15 novembre 1609.

<sup>392</sup> AN, MC, XIX 400, vente par Jean Canto d'une maison rue Saint Denis moyennant 2100 livres tournois, 10 avril 1630.

<sup>393</sup> AN, Y 162, fol. 496 : donation de droits sur des maisons par Jean Canto à Charles Canto, son fils.

.droits sur une maison rue Tiron.

---

suite de la page 444

25.

1.

**Chambon** (Regnault), ( - avant 1598)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1565-1588<sup>394</sup>-1595), décédé sans avoir résigné<sup>395</sup>.

.successeur : Michel Pinguet<sup>396</sup> (commissaire actif en 1604-1644)

3.

.quartier du Temple (1565)

.quartier des halles avec Pierre Maupeou (1568<sup>397</sup>), puis avec Gilles Trudelle (1574<sup>398</sup>).

.rue Comtesse d'Artois, quartier et paroisse Saint-Eustache (1595)

4.

Antoinette Vernot, servante<sup>399</sup>.

5.

.Nicolas Chambon, commissaire au Châtelet (décédé avant 1555<sup>400</sup>).

.Anne d'Auvergne.

---

<sup>394</sup> Mention dans BnF, Fr., 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

<sup>395</sup> BnF, Fr. 21580 : Édît de Henri IV, 10 avril 1598 ; BnF, Fr. 21581 : Arrêt du Conseil d'État qui confirme le précédent, 10 novembre 1598.

<sup>396</sup> AN, XVI, 449 :. Référence à l'achat de l'office le 21 juin 1604 pour 7800 l., 15 novembre 1644.

<sup>397</sup> AN, Y 17436 : Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551, 23 février 1568.

<sup>398</sup> AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sur les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

<sup>399</sup> AN, X 2 A, 149, fol. 235 : Arrêt du Parlement contre la servante du commissaire Regnault Chambon pour vol domestique, 31 octobre 1594.

<sup>400</sup> Mention dans AN, MC, XIX 277 : Inv. ap. d. de Louis Durufle, 10 juin 1555.

## 26.

1.

**Chassebras (Claude)**, ( ...- v. 1614)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1588<sup>401</sup>-v. 1614)

.successeur : Charles Gamart<sup>402</sup>, (novembre 1614)

3.

.rue du Coq, quartier de la Verrerie et Tixeranderie (1605<sup>403</sup>)

.près de l'église Saint-Jacques de la Boucherie, quartier de l'Apport de Paris ou Saint-Jacques-de-la-Boucherie (v. 1614)

7.

.Gabriel Chassebras.

8.

.Marguerite Le Masson (décédé en 1644<sup>404</sup>)

10.

.Marguerite Chassebras, mariée à Charles Gamart, commissaire examinateur au Châtelet (fille : Henriette Gamard, épousa Jacques Morisset, bourgeois de Paris, c.m. 30 janvier 1639<sup>405</sup>).

.Gabriel Chassebras.

11.

---

<sup>401</sup> Mention dans BnF, Fr., 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

<sup>402</sup> Selon Delamare dans BnF, Fr. 21581. ; Mention dans AN, MC, II 84, fol. 78 : Mention de la vente de l'office par la veuve de Claude Chassebras à Charles Gamard le 5 novembre 1614 pour 13 000 livres, 14 août 1615.

<sup>403</sup> AN, MC, XVIII 140, Marché entre Pasquier Gallopin, maçon et Claude Chassebras, commissaire et examinateur, pour les ouvrages de maçonnerie à faire en la maison du Coq, Place Maubert, moyennant 7 livres par toise, 18 août 1605.

<sup>404</sup> AN, MC, II 174, Inv. ap. d. de Marguerite Le Masson, demeurant chez Charles Gamart, commissaire au Châtelet, rue Matignon, près des Galeries du Louvre, à la requête de Marguerite Chassebras, sa fille, demeurant rue du Crucifix, femme de Charles Gamart, 17 juin 1644.

<sup>405</sup> AN, MC, II 160, contrat de mariage de Charles Gamard et Marguerite Chassebras, 30 janvier 1639.

.maison rue du Coq.

27.

1.

**Chaufourneau** (Jacques), (...- 04 mars 1634<sup>406</sup>)

2.

.praticien à Paris (1612)

.commissaire au Châtelet (actif en 1614-1634).

.prédécesseur : Jean Olart le jeune<sup>407</sup>. (actif en 1606<sup>408</sup>-1613)

.successeurs : vente de l'office à Michel Boissy<sup>409</sup> (provision : 26 avril 1634 - date des minutes : 1637-1647<sup>410</sup>) puis à Jérôme Daminois, (provision : 25 décembre 1650 : date des minutes : 1652-1679).

3.

Petit-Pont (1621-1634)

8.

.Perrette de Reims.

10.

.Marie Chaufourneau

.Catherine Chaufourneau, mariée à Jean Herbinot, huissier au Parlement

.Guillaume Chaufourneau

---

<sup>406</sup> Selon Delamare BnF Ms. Fr. 21581.

<sup>407</sup> Selon Delamare BnF Ms. Fr. 21581.

<sup>408</sup> Indiqué dans AN, Y 13882 : registre de tutelles, office vendu par Étienne Oudet à Jean Olart le 10 septembre 1605.

<sup>409</sup> AN, MC, VIII 640 : Vente par Perrette de Reims, veuve de Jacques Chaufourneau, commissaire, demeurant rue du Petit Pont, par. St Severin, à Michel Boissy, huissier audencier au Châtelet, de l'office de commissaire au Châtelet, moyennant 24 000 livres (À la suite : plusieurs quittances), 30 mars 1634. ; AN, Y 1839 : 4 mai 1634 : réception du commissaire Michel Boissy.

<sup>410</sup> Répertoire minutes des commissaires.

28.

1.

**Cochery** (Étienne), (...- 1609)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1594-1609)

.prédécesseur : Étienne Gruau<sup>411</sup>.

.successeur : Jean Lefebvre obtient des lettres de provision le 20 juin 1609 « pour entrer au lieu et place de Me Étienne Cochery ». N'est pas reçu (en raison de « la réduction du nombre »<sup>412</sup>).

---

<sup>411</sup> Selon Delamare BnF, Fr. 21581.

<sup>412</sup> AN, Y 16072 et BnF, Fr, 21581, fol. 185 : Arrêt du Conseil d'État. Contre la réception du commissaire Lefebvre. « Suppression des commissaires examinateurs au Chastelet de Paris vacants par mort jusqu'à ce qu'ils soient réduits au nombre de 32 », 26 septembre 1609.



29.

1.

**Coiffier** (Charles)

2.

.commissaire au Châtelet (dates des minutes : 1609-1640<sup>413</sup>)

.élu échevin et conseiller de ville en août 1640<sup>414</sup>.

.maître des requêtes ordinaire de la reine (1645<sup>415</sup>)

.successeur : Guillaume Guyot (date des minutes : 1641-1652<sup>416</sup>)

3.

.cimetière Saint-Jean-en-Grève (1609-1640)

8.

.Jeanne Foucault. (c.m. : 4 juin 1622<sup>417</sup>)

Relation :

Ami du lieutenant civil Michel Moreau<sup>418</sup>.

---

<sup>413</sup> AN, Y 14702-14706.

<sup>414</sup> Louis d'Haucour, *L'Hôtel de ville de Paris à travers les siècles*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1900, p. 284.

<sup>415</sup> Mention dans A. Berthy, *Topographie historique du vieux Paris. Région occidentale de l'Université*, vol. 5, Paris, 1818-1867, p. 84.

<sup>416</sup> AN, Y 14707-14710.

<sup>417</sup> XII 51 f° 179 : Dot : 5000 l., cté : 2500 l., propres : 2500 l., argent comptant : 4000 l., Douaire : 1666, préciput : 600 l. Il met 4000 l. dans la cté.

<sup>418</sup> AN Y 3902 A : registre de tutelles, mai 1635.

**30.**

1.

**Cointereau** (Étienne) (...- 18 octobre 1643<sup>419</sup>)

2.

.commissaire au Châtelet (actif av. 1618-.1640..)

.prédécesseur : Jean Joyeux<sup>420</sup> (actif en 1588- ap. 1595)

8.

.Élisabeth Drouet.

---

<sup>419</sup> Selon Delamare, BnF, Fr. 21581.

<sup>420</sup> Selon Delamare, BnF, Fr. 21581.

### 31.

1.

**Colletet** (François), (...- avant 1603<sup>421</sup>)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1584- ap. 1588<sup>422</sup>)

.office tombé aux parties casuelles<sup>423</sup>.

.prédécesseur : Nicolas Lallement<sup>424</sup>. (actif en 1565-1584 ; mort en 1589)

.successeur : Guillaume Blaye<sup>425</sup>. (ap. 1603)

4.

Pierre de Lézin, serviteur<sup>426</sup>

7.

Pierre Colletet, procureur au Châtelet.

8.

Marie Lhuillier

---

<sup>421</sup> AN, Y 17151 et BnF, Fr. 21580, fol. 190 : Édit d'Henri IV donné à Paris au mois d'octobre 1603 portant réduction des commissaires jusqu'au nombre de 32, octobre 1603.

<sup>422</sup> Selon Delamare, BnF, Fr. 21581, fol. 54 : liste des commissaires en 1588.

<sup>423</sup> AN, Y 17151 et BnF, Fr. 21580, fol. 190 : Édit d'Henri IV donné à Paris au mois d'octobre 1603 portant réduction des commissaires jusqu'au nombre de 32, octobre 1603.

<sup>424</sup> Selon Delamare BnF, Fr. 21581. Colletet est reçu après juillet 1573.

<sup>425</sup> Selon Delamare BnF, Fr. 21581.

<sup>426</sup> AN, Y 132-139, fol. 106 : 12 janvier 1598 : « Pierre de Lézin, l'un des gardes de Monseigneur le Connétable, demeurant à Paris, et Marie Guillois, veuve d'Edmé Noël, marchand de vins, demeurant au logis et service de François Colletet, commissaire et examinateur au Chatelet de Paris ».

32.

1.

**Compérot** (Chrétien), (...- av. 1633)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1604-1619), mort en charge.

.prédécesseur : Étienne Cordelle<sup>427</sup>. (actif en 1588), peut être son beau-père ?

.successeurs : Étienne Constant (date de provision : 30 septembre 1632<sup>428</sup>), puis Henri Duché (date de provision : 12 octobre 1661)

3.

.rue Saint-Jacques, par. Saint Séverin (1619)

8.

Anne Cordelle (attesté en 1604)

9.

Renée Cordelle, mariée à Charles Le Breton, dit l'empereur, valet de garde robe du roi.

---

<sup>427</sup> Selon Delamare dans BnF, Fr. 21581.

<sup>428</sup> AN, Répertoire numérique des archives du Châtelet de Paris, tome 2 : Minutes des commissaires.

33.

1.

**Constant** (Pierre), (... avant 1565)

2.

.commissaire au Châtelet

3.

hôtel de Guillaume de Fourcroy, par. Saint Martin.

8.

Jeanne Boucher (décède en 1565)

10.

.Madeleine Constant, femme de Guillaume le Normant, procureur au Châtelet, veuve de Guillaume Harlot, bourgeois de Paris.

.Nicolas Constant, contrôleur ordinaire des guerres

## 34.

1.

**Corbie** (Léon de)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1541-1574), puis ancien commissaire.

.successeur : Étienne Gruau<sup>429</sup>.

3.

.quartier Saint-Eustache avec Didier Rameru (1541<sup>430</sup>, 1551<sup>431</sup>)

.quartier Saint-Eustache avec Jean Dinoceau (1568<sup>432</sup>)

.quartier Saint Eustache avec Claude Lestourneau (1574<sup>433</sup>).

.rue Beaubourg, par. Saint-Nicolas-des-champs (1585)

---

<sup>429</sup> AN, MC, VI 51 : Traité d'office du commissaire de Corbie, 1200 écus, 13 décembre 1574.

<sup>430</sup> 1541 (d'après Desmaze (Charles), *Le Châtelet de Paris*, 1863, p. 167, qui cite Édit et ordonnances des roys de France, Fontanon, t. 1<sup>er</sup>, liv.V, page 887, Édit. Paris, 1611 où se trouverait un Règlement sur le fait de la police, contenant le devoir des commissaires du Chastelet de Paris, des sergens à verge, des quarteniers, dizainiers et cinquanteniers du 22 décembre 1541).

<sup>431</sup> BnF, Fr. 21603, fol. 276 : Arrêt de la Cour du Parlement du 12 décembre 1551 - localisation des barrières des sergents.

<sup>432</sup> AN, Y 17436 : Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551, 23 février 1568.

<sup>433</sup> AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387 : Arrêt de la Cour du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sur les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

35.

1.

**Cordelle** (Étienne)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1588<sup>434</sup>)

.prédécesseur : Nicolas Martin, l'aîné (actif en 1541<sup>435</sup>-v. 1571)

.successeur : Chrétien Compérot<sup>436</sup>. (actif en 1604-1619), marié à Anne Cordelle (peut être fille du commissaire)

---

<sup>434</sup> Mention dans BnF, Fr, 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

<sup>435</sup> 1541 (d'après Desmazes (Charles), *Le Châtelet de Paris*, 1863, p. 167, qui cite Édit et ordonnances des roys de France, Fontanon, t. 1<sup>er</sup>, liv.V, page 887, Édit. Paris, 1611 où se trouverait un Règlement sur le fait de la police, contenant le devoir des commissaires du Chastelet de Paris, des sergens à verge, des quarterniers, dizainiers et cinquanteniers du 22 décembre 1541).

<sup>436</sup> Selon Delamare dans BnF, Fr. 21581.

## 36.

1.

**Coullet** (Étienne)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1568-1574)

.en 1577 est qualifié « d'ancien commissaire ».

3.

.quartier de la place Maubert : « à commencer à petit pont contenant la rue Saint Jacques du côté de la place Maubert, compris les fauxbourgs Saint Marcel et Saint Jacques avec tout le contenu au dedans desdits lieux jusques en la rivière de Seine » avec Bruslé, Lallemand, Le Tellier le jeune, « Collet sera tenu aller faire sa residence au carrefour pres les Jacobins ». (1568<sup>437</sup>)

.quartier Saint Honoré (1574<sup>438</sup>) avec Denis Le Saige.

---

<sup>437</sup> AN, Y 17436 : Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551, 23 février 1568.

<sup>438</sup> AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sur les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.



37.

1.

**Delacroix** (Nicolas), (...- av. 1602)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1541-1588<sup>439</sup>)

.successeur : Nicolas Perier<sup>440</sup>. (actif en 1602-1646)

3.

.quartier de la rue Saint-Denis et Saint Josse (1541<sup>441</sup>, 1551<sup>442</sup>, 1568<sup>443</sup>) avec Jean Louchart, l'aîné.

.quartier de la rue Saint Denis et Saint Josse (1574<sup>444</sup>) avec Jean Louchart, le jeune.

.rue Quincampoix (1588)

7.

Marie de La Croix, veuve de Philippe Le Jay, marchand bourgeois de Paris.

8.

Geneviève de Labistrate (citée en 1588 comme étant décédée)

10.

Opportune de La Croix, épouse en janvier 1588<sup>445</sup> André Petit, procureur au Parlement, fils de Jean

---

<sup>439</sup> Doyen en 1588. Mention dans BnF, Fr., 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

<sup>440</sup> Selon Delamare BnF Ms. Fr. 21581.

<sup>441</sup> 1541 (d'après Desmaze (Charles), *Le Châtelet de Paris*, 1863, p. 167, qui cite Édit et ordonnances des roys de France, Fontanon, t. 1<sup>er</sup>, liv.V, page 887, Édit. Paris, 1611 où se trouverait un Règlement sur le fait de la police, contenant le devoir des commissaires du Chastelet de Paris, des sergens à verge, des quarterniers, dizainiers et cinquanteniers du 22 décembre 1541).

<sup>442</sup> BnF, Fr. 21603, fol. 276 : Arrêt de la Cour du Parlement du 12 décembre 1551 - localisation des barrières des sergents.

<sup>443</sup> AN, Y 17436 : Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551, 23 février 1568.

<sup>444</sup> AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387 : Arrêt de la Cour du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

<sup>445</sup> AN, MC, XVI 7 : Contrat de mariage d'André Petit, procureur au parlement, demeurant rue des continue page 460

Petit, marchand de Pontoise.

---

suite de la page 459 Arcis, paroisse Saint-Merri, fils d'honorable homme Jean Petit, marchand, demeurant à Pontoise, d'une part, et Opportune de Lacroix, demeurant rue Quincampoix, fille de maître Nicolas de Lacroix et d'honorable femme Geneviève de Labistrate, décédée, d'autre part, 5 janvier 1588.

**38.**

1.

**Desmarets (Jean)**

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1588<sup>446</sup>-1607<sup>447</sup>)

.prédécesseur : Jean Fournier<sup>448</sup>. (actif en 1568-1581)

.successeur : Jean Champaigne<sup>449</sup>

3.

.rue Saint-Denis, près de Saint-Leu-Saint-Gilles (1599<sup>450</sup>)

---

<sup>446</sup> Mention dans BnF, Fr., 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

<sup>447</sup> Mention dans AN, Y 16478 : Arrêt du Parlement, 7 septembre 1607.

<sup>448</sup> Selon Delamare BnF Ms. Fr. 21581.

<sup>449</sup> Selon Delamare dans BnF, Fr. 21581.

<sup>450</sup> Mention dans BnF, Dupré, 8085 : Ordonnance du prévôt de Paris concernant le nettoyage des boues, 14 août 1599.

**39.**

1.

**Destrayes (Étienne)**

2.

.commissaire au Châtelet (1597-....)

.prédécesseur : Gilles Dupré<sup>451</sup>.

---

<sup>451</sup> Mention dans BnF, Fr. 21581, fol. 176 : Arrêt du Conseil privé, 10 juillet 1597. « quittance des partyes casuelles de la somme de 400 escus fournie par ledit Destrayes pour ledit office ne 9 e may dernier, lettres de provision dud office dudit jour et an ».

#### 40.

1.

**Dinoceau (Jean) (...-1574<sup>452</sup>)**

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1552-1574), mort en charge.

.prédécesseur : Jean Boulard (acquiert l'office par son mariage avec Jeanne Boulard)

.successeur : Guillaume Nicole (28 mai 1574 : lettres de provision)<sup>453</sup>.

3.

.près des Jacobins (1554<sup>454</sup>)

.rue des Prouvaires (1564-1574), quartier Saint-Eustache<sup>455</sup>.

4.

.Léonard Guillin, Catherine Le Feure et Michelle Hamille, serviteurs.

.Enguerant Boudier, clerc.

5.

Jean Dinoceau, seigneur de Launay au Val de Gallye et autres lieux<sup>456</sup>.

Jeanne de Laval.

7.

Jacques Dinoceau, bourgeois de Paris.

8.

---

<sup>452</sup> AN, MC, XXXVI 54 : Inventaire après décès de Jean Dinoceau, avril 1574.

<sup>453</sup> BnF, NAF 5387, et AN, Y 6-6 livre noir : Lettres de provision de Guillaume Nicole, 28 mai 1574.

<sup>454</sup> AN, Y 17467 : Sentence du Châtelet de Paris, 5 avril 1554. Ordonne à Dinoceau au carrefour des Jacobins.

<sup>455</sup> AN, Y 17436, arrêt du Parlement concernant la résidence des commissaires, 23 février 1568. Jean Dinoceau et Léon de Corbie doivent résider au quartier Saint-Eustache.

<sup>456</sup> Édouard Fournier, *Histoire de la butte des Moulins, suivie d'une étude historique sur les demeures de Corneille à Paris*, Paris, Frédéric Henry et J. Prépin Libraire, 1877, p. 38. Fit bâtir au faubourg Saint-Honoré une chapelle qui remplaça l'église Sainte-Suzanne. Cette famille Dinoceau était une des plus anciennes et des plus riches de la bourgeoisie parisienne.

.Jeanne Boulard (c.m. du 10 juillet 1552<sup>457</sup>), fille de Jean Boulard, commissaire au Châtelet. Celle-ci se maria en janvier 1575 avec Pierre de Noyon, avocat au Parlement.

10.

.Françoise Dinoceau, épousa le 12 octobre 1570 Jean de Hay<sup>458</sup>, Sr de la Haye en Anjou, conseiller du roi et contrôleur général en la charge et généralité d'Outre-Seine et Yonne (dot : 6000 l.). Le mariage fut annulé<sup>459</sup> le 2 mars 1571 « faute par le Sr. de la Haye d'avoir rapporté le consentement de ses père et mère, et restitution des bagues, chaînes d'or, meubles et ustensiles donnés à la fiancée ». Puis épousa le 13 janvier 1572<sup>460</sup> Nicolas Tanneguy, avocat au Parlement.

11.<sup>461</sup>

.une maison rue des Prouvaires. (4408 l., 1564-1565)

.copropriétaire avec son frère de trois maisons au faubourg Saint-Honoré, grande rue et place Saint-Honoré, dont l'une au coin de la rue du Marché aux-Pourceaux. (83 l. 16 s. 8 d. pour l'achat d'une part en 1564).

.une maison rue des boucheries Sainte-Geneviève (louée par le commissaire en 1571)

.une partie de maison au Mont Sainte-Geneviève (1573)

.droits sur une maison rue aux ours (1571)

.une maison à Vitry (montant estimé à 4642 l.t.)

.terres à Vitry.

.terres à Crespières, aux Flambertins, à Herbeville, aux Alluets-le-Roi. (montant estimé à 183 l.t.)

.dettes envers le commissaire (1552-1572, plus de 400 l.t.)

.rentes constituées au commissaire : estimation de 240 l.t. (1547, 1555, 1560, 1561, 1567, 1568, 1569, 1570, 1573), notamment sur l'Hôtel de ville.

---

<sup>457</sup> Mentionné dans AN, MC, XXXVI 54 : Inventaire après décès de Jean Dinoceau, avril 1574. Dot : 3000 l.t. Douaire préfix ou coutumier : 100 l.t. de rente rachetable et 1200 l.t. Résignation par Jean Boulard de son office de commissaire évalué à 2700 l.

<sup>458</sup> AN, MC, XXXVI 28 : contrat de mariage entre Françoise Dinoceau et Jean de Hay, 12 octobre 1570.

<sup>459</sup> AN, MC, XXXVI 30 : annulation du mariage, 2 mars 1571.

<sup>460</sup> AN, Y 112, fol. 404. Dot : 5000 livres tournois.

<sup>461</sup> La plupart des informations sont mentionnée dans AN, MC, XXXVI 54, Inventaire après décès de Jean Dinoceau, avril 1574.

## 41.

1.

**Dorron** (Étienne), (...-av. 1625)

2.

.clerc de Pierre Segulier, seigneur d'Autruy, lieutenant civil de la prévôté de Paris.

.commissaire au Châtelet (actif en 1576-1577)

.prédécesseur : Pasquier Vallée (1568-1576 ; vente de l'office à Étienne Dorron pour 3.350 livres le 10 février 1576<sup>462</sup>)

.premier huissier au Parlement (1581- v. 1616<sup>463</sup>)

.conseiller, notaire et secrétaire au Parlement (...-1615 ; procuration en blanc et vente à Nicolas Talon de son office le 6 novembre 1615<sup>464</sup>)

3.

.rue de la Harpe (1576)

5.

.Mathurin Dorron, procureur au Châtelet.

8.

.Charlotte Blondellet.

---

<sup>462</sup> AN, MC, XXXIII 210 : Vente de l'office de Pasquier Vallée à Étienne Dorron. 3.350 livres, 10 février 1576.

<sup>463</sup> Mentions dans Noël Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État ("règne de Henri IV")*, t. I, Paris, 1886-1893, p. 158. ; AN, Y 165, fol. 181 v° : donation par Charlotte Blondellet, veuve d'Étienne Dorron, huissier au Parlement, 15 avril 1625.

<sup>464</sup> AN, MC XXIII 251, fol. 451 : Procuration en blanc d'Étienne Dorron et vente à Nicolas Talon de son office de conseiller, notaire et secrétaire au Parlement, 6 novembre 1615.

42.

1.

**Dreux**

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1568).

3.

quartier de la cité, avec le commissaire Raoul Lefebvre (1568<sup>465</sup>)

---

<sup>465</sup> AN, Y 17436 : arrêt du 23 février 1568. Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551.



### 43.

1.

**Drouet** (Jean), (...-v. 1590)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1567-1569)

.conseiller et auditeur en la chambre des Comptes (1569-1590)

.successeur : Nicolas de Bart<sup>466</sup> (actif en 1573-1590)

3.

.quartier Saint-Gervais et la Mortellerie, seul (1568<sup>467</sup>)

.rue des Barres, près-Saint-Gervais, quartier Saint-Gervais (1569-1589)

5.

.Nicolas Drouet, notaire au Châtelet.

.Radegonde de Noyon, mariée à Nicolas Drouet puis à Guillaume Carat, procureur au Châtelet.

6.

.Marie Drouet, femme de Jean le Rangeur, marchand bourgeois de Paris, puis de Étienne Jodelle (Enfants : Étienne Jodelle, poète<sup>468</sup>).

7.

.Bonnaventure Drouet, cleric au Palais.

.Nicolas Carat, écuyer, sieur de Villemigean, frère utérin de Jean Drouet.

8.

.Hélène Girard, auparavant veuve de Me Claude Guillier, commissaire examinateur au Châtelet. (mère de Nicolas de Bart).

---

<sup>466</sup> Selon Delamare BnF Ms. Fr. 21581 (reçu après juillet 1573).

<sup>467</sup> AN, Y 17436 : Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551, 23 février 1568.

<sup>468</sup> Société d'histoire littéraire de la France, *Revue d'histoire littéraire de la France*, Paris, PUF, 1922, p. 486.

.Marguerite Niceron, (c.m. 15 juillet 1589<sup>469</sup>), veuve de Valeran Perrochel, marchand pelletier, bourgeois de Paris, fille de Jean Niceron, marchand apothicaire, bourgeois de Paris et de Marguerite Pégoust.

10.

*Par alliance avec Hélène Girard*

.Claude Guillier, fils du défunt Guillier et de Girard.

.Nicolas de Bart, commissaire au Châtelet, marié à Andrée Drouet, fille de Julien Drouet, peut être procureur au Parlement<sup>470</sup>.

---

<sup>469</sup> AN, Y 128, fol 273 : contrat de mariage de Jean Drouet, auditeur en la chambre des comptes et de Marguerite Niceron, 15 juillet 1589. Par ce contrat Jean Drouet donne à sa future épouse, dans le cas où elle lui survivrait la jouissance viagère d'une maison à Paris rue des Barres et d'une autre maison à Saint-Cloud. Marguerite Niceron donne à son futur époux, dans le cas où il lui survivrait, la jouissance viagère d'une rente de 666 écus deux tiers.

<sup>470</sup> Signalé par R. Descimon AN, MC, VIII 234, 25 février 1559 : un Julien Drouet, procureur au Parlement.

44.

1.

**Duchemin** (Guillaume), (...- v. 1573)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1541- v. 1573)

.successeur : office tombé aux parties casuelles et acheté par Pierre Jacquet<sup>471</sup> en 1573

3.

.quartier de la Verrerie et Tisseranderie, avec Pierre Thiersaux (1541<sup>472</sup>, 1551<sup>473</sup>), puis avec Trudelle (1568<sup>474</sup>)

.rue de la Verrerie (1565), par. St Merry.

4.

Mathieu Sarrazin, serviteur (1564)

8.

.Marguerite du Moulinet (c.m. 18 décembre 1534, décède en 1571<sup>475</sup>), auparavant mariée à Claude Veillart.

.Marie Langelier<sup>476</sup> (en 1571)

10.

*.De Margueritte du Moulinet et Claude Veillart :*

---

<sup>471</sup> Selon Delamare dans BnF Fr. 21581, fol. 307 : Noms des commissaires exerçant au 15 juillet 1573.

<sup>472</sup> 1541 (d'après Desmaze (Charles), *Le Châtelet de Paris*, 1863, p. 167, qui cite Édit et ordonnances des roys de France, Fontanon, t.1<sup>er</sup>, liv.V, page 887, Édit. Paris, 1611 où se trouverait un Règlement sur le fait de la police, contenant le devoir des commissaires du Chastelet de Paris, des sergens à verge, des quarteniers, dizainiers et cinquanteniers du 22 décembre 1541).

<sup>473</sup> BnF, Fr. 21603, fol. 276 : Arrêt du Parlement du 12 décembre 1551 - localisation des barrières des sergents.

<sup>474</sup> AN, Y 17436 : Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551, 23 février 1568.

<sup>475</sup> AN, MC, VI 77 : Inventaire après décès de Marguerite du Moulinet, 3 mars 1571.

<sup>476</sup> AN, Y 112, fol. 108 v<sup>o</sup>, 6 octobre 1571 : Nicolas Langelier, évêque et sieur de Saint Briec en Bretagne : donation à Marie Langelier femme de Guillaume Duchemyn, commissaire et examinateur au Châtelet de Paris, de ses droits en la succession de Jeanne Mortegoutte, femme de Guillaume Quélin, maître des œuvres de maçonnerie de la ville et bourgeois de Paris, sa sœur utérine.

Guillaume Veillart, procureur au Châtelet.  
Hugues Veillart, procureur au Parlement.  
Grégoire Veillart, procureur en la chambre des comptes.  
Marguerite Veillart, mariée à Jean Delisle, procureur au Châtelet  
Marie Veillart, marié à Étienne Dubois.  
*.Avec Marguerite du Moulinet :*  
Anne Duchemin, mariée à Grégoire Bacot, commissaire au Châtelet.

11<sup>477</sup>.

.une maison rue de la Verrerie (5300 l., 1565)  
.droits sur une maison rue des Rosiers (1571)  
.une maison à Villiers-sur-Orges. (une moitié achetée en 1564 pour 600 l. et l'autre 1568 pour 30 l.de rente)  
.deux maisons à Savigny-sur-Orges (1555-1558, dont une achetée pour 450 l.)  
.maison à Morsang-sur-Orges.  
.terres à Villiers sur Orges.  
.terres et vignes à à Savigny-sur-Orges.  
.terres à Espinay-sur-Orges.  
.terres et vignes à Morsang-sur-Orges.  
.prix total des terres acquises estimé à 1110,5 l. (1547-1571)  
.rentes constituées à Duchemin : prix estimé à 76,28 l.t. (1540, 1543, 1552, 1556, 1561, 1563, 1564, 1565, 1566, 1567, 1568, 1569, 1570)  
.baux à rente : 34,25 l. (1548, 1561, 1564)  
.dettes envers le commissaire : plus de 565 l.t. (contractées entre 1541 et 1570)

---

<sup>477</sup> La plupart des informations sont mentionnées dans AN, MC, VI 77 : Inventaire après décès de Marguerite du Moulinet, 3 mars 1571.

45.

1.

**Dupré (Gilles)**, (...-1588<sup>478</sup>)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1560<sup>479</sup>-1588)

.destitué de sa charge le 22 septembre 1568<sup>480</sup> (remplacé par Claude Lestourneau le 9 avril 1569)

.création d'un nouvel office en sa faveur et restitué dans ses fonctions le 7 septembre 1570<sup>481</sup>.

.successeur : Claude Mahieu<sup>482</sup> ou Étienne Destrayes<sup>483</sup>.

3.

.quartier Saint-Honoré avec le commissaire Le Saige (février 1568<sup>484</sup>)

.rue de la Monnaie, par. Saint Germain l'Auxerrois. (mars 1568-1588), mais demande d'activité dans le quartier Saint-Honoré, puis de l'Apport de Paris en 1574.

.quartier de l'Apport de Paris avec le commissaire Gervais Beautemps (1574<sup>485</sup>)

5.

Jean Dupré, notaire au Châtelet de Paris.

7. (ou cousin)

---

<sup>478</sup> AN, MC, CV, 204 : Inventaire après décès de Gilles Dupré, 29 avril 1588.

<sup>479</sup> Ms. Fr. Dupré, 8077, fol. 27 : 27 juin 1560 : Arrêt du Parlement concernant les commissaires.

<sup>480</sup> BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement qui déclare vaquant plusieurs offices et entre autres celui du commissaire Dupré pour cause de religion, 22 septembre 1568 ; AN, Y 1 2, Bannières 7 e volume des bannières, fol. 228 et 237.

<sup>481</sup> AN, Y 17077, BnF, Fr, 21580, fol. 139 et AN, Y 12 – 7 e volume des bannières : Déclaration du roi Charles IX donnée à Paris. Portant érection et création d'un office de commissaire examinateur au Châtelet de Paris pour faire avec le nombre de 32 celui de 33 en faveur de Claude Lestourneau, 7 septembre 1570.

<sup>482</sup> Selon Delamare dans BnF Fr. 21581.

<sup>483</sup> Mention dans BnF, Fr. 21581, fol. 176 : Arrêt du Conseil privé, 10 juillet 1597.

<sup>484</sup> AN, Y 17436 : Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551, 23 février 1568.

<sup>485</sup> AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387 : Arrêt de la Cour du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

.Jacques Dupré, docteur en théologie et curé à Paris (attesté en 1576)

8.

.Anne Langlois (attesté en 1568)

.Élisabeth Prévost<sup>486</sup> (mariage du 30 octobre 1583<sup>487</sup>), fille de Nicolas Prevost, bourgeois de Paris et de Geneviève Passart. Se remaria le 26 novembre 1589 à Jean Denyele, avocat au Parlement et Châtelet de Paris. Épousa ensuite Hugues de la Fontaine, greffier en la chambre des comptes.

9.

.Marie Prevost, femme de Jean Robineau, bourgeois de Paris.

.Madelaine Prevost, veuve de Georges Lambert, bourgeois de Paris.

10.

.François Dupré (né en 1585), deviendra secrétaire ordinaire de la chambre du roi.

.Marie Dupré (née en 1586)

.Gilbert Dupré (né en 1587)

11<sup>488</sup> :

.une maison rue de Béthisy, devant la rue Tirechape (attesté en 1583)

.une maison à Paris, rue de Bièvre (attesté en 1584)

.une maison à Villeneuve sur Gravois, faubourg Saint-Denis

.deux maisons à Vitry sur Seine (achetées en 1575 et 1586) ainsi que des vignes.

.achats de rentes : sur des biens à Nogent-sur-Marne, sur des vignes à Taverny, sur une maison et terres à Fontenay-sur-le-bois-de-Vincennes, sur des vignes à Soisy, sur des vignes à Chevilly, sur une maison à Massy, sur des vignes à Chaillot, sur des vignes et biens à Vitry.

Total : 422, 74 l. (1541, 1557, 1562, 1572, 1577, 1578, 1579, 1580, 1581, 1582, 1583, 1584, 1585, 1586, 1587, 1588.)

.importante bibliothèque (un peu plus de 600 livres)

---

<sup>486</sup> Fille de Geneviève Passart, et de Nicolas Prevost, bourgeois de Paris. Geneviève Passart une fois veuve épousera Guillaume Merlin.

<sup>487</sup> AN, Y 125, fol. 167, c.m. de Gilles Dupré et Elisabeth Prévost, 30 octobre 1583. Régime : Communauté. Dot : 800 écus d'or soleil et 33 écus 1/3 de rente. Douaire coutumier ou préfix : 100 écus de rente rachetable au denier 12, une maison rue de Béthisy. Préciput : 200 écus sol.

<sup>488</sup> La plupart des informations sont mentionnées dans AN, MC, CV 204 : Inventaire après décès de Gilles Dupré, 29 avril 1588.

.dettes envers le commissaire : 2100 l.

12.

.Ses biens furent inventoriés par les notaires Pierre Vallet et René Contesse en mars 1568, et prisés par Guillaume Vatrie, Me fripier et priseur de biens, du fait de sa religion protestante, en présence du commissaire Jacques de Sens, porteur de l'ordonnance du lieutenant civil datée du 27 février 1568, à la requête du procureur du roi au Châtelet<sup>489</sup>.

.Fut destitué de sa charge le 22 septembre 1568<sup>490</sup>. Claude Lestourneau fut pourvu le 9 avril 1569 de l'office du commissaire Dupré. Une fois les troubles pacifiés par l'édit du mois d'août 1570<sup>491</sup>, le commissaire Dupré fut rétabli en la possession de sa charge.

---

<sup>489</sup> AN, MC, LIV 220 : Inventaire des biens de Gilles Dupré, 6 mars 1568. Selon le contenu de l'ordonnance, ses biens devront être mis en la main du roi. Le commissaire de Sens devra les faire inventorier par les notaires et priser puis établir des commissaires pour leur garde. Un sergent ajournera Dupré en la chambre civile du Châtelet pour répondre sur l'information faite contre lui par le lieutenant civil.

<sup>490</sup> BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement qui déclare vaquant plusieurs offices et entre autres celui du commissaire Dupré pour cause de religion, 22 septembre 1568 ; AN Y 12, Bannières 7 e volume des bannières, fol. 228 et 237.

<sup>491</sup> AN, Y 12 – 7 e volume des bannières.

## 46.

1.

**Dutour** (Georges), (... - 1626)

2.

.commissaire au Châtelet (1598- v. 1626)

.Prédécesseur : Henri Soly<sup>492</sup>. (actif en 1588<sup>493</sup>- v. 1598)

.L'office et la pratique seront rachetés à sa veuve par Nicolas Matheau en 1626<sup>494</sup>.

3.

rue et paroisse Saint-Christophe en la Cité (1610)

8.

Marie Roquenant, auparavant veuve de Jacques Le Maçon, procureur au de Parlement. Après le décès de son mari, elle épousa Claude Voisin (c.m. 17 janvier 1626<sup>495</sup>), anciennement pourvu de la moitié des trois offices de receveur des gabelles au grenier à sel d'Étampes.

10.

Marie Dutour, mariée à Michel Baudier (c.m. 5 mai 1619<sup>496</sup>), écuyer de la grande écurie du roi, gentilhomme de la maison du roi

11.

.maisons et vignes à Rueil.

---

<sup>492</sup> Mention dans AN, MC, XXIV 204 : vente de l'office à George Dutour, 6 octobre 1598.

<sup>493</sup> Mention dans Bnf, Fr., 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

<sup>494</sup> AN, MC, XXIV/316 – fol. 207 et 217 – J.-II-Chapellain, 13 février 1626.

<sup>495</sup> AN, Y 166 – fol. 116.

<sup>496</sup> AN, Y 160 – fol. 246.



47.

1.

**Faure** (Jean)

2.

.commissaire au Châtelet (...-juin 1572)

.huissier du roi au Parlement (1572-...)

.successeur : François Hardy<sup>497</sup>, vente (actif en juin 1572- v. 1585)

---

<sup>497</sup> Mention dans AN, MC, CV 27 : Inventaire après décès de Marie Laisné, femme de François Hardy, 9 avril 1580. Procuration de Jean Faure, huissier du roi au Parlement, pour résigner l'office le 10 juin 1572. Contrat de vente de l'office à François Hardy pour 3700 livres du 12 juin 1572.

48.

1.

**Fournier (Jean)**, (...-avant 1587)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1565-1581)

.successeur : Jean Desmaretz<sup>498</sup>. (actif en 1588-1607)

3.

.carrefour Sainte-Geneviève, quartier de la place Maubert (1565)

.transféré au quartier du Temple (1565<sup>499</sup>) avec le commissaire Chambon.

.quartier de la porte Baudoyer, Saint-Antoine et cimetière Saint-Jean avec Le Normant ; lui est ensuite attribué le quartier du Temple et la rue Saint-Martin (« ira demeurer en ladite rue Saint Martin pres Saint Nicolas devant la rue aux oyes, lors et si tost qu'il y aura ung commissaire nouveau reçu ») avec Nicolas Aubert (1568<sup>500</sup>)

.quartier Saint Martin, rue Saint Martin (1574-1581) avec Nicolas Aubert (1574<sup>501</sup>)

8.

Guillemette Perdrier<sup>502</sup>

10.

.Marie Fournier, mariée à Achille de Hoquinquan (c.m. 1584<sup>503</sup>), procureur à la chambre des comptes et receveur du Guet de Paris (ligueur), fils de Mahiet de Hoquinquan, Me tonnelier, dizainier, bourgeois de Paris et de Geneviève Fournier.

---

<sup>498</sup> Selon Delamare BnF, Fr. 21581 (reçu après juillet 1573).

<sup>499</sup> BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement : distribution de quartier des commissaires, 24 mai 1565.

<sup>500</sup> AN, Y 17436 : Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551, 23 février 1568.

<sup>501</sup> AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387 : Arrêt de la Cour du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

<sup>502</sup> AN, Y 129, fol. 36 v° : Guillemette Perdrier, veuve de Jean Fournier, commissaire examinateur au Châtelet de Paris, demeurant contre la porte de l'église et paroisse Saint-Leu Saint-Gilles : donation à l'église et hôpital de la Sainte Trinité à Paris, fondé rue Saint-Denis d'une rente de 5 écus d'or soleil, 33 sous, 4 deniers tournois de rente, 21 mai 1587.

<sup>503</sup> AN, MC, IX 110, fol. 134., J. Filesac, 1584.

11.

Une maison appelée « du Moulinet » à Paris, rue Saint-Honoré.

49.

1.

**Galliot (Jean), (...- 1565)**

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1541-v. 1565)

3.

.quartier Saint-Merry et Sainte-Avoye (1541<sup>504</sup>, 1551<sup>505</sup>), avec Jean Gohel.

.quartier du Temple (jusqu'à son décès en 1565<sup>506</sup>).

8.

Martine D'Anglebermet (ou Anglebelmer), (décédée en 1589<sup>507</sup>), veuve successivement de David Duchelard, écuyer, et de Jean Galliot, commissaire au Châtelet, puis épouse de Gaillard Delabrosse.

---

<sup>504</sup> 1541 (d'après Desmaze (Charles), *Le Châtelet de Paris*, 1863, p. 167, qui cite Édits et ordonnances des roys de France, Fontanon, t.1<sup>er</sup>, liv.V, page 887, Éd. Paris, 1611 où se trouverait un Règlement sur le fait de la police, contenant le devoir des commissaires du Chastelet de Paris, des sergens à verge, des quarterniers, dizainiers et cinquanteniers du 22 décembre 1541). Enjoint de résider au quartier de Saint-Merry et Sainte Avoye.

<sup>505</sup> BnF, Fr. 21603, fol. 276 : Arrêt du Parlement, 12 décembre 1551. Localisation des barrières des sergents.

<sup>506</sup> AN, NAF 5387 : Arrêt du Parlement, distribution de quartier des commissaires, 24 mai 1565.

<sup>507</sup> AN, MC, XXIV 262 – A. Des Quatrevaux : Inventaire après décès de Martine d'Anglebernes, 23 mars 1589.

50.

1.

**Gobelin (Claude)**

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1602 - 1616)

.successeur : Emmanuel Perier, (28 novembre 1616<sup>508</sup> : traité de l'office).

3.

.rue de la Verrerie, par. Saint-Jean-en-Grève (1602-1608)

7.

.Marie Gobelin, mariée à Jean Jobert, procureur au Châtelet (Enfants : .Me Jean Jobert, avocat au Parlement)

.Claude Gobelin, mariée à Nicolas Gobin, procureur au Châtelet.

8.

.Claude Moufle<sup>509</sup>.

.Madeleine Gedoyn. (c.m. 05/08/1608<sup>510</sup>), fille de Robert Gedoyn et de Marie Symoni.

9.

.Simon Mouffle, notaire au Châtelet de Paris.

11.

une partie de maison rue Saint-Antoine.

---

<sup>508</sup> AN, MC, CXII 272 : 16000 l.t.

<sup>509</sup> AN, MC, VI 412 : Accord entre Simon Moufle, notaire au Châtelet, demeurant rue Saint-Jacques-de-la-Boucherie, Claude Gobelin, commissaire examinateur au Châtelet, tuteur des enfants nés de son mariage avec défunte Claude Moufle, et Absalon Garnon, notaire au Châtelet, époux de Geneviève Moufle, lesdits Moufle héritiers de Philippe Berruyer, leur tante, veuve de Pierre Versoris, avocat en parlement, d'une part, et François Quesnel, maître peintre, bourgeois de Paris, demeurant rue de Béthisy, qui règle le paiement des sommes qui leur sont respectivement dues sur celle de 1.000 écus, comme créanciers de feu Robert Houdé, 9 mai 1610.

<sup>510</sup> AN, MC, CV 175 : c.m. de Claude Gobelin et Madeleine Gedoyn. Dot : 4000 l.t. Cté : 4000 l.t., argent comptant : 4000 l.t. Douaire : 3200 l.t. (correspond à 200 l. de rente). Préciput : 400 l.t.

## 51.

1.

**Gourdin** (Jacques) (...-1591<sup>511</sup>)

2.

.1567 : principal clerc de Étienne Pinguet, procureur au Châtelet et clerc du commissaire Denis le Saige<sup>512</sup>.

.20 octobre 1581 : Adjoint aux enquêtes au Châtelet.

.procureur au Châtelet<sup>513</sup>

.9 août 1586 : provision à l'office de commissaire au Châtelet<sup>514</sup>.

.30 octobre 1587 : Requête de Jacques Gourdin au lieutenant civil pour se faire recevoir à l'office de commissaire au Châtelet.<sup>515</sup>

.12 novembre 1587 : Information faite par Jean Segulier, lieutenant civil, sur la vie, mœurs et religion de Jacques Gourdin, commissaire au Châtelet<sup>516</sup>

.14 novembre 1587 : institution et réception de Gourdin à l'office.

.28 août 1591 : résignation<sup>517</sup> en faveur de son demi frère, Louis Parcet, procureur au Châtelet. (ne s'est pas fait recevoir)

.successeur : Claude Boudier<sup>518</sup>.

3.

.rue de la Bûcherie, par. Saint-Étienne du Mont, quartier Sainte-Geneviève (place Maubert). (1587-1591)

5.

.François Gourdin, marchand bourgeois de Paris.

---

<sup>511</sup> AN, MC, XVIII 115, Résignation et testament de Jacques Gourdin, 28 août 1591.

<sup>512</sup> Mention dans AN, Y 3879 : Information faite par Jean Segulier, lieutenant civil, sur la vie, mœurs et religion de Jacques Gourdin, 12 novembre 1587.

<sup>513</sup> AN, MC, XVIII 205 : Inventaire après décès de Jacques Gourdin, 5 février 1592. Charge achetée par sa mère pour 700 l.t.

<sup>514</sup> Selon Delamare BnF, Fr. 21581 (création de 8 nouvelles charges de commissaires en 1586). Nouvel office.

<sup>515</sup> AN, Y 3879 : actes faits en l'hôtel du lieutenant civil.

<sup>516</sup> AN, Y 3879 : actes faits en l'hôtel du lieutenant civil.

<sup>517</sup> AN, MC, XVIII 115, fol. 312 : Résignation et testament de Jacques Gourdin,

<sup>518</sup> Selon Delamare BnF, Fr. 21581

.Perrette Herbin, mariée en premières noces à Mathieu Ameline, en secondes à François Gourdin, puis en dernières à Jean Dubois.

7.

Louis Parcet, procureur au Châtelet (ligueur), demi-frère.

Nicolas Ameline, avocat au Parlement, demi-frère.

8.

.Jeanne Godefroy, fille de feu Léon Godefroy, seigneur de Guinguecourt, avocat au Parlement, puis conseiller au Châtelet et de Marie Lourdet. (contrat de mariage du 17 septembre 1574<sup>519</sup>).

9.

.Denis Godeffroy, marié à Denise de Saintcyon.

.Jean Godefroy.

11<sup>520</sup> :

.une maison à Étampes (achat en 1590)

.rentes : montant estimé à 76,25 l. (1574-1575)

.dettes envers le commissaire : 390 l.t. (1590)

12 :

.Ligueur<sup>521</sup>.

---

<sup>519</sup> AN, Y 117, fol. 28, c.m. de Jacques Gourdin et Jeanne Godefroy, 17 septembre 1574. Par ce contrat Perrette Herbin, promet de faire les frais du futur mariage, de fournir les habits, bagues et bijoux nécessaires le tout évalué 700 livres tournois, elle promet en outre de donner aux futurs époux une rente de 25 livres tournois sur l'hôtel de ville, une somme de 600 livres tournois en deniers comptants et des créances. Perrette Herbin quitte le futur des sommes avancées pour l'achat de l'état de procureur. Enfin il est convenu que sur les biens de la future épouse une somme de 2000 livres tournois sera ameublie à la communauté (tant en meubles que immeubles). Douaire : 60 l.t. en préfix ou coutumier. Préciput : sur les armes, habits et chevaux du futur et sur les habits, bagues, bijoux de la future : jusqu'à 300 l.t.

<sup>520</sup> La plupart des informations sont mentionnées dans AN, MC, XVIII 205 : Inventaire après décès de Jacques Gourdin, 5 février 1592.

<sup>521</sup> Mentionné par R. Descimon dans *Qui étaient les Seize...*, p. 151.

52.

1.

**Grangereau** (Jean)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1587<sup>522</sup>-1588<sup>523</sup>)

.prédécesseur : Pierre Bruslé (décédé en 1586)

---

<sup>522</sup> Mention dans AN, Y 17429 : Règlement pour la distribution des commissions et autres actes entre es commissaires examinateurs au Châtelet de Paris, 1<sup>er</sup> mars 1587.

<sup>523</sup> Mention dans BnF, Fr., 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.



53.

1.

**Gruau** (Étienne)

2.

.sergent à verge (attesté en 1562)

.13 décembre 1574 : office de commissaire au Châtelet acheté à Léon de Corbie pour 1200 écus<sup>524</sup>.  
(actif en 1588<sup>525</sup>-1594). Exilé de Paris en 1594.

.successeur : Étienne Cochery<sup>526</sup>.

.capitaine de la milice (1590).

3.

.rue de la grande truanderie (1562)

5.

Pierre Gruau, laboureur.

7.

.Sébastienne Gruau, femme de Étienne Flagart, clerc en la chambre des Comptes. Épousa en 1594 René du Montil.

.Jean Gruau, laboureur à Oinville-S. Liphard

11.

.Quelques terres à Oinville S ; Liphard (par succession de son père)

12.

.ligueur<sup>527</sup>.

---

<sup>524</sup> AN, MC, VI 51 : Traité d'office du commissaire de Corbie, 13 décembre 1574.

<sup>525</sup> Mention dans Bnf, Ms. fr., 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

<sup>526</sup> Selon Delamare BnF, Fr. 21581.

<sup>527</sup> Indiqué par R. Descimon dans *Qui étaient les Seize...*, p. 153.

54.

1.

**Guillier** (Claude)

2.

.commissaire au Châtelet (reçu ap. 1579 ; actif en 1588<sup>528</sup>)

.prédécesseur : Nicolas Aubert<sup>529</sup>. (actif en 1542-1574)

.successeur : Nicolas Thibeuft<sup>530</sup>. (actif en 1595-1634)

5.

.Claude Guillier, commissaire au Châtelet (inventaire après décès : 1557<sup>531</sup>)

.Hélène Girard, remariée à Claude Drouet, conseiller du roi et auditeur en la chambre des comptes.

7.

Nicolas de Bart, commissaire au Châtelet (frère utérin)

8.

.Marie Laisné (c.m. du 20 novembre 1588<sup>532</sup>), fille de Pierre Laisné, conseiller du roi au Châtelet de Paris et de Margueritte Bacquet.

9.

.Claude Laisné, avocat au Parlement.

---

<sup>528</sup> Mention dans BnF, Fr., 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

<sup>529</sup> Selon Delamare BnF, Fr. 21581 (Guillier reçu après juillet 1573)

<sup>530</sup> Selon Delamare BnF, Fr. 21581.

<sup>531</sup> AN, MC, LXX 56 : Inventaire après décès de Claude Guillier, 29 juillet 1557

<sup>532</sup> AN, Y 131, fol. 181 : c.m. de Claude Guillier et Marie Laisné, 20 novembre 1588. Régime : Cté. Dot : 2166 écus, deux tiers d'écu soleil dont 1390 écus, 17 sols tournois en argent comptant et 64 écus 41 s. 20 d. en rentes valant 776 écus sol. 23 s.t. (voir détail dans le contrat). Douaire : 66 écus sol 2/3 de rente rachetable au denier 12. Préciput : 200 écus.

55.

1.

**Hardy** (François), (v. 1530- v. 1585)

né v. 1530 à Angerville.

2.

.commissaire au Châtelet (actif en juillet 1572<sup>533</sup>- v. 1585)

.prédécesseur : Jean Faure<sup>534</sup>

.successeur : Philippe Belin<sup>535</sup> (lettres de provisions datées du 31 décembre 1585<sup>536</sup>-actif en 1588<sup>537</sup>-1595)

3.

.quartier de la Verrerie et Tixeranderie avec Olivier le Clerc (1574<sup>538</sup>)

.rue Saint-Honoré, devant la barrière des sergents (1580)

5.

.Étienne Hardy, Sieur d'Autherville, greffier et tabellion de la châtellenie Guillerval.

.Jeanne Chassignat

6.

.Simon Hardy, conseiller en cour laye au bailliage d'Etampes.

.Philippe Hardy

---

<sup>533</sup> Mention dans AN, MC, CV 27 : Inventaire après décès de Marie Laisné, 9 avril 1580. Lettres de provision du 1<sup>er</sup> juillet 1572.

<sup>534</sup> Mention dans AN, MC, CV 27 : Inventaire après décès de Marie Laisné, 9 avril 1580. Procuration de Jean Faure pour résigner l'office le 10 juin 1572. Contrat de vente de l'office à François Hardy pour 3700 livres du 12 juin 1572.

<sup>535</sup> Selon Delamare BnF, Fr. 21581 (reçu après juillet 1573).

<sup>536</sup> Mention dans AN, MC, LXXIII 158 : Traité de l'office de Jean Le Danois, 26 décembre 1606.

<sup>537</sup> Mention dans Bnf, Fr., 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

<sup>538</sup> AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387 : Arrêt de la Cour du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sur les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

7.

.Claude Hardy, procureur au Châtelet, Sieur de l'Estour, marié à Marguerite Allaire, fille de Robert Allaire, procureur au Parlement et de Marie Laisné.

.Françoise Hardy, mariée (à Angerville) à Jean Hardy, marchand boucher à Angerville, fils de Simon Hardy, conseiller en cour laye au bailliage d'Etampes et de Nicole Masseron. Puis mariée à Jean David, marchand à Angerville.

.Anne Hardy, mariée (à Angerville) à Jean Vidame.

.Jeanne Hardy, mariée à Guillaume Hardy, marchand à Angerville la Gaste.

.Jean Hardy, avocat au Mans, marié à Marguerite Amy.

.Pierre Hardy, procureur, mariée à Marie Menoust.

.Charles Hardy, procureur au Châtelet, marié à Anne Pingré du Pigray.

8.

.Marie Laisné (cm. 25 octobre 1570, inv. ap.d. 9 avril 1580<sup>539</sup>), veuve de Robert Allaire, procureur au Parlement, fille de Nicolas Laisné, Sr. Des Monceaux, et d'Étiennette Perdiol.

.Marie Regnault celle-ci épousa (c.m. 20 juin 1587<sup>540</sup>) André Lambert, écuyer, commissaire ordinaire de l'artillerie.

9.

Pierre Laisné, conseiller du roi au Châtelet, frère de Marie Laisné.

10.

*de Robert Allaire et Marie Laisné*

.Robert Allaire, avocat au Parlement

.Marguerite Allaire, mariée à Claude Hardy, procureur au Châtelet (frère du commissaire)

*Avec Marie Laisné*

.Claude Hardy, procureur au Châtelet.

11.

.maison et terres à Bruyères (appartiennent à sa femme, Marie Laisné)<sup>541</sup>.

---

<sup>539</sup> AN, MC, CV 27 : Inventaire après décès de Marie Laisné, 9 avril 1580.

<sup>540</sup> AN, Y 129 – fol. 426 v°.

<sup>541</sup> Mention dans AN, MC, CV 27, Inventaire après décès de Marie Laisné, 9 avril 1580.

56.

1.

**Hardy** (Jacques)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1541-1560<sup>542</sup>)

3.

.quartier de la porte Baudoyer et Saint-Antoine (1541<sup>543</sup>-1551<sup>544</sup>), avec Jean Voisin.

8.

.Annette de La Chesnaye.

.Jeanne Doulcet, fille de Jacques Doulcet, conseiller au Parlement et de Jeanne Tuleu<sup>545</sup>.

11.

.terres à Meudon<sup>546</sup>.

---

<sup>542</sup> Mention dans BnF, Fr. Dupré, 8077, fol. 27 : Arrêt du Parlement concernant les commissaires, 27 juin 1560.

<sup>543</sup> 1541 (d'après Desmaze (Charles), *Le Châtelet de Paris*, 1863, p. 167, qui cite Édit et ordonnances des roys de France, Fontanon, t.1<sup>er</sup>, liv.V, page 887, Édit. Paris, 1611 où se trouverait un Règlement sur le fait de la police, contenant le devoir des commissaires du Chastelet de Paris, des sergens à verge, des quarteniers, dizainiers et cinquanteniers du 22 décembre 1541).

<sup>544</sup> BnF, Fr. 21603, fol. 276 : Arrêt du Parlement, 12 décembre 1551 - localisation des barrières des sergents.

<sup>545</sup> Mention dans AN, MC, CXXII 1426, Inv. ap. d. de Jeanne Tueleu, 24 octobre 1552.

<sup>546</sup> AN, MC, XXI 2 : Bail à loyer de terres et jardin à Meudon par Jacques Le Hardy à Henri Lucas, laboureur.

57.

1.

**Haslé** (Jacques), (...-27 octobre 1651<sup>547</sup>)

2.

.commissaire au Châtelet. (actif en 1603-1651)

.prédécesseur : Nicolas Legendre<sup>548</sup>. (v. 1588-1603)

.successeur à l'office : Paul Leclerc (provision : 3 mai 1652<sup>549</sup>) puis Charles Gazon (provision : 23 juin 1654<sup>550</sup>)

3.

.rue de la Harpe (1603-1633 attesté)

---

<sup>547</sup> Selon Delamare BnF, Fr. 21581.

<sup>548</sup> Selon Delamare BnF, Fr. 21581.

<sup>549</sup> AN, Y : Répertoire des minutes des commissaires.

<sup>550</sup> AN, Y : Répertoire des minutes des commissaires.

58.

1.

**Haultdesens** (Louis), Sieur des Clozeaux (...- ap. 1623)

2.

.enclos du Temple (1622)

3.

.commissaire au Châtelet (v. 1588<sup>551</sup> - v. 1604). nouvelle charge

.successeur : Jean Baudelot<sup>552</sup>.

.1592 : exerce la charge de principal clerc du procureur général du roi à Châlons.

.janvier 1593 : exerce la charge de commissaire à Saint-Denis (juridiction transférée du Châtelet).

.1623 : se qualifie d' « ancien commissaire ».

7.

Laurent Haultdesens, notaire au Châtelet.

8.

Charlotte Martin.

10.

.Louis Haultdesens, trésorier et payeur de la gendarmerie de France (1622-1629<sup>553</sup>), marié à Nicole Simon (attesté en 1643<sup>554</sup>)

.Louis Haultdesens<sup>555</sup>, sieur des Clozeaux, secrétaire ordinaire de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem au grand prieuré du France.

---

<sup>551</sup> Selon Delamare BnF Fr. 21581 (création de 8 nouvelles charges de commissaires en 1586). Nvelle charge ; Mention dans BnF, Fr., 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

<sup>552</sup> Selon Delamare BnF Ms. Fr. 21581

<sup>553</sup> AN, Y 169, fol. 401, 27 juillet 1629.

<sup>554</sup> AN, MC, LXXXVIII 116 : Claude Delaistre, conseiller du roi, prieur et payeur des rentes de l'hôtel de ville héritier de Jeanne Simon, sa mère, femme de Nicolas Delaistre, bourgeois et ancien échevin de Paris, héritiers de Denis Poisson, bourgeois de Paris. Nicolas Simon, conseiller du roi et receveur des tailles en l'élection de Troyes ? Nicolas Colin, conseiller du roi, contrôleur gnal de l'extraordinaire des guerres épou de Françoise Simon. Claude Simon, avocat au Parlement, 31/12/1643.

<sup>555</sup> AN, Y 169, fol. 9 v°, 26 mars 1625.

.Louis Haultdesens<sup>556</sup>, sieur Des Clozeaux, conseiller du roi, trésorier général de France en Poitou.

.Marie Haultdesens<sup>557</sup>, femme de Guillaume de Vailly, docteur régent en la faculté de médecine à Paris.

12.

.février 1589 : se retire de Paris

.1592 : employé à Châlons comme principal clerc du procureur général du roi puis exerce son office de commissaire à Saint-Denis à partir de janvier 1593<sup>558</sup>.

---

<sup>556</sup> AN, MC XVIII 10 : quittance de Louis de Hauldesens, 20 janvier 1648

<sup>557</sup> Mention dans AN, Y 169, fol. 401 : Donation de Louis Haultdesens à Marie Hauldesens, femme de Guillaume de Vailly, 27 juillet 1629.

<sup>558</sup> BnF, NAF 5387, 12 janvier 1593 : registre du plaidoyer du Parlement de Châlons.



## 59.

1.

**Hervé (Jean), (1548<sup>559</sup> - 1590<sup>560</sup>)**

2.

.praticien à Paris (1573<sup>561</sup>)

.commissaire au Châtelet (reçu en 1574<sup>562</sup> - 1590)

.prédécesseur : Michel Le Tellier<sup>563</sup>. (a résigné son office au profit de Jean Hervé (1500 l.)

.successeurs à l'office :

.l'office tombe aux parties casuelles<sup>564</sup>.

.Hugues de Montagne, pourvu à l'office, s'en démet au profit de Pierre Le Vacher<sup>565</sup> en juillet 1604 ; Claude Panier ; Jean Le Vacher (date de provision : 30 octobre 1632) ; Jean Menyer (date de provision : 10 mai 1652 – date des minutes : 1666-1680<sup>566</sup>)

3.

.carrefour Sainte Geneviève, quartier de la place Maubert « à commencer à petit pont tirant contremont la rue Saint-Jacques du costé de la place Maubert compris le faubourg dudit Saint-Jacques, Saint Marcel et Saint Victor » avec Simon Bruslé, Claude Pépin et Guillaume Nicole (1574<sup>567</sup>).

---

<sup>559</sup> AN, Y 17395 : Ordre et distribution du prix d'une maison sise à Paris rue St Germain l'Auxerrois, faisant l'un des coins de la rue Thibault-aux-Dez, 15 janvier 1600. Mention de Jeanne Le Grand, veuve de Jean Hervé, opposante à l'ordre et distribution du prix de la maison. Hervé est âgé de 25 ans en décembre 1573.

<sup>560</sup> AN, MC, XXIV 262 : Inventaire après décès de Jean Hervé, 24 septembre 1590.

<sup>561</sup> AN, Y 17395, mention.

<sup>562</sup> Selon Delamare BnF, Fr. 21581 (reçu après juillet 1573) ; AN, Y 17395 (en décembre 1573, il est encore praticien à Paris)

<sup>563</sup> AN, Y 17395 : Ordre et distribution du prix d'une maison sise à Paris rue St Germain l'Auxerrois, faisant l'un des coins de la rue Thibault-aux-Dez, 15 janvier 1600. Mention de la résignation et vente de l'office de Michel Le Tellier.

<sup>564</sup> Mention dans AN, Y 17151 et BnF, Fr. 21580, fol. 190 : Édité du Roi Henri IV donné à Paris au mois d'octobre 1603 portant réduction des commissaires jusqu'au nombre de 32, octobre 1603.

<sup>565</sup> Dans répertoire des minutes des commissaires et Y 13, 9 e volume des bannières, réception de Pierre le Vacher, 8 juillet 1604.

<sup>566</sup> AN, Y 15044 A.

<sup>567</sup> AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387 : Arrêt de la Cour du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sur les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

.rue des Prouvaires, quartier des Halles ou Saint-Eustache (maison appartenant à Guillaume Larcher) (1575<sup>568</sup>)

.rue Saint-Germain-l'Auxerrois, au coin de la rue Thibault-aux-dés, maison de l'image Notre Dame, paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois.(1578-1590)

5.

.François Hervé, procureur au Châtelet

.Claude Bruslé

6.

.Marguerite Hervé<sup>569</sup>, femme de Denis Charles, procureur au Parlement et clerk au greffe civil du Parlement.

8.

.Marie Vallet (c.m. 14/03/1574<sup>570</sup> ; décède en 1581<sup>571</sup>)

.Jeanne Le Grand (c. m. 03/11/1581<sup>572</sup>), auparavant veuve de Nicolas Rivière, marchand drapier.

10.

*Avec Marie Vallet*

François Hervé

Marie Hervé

*Avec Jeanne Le Grand*

Pierre Hervé

11<sup>573</sup> :

.une maison à Saint-Ouen (environ 985 écus d'or, 1582)

---

<sup>568</sup> AN, MC, XXXVI, 17, Marché de réparation de la maison sise rue des Prouvaires saisie sur Guillaume Larcher, où demeure Jean Hervé, commissaire examinateur au Châtelet, 25 août 1575.

<sup>569</sup> AN, Y 17395.

<sup>570</sup> Mention dans AN, MC XXIV 260 : Inventaire après décès de Marie Vallet, 25 novembre 1581. C.m. Du 14 mars 1574. Dot : 3500 livres en deniers comptants. Dont 1200 livres en propre à la future

<sup>571</sup> AN, MC, XXIV 260 : Inventaire après décès de Marie Vallet, 25 novembre 1581.

<sup>572</sup> Mention dans MC, XXIV 262 : Inventaire après décès de Jean Hervé, 24 septembre 1590. C.m. Douaire : 33 écus d'or soleil 1 tiers. Dot : 1000 écus en deniers comptants.

<sup>573</sup> La plupart des informations sont mentionnées dans AN, MC, XXIV, 262 : Inventaire après décès de Jean Hervé, 24 septembre 1590.

- .une maison rue Saint-Germain-l'Auxerrois, à l'enseigne de l'image Notre-Dame (1585)
- .terres à Saint-Ouen (150 l., 1586).
- .février 1586 : deux arpents et demi de terres en une pièce à Saint-Ouen moyennant 50 écus d'or soleil.
- .constitutions de rentes au commissaire : environ 325 livres (1582-1589)
- .constitutions de rente par le commissaire : 224 l. (1573, 1585). en partie pour le paiement de l'office de commissaire.
- .dettes envers le commissaire (contractées entre 1564 et 1587 : 1593 l.)
- .dettes du commissaire (dettes contractées en 1590 : environ 130 l.)

## 60.

1.

**Jacquet** (Pierre), (- 1623<sup>574</sup>)

2.

.huissier du roi aux requêtes du Palais (attesté en 1569)

.commissaire au Châtelet (8 février 1573<sup>575</sup>, office acheté aux parties casuelles).

.prédécesseur : Guillaume Duchemin<sup>576</sup>. Lettres de survivance achetées le 21 mai 1582. Quittance de 400 écus payés pour la survivance le 16 mai 1580<sup>577</sup>. (actif en 1573-1618)

.office vendu le 5 juillet 1618<sup>578</sup> à Nicolas Suchart moyennant 1300 l.t.

3.

.quartier Sainte-Avoye et Temple avec Charles Bourdereau (1574<sup>579</sup>)

.rue Sainte-Avoye, par Saint Médéric (1591)

.rue comtesse d'Artois, par. Saint Eustache (1601-1618)

.rue Montorgueil, par. Saint-Eustache (1623) ;

.maison au village de Neuilly sur Marne (1623<sup>580</sup>)

4.

Mague Gruau, Jeanne Minart, Marguerite Paget, servantes.

---

<sup>574</sup> Mention dans Inv.ap.décès AN, MC, LXI 173, 12 octobre 1623 (où est indiqué le testament du 17 août 1623 : fait par devant Jacques de Barthes, prêtre, curé de l'église de Neuilly sur Marne) ; AN, Y 3888, registres de tutelles. Bénéfice d'inventaire pr Claude Jacquet, avocat au Parlement, et Marguerite le Carron, veuve de Pierre Jacquet, pour les enfants mineurs, 17 février 1624.

<sup>575</sup> Mentionné dans AN, MC, LXI 173 : Inv.ap. décès : Office acheté pour 4125 livres (quittance de 1500 écus aux parties casuelles du 04/10/1572 ; quittance du 08/02/1573 de Me Charles Descheurt, valet de chambre du roi à Jacquet de la somme de 1375 écus d'or sol (=4125 l.) pour raison de l'état de commissaire. Par contrat devant Yvert et Vassart, notaires d'octobre dernier).

<sup>576</sup> Selon Delamare dans BnF Fr. 21581, fol. 307 : Noms des commissaires exerçant au 15 juillet 1573.

<sup>577</sup> Mentionné dans in.ap.d. 1623.

<sup>578</sup> Mention dans AN, MC, LXI 173 : inv.ap.d. (05/07/1618, contrat devant Cuvyllier et Le Roux, notaires).

<sup>579</sup> AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387 : Arrêt de la Cour du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

<sup>580</sup> Inv.ap.décès.

6.

Guillaume Jacquet, chanoine de l'église Saint Honoré à Paris.

7.

.Guillaume Jacquet, marchand bourgeois de Paris.

.Jeanne Jacquet, femme de François Thiney (?), procureur au Parlement puis de Michel Bodier, avocat au Parlement (auront une fille, Louise Bodier<sup>581</sup>, mariée en 1591 avec Me Jean Rolland, procureur au Parlement).

8.

Agnès Vaudor (c.m. 5 janvier 1569<sup>582</sup> - décède en 1601<sup>583</sup>), fille de Nicolas Vaudor, essayeur de la monnaie de France à Paris et de Geneviève Hune, (G. Hune, remariée à Guillaume Robineau, docteur en médecine à Paris).

.Catherine Le Bouc (c.m. 19 novembre 1591<sup>584</sup> – décès environ 1603<sup>585</sup>), fille d'Angelbert Le Bouc (inv. ap. d. 7 mai 1603<sup>586</sup>), secrétaire ordinaire de feu le duc d'Anjou, frère du roi et de Marie Charmoulue.

.Marguerite le Caron, veuve de Antoine Leguiet (c.m. 29 octobre 1604<sup>587</sup>)

10.

*Avec Agnès Vaudor*

.Claude Jacquet, avocat au Parlement, marié à Anne Rozier (c.m. 13 septembre 1605<sup>588</sup>)

---

<sup>581</sup> Cousins de Louise Bodier : Jean de Labryere, procureur du roi, bourgeois de Paris, Mathias de la Bruyere, conseiller du roi et lt civil de la Prevosté de Paris en 1591

<sup>582</sup> AN, MC, XX 64 : c.m. De Pierre Jacquet et Agnès Vaudor, 5 janvier 1569. Dot : 2000 l.t. Dont 1400 l.t. En deniers comptants. 50 l.t. de rente sur l'hôtel de ville. Douaire : 840 l.t. en douaire préfix ou coutumier. Si le douaire prefix est choisi : moitié seront propre à la future épouse et aux siens de son côté et l'autre moitié sera sujet à retour suivant la coutume de Paris. Option de la future de prendre ou non le droit de communauté. Préciput : jusqu'à la somme de 300 l. ainsi que la pratique de l'office et les habits à son usage.

<sup>583</sup> AN, MC, XX 178 : récolement de l'inv. d'Agnès Vaudor, 17 mai 1618 ; AN, MC, LXI 173 : inv.ap.d. De Pierre Jacquet, 12 octobre 1623. Mention de l'inventaire d'Agnès Vaudor daté du 04/10/1601.

<sup>584</sup> AN, MC, III 449 : c.m. De Pierre Jacquet et Catherine le Bouc, 19 novembre 1591. Dot : 3200 l., Cté : 1066 l., propres : 2133 l. douaire : 840 l. Préciput : 300 l.

<sup>585</sup> AN, MC, LXI 173 : Inventaire après décès de Pierre Jacquet, 12 octobre 1623. Mention de l'inventaire de Catherine Le Bouc daté du 17 mai 1618.

<sup>586</sup> AN, MC, CV 228 : inventaire après décès de Angelbert Le Bouc, 7 mai 1603.

<sup>587</sup> Mention dans AN, MC, LXI 173 : Inventaire après décès de Pierre Jacquet, 12 octobre 1623.

<sup>588</sup> Mentionné dans inv.ap.d. 1623.

.Marie Jacquet, épouse en 1604 Jacques Collin , procureur au Châtelet (c.m. 22 juillet 1604<sup>589</sup>).

.Anne Jacquet, mariée à Bon de Courcelles, procureur au Châtelet (c.m. 14 juin 1606<sup>590</sup>)

.Isabelle Jacquet, religieuse<sup>591</sup>.

*Avec Catherine Le Bouc*

.Gabriel<sup>592</sup>, religieux à Notre Dame du Val

.Pierre Jacquet l'ainé, suivant les finances

.Pierre Jacquet le jeune, praticien au Châtelet

.Claude Jacquet, femme de Denis Turgis, notaire au Châtelet (c.m. 06/07/1620<sup>593</sup>).

*Avec Marguerite le Caron*

Regnault Jacquet<sup>594</sup> (né v. 1613).

Nicolas Jacquet<sup>595</sup> (né v. 1608)

Jacques Jacquet

9.

.Jeanne Vaudor, mariée à Michel Marescot, docteur eu médecine à Paris.

.Marie Le Bouc, mariée à Gabriel Perrin, procureur au Parlement de Paris.

.Jeanne Le Bouc, mariée à Jean du Camel, contrôleur du domaine d'Étampes puis à Jean Le Caron, procureur au Parlement.

.Madeleine Le Bouc, mariée à Claude Franquelin, notaire au Châtelet de Paris.

.Geneviève Le Bouc, mariée à Michel Dhuisseau, commis au greffe criminel de la cour de Parlement.

11<sup>596</sup> :

.quatre maisons à Neuilly-sur-Marne (1583, 1599, 1603, 1605)

<sup>589</sup> Mentionné dans inv.ap.d. 1623. Transport fait par Jacquet aud Collin et sa femme de 100 l.t.

<sup>590</sup> Mentionné dans inv.ap.d. 1623.

<sup>591</sup> Dans inv.ap.d. 1623 : Contrat de constitution par le défunt (Pierre Violet, notaire royal à Melun), 28 juillet 1603. « Entre les religieux du couvent St Nicolas de Melun, d'une part et le défunt Jacquet, stipulant pour Ysabelle Jacquet, sa fille, pour raison de l'entrée de lad Isabelle Jacquet aud. couvent. A esté constitué par le défunt au couvent 50 l.t. de rente ».

<sup>592</sup> 25 juillet 1616 : Le fils de Pierre Jacquet, Gabriel est reçu en l'abbaye du Val Notre Dame moyennant 1200 livres tournois en deniers comptants. (voir inv. de 1618).

<sup>593</sup> Mentionné dans in.ap.d. 1623.

<sup>594</sup> AN, Y 3899 A ; et AN, MC, LXI 173 : inv.ap.décès de Pierre Jacquet, 12 octobre 1623.

<sup>595</sup> Inv.ap.d. 1623.

<sup>596</sup> La plupart des informations sont mentionnées dans AN, MC, XX 178 : récolement de l'inv. D'Agnès Vaudor, 17 mai 1618 et AN, MC, LXI 173, inv.ap.d. De Pierre Jacquet, 12 octobre 1623.

.quarte partie d'une maison du Heaume à Saint Cloud<sup>597</sup>. (attesté en 1571)

.maison rue Sainte-Avoye (achetée en 1579, revendue en 1614)

.vignes, terres, à Neuilly sur Marne (1583, 1585, 1602, 1603, 1610)

(estimation pour plus de 200 l.)

.rentes constituées au commissaire : estimation de 755,5 l.t. (1571, 1581, 1585, 1599, 1601, 1610, 1611, 1618), dont quelques unes sur l'Hôtel de Ville.

.rentes constituées par le commissaire : estimation de 190 l.t. (1571, 1589, 1597, 1618).

Celle de 1603 est constituée aux religieux du couvent Saint Nicolas de Melun pour l'entrée d'Isabelle Jacquet au couvent (25 juillet 1603).

12.

Ligueur<sup>598</sup>.

---

<sup>597</sup> Dans inv.ap.d. 1623 : 11 janvier 1571.

<sup>598</sup> Identifié par R. Descimon dans *Qui étaient les Seize...*, p. 164.

## 61

1.

**Janotin (Jean)**

2.

.licencier ès lois<sup>599</sup>.

.commissaire au Châtelet (actif en 1541-1560<sup>600</sup>)

.commissaire des pauvres (au lieu de Guillaume de la Vielzville, son confrère, le 23 novembre 1553<sup>601</sup>)

3.

.quartier de la Grève avec le commissaire Germain Janneau (1541<sup>602</sup>-1551<sup>603</sup>)

4.

Michel Paysant<sup>604</sup>.

8.

.Jeanne Le Maçon, fille de Pierre Le Maçon, bourgeois de Paris et de Marguerite Le Bossu.

9.

.Jean Le Maçon, religieux<sup>605</sup>.

.Pierre Le Maçon.

---

<sup>599</sup> RDBV, t. IV, Opposition formée par le commissaire Janotin, à l'admission de Jérôme Angenost comme procureur de la ville, 29 août 1555.

<sup>600</sup> Mention dans BnF, Fr. Dupré, 8077, fol. 27 : 27 juin 1560 : Arrêt du Parlement concernant les commissaires.

<sup>601</sup> BnF, NAF 5388, fol. 296.

<sup>602</sup> 1541 (d'après Desmaze (Charles), Le Châtelet de Paris, 1863, p. 167, qui cite Édit et ordonnances des roys de France, Fontanon, t.1<sup>er</sup>, liv.V, page 887, Édit. Paris, 1611 où se trouverait un Règlement sur le fait de la police, contenant le devoir des commissaires du Chastelet de Paris, des sergens à verge, des quarterniers, dizainiers et cinquanteniers du 22 décembre 1541)

<sup>603</sup> BnF, F-23668, imprimé, Y 16313, BnF, Ms. Fr. 15516, fol. 40, BnF, Ms Fr, 21581, fol. 291 ; Ms. Fr. 21603, fol. 276 : Arrêt de la Cour du Parlement du 12 décembre 1551 - localisation des barrières des sergents.

<sup>604</sup> Mention dans AN Y 92, fol. 247 v°, 12 janvier 1547.

<sup>605</sup> AN Y 97, fol. 97 : Renonciation de Jean Le Maçon en faveur de Jeanne Le Maçon, femme de Jean Janotin, commissaire examinateur au Châtelet de Paris sa sœur et de Pierre Le Maçon, son frère à toutes les successions qui pourraient lui échoir dans l'avenir, 2 novembre 1551.



10.

Marguerite Janotin, épouse Claude Guilloreau.

## 62.

1.

**Joyeux (Jean)**

2.

.commissaire au Châtelet. (actif en 1588<sup>606</sup> - ap. 1595<sup>607</sup>)

.en mai 1605 un Jean Joyeux est avocat au Parlement<sup>608</sup>.

.prédécesseur : Nicolas le Tellier<sup>609</sup>. (actif en 1568-1574)

.successeur : Étienne Cointereau<sup>610</sup> (actif av. 1618-1640)

3.

.rue et paroisse Saint-Séverin (1595)

7.

Gilles Joyeux, notaire au Châtelet.

8

Claude Sarde (c.m. 1<sup>er</sup> juillet 1595<sup>611</sup>), veuve de Jean du Rocher, procureur au Parlement.

9.

Denise Sarde, mariée à Pierre de Lessault, avocat au Parlement.

11.

.17 août 1592<sup>612</sup> : Emprisonnement arbitraire du commissaire Joyeux par le sergent Naullet.

---

<sup>606</sup> Mention dans BnF, Fr., 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

<sup>607</sup> BnF, Fr. 21641, fol. 101 : Procès verbal de la distribution de blé faite par le commissaire Joyeux, 27 mai 1590.

<sup>608</sup> AN, Y 3881, registres de tutelles, 1605.

<sup>609</sup> Selon Delamare BnF, Fr. 21581 (reçu après juillet 1573)

<sup>610</sup> Selon Delamare BnF, Fr. 21581

<sup>611</sup> AN, Y 134, fol. 339, c.m. , 1<sup>er</sup> juillet 1595 : Régime : Cté. L'office et pratique de Jean Joyeux n'entre par dans la communauté. Contrat de mariage par lequel Claude Sarde ameublît à son futur époux une somme de 800 écus d'or soleil. Douaire préfix : 33 écus soleil 1/3 d'écu de rente. Préciput : jusqu'à 50 écus sol pour le futur. 100 écus sol pour la future.

<sup>612</sup> AN, X 2 B 166 : Arrêt du Parlement, 17 août 1592.

63.

1.

**La Fille** (Robert)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1538<sup>613</sup>-1560<sup>614</sup>)

7.

.Pierre La Fille, docteur régent en la faculté de médecine<sup>615</sup>.

.Jean La Fille, avocat au Châtelet (enfant : Etienne La Fille)

.Simon La Fille, scribe de l'Université.

---

<sup>613</sup> Michel Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. 4, 1725, p. 784 ; Mention dans Société des études historiques, *Revue des études historiques*, Paris, Alphonse Picard et fils, 1905, p. 342, note 4. « Pour installer une barrière dans le quartier de la place Maubert, le commissaire-examineur au Châtelet, Me Robert Lafille, demande l'autorisation du Parlement ».

<sup>614</sup> Mention dans Ms. Fr. Dupré, 8077, fol. 27 : Arrêt du Parlement concernant les commissaires, 27 juin 1560.

<sup>615</sup> Mention dans AN MC, XXXIII 48 : Bail par Pierre La Fille, 19 juillet 1563.

## 64.

1.

**Lallement** (Nicolas), (... - 1589<sup>616</sup>)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1565-1584).

.successeur : François Colletet<sup>617</sup>. (actif en 1584- ap. 1588<sup>618</sup>)

3.

.près des Jacobins, quartier de la place Maubert (mai 1565<sup>619</sup>)

.quartier de la place Maubert, « à commencer à petit pont contenant la rue Saint Jacques du côté de la place Maubert, compris les fauxbourgs Saint Marcel et Saint Jacques avec tout le contenu au dedans desdits lieux jusques en la rivière de Seine » avec Bruslé, Le Tellier le jeune et Collet (1568<sup>620</sup>)

.quartier de la rue de la harpe (1574<sup>621</sup>) avec Pasquier Vallée, Nicolas le Tellier et Nicolas Martin

---

<sup>616</sup> Notes de Delamare : BnF, Fr. 21580 : « Nicolas Lallement, mort en 1589 avoit un frere maître des requêtes ».

<sup>617</sup> Selon Delamare BnF, Fr. 21581 (reçu après juillet 1573).

<sup>618</sup> Selon Delamare, BnF, Fr. 21581, fol. 54 : liste des commissaires en 1588.

<sup>619</sup> BnF, NAF 5387 : Arrêt du Parlement : distribution de quartier des commissaires, 24 mai 1565

<sup>620</sup> AN, Y 17436 : Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551, 23 février 1568.

<sup>621</sup> AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387 : Arrêt de la Cour du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

65.

1.

**Langlois** (Charles), (... - v. 1626)

2.

.commissaire au Châtelet (attesté en 1588<sup>622</sup>-1626<sup>623</sup>).

.successeur : Denis Olivier<sup>624</sup>.

3.

place Maubert, paroisse Saint-Étienne-du-Mont (1605)

5.

de la Barre – Langlois.

6.

.Nicolas le Grand, procureur en la chambre des comptes.

.Fleurant le Grand, procureur au Parlement.

7.

Catherine Langlois, marié à Nicolas Longuet, bourgeois de Paris.

8.

.Antoinette le Beau (décédée vers 1605), fille de Jean le Beau, procureur en la chambre des comptes, remarié à Anne Proffit.

.Catherine Charlier (c.m. 27 mai 1605<sup>625</sup>), veuve de Bonaventure Hachette, docteur, régent en la médecine à l'Université de Paris, fille de Catherine Vivien, remariée à François Jhérosme,

---

<sup>622</sup> Mention dans BnF, Fr., 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

<sup>623</sup> Mention dans BnF, Fr. 21634, fol. 177 : Assemblée de police au Châtelet, lundi 27 avril 1626

<sup>624</sup> BnF, Fr. 21581, selon Delamare.

<sup>625</sup> AN, MC, I 47 : c.m. ; 27 mai 1605. Biens de la future : une moitié de maison rue de la Huchette louée 592 livres par an, 250 livres de rente en douaire viager « à elle crée par son deffunt mari », 1800 livres en deniers comptants qu'elle promet bailler à son futur époux. Langlois apporte pour la cté : la moitié des biens mobiliers dont l'inventaire a été fait après le décès de Anthonette Le Beau, sa première femme, la moitié de son office de commissaire (l'autre étant pour ses enfants de son premier mariage), 150 livres tournois de rente en douaire préfix. Préciput : habits, armes, chevaux, bagues, joyaux et biens de la cté jusqu'à 500 livres tournois.

bourgeois de Paris.

9.

.Jean le Beau, conseiller du roi et lieutenant général civil et criminel au bailliage, duché de Nemours.

10.

*Avec Antoinette le Beau*

.Guillaume Langlois, grenetier au grenier à sel de Nemours.

.Charles Langlois, avocat au Parlement de Paris.

*Avec Catherine Charlier*

.Catherine Langlois, épouse le 11 mai 1625 Julien Berthier d'Ichy

.Madeleine Langlois, épouse le 20 juin 1670 Paul de la Barre, Intendant et Contrôleur Général des Ecuries de Sa Majesté.

.Louis Langlois

.Jacques Langlois

66.

1.

**Langlois** (Guillaume)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1585<sup>626</sup>-...)

.prédécesseur : Claude Lestourneau (actif dans les années 1569-1580)

8.

.Madeleine Beauroy, fille de Antoine Beauroy.

12.

.5 septembre 1586 : interrogatoire de Guillaume Langlois par le Parlement en raison de l'échec de l'arrestation de deux gentilshommes<sup>627</sup>.

---

<sup>626</sup> Mention dans AN, Y 3879 : registre de tutelles, 23 juillet 1585.

<sup>627</sup> AN, X 2 B 1176 : Interrogatoire de Guillaume Langlois, 5 septembre 1586.

**67.**

1.

**La Vaigne** (Nicolas de), (... - 1649<sup>628</sup>)

2.

.commissaire au Châtelet (1610-1649).

.prédécesseur : Jean Louchart Le Jeune<sup>629</sup>.

.successeur : Office vendu à son fils en 1649 Jean de la Vaigne<sup>630</sup> moyennant 20 000 livres<sup>631</sup>.

3.

.rue aux Ours, par. Saint-Nicolas-des-champs, quartier Saint-Martin ou quartier de la rue Saint-Denis et Saint-Josse (1611-1649)

8.

.Catherine Coulon<sup>632</sup> (décédée vers 1630<sup>633</sup>)

.Marguerite Le Vacher<sup>634</sup> (attesté en 1611)

10.

.Louise de la Vaigne

.Louise de la Vaigne l'ainée, mariée à Philippe Berenger, procureur au Châtelet.

.Marguerite de la Vaigne, mariée à Jacques Gillet, procureur au Châtelet.

.Jean de la Vaigne, commissaire au Châtelet, marié à Jeanne Fleury puis à Geneviève Séjournant. (date des minutes : 1644-1693<sup>635</sup>)

---

<sup>628</sup> AN, MC, L 32, 14 avril 1650 : mention par la veuve de la date du décès au 19 janvier 1649.

<sup>629</sup> Selon Delamare BnF Fr. 21581.

<sup>630</sup> AN, Y 15120-15131, Répertoire des minutes : 1644-1693

<sup>631</sup> AN, MC, L 32, 14 avril 1650 : mention par la veuve de Nicolas de la Vaigne, de la vente de l'office à son fils peu avant son décès.

<sup>632</sup> AN, Y 136 : Nicolas de La Vaigne, valet de chambre du Roi, conseiller et secrétaire de Madame, sœur unique du Roi, demeurant à Paris rue de la Pelleterie, paroisse Saint-Jacques de la Boucherie, et Catherine de Coulon, sa femme : donation mutuelle, 22 septembre 1597.

<sup>633</sup> AN, MC, L 32 : mention du compte de tutelle clos par Nicolas le Laboureur, 14 avril 1650.

<sup>634</sup> AN, MC, L 32 : mention par la veuve de Nicolas de la Vaigne : douaire préfix de 2500 livres, 14 avril 1650.

<sup>635</sup> AN, Y 15120-15131.



11.

.deux maisons rue des amandiers<sup>636</sup>. (1620)

.une maison rue aux ours<sup>637</sup>.

---

<sup>636</sup> AN, MC, L 32 : mention : maisons acquises pendant la cté d'avec Catherine de Coulon, 14 avril 1650.

<sup>637</sup> AN, MC, L 32 : mention : maison acquise pendant son second mariage avec Marguerite Le Vacher. par sentence de décret de la Cour du 27 juin 1620, 14 avril 1650.

**68.**

1.

**La Vielzville** (Guillaume de), (... -mort avant 1590)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1544- ap. 1557)

.commissaire des pauvres (v. 1552<sup>638</sup>)

3.

.rue Saint-Jacques, quartier de la place Maubert (1557)

.rue Saint-Denis, par. Saint-Leu-Saint-Gilles, quartier de la rue Saint Denis.

7.

.Gilles de la Vielzville<sup>639</sup>, cleric, suivant les finances.

8.

.Marguerite Ducoeur (décédée avant 1548), fille de Jean Ducoeur<sup>640</sup>, procureur au Parlement et de Clémence Crestien.

.Marie Cartier (mentionnée en 1590 comme sa veuve)

10.

.Marie de La Vielzville épouse de Claude Mathieu (c.m.12 janvier 1590<sup>641</sup>), marchand mercier, fils de Pierre Mathieu, laboureur et de Marte Marant.

.Royne de la Vielzville, mariée à Pierre Portefais.

.Jeanne de la Vielzville, femme de Antoine Hubault, courtier de vins, bourgeois de Paris.

---

<sup>638</sup> BnF, NAF 5388, fol. 296.

<sup>639</sup> AN, Y 95, fol. 394 v°, 29 novembre 1545 : Gilles de La Vielzville, cleric, suivant les finances : donation à Guillaume de La Vielzville, examinateur au Châtelet de Paris, son frère.

<sup>640</sup> AN, MC, LXXXVI 94 : Inventaire après décès de Jean Ducueur, procureur au parlement, demeurant au cimetière Saint-Jean, à l'enseigne du Dauphin, dressé à la requête de Clémence Crestien, sa veuve, exécutrice testamentaire, et de Guillaume de La Vielzville, commissaire examinateur au Châtelet, tuteur de l'enfant mineur qu'il a eu de Marguerite Ducueur, sa femme décédée, fille du défunt, 17 octobre 1548.

<sup>641</sup> AN, MC, I 18 : c.m., 12 janvier 1590. Dot : 100 écus sol en derniers comptants + habits etc. Douaire : 50 écus d'or sol. Jacques Marant, docteur régent en la faculté de médecine en l'Université de Paris, médecin du roi au Châtelet de Paris, oncle maternel de Claude Mathieu. Préciput : 50 écus sol.

11.

.une maison rue Saint-Jacques.

.vignes à Taverny (don de son cousin<sup>642</sup>).

.droits sur des biens à Saint-Ouen, paroisse de Favières, près Tournan en Brie<sup>643</sup>.

---

<sup>642</sup> AN, Y 97, fol. 381 v°, 19 mai 1552.

<sup>643</sup> AN, Y 89 : fol. 288 V°, 28 avril 1544.

## 69.

1.

**Lebel (Antoine)**, (1567 -...)

2.

.procureur au Châtelet (...-1594)

.commissaire au Châtelet (1594<sup>644</sup>)

.prédécesseur : Jacques Bazin (actif en 1588<sup>645</sup>-1594 ; résignation au profit de Lebel)

.successeur : René Bachelier<sup>646</sup>. (actif en 1615-1621)

3.

.rue de la truanderie, par. Saint-Eustache. (1594)

---

<sup>644</sup> AN, MC, I 22, fol. 43 : Traité d'office de Jacques Bazin, 9 avril 1594 ; Y 6-6, livre noir : Extrait des registres du Conseil d'État. Demande d'installation de Antoine Lebel à l'office de commissaire au Châtelet, 24 mai 1594. Antoine Lebel rencontra des difficultés à se faire recevoir. Il obtint des lettres de provision du roi sur la résignation de Jacques Bazin (ligueur exilé) le 25 mars 1594. Le prévôt de Paris refusa de le recevoir « sous prétexte que led Bazin après lad résignation se retira de lad. ville de Paris sans avoir prêter le serment de fidélité » au roi. Antoine Lebel s'adressa au Conseil d'État en mai 1594 pour obtenir un ordre de réception par le prévôt de Paris. Entre temps il avait tenté d'obtenir la charge vacante de Louchart (le 9 avril 1594, mais le contrat fut annulé le 26 avril suivant).

<sup>645</sup> BnF, Fr., 21581, fol. 92., 20 octobre 1588.

<sup>646</sup> Selon Delamare dans BnF, Fr. 21581.

70.

1.

**Lebreton (Jean)**

2.

.commissaire au Châtelet (attesté en 1607-1614)

.prédécesseur : Charles de Neufbourg<sup>647</sup>. (actif ap. 1588- av. 1607)

.devient contrôleur du grenier à sel, puis trésorier du taillon en Berry en 1614<sup>648</sup>.

3.

.rue de la Harpe (1607)

8.

.Anne Louvet (c.m. 11 octobre 1607<sup>649</sup>), sœur de Claude Louvet, commissaire au Châtelet.

9.

.Claude Louvet, commissaire examinateur au Châtelet.

.Nicolas Louvet, suivant les finances, puis conseiller du roi, trésorier général de ses écuries.

.Marie Louvet, femme de Charles Charbonnières, conseiller du roi et auditeur en la Chambre des Comptes.

---

<sup>647</sup> Selon Delamare dans BnF, Fr. 21581.

<sup>648</sup> Mention dans AN, MC, XXIII 248 : Vente par Pierre Dupont, tapissier ordinaire du roi, à Jean Le Breton, conseiller du roi, receveur général du taillon en Berry, d'une place en la Couture du Temple, 8 février 1614 ; AN Y 3893 : registres de tutelles, 11 janvier 1629.

<sup>649</sup> AN, MC, LXXIII 160, fol. 982 : Dot : 12500 l. (le Breton a reçu 7000 l.t., 1000 l.t. en meubles et rentes). Propres à la future : 4000 l. Propre au futur : son office. Régime : Cté. Argent cmpt : 7000 l. Douaire sans préciput : 3600. (300 l.t. De rente). Rachetable au denier 12 au cas qu'il n'y ait pas d'enfants sinon rachetable au denier 16. Douaire avec préciput : 4800 l. Préciput : 1200 l., 11 octobre 1607.

71.

1.

**Le Cerier** (Georges)

2.

.premier huissier au Conseil d'État

.commissaire au Châtelet (reçu et installé à Saint-Denis en 1592<sup>650</sup> à la mort de Louchart, rencontre des difficultés à se faire recevoir à Paris. N'est finalement reçu qu'en 1596<sup>651</sup>)

---

<sup>650</sup> Mention dans BnF, Fr. 21581: Arrêt du Parlement, 16 mai 1596. Lettres de provision du 10 mars 1592.

<sup>651</sup> BnF, Fr. 21581, fol. 176: Arrêt du Conseil privé, 10 juillet 1597.

72.

1.

**Leclerc** (Claude), (...1590<sup>652</sup>)

2.

.commissaire au Châtelet (attesté en 1566<sup>653</sup>)

.conseiller du roi au Grand Conseil.

.auditeur en la chambre des comptes (1573<sup>654</sup>)

3.

.rue Saint-Thomas du Louvre, quartier Saint-Germain-l'Auxerrois (1590)

5.

Jean Leclerc, praticien en cour laye, demeurant à Sevrans en 1544

7.

.Olivier Le Clerc, commissaire au Châtelet

.Léon Le Clerc, procureur au Châtelet de Paris

.Thomas Le Clerc, bourgeois de Paris, puis receveur des aides et tailles en l'élection de Beauvais, veuf de Marguerite Louchart (décédé avant 1572)

8.

.Claude Guyot (c.m. 22 février 1563<sup>655</sup>).

10.

.Claude Leclerc, conseiller du roi et auditeur en la chambre des comptes.

.Marie Leclerc

---

<sup>652</sup> AN, MC, XCI 201: Inventaire après décès de Claude Leclerc, 6 octobre 1590.

<sup>653</sup> AN, Y 106, fol. 388: Donation mutuelle avec sa femme Claude Guyot, 11 janvier 1566.

<sup>654</sup> Dans Inv.ap.d.: 26 octobre 1573: Lettres d'office de Claude Leclerc: Auditeur en la chambre des comptes à Paris. 8000 l.t. Pour la finance de l'office.

<sup>655</sup> Mentionné dans l'inventaire après décès. Gillette Martin, veuve de Henri Guyot a promis donner 515 écus sol avec tous les biens meubles, vaisselle d'argent, bagues et bijoux, tapisseries demeurés après le décès de Henri Guyot montant à 1387 l. 10 s. en avancement d'hoirie. Douaire préfix ou coutumier: 515 écus. Régime: Cté.

.Jean Leclerc

.Henri Leclerc

.Marguerite Leclerc

11<sup>656</sup>.

.une maison, terres et vignes à Chaville: 800 l.t. (acquise en 1567)

.parts de maison et terres à Villepinte: hérités de son père, Jean Leclerc. Montant estimé à 47 l. minimum (1544-1548)

.terres à Sevran et Villepinte: montant estimé à 300 l.t. (achats en 1568, 1569, 1581, 1585, 1588)

.rentes: montant estimé à 25,25 l. (1562, 1563, 1564, 1571, 1576)

.dettes envers le commissaire: montant estimé à 244,3 livres (1566, 1582-1585, 1588, 1590)

---

<sup>656</sup> Les informations sont pour la plupart mentionnées dans AN, MC, XCI 201: Inventaire après décès de Claude Leclerc, 6 octobre 1590.



## 73.

1.

**Leclerc** (Olivier), (...- 1578<sup>657</sup>)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1565-1578)

.successeur: Résignation au profit de Claude Guillard<sup>658</sup>, Transmission de l'office par la veuve en 1578 à Henri Soly<sup>659</sup>

3.

.carrefour Sainte Geneviève, quartier Maubert (mai 1565<sup>660</sup>)

.quartier Sainte-Opportune, seul (1568<sup>661</sup>).

.quartier de la Verrerie et Tixeranderie avec François Hardy (1574<sup>662</sup>)

.rue Transnonain, paroisse Saint-Nicolas-des-Champs, quartier Saint-Martin (1578)

---

<sup>657</sup> AN, MC, IX 281, Inventaire après décès de Olivier Leclerc, 16 juin 1578.

<sup>658</sup> Voir dans l'inv.ap.d. du 16 juin 1578 1578: Contrat en papier du 18 janvier 1578 contenant « que Claude Guillard, lors pourveu de l'Etat et office de commissaire examinateur au Chastelet de Paris par la résignation que lui avoit faite led deffunt Me Olivier Le Clerc, avoit promis à Me Henri Soly de luy fournir, bailler et livrer lettres de provision dud. office de commissaire moyennant la somme de 1433 écus un tiers d'écu d'or soleil, laquelle somme led. Soly, Me Jean de Villemard et Guillemette Guyot, sa femme, en promettent par eux consigner comptant dans le lundi ensuivant es mains de Jean Le Conte, l'un des quarteniers de la ville de Paris, la somme de 1000 écus d'or sol et le reste montant 433 écus et un tiers, lesd Soly, Villemart et sa femme le promestent bailler et payer aud Guillard dans un an ».

<sup>659</sup> Voir dans l'inv. ap.d. d'Olivier Leclerc: contrat du 5 novembre 1578. « Jeanne Desmarets, veuve de Jean Guillard [père de Marie Guillard], docteur, régent en la faculté de médecine, Claude Le Clerc, conseiller du Roy et auditeur en sa chambre des Comptes, Thomas le Clerc, receveur des aides et tailles en l'élection de Beauvais et Claude Guillard, marchand bourgeois de Paris ont attesté que pour sauver l'estat et office de commissaire et examinateur au Chastelet dont était pourveu Me Olivier le Clerc, au proffit de Marie Guillard, sa veuve et de leurs enfants, il a convenu payer et desbourser par lad. veuve la somme de 656 écus et demi d'or soleil, à 60 s. pièce valant la somme de 1972 l. 10 s. t., tellement qu'il ne reste au profit de lad. veuve et de ses enfants que 1566 écus d'or soleil 40 s. à 60 s. la pièce qui est le prix pour lequel a esté baillé l'office à Me Henri Soly qui en est à present pourveu [...] que la somme de 909 écus et 10 s. à 60 s. pièce valant la somme de 2727 l. 10 s. ».

<sup>660</sup> BnF, NAF: Arrêt du Parlement: distribution des commissaires dans les quartiers, 24 mai 1565.

<sup>661</sup> AN, Y 17436: Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551, 23 février 1568.

<sup>662</sup> AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387: Arrêt du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

5.

Jean le Clerc, praticien en cour laye (mention dans inv.ap.d. de Claude Leclerc).

7.

.Claude le Clerc, commissaire au Châtelet (1566), puis conseiller du roi au Grand Conseil, auditeur en la Chambre des Comptes (1570), décédé en 1590<sup>663</sup>, époux de Claude Guyot.

.Léon Le Clerc, procureur au Châtelet de Paris

.Thomas Le Clerc, bourgeois de Paris, puis receveur des aides et tailles en l'élection de Beauvais, veuf de Marguerite Louchart (décédé av. 1572)

8.

.Marie Guillard (c.m. 9 septembre 1570<sup>664</sup>), fille de maître Jean Guillard, décédé, docteur en médecine en l'Université de Paris, et de Jeanne Desmaretz.

9.

.Olivier Leclerc (né en 1572)

.Jeanne Leclerc (née en 1574), épousa (c.m. 12 octobre 1599<sup>665</sup>) Mathurin Langlois, huissier du roi au Parlement

.Charles Leclerc (né en 1577)

11<sup>666</sup>.

.une maison rue Transnonain.

.terres et vignes à Montfermet, montant estimé à 119 l.t.

.rentes constituées au commissaire: montant estimé à 233,5 l. (1564, 1572, 1575, 1577)

.argent comptant au décès: 2060 l.t.

---

<sup>663</sup> AN, MC, XCI 201: Inventaire après décès de Claude Leclerc, 6 octobre 1590.

<sup>664</sup> AN, MC, IX 70: c.m. de Olivier Leclerc et Marie Guillard, 9 septembre 1570. Dot: 2000 l. t. en argent comptant (compris 5 rentes), une maison rue Transnonain. Douaire préfix: 1500 l. ou coutumier au choix de la future. Préciput: jusqu'à 500 l.

<sup>665</sup> AN, MC, I 33 – J. Chazeretz.

<sup>666</sup> Les informations sont pour la plupart mentionnées dans AN, MC, IX 281, Inventaire après décès de Olivier Leclerc, 16 juin 1578.

74.

1.

**Le Denois** (Jean), (...- 8 décembre 1606<sup>667</sup>)

2.

.praticien

.commissaire au Châtelet (14 novembre 1595<sup>668</sup>: lettres de provision de l'office de commissaire au Châtelet ; résignation en blanc le 22 janvier 1606, transmission de l'office par la veuve à Claude Louvet le 26 décembre 1606<sup>669</sup>)

3.

.rue au Foin, par. Saint-Séverin (1600<sup>670</sup>)

.rue de la Harpe, quartier de la rue de la Harpe (1605)

.rue au Foin, par. Saint-Séverin (1606)

4.

Louise Mael, servante

5.

.Philippe Louchart (décédé avant 1591<sup>671</sup>), avocat au Parlement et greffier de la conservation des privilèges apostoliques.

.Nicole Le Denois

7.

.Denise Louchart, épouse de Guillaume Vauldin, procureur au Parlement.

---

<sup>667</sup> Mention dans AN, MC, XLIX 189: Inv. ap. d. de Jean Le Denois, 5 avril 1607. Mort de « la maladie contagieuse ».

<sup>668</sup> Mentionné dans AN, MC, LXXIII 158: Traité de l'office de Jean Le Danois, 26 décembre 1606.

<sup>669</sup> Mention dans AN, MC, XLIX 189: Inv. ap. d. de Jean Le Denois, 5 avril 1607. 10 000 l.t. Reçues par la veuve du défunt de Claude Louvet, commissaire examinateur du Châtelet, provenant de la vente par elle faite de l'office de commissaire examinateur aud Louvet.

<sup>670</sup> AN, Y 17398: 15/01/1600, Ordre de distribution du prix d'une maison par le commissaire Le Denois.

<sup>671</sup> AN, MC, XLV 161: Inventaire après décès de Nicole Le Denois, veuve de Philippe Louchart, avocat en Parlement, rue des Noyers, 26 mars 1591.

8.

Dolet (Claude), (c.m. du 8 juin 1597<sup>672</sup>)

10.

.Catherine Le Denois (né en 1602)

.Jean Le Denois (né en 1604)

.Anne Le Denois (née en 1607)

11<sup>673</sup>.

.une maison rue des Noyers (6000 l., 1603)

.une maison rue de la Harpe, dans laquelle il fait faire des travaux. (6000 l., 1605)

.une maison rue poupée, (louée par Le Denois en 1606, 100 l.t./an).

.rentes: montant estimé à 376 l.t. (1602, 1603, 1604, 1607)

.dettes envers le commissaire: 128 l.t. (1601, 1602, 1604)

---

<sup>672</sup> Mention dans AN, MC, XLIX 189: Inv. ap. d. de Jean Le Denois, 5 avril 1607. c.m. Du 8 juin 1597. Dot: 4200 l. Cté: 1800 l. Propres à la future: 2400 l. Douaire préfix: 1800 l. Préciput: jusqu'à 450 l.

<sup>673</sup> Informations mentionnées pour la plupart dans AN, MC, XLIV 189: Inventaire après décès de Jean Le Denois, 5 avril 1607.

75.

1.

**Lefevre** (Raoul), ( ...- v. 1602)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1541<sup>674</sup>-1574)

3.

.quartier de la cité, seul (1541<sup>675</sup>, 1551<sup>676</sup>) puis avec Dreux (1568<sup>677</sup>), puis de nouveau seul (1574<sup>678</sup>).

.rue des Marmousets-Cité (1552<sup>679</sup>)

8.

Tacine Garnier.

10.

.Pierre Lefevre

.Claude Lefevre

.Thomas Lefevre, grenetier du grenier à sel de Massy Levesque

.Marguerite Lefevre, femme de Antoine Larcher, procureur au Parlement

---

<sup>674</sup> 1541 (d'après Desmaze (Charles), *Le Châtelet de Paris*, 1863, p. 167, qui cite Edit et ordonnances des roys de France, Fontanon, t.1er, liv.V, page 887, Edit. Paris, 1611 où se trouverait un Règlement sur le fait de la police, contenant le devoir des commissaires du Chastelet de Paris, des sergens à verge, des quarteniers, dizainiers et cinquanteniers du 22 décembre 1541). Doit résider quartier de la Cité.

<sup>675</sup> 1541 (d'après Desmaze (Charles), *Le Châtelet de Paris*, 1863, p. 167, qui cite Edit et ordonnances des roys de France, Fontanon, t.1er, liv.V, page 887, Edit. Paris, 1611 où se trouverait un Règlement sur le fait de la police, contenant le devoir des commissaires du Chastelet de Paris, des sergens à verge, des quarteniers, dizainiers et cinquanteniers du 22 décembre 1541). Doit résider quartier de la Cité.

<sup>676</sup> BnF, F-23668, imprimé, AN, Y16313, BnF, Ms. Fr. 15516, fol. 40, BnF, Fr, 21581, fol. 291 ; Fr. 21603, fol. 276: Arrêt de la Cour du Parlement du 12 décembre 1551 - localisation des barrières des sergents.

<sup>677</sup> AN, Y 17436: Du 23 février 1568. Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551.

<sup>678</sup> AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387: Arrêt de la Cour du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

<sup>679</sup> AN, MC ET III 221: Bail par Arnoul Boucher, conseiller au parlement, seigneur d'Orsay et de Piscop, tuteur des enfants de Jean de Chomedey, avocat au parlement, à Raoul Lefèvre, commissaire et examinateur au Châtelet, d'une maison sise rue des Marmousets, pour 4 ans moyennant 180 livres de loyer annuel., 21 mars 1552.

.Marie Lefevre, femme de Guillaume Pucelle, procureur au Parlement

76.

1.

**Le Gendre** (Nicolas)

2.

.notaire au Châtelet (1575-1587<sup>680</sup>)

.commissaire au Châtelet (nouvelle charge) après 1586<sup>681</sup>, actif en 1588<sup>682</sup>-1596 (résigne avant 1604).

.successeur: Jacques Haslé<sup>683</sup>. (actif en 1603-1651)

3.

.Faubourg Saint Victor, rue Françoise, par. St Médard (1604)

.Vieille rue Saint-Jacques, par. Saint Médard (1605)

8.

.Nicole Jacques (1604: séparée de biens)

11.

.un jardin au coin de la butte Montmartre.

---

<sup>680</sup> AN, MC, LXXXIV 27: Minutes du notaire Nicolas Legendre, 1581-1587.

<sup>681</sup> Selon Delamare BnF Ms. Fr. 21581 (création de 8 nouvelles charges de commissaires en 1586).

<sup>682</sup> BnF, Fr., 21581, fol. 92., 20 octobre 1588.

<sup>683</sup> Selon Delamare BnF, Fr. 21581.

77.

1.

**Le Laboureur** (Nicolas)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1610-1649), minutes conservées<sup>684</sup>.

.office transmis à Michel le Vasseur<sup>685</sup>

3.

.rue Quincampoix, par. St Nicolas des Champs (1610-1641)

7.

.Pierre Le Laboureur, lieutenant général au bailliage de Montmorency, demeurant à Montmorency.

.Claude Le Laboureur, receveur des tailles en l'élection de Sézanne en Brie.

.(?) Jean Le Laboureur, avocat en parlement.

.(?) Marguerite Le Laboureur, femme de Denis Turquois, avocat au Parlement et lieutenant général au bailliage et duché de Montmorency.

8.

Françoise Gallant (attesté en 1626)

---

<sup>684</sup> Répertoire minutes des commissaires: Y13632A.

<sup>685</sup> Répertoire des minutes des commissaires.



78.

1.

**Le Normant** (Michel)

2.

.commissaire au Châtelet (reçu après juin 1586, nouvelle charge<sup>686</sup>, actif en 1588<sup>687</sup>)

12.

.interdit de sa charge à deux reprises pour malversations<sup>688</sup>.

---

<sup>686</sup> BnF, Fr. 21581: notes de Delamare.

<sup>687</sup> BnF, Fr. 21581, fol. 92: jeudi 6 octobre 1588: Assemblée chez le commissaire Grégoire Bacot.

<sup>688</sup> AN, Y 16382, et BnF, Fr 23668: arrêt du Parlement, 27 janvier 1589.

79.

1.

**Le Normant (Pierre)**

2.

.huissier sergent à cheval au Châtelet (jusqu'en 1568<sup>689</sup>)

.commissaire au Châtelet (actif en 1568-1594)

.receveur et payeur des gages des officiers du Châtelet (20 juin 1585<sup>690</sup>)

3.

.quartier de la porte Baudoyer, Saint-Antoine et cimetière Saint-Jean, avec Jean Fournier (1568<sup>691</sup>)

Il est enjoint à Pierre Le Normant de demeurer « dans la place dud. cimetière ».

.quartier de la porte Baudoyer et Saint Antoine avec Jean Canto (1574<sup>692</sup>).

.vieux cimetière Saint-Jean, par. Saint-Jean-en-Grève (1577)

.rue Saint Honoré, dans une maison dont il est propriétaire (nov. 1585<sup>693</sup>)

.rue Vieille du Temple, par. Saint Gervais (1592)

5.

.Gilles Le Normant, marchand et bourgeois de Paris.

.Marie de La Mare, veuve de Pierre Chappelle, notaire au Châtelet de Paris et auparavant veuve de Gilles Le Normant, marchand et bourgeois de Paris.

---

<sup>689</sup> Mention dans AN, Y 108, fol. 320: Donation de Marie de La Mare, veuve de Pierre Chappelle, notaire au Châtelet de Paris et auparavant veuve de Gilles Le Normant, marchand et bourgeois de Paris à Pierre Le Normant, huissier, sergent à cheval au Châtelet de Paris, 8 janvier 1568.

<sup>690</sup> AN, Y 3879, actes faits en l'hôtel du lieutenant civil, 13 novembre 1585: caution pour l'office de receveur de payeur des gages des officiers du Châtelet, pour Pierre Le Normant.

<sup>691</sup> AN, Y 17436: Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551, 23 février 1568.

<sup>692</sup> AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387: Arrêt de la Cour du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

<sup>693</sup> AN, Y 3879, actes faits en l'hôtel du lieutenant civil, 13 novembre 1585: caution pour l'office de receveur de payeur des gages des officiers du Châtelet, pour Pierre Le Normant.

7.

Jeanne Le Normant, femme de Jean Delisle, marchand et bourgeois de Paris

8.

.Marie Marchant.

9.

.François Marchant<sup>694</sup>, valet de chambre à Beaugency

10.

.Françoise Le Normant (née vers 1591), épousa Antoine Levesque (c.m. 30 janvier 1606<sup>695</sup>), procureur au Châtelet de Paris, fils d'honorable homme Thomas Levesque, bourgeois de Paris, décédé, marchand, et de Marie Binon.

12.

Ligueur<sup>696</sup>

---

<sup>694</sup> AN, MC, III 437: Inventaire après décès de François Marchant, valet de chambre à Beaugency, biens sis chez Marie Marchant, sa sœur, épouse de Pierre Lenormant, commissaire au Châtelet [demeurant au Vieux Cimetière Saint-Jean, paroisse Saint-Jean-en-Grève], 31 décembre 1577.

<sup>695</sup> AN, MC, X 1, fol. 98 : c.m. de Françoise Le Normant et Antoine Levesque, 30 janvier 1606.

<sup>696</sup> AN, X2B, 166: Arrêt contre deux complices du commissaire Le Normant sur l'information du lieutenant criminel du Châtelet, 6 août 1592.

80.

1.

**Le Saige** (Denis)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1573<sup>697</sup>-1612<sup>698</sup>)

.successeur: Pierre Dufresne<sup>699</sup>.

3.

.quartier Saint-Honoré avec Etienne Couillet (1574<sup>700</sup>).

5.

.Jacques Le Saige, commissaire au Châtelet (actif 1559<sup>701</sup>-1573<sup>702</sup>).

.Marie Allaire.

9.

.Anne Le Saige.

.Jeanne Le Saige, épousa Louis de Saint-Yon, procureur au Châtelet.

---

<sup>697</sup> Selon Delamare dans BnF Fr. 21581, fol. 307: Noms des commissaires exerçant au 15 juillet 1573.

<sup>698</sup> Mention dans AN MC, XLV 58: Inventaire après décès de Sulpice Tallon, 6 septembre 1612.

<sup>699</sup> Selon Delamare BnF Ms. Fr. 21581

<sup>700</sup> AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387: Arrêt de la Cour du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

<sup>701</sup> Mention dans BnF, Fr. Dupré, 8077, fol. 27: 27 juin 1560: Arrêt du Parlement concernant les commissaires.

<sup>702</sup> Selon Delamare dans BnF, Fr. 21581, fol. 307: Noms des commissaires exerçant au 15 juillet 1573.

## 81.

1.

**Le Saige** (Jacques)

2.

.sergent à cheval au Châtelet (...-1547)

.notaire au Châtelet (1547<sup>703</sup>-...)

.commissaire (actif 1559<sup>704</sup>-1573<sup>705</sup>)

.successeur: résigne probablement sa charge à son fils Denis Le Saige (actif en 1573<sup>706</sup>-1612<sup>707</sup>)

3.

.quartier Saint-Honoré avec Gilles Dupré (1568<sup>708</sup>)

8.

Marie Allaire.

10.

.Anne Le Saige.

.Jeanne Le Saige, épousa Louis de Saint-Yon, procureur au Châtelet.

.Denis le Saige, commissaire au Châtelet (attesté en 1574<sup>709</sup>-1612).

---

<sup>703</sup> AN, MC, CXXII 160: Résignation par François Hamelin, notaire au Châtelet, au profit de Jacques Le Saige, huissier sergent à cheval audit Châtelet, de son office de notaire, moyennant 850 l.t. Était présente Marie Allaire, femme de Jacques Le Saige., 13 janvier 1547.

<sup>704</sup> Mention dans BnF, Fr. Dupré, 8077, fol. 27: 27 juin 1560: Arrêt du Parlement concernant les commissaires.

<sup>705</sup> Selon Delamare dans BnF Fr. 21581, fol. 307: Noms des commissaires exerçant au 15 juillet 1573.

<sup>706</sup> Selon Delamare dans BnF Fr. 21581, fol. 307: Noms des commissaires exerçant au 15 juillet 1573.

<sup>707</sup> Mention dans AN, MC, XLV 58: Inventaire après décès de Sulpice Tallon, 6 septembre 1612.

<sup>708</sup> AN, Y 17436: Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551, 23 février 1568.

<sup>709</sup> NAF 5387: Arrêt du Parlement- distribution des commissaires dans les quartiers, 9 septembre 1574.

## 82.

1.

**Leschevault** (Jean), (- 1598<sup>710</sup>)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1582<sup>711</sup>-1588<sup>712</sup>-1598<sup>713</sup>)

.prédécesseur: Guillaume Nicole<sup>714</sup>. (actif en 1574- v. 1581)

.successeur potentiels: Pasquier Guillier<sup>715</sup> (par la résignation de Leschevault) mais non pourvu, puis Jean Mahieu (par la démission de Guillier<sup>716</sup>) mais non reçu.

.office finalement retombé aux parties casuelles<sup>717</sup>.

8.

.Louise de Verdun, remariée au commissaire Jean Hervé<sup>718</sup>.

---

<sup>710</sup> Mort de maladie contagieuse. « Brevet de dispense des 40 jours au profit de la veuve des enfants dud l'Eschevault du 30e juillet 1605, en consideration de ce que led defunct estoit decedé de la contagion en faisant l'exercice de a charge ». Mention dans BnF, Fr. 21581, fol. 181, Arrêt du Conseil d'État, 1er mars 1606.

<sup>711</sup> Quittance des parties casuelles de la finance payée par Leschevault pour l'office vacant par le décès de Guillaume Nicole datée du 13 mai 1581; Lettres provisions du 5 juillet 1582; acte de réception du 16 juillet 1582: mentionné dans BnF, Fr. 21581, fol. 181, Arrêt du Conseil d'Etat, 1er mars 1606.

<sup>712</sup> Mention dans BnF, Fr., 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

<sup>713</sup> Procuration pour résigner du 15 décembre 1598; quittance du quart denier du 21 décembre 1598: mention dans BnF, Fr. 21581, fol. 181, Arrêt du Conseil d'Etat, 1er mars 1606.

<sup>714</sup> Mention dans BnF, Fr. 21581, fol. 181, Arrêt du Conseil d'Etat, 1er mars 1606.

<sup>715</sup> Mention dans BnF, Fr. 21581, fol. 181, Arrêt du Conseil d'Etat, 1er mars 1606.

<sup>716</sup> Lettres de provision de Jean Mahieu datée du 14 septembre 1605. Mention dans BnF, Fr. 21581, fol. 181, Arrêt du Conseil d'État, 1er mars 1606.

<sup>717</sup> Mention dans AN, Y 13 – 9e volume des bannières et BnF, Fr. 21580: *Lettres patentes du roi portant édit par lequel seront pourvez d'offices de commissaires au lieu de feux Mes Nicolas Pean, François Colletet, Regnault Chambon et Jean Hervé, pour remplir et parfaire le nombre de 40 commissaires du Chastelet de Paris, 7 juillet 1604.*; AN, Y 16052 et BnF, Fr, 21581, fol. 181: Arrêt du Conseil d'État, 1er mars 1606.

<sup>718</sup> Mention dans BnF, NAF 5387 et AN, Y 13 – 9e volume des bannières: Sentence de réception de Pierre le Vacher, commissaire, 8 juillet 1604.

83.

1.

**Lestourneau (Claude)**

2.

.quartier Saint Eustache (1574<sup>719</sup>) avec Léon de Corbie.

3.

.commissaire au Châtelet (actif dans les années 1569-1580)

.prédécesseur : acquiert l'office par la destitution de Gilles Dupré (lettres de provision du 9 avril 1569<sup>720</sup>).

.successeur: Guillaume Langlois<sup>721</sup>. (actif en 1585)

---

<sup>719</sup> AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387: Arrêt du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

<sup>720</sup> AN, Y 12 – 7e volume des bannières, 9 avril 1569.

<sup>721</sup> Selon Delamare BnF, Fr. 21581 (reçu après juillet 1573).

## 84.

1.

**Le Tellier** (Michel), Seigneur de Chaville, (1545 – janvier 1608<sup>722</sup>)

2.<sup>723</sup>:

.commissaire au Châtelet (1566<sup>724</sup> jusqu'en 1573<sup>725</sup>),

.prédécesseur: Tristan Canssien. (résignation, vente pour 4 000 l.t.)

.successeur: Jean Hervé<sup>726</sup> (Michel Le Tellier résigne son office à son profit pour 1500 lt.<sup>727</sup>)

.correcteur en la Chambre des Comptes (1575)

.maître ordinaire en la Chambre des Comptes (1591-1608<sup>728</sup>)

3.

.rue Saint-Denis (1566)

.quartier de la place Maubert, « à commencer à petit pont contenant la rue Saint Jacques du côté de la place Maubert, compris les fauxbourgs Saint Marcel et Saint Jacques avec tout le contenu au dedans desdits lieux jusques en la rivière de Seine » avec Bruslé, Lallemand et Collet (1568<sup>729</sup>).  
proche de la Croix des Carmes<sup>730</sup>.

---

<sup>722</sup> AN, MC XV 49: Inventaire après décès de Michel Le Tellier, conseiller du roi, maître ordinaire en sa chambre des Comptes, rue Grande Truanderie, 1er février 1608.

<sup>723</sup> Notes de Delamare, BnF, Fr. 21580: « Michel Le Tellier seigneur de Chaville, examinateur. Nicolas, son frère estoit aussi examinateur en 1573. Michel et Nicolas estoient commissaires en 1573. Michel resigna son office de commissaire pour celui de maitre des comptes. Michel fut ensuite maitre des requêtes depuis intendant des Finances, il fut pere de Michel Le Tellier, conseiller en la Cour des Aydes et de Charles Le Tellier Maitre des comptes et ayeul de Me Michel Le Tellier, chancelier de France , fils du conseiller de la Cour des aydes ».

<sup>724</sup> AN, MC, IX 221: pour 4000 livres. Résignation de Tristan Caussien en faveur de Michel Le Tellier pour 4000 l.t., 11 décembre 1566.

<sup>725</sup> Signalé par Barnavi, Carr. D'Hoz. 592 fol. 343; P.O. 2804 (62, 373) n° 204; *Délib.* t. X p. 142, n° 4.

<sup>726</sup> Dans répertoire des minutes des commissaires et selon Delamare BnF Ms. Fr. 21581 (reçu après juillet 1573)

<sup>727</sup> Mention dans AN, Y 17395: Ordre et distribution du prix d'une maison sise à Paris rue St Germain l'Auxerrois, faisant l'un des coins de la rue Thibault-aux-Dez, 15 janvier 1600. Mention de la résignation et vente de l'office de Michel Le Tellier.

<sup>728</sup> Dans inv.ap.d.: 15 décembre 1607: Brevet du Châtelet (Le Camus, Le Vasseur, notaires): vente par Chaville à Noël de Compault Sr d'Aroy, de son état et office de conseiller du roi, notaire et secrétaire en la Chambre des Comptes moyennant 56 400 l.t.

<sup>729</sup> AN, Y 17436: Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551, 23 février 1568.

<sup>730</sup> « et encores que ledit Le Tellier le jeune deust demeurer au carrefour Sainte-Genevieve tirant à la porte Bourdelle, toutesfois pour le peu de sureté que l'on a veu estre audit quartier pour lesdits commissaires pour les incursions tant des Escolliers que aultres faineans se retirant esdits quartiers, est permis audit Le Tellier le jeune continue page 531



.rue Grande Truanderie, par. Saint-Eustache (1608)

4.

.Noël Lebouc, Elisabeth Boinsier, serviteurs.

.Louis Texier: Cocher.

5.

Père : Michel Le Tellier, notaire (1551)<sup>731</sup>, commissaire (1554)

Mère: Catherine Gaueron.

Grand père: Pierre Le Tellier: marchand et bourgeois de Paris.

7.

.Étienne Le Tellier, huissier au Parlement<sup>732</sup>.

.Nicolas le Tellier, commissaire au Châtelet.

.Guillaume Le Tellier

.Jérôme Le Tellier

.Charles Le Tellier

.Marie Le Tellier

.Marguerite Le Tellier, mariée à Philippe Rossignol.

.Madeleine le Tellier, mariée à Charles Bourgouin, procureur au Châtelet.

.Catherine Le Tellier, mariée à Louis Crouzon, procureur au Parlement, puis procureur au Châtelet en janvier 1572<sup>733</sup>.

.Claude Le Tellier.

8.

.Perette Locquet (c.m. 20 novembre 1574; décédée en 1593<sup>734</sup>), auparavant veuve de Pierre Plâtrier, bourgeois de Paris. Fille de Charles Locquet, marchand drapier et Marie de Launay.

---

suite de la page 530 pouvoir demeurer et faire sa résidence au logis auquel de present il se tient ou autre proche de la Croix des Carmes au pied de laquelle sera remise la barriere estant plus bas en lad. Place Maubert ».

<sup>731</sup> AN, Y 125, fol. 455.

<sup>732</sup> AN, Y 125, fol. 455.

<sup>733</sup> Signalé par Barnavi, Carr. D'Hoz, 592, fol. 343.

<sup>734</sup> Voir inv.ap.décès de Le Tellier.

10.

*de la première union de Perette Locquet.*

.Simon Plastrier

.Guillaume Plastier

.Radegonde Plastrier, mariée à Henry Soly, commissaire au Châtelet.

*Avec Perette Locquet*

.Michel Le Tellier (1575-1617), conseiller du roi à la Cour des aides, marié à Claudine Chauvelin, fille de François Chauvelin, avocat au Parlement, Me des requêtes, et de Marie Charmolue.

.Charles Le Tellier, conseiller du roi et auditeur en la Chambre des comptes à Paris, marié en 1605 à Catherine Vaillant de Guélis, fille de Jean Vaillant de Guélis et de Françoise de Flécelles.

.François Le Tellier, l'un des chevaux léger de la Compagnie de Monseigneur le Dauphin.

11<sup>735</sup>.

.hôtel seigneurial de Chaville

.maison à Mareil-en-France près Pontoise<sup>736</sup>.

.maison rue de la Grande Truanderie (un quart acquis en août 1572, une moitié acquise en février 1605, contre 400 l. de rentes)

.maison aux Halles, à l'enseigne du Chardon (acquise en mars 1601 pour 4020 l.), qu'il va louer à des particuliers pour 100 écus d'or par an.

.maison rue Saint-honoré à l'enseigne Saint-Michel (droits, parts et portions acquises en 1595 pour 100 l. de rente).

.maison rue de Montmartre (acquise en mai 1605 contre 100 l. de rente)

.1/16e d'une maison rue des Marmousets (acquise par succession).

.moitié d'une maison rue des Lavandières à l'enseigne des brigands (appartenant à sa femme).

.maison rue du Temple (louée en 1601)

.terre et seigneurie de Chaville (acquisition pour 2160 l., 1587)

.terres, fermes, prés, vignes à Chaville (estimation à 7516 l., 1585-1604)

.ferme d'Oisu, près de Chaville.

.terres à Viroflay (1583, 1601)

---

<sup>735</sup> La plupart des informations sont mentionnées dans AN, MC, XV 49: Inventaire après décès de Michel le Tellier. 1er février, 1608.

<sup>736</sup> Signalé par Barnavi: AN, Y 107, fol. 217.

.constitutions de rentes au commissaire: 4 622,75 l. (1575, 1584, 1589, 1591, 1593, 1595, 1596, 1597, 1599, 1601, 1602, 1604, 1605, 1606, 1607, 1608.) Beaucoup de rentes constituées par des particuliers (dont la plupart sont des rachats de rentes antérieurement constituées par le commissaire). Rentes sur l'Hôtel de Ville, le Clergé, les Aides, la Recettes générales, le sel).

.baux à rente: 63 l. (1600-1602)

.constitutions de rentes par le commissaire: 1200 l. (1572, 1577, 1581, 1583, 1594, 1597, 1599, 1605.) Constitue des rentes pour acheter des propriétés. Celles-ci sont toutes rachetées peu de temps après la constitution.

.argent monnaie, inv.ap.d.: 6668,5 l.t.

.dettes envers le commissaire: 12704 l.t. (1594, 1599, 1601, 1602, 1603, 1604, 1605, 1606, 1607, 1608.)

85.

1.

**Le Tellier** (Nicolas), (...- avant 1585)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1568-1574)

.successeur: Jean Joyeux<sup>737</sup>. (actif en 1588- ap. 1595)

3.

.quartier de la rue de la Harpe, portes Saint-Germain et de Buci avec Louis Regnot et Pasquier Vallée (1568).

.quartier de la rue de la Harpe avec Pasquier Vallée, Nicolas Lallemand et Nicolas Martin (1574<sup>738</sup>).

5.

Père : Michel Le Tellier, notaire (1551), commissaire (1554)

Mère : Catherine Gaueron

Grand père: Pierre Le Tellier: marchand et bourgeois de Paris.

7.

.Michel le Tellier, commissaire au Châtelet.

.Etienne Le Tellier, huissier au Parlement<sup>739</sup>.

.Guillaume Le Tellier.

.Jérôme Le Tellier.

.Charles Le Tellier.

.Marie Le Tellier.

.Marguerite Le Tellier, mariée à Philippe Rossignol.

.Madeleine le Tellier, mariée à Charles Bourgouin, procureur au Châtelet.

.Catherine Le Tellier, mariée à Louis Crouzon, procureur au Parlement, procureur au Châtelet en

<sup>737</sup> Selon Delamare BnF, Fr. 21581 (reçu après juillet 1573).

<sup>738</sup> AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387: Arrêt du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

<sup>739</sup> AN, Y 125.

janvier 1572<sup>740</sup>.

.Claude Le Tellier.

8.

Anne Regnard, se remarie le 2 mars 1585 à Gaspard de Moyron, procureur au Châtelet de Paris.

10.

.Pierre Le Tellier, commissaire, ordinaire de l'Artillerie, receveur général du duché de Mercoeur, demeurant à Chilhac au duché d'Auvergne.

---

<sup>740</sup> Signalé par Barnavi, Carr. D'Hoz, 592, fol. 343.

**86.**

1.

**Le Vacher** (Michel), (... - av. 1623)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1577, 1587<sup>741</sup>, v. 1617), un office de commissaire acheté en 1604<sup>742</sup> sûrement pour son frère.

.capitaine de la milice de son quartier (1589)

.successeur: son fils Claude le Vacher. (lui a certainement transmis l'office)

3.

.rue du Monceau, par. Saint Gervais (1587<sup>743</sup> - v. 1623)

5.

Jean Le Vacher, marchand laboureur (décédé en 1577), Domont, Val d'Oise

7.

.Pierre Le Vacher, marchand laboureur à Moisselles (attesté en 1577) puis commissaire au Châtelet, reçu le 8 juillet 1604

.prédécesseur: Jean Hervé. Hugues de Montagne a été désigné comme résignataire mais ne s'y est fait pourvoir et s'en est démis au profit de Pierre Le Vacher. Lettres de provision du 26 juin 1604<sup>744</sup>.

.successeur: Claude Panier.

---

<sup>741</sup> Mention dans BnF, Fr., 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

<sup>742</sup> AN, MC, XCVI 2: Promesse par Jean d'Estrac, secrétaire de la chambre du roi, rue Fremanteau, paroisse Saint-Germain l'Auxerrois, de fournir à Michel Le Vacher, commissaire examinateur au Châtelet de Paris, les lettres de provisions expédiées et scellées de l'office de commissaire examinateur (du nombre des 4 rétabli par édit du mois d'octobre dernier) , avec quittance de la somme de six mille livres de finance et droit de marc d'or, et ce moyennant la somme de 7800 livres, 21 juin 1604. En marge : quittance donnée par Jean d'Estrac à Michel Le Vacher. 5 juillet 1604

<sup>743</sup> AN, Y 2967B: décret et adjudication d'une maison au Parc civil à la requête de Michel le Vacher, 10 mars 1587.

<sup>744</sup> AN, Y 13, 9e volume des bannières: réception de Pierre Le Vacher, 8 juillet 1604.

8.

.Marie Hardy (c.m. 24 octobre 1577<sup>745</sup>), fille de Claude Hardy, procureur au Châtelet et Marguerite Allaire.

.Claude Guespin (se remaria en 1623 à Pierre Fizeau, procureur au Châtelet de Paris).

10.

.Catherine Le Vacher, mariée à Claude Detroyes (c.m. 12 décembre 1617<sup>746</sup>), notaire au Châtelet.

.Anne Le Vacher, mariée à Claude Panier (c. m. 28 février 1606<sup>747</sup>), huissier au Parlement (puis commissaire au Châtelet), fils de Jean Panier, procureur au Parlement.

.Marie Le Vacher

.Sébastien Le Vacher

.Claude Le Vacher, commissaire au Châtelet (v. 1617), marié à Elisabeth Hubert. Claude Le Vacher est toujours vivant en 1658. Il obtient des lettres d'honneur du roi le 25 avril 1658 pour avoir exercé l'office durant 42 ans, « Avec la vigilance probité et fidélité que nous pouvions desirer, Ce qu'il a fait, à l'imitation de feu Me Michel Le Vacher, son père »<sup>748</sup>.

.Jean Le Vacher, commissaire au Châtelet, (date de provision: 30 octobre 1632) marié à Catherine Langlois (nièce de Olivier Le Clerc, bourgeois de Paris, certainement le fils du commissaire Le Clerc).

---

<sup>745</sup> AN, MC, CV 19, c.m. De Michel Le Vacher et Marie Hardy, 24 octobre 1577. Dot = « 4000 livres tournois en deniers comptants payables la veille des épousailles ».

<sup>746</sup> AN, MC, XII 46 – fol. 712 – C. Levoyer.

<sup>747</sup> AN, MC, XII 37 – C. Levoyer.

<sup>748</sup> BnF, Fr. 21580.

87.

1.

**Le Vacher** (Pierre)

2.

.marchand laboureur, à Moisselles (1577<sup>749</sup>)

.commissaire au Châtelet (juillet 1604<sup>750</sup>-v. 1611). Office certainement acheté par son frère pour 7800 l<sup>751</sup>.

.prédécesseur: Jean Hervé<sup>752</sup>. (Hugues de Montagne a été désigné comme résignataire mais ne s'y est fait pourvoir et s'en est démis au profit de Pierre Le Vacher).

.successeurs: Claude Panier (actif v. 1611 – 1640), (époux de Anne Le Vacher, fille de Michel Le Vacher et de Marie Hardy) puis Jean Le Vacher (date de provision: 30 octobre 1632); Jean Menyer (date de provision: 10 mai 1652 – date des minutes: 1666-1680<sup>753</sup>)

5.

Jean Le Vacher, marchand, laboureur (décédé en 1577), Domont, Val d'Oise

9.

Michel le Vacher, commissaire au Châtelet, époux de Marie Hardy (c.m. 24 octobre 1577<sup>754</sup>), fille de Claude Hardy, procureur au Châtelet et Marguerite Allaire. Puis de Claude Guespin, se remarie en 1623 à Pierre Fizeau, procureur au Châtelet de Paris.

---

<sup>749</sup> Mention dans AN, MC, CV 19: c.m. De Michel Le Vacher et Marie Hardy, 24 octobre 1577.

<sup>750</sup> AN, Y 13, 9e volume des bannières: 8 juillet 1604: réception de Pierre Le Vacher. Lettres de provisions du 26 juin 1604.

<sup>751</sup> AN, MC, XCVI 2: Promesse par Jean d'Estrac, secrétaire de la chambre du roi, rue Fremanteau, paroisse Saint-Germain l'Auxerrois, de fournir à Michel Le Vacher, commissaire examinateur au Châtelet de Paris, les lettres de provisions expédiées et scellées de l'office de commissaire examinateur (du nombre des 4 rétabli par édit du mois d'octobre dernier), avec quittance de la somme de six mille livres de finance et droit de marc d'or, et ce moyennant la somme de 7800 livres, 21 juin 1604. En marge : quittance donnée par Jean d'Estrac à Michel Le Vacher. 5 juillet 1604

<sup>752</sup> Voir répertoire des minutes des commissaires.

<sup>753</sup> AN, Y 15044 A

<sup>754</sup> AN, MC, CV 19, c.m., 24 octobre 1577. Dot = « 4000 livres tournois en deniers comptants payables la veille des épousailles ».



88.

1.

**Louchart** (Jean), l'aîné (...- av. 1578)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1541- v. 1573)

.successeur: Jean Louchart, son fils (actif en 1574-1591)

3.

.quartier de la rue Saint-Denis et Saint-Josse, avec Nicolas Delacroix (1541<sup>755</sup>, 1551<sup>756</sup>, 1568<sup>757</sup>, 1573).

8.

.Catherine de Saint Yon

.Madelaine Brice, fille de Agnès de Larche et de Michel Brice, marchand bourgeois de Paris (Madelaine Brice était auparavant mariée à Jacques Jullien)

10.

.Jean Louchart, commissaire au Châtelet (1574-1591), marié à Madeleine Jullien (c.m. 15 janvier 1576<sup>758</sup>), fille de Jacques Jullien, marchand.

.Marguerite Louchart mariée (c.m. 15 novembre 1556<sup>759</sup>) à Thomas Leclerc, receveur pour le roi des aides et tailles en l'élection de Beauvais.

.Catherine Louchart, mariée à Me Claude de la Voizier<sup>760</sup>, conseiller du roi et élu en l'élection

---

<sup>755</sup> 1541 (d'après Desmaze (Charles), *Le Châtelet de Paris*, 1863, p. 167, qui cite Edit et ordonnances des roys de France, Fontanon, t.1er, liv.V, page 887, Edit. Paris, 1611 où se trouverait un Règlement sur le fait de la police, contenant le devoir des commissaires du Chastelet de Paris, des sergens à verge, des quarteniers, dizainiers et cinquanteniers du 22 décembre 1541)

<sup>756</sup> BnF, F-23668, imprimé, Y16313, BnF, Ms. Fr. 15516, fol. 40, BnF, Ms Fr, 21581, fol. 291 ; Ms. Fr. 21603, fol. 276: Arrêt de la Cour du Parlement du 12 décembre 1551 - localisation des barrières des sergents.

<sup>757</sup> AN, Y 17436: Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551, 23 février 1568.

<sup>758</sup> Non conservé. Mention dans AN, MC, I 52: Inventaire après décès de Jean Louchart le jeune, 30 mars 1594. Dot: 2616 l. 8 s. 1 d., douaire: 75 l. de rente.

<sup>759</sup> BnF, NAF 5388, fol. 298.

<sup>760</sup> AN, Y 125 – fol. 580 v°: Donation mutuelle - Claude de La Voizier, conseiller du Roi et élu en l'élection d'Etampes, procureur du Roi et garde du scel en la ville, prévôté et chatellerie de Monthéry, et Catherine Louchart, sa femme, 3 juin 1584.

d'Etampes, procureur du Roi et garde du scel en la ville, prévôté et châellenie de Monthéry.

.Ambroise Louchart, mariée à Me Claude Leleu, huissier du roi au Parlement, ligueur, lieutenant au quartier Saint-Martin<sup>761</sup>.

.Marie Louchart, mariée à Me Antoine de Relly, procureur au Parlement

.Jacques Louchart

.Louis Louchart

11<sup>762</sup>.

.une maison rue Comtesse.

.3 corps d'hôtel, cours et lieux au village de Gentilly,

.9 quartiers de vigne, 3 arpents de terre à Gentilly,

.5 quartiers de terre à Aubervilliers,

.5 quartiers de terre à Pantin,

.demi arpent ou 3 quartiers de terre à la Villette.

---

<sup>761</sup> *Le Procès-verbal d'un nommé Nicolas Poulain...* dans L. Cimber et F. Danjou, Archives curieuses de l'histoire de France, Ire série, t. XI, p. 293.

<sup>762</sup> Mentions dans AN, MC I, 52: Inventaire après décès de Jean Louchart, fils, 30 mars 1594.

## 89.

1.

**Louchart** (Jean), le jeune, (...- 4 décembre 1591)

2.

.praticien au Châtelet (1573<sup>763</sup>)

.commissaire au Châtelet (1574-1591)

.prédécesseur: Jean Louchart père<sup>764</sup>.

.office vendu par sa veuve le 9 mai 1594<sup>765</sup>

.lieutenant de la milice.

.Seize de son quartier, « conseil des Dix », « conseil secret des Seize ».

.promu par la Ligue commissaire général des vivres<sup>766</sup> (attesté en septembre 1589)

.élu échevin en 1589 (mais non accepté<sup>767</sup>)

.premier marguillier de Saint-Leu-Saint-Gilles<sup>768</sup>.

3.

.quartier de la rue Saint-Denis et Saint Josse avec Nicolas Delacroix (1574<sup>769</sup>).

.maison rue Saint-Denis, enseigne de la canette (appartenant à la famille Louchart), par. Saint-Leu-Saint-Gilles, quartier Sépulcre (1591)

---

<sup>763</sup> Mention dans AN, Y 113, fol. 429: Donation de Jean Louchart le jeune à son père, d'une portion de droits successifs, 7 mars 1573.

<sup>764</sup> Selon Delamare BnF Ms. Fr. 21581 (reçu après juillet 1573).

<sup>765</sup> AN, MC, I 22, fol. 43: vente de l'office de Jean Louchart pour 1 100 écus sol. À Antoine Le Bel, 9 avril 1594. Le contrat est annulé.

<sup>766</sup> Mentionné dans: *Délib*, t. IX, 25 septembre 1589: *Lettres du bureau aux officiers municipaux d'une localité non dénommé, voisine de Paris*, p. 467.

<sup>767</sup> Palma Cayet, *Chronologie novenaire* dans *Collection complète des mémoires relatifs à l'histoire de France*, de M. Petitot.; L'Estoile, *Henri IV*, t. 3. p. 44: « La Chapelle-Marteau, secrétaire d'état de la Ligue et Roland, grand audencier, firent tant que Louchard élu échevin ne le fut ».

<sup>768</sup> AN, MC, I 7: Élu premier marguillier de St-Leu-St-Gilles, rue Saint Denis. Bail par les marguilliers à Claude Roger, Me chandeliers, une maison rue aux ours, au coin de la rue du Bourg l'abbé, 1er juin 1583.

<sup>769</sup> AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387: Arrêt de la Cour du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

4.

clerc: Pierre Guillaume.

5.

.Jean Louchart<sup>770</sup> (décédé avant 1578), commissaire au Châtelet, marié à Catherine de Saint Yon puis à Madeleine Brice, fille de Agnès de Larche<sup>771</sup> et de Michel Brice, marchand bourgeois de Paris (Madelaine Brice était auparavant mariée à Jacques Jullien<sup>772</sup>)

Jean Louchart, père, s'intitulait « noble homme », licencié en droit, il était régulièrement convoqué aux assemblées de ville.

.Catherine de Saint Yon.

7.

.Marguerite Louchart mariée (le 15 novembre 1556<sup>773</sup>) à Thomas Leclerc<sup>774</sup>, receveur pour le roi des aides et tailles en l'élection de Beauvais.

.Catherine Louchart, femme de Me Claude de la Voizier<sup>775</sup>, conseiller du roi et élu en l'élection d'Etampes, procureur du Roi et garde du scel en la ville, prévôté et châtellenie de Monthéry.

.Ambroise Louchart, femme de Me Claude Leleu, huissier du roi au Parlement, ligueur, lieutenant au quartier Saint-Martin<sup>776</sup>.

.Marie Louchart, femme de Me Antoine de Relly, procureur au Parlement

.Jacques Louchart

.Louis Louchart

8.

---

<sup>770</sup> Une maison rue Saint-Denis, une maison rue Contesse. 3 corps d'hôtel, cours et lieux au village de Gentilly, 9 quartiers de vigne, 3 arpents de terre à Gentilly, 5 quartiers de terre à Aubervilliers, 5 quartiers de terre à Pantin, demi arpent ou 3 quartiers de terre à la Villette.

<sup>771</sup> AN, Y 100, fol. 256 v<sup>o</sup>: Donation rente - Agnès de Larche, veuve de Michel Brice, marchand et bourgeois de Paris : donation à Jean Brice, à Pierre Brice, à Antoine Brice, à Etienne Brice, à Claude de La Vistrale et à Marthe Brice, sa femme, à Marie Brice, veuve de Philippe Laurent et à Jean Louchard, examinateur au Châtelet de Paris et à Madeleine Brice, sa femme, ses fils, filles et gendres de 100 écus d'or soleil de rente, 29 mai 1559.

<sup>772</sup> Voir inv. Louchart.

<sup>773</sup> BnF, NAF 5388, fol. 298.

<sup>774</sup> AN, Y 119, fol. 341: Donation mutuelle – Thomas Le Clerc, receveur des tailles et aides en l'élection de Beauvais et Marguerite Louchart, sa femme, 21 mars 1578.

<sup>775</sup> AN, Y 125, fol. 580 v<sup>o</sup>: Donation mutuelle - Claude de La Voizier, conseiller du Roi et élu en l'élection d'Etampes, procureur du Roi et garde du scel en la ville, prévôté et chatellerie de Monthéry, et Catherine Louchard, sa femme, 3 juin 1584.

<sup>776</sup> *Le Procès-verbal d'un nommé Nicolas Poulain...* dans L. Cimber et F. Danjou, Archives curieuses de l'histoire de France, Ire série, t. XI, p. 293.

Madeleine Jullien (c.m. 15 janvier 1576<sup>777</sup>), fille de Jacques Jullien, marchand.

10.

.Marie Louchart (née en 1580)

.Mague Louchart (née en 1583)

.Catherine Louchart (née en 1586)

.Jean Louchart<sup>778</sup> (né en 1592)

11<sup>779</sup>.

.une maison rue Saint-Denis (4000 l. achat en 1586)

.2/3 d'une maison rue de la Salle au conte.

.un étal de boucherie (de Beauvais): 2325 l. (1585)

.3/5e d'une maison à Gentilly (1584)

.3 corps d'hôtel à Gentilly (héritage paternel)

.maison rue comtesse (héritage paternel)

.propriétés, vignes, terre à Gentilly, à Pantin, à Aubervilliers, Saint-Cloud, La Villette. (en partie de l'héritage paternel). Estimation de 620 l. (achats 1584-1590)

.droits sur une maison ferme et jardin au Plessis-Belleville, sur une maison à Paris sous la Tonnellerie

.rentes constituées par le commissaire: montant estimé à 101 l. (1577, 1584, 1589).

.rentes constituées au commissaire: estimation de 1104 l. au minimum (1576, 1580, 1583, 1584, 1585, 1587, 1588<sup>780</sup>)

12.

Ligueur<sup>781</sup>.

---

<sup>777</sup> Non conservé. Mention dans MC, I 52: Inv.ap.d. de Jean Louchart le jeune, 30 mars 1594.: Dot: 2700 l. Douaire: 75 l. de rente.

<sup>778</sup> AN, Y 166, fol. 379: Donation - Jean Louchard, gagne deniers à Paris, demeurant rue de Jouy, paroisse Saint-Paul, et Louise Le Maire sa femme : donation à Louise Le Moyne de tous les biens meubles et immeubles qui leur appartiennent et leur appartiendront lors de leur décès, 11 janvier 1627.

<sup>779</sup> La plupart des informations sont mentionnées dans AN, MC, I, 52: Inventaire après décès de Jean Louchart, 30 mars 1594.

<sup>780</sup> Notes de Elie Barnavi: Louchart achète (placement traditionnel des Parisiens) des rentes sur l'hôtel de ville. Entre le 29 janvier 1580 et l'année 1588, il amasse au mois 485 livres tournois de rente, pour 5640 livres tournois. Et à sa mort il doit posséder au moins 733 livres tournois en rentes (une aisance honnête).

<sup>781</sup> Indiqué par Robert Descimon dans *Qui étaient les Seize...*, p. 181.

## 90.

1.

**Louvet (Claude)**

2.

.rue et par. Saint-Sauveur (1606)

.rue Saint-Jacques, au dessus de Saint-Benoît, en l'hôtel de l'abbaye de la Couture, paroisse Saint-Etienne du Mont (1611-1643)

3.

.clerc au Châtelet

.commissaire au Châtelet (1606 - dates des minutes conservées: août 1639-1650)

.prédécesseur: Jean Le Denois (transmission de l'office par la veuve de Le Denois (résignation en blanc le 22 janvier 1606 à Claude Louvet le 26 décembre 1606<sup>782</sup> ; acte de vente<sup>783</sup>).

.successeur: Laurent Camyn (provision: 16 août 1660<sup>784</sup>).

6.

.Jeanne Le Vassor, femme de Jean Poussin, bourgeois de Paris<sup>785</sup>.

.Nicolas Louvet, bourgeois de Paris, époux de Anne Perdrier.

7.

.Nicolas Louvet, conseiller du roi, trésorier général de ses écuries.

.Anne Louvet, femme de Jean Lebreton, commissaire au Châtelet (c.m. 11 octobre 1607<sup>786</sup>).

.Marie Louvet, femme de Charles Charbonnières, conseiller du roi et auditeur en la Chambre des Comptes

---

<sup>782</sup> Voir inv ap. Décès de Le Denois: 10 000 l.t. Reçues par la veuve du défunt de Claude Louvet, commissaire examinateur du Chlt, provenant de la vente par elle faite de l'office de commissaire examinateur au Louvet.

<sup>783</sup> AN, MC, LXXIII 158: Traité de l'office de Jean Le Danois, 26 décembre 1606. Vente par Claude Dolet, sa veuve, à Claude Louvet, clerc au Châtelet, pour 10 000 l.t.

<sup>784</sup> AN, Y 10719B, provision 16 août 1660. date des minutes 1661-1667.

<sup>785</sup> Voir Jean Lebreton.

<sup>786</sup> AN, MC, LXXIII 160, fol. 982, 11/10/1607: Dot: 12500 l. (le Breton a reçu 7000 l.t. + 1000 l.t. En meubles + rentes) propres à la future: 4000 l. , propre au futur: son office., Régime: Cté., Argent cmpt: 7000 l. Douaire sans préciput: 3600. (300 l.t. De rente). Rachetable au denier 12 au cas qu'il n'y ait pas d'enfants sinon rachetable au denier 16., Douaire avec préciput: 4800 l., Préciput: 1200 l.

8.

Jeanne Nanteau, (c.m. 13 janvier 1608<sup>787</sup>) fille de Etienne Nanteau, procureur au Parlement et de Jeanne Malingre.

10.

.Claude Louvet, conseiller secrétaire du Roi maison et couronne de France et de ses finances, avocat au Conseils de S.M., épousa (c.m. 7 juillet 1647<sup>788</sup>) Marie Thevenard. (enfants: François Louvet, Nicolas Louvet)

.Germain Louvet

.Louis Louvet

11.

.maison rue des Écouffes, par. Saint-Gervais.

---

<sup>787</sup> Mention dans AN, MC, XXIII 251, Inventaire après décès d'Etienne Nanteau, 30 octobre 1615. c.m. du 13 janvier 1608. dot: 12000 l.

<sup>788</sup> AN, MC, LXXIII 389, fol. 340.

## 91.

1.

**Maheult** (René)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1558<sup>789</sup>-1573<sup>790</sup>)

.successeur: Jean Canto<sup>791</sup>. (actif en 1573<sup>792</sup>-1588<sup>793</sup>-1618)

3.

.quartier Saint-Merry et Sainte-Avoye avec Charles Bourdereau (1568<sup>794</sup>).

---

<sup>789</sup> BnF, NAF 5388, fol. 301.

<sup>790</sup> Selon Delamare dans BnF Fr. 21581, fol. 307: Noms des commissaires exerçant au 15 juillet 1573.

<sup>791</sup> Selon Delamare dans BnF Fr. 21581, fol. 307: Noms des commissaires exerçant au 15 juillet 1573.

<sup>792</sup> Selon Delamare dans BnF Fr. 21581, fol. 307: Noms des commissaires exerçant au 15 juillet 1573.

<sup>793</sup> Mention dans Bnf, Ms. fr., 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

<sup>794</sup> AN, Y 17436: Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551, 23 février 1568.



## 92.

1.

**Mahieu** (Claude), (v. 1573- 2 mai 1632<sup>795</sup>)

2.

.commissaire au Châtelet (achat de l'office en 1597<sup>796</sup>, lettres de provisions du 20 octobre 1597<sup>797</sup>; dates des minutes: 1600-1624<sup>798</sup>. Actif en 1597-1632).

.prédécesseur: Gilles Dupré<sup>799</sup> (actif en 1560<sup>800</sup>-1588)

.successeur : office vendu par sa veuve à Martin Asselin le 4 mai 1632<sup>801</sup>.

3.

rue de la Barre du Bec, quartier Sainte-Avoye (1600-1632)

5.

.Martin Mahieu, notaire au Châtelet (né vers 1544 à Valmartin- mort en 1618)

.Catherine de Verdun, fille de Jehan de Verdun, *clerc et trésorier payeur des œuvres des bâtiments du Roy* et d'Ysabeau Loyseau

6.

Oncle : Guillaume de Verdun, *clerc des œuvres des bâtiments du roi*

Grande tante : Agnès de Verdun, veuve de Martin des Fossés, juré du Roi en l'office de charpenterie (sœur de Jean de Verdun)

---

<sup>795</sup> AN, MC, LIV 527, Inventaire après décès de Claude Mahieu, 24 mai 1632.

<sup>796</sup> Mention dans l'inventaire après décès de Claude Mahieu: une somme de 300 écus (avancement d'hoirie du père de Claude Mahieu) et 300 autres écus (faisant partie de la dot reçu lors du contrat de mariage de Claude Mahieu et Marguerite Pépin) ont servi à l'achat de l'office.

<sup>797</sup> Mention dans l'inventaire après décès de Claude Mahieu.

<sup>798</sup> Répertoire des minutes des commissaires: Y12655A.

<sup>799</sup> Selon Delamare BnF Ms. Fr. 21581.

<sup>800</sup> BnF, Fr. Dupré, 8077, fol. 27: Arrêt du Parlement concernant les commissaires, 27 juin 1560.

<sup>801</sup> AN, MC, CXII 20: Paiement de l'office par Martin Asselin à Marguerite Pépin, veuve de Claude Mahieu, pour 24 000 l.t., 23 décembre 1632.

7.

.Jean Mahieu (né en 1571 -mort en 1611), lieutenant de la milice de son quartier, notaire au Châtelet , marié en 1596 à Marie Leschevault.

.Jacques Mahieu (né vers 1580- mort en 1621), notaire au Châtelet (1611-1621), époux de Marie de Hémant, fille de Pierre Hémant, Me orfèvre (c.m. 1612)

.Martin Mahieu (né vers 1575- mort en 1634), procureur au Châtelet de Paris, époux de Marie Hardy, fille de Pierre Hardy, procureur au Châtelet (c.m. 27 septembre 1602). Puis marié à Marguerite Santeuil (c.m. 27 novembre 1629).

.Pierre Mahieu (né vers 1578- mort vers 1618), huissier enquêteur en la Chambre des comptes (office acheté en 1612).

8.

Marguerite Pépin (c.m. 9 novembre 1597<sup>802</sup>), (sœur de François Pépin, conseiller du roi et élu en l'élection de Paris), fille de François Pépin et d'Ysabel Levasseur.

10.

.Henri Mahieu (né en 1615)

.Marie Mahieu (1614-avant 1661), mariée à Charles le Roy (c.m. v. 1635), conseiller du roi et contrôleur particulier du domaine de la prévôté et vicomté de Paris.

.Catherine Mahieu (né vers 1601-1684), mariée à Jean Bernard (c.m. 31 mai 1621<sup>803</sup>), conseiller du roi, premier commis au greffe du Conseil privé.

.Ursine Mahieu (né vers 1605-1661), mariée à Jacques de la Roche (c.m. 26 janvier 1626<sup>804</sup>), principal commis au greffe criminel du Parlement.

.Martin Mahieu (né en 1614), conseiller du roi, conseiller ancien, héréditaire au grenier à sel de Paris.

11<sup>805</sup>.

.une maison rue Barre du Bec (achat, 1600 contre 150 écus de rentes)

.portions de maison rue Coquillière (don familial par Agnès de Verdun, 1600, 1607)

.parties d'une maison à Paris rue Montorgueil, près la rue du Bout du Monde et le jardin de la veuve Cappe, médecin, (don familial par Agnès de Verdun, moitié 1608; autres parties achetées en 1610 et 1611)

---

<sup>802</sup> Mention dans l'inventaire après décès de Claude Mahieu. Dot: 900 écus et 33 écus 1/3 de rente.

<sup>803</sup> Mention dans l'inventaire après décès de Claude Mahieu. Dot: 15 000 l.

<sup>804</sup> Mention dans l'inventaire après décès de Claude Mahieu.Dot: 18 000 l.

<sup>805</sup> La plupart des informations sont mentionnées dans AN, MC, LIV 527, Inventaire après décès de Claude Mahieu, 24 mai 1632.

.parties d'un chantier et d'une maison à Paris rue des Vieux Augustins, (don familial par Agnès de Verdun: moitié 1608; autres parties achetées en 1611; Mahieu la vend en 1612 contre 168 l. 15 s. de rente)

.une maison à Mareil, sous Marly-le-Château et vignes au terroir de Mareil (don familial de son frère, Martin Mahieu, procureur au Châtelet, 1620, valant 1200 l.)

.achats de terres et vignes à Mareil, Val Martin et Saint Nom (entre 1610 et 1627. Estimation minimale: 375 l.)

.terres à Val Martin (succession de son frère, 1623)

.constitution de rentes au commissaire: (1610-1630, 1143 l. de rente)

.rentes constituées par le commissaire: (1600; 1616, 550 l. de rente)

.dettes envers le commissaire: 1624-1631: 548 l.

.argent comptant lors de l'inv.ap.d.: 16525 l.

93.

1.

**Martin** (Nicolas), l'aîné (...-v. 1571)

2.

commissaire au Châtelet. (actif en 1541<sup>806</sup>-v. 1571)

.successeur: Étienne Cordelle<sup>807</sup> (actif en 1588<sup>808</sup>)

3.

.quartier de la rue de la Harpe (1541<sup>809</sup>, 1551<sup>810</sup>) avec Louis Regnot, Thomas de Villemart et Grégoire Bacot.

8.

.Claude Despoigny, veuve en premières noces de Florent Lhuillier, avocat au Parlement et en secondes noces de Nicolas Martin, commissaire et examinateur au Châtelet de Paris. Remariée en 1571 à Richard Testu, secrétaire de la chambre du roi.

10.

.Nicolas Martin, commissaire au Châtelet en 1574<sup>811</sup>, demeurant quartier de la rue de la Harpe avec Pasquier Vallé, Nicolas Lallemand et Nicolas le Tellier.

---

<sup>806</sup> 1541 (d'après Desmaze (Charles), *Le Châtelet de Paris*, 1863, p. 167, qui cite Edit et ordonnances des roys de France, Fontanon, t.1er, liv.V, page 887, Edit. Paris, 1611 où se trouverait un Règlement sur le fait de la police, contenant le devoir des commissaires du Chastelet de Paris, des sergens à verge, des quarteniers, dizainiers et cinquanteniers du 22 décembre 1541).

<sup>807</sup> Selon Delamare BnF Ms. Fr. 21581 (reçu après juillet 1573).

<sup>808</sup> Mention dans Bnf, Ms. fr., 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

<sup>809</sup> 1541 (d'après Desmaze (Charles), *Le Châtelet de Paris*, 1863, p. 167, qui cite Edit et ordonnances des roys de France, Fontanon, t.1er, liv.V, page 887, Edit. Paris, 1611 où se trouverait un Règlement sur le fait de la police, contenant le devoir des commissaires du Chastelet de Paris, des sergens à verge, des quarteniers, dizainiers et cinquanteniers du 22 décembre 1541).

<sup>810</sup> BnF. Fr. 21603, fol. 276: Arrêt du Parlement - localisation des barrières des sergents, 12 décembre 1551.

<sup>811</sup> AN, NAF 5387: Arrêt du Parlement- distribution des commissaires dans les quartiers, 9 septembre 1574.

95.

1.

**Martin** (Nicolas), le jeune

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1573<sup>812</sup>-1574)

3.

.quartier de la rue de la harpe (1574<sup>813</sup>) avec Pasquier Vallé, Nicolas Lallemand et Nicolas le Tellier.

5.

Nicolas Martin l'aîné, commissaire au Châtelet (actif en 1541<sup>814</sup>-v. 1571)

.Claude Despoigny, veuve en premières noces de Florent Lhuillier, avocat au Parlement, et en secondes noces de Nicolas Martin, commissaire et examinateur au Châtelet de Paris. Remariée en 1571 à Richard Testu, secrétaire de la chambre du roi.

---

<sup>812</sup> Selon Delamare dans BnF Fr. 21581, fol. 307: Noms des commissaires exerçant au 15 juillet 1573.

<sup>813</sup> AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387: Arrêt de la Cour du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

<sup>814</sup> 1541 (d'après Desmaze (Charles), *Le Châtelet de Paris*, 1863, p. 167, qui cite Edit et ordonnances des roys de France, Fontanon, t. 1er, liv. V, page 887, Edit. Paris, 1611 où se trouverait un Règlement sur le fait de la police, contenant le devoir des commissaires du Chastelet de Paris, des sergens à verge, des quarterniers, dizainiers et cinquanteniers du 22 décembre 1541).

95.

1.

**Maupeou** (Pierre), Seigneur de Monceau, de Bruyères-sur-Oise et de Noisy-sur-Oise, vicomte de Valognes, (... - 1608)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1568-1569)

.contrôleur de l'extraordinaire des guerres

.procureur puis auditeur de la chambre des comptes à la place Denis Picot, le 7 août 1569 (1569-25 juin 1574)<sup>815</sup>

.trésorier de la maison d'Anne duc de Joyeuse (1586), secrétaire de la chambre du Roi (1598)

3.

.quartier des halles, avec Regnault Chambon (1568<sup>816</sup>)

.rue Thibault-aux-dés (1600)

5.

Vincent Maupeou (1515 – v. 1575), notaire au Châtelet.

Anne Bastonneau, fille de François Bastonneau, seigneur de la Brauderie et de Marguerite de Larche.

7.

.Michel Maupeou<sup>817</sup>, Trésorier de France en Languedoc à Montpellier, maître des comptes, anobli par lettres patentes de Henri III, marié le 27 août 1581 à Madeleine de Verdun.

.Gilles de Maupeou (1553-1641), intendant et contrôleur général des finances, conseiller d'État.

.Marie Maupeou, mariée en 1565 à Guillaume de la Barre, docteur en médecine

.Anne Maupeou<sup>818</sup>, mariée à Servais Mesmin, avocat au Parlement.

---

<sup>815</sup> BnF, Fr. Cabinet des titres, 32143.

<sup>816</sup> AN, Y 17436: Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551, 23 février 1568.

<sup>817</sup> AN, MC, LXXVIII 7 : Obligation par Vincent Maupéou, notaire au Châtelet, et Michel Maupéou, son fils, envers Thimoléon de Cossé, comte de Brissac, moyennant la promesse par celui-ci de fournir à Michel Maupéou, les lettres de provision du roi de l'office de receveur général alternatif des finances à Toulouse, 27 juillet 1568.

<sup>818</sup> AN, MC, LXXVIII 74: Déclaration de Servais Mesmin, avocat au parlement, et Anne Maupéou, sa femme, fille de Vincent Maupéou, notaire au Châtelet, au sujet d'une rente, 30 novembre 1569.

8.

.Marguerite Laisné (c.m. avant 1569 - décédée en août 1613), fille de Jean Laisné, seigneur de Bruyères sur Oise, avocat au Parlement et de Gertrude le Maignan. Marguerite Laisné apporta en mariage la terre de Bruyère<sup>819</sup>.

10.

.Pierre Maupeou (1586-1630), conseiller du roi, correcteur puis maître des comptes, président en la Chambre des comptes de Paris en 1624, maître d'hôtel de la reine, marié en 1612<sup>820</sup> à Marie Feydeau.

.René Maupeou (1588-1648), Conseiller, avocat général, puis président en la Cour des aides de Paris

.Marguerite Maupeou, mariée à Nicolas de Netz (c.m. 12 janvier 1586), conseiller du Roi et général en la cour des aides à Paris

.Gabriel Maupéou

.Michel Maupéou, religieux profès en l'abbaye de Saint-Faron de Meaux

11.

.deux maisons rue des Marmousets (par son père)

.terre et ferme à Corbeil. (par son père)

.terre à Berne, près Beaumont-sur-Oise<sup>821</sup>

.maison seigneuriale de Monceaux près Corbeil (par sa femme)

.terre de Bruyère (par sa femme)

.rentes constituées à Pierre Maupeou<sup>822</sup>

.rente constituée par Pierre Maupeou<sup>823</sup>

---

<sup>819</sup> AN, MC, XII, 43, fol. 549: partage entre les héritiers de Pierre Maupeou et Marguerite Laisné, 6 décembre 1614. Mention du mariage qui lui apporta la terre de Bruyère. Marguerite Laisné, fille de Jean Laisné, seigneur de la Bruyères et du Monceau près de Corbeil, avocat en parlement et Gertrude Magnan.

<sup>820</sup> AN, MC, XII 41, fol. fol. 371,: Mariage de Pierre Maupeou, fils de Pierre M. écuyer et Marguerite Laisné, sa veuve avec Marie Feydeay, fille de Denis F., conseiller notaire et secrétaire du roi seigneur de Broust et Marguerite Lemaire, sa femme, 4 mai 1612.

<sup>821</sup> AN, MC, XLI 30, fol. 318: Acquisition d'un arpent et demi de terre labourable au terroir de Bernes, près de Beaumont-sur-Oise moyennant 18 écus, 5 octobre 1600.

<sup>822</sup> AN, MC, XLI 30, fol. 319: Constitution de rente de 66 écus 2/3 de en faveur de Pierre Maupeou, 6 janvier 1600.

<sup>823</sup> AN MC, LXXVIII 74: Rente de 220 s.t. constituée par Vincent Maupeou, notaire au Châtelet, et Pierre Maupeou, son fils, examinateur et commissaire au Châtelet, et Marguerite Laisné, sa femme. A Nicolas Desneux, valet de chambre ordinaire du roi. Les rentes sont constituées sur deux maisons, assises à Paris, rue des Marmousets, paroisse de la Madeleine appartenant à Vincent Maupeou et autres terres et ferme à Corbeil. A la suite: 10 mai 1574: quittance de N. Desneux aux dessus pour rachat de lad rentepar les dessusd : 687 l. 15 s. ; AN, Y continue page 554

**96.**

1.

**Neufbourg** (Charles de)

2.

.commissaire au Châtelet. (actif ap. 1588 – av. 1607)

.prédécesseur: Étienne de Brye<sup>824</sup> (actif en 1585-1588<sup>825</sup>)

.successeur: Jean Le Breton<sup>826</sup> (attesté en 1607-1615)

---

suite de la page 553 154, fol. 219: donation par Pierre Maupeou et Margueritte Laisné, d'une rente viagère de 300 l.t. à Michel Paupeou, leur fils, 14 octobre 1608.

<sup>824</sup> Selon Delamare dans Fr. 21581.

<sup>825</sup> Mention dans Bnf, Ms. fr., 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

<sup>826</sup> Selon Delamare dans Fr. 21581.



97.

1.

**Nicole** (Guillaume), (...- v. 1581)

2.

.commissaire au Châtelet (lettres de provisions le 28 mai 1574<sup>827</sup>, réception le 26 juin 1574<sup>828</sup>-v.1581).

.prédécesseur: Jean Dinoceau. (actif en 1552-1574)

.successeur: Jean Leschevault<sup>829</sup>. (actif en 1582<sup>830</sup>-1588<sup>831</sup>-1598<sup>832</sup>)

3.

.près des Jacobins, quartier de la place Maubert « à commencer à petit pont tirant contremont la rue Saint-Jacques du côté de la place Maubert compris le faubourg dudit Saint-Jacques, Saint Marcel et Saint Victor » avec Simon Bruslé, Jean Hervé et Claude Pépin (1574<sup>833</sup>).

---

<sup>827</sup> AN, Y 6-6 Livre Noir: Lettres de provisions de Guillaume Nicolle à l'office de commissaire examinateur au Châtelet de Paris, 28 mai 1574.

<sup>828</sup> BnF, NAF 5387: Sentence de réception de Guillaume Nicole par le prévôt de Paris, 26 juin 1574; AN, Y 6-6: même chose.

<sup>829</sup> Mention dans BnF, Fr. 21581, fol. 181, Arrêt du Conseil d'Etat, 1er mars 1606.

<sup>830</sup> Quittance des parties casuelles de la finance payée par Leschevault pour l'office vacant par le décès de Guillaume Nicole datée du 13 mai 1581; Lettres provisions du 5 juillet 1582; acte de réception du 16 juillet 1582: mentionné dans BnF, Fr. 21581, fol. 181, Arrêt du Conseil d'Etat, 1er mars 1606.

<sup>831</sup> Mention dans BnF, Fr., 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

<sup>832</sup> Procuration pour résigner du 15 décembre 1598; quittance du quart denier du 21 décembre 1598: mention dans BnF, Fr. 21581, fol. 181, Arrêt du Conseil d'Etat, 1er mars 1606.

<sup>833</sup> AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387: Arrêt de la Cour du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

98.

1.

**Olart (Jean), l'aîné**

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1588<sup>834</sup>)

.prédécesseur: Jean Poncet<sup>835</sup> (actif en 1560<sup>836</sup>- ap. 1574).

8.

.Nicole Vernouet

10.

.Jean Olart le jeune, notaire au Châtelet (1579-1605) puis commissaire au Châtelet (actif en 1606<sup>837</sup>-1613), marié à Marie Oudet<sup>838</sup> (mariage avant 1579), sœur de Étienne Oudet, commissaire au Châtelet.

---

<sup>834</sup> Mention dans Bnf, Ms. fr., 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

<sup>835</sup> Selon Delamare BnF Ms. Fr. 21581 (reçu après juillet 1573).

<sup>836</sup> Mention dans BnF, Fr. Dupré, 8077, fol. 27: 27 juin 1560: Arrêt du Parlement concernant les commissaires.

<sup>837</sup> Indiqué dans AN, Y13882: registre de tutelles, office vendu à Jean Olart le 10 septembre 1605.

<sup>838</sup> AN, MC, XXI 36: Rente constituée à Etienne Oudet, commissaire examinateur au Châtelet, par Jean Olart, le jeune, notaire au Châtelet, Marie Oudet, sa femme, Jean Olart, l'aîné, marchand bourgeois de Paris, son père, et Nicole Vernouet, sa mère, 7 juillet 1579.

99.

1.

**Olart, (Jean) le jeune**

2.

.notaire au Châtelet (1579-1605)

.commissaire au Châtelet (actif en 1606<sup>839</sup>-1613)

.prédécesseur: Étienne Oudet (actif av. 1579 – 1605; vente de l'office à Jean Olart pour 1200 l.t. le 10 septembre 1605)

.successeur: Jacques Chauffourneau<sup>840</sup>. (actif en 1614-1634).

5.

Jean Olart, l'aîné, commissaire au Châtelet (actif en 1588<sup>841</sup>)

Nicole Vernouet

8.

.Marie Oudet<sup>842</sup> (mariage avant 1579), sœur de Étienne Oudet, commissaire au Châtelet.

10.

Nicole Olart.

11.

.14 avril 1596: Jean Olart est accusé « d'avoir esté en lieu diffamatoire » et suspendu de sa charge pour six mois<sup>843</sup>.

---

<sup>839</sup> Indiqué dans AN, Y13882, office vendu par Étienne Oudet à Jean Olart le 10 septembre 1605.

<sup>840</sup> Selon Delamare dans BnF, Fr. 21581.

<sup>841</sup> Mention dans BnF, Fr., 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

<sup>842</sup> AN, MC, XXI/36 : Rente constituée à Etienne Oudet, commissaire examinateur au Châtelet, par Jean Olart, le jeune, notaire au Châtelet, Marie Oudet, sa femme, Jean Olart, l'aîné, marchand bourgeois de Paris, son père, et Nicole Vernouet, sa mère, 7 juillet 1579.

<sup>843</sup> AN, X2A, 958, Interrogatoire de Jean Olart, 14 avril 1596.

## 100.

1.

**Oudet** (Étienne), (...- v. 1606<sup>844</sup>)

2.

.6 août 1575: un Étienne Oudet est procureur au Châtelet<sup>845</sup>.

.commissaire au Châtelet. (actif av. 1579<sup>846</sup>-1605)

.prédécesseur: Gervais Beautemps<sup>847</sup>

.successeur: Jean Olart le jeune (vente de l'office le 10 septembre 1605<sup>848</sup>. Les 1200 livres provenant de la vente de l'office doivent servir au mariage de Nicole Olart, fille de Jean Olart et nièce de Étienne Oudet, commissaire, actif en 1606<sup>849</sup>-1613)

3.

.rue et paroisse Saint-Christophe (1581-1605)

7.

.Catherine Oudet

.Margueritte Oudet<sup>850</sup>

.Françoise Oudet

.Marie Oudet<sup>851</sup> mariée (av. 1579) à Jean Olart le jeune, notaire au Châtelet, puis commissaire au Châtelet (1606)

---

<sup>844</sup> Mention de son testament dans AN, MC, XXIX 114 – fol. 587 et 626, 1er novembre 1605 et 12 novembre 1605.

<sup>845</sup> AN, Y 116, fol. 392: Jeanne Thuleu, demeurant à Paris rue Chapon : donation à Étienne Oudet, procureur au Châtelet, son cousin de trois maison à Paris l'une rue Chapon et les deux autres rue d'Orléans, 6 août 1575.

<sup>846</sup> Mention dans BnF, Fr., 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

<sup>847</sup> Selon Delamare BnF, Fr. 21581 (reçu après juillet 1573).

<sup>848</sup> AN, Y 13882: registres de tutelles, 14 avril 1606.

<sup>849</sup> Indiqué dans Y13882, registres de tutelles, office vendu par Étienne Oudet à Jean Olart le 10 septembre 1605.

<sup>850</sup> AN, Y 122, fol. 303: Étienne Oudet, commissaire et examinateur au Châtelet de Paris, demeurant rue Saint-Christophe en la Cité de Paris : donation à Catherine et à Marguerite Oudet, ses sœurs d'une rente, 29 février 1581.

<sup>851</sup> AN, MC, XXI 36: Rente constituée à Étienne Oudet, commissaire examinateur au Châtelet, par Jean Olart, le jeune, notaire au Châtelet, Marie Oudet, sa femme, Jean Olart, l'aîné, marchand bourgeois de Paris, son père, et Nicole Vernouet, sa mère, 7 juillet 1579.

8.

Jeanne Louise Baillet.

11.

.une maison à Marly<sup>852</sup>.

---

<sup>852</sup> AN, MC, VI 171: Marché de charpenterie dans la maison de Étienne Oudet à Marly, 17 juin 1602.

## 101.

1.

**Pean** (Nicolas), ( ... -avant 1603<sup>853</sup>)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1568-1588<sup>854</sup>)

.office tombé aux parties casuelles<sup>855</sup>.

.successeur: Louis Cousin<sup>856</sup>. (actif v. 1611-...)

3.

.quartier de la Grève (1568<sup>857</sup>, 1574<sup>858</sup>) avec Grégoire Bacot.

.Place de Grève, au coin de la rue du Mouton (1584)

5.

Jean Pean (décédé en 1570<sup>859</sup>), huissier en la cour de Parlement.

Marguerite Brodeau

7.

Jérôme Pean, écuyer.

---

<sup>853</sup> AN, Y 17151 et BnF, Fr. 21580, fol. 190: Édit du Roi Henri IV donné à Paris au mois d'octobre 1603 portant réduction des commissaires jusqu'au nombre de 32, octobre 1603

<sup>854</sup> Mention dans Bnf, Ms. fr., 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

<sup>855</sup> Mention dans AN, Y 17151 et BnF, Fr. 21580, fol. 190: Édit du Roi Henri IV donné à Paris au mois d'octobre 1603 portant réduction des commissaires jusqu'au nombre de 32, octobre 1603

<sup>856</sup> Selon Delamare dans Fr. 21581.

<sup>857</sup> AN, Y 17436: Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551, 23 février 1568.

<sup>858</sup> AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387: Arrêt de la Cour du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

<sup>859</sup> AN, MC, CVII 92: Inventaire après décès de Jean Pean, huissier au Parlement, rue Saint-Antoine, 1er février 1570.

8.

Madeleine Poupart, (c.m. 12 février 1569<sup>860</sup>), décédée en 1584<sup>861</sup>.

10.

.Marthe Pean

---

<sup>860</sup> Dans inv.ap.décès: Marguerite Amirault, mère de la future donne 800 l. en deniers comptant, 100 livres de rente. (le tout revenant à 2000 l.).

<sup>861</sup> AN, MC, III 191: inventaire après décès de Madeleine Poupart, 18 janvier 1584.

## 102.

1.

**Pépin (Claude)**, (... - 1604)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1573<sup>862</sup>-1604)

.successeur: office résigné à Nicolas Pépin, qui s'en démet au profit de François Brice en 1604<sup>863</sup> (vente par les héritiers de Claude Pépin pour 8200 l.). Sa pratique est transmise à son fils Pierre en 1604<sup>864</sup>.

3.

.quartier de la place Maubert « à commencer à petit pont tirant contremont la rue Saint-Jacques du costé de la place Maubert compris le faubourg dudit Saint-Jacques, Saint Marcel et Saint Victor » avec Simon Bruslé, Jean Hervé et Guillaume Nicole (1574<sup>865</sup>).

.Place Maubert (1588)

4.

Jean Philippes, clerc

8.

.Geneviève Regnault

.Marie Chevrier

---

<sup>862</sup> Selon Delamare dans BnF, Fr. 21581, fol. 307: Noms des commissaires exerçant au 15 juillet 1573.

<sup>863</sup> AN, MC, XVIII 138, fol. 475 v° , 23 octobre 1604: Vente de son office (mention) à François Brice. entre les héritiers de Claude Pépin, commissaire examinateur au Châtelet, dont Marie Chevrier, sa veuve, Pierre Pépin, aussi commissaire, son fils, Mathurin Périer, notaire au Châtelet, demeurant place Maubert, à cause de Claude Périer, fils mineur, de lui et de défunte Philippe Pépin, sa femme, demeurant Place Maubert. moyennant 8200 l. Partage des sommes reçues entre les héritiers. De laquelle somme 4000 l.t. ont été payées aux parties casuelles pour la résignation et dispense de 40 jours.

<sup>864</sup> AN, MC, XVIII 138, fol. 482 v°: Transaction entre les héritiers de Claude Pépin, 23 octobre 1604.

<sup>865</sup> AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387: Arrêt du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.



10.

*Avec Geneviève Regnault*

.Nicolas Pépin, avocat au Parlement

.Laurent Pépin, conseiller et secrétaire du roi, l'un des administrateurs de l'hôtel-Dieu de Paris, contrôleur provincial des rentes de Paris (1620), conseiller d'État

.Philippe Pépin, mariée à Mathurin Périer, notaire au Châtelet, frère de Nicolas Périer, commissaire au Châtelet (enfant: Claude Périer).

*Avec Marie Chevrier*

.Pierre Pépin, commissaire au Châtelet. (actif en 1604-1612), marié à Anne Boucher (c.m. 13 juin 1604<sup>866</sup>), fille de Nicolas Boucher, marchand bourgeois de Paris, et d'Anne Le Juge.

11.

.maison à Passy

.maison rue de la Tixeranderie (1605)

.ferme et des terres à Marsinvalle.

---

<sup>866</sup> Dans inv. ap.d.: Claude Boucher, bourgeois de Paris, frère et tuteur de Anne Boucher a promis de bailler 10 000 lt. (Pépin a promis en employer 3000 l. en héritages au rentes qui sortiroient nature de propre à lad future et le reste de son côté et lignée). Douaire préfix: 3000 l.t. Préciput: jusqu'à 200 écus.

## 103.

1.

**Pépin (Pierre)**, (... - 1613<sup>867</sup>)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1604-1612). Acquiert la pratique de son père en 1604<sup>868</sup>.

.prédécesseur: Grégoire Bacot<sup>869</sup>. (actif en 1541<sup>870</sup>-1588<sup>871</sup>)

.successeur: Vend son office pour 13 000 l.t. à Claude Luce le 22 février 1612<sup>872</sup>. Il lui vend également la pratique<sup>873</sup>.

3.

.rue Bordelle, par. Saint-Etienne-du-Mont, quartier de la place Maubert (1613)

5.

Claude Pépin, commissaire au Châtelet (actif en 1573<sup>874</sup>-1604)

Marie Chevrier

7.

*Demis-frères:*

.Nicolas Pépin, avocat au Parlement

.Laurent Pépin, conseiller et secrétaire du roi, l'un des administrateurs de l'hôtel-Dieu de Paris, contrôleur provincial des rentes de Paris (1620), conseiller d'État

.Philippe Pépin, mariée à Mathurin Périer, notaire au Châtelet (enfant: Claude Périer)

---

<sup>867</sup> AN, MC, XVIII 216: Inventaire après décès de Pierre Pépin, 21 mai 1613.

<sup>868</sup> AN, MC, XVIII 138, fol. 482 v°: Transaction entre les héritiers de Claude Pépin, 25 octobre 1604.

<sup>869</sup> Selon Delamare BnF, Fr. 21581

<sup>870</sup> Prix estimé à 1400 écus d'or soleil.

<sup>871</sup> Mention dans BnF, Fr., 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

<sup>872</sup> Mention dans Inv. ap. décès de Pierre Pépin: Décret du Châtelet (Charles et Saulnier) du 22 février 1612: vente par Pierre Pépin de son office de commissaire au Châtelet à Claude Luce, moyennant 13 000 l.t. (9400 l. en deniers comptants et le surplus de 3600 l. en constitution de 225 l. de rente par Claude Luce et Jaques Barbier, bourgeois de Paris, payable aux 4 quartiers de l'année).

<sup>873</sup> Dans inv.ap.d.: 16 juillet 1612: Claude Luce, commissaire examinateur au Chlet de Paris doit à Pierre Pépin 105 l. pour la pratique que led défunt lui a vendu et livrée.

<sup>874</sup> Selon Delamare dans BnF Fr. 21581, fol. 307: Noms des commissaires exerçant au 15 juillet 1573.

8.

Anne Boucher (c.m. 13 juin 1604<sup>875</sup>), fille de Nicolas Boucher, marchand bourgeois de Paris, et d'Anne Le Juge.

10.

.Anne Pépin (née en 1610), mariée à Thomas Gamare (c.m. 22 juin 1624), conseiller et médecin ordinaire du roi, docteur régent de la faculté de médecine, trésorier provincial de l'extraordinaire des guerres en Provence et Bresse.

11.<sup>876</sup>:

.maison à Passy (héritage paternel)

.1/8e d'une maison rue Sainte Geneviève du Mont, devant le couvent des Carmes (acquis en 1612)

.étal à boucher au Mont-Sainte-Geneviève (appartenant à sa femme)

.terres et ferme à Marsainval. (héritage paternel)

.terres à Passy (héritage paternel)

.rentes: montant estimé à 883 l. (1607, 1608, 1609, 1610, 1612.)

.deniers comptants, inv.ap.d. : 935 l.

.constitutions de rentes par Pierre Pépin: 37,5 l. (1611)

.dettes envers le commissaire: 1119 l. (1610-1610)

---

<sup>875</sup> Mention dans AN, MC, XVIII 216: Inventaire après décès de Pierre Pépin, 21 mai 1613. c.m. du 13 juin 1604. Claude Boucher, bourgeois de Paris, frère et tuteur de Anne Boucher a promis de bailler 10 000 l.t. (Pépin a promis en employer 3000 l. en héritages au rentes « qui sortiroient nature de propre à lad future et le reste de son côté et lignée »). Douaire préfix: 3000 l.t. Préciput: jusqu'à 200 écus.

<sup>876</sup> Informations mentionnées dans AN, MC, XVIII 216: Inventaire après décès de Pierre Pépin, 21 mai 1613.

## 104.

1.

**Périer** (Nicolas), (... - 17 octobre 1647<sup>877</sup>)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1602-1646)

.prédécesseur: Nicolas Delacroix<sup>878</sup> (actif en 1541-1588<sup>879</sup>)

.successeur: Simon Loyseau (achat de l'office par Simon Loyseau le 14 octobre 1648<sup>880</sup>. pour 17 000 l.t.; provisions du 17 novembre 1648<sup>881</sup>).

3.

.carrefour Guilleri, par. Saint-Jean-en-Grève (1602)

.rue Jean Pain-Mollet, paroisse Saint-Merry (1606)

.place de Grève, par. Saint-Jean-en-Grève (1630-1637)

5.

(?) Thomas Perier, notaire et Margueritte du Haulsois.

7.

.Fromentin Perier, avocat au Parlement

.Mathurin Perier, notaire au Châtelet de Paris, marié à Philippe Pépin, fille de Claude Pépin, commissaire au Châtelet. Puis à Geneviève Morice, Catherine Herny, et à Anne Pietre (enfants: Claude Périer; Philippe Perier, notaire; Mathurin Périer; Anne Perier, femme de Bon Cothereau; Françoise Perier, femme de Estienne Corchet, notaire).

.Claude Perrier, veuve de Charles Verdun, procureur au Châtelet

.Anne Perrier, femme de Jean Charles, notaire au Châtelet

.Françoise Perier, veuve de Jean Rossignol, procureur au Parlement, sœur

---

<sup>877</sup> Selon Delamare BnF, Fr. 21581.

<sup>878</sup> Selon Delamare BnF, Fr. 21581.

<sup>879</sup> Doyen en 1588. Mention dans BnF, Fr., 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

<sup>880</sup> AN, MC, XCII 146: Traité d'office, 14 octobre 1648. 17000 l.

<sup>881</sup> BnF, Fr. 21581, selon Delamare.

8.

.Marie Claveau<sup>882</sup>, (c.m. 25 avril 1602<sup>883</sup>) fille de Jean Claveau, décédé, conseiller élu pour le Roi, et de Marguerite Baugy, demeurant à Bourges. Marguerite Baugy est remariée à Charles Sauvat, conseiller élu pour le Roi en Berry, valet de chambre de la reine.

9.

.Jean Nau, procureur au Parlement et Claude Claveau sa femme

.Jean Claveau, avocat au Parlement, frère de Marie Claveau

.Marie Claveau, femme de Pierre Raucrois, sœur de Marie Claveau

11.

.une maison rue Mouffetard (vendue en 1606)

.terres, « hors la porte Saint-Bernard ».

---

<sup>882</sup> Marguerite Nau, femme d'Abel Parmentier, commissaire et examinateur au châtelet, demeurant rue Maçon, paroisse Saint-Séverin, sa nièce. Claude Claveau, mariée à Jean Nau, procureur au Parlement (enfants: Catherine et Bonne Nau). Marie Claveau, femme de Pierre Raucrois.

<sup>883</sup> AN, MC,VI 170: c.m., 25 avril 1602. Dot: 1200 écus soleils. Le futur époux sera tenu de remplir 500 écus en rente ou héritages. Douaire préfix: 30 écus 15 sols de rente. Préciput: 100 écus sol.

**105.**

1.

**Pinguet** (Michel), (...-v. 1644<sup>884</sup>)

2.

.commissaire au Châtelet (1604<sup>885</sup>-1644)

.prédécesseur: Regnault Chambon. (actif en 1565-1588<sup>886</sup>-1595)

3.

.rue Comtesse d'Artois, par. St Eustache (1621-1641)

4.

Jeanne Garnier, servante

7.

.Étienne Pinguet, commis au greffe des requêtes du Palais, Jeanne Couvrot, sa femme. (fille Anne Pinguet, mariée à Marc Nicolas, conseiller du roi et grenetier au grenier à sel de Lagny sur Marne c.m. 4 août 1630<sup>887</sup>).

8.

.Anne Suet, remariée (c.m. 12 décembre 1648<sup>888</sup>) à Guy de la Noue, écuyer, sieur de la Paranterie, garde du corps du roi

---

<sup>884</sup> AN, Y 3914B, Registre de tutelle, 1er septembre 1644.

<sup>885</sup> AN, MC, XVI, 449, 15 novembre 1644. Référence à l'achat de l'office le 21 juin 1604 pour 7800 l.

<sup>886</sup> Mention dans Bnf, Ms. fr., 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

<sup>887</sup> AN, MC, XVI, 1630, 4 août 1630.

<sup>888</sup> AN, Y 187, fol. 10, 12 décembre 1648.

## 106.

1.

**Poncet (Charles)**

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1568- ap. 1574)

3

.quartier de l'Apport de Paris, seul (1568<sup>889</sup>)

.rue Trousse-Vache, quartier Sainte-Opportune (1574)

.quartier de Saint Gervais et Mortellerie avec Nicolas de Bart (1574<sup>890</sup>)

5.

Louis Poncet, conseiller au Châtelet.

6.

Oncle (?) : Charles Poncet<sup>891</sup>, commissaire au Châtelet (exerce en 1541<sup>892</sup>, 1551<sup>893</sup>, mort en 1559<sup>894</sup>),

---

<sup>889</sup> AN, Y 17436: Du 23 février 1568. Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551.

<sup>890</sup> AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387: Arrêt de la Cour du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

<sup>891</sup> Notes de Delamare, BnF, Fr. 21580: Charles Poncet, examinateur en 1551 mourut avant 1564 estoit beau frère de Pons Vialard, lieutenant civil au Chastelet de Paris, et d'Antoine Vialard, archevêque de Bourges, il avoit épousé Catherine Vialard, leur soeur. Jean Poncet, son fils, lui succeda, de lui sont descendus Mrs Poncet, M. Poncet Doyen du conseil d'Etat estoit petit fils de Jean Poncet.

<sup>892</sup> 1541 (d'après Desmaze (Charles), *Le Châtelet de Paris*, 1863, p. 167, qui cite Edit et ordonnances des roys de France, Fontanon, t.1er, liv.V, page 887, Edit. Paris, 1611 où se trouverait un Règlement sur le fait de la police, contenant le devoir des commissaires du Chastelet de Paris, des sergens à verge, des quarteniers, dizainiers et cinquanteniers du 22 décembre 1541). Charles Poncet doit demeurer au quartier de la Porte de Paris. Avec Jean Bailly.

<sup>893</sup> BnF, F-23668, imprimé, Y16313, BnF, Fr. 15516, fol. 40, BnF, Fr. 21581, fol. 291 ; BnF, Fr. 21603, fol. 276: Arrêt du Parlement du 12 décembre 1551 - localisation des barrières des sergents. Charles Poncet doit demeurer au quartier de la Porte de Paris. Avec Jean Bailly.

<sup>894</sup> AN, MC, LXX 56: Inventaire après décès de Charles Poncet, commissaire et examinateur au Châtelet, demeurant contre l'église Saint-Merry, dressé à la requête de Catherine Vialar, sa veuve, tutrice de leurs enfants mineurs, exécutrice testamentaire, de Jean Poncet, commissaire et examinateur au Châtelet, de noble René Poupart, conseiller du roi au Châtelet, et d'Anne Poncet, sa femme, enfants et gendre du défunt, en la présence de continue page 570

demeurant contre l'église Saint-Merri, époux de Catherine Vialar. Enfants: Nicolas Poncet, licencié ès lois, puis avocat au Parlement, Charles Poncet, Michel Poncet, Pierre Poncet, Martin Poncet, Jean Poncet, commissaire et examinateur au Châtelet, et d'Anne Poncet, femme de René Poupart, conseiller du roi au Châtelet.

.Antoine Poncet, prêtre à Paris.

7.

.Claude Poncet, procureur au Châtelet de Paris.

8.

.Marguerite Le Roy (c.m. 28 février 1574<sup>895</sup>), fille de Jérôme Le Roy, conseiller, notaire et secrétaire du roi et de Philippe Bachelier.

11.

.une maison rue Trousse-Vache (reçue en faveur de son mariage)

---

suite de la page 569 noble Pierre Prévost, élu en l'élection de Paris, subrogé tuteur, 11 juillet 1559.

<sup>895</sup> AN, Y 120 – fol. 94, c.m, 28 février 1574. Dot: 5000 livres (dont 3000 livres en argent comptant et 2000 livres pour la jouissance d'une maison à Paris rue Trousse Vache). Douaire préfix: 120 l.t. De rente rachetable de 1600 l.t. Préciput: 1600 l.t.



107.

1.

**Poncet (Jean)**

2.

.commissaire au Châtelet (attesté en 1560<sup>896</sup> - ap. 1574).

.successeur: Jean Olart l'aîné<sup>897</sup>. (actif en 1588<sup>898</sup>)

3.

.quartier Sainte-Opportune (1574<sup>899</sup>), seul.

5.

.Charles Poncet<sup>900</sup>, commissaire au Châtelet (mort en 1559<sup>901</sup>), et Catherine Vialart. demeurant contre l'église Saint-Merry.

6.

.Nicolas Segulier, conseiller du roi, notaire en la Chambre des comptes à Paris, oncle maternel.

.Martin Segulier, conservateur des privilèges apostoliques, oncle maternel.

.Jean Bouette, procureur au Parlement, oncle maternel.

7.

.Nicolas Poncet, avocat au Parlement.

.Charles Poncet

---

<sup>896</sup> Mention dans BnF, Fr. Dupré, 8077, fol. 27: 27 juin 1560: Arrêt du Parlement concernant les commissaires.

<sup>897</sup> Selon Delamare BnF Ms. Fr. 21581 (reçu après juillet 1573).

<sup>898</sup> Mention dans BnF, Ms. fr., 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

<sup>899</sup> AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387: Arrêt de la Cour du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

<sup>900</sup> Notes de Delamare, BnF, Fr. 21580: « Charles Poncet, examinateur en 1551 mourut avant 1564 estoit beau frère de Pons Vialard, lieutenant civil au Chastelet de Paris, et d'Antoine Vialard, archevêque de Bourges, il avoit épousé Catherine Vialard, leur soeur. Jean Poncet, son fils, lui succeda, de lui sont descendus Me Poncet, doyen du conseil d'Etat (qui) estoit petit fils de Jean Poncet. »

<sup>901</sup> AN, MC, LXX56, 11 juillet 1559: Inventaire après décès de Charles Poncet.

.Michel Poncet

.Pierre Poncet

.Martin Poncet

.Anne Poncet, femme de René Poupart, conseiller du roi aux Châtelet

8.

.Anne Marche boué (c.m. 18 décembre 1561<sup>902</sup>), fille de Jeanne Jourdain et de François Marche boué, avocat au Parlement.

---

<sup>902</sup> AN, MC, LXX 29: c.m. de Jean Poncet et Anne Marche boué, 8 décembre 1561. Dot: 5000 l. (dont 3000 l. en deniers comptants, tant sur les droits successifs de Anne Marche boué qu'en avancement d'hoirie et 50 arpents de terres, prés et bois taillés au village de Maulny, par. De Limoges en Bois, lesq terres seront propres à la future épouse, les terres rapportant la somme de 100 l.t. Par an) Cté: 3000 l. Argent comptant: 3000 l. Douaire préfix ou coutumier: 2000 l. Les bois rendant 100 l. par an (principal de 2000 l. au d. 20?) feront office de douaire. Préciput: 300 l.

**108.**

1.

**Poussemie (Jean)**

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1560<sup>903</sup>)

---

<sup>903</sup> Mention dans BnF, Fr. Dupré, 8077, fol. 27: Arrêt du Parlement concernant les commissaires, 27 juin 1560.

**109.**

1.

**Prevost** (Nicolas) (... - mort vers 1565)

2.

commissaire au Châtelet (actif en 1550-1560)

3.

.rue Saint-Honoré

8.

Geneviève Passart (décédée v. 1587<sup>904</sup>)

10.

.Marie Prévost

.Isabelle Prévost

.Madeleine Prévost, mariée à Georges Lambert, contrôleur du grenier à sel de Clermont en Beauvoisin

11.<sup>905</sup> :

.terres à Toussan

.maison à Corbeil

---

<sup>904</sup> AN, MC, LXXXVI 161, Inventaire après décès de Geneviève Passart, veuve de Nicolas Prévost, 4 janvier 1587.

<sup>905</sup> Mentions dans AN, MC, LXXXVI 161, Inventaire après décès de Geneviève Passart, veuve de Nicolas Prévost, 4 janvier 1587.

## 110.

1.

**Regnot (Louis)** (...- av. 1574<sup>906</sup>)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1541-1568)

3.

.quartier de la rue de la Harpe (1541<sup>907</sup>, 1551<sup>908</sup>) avec Nicolas Martin, Thomas de Villemart, Grégoire Bacot.

.rue Galande et rue du Plâtre (quartier Maubert) (1551<sup>909</sup>)

.quartier de la Harpe, portes Saint-Germain et de Buci avec Vallée et le Tellier l'aîné (1568<sup>910</sup>).

5.

.Marguerite Crespin.

7.

Beaux-frères:

*Fils de Marguerite Crespin*

.Guillaume de la Villette, marchand orfèvre, bourgeois de Paris.

.Nicolas de la Villette

---

<sup>906</sup> Mention de sa veuve dans AN, MC, XXXIII 208: quittance de Jacques Delacroix à Perrette Parent, 4 décembre 1574.

<sup>907</sup> 1541 (d'après Desmaze (Charles), *Le Châtelet de Paris*, 1863, p. 167, qui cite Edit et ordonnances des roys de France, Fontanon, t.1er, liv.V, page 887, Edit. Paris, 1611 où se trouverait un Règlement sur le fait de la police, contenant le devoir des commissaires du Chastelet de Paris, des sergens à verge, des quarterniers, dizainiers et cinquanteniers du 22 décembre 1541).

<sup>908</sup> BnF, Fr. 21603, fol. 276: Arrêt du Parlement du 12 décembre 1551 - localisation des barrières des sergents.

<sup>909</sup> AN, MC, XXIII 7: Bail par Claude Ferault à Louis Regnot de deux corps d'hôtel, 26 septembre 1551.

<sup>910</sup> AN, Y 17436: Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551, 23 février 1568.

8.

.Perrette Parent.

10.

.Charles Regnot, conseiller du roi et auditeur en la Chambre des Comptes de Rouen.

## 111.

1.

**Robillart** (Christophe), (...- avant 1600)

2.

.praticien au Palais<sup>911</sup> (1577)

.commissaire au Châtelet (reçu après 1586, actif en 1588<sup>912</sup>), nouvelle charge

.successeur: Charles Fizeau<sup>913</sup>. (actif v. 1631- 1649)

3.

.rue du Séjour d'Orléans, près de l'hôtel de Reims, paroisse Saint-Côme (1588)

.rue des Lombards, paroisse Saint-Jacques de la Boucherie (1600)

8.

Anne Le Mercier. Remariée (c.m. 8 novembre 1600<sup>914</sup>) à Hugues Tutin, valet de chambre et domestique de la duchesse de Longueville.

11.

.une maison cour de Rohan.

---

<sup>911</sup> AN, MC, CXXII 1463: Deuxième testament aux termes duquel Georges Van der Straten substitue comme son légataire universel Christophe Robillard, praticien au Palais à Paris, à ses neveu et nièce de Gand, 22 avril 1577.

<sup>912</sup> Selon Delamare BnF, Fr. 21581 (création de 8 nouvelles charges de commissaires en 1586); Mention dans Bnf, Ms. fr., 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

<sup>913</sup> Selon Delamare BnF. Fr. 21581.

<sup>914</sup> AN, Y 139, fol. 369 v°.

## 112.

1.

**Sainctyon** (Eustache de) (... - av. 1580)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1541-1560<sup>915</sup>)

3.

.quartier des Halles avec Jean Bernard (1541<sup>916</sup>, 1551<sup>917</sup>)

.rue Guillaume-Josse, enseigne de la fleur de lys, quartier Saint-Opportune (1551<sup>918</sup>)

8.

Marguerite de Passavant.

10.

Jeanne de Sainctyon, épouse de Louis Quatre-Hommes, conseiller du roi et général en la cour des monnaies<sup>919</sup>.

---

<sup>915</sup> Mention dans Ms. Fr. Dupré, 8077, fol. 27: 27 juin 1560: Arrêt du Parlement concernant les commissaires.

<sup>916</sup> 1541 (d'après Desmaze (Charles), *Le Châtelet de Paris*, 1863, p. 167, qui cite Edit et ordonnances des roys de France, Fontanon, t.1er, liv.V, page 887, Edit. Paris, 1611 où se trouverait un Règlement sur le fait de la police, contenant le devoir des commissaires du Chastelet de Paris, des sergens à verge, des quarterniers, dizainiers et cinquanteniers du 22 décembre 1541)

<sup>917</sup> BnF, Fr. 21603, fol. 276: Arrêt de la Cour du Parlement - localisation des barrières des sergents, 12 décembre 1551.

<sup>918</sup> AN, MC, CXXII 1106: Transaction, 16 mai 1551.

<sup>919</sup> AN, Y 121: Renonciation à la succession de Jeanne de Saincyon par Marguerite de Passavant, veuve d'Eustache de Sainctyon, 19 mai 1580.



## 113.

1.

**Sens** (Jacques de), (... - vers 1585)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1541-1574)

3.

.quartier Saint-Germain l'Auxerrois (1541<sup>920</sup>, 1551<sup>921</sup>, 1568<sup>922</sup>), seul.

.rue Saint-Germain l'Auxerrois<sup>923</sup> (1553-1574<sup>924</sup>), seul.

5.

(?) Jacques de Sens, notaire au Châtelet en 1539<sup>925</sup>.

8.

.Jeanne de La Vergne, fille de Catherine Morise, et de Jacques de La Vergne, bourgeois de Paris.

.Geneviève Bouttin (c.m. 23 février 1571<sup>926</sup>), fille de Me Jean Bouttin, procureur au Parlement et de

---

<sup>920</sup> 1541 (d'après Desmaze (Charles), *Le Châtelet de Paris*, 1863, p. 167, qui cite Edit et ordonnances des roys de France, Fontanon, t.1er, liv.V, page 887, Edit. Paris, 1611 où se trouverait un Règlement sur le fait de la police, contenant le devoir des commissaires du Chastelet de Paris, des sergens à verge, des quarteniers, dizainiers et cinquanteniers du 22 décembre 1541)

<sup>921</sup> BnF, Fr. 21603, fol. 276: Arrêt de la Cour du Parlement du 12 décembre 1551 - localisation des barrières des sergents.

<sup>922</sup> AN, Y 17436: Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551, 23 février 1568.

<sup>923</sup> AN, MC, III, 304, 31 octobre 1553: Inventaire après décès des biens de noble Guy de Cailly, conseiller au parlement, trouvés en l'hôtel de Jacques de Sens, commissaire et examinateur au Châtelet de Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, dressé à la requête de noble Aignan de Cailly, notaire et secrétaire du roi, en son nom et comme procureur de noble Étienne Leguillier, conseiller au parlement, et de Gilles Delamare, ecclésiastique, notaire au parlement, exécuteurs testamentaires.

<sup>924</sup> AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387: Arrêt de la Cour du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

<sup>925</sup> AN, MC, XCI 1230 décembre 1539: Bail à loyer pour 5 ans, à Jacques de Sens, notaire au Châtelet, d'un logis important, cellier voûté avec deux chambres hautes, une cuisine, occupé jusque-là par maître Nicole Drerre, rue de la Ferronière, appartenant à Claude Hocqueville, concernant Pierre Poutrain, notaire au Châtelet.

<sup>926</sup> AN, Y 116, fol. 308, c.m. de Jacques de Sens et Geneviève Bouttin, 23 février 1571. Régime: Cté. Douaire: 25 l.t. De rente rachetable de la somme de 300 l.t. Préciput: jusqu'à 100 l.t.

Catherine de Rouen.

9.

.Marie de la Vergne, veuve d'Antoine Ramonnet, marchand et bourgeois de Paris.

10.

.Élisabeth de Sens, mariée à Étienne de Bbye, commissaire au Châtelet<sup>927</sup>.

.Marie de Sens, mariée à Renaud Dutertre, référendaire en la chancellerie.

12.

.participe à la saisie des biens du commissaire Gilles Dupré (voir à Dupré)

---

<sup>927</sup> AN, Y 3879: registres de tutelles, 11 avril 1585.

**114.**

1.

**Soly (Henri), (...- v. 1598)**

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1578<sup>928</sup> -1588<sup>929</sup> - v. 1598)

.marguillier de l'église Saint-Jean-en-Grève (1588<sup>930</sup>)

.prédécesseur: Olivier Leclerc (...- 1578<sup>931</sup>)

.successeur: Georges Dutour<sup>932</sup>. (1598- v. 1626)

8.

.Radegonde Plastrier, fille de Perette Locquet et de Pierre Plastrier, bourgeois de Paris.

.Marie Lambert, fille de Jean Lambert, bourgeois de Paris et de Marguerite Ligier.

10.

*Avec Radegonde Plastrier*

.Michel Soly

.Radegonde Soly.

*Avec Marie Lambert*

.Anne Soly

.Jean Soly

.Henri Soly

.Marie Soly, mariée à Claude Hubert (c.m. 6 décembre 1609), greffier de la chambre civile du Châtelet.

.Joseph Soly

---

<sup>928</sup> Mention dans AN, MC, IX 281, Inventaire après décès de Olivier Leclerc, 16 juin 1578. 5 novembre 1578: Mention de la vente par les héritiers d'Olivier Leclerc, de l'office à Henri Soly pour 1566 écus d'or soleil 40 s.

<sup>929</sup> Mention dans BnF, Fr., 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

<sup>930</sup> AN, MC III 195, 31 décembre 1588.

<sup>931</sup> Mention dans AN, MC, IX 281, Inventaire après décès de Olivier Leclerc, 16 juin 1578. 5 novembre 1578: Mention de la vente par les héritiers d'Olivier Leclerc, de l'office à Henri Soly pour 1566 écus d'or soleil 40 s.

<sup>932</sup> Mention dans AN, MC, XXIV 204: vente de l'office par la veuve Soly à Georges Dutour, 6 octobre 1598.

**115.**

1.

**Talon** (Simon)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1594)

10.

.Jean Talon, conseiller et secrétaire du roi, receveur du grenier à sel de Meaux (mort vers 1629), épousa Philippe Landry (c.m. 15 novembre 1594<sup>933</sup>), fille de Jacques Landry, notaire au Châtelet et de Catherine Huart.

---

<sup>933</sup> AN, MC, XVI 12 – F. Le Vasseur.

**116.**

1.

**Texier** (René)

2.

.commissaire au Châtelet ( ... - av. 1620)

.successeur: Pierre Coiffier<sup>934</sup>

8.

.Jeanne du Perier la jeune, fille de Simon du Perier, bourgeois de Paris et Jeanne le Maistre. Se remarie à Claude Boudier, commissaire au Châtelet. Puis à René Lemaire, écuyer du roi sous la charge du marquis de Maulny, exempt des gardes du corps, trésorier de l'Épargne (c.m. 8 juin 1624<sup>935</sup>).

---

<sup>934</sup> Selon Delamare BnF, Fr. 21581.

<sup>935</sup> AN, MC, XLI 142, 8 juin 1624.

**117.**

1.

**Thibeuf** (Nicolas), Sr du Val Coquatrix (...-1634<sup>936</sup>)

2.

.commissaire au Châtelet. (actif en 1595-1634)

.prédécesseur: Claude Guillier<sup>937</sup> (reçu ap. 1574; actif en 1588<sup>938</sup>)

.successeur à l'office: Louis de Barry (provision: 15 septembre 1634<sup>939</sup>, réception 30 septembre 1634<sup>940</sup>)

3.

rue de la grande Truanderie paroisse Saint-Eustache (1595-1625)

8.

Michelle Poyvillain (c.m.: 1er janvier 1595<sup>941</sup>), fille de Pierre Poyvillain et de Marie de Lyere.

9.

.Claude Richard, époux de Marie Poyvillain.

---

<sup>936</sup> Notes de Delamare: BnF, Fr. 21580: Nicolas Thibeuf, mort doyen des commissaires le 29 août 1634 avait un fils conseiller au Parlement mort conseiller de la Grande Chambre.

<sup>937</sup> Selon Delamare BnF Ms. Fr. 21581.

<sup>938</sup> Mention dans Bnf, Ms. fr., 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

<sup>939</sup> Répertoire série Y minutes des commissaires et Voir inv.ap.décès de la femme de Louis de Barry: mention: 15 septembre 1634: Lettres de provision de l'office de commissaire examinateur au Châtelet au nom de Louis de Barry. Procuration *ad resignandum* du 6 septembre, dud office passé par Me Pierre Thibeuf, Sr de Bonville, conseiller du Roi au Parlement, fils de Me Nicolas Thibeuf, propriétaire dud office (notaires: Desprets et Camuset).. Institution dud de Barry aud office en date du 30 septembre 1634. 15 quittances du droit annuel payé par led de Barry à cause de son office, la dernière du 29 décembre 1649 (signé Picart). Les anciennes lettres de provisions dud offices du commissaire Thibeuf inventoriées sur lesd provisions et institutions.

<sup>940</sup> AN, Y 1839.

<sup>941</sup> AN, LXI 40: Régime: cté. Dot: 1333 écus 20 s. (dont 300 écus en vaisselle d'argent et meubles, 500 écus sur les deniers de la succession de défunt Poyvillain et sa femme). Propres à la future: Douaire préfix ou coutumier: 40 écus sol. de rente rachetable de 500 écus. Préciput: 100 écus sol.

10.

.Pierre Thiboeuf, conseiller du roi au Parlement.

11.

.fief et seigneurie du Val Cocatrix<sup>942</sup>.

---

<sup>942</sup> AN, Y 165, fol. 101 : donation pat Nicolas Thiboeuf à Pierre Thiboeuf, conseiller du roi au Parlement, son fils du fief et seigneurie du Val Cocatrix, 1er mars 1625.

**118.**

1.

**Thiersault** (Pierre), (... – avant 1565<sup>943</sup>)

2.<sup>944</sup>

.commissaire au Châtelet (v. 1520- av. 1565)

.commissaire de la police des pauvres (1549<sup>945</sup>)

3.

.quartier de la Verrerie et Tisseranderie avec Guillaume Duchemin (1541<sup>946</sup>, 1551<sup>947</sup>)

8.

Catherine Ballehan.

10.

.Marie Thiersault, mariée à Regnault de Bailly, seigneur de Villepinte, avocat au Parlement, fils de Pierre de Bailly, avocat au Parlement et de Catherine de Paris (le 16 août 1540<sup>948</sup>).

.Jean Thiersault, religieux, profès des Célestins de Mantes (9 mai 1544)

.Louis

.Pierre

---

<sup>943</sup> AN, Y 106, fol. 136 v°: Catherine Ballehan, veuve de Pierre Thiersault, commissaire et examinateur du Châtelet de Paris : donation à Jean Thiersault, religieux profès des Celestins de Mantes, son fils, d'une rente annuelle et perpétuelle sur la Ville de Paris, 10 juillet 1565.

<sup>944</sup> Notes de Delamare: BnF, Fr. 21580: « Pierre Thiersaut estoit examinateur en 1520 et en 1551. De lui sont descendus Mrs de Thiersaut, Mes des Requetes et Conseillers au Grand Conseil. »

<sup>945</sup> AN, MC, VI 70 : Inventaire après décès de noble Jean Hennequin, conseiller au parlement, rue Geoffroy-l'Asnier, en la présence de Pierre Thiersault, examinateur au Châtelet, commissaire sur le fait de la police des pauvres de la ville de Paris, député par le Bureau des pauvres, 29 janvier 1549.

<sup>946</sup> 1541 (d'après Desmaze (Charles), *Le Châtelet de Paris*, 1863, p. 167, qui cite Edit et ordonnances des roys de France, Fontanon, t.1er, liv.V, page 887, Edit. Paris, 1611 où se trouverait un Règlement sur le fait de la police, contenant le devoir des commissaires du Chastelet de Paris, des sergens à verge, des quarterniers, dizainiers et cinquanteniers du 22 décembre 1541).

<sup>947</sup> BnF, Fr. 21603, fol. 276: Arrêt de la Cour du Parlement du 12 décembre 1551 - localisation des barrières des sergents.

<sup>948</sup> AN, Y 86, fol. 236 v°: c.m. , 29 août 1540. Dot: 7000 livres. Catherine de Paris, veuve de Pierre de Bailly, donne à son fils en avance d'hoirie, une maison à Paris, rue Bertin-Poirée, au coin de la rue « Jean Lhomme-tier » et une maison à Villepinte.



.Nicolas

.Jean

**119.**

1.

**Trudelle** (Gilles)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1568- ap. 1574)

.successeur: Jean Bazannier<sup>949</sup> (actif v. 1588<sup>950</sup>- v. 1617)

3.

.quartier de la Verrerie et Tisseranderie avec Guillaume Duchemin (1568<sup>951</sup>)

.quartier des Halles avec Regnault Chambon (1574<sup>952</sup>)

8.

Catherine Mousset

10.

Barbe Trudelle

---

<sup>949</sup> Selon Delamare BnF Ms. Fr. 21581 (Bazannier est reçu après juillet 1573).

<sup>950</sup> BnF, Fr., 21581, fol. 92., 20 octobre 1588.

<sup>951</sup> AN, Y 17436: Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551, 23 février 1568.

<sup>952</sup> AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387: Arrêt de la Cour du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

## 120.

1.

**Vallée** (Pasquier)

2.

.notaire au Châtelet (1557<sup>953</sup>)

.commissaire au Châtelet (v. 1568-1576)

.successeur: vente de l'office le 10 février 1576 à Étienne Dorron<sup>954</sup> pour 3.350 livres.

3.

.quartier de la rue de la Harpe, portes Saint-Germain et de Buci avec Louis Regnot et le Tellier l'aîné (1568<sup>955</sup>)

.quartier de la rue de la Harpe (1574<sup>956</sup>) avec Nicolas Lallemand, Nicolas le Tellier et Nicolas Martin.

---

<sup>953</sup> AN, MC, XXXIII 42, fol. 376: Bail pour 6 ans moyennant 120 l. par an par Catherine Hamelin, au profit de Pasquier Vallée, notaire au Châtelet, d'une maison, rue Saint-Jacques, 9 octobre 1557.

<sup>954</sup> AN, MC, XXXIII 210 : Vente, moyennant 3.350 livres, d'office de commissaire et examinateur au Châtelet par Pasquier Vallée à Étienne Dorron, fils de Mathurin Dorron (procureur au Châtelet) , et clerc de Pierre Segulier, seigneur d'Autruy, lieutenant civil de la prévôté de Paris. Et procuration *ad resignandum* du même jour, 10 février 1576.

<sup>955</sup> AN, Y 17436: Distribution des commissaires au Châtelet de Paris dans les 16 quartiers de la ville de Paris en exécution de l'arrêt du 12 décembre 1551, 23 février 1568.

<sup>956</sup> AN, Y 16354 et BnF, NAF 5387: Arrêt de la Cour du Parlement. Résidence des commissaires dans les quartiers où ils sont distribués. Contenant le département et distribution des 16 quartiers de la ville et faubourgs de Paris aux commissaires au Châtelet avec injonction d'y résider sous les peines portées par l'arrêt du 12 décembre 1551, 9 septembre 1574.

## 121.

1.

**Vassart** (Nicolas), (...- vers 1595<sup>957</sup>)

2.

.notaire au Châtelet (1584-1588<sup>958</sup>)

.commissaire au Châtelet (actif en 1588<sup>959</sup>-1595), nouvelle charge.

.successeur: Jacques Arroger<sup>960</sup> (août 1595-v. 1630)

3.

rue Tisseranderie (1584)

rue Saint-Antoine (1588)

5.

.Nicolas Vassart I, notaire au Châtelet (1560-1575<sup>961</sup>)

.Marguerite Bruslé

6.

.Jean Bruslé, conseiller du roi et contrôleur général de son artillerie.

.Bruslé, ancien notaire au Châtelet, oncle.

---

<sup>957</sup> BnF, Fr. 21581, fol. 176: Arrêt du Conseil privé du roi. Mention de Jacques Arroger pourvu de l'office de commissaire au lieu de Me Nicolas Vassart. Arroger a payé 666 écus 2/3 au parties casuelles le 27 août 1595.

<sup>958</sup> AN, MC, LXXXVII: minutes du notaire Nicolas Vassart II, 1584-1588.

<sup>959</sup> Selon Delamare BnF Ms. Fr. 21581 (création de 8 nouvelles charges de commissaires en 1586) Nouvelle charge; Mention dans BnF, Fr., 21581, fol. 92, 20 octobre 1588.

<sup>960</sup> Delamare BnF, Fr. 21581, fol. 176: Arrêt du Conseil privé, 10 juillet 1597. Jacques Arroger présenta une requête au roi pour se faire recevoir à l'office après avoir payé le 27 août 1595, 666 écus 2/3 aux parties casuelles et obtenu des lettres de provision du roi le même jour à la charge vacante de Nicolas Vassart. Par arrêt du Conseil du 14 décembre 1595, le roi créa une nouvelle charge sans avoir égard à l'opposition des commissaires.

<sup>961</sup> AN, MC, III 144, 20 juillet 1577 - 31 août 1577: Vente par Marguerite Bruslé, veuve de Nicolas Vassart, notaire au Châtelet, à Antoine Fortin, de l'office du défunt avec le titre de garde-note, au profit de Philippe Cothereau, praticien en cour-laie, moyennant 200 s. et 600 l. (le 20 juillet 1577).- Et quittance (le 31 août 1577).

7.

.Charlotte Vassart, femme de Jean Le Roy, notaire au Châtelet (même étude que Vassart).

8.

.Madeleine du Moulin (c.m. 10 mai 1584<sup>962</sup>, décédée en 1585), fille de Claude du Moulin, avocat au Parlement et de Marie le Secq.

.Marie de Choilly, (c.m. 16 octobre 1588<sup>963</sup>) veuve de maître Martin Jamart, notaire au Châtelet de Paris, fille de Claude de Choilly, bourgeois de Paris et de Philippe Bonnot,

9.

.Claude de Choilly, bourgeois de Paris, frère de Marie de Choilly.

---

<sup>962</sup> AN, MC, III 171: Contrat de mariage entre Nicolas Vassart II et Madeleine du Moulin, 10 mai 1584. Dot: 666 écus 2/3 en deniers comptants. constitution aux futurs de 50 écus 33 sols de rente Régime: communauté. Douaire préfix ou coutumier: 37 écus et demi de rente rachetable pour 456 écus. Préciput: 120 écus d'or soleil.

<sup>963</sup> AN, MC, XII 25, fol. 227: c.m. de Nicolas Vassart et de Marie de Choilly, 16 octobre 1588. Dot: 800 écus soleils (en biens meubles et argent). Douaire préfix de 100 écus soleils de rente perpétuelle et annuelle, ou douaire coutumier au choix de l'épouse. Préciput: jusqu'à la somme de 100 écus soleils.

122.

1.

**Vilmart** (Thomas de), (...- av. 1574)

2.

.commissaire au Châtelet (actif en 1541-v. 1554)

3.

.quartier de la rue de la Harpe (1541<sup>964</sup>, 1551<sup>965</sup>) avec Nicolas Martin, Louis Regnot, Grégoire Bacot. Il lui est enjoint de résider près de la porte de Buci ou celle de Saint-Germain des Prés (refusa d'y élire son domicile<sup>966</sup>)

8.

.Clémence Maupin (décédé avant 1574)

10.

.Nicolas de Vilmart, suivant la pratique, marié (c.m. 13 juillet 1574<sup>967</sup>) à Catherine Level, fille de Gasset Level, bourgeois de Paris, et de Catherine Buret, demeurant à Teillant. Catherine Buret, remariée à Antoine Drouyn, naguère procureur en parlement.

---

<sup>964</sup> 1541 (d'après Desmaze (Charles), *Le Châtelet de Paris*, 1863, p. 167, qui cite Edit et ordonnances des roys de France, Fontanon, t.1er, liv.V, page 887, Edit. Paris, 1611 où se trouverait un Règlement sur le fait de la police, contenant le devoir des commissaires du Chastelet de Paris, des sergens à verge, des quarterniers, dizainiers et cinquanteniers du 22 décembre 1541).

<sup>965</sup> BnF, Fr. 21603, fol. 276: Arrêt de la Cour du Parlement du 12 décembre 1551 - localisation des barrières des sergents.

<sup>966</sup> AN, Y 17467: Sentence du Châtelet de Paris du 5 avril 1554.

<sup>967</sup> AN, MC, LIV 191 D – R. Contesse.

## 123.

1.

**Voisin (Jean) (...- 1584<sup>968</sup>)**

2.

(?) procureur au Châtelet<sup>969</sup> (1542)

.commissaire au Châtelet (actif en 1541-1584)

3.

.quartier de la porte Baudoyer et Saint-Antoine (1541<sup>970</sup>, 1551<sup>971</sup>), avec Jacques Hardy.

.rue Bertin Poirée, à l'image Saint-Michel, quartier de l'Apport de Paris (av. 1578-1584)

7.

.Anne Voisin, mariée à Louis le Comte, procureur au Châtelet.

.Marie Voisin, mariée à François Surreau<sup>972</sup>, commissaire au Châtelet (fils: François Surreau, avocat au Parlement; Mathurin Surreau).

.Claude Voisin, mariée à Pierre Gelée, procureur en la chambre des comptes. (enfants: Guillaume Gelée, conseiller du roi et lieutenant criminel; Vincent Gelée, conseiller du roi et auditeur en la chambre des Comptes).

.Guillaume Voisin, prêtre à Paris

.Charles Voisin, bourgeois de Paris.

.Guillaume Voisin, licencié ès lois, avocat au Parlement.

---

<sup>968</sup> AN, MC, LIV 226 A, Inventaire après décès de Jean Voisin, 7 juillet 1584.

<sup>969</sup> AN, MC, III 54 : Déclaration concernant Jean Voisin, procureur, 24 juillet 1542.

<sup>970</sup> 1541 (d'après Desmaze (Charles), *Le Châtelet de Paris*, 1863, p. 167, qui cite Édit et ordonnances des roys de France, Fontanon, t.1er, liv.V, page 887, Edit. Paris, 1611 où se trouverait un Règlement sur le fait de la police, contenant le devoir des commissaires du Chastelet de Paris, des sergens à verge, des quarteniers, dizainiers et cinquanteniers du 22 décembre 1541).

<sup>971</sup> BnF, Fr, 21581, fol. 291, Arrêt de la Cour du Parlement du 12 décembre 1551 - localisation des barrières des sergents.

<sup>972</sup> AN, MC, LIV 215, 20 octobre 1551: Inventaire après décès de François Surreau, examinateur au Châtelet, demeurant à Paris, rue Thibault-aux-Dés, dressé à la requête de Jacqueline Regnot, sa veuve, exécutrice testamentaire, tutrice de leur enfant mineur, de Jean Voisin, examinateur au Châtelet, tuteur des enfants que le défunt a eus de Marie Voisin, sa première femme, en la présence de Guillaume Lemattre, mesureur de grains à Paris, subrogé tuteur.

11<sup>973</sup>:

.maison à Paris, rue Bertin Poirée, à l'image Saint-Michel (1578)

.rentes: 65 l. (1555, 1577)

.dettes du commissaire 100,67 l. (1579)

---

<sup>973</sup> Mentions dans AN, MC, LIV 226A, Inventaire après décès de Jean Voisin, 7 juillet 1584.



## TABLE DES ILLUSTRATIONS

Illustration 1 : Évolution du prix de l'office de commissaire au Châtelet (1560-1653).....	122
Illustration 2 : Évolution du prix de l'office de commissaire au Châtelet (1560-1610).....	122
Illustration 3 : Évolution du prix de l'office de sergent à cheval au Châtelet (1560-1653).....	125
Illustration 4 : Évolution du prix de l'office de sergent à cheval au Châtelet (1560-1610).....	125
Illustration 5 : Évolution du prix de l'office de sergent à verge au Châtelet (1560-1653).....	128
Illustration 6 : Évolution du prix de l'office de sergent à verge au Châtelet (1560-1610).....	128
Illustration 7 : Prix de l'office de commissaire et dots des épouses.....	164
Illustration 8 : Prix de l'office de commissaire et douaires consentis à leurs épouses (1542-1610)	164
Illustration 9 : Prix de l'office de sergent à verge et dots des épouses (1552-1610).....	166
Illustration 10 : Prix de l'office de sergent à verge et douaires consentis à leurs épouses (1552-1610) .....	167
Illustration 11 : Prix de l'office de sergent à cheval et dots des épouses (1560-1610).....	169
Illustration 12 : Prix de l'office de sergent à cheval et douaires consentis à leurs épouses (1560- 1610).....	170
Illustration 13 : Répartition des commissaires dans les quartiers de police selon l'arrêt du Parlement du 12 décembre 1551.....	269
Illustration 14 : Répartition des commissaires du Châtelet dans les quartiers de police en exécution de l'arrêt du Parlement du 12 décembre 1551, 23 février 1568.....	274
Illustration 15 : Répartition des commissaires du Châtelet dans les quartiers de police suivant l'arrêt du 9 septembre 1574.....	277

## INDEX DES TABLEAUX

Tableau 1 : Mobilité sociale des commissaires du Châtelet par rapport au statut social de leurs pères.....	148
Tableau 2 : Mobilité sociale des sergents à verge du Châtelet par rapport au statut social de leurs pères.....	151
Tableau 3 : Mobilité sociale des sergents à cheval du Châtelet par rapport au statut social de leurs pères.....	153
Tableau 4 : Profession et niveau d'étude antérieurs à l'exercice de l'office de commissaire au Châtelet.....	156
Tableau 5 : Durée d'exercice des charges des commissaires du Châtelet.....	159
Tableau 6 : Statut social des commissaires (et futurs ou anciens commissaires) au moment du mariage par rapport aux beaux-pères.....	176
Tableau 7 : Statut social des sergents à verge (ou futurs sergents) au moment du mariage par rapport aux beaux-pères.....	183
Tableau 8 : Statut social des sergents à cheval (ou futurs sergents) au moment du mariage par rapport aux beaux-père.....	185
Tableau 9 : Quantité, typologie et prix des meubles retrouvés dans les inventaires après décès des commissaires.....	190
Tableau 10 : Quantité et prix des tapisseries retrouvées dans les inventaires après décès des commissaires.....	196
Tableau 11 : Prix de l'argenterie et des bijoux retrouvés dans les inventaires après décès des commissaires.....	199
Tableau 12 : Quantité et prix des pièces de vêtements retrouvées dans les inventaires après décès des commissaires.....	200
Tableau 13 : Quantité et prix des chevaux ou mulets retrouvés dans les inventaires après décès des commissaires.....	203
Tableau 14 : Propriétés foncières des commissaires, retrouvées dans les inventaires après décès. .	204
Tableau 15 : Estimations des prix des rentes achetées et constituées par les commissaires, selon les inventaires après décès.....	207
Tableau 16 : Estimations des montants des dettes et de l'argent comptant des commissaires, selon les inventaires après décès.....	211
Tableau 17 : Quantité, typologie et prix des meubles retrouvés dans les inventaires après décès des sergents à verge.....	214
Tableau 18 : Quantité et prix des tapisseries retrouvées dans les inventaires après décès des sergents à verge.....	216
Tableau 19 : Prix de l'argenterie et des bijoux retrouvés dans les inventaires après décès des sergents à verge.....	217

Tableau 20 : Quantité et prix des pièces de vêtements retrouvées dans les inventaires après décès des sergents à verge.....	219
Tableau 21 : Propriétés foncières des sergents à verge, retrouvées dans les inventaires après décès .....	221
Tableau 22 : Estimations des prix des rentes achetées et constituées par les sergents à verge, selon les inventaires après décès.....	223
Tableau 23 : Estimations de l'argent comptant lors de l'inventaire après décès des sergents à verge .....	224
Tableau 24 : Quantité, typologie et prix des meubles retrouvés dans les inventaires après décès des sergents à cheval.....	226
Tableau 25 : Quantité et prix des tapisseries retrouvées dans les inventaires après décès des sergents à cheval.....	227
Tableau 26 : Prix de l'argenterie et des bijoux retrouvés dans les inventaires après décès des sergents à cheval.....	228
Tableau 27 : Quantité et prix des pièces de vêtements retrouvées dans les inventaires après décès des sergents à cheval.....	229
Tableau 28 : Quantité et prix des chevaux retrouvés dans les inventaires après décès des sergents à cheval.....	230
Tableau 29 : Propriétés foncières des sergents à cheval, retrouvées dans les inventaires après décès .....	231
Tableau 30 : Estimations des prix des rentes achetées et constituées par les sergents à cheval, selon les inventaires après décès.....	232
Tableau 31 : Estimations de l'argent comptant lors de l'inventaire après décès des sergents à cheval .....	233
Tableau 32 : Typologie des objets et éléments de décoration retrouvés chez les commissaires selon les inventaires après décès.....	235
Tableau 33 : Typologie des thèmes iconographiques des tableaux et images retrouvés chez les commissaires selon les inventaires après décès.....	235
Tableau 34 : Typologie des livres retrouvés chez les commissaires selon les inventaires après décès .....	239
Tableau 35 : Typologie des objets et éléments de décoration retrouvés chez les sergents à verge selon les inventaires après décès.....	248
Tableau 36 : Typologie des thèmes iconographiques des tableaux et images retrouvés chez les sergents à verge selon les inventaires après décès.....	249
Tableau 37 : Typologie des livres possédés par Gilles Raveneau, sergent à verge, selon son inventaire après décès, 11 septembre 1590.....	250
Tableau 38 : Typologie des objets et éléments de décoration retrouvés chez les sergents à cheval selon les inventaires après décès.....	254
Tableau 39 : Typologie des thèmes iconographiques des tableaux et images retrouvés chez les	

sergents à cheval selon les inventaires après décès.....	256
Tableau 40 : Typologie des livres possédés par Nicolas Janot, sergent à cheval, selon son inventaire après décès, 8 février 1588.....	258
Tableau 41 : Typologie des livres possédés par Sébastien Boucault, sergent à cheval, selon son inventaire après décès, 5 septembre 1635.....	258
Tableau 42 : Nombre de commissaires ayant résidé dans les différents quartiers de police et durée moyenne d'exercice.....	279
Tableau 43 : Mobilité des commissaires en fonction des différents quartiers et durée d'exercice...	282

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	4
Première partie : Le châtelet de Paris et ses officiers dans le cadre institutionnel parisien.....	10
Chapitre premier. Le cadre institutionnel parisien et les compétences des différents acteurs du maintien de l'ordre.....	11
A Le Châtelet de Paris et ses officiers.....	11
1 Le prévôt de Paris.....	12
2 Les lieutenants du prévôt de Paris.....	13
3 Les commissaires-enquêteurs-examineurs.....	16
4 Les sergents du Châtelet.....	25
B Le pouvoir réglementaire du Châtelet et du Parlement.....	29
1 Les ordonnances et arrêts du Conseil du roi et le rôle réglementaire du Parlement et du Châtelet en matière de police.....	29
2 La réglementation des fonctions policières.....	31
3 Les assemblées de police du Parlement et du Châtelet.....	32
4 Le contrôle du Parlement sur le Châtelet.....	34
C L'enchevêtrement des institutions chargées de la police parisienne.....	35
Chapitre II. Les conflits de compétences internes et externes au Châtelet.....	44
A Conflits entre sergents et commissaires.....	44
1 Conflits et usurpations de fonctions : entre compétences policières et judiciaires.....	45
2 Rébellion de sergents : statut social et vénalité des offices.....	49
B Conflits entre commissaires, conseillers et notaires.....	52
C Conflits de compétence entre officiers du Châtelet et autres juridictions.....	55
1 Les cas des justices ecclésiastiques et du bailli du Palais.....	55
2 Le cas des hôtels aristocratiques.....	58
3 L'Hôtel de ville et la milice.....	59
Chapitre III. L'organisation communautaire des officiers et la répartition interne de leurs fonctions.....	62
A L'organisation communautaire des commissaires et sergents.....	62
1 Les commissaires.....	62
2 Les sergents.....	67
B La participation aux cérémonies royales et les montres d'officiers.....	69
C Les lieux de délibérations des commissaires.....	72

1 La chambre des commissaires.....	72
2 L'assemblée chez l'ancien du quartier.....	75
D Distribution des fonctions : bourse commune et conflits.....	76
DEUXIÈME partie : Étude sociale des commissaires et sergents du Châtelet.....	91
Chapitre premier. Le recrutement des officiers, la transmission des charges et le marché des offices .....	92
A Le recrutement des officiers.....	92
B La vénalité des offices : achat et transmission des charges.....	97
C L'évolution du nombre des officiers et du prix des offices.....	109
1 L'augmentation du nombre de charges.....	109
2 La variation du prix des offices.....	119
a. Tendances générales.....	119
b. Les offices de commissaires.....	122
c. Les offices de sergents à cheval.....	125
d. Les offices de sergents à verge.....	128
Chapitre II. Privilèges et rémunérations des officiers.....	132
A Les privilèges des officiers.....	132
B La rémunération des sergents et commissaires.....	136
Chapitre III. Origine sociale des commissaires et des sergents.....	142
A Situation des sergents et commissaires sur l'échelle sociale.....	142
B Mobilité des commissaires et sergents par rapport aux professions de leurs pères.....	146
1 Les pères des commissaires.....	146
2 Les pères des sergents à verge.....	151
3 Les pères des sergents à cheval.....	152
Chapitre IV. Choix de carrière et durée d'exercice des charges.....	154
A Professions antérieures à l'office et activités parallèles.....	154
B La durée d'exercice des charges de commissaires au Châtelet.....	158
Chapitre V. Conventions matrimoniales, fortunes et perspectives d'ascension sociale.....	161
A Le lien entre les prix des offices, les dots et les douaires : aperçu des tendances générales....	161
1 Les commissaires.....	163
2 Les sergents à verge.....	166
3 Les sergents à cheval.....	169
B Statut des beaux-pères et place du mariage dans la carrière de l'officier : quelle mobilité sociale ?.....	171

1 Les commissaires.....	172
2 Les sergents à verge.....	183
3 Les sergents à cheval.....	185
Chapitre VI. Étude des fortunes, modes de vie et mentalités à travers les inventaires après décès.	187
A Parcours individuels et fortunes.....	188
1 Les commissaires.....	188
a. Meubles et objets.....	190
b. La fortune foncière.....	204
c. Les revenus et les dettes : rentes et argent comptant.....	206
2 Niveaux de fortune des sergents à verge.....	213
a. Meubles et objets.....	213
b. La fortune foncière.....	220
c. Les revenus et les dettes : rentes et argent comptant.....	223
3 Les sergents à cheval.....	225
a. Les meubles et objets.....	225
b. La fortune foncière.....	231
c. Les revenus et les dettes : rentes et argent comptant.....	232
B Modes de vie et mentalités.....	233
1 Les commissaires.....	234
a. Les images.....	235
b. Les livres.....	239
c. Les objets de piété.....	244
d. Les jeux et instruments de musique.....	245
e. Les armes.....	246
2 Les sergents à verge.....	248
a. Les images.....	249
b. Les livres.....	250
c. Les objets de piété.....	252
d. Les jeux et instruments de musique.....	252
e. Les armes.....	252
3 Les sergents à cheval.....	254
a. Les images.....	256
b. Les livres.....	257

c. Les objets de piété.....	259
d. Les jeux et instruments de musique.....	259
e. Les armes.....	260
Troisième partie : L'exercice de l'office Entre fonctions civiles et maintien de l'ordre public.....	263
Chapitre premier. L'espace des pratiques : répartition des officiers et lieux de contrôle.....	264
A Répartition des commissaires par quartier et obligation de résidence.....	264
B Les barrières et dizaines de sergents.....	283
C Les lieux de contrôle.....	285
Chapitre II. Les méthodes de travail des officiers à travers l'étude des minutes des commissaires.....	295
A Les actes au civil.....	295
B Les actes « au criminel » : réception des plaintes et informations.....	314
Chapitre III. Maintien de l'ordre public et gestion de la violence durant les troubles religieux : entre affaiblissement et renforcement du pouvoir monarchique.....	324
A Les années 1560-1570.....	325
1 1560-début 1561 : entre montée des tensions et tentatives de gestion de l'ordre.....	325
a. Une police inefficace ?.....	325
b. L'ambition pacificatrice de Michel de l'Hôpital.....	329
c. Le pic épidémique de 1561-1562.....	331
2 Septembre 1561 – 1570 : Une violence généralisée devenue incontrôlable ? L'affirmation de la milice face au Châtelet.....	332
a. Fin 1561 : un contrôle renforcé face aux violences.....	332
b. Entre expulsion des protestants et gestion de la violence. Une gestion renforcée par la milice et les officiers royaux. 1562.....	335
c. Les perquisitions de 1563 : Une plus grande autonomie de la milice vis-à-vis des officiers du Châtelet. L'assistance entre commissaires du Châtelet et conseillers du Parlement.....	338
d. Un témoignage du travail policier des commissaires.....	339
e. La gestion de l'ordre après l'édit d'Amboise : entre apaisement et reprise de la répression.....	340
f. L'échec de la politique de Michel de l'Hospital. <i>Un retour à l'intransigeance</i> .....	342
B De l'édit de Saint-Germain à la Saint-Barthélemy : août 1570- 1572.....	345
1 Une tentative d'apaisement impossible à mettre en place.....	345
2 Les massacres de la Saint-Barthélemy : une police royale surpassée par les événements. ....	348
C La formation de la Ligue : 1573- mai 1588.....	355
1 Les tentatives de gestion de l'ordre sous Henri III contrariées par la conjoncture économique	



et politique du royaume et la montée des oppositions.....	355
2 Le maintien d'une politique répressive dans le cadre d'institutions noyautées par la Ligue	358
a. Une emprise des idées de la Ligue sur les officiers ?.....	358
b. Des émeutes incontrôlables dans un contexte économique désastreux.....	362
D Une ville sans son roi : mai 1588-mars 1594.....	363
1 La prise en main de la capitale par la Ligue. Les officiers du Châtelet face à un choix : suivre le mouvement ligueur ou rejoindre le roi ?.....	363
2 Le Paris ligueur : entre gestion de l'ordre et violence institutionnalisée.....	371
a. La sécurité et l'approvisionnement de la ville.....	371
b. Une police et une justice expéditive ?.....	375
c. La répression mayenniste : vers un retour aux formes légitimes de la justice et de la police.....	379
3 La reprise en main de la capitale par le roi.....	384
a. Une possible trêve : mai 1593.....	384
b. La reprise en main du pouvoir par Henri IV : un retour à l'ordre monarchique.....	385
CONCLUSION.....	391
ÉTAT DES SOURCES.....	396
BIBLIOGRAPHIE.....	401
DICTIONNAIRE PROSOPOGRAPHIQUE.....	412
Table des illustrations.....	596
Index des tableaux.....	597